This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1881,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1881.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

N°s 591 A 630.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

349.44
F81
12th ser.
v.22
594794

STAMFORD LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXIIe DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1881.		
20 Sept. 1873.	DÉCRET relatif aux indemnités pour frais d'établissement accordées aux chefs de mission diplomatique ou consulaire choisis en dehors de la carrière.....	628	855
1er Févr. 1877.	DÉCRET portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.....	603	316
27 Mars 1879.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de l'Union postale universelle conclue le 1er juin 1878.....	602	301
25 Juin.	DÉCRET qui fixe les conditions de jouissance des traitements politiques et consulaires.....	628	856
23 Janv. 1880.	DÉCRET portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.....	603	318
21 Février.	DÉCRET qui divise la seconde classe des secrétaires d'ambassade en deux sections.....	628	861
Idem.	DÉCRET qui remplace la dénomination d'*Elève consul* par celle de *Consul suppléant*.....	*Ibid.*	862
3 Avril.	DÉCRET qui fixe l'étendue du ressort de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix de Saigon.....	621	669
19.	DÉCRET qui institue des conseils commissionnés près chacune des justices de paix de Mahé et d Yanaon.....	*Ibid.*	670
24.	DÉCRET qui fixe les positions diverses des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.....	628	861
30.	DÉCRET relatif aux indemnités pour frais d'établissement accordées aux chefs de poste diplomatique et consulaire.....	*Ibid.*	867
15 Mai.	DÉCRET qui déclare applicable aux colonies le décret du 25 mars 1880, portant qu'il sera tenu, au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil, un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics.....	621	671
7 Juin.	DÉCRET qui fixe le mode de remplacement des notaires de l'île de Marie-Galante empêchés de recevoir les actes de leur ministère.....	605	361
14 Août.	DÉCRET portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'ordonnancement des dépenses faites à l'étranger.....	628	868
1er Septembre	DÉCRET concernant le costume des conseils commissionnés près la cour et les tribunaux de l'Inde.....	621	672
18.	DÉCRET qui supprime l'emploi de directeur des archives et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères.....	603	320
Idem.	DÉCRET concernant le mode de nomination des agents rétribués des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui divise les vice-consuls rétribués en deux classes.....	*Ibid.*	321
Idem.	DÉCRET concernant les drogmans et les interprètes.....	*Ibid.*	322
9 Octobre.	DÉCRET qui supprime l'emploi de directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères.....	628	884

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Nov. 1880.	DÉCRET qui proclame les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre 1880	600	177
Décembre.	DÉCRET qui met une somme de sept millions de francs à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des lycées et collèges.	615	565
18.	DÉCRET qui proclame cinquante cessions de brevets d'invention	600	268
18.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 203, d'Annecy à Thonon	598	43
Idem.	DÉCRET qui rapporte la disposition du décret du 1er avril 1854, relative au classement de la route forestière n° 10, de Vallemala à Propriano (Corse)	598	59
24.	DÉCRET qui fixe la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Espagne acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone	619	638
25.	DÉCRET relatif à l'examen de la licence ès lettres	604	334
28.	DÉCRET qui fixe la durée des études et le mode d'examen pour obtenir le grade de licencié en droit	*Ibid.*	338
31.	DÉCRET qui distrait deux sections cadastrales de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire) pour former une commune distincte sous le nom de *Chavagnac*	598	59
	1er SEMESTRE DE 1881.		
1er Janv. 1881.	LOI qui proroge pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne	598	25
2.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire pour reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	*Ibid.*	26
3.	DÉCRET concernant les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre de commerce à Perpignan	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET qui organise le conseil supérieur des prisons	*Ibid.*	32
Idem.	LOI qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt	598	105
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt	*Ibid.*	106
Idem.	LOI qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt	*Ibid.*	107
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Alais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	108
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Annecy à contracter un emprunt	*Ibid.*	109
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bar-le-Duc à contracter un emprunt	*Ibid.*	110
Idem.	LOI qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt	*Ibid.*	111
Idem.	LOI qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt	*Ibid.*	112
Idem.	LOI qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt	*Ibid.*	113
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montauban à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	114

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Janv. 1881.	Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	596	115
Idem.	Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	116
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	117
Idem.	Loi qui modifie les limites des communes du Grais et de Saint-Maurice-du-Désert (Orne)	*Ibid.*	119
Idem.	Loi qui modifie les limites des communes d'Ecully et de Tassin (Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	Décret concernant les professeurs des collèges communaux	593	52
7.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés	*Ibid.*	45
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Longeray à Divonne par ou près Collonges et Gex	*Ibid.*	46
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orange à l'Isle par Carpentras	*Ibid.*	47
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Guingamp à Paimpol	*Ibid.*	48
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vire à Saint-Lô	*Ibid.*	49
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Provins à ou près Esternay	*Ibid.*	51
8.	Décret qui prescrit la publication de l'arrangement conclu, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal, concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures et valeurs commerciales	591	1
Idem.	Décret portant promulgation de la convention télégraphique conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie	*Ibid.*	4
Idem.	Décret qui rapporte celui du 8 novembre 1880, rattachant la commune de Raon-les-Leau au canton de Badonviller	*Ibid.*	17
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour dépenses de police de l'agglomération lyonnaise et fixe la part contributive de la ville de Lyon dans cette dépense	592	26
Idem.	Décret qui élève divers lycées à la première et à la deuxième catégorie	593	54
Idem.	Décret qui autorise la ville de Nyons à créer un collège communal	*Ibid.*	55
Idem.	Décret qui institue à Paris un concours pour la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des classes élémentaires de l'enseignement classique	*Ibid.*	56
Idem.	Décret qui fixe les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du trésor pour la licence en droit	604	341
Idem.	Décret qui institue pour l'Algérie un certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes et un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes	*Ibid.*	343
10.	Décret qui accorde à la ville de Charleville un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées	592	33
11.	Décret qui prescrit la publication de l'arrangement conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norwège, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	591	6

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Janv. 1881.	Décret qui crée un emploi de juge suppléant non rétribué auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (Inde)	593	34
Idem.	Décret qui organise le service des commissaires-priseurs au Sénégal	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1878	*Ibid.*	37
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879	*Ibid.*	39
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt	597	129
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	130
Idem.	Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cannes à contracter un emprunt	*Ibid.*	132
Idem.	Loi qui autorise la ville de Châteauroux à contracter un emprunt	*Ibid.*	133
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Eaux-Bonnes à contracter un emprunt	*Ibid.*	134
Idem.	Décret qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, relative au dégrèvement du droit de sortie sur les riz et paddy	605	362
13.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet d'élire un député	591	17
Idem.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de Nantes à Ghoisi et de Beaupréau à Chalonnes	594	61
Idem.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller	*Ibid.*	62
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx	*Ibid.*	64
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord	*Ibid.*	67
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	69
Idem.	Loi qui approuve la convention passée, le 6 mars 1880, entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Perpignan à Prades, pour le rachat de ladite ligne	604	329
15.	Décret portant promulgation de la convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	591	8
Idem.	Décret portant promulgation de la convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour l'échange des mandats de poste	*Ibid.*	12
Idem.	Décret qui fixe le nombre des membres du conseil supérieur des prisons	592	41
Idem.	Décret qui désigne les langues vivantes admises à l'examen du baccalauréat ès lettres	*Ibid.*	42
Idem.	Décret relatif aux établissements d'enseignement primaire supérieur	593	57
Idem.	Décret concernant les frais de voyage alloués aux jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	594	71
Idem.	Décret concernant l'exploitation provisoire des chemins		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	employée sur le crédit ouvert en 1879 pour le rachat de lignes de chemins de fer et les travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées	597	135
28 Janv. 1881.	DÉCRET concernant le stage des candidats à l'agrégation des lycées titulaires de bourses d'agrégation	604	350
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour la défense de la ville de Lombes contre les inondations de la Save	614	551
29.	LOI sur la marine marchande	592	27
Idem.	DÉCRET qui ferme divers bureaux de douane à l'importation des animaux de l'espèce bovine	597	137
Idem.	DÉCRET qui fixe les taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques	602	305
Idem.	DÉCRET concernant la perception de l'impôt chez les dénaturateurs d'alcool	606	379
31.	DÉCRET qui règle l'exercice de la juridiction française en Chine	591	20
Idem.	DÉCRET qui fixe le cautionnement du garde-magasin des fournitures de bureau du ministère des finances	597	138
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux à des édifices diocésains	*Ibid.*	139
Idem.	DÉCRET qui distrait, partie du territoire de la commune de Fontenay-le-Marmion (Calvados) pour la réunir à celle de Rocquancourt	*Ibid.*	144
1er Février.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Romorantin, à l'effet d'élire un député	591	21
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la troisième circonscription de l'arrondissement de Saint-Denis, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET qui fixe le taux des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées	604	351
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de philosophie à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Nantes	*Ibid.*	356
2.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Belleme-le-Château	593	65
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Foncalquier à Volx	*Ibid.*	66
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fougères (Loir-et-Cher) prendra le nom de *Fougères-sur-Bièvre*	597	144
Idem.	DÉCRET qui soumet le caissier et les chefs de gare de la ligne de Mamers à Bellême aux vérifications de l'inspection générale des finances	598	180
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 4 des Hautes-Alpes	611	487
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement du service des marchandises à la gare de la Chambre (Savoie), sur la digue du Rhône au Mont-Cenis	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET concernant la nomination des juges de paix dans les établissements français de l'Inde	597	140
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques	*Ibid.*	141
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877	598	151

DATES des lois et décrets	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Février 1881	Décret qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour les travaux d'isolement de la Bibliothèque nationale	598	153
Idem.	Décret portant que les candidats au baccalauréat ès sciences seront interrogés sur les éléments de la méthode et les principes de la morale	604	352
Idem.	Décret qui autorise les bureaux de douane de Dunkerque, Marseille, Bordeaux et Nantes à constater l'importation temporaire du chlorate de potasse	613	497
Idem.	Décret relatif à l'agrandissement du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	617	611
7.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses des bourse et chambres de commerce de l'Algérie	616	566
8.	Décret qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, pour l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exploitation des services postal et télégraphique	597	142
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie	598	154
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	155
Idem.	Décret relatif à l'établissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand	617	612
9.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours pour la construction de trottoirs devant l'école d'artillerie d'Angoulême	598	156
10.	Décret qui prescrit la publication de la convention conclue le 8 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, pour la fixation du tarif télégraphique entre la France et les Pays-Bas	598	15
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1881 une portion de crédit non employée en 1880, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires	598	157
11.	Décret relatif aux travaux de prolongement jusqu'au canton Bassel de la route départementale n° 8, de Rouen à Pont	607	411
12.	Loi qui approuve la convention conclue entre la France et l'Allemagne, et relative à l'assistance judiciaire	598	145
Idem.	Décret concernant l'exploitation provisoire par l'Etat du chemin de fer de Perpignan à Prades	600	274
Idem.	Décret qui fixe les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie	606	352
15.	Décret qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt	599	166
Idem.	Décret relatif au legs d'une rente de mille francs à l'académie de médecine de Paris pour la fondation du prix Emmanuel *Stanislas*	607	412
16.	Décret qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 sur le crédit ouvert au ministre des finances pour les dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties	601	288
17.	Décret qui organise un conseil d'administration chargé de représenter les fabriques des églises paroissiales de Bordeaux pour l'exercice de leurs droits et de ce qui concerne les pompes funèbres du culte catholique	599	170
Idem.	Décret qui autorise des reports de crédits ouverts au ministre de l'intérieur	*Ibid.*	173
18.	Décret qui autorise l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique	613	498
19 Avr.	Décret qui ouvre au ministre des postes et des télé-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	graphes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques	602	306
21 Fév. 1881.	Décret qui approuve la convention passée le 21 février 1881, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chaligny et d'Andilly à Langres	605	363
22.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt	597	135
Idem.	Décret qui annule une délibération du 16 août 1880 du conseil général de l'Aisne	598	160
Idem.	Décret qui annule une délibération du 20 août 1880 du conseil général des Côtes-du-Nord	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui annule deux délibérations du 25 août 1880 du conseil général de Maine-et-Loire	602	311
Idem.	Décret relatif aux attributions des vice-consuls	605	366
23.	Loi relative à l'organisation des conseils de préfecture en Algérie	595	85
Idem.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite de l'Orne, vers Domfront, et déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de la limite de l'Orne à Domfront	599	161
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Ormoy à ou près Marcoussis-sur-Orge	Ibid.	162
Idem.	Décret qui autorise la remise de divers octrois non employés pour la réparation des monuments incendiés	601	289
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1880 pour l'amélioration des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais	Ibid.	291
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1881 des sommes non employées pour divers travaux publics	Ibid.	293
Idem.	Décret qui approuve les travaux à exécuter pour l'établissement d'une station à Labessas, sur la ligne de Toulouse à Bayonne	602	307
Idem.	Décret qui ouvre le bureau de douane de Pagny-sur-Moselle à l'importation et au transit de la bimalate venant de l'étranger	612	499
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'un magasin de dynamite dans la batterie de l'Ouillestreil, à Port-Vendres	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret portant que le collège de Cherbourg est déclaré lycée national	615	567
24.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Lisieux à Orbec et approuve une convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Lisieux à Orbec pour le rachat de ladite ligne	599	163
Idem.	Décret portant que la commune de Saint-Martin-d'Orb (Hérault) prendra le nom de Bourg-d'Orb	618	635
Idem.	Décret qui transfère le chef-lieu de la commune de Sathonay de l'ancien bourg dans l'agglomération dite le Camp-de-Sathonay (Ain)	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui règle le fonctionnement de la justice française au Cambodge	611	675
Idem.	Décret qui institue un tribunal de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon	Ibid.	677
26.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, un crédit pour travaux de chemins de fer au Sénégal	595	86
Idem.	Décret qui fixe le droit de commission à percevoir pour abonnements aux journaux et écrits périodiques publiés dans les bureaux de poste de France et d'Algérie	601	308
Idem.	Décret qui complète la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes	612	501
Idem.	Décret qui autorise le bureau de douane de Nantes à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	recevoir les produits horticoles et agricoles provenant du Portugal	612	503
28 Fév. 1881.	DÉCRET relatif à la donation à l'académie nationale de médecine d'une somme de vingt mille francs à placer en rentes trois pour cent pour la fondation du prix annuel du docteur *Vernois*	604	356
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt	605	357
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt	*Ibid.*	358
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville de Dijon un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées	612	504
Idem.	DÉCRET concernant les indemnités pour frais d'installation accordées aux vice-consuls	618	884
1er Mars.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1879, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos	591	23
4.	DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guyane relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie	617	935
5.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 des sommes non employées en 1880 pour dépenses publiques en Algérie	605	367
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	607	394
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	396
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	397
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'une prise d'eau destinée à alimenter la gare d'Alais	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramway du Havre dite *de la jetée à l'octroi de Rouen*	*Ibid.*	401
Idem.	DÉCRET concernant les goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue	612	504
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement dans la rivière du Gardon d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais	618	746
8.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt	605	359
9.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel de douane le terrain du palais de l'Industrie affecté à l'exposition internationale de l'électricité	602	309
Idem.	DÉCRET relatif au don d'une inscription de rente trois pour cent de mille trois cent soixante-trois pour la fondation d'une bourse entière, avec trousseau complet, à l'école polytechnique	*Ibid.*	311
10.	LOI qui crée à Nevers une école nationale professionnelle spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer	601	277
Idem.	LOI qui crée une école nationale d'arts et métiers à Lille	*Ibid.*	278
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy	608	415

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Mars 1881.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 des sommes non employées en 1880 pour les travaux des ports de Marseille, de Calais, de Dunkerque et de Gravelines.....	608	316.
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, concernant l'assistance judiciaire.....	598	146
11.	DÉCRET relatif au service des postes et des télégraphes en Algérie.....	602	310
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 24 avril 1880, relatif aux positions diverses des agents fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.....	598	335
12.	DÉCRET qui autorise : 1° M. *Descurtoix* (*Albert-Louis-Prosper*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Turquet*; 2° M. *Bocin* (*Charles*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Gribeauval*.....	601	296
Idem.	DÉCRET qui alloue au département du Rhône une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Lyon en vue de la mise en pratique de l'emprisonnement individuel.....	608	418
Idem.	DÉCRET qui alloue au département du Doubs une subvention pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon.....	*Ibid.*	419
Idem.	DÉCRET qui alloue au département des Alpes-Maritimes une subvention pour la construction, à Nice, d'une maison d'arrêt, de justice et de correction.....	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET qui alloue au département de la Haute-Marne une subvention pour la construction, à Chaumont, d'une maison d'arrêt, de justice et de correction.....	*Ibid.*	421
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lieutaud* (*Joseph-Henri-Désiré*) et M. *Lieutaud* (*Louis*), son frère, à ajouter à leur nom patronymique celui d'*Escoffier*.....	614	551
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys.....	597	143
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Meaux, à l'effet d'élire un député.....	598	159
Idem.	DÉCRET qui interdit l'importation, le transit et l'exportation des produits et marchandises de toute nature par la frontière de la république d'Andorre.....	601	295
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration de l'église de Saint-Gaudens.....	605	368
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux des polygones exceptionnels et d'énumération des places de Toul, de Calvi et de Concarneau.....	*Ibid.*	369
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de Sisteron.....	*Ibid.*	370
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement des deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir compris sur le territoire du département de la Sarthe.....	607	402
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre les halles et la porte d'Ivry.....	609	438
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques.....	*Ibid.*	441
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.....	619	659

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Mars 1881.	DÉCRET rendu en Conseil d'État sur le recours formé par les époux *Bertheley* à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'abbé Guy, desservant de la commune de Seyrey (Saône-et-Loire)	605	371
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 193, de la Voulte au Puy	608	422
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port du Havre	*Ibid.*	424
Idem.	DÉCRET qui supprime la réserve dite *du Large de Maizy*, établie sur le canal latéral à l'Aisne en vue de la reproduction du poisson	610	458
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew	*Ibid.*	459
Idem.	DÉCRET relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Cher située en aval de l'embouchure du canal de Berry à Noyers	620	662
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'une digue submersible sur la rive droite de la baie de Canche (Pas-de-Calais)	628	747
18.	DÉCRET concernant les taxes à acquitter, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant du Chili	619	580
19.	DÉCRET qui approuve les dépenses faites et à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant	603	385
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers décrets concernant les instruments de pesage et de mesurage	622	506
20.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour divers travaux à exécuter dans la place de Sedan	625	372
Idem.	DÉCRET concernant les anciens élèves des écoles polytechnique et forestière investis d'un grade d'assimilation dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale	*Ibid.*	373
21.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir	602	297
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer des Laumes à Epinac par ou près Vitteaux et Saint-Thibault	*Ibid.*	298
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot	*Ibid.*	299
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Monéteau à Saint-Florentin	*Ibid.*	300
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrain domanial situées plage d'Equihen (Pas-de-Calais)	612	321
23.	DÉCRET qui approuve l'adjudication, faite au profit du sieur *Dolamarre*, des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Remy et d'Arles aux carrières de Fontvieille	610	377
24.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt	605	360
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran	608	425
25.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 à l'entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	614	532
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du 29 décembre 1880 du conseil général de la Corse	616	596

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Mars 1881	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux	608	313
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne	*Ibid.*	314
Idem.	Loi relative aux funérailles du général *Clinchant*, gouverneur militaire de Paris	*Ibid.*	315
Idem.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à exploiter, sur le quai de la Chaussée, une grue pour le chargement et le déchargement des navires	609	444
28.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, à l'effet d'élire un député	608	316
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	607	404
Idem.	Décrets qui approuvent divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	406 et 407
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est	*Ibid.*	409
Idem.	Décret qui modifie le tarif pour le transport des voyageurs et des convois funèbres sur le chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just	610	481
Idem.	Décret qui substitue la compagnie des chemins de fer du Cambrésis aux sieurs *Chevalier*, *Lambert* et *Rey*, pour l'établissement d'une ligne de tramway entre Cambrai et Catillon	*Ibid.*	483
Idem.	Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Bourges	611	533
Idem.	Décret relatif à la construction d'un canal de Leus à la Deule	620	721
Idem.	Décret relatif au prolongement du canal supérieur d'Orbeja (Pyrénées-Orientales)	*Ibid.*	722
Idem.	Décret relatif à l'amélioration du port de Biarritz	623	747
29.	Décret qui élève le lycée de Nantes à la première catégorie	615	568
30.	Décret relatif à l'imputation des crédits ouverts par la loi du 27 mars 1881 pour les obsèques du général *Clinchant*	608	426
Idem.	Décret qui autorise les sieurs *Rouzé* et *Montfort* à ouvrir et à exploiter à Nantes une salle de ventes publiques de marchandises en gros	612	534
Idem.	Décret qui déclare d'intérêt public les sept sources d'eaux minérales situées à la Bourboule (Puy-de-Dôme)	620	663
Idem.	Décret qui organise le service de l'immigration à la Réunion	621	678
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1877, 1878 et 1879	*Ibid.*	681
31.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nevers pour la réorganisation du casernement	606	327
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département, des villes et des communes pour l'exécution de divers travaux militaires	605	374
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les villes d'Albi, de Lhom, de Bamboutlet et de Saintes, pour des travaux de casernement	*Ibid.*	375

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
2 Avril 1881.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée au payement d'une créance due à la compagnie des chemins de fer de l'Est pour insuffisance des produits de l'exploitation, en 1879, de la ligne de Lérouville à Sedan	608	427
4.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Valenciennes à Laon	604	331
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de la Roche à Chamonix	*Ibid.*	332
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Thorigné à Courtalain	*Ibid.*	333
Idem.	DÉCRET relatif à un don de mille francs, à convertir en rentes sur l'État, pour la fondation d'un prix aux quartiers-maîtres des équipages de la flotte, en activité de service, inscrits à Cherbourg	620	663
5.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une seconde voie sur la ligne de Nancy à Vézelise	607	410
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre le pont d'Essey et Préville, sur le territoire de la commune de Nancy	609	448
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques	619	681
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession, pour l'établissement du chemin de fer de Ploërmel à la Brohinière, de parcelles de terrains non bâtis sises à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine)	620	663
Idem.	DÉCRET relatif à la francisation des navires importés à la Guyane française	627	836
6.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt	615	553
7.	DÉCRET qui considère comme reports de crédits législatifs effectués en vertu de la loi du 3 août 1875 les reports de crédits prononcés par les trois décrets en date des 15 juin 1878, 25 février 1879 et 17 avril 1880, rendus dans la forme des décrets de fonds de concours	608	428
Idem.	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de Rennes	625	569
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaïne	*Ibid.*	570
9.	LOI qui approuve un échange entre l'État et la ville de Lyon	609	437
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° Mme *de Treylorrens* (*Laure-Henriette*), veuve *de Loys*, et son fils, M. *de Loys* (*Jean-Louis-Henri-Albert*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Chandieu*; 2° M. *Noreuil* (*Albert-Jean*) à substituer à son nom patronymique celui de *Richard*	611	552
Idem.	LOI qui crée une caisse d'épargne postale	622	665
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Taillandier* membre de la commission chargée du travail de revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique	622	722
11.	LOI relative aux pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes	610	453
12.	LOI qui distrait plusieurs communes du canton d'Aubin (Aveyron) pour former un nouveau canton dont le chef-lieu sera Decazeville	606	360
Idem.	DÉCRET qui détermine le mode de payement des subventions allouées au département de la Haute-Marne pour		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville	609	449
12 Avril 1881.	DÉCRET qui détermine le mode de payement des subventions allouées au département de la Meuse pour l'établissement du même chemin de fer	*Ibid.*	450
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite dans l'enceinte de l'usine de Saint-Montant, près Beaucaire	614	535
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	615	554
Idem.	LOI qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	555
Idem.	DÉCRET qui alloue une subvention au département de la Corse pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Corte	616	586
Idem.	LOI qui approuve les tarifs télégraphiques établis par l'arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar	628	725
13.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploudergnat	627	693
14.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge	628	384
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons	*Ibid.*	388
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	625	556
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter deux emprunts	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt	*Ibid.*	557
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt	*Ibid.*	558
Idem.	LOI qui change l'affectation du reliquat d'un emprunt contracté par la commune d'Alger	*Ibid.*	559
Idem.	LOI qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers et à Aprémont	630	645
Idem.	LOI qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer	*Ibid.*	647
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Tussey à la ligne d'Épinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est	*Ibid.*	650
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nantes pour l'établissement d'une caserne	*Ibid.*	652
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrains pour l'établissement d'une conduite d'eau à Vannes	*Ibid.*	653
15.	DÉCRET portant legs d'une somme de dix mille francs à employer en rentes sur l'État, dont les arrérages seront distribués conformément aux intentions du donateur	*Ibid.*	664
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries	628	727
16.	DÉCRET qui détermine les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure	620	654
19.	LOI qui ouvre des crédits extraordinaires aux ministres de la guerre et de la marine et des colonies pour opérations militaires sur les frontières de la Tunisie	608	377

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Avril 1881.	DÉCRET qui élève le lycée de Nîmes à la première catégorie	616	587
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de caniveaux sur les routes nationales nos 5 et 8, dans la traversée du village de Maison-Carrée	*Ibid.*	588
20.	LOI qui prolonge le délai pendant lequel les certificats d'inventaire délivrés par application de la loi du 19 juillet 1880 pourront être reçus en payement des droits sur les sucres	608	378
Idem.	LOI qui exempte du droit de statistique les produits envoyés à l'exposition internationale d'électricité et qui fixe le régime applicable à ceux de ces produits qui seront livrés à la consommation	*Ibid.*	378
Idem.	LOI qui abroge le décret du 16 juin 1808, relatif au pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Paris	*Ibid.*	379
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit de commission à percevoir sur les sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie	*Ibid.*	391
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses de plusieurs chambres de commerce	613	515
Idem.	LOI qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt	615	559
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	560
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	561
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un emprunt	*Ibid.*	562
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	563
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire et extraordinaire pour l'établissement d'un câble télégraphique de Dakar à Saint-Vincent	619	637
21.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain	607	394
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Savdye*	608	413
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et la ville de Perpignan	*Ibid.*	414
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Castelsarrasin	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui restitue à la ville de Lyon ses droits municipaux et le rétablissement de la mairie centrale	614	529
22.	DÉCRET relatif aux travaux d'amélioration à exécuter sur le canal latéral à l'Aisne, dans le département de l'Aisne, de la Meuse et des Ardennes	624	761
23.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Périgueux	608	430
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances pour l'exercice 1878 deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages, de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 25 octobre 1877, relatif à l'établissement de tramways entre Calais et Guines	618	516
Idem.	DÉCRET qui approuve la modification du tracé du réseau de tramways de la ville de Bordeaux	*Ibid.*	517
Idem.	DÉCRET qui ouvre sur l'exercice 1880 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics	614	537

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Avril 1881.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 aux travaux à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan	621	683
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, et à la reconstruction du pont des Bourbiers	625	794
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 7, de Paris à Antibes	Ibid.	795
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution de l'État dans la construction, dans le département des Basses-Alpes, de la voie de communication à ouvrir comme rectification du chemin d'intérêt commun n° 2	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'amélioration du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)	627	847
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878	618	519
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire des lignes d'Alençon à Domfront, etc.	Ibid.	520
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter sur le canal des Ardennes	627	847
26.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt	618	573
Idem.	LOI qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	574
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	Ibid.	575
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt	Ibid.	576
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt	Ibid.	577
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt	Ibid.	578
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	579
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	580
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	581
Idem.	LOI qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt	Ibid.	582
Idem.	LOI qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt	Ibid.	583
Idem.	LOI qui autorise la ville de Paris à changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de deux cent vingt millions approuvé par la loi du 24 décembre 1874	Ibid.	584
Idem.	LOI qui impose d'office la section du Peuch, commune des Deux-Verges (Cantal), d'une somme de mille quatre cent soixante francs	Ibid.	585
Idem.	LOI qui autorise la ville de Reims à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui fixe le minimum de dépenses de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe	625	773
Idem.	LOI relative aux fortifications de la place de Grenoble	612	489
27.	LOI relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve	614	530

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Avril 1881.	DÉCRET qui autorise le sieur *Grosos* à établir et à exploiter une grue fixe sur le quai Nord-Est du bassin de la citadelle, au port du Havre	616	589
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880, concernant les ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne	*Ibid.*	592
29.	DÉCRET qui établit des timbres mobiles de dix centimes et de cinquante centimes, d'un franc et de deux francs pour l'exécution des articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges	613	524
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux ayant pour objet d'amener à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains l'eau froide de la source de Champ-Pollet	623	747
Idem.	DÉCRET qui distrait la section de Myans-Chamsard de la commune des Marches, pour en former une municipalité distincte	629	910
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de restauration de l'église de Nouvion-le-Vineux	613	525
Idem.	DÉCRET qui modifie la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation	*Ibid.*	526
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1878, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	614	514
1er Mai.	DÉCRET qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie à partir du 1er janvier 1882	627	837
2.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	617	597
Idem.	LOI qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter deux emprunts	*Ibid.*	598
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter trois emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	599
Idem.	LOI qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt	*Ibid.*	600
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	601
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux du port de la Teste	627	910
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz	629	911
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un canal maritime de Marans au Brault	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET qui maintient le général de division *Farre* dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée	613	527
Idem.	LOI qui autorise le département du Rhône à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement	618	613
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons	629	911
4.	DÉCRET qui réorganise la direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine	627	838
Idem.	DÉCRET qui réorganise la caisse de prévoyance du personnel du service local en Cochinchine	*Ibid.*	845
5.	DÉCRET qui convoque les collèges électoraux du neuvième arrondissement de Paris et de la première circonscription de l'arrondissement de Rouen, à l'effet d'élire chacun un député	609	451

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Mai 1881.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versées au trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble	611	602
Idem.	DÉCRET concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880, sur les cabarets et débits de boissons.	*Ibid.*	603
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement	613	614
Idem.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	615
6.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	617	604
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	605
7.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée à Madrid, le 3 juillet 1880, pour régler le droit de protection au Maroc	613	609
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire sur l'exercice 1881, pour remédier aux effets des inondations et des tempêtes	615	564
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement	618	616
Idem.	LOI relative à l'établissement du tarif général des douanes	622	685
Idem.	DÉCRET qui partage entre les luthériens et les réformés les chaires de la faculté mixte de théologie protestante de Paris	623	735
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour l'établissement de l'observatoire de Bordeaux	*Ibid.*	736
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux	612	507
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Brest à se substituer au sieur *Trélachet* pour l'établissement, dans le nouveau port de Brest, de grils de carénage d'une machine à mâter et de grues destinées au chargement et au déchargement des marchandises	614	550
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Hérault et la ville de Montpellier pour la location d'un immeuble servant de magasin d'habillement	616	694
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1879	617	607
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine	623	738
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine pour le payement du personnel des ponts et chaussées	*Ibid.*	739
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Tèche-et-Beaulieu formera deux municipalités distinctes	629	912
14.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Grégoire* (*Louis-Joseph*) à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ajouter à son nom patronymique celui de *Joy*; 2° M. *Bobot* (*Jules-Édouard-Marie*) et son fils (*Albert-Édouard-Marie-Louis*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Descoulures*.....	618	635
16 Mai 1881.	DÉCRETS qui approuvent les travaux à exécuter sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'agrandissement de la gare de Langon.....	617	609 et 610
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.....	618	618
Idem.	DÉCRET qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant.....	*Ibid.*	619
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.....	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	*Ibid.*	622
Idem.	DÉCRET qui approuve des travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.....	*Ibid.*	624
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran.....	623	740
17.	DÉCRET concernant les taxes à acquitter, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay.....	619	642
Idem.	DÉCRET qui fixe la composition du conseil de l'Observatoire.....	624	761
Idem.	DÉCRET qui institue un examen spécial pour l'admission au grade de licencié des élèves qui ont suivi les cours de droit à Pondichéry.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie relatif à la vente et à la détention de poudre et autres matières explosibles et fulminantes.....	625	773
18.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Questembert à Ploërmel.....	618	625
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de Paris.....	*Ibid.*	628
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.....	629	895
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nantes pour la location d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement.....	618	629
Idem.	DÉCRET relatif à un don offert par le syndicat des secours aux incendiés des magasins du *Printemps* au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	*Ibid.*	635
20.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Alger.....	624	763
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du gouvernement général de l'Algérie, un		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878	625	776
20 Mai 1881.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux	*Ibid.*	777
21.	DÉCRET concernant la perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement	618	630
Idem.	DÉCRET qui approuve une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	632
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	633
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	619	643
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, en passant un peu au nord de Saint-Lubin	620	651
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe à percevoir en France et en Algérie sur les télégrammes à destination de Gibraltar	623	741
23.	DÉCRET qui fixe pour l'année 1881 le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	616	595
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Godard (Louis-Adolphe-Maurice)* à ajouter à son nom patronymique celui de *Decrais*	618	636
Idem.	DÉCRET relatif à la concession de deux parcelles de lais de mer à Nice	623	747
Idem.	DÉCRET relatif à la concession à la ville de Nice, pour l'élargissement du boulevard du Midi, d'une bande de lais de mer	*Ibid.*	748
Idem.	DÉCRET qui autorise l'évêque de Vannes à établir une école secondaire ecclésiastique à Ploërmel (Morbihan)	629	900
24.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Alais, à l'effet d'élire un député	615	571
27.	LOI qui approuve le traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie	611	485
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	629	900
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	630	920
28.	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac de Colselet, sur l'Ain	622	722
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 12 février 1881, concernant les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie	623	742
31.	DÉCRET concernant l'exposition internationale d'électricité	*Ibid.*	743
1er Juin.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour l'exécution de divers travaux publics	625	778
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines	626	800
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.....	626	802
1er Juin 1881.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes.....	*Ibid.*	803
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, un credit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	805
2.	LOI qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.....	*Ibid.*	797
4.	DÉCRET qui modifie la circonscription des cantons judiciaires de Duperré et de Teniat-el-Haad (Algérie)....	625	781
7.	DÉCRET qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron).....	623	743
Idem.	LOI qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement....	628	849
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	850
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	851
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	852
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dijon à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	853
Idem.	LOI qui autorise la ville de Neuilly à contracter un emprunt et a s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	854
Idem.	DÉCRET qui supprime l'école secondaire ecclésiastique de Dinan.....	629	903
9.	DÉCRET qui ouvre au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds concours versés au trésor par des communes pour divers travaux sur les lignes télégraphiques.....	625	782
11.	DÉCRET qui détermine les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux.....	623	744
Idem.	DÉCRET qui transporte divers crédits du budget de l'Algérie à celui du ministère des postes et des télégraphes.....	625	783
Idem.	DÉCRET qui détermine les règles à suivre pour l'échange, entre la France et l'Espagne, des lettres avec valeurs déclarées.....	*Ibid.*	792
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	630	921
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	923
13.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt.....	629	889
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	890
Idem.	LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	891
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Yonne à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement....	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET portant que le service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce soumis à protêt commencera le 1er juillet 1881.....	625	793

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Juin 1881.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Vernon pour l'entretien d'un chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires	626	806
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1879 sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics	*Ibid.*	807
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation au Sénégal des toiles dites *Guinées*	628	886
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce du Havre à exploiter la tente établie sur le quai Est du bassin de l'Eure	630	924
15.	LOI qui crée une école nationale d'art décoratif et un musée national à Limoges	625	765
Idem.	LOI qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	629	893
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	894
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt	629	895
16.	LOI relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire	625	766
Idem.	LOI qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques	*Ibid.*	767
17.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	630	928
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	930
18.	DÉCRET qui autorise M. *Chamot-Romeuf* (*Jacques-Louis-Léonor*) à substituer à son nom patronymique *Chamot* celui de *Chamotte*	625	795
19.	LOI qui modifie l'article 336 du Code d'instruction criminelle	*Ibid.*	638
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Duquesnay* pour l'archevêché de Cambrai.	629	904
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Jacquenet* pour l'évêché de Gap	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Billard* pour l'évêché de Carcassonne	*Ibid.*	905
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Leuillieux* pour l'archevêché de Chambéry.	*Ibid.*	906
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lamazou* pour l'évêché de Limoges	*Ibid.*	907
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Rougerie* pour l'évêché de Pamiers	*Ibid.*	908
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Coldefy* pour l'évêché de Saint-Denis (Ile de la Réunion)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Combes* pour l'évêché de Constantine	*Ibid.*	909
20.	DÉCRET qui prescrit la publication de l'arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour fixer la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar	623	726
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'amélioration du port de Bayonne	625	769
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'amélioration du canal du Centre	*Ibid.*	770
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer d'Albi au Vigan	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux	626	811
20 Juin 1881.	DÉCRET portant que le bras naturel de l'Aa dit *Fossé-du-Bailly* cessera d'être classé parmi les rivières navigables	630	931
23.	LOI qui approuve la convention passée, le 15 janvier 1881, avec la compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, desservant la Réunion et l'Australie	627	821
Idem.	DÉCRET qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un emprunt	628	887
25.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Ecoffey-Joyeux*	625	771
27.	DÉCRET qui autorise M. *Crespin* (*Dominique*) à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Jeannière*	*Ibid.*	796
Idem.	LOI qui établit une prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-1871	626	798
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	630	913
Idem.	LOI qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt	*Ibid.*	914
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	915
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	916
Idem.	LOI qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt	*Ibid.*	917
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt	*Ibid.*	918
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt	*Ibid.*	919
28.	LOI qui confère aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat	625	772
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Saint-Sébastien à Guéret	626	798
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier	*Ibid.*	799
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation	*Ibid.*	812
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 sur le compte de liquidation des charges de la guerre	*Ibid.*	814
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878	*Ibid.*	815
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée en 1880 pour l'extension des hôpitaux militaires de Saïda et d'Yacoubia	*Ibid.*	817
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la réorganisation des défenses de Calais	*Ibid.*	819
29.	LOI qui ouvre et annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881	624	749

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXII.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 591.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,225. — *Décret qui prescrit la publication de l'Arrangement conclu, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal, concernant le Recouvrement, par la Poste, des Effets de commerce, Factures, Valeurs commerciales, etc.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'Arrangement conclu, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal [1], concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.; ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant étendre les relations postales entre les deux Pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

[1] Bull. 590, n° 10,215.

ART. 1er. Les habitants des deux Pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et dont le montant n'excède pas mille francs ou cent quatre-vingts milreis par envoi.

Toutefois, les administrations des postes des deux Pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé par l'expéditeur en monnaie du Pays chargé du recouvrement.

3. Il n'est pas admis de payement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

5. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie, et de cinquante reis en Portugal.

Le payement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du Pays d'origine.

6. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 5 précédent appartient en entier à l'administration du Pays d'origine.

7. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes;

En Portugal, à raison de vingt reis par quatre milreis ou fraction de quatre milreis, sans pouvoir dépasser cent reis.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations.

Le surplus de la somme recouvrée est converti, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum de ces mandats est élevé, en France, de cinq cents francs à mille francs, et, en Portugal, de quatre-vingt-dix milreis à cent quatre-vingts milreis.

Les administrations des postes des deux Pays contractants pour-

ront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et de l'article 5 précédent.

8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 1er juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

10. Les administrations des postes des deux Pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de payement.

11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

12. Chacune des deux administrations des postes des Pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

13. Les dispositions de l'arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

14. Les deux administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements.

Elles règlent le mode de dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir

son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal à Paris, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 26 Juillet 1880.

(*L. S.*) Signé DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé J. DA SILVA MENDÈS LEAL.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,226.— *DÉCRET portant promulgation de la Convention télégraphique conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention télégraphique conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie [1]; ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désirant faciliter les relations entre la France et l'Italie, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 17 de la convention

[1] Bull. 590, n° 10,218.

télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La convention conclue, le 5 août 1879, entre la France et l'Italie, pour la fixation du tarif télégraphique entre ces deux Pays, est applicable aux correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles franco-algériens.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0f 10c) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

2. La taxe italienne de transit pour les correspondances entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Grèce est abaissée de quatorze à douze centimes par mot pour toutes les voies.

Cette taxe sera, dans les comptes entre la France et l'Italie, transformée en une taxe équivalente de seize centimes par mot, sans taxe additionnelle.

3. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, étendre le bénéfice de la réduction consacrée par l'article 2 aux correspondances échangées entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Turquie par l'intermédiaire des lignes italiennes.

4. La présente Convention sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le ministre des postes et des télégraphes de la République française,

Et l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 25 Octobre 1880.

(*L. S.*) Signé AD. COCHERY.
(*L. S.*) Signé CIALDINI.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,227. — *DÉCRET qui prescrit la publication de l'Arrangement conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norwège, concernant l'intervention de la Poste dans les Abonnements aux Journaux et Publications périodiques.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'Arrangement conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norwège [1], concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques; ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Norwège au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, et par l'article 6 de l'arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Norwège.

2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes ou à dix-huit öre par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Norwège.

3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement,

[1] Bull. 590, n° 10,216.

soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans débours dans tout bureau de poste du pays de destination.

5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège à Paris, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1880.

(*L. S.*) Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) Signé SIBBERN.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,228. — *Décret portant promulgation de la Convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, concernant l'échange des Lettres avec valeurs déclarées.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne [1], concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 12 janvier 1881; ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir d'étendre les relations postales entre les deux Pays à l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 13 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, don *Mariano Roca de Togores*, marquis *de Molins*, vicomte *de Rocamora*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il pourra être expédié, tant de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les îles Baléares et les îles Canaries, que de l'Espagne, des îles Baléares et des îles Canaries pour la France et l'Algérie, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec

[1] Bull. 590, n° 10,214.

assurance du montant de la déclaration, jusqu'à concurrence de cinq mille francs.

Les administrations des postes des deux Pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever le maximum de cette déclaration.

2. — 1. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées sera payée d'avance par l'expéditeur et se composera :

1° Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance qui sera fixé par l'administration du Pays d'origine, mais qui ne pourra pas dépasser un demi pour cent de la somme déclarée.

2. Les administrations des postes de France et d'Espagne se bonifieront réciproquement, à titre de droit d'assurance, cinq centimes par deux cents francs ou fraction de deux cents francs déclarés.

3. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4. Les lettres renfermant des valeurs déclarées ne pourront être frappées d'aucun droit à la charge des destinataires, sauf dans le cas de réexpédition prévu à l'article 6 ci-après.

3. — 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées pourra obtenir, contre payement d'une taxe de dix centimes, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception sera acquis en entier à l'office du Pays d'origine.

4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

5. — 1. Les administrations des postes de France et d'Espagne pourront se livrer réciproquement en transit, à découvert et sous les conditions de garantie déterminées par l'article 7 ci-après, des lettres chargées contenant des valeurs déclarées originaires ou à destination des pays avec lesquels chacune d'elles sera en état d'échanger des lettres de même espèce.

2. Les envois qui font l'objet du paragraphe précédent subiront, en ce qui concerne le transit au poids, l'application des taxes déterminées, pour le transit des lettres ordinaires, par l'article 4 de la convention de l'union postale universelle du 1er juin 1878.

3. Celle des deux administrations qui expédiera des lettres avec valeurs déclarées à destination des pays pour lesquels l'autre administration servira d'intermédiaire payera à celle-ci, en outre du droit proportionnel prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, les droits d'assurance afférents au parcours en dehors du Pays intermédiaire, d'après les conventions entre ce Pays et les pays de destination.

Pour les lettres avec valeurs déclarées originaires des pays auxquels chacune des deux administrations servira d'intermédiaire, l'administration du Pays intermédiaire payera à l'administration du Pays de destination le même droit proportionnel que pour les lettres de l'espèce adressées directement de l'un des deux Pays contractants dans l'autre.

6. — 1. Toute lettre de valeurs déclarées qui sera réexpédiée de l'un des deux Pays sur l'autre, par suite du changement de résidence du destinataire, sera passible, à la charge de ce dernier, d'une taxe représentant les frais de transport afférents au nouveau parcours.

2. Toutefois, si ce complément de frais était payé au moment de la réexpédition, la lettre serait livrée à l'office du Pays de destination avec bonification du droit proportionnel fixé par le paragraphe 2 de l'article 2 précédent et serait remise sans taxe au destinataire.

3. Ne donneront lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public, savoir :

Les lettres de valeurs déclarées adressées primitivement de l'un des deux Pays dans l'autre et qui seront réexpédiées sur le Pays d'origine;

Les lettres de même espèce qui, par suite du changement de résidence des destinataires, seront réexpédiées d'un point à un autre du Pays de destination;

Enfin, celles qui seront réexpédiées par suite de fausse direction ou de mise en rebut.

7. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées aura été perdue ou spoliée, l'expéditeur, ou, sur sa demande, le destinataire, aura droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il ne sera remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombera à l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité atteindra l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne pourra établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre administration.

Le payement de l'indemnité devra avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation; mais la réclamation n'est admise que dans le délai de six mois à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

2. Si la perte ou la spoliation a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux Pays contractants, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations supporteront le dommage par moitié.

3. L'administration qui opérera le remboursement du montant

des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogé dans tous les droits du propriétaire.

4. Les deux administrations cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

5. La garantie réciproque assurée par les deux administrations pour le parcours en pays étrangers ne pourra pas excéder celle que déterminent, pour ce parcours, les conventions réglant l'échange des valeurs déclarées entre l'office étranger en cause et celle des deux administrations qui servira d'intermédiaire à l'autre pour correspondre avec ledit office.

8. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expedition qu'à la réception, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

9. Les deux administrations désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées; elles régleront la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1880.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé Marquis de Molins.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Barthélemy Saint-Hilaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,229. — *Décret portant promulgation de la Convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour l'échange des Mandats de Poste.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne [1], et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 12 janvier 1881, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir d'étendre les relations postales entre les deux Pays à l'échange des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 13 de la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, don *Mariano Roca de Togores*, marquis *de Molins*, vicomte *de Rocamora*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — 1. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne, les îles Baléares et les îles Canaries, d'autre part.

2. Les envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux Pays sur des bureaux de poste de l'autre Pays.

[1] Bull. 550, n° 10,217.

3. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de cinq cents francs.

2. — 1. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

2. Toutefois, au cas où dans l'un des deux Pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce Pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

3. — 1. La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article 1er de la présente Convention est fixée à vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

Les deux administrations pourront ultérieurement, d'un commun accord, abaisser la taxe fixée par le paragraphe précédent.

2. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera de la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

4. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou espagnols, en exécution de l'article 1er précédent, et les acquits donnés sur ces mandats, ainsi que les récépissés délivrés aux déposants, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinateurs des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er de l'article précédent.

5. — 1. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du Pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

2. En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent par an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

6. — 1. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats de poste, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

7. — 1. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 5 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

2. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

8. Chacune des deux administrations des postes des Pays contractants aura le droit, dans les circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des mandats internationaux, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre administration.

9. — 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

2. Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1880.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé Marquis de Molins.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Barthélemy Saint-Hilaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,230. — *Décret qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, pour la fixation du Tarif télégraphique entre la France et les Pays-Bas.*

Du 10 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas [1], pour la fixation du tarif télégraphique entre la France et les Pays-Bas; ladite Convention, dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel*.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les Pays-Bas est fixée uniformément à vingt centimes (0f 20c) par mot.

2. Sur le montant des recettes effectuées de part et d'autre, il sera attribué à la France neuf centimes (0f 09c) et aux Pays-Bas six centimes (0f 06c) par mot.

Pour les télégrammes échangés par la voie de la Belgique, il sera attribué à celle-ci cinq centimes (0f 05c) par mot.

Pour les télégrammes échangés par les autres voies qui donnent, d'après les tableaux arrêtés à Londres, l'égalité de taxe avec la voie belge, il sera attribué à l'office intermédiaire, à défaut d'arrangement particulier, la taxe prévue au tableau des tarifs de Londres; la différence en moins sera à la charge de l'office expéditeur, qui bénéficiera également de la différence en plus, s'il y a lieu.

Les télégrammes que l'expéditeur demanderait à faire diriger par

[1] Bull. 537, n° 9439.

une voie autre que la voie normale ou l'une de celles qui donnent l'égalité de taxe avec cette dernière, d'après les tableaux arrêtés à Londres, seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement télégraphique international.

3. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0f 10c) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

4. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et les Pays-Bas, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

5. La présente Convention, destinée à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois administrations, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le ministre des postes et des télégraphes de la République française,

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition, à Paris, le 30 Mars 1880.

(*L. S.*) Signé Ad. Cochery.
(*L. S.*) Signé Beyens.
(*L. S.*) Signé Baron de Zuylen de Nyevelt.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Barthélemy Saint-Hilaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,231. — *Décret qui rapporte celui du 8 novembre 1880, rattachant la commune de Raon-lez-Leau au canton de Badonviller.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 8 novembre 1880 [1], par lequel la commune de Raon-lez-Leau est rattachée au canton de Badonviller, est rapporté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Jules Cazot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,232. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet d'élire un Député.*

Du 13 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [2];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [3], portant convocation de tous les collèges électoraux;

[1] XIIe série, Bull. 584, n° 10,146.

[2] Ire série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[3] XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

Attendu le décès de M. *de Tillancourt*, député pour l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Château-Thierry (département de l'Aisne) est convoqué pour le dimanche 6 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,233. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Marvejols (Lozère), à l'effet d'élire un Député.*

Du 25 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. le vicomte *de Chambrun*, député pour l'arrondissement de Marvejols (Lozère),

DÉCRÈTE :

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 350, n° 6266.

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Marvejols (Lozère) est convoqué pour le dimanche 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,234. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement de Mortagne (Orne), à l'effet d'élire un Député.*

Du 27 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 24 janvier courant, duquel il résulte que, dans cette séance, le président de la Chambre a reçu la démission de M. *Dugué de la Fauconnerie*, député pour première circonscription électorale de l'arrondissement de Mortagne (Orne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Mortagne (Orne) est convoqué pour le dimanche 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 350, n° 6163.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,235. — *DÉCRET qui règle l'exercice de la Juridiction française en Chine.*

Du 31 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'édit du mois de juin 1778;
Vu la loi du 28 mai 1836;
Vu les traités du 24 septembre 1844 [1], du 27 juin 1858, du 25 octobre 1860 [2];
Vu la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls de France en Chine;
Vu la loi du 28 avril 1869,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles 1 à 12 inclusivement de la loi du 8 juillet 1852 seront remplies à Pékin par le chancelier de légation de la République française, ou, à son défaut, par son suppléant.

2. Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le ministre ou par le chargé d'affaires de la République française parmi les interprètes de la légation.

3. L'exercice du droit de haute police, déterminé par les articles 16

[1] IIe série, Bull. 1256, n° 12,402 [2] XIe série, Bull. 896, n° 8647.

et 17 de la même loi du 8 juillet 1852, est attribué à Pékin au ministre de la République française, ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence.

4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,236. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), à l'effet d'élire un Député.*

Du 1er Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Lesguillon*, député pour l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher) est convoqué pour le dimanche 27 février courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

[1] Ve série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,237. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 3e circonscription de l'arrondissement de Saint-Denis (Seine), à l'effet d'élire un Député.*

Du 1er Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 31 janvier dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, le président de la Chambre a reçu la démission de M. *Deschanel*, député pour la troisième circonscription électorale de l'arrondissement de Saint-Denis (Seine),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la troisième circonscription de l'arrondissement de Saint-Denis (Seine) est convoqué pour le dimanche 27 février courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mai dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,238.—*Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1879, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 1er Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1879, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1879, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cinq cent vingt-quatre mille trente-deux francs vingt centimes (524,032f 20c), sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur de exercices clos	363,370f 95c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	160,661 25
TOTAL	524,032 20

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1879, une somme de cinq cent vingt-quatre mille trente-deux francs vingt centimes (524,032f 20c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	363,370f 95c
—— VI. Traitements de la médaille militaire	160,661 25
TOTAL	524,032 20

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1879.

5. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 592.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,239. — *Loi qui proroge, pour dix nouvelles années, la loi du 6 décembre 1850, sur la procédure relative au partage des Terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.*

Du 1er Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 6 décembre 1850, sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, est prorogée pour une nouvelle période de dix années, qui prendra fin le 31 décembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,240. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1880, un Crédit extraordinaire pour reconstruction et agrandissement des Bâtiments des Dépôts d'étalons.*

Du 2 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire exécuter les travaux de reconstruction du dépôt de Saint-Lô et d'agrandissement des dépôts du Pin, d'Angers, d'Aurillac, de Libourne, de Pompadour, de Rodez, de Rozières et de Tarbes, travaux évalués à la somme de trois millions cinquante mille francs.

2. Il est alloué au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit extraordinaire d'un million de francs, qui sera inscrit à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), chapitre LVII *bis* (*Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.*)

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,241. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1879, un Crédit supplémentaire pour dépenses de police de l'agglomération lyonnaise et fixe la part contributive de la ville de Lyon dans cette dépense.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de deux cent trente mille sept cent soixante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes (230,765f 82c) pour faire face à la dépense résultant de l'augmentation de la solde des gardiens de la paix de la ville de Lyon, d'une allocation à ces agents pour frais d'habillement, et de la suppression des retenues opérées sur leur solde pour frais de casernement.

2. La part contributive de la ville de Lyon dans cette dépense est fixée à trente pour cent (30 p. 0/0).

3. Il sera pourvu à l'augmentation de dépense résultant de l'article 1er :

1° Jusqu'à concurrence de cent soixance et un mille cinq cent trente-six francs huit centimes (161,536f 08c), au moyen des ressources générales du budget de 1879;

2° Jusqu'à concurrence de soixante-neuf mille deux cent vingt-neuf francs soixante-quatorze centimes (69,229f 74c), au moyen du crédit qui sera inscrit à cet effet au budget de la ville de Lyon.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,242. — *Loi sur la Marine marchande.*

Du 29 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de quatre-vingts tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas cent tonneaux, lors-

qu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des chambres de commerce et après une instruction faite dans les formes ordinaires des règlements d'administration publique, détermineront les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

2. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce pour un chargement nouveau pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

3. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de trois francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

4. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires en fer ou en acier.....	60f	par tonneau de jauge brute.
Pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus.....	20	
Pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux.....	10	
Pour les navires mixtes.....	40	
Pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les alimentent et leur tuyautage.....	12	par 100 kilog.

Sont considérés comme navires mixtes les navires bordés en bois dont la membrure et le barotage sont entièrement en fer ou en acier.

5. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée, conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre de tonneaux d'augmentation de la jauge.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place après l'achèvement du navire.

Lors des changements de chaudières, il est alloué au propriétaire du navire une compensation de huit francs pour cent kilogrammes de chaudières neuves, pesées sans les tubes et de construction française.

6. Les allocations déterminées par les articles 4 et 5 sont payées après la délivrance de l'acte de francisation, par les soins du receveur des douanes du lieu de construction ou le plus rapproché.

7. Est supprimé le régime d'admission en franchise institué en exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879.

8. A l'égard des navires en chantier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les constructeurs ne recevront les allocations stipulées par l'article 4 que sous déduction du montant des droits de douane déterminés par le tarif conventionnel, relativement aux matières étrangères dont ils auraient obtenu l'admission en franchise pour la construction de ces navires.

9. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, pour une période de dix années à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation aux navires français à voiles et à vapeur.

Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours.

Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et par mille milles parcourus, à un franc cinquante centimes pour les navires de construction française sortant de chantier, et décroît, par année, de :

o'075 pour les navires en bois ;
o 075 pour les navires composites ;
o 05 pour les navires en fer.

La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère.

Les navires francisés avant la promulgation de la présente loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

La prime est augmentée de quinze pour cent pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine.

Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre le point de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne directe maritime.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance.

10. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes ou qu'il aura à remettre à cette administration en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x.

Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement.

11. Un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,243. — *DÉCRET concernant les Cautionnements des Receveurs des Postes et des Télégraphes.*

Du 3 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 septembre 1879 [1], et notamment l'article 2, aux termes duquel : 1° les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes doivent être revisés en cas de changement de gestion ou d'avancement sur place; 2° les receveurs qui, sans avoir été déplacés et sans avoir obtenu d'avancement dans un délai de six ans à partir de la date dudit décret, pourraient bénificier de la mesure, obtiendront la revision de leur cautionnement à l'expiration de cette sixième année;

Considérant que l'obligation de verser un supplément de cautionnement dans le cas d'avancement sur place, lorsqu'il s'agit d'agents faiblement rémunérés, les met souvent dans la nécessité de renoncer à l'augmentation de traitement qu'ils ont méritée;

Considérant, en outre, que l'application du décret précité ayant déjà été faite à plus des deux tiers des receveurs, il y a un intérêt à ne pas prolonger les inégalités qui existent encore dans la situation du dernier tiers de ces comptables;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes ne sont revisables que dans le cas de changement de gestion.

2. Les receveurs, actuellement en fonctions, ayant un cautionnement supérieur à celui auquel ils sont astreints en raison du chiffre de leur traitement, obtiendront la revision de leur cautionnement le 1er juillet 1881.

3. L'article 2 du décret du 13 septembre 1879 est rapporté.

[1] Bull. 488, n° 8703.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,244. — *DÉCRET qui crée une Chambre de commerce à Perpignan.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du tribunal de commerce de Perpignan en date du 1er juillet 1880, tendant à la création d'une chambre de commerce à Perpi- (Pyrénées-Orientales);

Vu les avis des conseils d'arrondissement du département, les avis des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement et l'avis du conseil général;

Vu les avis des sous-préfets de Céret et de Prades et celui du préfet des Pyrénées-Orientales, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, et le décret du 22 janvier 1872 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Perpignan.

Cette chambre aura pour circonscription le département des Pyrénées-Orientales.

2. La chambre de commerce de Perpignan sera composée de douze membres.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

[1] IVe série, Bull. 297, n° 5650.
[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIIe série, Bull. 82, n° 907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,245. — *Décret qui organise le Conseil supérieur des Prisons.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, portant :

« Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi; sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République; »

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur des prisons institué par l'article susvisé de la loi du 5 juin 1875 est composé de trente-quatre membres, nommés par le ministre de l'intérieur. Dix-huit de ses membres devront être choisis dans le Parlement.

2. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

3. Le conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

4. Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

5. Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires, commençant: l'une, le premier mardi du mois de février; l'autre, le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur la convocation du ministre de l'intérieur.

6. Le conseil supérieur des prisons est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

7. Il est rendu compte annuellement au conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

8. Le ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

9. Lors du premier renouvellement opéré en exécution du paragraphe 1er de l'article 2 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

10. Le décret du 3 novembre 1875 [1] est abrogé.

11. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,246. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Charleville (Ardennes) un Entrepôt réel des Douanes pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 10 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 27 février 1832;
Vu la loi du 26 juin 1835;
Vu les délibérations du conseil municipal de Charleville en date des 16 octobre et 4 novembre 1880,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Charleville (Ardennes), sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

[1] Bull. 273, n° 4624.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,247. — *Décret qui crée un emploi de Juge suppléant, non rétribué, auprès de chacune des Justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (Inde).*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 7 février 1842 [1], concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 1er mars 1879 [2], portant création de justices de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé un emploi de juge suppléant, non rétribué, auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (établissements français de l'Inde).

Nul ne peut être nommé juge de paix suppléant s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis.

2. Les titulaires de ces emplois seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Jules Cazot.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. Cloué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,248. — *Décret qui organise le Service des Commissaires-Priseurs au Sénégal.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

[1] IXe série, Bull. 890, n° 9879.

[2] XIIe série, Bull. 434, n° 7850.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 85 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1816 [1], rendue pour l'exécution de la loi susvisée;

Vu la loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs;

Vu l'article 52 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 [2], concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances;

Vu l'arrêté local du 26 février 1847, portant institution des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu l'article 26 du décret du 9 août 1854 [3];

Vu le décret du 16 septembre 1878, portant organisation du service des commissaires-priseurs aux Antilles,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les commissaires-priseurs du Sénégal sont nommés par le gouverneur en conseil d'administration, sur la présentation de candidats désignés par le chef du service judiciaire et le chef du service de l'intérieur; ils sont placés sous la surveillance du ministère public et du service de l'intérieur et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

2. Les aspirants aux fonctions de commissaire-priseur doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, être Français ayant l'exercice et la jouissance des droits civils.

3. Les commissaires-priseurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge président du tribunal et verseront au trésor le montant du cautionnement, qui sera déterminé par arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

4. Le nombre des commissaires-priseurs sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

5. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour et qui sera préalablement visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le juge président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année, avant le 15 janvier, au greffe du tribunal civil.

6. Les commissaires-priseurs tiendront un registre coté et parafé par le juge président du tribunal de première instance de leur arrondissement, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, omission ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéros, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques.

[1] VII° série, Bull. 101, n° 911.
[2] II° série, Bull. 775, n° 8984.
[3] XI° série, Bull. 211, n° 1908.

Ce registre indiquera pour chaque objet déposé :

1° Le numéro d'ordre;

2° La date du dépôt;

3° La désignation de l'objet;

4° Les nom et prénoms et le domicile du déposant;

5° La date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement;

6° En cas de non-vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant.

Ce registre demeurera soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé reproduisant les énumérations mentionnées dans les n°s 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

7. Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux ventes volontaires et publiques de marchandises, effets mobiliers; aux ventes volontaires après décès ou faillite; aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivière.

8. Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son payement dans le délai ci-dessus, la somme est, le vingt et unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au trésor colonial. Le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

9. La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur.

Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 8.

10. Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre ou de priser, *d'exercer la profession de marchand ni même d'être associé à aucun genre de commerce, à peine de destitution.* A part ces prohibitions, le commissaire-priseur peut exercer d'autres emplois cumulativement avec ses fonctions, à l'exception de celles de greffier-notaire.

11. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, six francs;

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures, cinq francs;

3° Pour droits de vente, non compris les déboursés pour y par-

venir et en acquitter les droits non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes.

12. Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations, sur la réquisition des parties constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente; ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit des ventes s'élèvera à trois mille francs. Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1 de l'article 11.

13. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour effectuer la consignation prévue par les articles 8 et 9, une vacation de quatre francs.

14. Il sera alloué aux commissaires-priseurs un franc cinquante centimes pour expédition ou extrait de procès-verbaux de la vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

15. L'état des vacations, droits et recettes alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le juge président ou par un juge délégué.

16. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées contre la concussion.

17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

18. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,249. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1879 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, au titre du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879.*

Du 11 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 23 mars 1880, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du buget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, d'un crédit de deux cent vingt-six millions trois cent cinquante mille francs (226,350,000f), afférents aux chapitres I, II, III, IV, VI et VII, et répartie comme suit:

	CHAP. Ier. — Artillerie.	CHAP. II. — Génie.	CHAP. III. — Subsistances militaires.	CHAP. IV. — Hôpitaux militaires.	CHAP. VI. — Habillement.	CHAP. VII. — Transports généraux.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
	80,000,000	79,850,000	27,000,000	10,000,000	25,000,000	4,500,000 00	226,350,000 00
Vu les décrets des 26 janvier [1], 17 avril [2] et 9 novembre 1880 [3], qui ont autorisé le report de 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de 108,043,720 fr. 90 cent., répartie comme suit.	51,000,000	49,370,000	"	"	4,000,000	3,673,720 90	108,043,720 90
ENSEMBLE...	131,000,000	129,220,000	27,000,000	10,000,000	29,000,000	8,173,720 90	334,393,720 90
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880..	75,800,000	46,820,000	5,000,000	2,800,000	16,000,000	8,173,720 90	154,593,720 90
D'où un disponible de.....	55,200,000	82,400,000	22,000,000	7,200,000	13,000,000	"	179,800,000 00
							179,800,000f

Vu l'article 5 de la loi précitée, qui dispose que les crédits ou portions de crédits non consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de deux cent vingt-six millions trois cent cinquante mille francs (226,350,000f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, par la loi du 23 mars 1880 (chapitres I, II, III, IV, VI et VII), crédit porté à trois cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes par le report de 1879 à 1880 d'une somme de cent huit millions quarante-trois mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes, suivant décrets des 26 janvier, 17 avril et 9 novembre 1880, un premier re-

[1] Bull. 501, n° 8954.
[2] Bull. 527, n° 9314.
[3] Bull. 570, n° 9946.

port à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-dix-neuf millions huit cent mille francs (179,800,000f), répartie comme suit :

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES. — EXERCICE 1881.

CHAP. 1er. Artillerie	55,200,000f
—— II. Génie	82,400,000
—— III. Subsistances militaires	22,000,000
—— IV. Hôpitaux et ambulances	7,200,000
—— VI. Habillement et campement	13,000,000
TOTAL ÉGAL	179,800,000

2. Une somme de cent soixante-dix-neuf millions huit cent mille francs (279,800,000f) est annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 (chapitres I, II, III, IV et VI).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,250.— *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, au titre du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879.*

Du 11 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 12 avril 1879, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, d'un crédit de cent quatre-vingt-sept millions soixante mille cinq cents francs (187,060,500f), afférent aux chapitres ci-après.:

	CHAPITRE 1er. — Illerie.	CHAPITRE II. — Génie.	CHAP. VI. — Habillement	CHAPITRE VII. — Transports généraux.	TOTAL.
	100,000,000f	78,560,500f	4,000,000f	4,500,000f 00c	187,060,500f 00c
Vu les décrets des 26 janvier[1], 17 avril[2] et 9 novembre 1880[3], qui ont autorisé le report de 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de cent huit millions quarante-trois mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes, répartie comme suit.....	51,000,000	49,370,000	4,000,000	3,673,720 90	108,043,720 90
RESTE.....	49,000,000	29,190,500	»	826,279 10	79,016,779 10
Considérant qu'il suffit de réserver, quant à présent, pour les besoins de 1879, la somme de..	32,200,000	20,790,500	»	826,279 10	53,816,779 10
D'où un disponible de.....	16,800,000	8,400,000	»	»	25,200,000 00

Vu l'article 3 de la loi précitée, disposant que les crédits ou portions de crédits qui n'auraient pas été consommés à la fin de l'année 1879 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent quatre-vingt-sept millions soixante mille cinq cents francs (187,060,500f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 (chapitres I, II, VI et VII), crédit réduit à soixante-dix-neuf millions seize mille sept cent soixante-dix-neuf francs dix centimes par le report à l'exercice 1880 d'une somme de cent huit millions quarante-trois mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes, suivant décrets des 26 janvier, 17 avril et 9 novembre 1880, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions deux cent mille francs (25,200,000f), répartie comme suit :

[1] Bull. 501, n° 8954.
[2] Bull. 527, n° 9314.
[3] Bull. 570, n° 9946.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. — EXERCICE 1881.

CHAP. 1er. Artillerie.....	16,800,000f
—— II. Génie.....	8,400,000
TOTAL ÉGAL.....	25,200,000

2. Une somme de vingt-cinq millions deux cent mille francs (25,200,000f) est annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 (chapitres I et II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,251. — *DÉCRET qui fixe le nombre des Membres du Conseil supérieur des Prisons.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres du conseil supérieur des prisons institué par le décret du 3 janvier 1881 [1] est porté de trente-quatre à trente-six.

[1] Voir ci-dessus, n° 10,245.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,252. — *DÉCRET qui désigne les Langues vivantes admises à l'examen du Baccalauréat ès lettres.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 7 du décret du 19 juin 1880 [1], portant règlement sur le baccalauréat ès lettres;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les candidats qui, outre l'allemand ou l'anglais, voudront être examinés sur une autre langue vivante, y sont autorisés, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales. Le jury prendra la moyenne des points obtenus dans les deux langues, si la note du candidat s'en trouve élevée.

Les seules langues vivantes admises au baccalauréat sont : l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol.

L'arabe est, en outre, admis pour l'académie d'Alger.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 539, n° 9491.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,253. — *Décret qui affecte la Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers à l'emprisonnement individuel.*

Du 25 Janvier 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 3 novembre 1875 [1];
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

Décrète :

Art. 1er. La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers (département de Maine-et-Loire) est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel pour les détenus des deux sexes.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

N° 10,254. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisé la rectification, à la sortie du village de Langin (Haute-Savoie), de la route nationale n° 203, d'Annecy à Thonon, conformément à la direction indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à vingt et un mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Décembre 1880.*)

[1] Bull. 273, n° 4624.

N° 10,255. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cochon-Desbuttes* (*Louis-Adolphe*), né le 23 octobre 1811, à Paris,

Et son fils :

M. *Cochon-Desbuttes* (*Étienne-Adolphe*), né le 18 février 1850, à Pantin (Seine),

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Desbuttes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desbuttes* au lieu de *Cochon-Desbuttes*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Janvier 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 593.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,256. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers Chemins de fer construits par l'État et non concédés.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer construits par l'État et non concédés, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire des chemins de fer ci-après, à l'aide de tels moyens qu'il jugera les moins onéreux pour le trésor, et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires :

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS.	LONGUEUR approximative en kilomètres.
Mirecourt à Chalindrey	88
Limoges à Eymoutiers	41
Limoges au Dorat	54
Saillat à Bussière-Galant	44
Fontenay-le-Comte à Benet	20
Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg	5
Mayenne à Fougères	47
Andilly à Langres	16
Prez-en-Pail à Mayenne	39
Velluire à Fontenay-le-Comte	12
TOTAL	366

Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire. Dans le cas où le ministre passerait des traités pour assurer ladite exploitation, il serait inséré dans chacun de ces traités une clause réservant la faculté de résiliation, sans indemnité, à toute époque, à charge par celle des parties contractantes qui voudrait résilier de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tout cas, ces traités expireront nécessairement, au plus tard, le 30 juin 1882.

2. Il sera fait face à la dépense d'acquisition du matériel roulant et des autres objets mobiliers à l'aide des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics, troisième section, chapitre XI, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

3. Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics :

1° Pour l'exercice 1880, dans les chapitres XVI *bis* et XVI *ter*, ouverts par la loi du 21 décembre 1879 et les lois spéciales;

2° Pour l'exercice 1881, dans le chapitre XVII, qui comprendra les chemins de fer exécutés par l'État et non concédés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,257. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Longeray à Divonne, par ou près Collonges et Gex.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Longeray à Divonne, par ou près Collonges et Gex.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ain, dans sa délibération du 20 août 1880, de payer à l'État une subvention fixe en argent de deux cent mille francs (200,000f) pour l'établissement de la ligne de Longeray à Divonne et de prendre en outre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,258. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Orange à l'Isle, par Carpentras.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Orange à l'Isle, par Carpentras.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Vaucluse, dans sa délibération du 24 août 1880, de prendre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne d'Orange à l'Isle.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,259. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Guingamp à Paimpol.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Guingamp à Paimpol, par ou près Plouëc et Pontrieux.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans sa délibération du 19 août 1880, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs par kilomètre pour l'établissement de la ligne de Guingamp à Paimpol.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,260. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Vire à Saint-Lô, avec Embranchement sur Caen.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Vire à Saint-Lô, par ou près le Bény-Bocage, Saint-Martin-des-Besaces et Torigny, avec embranchement sur Caen, par ou près Saint-Martin-des-Besaces, Aunay et Villers-Bocage.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure desdites lignes, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Manche, dans ses délibérations des 18 avril et 24 août 1878, de payer à l'État une subvention de trente et un mille sept cent cinquante francs (31,750f) par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Vire à Saint-Lô située sur le territoire du département et de prendre en outre à sa charge la dépense d'acquisition des terrains nécessaires audit établissement.

Il est pris acte également de l'offre faite par le conseil général du Calvados, dans sa délibération du 22 août 1879, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne située sur le territoire dudit département et de l'embranchement désigné à l'article 1er.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes ci-dessus désignées.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,261. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Provins à ou près Esternay.*

Du 7 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Provins à ou près Esternay, par ou près Villiers-Saint-Georges.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Seine-et-Marne, dans ses délibérations des 6 avril et 21 août 1880, de payer à l'Etat une subvention de vingt mille francs par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Provins à Esternay située sur le territoire de son département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,262. — *Décret concernant les Professeurs des Collèges communaux.*

Du 4 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 15 mars 1850 (articles 73 et 74);

Vu le décret du 31 décembre 1873 [1];

Vu l'arrêté du 6 avril 1878, qui alloue une indemnité annuelle de trois cents francs aux professeurs des collèges communaux pourvus du grade de licencié;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880,

Décrète :

Art. 1er. Les professeurs des collèges communaux pourvus d'une nomination ministérielle ou d'une délégation rectorale, et dont le traitement est acquitté par la ville ou par l'État, sont divisés ainsi qu'il suit, en trois ordres, selon l'enseignement dont ils sont chargés :

PREMIER ORDRE.

Les professeurs agrégés de l'enseignement classique ou de l'enseignement spécial;

Les professeurs de sciences (licenciés, bacheliers ou brevetés de l'école de Cluny);

Les professeurs d'histoire;

Les professeurs de philosophie;

Les professeurs de lettres, y compris la troisième;

Les professeurs de grammaire pourvus de la licence;

Les professeurs de langues vivantes pourvus du certificat d'aptitude;

Les professeurs des classes littéraires de l'enseignement spécial pourvus du brevet de Cluny.

DEUXIÈME ORDRE.

Les professeurs de grammaire non licenciés (quatrième, cinquième et sixième);

Les professeurs de langues vivantes non pourvus du certificat d'aptitude;

[1] Bull. 175, n° 2641.

Les professeurs d'enseignement spécial (lettres ou sciences) pourvus du brevet d'enseignement spécial ou du brevet primaire.

TROISIÈME ORDRE.

Les maîtres élémentaires de l'enseignement classique (septième, huitième et neuvième) et de l'enseignement spécial (année préparatoire et première année);

Les maîtres primaires ayant des grades universitaires et une nomination régulière.

2. Chaque ordre de professeurs comprend trois classes.

3. Dans chaque ordre et dans chaque classe, les traitements minima ci-après sont assurés aux professeurs :

1er ordre....	1re classe	2,500f
	2e classe	2,300
	3e classe	2,100
2e ordre....	1re classe	2,300
	2e classe	2,100
	3e classe	1,900
3e ordre....	1re classe	2,000
	2e classe	1,800
	3e classe	1,600

4. La promotion à la deuxième classe pourra avoir lieu après dix ans de services, et celle à la première après quinze ans de services.

5. La classe est personnelle au professeur; il la conserve soit en changeant de collège, soit en passant d'un ordre d'enseignement dans l'autre.

6. Les indemnités spéciales d'agrégation et de licence continueront à être payées aux professeurs pourvus de ces grades, en dehors des traitements désignés ci-dessus.

7. Après trois ans de nomination ou de promotion, une augmentation de traitement de cent francs pourra être donnée, dans chacune des classes, aux fonctionnaires les plus méritants. Une augmentation de cent francs pourra également être accordée, sans limite de temps de service, aux professeurs du troisième ordre pourvus du brevet complet pour l'enseignement primaire.

8. Immédiatement après la promulgation du présent décret, les conseils municipaux devront prendre l'engagement de garantir pendant dix ans les traitements du personnel de l'établissement, tels qu'ils sont inscrits au budget de l'exercice 1880.

9. Les sommes nécessaires pour porter les traitements actuels au minimum de la troisième classe dans chaque ordre seront fournies par l'État, qui prendra également à sa charge les augmentations de dépenses résultant des promotions à une classe supérieure, dans la limite des crédits mis à sa disposition par la loi de finances.

10. L'État sera déchargé de toute obligation vis-à-vis des villes qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article 8, ou qui, par la suite, réduiraient les charges qui pèsent actuellement sur elles pour l'entretien de leur collège.

11. Lorsque des chaires nouvelles seront reconnues nécessaires, l'État pourra les prendre à sa charge, dans les limites des ressources budgétaires.

12. A partir du 1er août 1883, nul ne pourra être nommé professeur du premier ordre s'il n'est pourvu du diplôme de licencié, du brevet de Cluny ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

13. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1881.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,263. — *DÉCRET qui élève divers Lycées à la 1re et la 2e catégorie.*

Du 8 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 26 septembre 1872 [1];

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont promus de la deuxième à la première catégorie les lycées de Besançon, Caen, Dijon, Grenoble et Rennes.

Sont promus de la troisième à la deuxième catégorie les lycées de Bar-le-Duc, Belfort, Bourg, Bourges, Chambéry, Coutances, Laval, le Mans, Nevers et Saint-Étienne.

2. Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1881.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 115, n° 1583.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,264. — *Décret qui autorise la ville de Nyons (Drôme) à créer un Collège communal.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 74 et 76 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nyons (Drôme) en date des 15 novembre 1879, 15 avril, 18 juin et 28 juillet 1880, relatives au projet de création d'un collège communal dans cette ville;

Vu l'avis du conseil académique de Grenoble en date du 24 juillet 1880;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Grenoble;

Considérant que la ville de Nyons affecte un local à son collège; qu'elle s'est engagée à fournir et à entretenir à ses frais dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Nyons (Drôme) est autorisée à créer un collège communal aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées, sauf en ce qui concerne le traitement du principal. Ce traitement doit être réduit de deux mille six cents francs à deux mille francs et la différence être répartie également entre le professeur de grammaire et celui de l'enseignement secondaire spécial.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,265. — *Décret qui institue à Paris un Concours pour la délivrance d'un Certificat d'aptitude aux fonctions de Professeur des classes élémentaires de l'Enseignement classique.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un concours aura lieu chaque année au mois d'août, à Paris, pour la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des classes élémentaires de l'enseignement classique.

2. Les candidats devront être âgés de vingt-deux ans accomplis au moment de l'ouverture des épreuves et produire l'un des titres ci-après :

Diplôme de bachelier ès lettres;
Diplôme de bachelier ès sciences, complet ou restreint;
Brevet de Cluny;
Brevet de l'enseignement spécial;
Certificat d'aptitude pédagogique primaire, avec brevet supérieur.

3. Le jury sera composé d'un inspecteur d'académie, président, de trois membres de l'enseignement secondaire, classique ou spécial, de deux membres de l'enseignement primaire, d'un professeur d'allemand.

4. Les épreuves porteront sur la langue française, l'histoire et la géographie, l'allemand, les sciences physiques et naturelles, les sciences mathématiques, les principes élémentaires de la pédagogie, conformément à un programme qui sera arrêté par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

5. Aux concours de 1881 à 1884, les candidats pourront demander un sursis pour l'examen de la langue allemande; mais ils devront avoir subi cet examen dans un délai de deux ans, sous peine de péremption des autres épreuves.

6. Les professeurs pourvus du certificat complet d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires jouiront des avantages accordés aux maîtres élémentaires pourvus de la licence (décret du 8 janvier

1877). Ceux qui n'auront point satisfait aux épreuves sur la langue allemande n'auront droit qu'au traitement des maîtres élémentaires pourvus du baccalauréat (décret du 1er janvier 1879 [1]).

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,266. — *DÉCRET relatif aux Établissements d'enseignement primaire supérieur.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois de finances des 30 mars et 22 décembre 1878 et du 21 décembre 1879;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant règlement du budget de l'exercice 1881;

Vu les lois du 15 mars 1850, du 10 avril 1867, du 21 juin 1865, du 16 juin 1879, des 27 janvier et 11 décembre 1880;

Vu le décret du 14 février 1880 [2], relatif aux bourses d'enseignement primaire supérieur;

Considérant qu'en rattachant au chapitre XXXIV du budget de l'exercice 1881 les crédits affectés à l'enseignement primaire supérieur, le législateur a indiqué non seulement son intention de pourvoir dans une mesure plus large que par le passé aux besoins de ce service, mais encore son désir d'étendre et de régulariser l'enseignement primaire supérieur;

Considérant que, pour répondre à ces intentions, il importe de déterminer les conditions que doivent remplir les établissements d'enseignement primaire supérieur pour être admis à participer, dans une mesure quelconque, aux encouragements de l'État;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur sont rangés dans deux catégories :

Les écoles d'un an annexées à l'école élémentaire et qui prennent le nom de *Cours complémentaire;*

Les écoles primaires supérieures proprement dites, ayant un personnel distinct et comprenant au moins deux années d'études.

2. Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur

[1] Bull. 432, n° 7778. [2] Bull. 502, n° 8964.

pourront recevoir des encouragements de l'État, dans la limite des crédits disponibles, lorsqu'ils rempliront les conditions énumérées dans les articles 4 et 5.

Les encouragements accordés aux cours complémentaires et aux écoles primaires supérieures consisteront en :

1° Concessions de bourses;

2° Concessions de matériel d'enseignement, soit en nature, soit sous forme de subvention;

3° Subventions pour dépenses du personnel.

Les établissements publics situés dans des communes de plus de cinquante mille âmes ne pourront recevoir que des concessions de bourses et de matériel.

3. Les établissements libres pourront, sous les conditions déterminées par l'article 5, recevoir des élèves boursiers. Il pourra aussi leur être attribué des concessions de matériel, mais seulement en nature.

4. Les communes qui solliciteront le concours de l'État pour leurs *écoles primaires supérieures* devront remplir les conditions suivantes :

1° Être pourvues d'écoles primaires ordinaires dont le nombre soit en rapport avec les prescriptions de la loi et dont l'installation satisfasse aux conditions exigées par le règlement des constructions scolaires du 17 juin 1880;

2° S'engager à entretenir l'école primaire supérieure pour une durée de cinq années au moins;

3° Assurer à tous les élèves la gratuité de l'enseignement (les frais de pension seulement dans les internats restant à la charge des familles), ou, s'il est établi une rétribution scolaire, s'engager à en verser le produit intégralement dans la caisse des écoles de la commune, créée en vertu de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867;

4° Voter pour le directeur de l'école un traitement de deux mille huit cents francs au moins, dont les deux tiers soient couverts par les ressources communales, le troisième étant demandé à l'État.

Les communes qui solliciteront des encouragements de l'État pour l'entretien d'un *cours complémentaire* devront remplir les trois premières conditions seulement.

5. Pour participer aux encouragements de l'État, les établissements d'enseignement primaire supérieur devront se conformer à certaines règles d'organisation qui seront l'objet d'un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Cet arrêté déterminera le minimum des conditions à remplir pour avoir droit aux subventions de l'État, en ce qui concerne : 1° les titres de capacité du personnel; 2° l'état des locaux; 3° l'effectif scolaire; 4° les programmes d'étude; 5° l'examen pour l'obtention des bourses.

6. Dans le cas où les conditions prévues par les articles 4 et 5 auront été remplies, les encouragements de l'État aux établissements d'instruction primaire supérieure seront réglés comme suit :

1° Il pourra être attribué à tout établissement d'enseignement primaire supérieur un nombre de bourses que le ministre de l'instruc-

tion publique déterminera d'après les besoins du service. Les titulaires de ces bourses seront choisis, conformément aux prescriptions du décret du 14 février 1880, parmi les élèves pourvus du certificat d'études et déclarés admissibles à la suite d'un concours qui aura lieu chaque année dans le courant de juillet.

2° Il pourra être attribué à tout établissement d'enseignement primaire supérieur une ou plusieurs concessions de matériel d'enseignement (matériel pour la gymnastique, la musique, la géographie, les sciences physiques et naturelles, etc.).

3° Il pourra être attribué aux cours complémentaires annexés à des écoles publiques une allocation de trois cents francs, pouvant s'élever par augmentations successives à six cents francs, comme supplément au traitement du directeur de l'école : cette allocation sera passible de retenue.

4° Il pourra être attribué aux écoles primaires supérieures publiques une subvention destinée à former le traitement d'un maître sur deux ou de deux maîtres sur trois : ce traitement pourra, suivant les cas, être calculé d'après le nombre des leçons, à raison de cent francs par heure et par an, ou bien être un traitement fixe de mille six cents francs au minimum et de deux mille francs au maximum.

5° Enfin, il pourra être attribué aux écoles primaires supérieures publiques une subvention représentant le tiers du traitement du directeur, fixé comme il est dit à l'article 4, paragraphe 4.

7. Le ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

N° 10,267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui rapporte la disposition du décret du 1er avril 1854 relative au classement de la route forestière n° 10, de Vallemala à Propriano (Corse). (*Paris, 18 Décembre 1880.*)

N° 10,268. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La section cadastrale E et la section cadastrale D, moins la partie figurée par une teinte rose au plan ci-annexé, sont distraites de la commune de Saint-Georges-d'Aurac, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé au village de Chavagnac et qui en portera le nom.

2. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 31 Décembre 1880.*)

N° 10,269. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Caen. (*Paris, 16 Janvier 1881.*)

N° 10,270. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire d'histoire et d'antiquités du moyen âge à la faculté des lettres de Lyon. (*Paris, 16 Janvier 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 594.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,271. — *Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les Chemins de fer d'intérêt local de Nantes à Cholet et de Beaupréau à Chalonnes.*

Du 13 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local suivants :

1° De Nantes vers Cholet, passant par ou près le Loroux-Bottereau, la Renaudière, Haute et Basse-Goulaine, et aboutissant à la limite de Maine-et-Loire, en un point situé entre la Boissière et Chaussaire, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 6 avril 1877 ;

2° De Cholet à la limite de la Loire-Inférieure vers Nantes et de Beaupréau à Chalonnes, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 28 octobre 1878.

2. Il est pris acte :

1° De la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de la Loire-Inférieure sur le chemin de fer de Nantes à la limite de Maine-et-Loire vers Cholet, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département en date du 8 avril 1880 ;

2° De l'offre faite par le conseil général du même département, dans une délibération du 21 août 1880, de fournir à l'État, pour la construction de ladite ligne, une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre,

Il est pris également acte :

1° De la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de Maine-et-Loire sur les chemins de fer de Cholet vers Nantes et de Beaupréau à Chalonnes, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département en date du 24 avril 1879;

2° De l'offre faite par le conseil général, dans la même délibération, de concourir à l'État, pour la construction des deux lignes ci-dessus désignées, une subvention de vingt mille francs (20,000ᶠ) par kilomètre.

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure des lignes dénommées à l'article 1ᵉʳ, l'achat du matériel roulant excepté.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou pour l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes désignées à l'article 1ᵉʳ.

6. Un compte spécial des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,272. — *Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les Chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller.*

Du 13 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général des deux chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey, par Barizey-la-Côte, et de Lunéville à Gerbéviller, par la vallée de la Mortagne, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret en date du 8 août 1873.

2. Il est pris acte de la cession faite à l'État des droits du département de Meurthe-et-Moselle sur le chemin de fer de Lunéville à Gerbéviller, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général en date du 7 avril 1880.

Il est pris également acte de l'abandon fait à l'État, en vertu de la même délibération, des subventions de toute nature que le département de Meurthe-et-Moselle a affectées à l'exécution des lignes de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller; les dépenses faites par le département pour acquisitions de terrains, résiliation du traité de concession et exécution des travaux au moment de la prise de possession par l'État seront comptées à valoir sur lesdites subventions.

3. Le point de départ du chemin de fer de Lunéville à Gerbéviller est fixé à ou près Mont-sur-Meurthe, sur la ligne de Paris à Avricourt.

4. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder à l'achèvement des travaux d'infrastructure et de superstructure des chemins de fer de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller, l'achat du matériel roulant excepté.

5. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

6. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des deux chemins de fer désignés à l'article 1er.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,273. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx.*

Du 13 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx, par ou près Saint-Martin-de-Castillon et Reillanne.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Vaucluse, dans sa délibération du 24 août 1880, de prendre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin et situés sur son territoire.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération des 19 et 20 août de la même année, de prendre à sa charge le cinquième de la dépense d'acquisition des terrains situés sur son territoire.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,274. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château.*

Du 2 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château, et passant par ou près Neuvy-Sautour, par le sud d'Ervy, par ou près Auxon, le col de Vert et Assenay, par ou près Saint-Julien, Thennelières, Piney et Mathaux, avec raccordements spéciaux à Saint-Julien, sur les lignes de Paris à Belfort et de Troyes à Châtillon.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure de ladite ligne, ainsi que les travaux de superstructure, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte ;

1° De l'offre faite par le conseil municipal de Neuvy-Sautour, dans sa délibération du 17 avril 1880, de payer à l'État une subvention de quatre-vingt mille francs (80,000f) pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er ;

2° De l'offre faite par le conseil municipal d'Ervy, dans sa délibération du 29 juin 1880, de payer à l'État une subvention de cent mille francs (100,000f), applicable à la construction du même chemin ;

3° De l'offre faite par le conseil municipal d'Auxon, dans sa délibération du 18 avril 1880, de payer à l'État une subvention de quatre-vingt mille francs (80,000f) pour le même objet.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget

de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,275. — *Loi qui déclare d'utilité l'établissement d'un Chemin de fer de Forcalquier à Volx.*

Du 2 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Forcalquier à Volx, par ou près Mâne et Saint-Maime-Dauphin.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure dudit chemin de fer, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans ses délibérations des 19 et 20 août 1880, de prendre à sa charge le cinquième de la dépense de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la pré-

sente loi au moyen des ressources mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, du chemin de fer dont il s'agit.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,276. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 13 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4] et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord

[1] XI° série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XI° série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XI° série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XI° série, Bull. 1721, n° 16,991.

et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 18 août et 6 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet d'établissement d'un plancher entre plusieurs voies de la remise des voitures à la gare de la Chapelle, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	3,360f 00c
Projet de substitution d'une grue de douze mètres de portée à une de huit mètres et d'allongement du chemin de roulement à la station de Liancourt, présenté le 31 mars 1880, avec un détail estimatif montant à	6,120 00
Projet d'agrandissement de la gare de Clermont, présenté le 31 mars 1880, avec un détail estimatif montant à	380,800 00
Projet d'installation d'un pont tournant et de déplacement d'une grue hydraulique à la station de Carvin-gare, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	37,520 00
Projet d'affectation du local du chef de district au service des visiteurs et de construction de petits bâtiments à la gare de Fives, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	18,480 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de remplacement d'un compteur et d'un régulateur à gaz à la gare de Beauvais, présenté le 31 mars 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	1,702 40

LIGNE DE TERGNIER A LAON.

Projet de revision général des signaux à la gare de Laon, présenté le 2 mars 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	28,840 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises et de modification du service local à la station de Verton, présenté le 12 février 1880, avec un détail estimatif montant à	10,416 00
Projet de travaux divers à exécuter à la gare de Boulogne, tels que pose de vannes, de deux plaques et de deux heurtoirs, installation d'une grue roulante et tournante, construction d'un petit atelier de visiteurs, pose d'une cloison dans le local de dégraissage, installation d'une grue à pivot et établissement d'un quai, présenté le 31 mars 1880, avec un détail estimatif montant à	43,232 00
Projet d'installation d'un pont à bascule à la même gare, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	3,360 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement d'une chaufferetterie à la gare de Béthune, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	3,552 00

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,278. — *DÉCRET concernant les frais de Voyage alloués aux Jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 août 1869 [1], concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pourront, s'ils le demandent, être remboursés de leurs frais de voyage d'après le tarif fixé par l'article 8 du décret du 21 août 1869.

Il ne leur sera rien alloué pour tout autre motif que ce soit à raison de leurs fonctions.

2. Lorsque les jurés seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront l'indemnité de séjour fixée par l'article 6 du même décret.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou, à son défaut, par un des adjoints, la cause du séjour forcé en route et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIe série, Bull. 1748, n° 17,203.

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.	
Projet de raccordement de voies à la gare de Toulouse, présenté le 1er juillet 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.....	1,338f 50c
LIGNE DE BAYONNE A IRUN.	
Projet d'établissement de deux grues-réservoirs dans la station de Saint-Jean-de-Luz, présenté le 24 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	10,763 20
LIGNE DE CASTRES A ALBI.	
Projet d'établissement d'un pont à bascule à la gare de Castres, présenté le 30 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	3,360 00
LIGNE DE PERPIGNAN A PORT-VENDRES.	
Projet d'établissement d'un abri pour voyageurs à la halte de Corneilla, présenté le 30 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	2,240 00
TOTAL.....	17,701 70

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,365.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,278. — *DÉCRET concernant les frais de Voyage alloués aux Jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 15 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 août 1869[1], concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pourront, s'ils le demandent, être remboursés de leurs frais de voyage d'après le tarif fixé par l'article 8 du décret du 21 août 1869.

Il ne leur sera rien alloué pour tout autre motif que ce soit à raison de leurs fonctions.

2. Lorsque les jurés seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront l'indemnité de séjour fixée par l'article 6 du même décret.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou, à son défaut, par un des adjoints, la cause du séjour forcé en route et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIe série, Bull. 1748, n° 17,203.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,279. — *DÉCRET concernant l'exploitation provisoire des Chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant.*

Du 15 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 7 janvier 1881, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor, de dix lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de trois cent soixante-six kilomètres, et parmi lesquelles se trouvent comprises celles de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant, et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires, le même article disposant en outre que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu l'article 3 de la même loi, disposant qu'il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources extraordinaires inscrites, pour l'exercice 1881, au chapitre XVII du budget du ministère des travaux publics (troisième section);

Vu les décrets du 25 mai 1878 [1], qui ont constitué provisoirement un réseau spécial sous la dénomination de *Chemins de fer de l'État*, et qui en ont organisé l'administration et le service financier;

Vu les lettres du conseil d'administration des chemins de fer de l'État en date des 8 octobre et 30 novembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant seront, à dater du 1er janvier 1881 et jusqu'à nouvel ordre, exploités par l'administration des chemins de fer de l'État, dans les conditions fixées par la loi du 7 janvier 1881.

Les dispositions des décrets susvisés du 25 mai 1878 sont applicables auxdites lignes. Les comptes des dépenses et recettes de ces

[1] Bull. 398, nos 7108 et 7109.

lignes resteront néanmoins distincts de ceux qui se rapportent au réseau racheté en vertu de la loi du 18 mai 1878.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,280. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 20 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 août 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'installation d'un pont tournant de quatorze mètres de diamètre à la gare de Brunoy, présenté le 5 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à. 57,680f 00c

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,281.— *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 20 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'agrandissement des bureaux de la voie à la gare de Dijon, présenté le 15 juillet 1880, avec un détail estimatif rectifié montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.....	1,613f 50c
Projet d'établissement de nouvelles voies impaires à la gare de Dijon-triage, présenté le 4 juin 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.....	48,440 00

LIGNE DE DIJON A IS-SUR-TILLE.

Projet d'allongement du quai couvert à la gare de Saint-Julien-Clénay, présenté le 6 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à.....	6,400 00

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet d'établissement d'une voie de garage paire à la gare de Villefort, présenté le 9 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	20,000 00
ENSEMBLE.....	76,452 50

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000ᶠ) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,282. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 20 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1ᵉʳ août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 octobre courant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

[1] 11ᵉ série, Bull. 544, n° 4994.
[2] 11ᵉ série, Bull. 709, n° 6710.
[3] 11ᵉ série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] 11ᵉ série, Bull. 1642, n° 16,365.

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet de raccordement de voies à la gare de Toulouse, présenté le 1er juillet 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..... 1,338f 50c

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'installation, dans la gare de Morceux, d'un bureau destiné au commissaire spécial de police, ledit projet présenté le 21 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à..... 1,456 00

TOTAL..... 2,794 50

Les dépenses faites pour l'exécution des ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,283.— *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Lyon pour les Travaux de défense de la Digue insubmersible des Brotteaux contre les inondations du Rhône.*

Du 20 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de

« pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra-
« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le
« budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas
« été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec
« la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu
« d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées
« sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Rhône constatant qu'il a été versé au trésor, le 11 août 1880, une somme de trente mille francs, représentant la part contributive de la ville de Lyon dans les travaux de défense de la digue insubmersible des Brotteaux contre les inondations du Rhône;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1880, chapitre XLV (*Travaux de défense contre les inondations*), un crédit de trente mille francs (30,000f), applicable aux travaux de défense de la digue insubmersible des Brotteaux contre les inondations du Rhône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Lyon.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,284. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Saint-Quentin (Aisne) un Entrepôt réel des Douanes pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 21 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 27 février 1832;

Vu la loi du 26 juin 1835;

Vu la déclaration du conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne) en date du 3 mai 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Saint-Quentin (Aisne) dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 595.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,285. — *Loi relative au déclassement d'une partie des Fortifications de la ville de Dunkerque.*

Du 18 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La partie des anciennes fortifications de Dunkerque située à l'est du chenal du port et comprenant les fronts 1-2-5-X-10 et leurs dépendances, c'est-à-dire tous les ouvrages actuellement existants dans les deux polygones 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43 et 44-45-46-47-48-49-50-51-52-53, qui sont limités par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi, est rayée du tableau de classement des places de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,286. — *Loi relative au déclassement de la place d'Embrun.*

Du 20 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La place d'Embrun est supprimée et sera rayée du tableau de classement des places de guerre.

2. Est approuvée la convention du 7 juillet 1879 passée entre les représentants des ministères des travaux publics, de la guerre et des finances et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en ce qui concerne la cession à cette compagnie des terrains désignés dans la convention ci-annexée, moyennant la démolition à faire, par ses soins et à ses frais, d'une partie des fortifications de la place d'Embrun.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal FARRE.

CONVENTION.

Le 7 juillet 1879, en exécution des instructions de M. le ministre de la guerre en date des 13 février et 27 juin 1879, sur la demande de M. le chef du génie de Briançon,

Les soussignés,

Bongarçon, chef de bataillon, chef du génie à Briançon;

Catier, sous-ingénieur des ponts et chaussées à Embrun, chargé du service de l'arrondissement de l'Est et attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Gap à Briançon;

Et *Loiseau*, receveur de l'enregistrement et des domaines à Embrun,

Se sont réunis à l'effet de conférer, de concert avec les ingénieurs de la compagnie des chemins de fer *Paris-Lyon-Méditerranée*, concessionnaire de la ligne de Gap à Briançon :

1° Au sujet de l'établissement de la gare d'Embrun et de ses abords, de la délimitation exacte des terrains militaires à céder à la compagnie pour cet établissement, et des charges et conditions qui devront être imposées, en échange, à la compagnie;

2° Au sujet des dispositions relatives à la rectification de la route nationale n° 94 à travers les fortifications;

3° Au sujet des aliénations de terrains militaires qu'il y aura lieu d'effectuer, par suite de l'exécution des projets susmentionnés.

M. *Pugnet*, sous-ingénieur de la compagnie, assistait à cette conférence.

M. *Bongarçon* a exposé ce qui suit :

Le déclassement des fortifications de la place d'Embrun est projeté par l'administration de la guerre.

Cette administration admet donc, en principe, l'emplacement de la station de cette ville, tel qu'il est projeté par la compagnie, c'est-à-dire devant occuper une partie des terrains militaires. Elle est disposée aussi à favoriser la réalisation des projets préparés par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la démolition des portes de la ville dites *de Gap* et *de Briançon*, en vue de l'élargissement de la route nationale n° 94 à la traversée des remparts, et autres projets qui pourront être ultérieurement étudiés pour la rectification, par un changement de tracé, de cette même route dans la traversée d'Embrun. Il importe, en effet, de remarquer que la démolition des portes n'améliorerait que d'une manière très insuffisante la traversée d'Embrun, car la plus grande difficulté, pour le passage des troupes, consiste dans le parcours de la traverse actuelle, qui est étroite et sinueuse. Il n'est prévu, pour cette traverse, que des élargissement successifs ne devant se réaliser que dans un avenir indéterminé. Il sera donc indispensable de réserver, sur l'emplacement de la rue militaire longeant les remparts, une bande de terrain qui sera destinée à faciliter la circulation des troupes. En cas de besoin, cette même bande de terrain pourra être ultérieurement utilisée pour l'ouverture d'une nouvelle traverse de la route nationale n° 94, si ce changement est plus tard jugé nécessaire par l'administration des ponts et chaussées.

Cela posé, il importe, dans l'intérêt de la défense de la frontière, que la démolition des fortifications soit faite dans certaines conditions d'étendue et de délai. Il est d'ailleurs équitable que l'administration des ponts et chaussées, celle de la guerre et la compagnie contribuent chacune dans la mesure de son intérêt aux travaux que nécessitent ces démolitions.

En conséquence,

M. le chef du génie émet les propositions ci-après :

En ce qui concerne l'établissement de la gare du chemin de fer et de ses abords,

La compagnie prend l'engagement :

1° De démolir la partie des fortifications de ville d'Embrun comprise entre le profil n° 1 et la ligne A, B, C, D du plan n° 1 ci-annexé [1], laquelle partie est recouverte, sur ledit plan, d'une teinte bistre;

2° D'établir le long de ladite rue de Rempart, un caniveau pavé de un mètre vingt centimètres de largeur et de dix centimètres de flèche, pour assurer l'écoulement des eaux supérieures;

3° Enfin, de remplacer dans le nouveau sol, après le règlement effectué et à un mètre en contre-bas de ce sol, les conduites des eaux de la ville entre l'entreprise du chemin de fer et la rue de Rempart; dans la réfection qu'entraînera ce déplacement, les parties de maçonnerie, poterie, bois et fonte seront respectivement reconstruites en matériaux de même espèce.

Ces différents travaux de démolition, de règlement de sol et de réfection de conduites sont estimés, d'après les prix d'application qui ont été convenus et figurent sur les métrés et décomptes ci-joints..... 85,000f

Pour couvrir la compagnie de cette dépense, l'administration de la guerre cède à la compagnie :

[1] Le profil n° 1 est perpendiculaire à l'axe de la voie et à soixante-quatorze mètres de l'angle d'épaule droit du bastionnet 34.

La ligne A, B, C, D, partant de l'extrémité du talus intérieur, a son sommet B à l'angle de gorge gauche du bastion 3, et aboutit au point D, extrémité gauche de l'avenue de la Gare, en passant par le point C, situé à vingt mètres du pignon nord du pavillon de la porte de Briançon.

1° Trois hectares de terrains indiqués sur le plan n° 2 et faisant partie des dépendances militaires de la place d'Embrun, qui seront nécessaires à l'établissement du chemin de fer et qui sont estimés à vingt-cinq mille francs l'hectare, soit pour les trois hectares..... 75,000f

2° Les arbres complantés dans cette surface de trois hectares et dans celle à régler, entre le chemin de fer et la ville, depuis le profil n° 1 jusqu'à la ligne A, B, C, D, estimés ensemble..... 5,000

3° Tous les matériaux de démolition, sans exception, compris dans cette même zone de démolition, estimés..... 5,000

TOTAL PAREIL..... 85,000

La compagnie sera libre de disposer ses chantiers et d'exécuter les travaux comme elle l'entendra, à la condition de se conformer aux lignes de dérasement portées sur les profils arrêtés, et de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qu'exigeront les circonstances.

Il ne sera pas tenu attachement contradictoire des diverses parties d'ouvrages à démolir, afin de dégager le travail de toute espèce d'entrave.

Ni l'État ni la compagnie ne seront admis à élever des réclamations dans le cas où plus tard il serait constaté une variation en plus ou en moins dans les quantités qui ont servi de base à la détermination du chiffre de la dépense de quatre-vingt-cinq mille francs.

Enfin, et en un mot, les travaux seront exécutés par la compagnie comme s'il s'agissait d'un forfait ordinaire.

Ces travaux devront être terminés, au plus tard, le jour de la mise en exploitation de la section de Gap à Mont-Dauphin-Guillestre.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la rectification de la route nationale n° 94, l'administration des ponts et chaussées prendra à sa charge l'arasement des fortifications et le comblement des fossés dans les zones représentées vers les portes de Gap et de Briançon par une teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Le terrain militaire compris dans ces zones sera abandonné à cette administration, ainsi que les matériaux provenant de la démolition; toutefois les portes, ponts-levis, manœuvres, charpente et ferrure resteront la propriété du service militaire.

Pour faciliter le passage des troupes à travers la ville et en vue de la rectification de la route nationale n° 94 entre les deux portes, si cette amélioration était ultérieurement jugée nécessaire, il sera réservé, lors du déclassement de la place, entre ces deux portes, une zone de terrain indiquée sur le plan ci-joint par une teinte violette.

M. *Catier* adhère, en ce qui le concerne, aux propositions qui précèdent, sous la réserve de l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

M. *Loiseau* adhère également auxdites propositions, en ce qui concerne le service des domaines.

M. *Pugnet*, dûment autorisé, y adhère également, au nom de la compagnie, en ce qui concerne le chemin de fer.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Le Receveur des domaines,

Signé LOISEAU.

Le Chef de bataillon, chef du génie,

Signé BONGARÇON.

Le Sous-Ingénieur de la compagnie,

Signé G. PUGNÉ.

Le Sous-Ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de l'Est,

Signé CATIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,287. — *Loi relative à l'organisation des Conseils de Prud'hommes en Algérie.*

Du 23 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les lois du 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après :

2. Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2° les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

3. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil et sachant lire et écrire le français.

4. Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets d'institution déterminant le nombre des membres de chaque conseil indiqueront celui des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

5. Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

6. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

7. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

8. Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,288. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1881, un Crédit pour Travaux de Chemins de fer au Sénégal.*

Du 26 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en addition au budget des dépenses sur ressources extraordinaires compris dans le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1881, un crédit de huit millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent cinquante et un francs (8,552,751f), qui sera inscrit à la troisième section du budget de la marine, sous le titre de : *Chapitre VI. — Travaux de chemins de fer au Sénégal.*

2. Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auraient pas été consommés à la fin de l'exercice 1881 seront reportés, par décrets, à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,289. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1881.* (Approvisionnement de Paris.)

Du 20 Janvier 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 14 novembre 1880, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1881, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1881, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, quatre francs (4f), dont deux francs (2f) à l'entrée et deux francs (2f) à la sortie, ci.....	4f 00c
2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, quatre francs (4f), dont deux francs (2f) à l'entrée et deux francs (2f) à la sortie, ci.....	4 00
Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et l'Yonne;	
3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, six francs cinquante centimes (6f 50c), dont trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à la sortie, ci.	6 50
4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, six francs cinquante centimes (6f 50c), dont trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à la sortie, ci.....	6 50
5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, cinq francs (5f), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci.....	5 00
6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, vingt francs (20f), dont dix francs (10f) à l'entrée et dix francs (10f) à la sortie, ci.....	20 00
7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci.....	30 00
8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci.....	30 00
9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, six francs cinquante centimes (6f 50c), dont trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à la sortie, ci.....	6 50
10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, cinq francs	

5...

(5f), dont deux francs cinquante centimes (2f 50) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5f 00c

11° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, six francs cinquante centimes (6f 50c), dont trois francs vingt-cinq centimes (3f 25) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3f 25c) à la sortie, ci..... 6 50

Selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de trois pour deux (3 pour 2).

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, quatre francs (4f) pour le service des flots, ci..... 4 00

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes les poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1881, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,290. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour les Travaux de reconstruction de l'Hôtel des Postes, d'installation et d'agrandissement de divers Ministères.*

Du 22 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu les lois en date des 18 décembre 1879 et 27 mars 1880, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1880, pour la reconstruction de l'hôtel des postes et les travaux

d'installation et d'agrandissement de divers ministères, les crédits extraordinaires ci-après, savoir :

CHAP. XIX. Reconstruction de l'hôtel des postes.....	16,800,000f
—— XX. Installation et agrandissement de divers ministères...	11,100,000

Vu la disposition particulière introduite dans chacune desdites lois, cette disposition ainsi conçue :

« La portion des crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1880 pourra être reportée, par décret, aux exercices suivants, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées aux mêmes exercices; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés de seize millions huit cent mille francs et onze millions cent mille francs, il reste actuellement sans emploi, savoir :

Crédit de 16,800,000 francs. (Reconstruction de l'hôtel des postes.).	8,950,000f
Crédit de 11,100,000 francs. (Installation et agrandissement de divers ministères.).....	10,410,000
SOIT un reliquat total de.....	19,360,000

dont le report à l'exercice 1881 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées des lois des 18 décembre 1879 et 27 mars 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, une somme totale de dix-neuf millions trois cent soixante mille francs (19,360,000f), applicable à la reconstruction de l'hôtel des postes et aux travaux d'installation et d'agrandissement de divers ministères.

Cette somme de dix-neuf millions trois cent soixante mille francs est répartie dans la proportion suivante sur deux nouveaux chapitres portant les n°s 20 et 21, et libellés comme il suit, savoir :

CHAP. XX. Reconstruction de l'hôtel des postes.....	8,950,000f
—— XXI. Installation et agrandissement de divers ministères....	10,410,000
TOTAL comme ci-dessus.....	19,360,000

2. Pareille somme de dix-neuf millions trois cent soixante mille francs est annulée, dans la proportion indiquée plus haut, aux chapitres XIX et XX, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, savoir :

CHAP. XIX. Reconstruction de l'hôtel des postes.....	8,950,000f
—— XX. Installation et agrandissement de divers ministères...	10,410,000
TOTAL PAREIL.....	19,360,000

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1880 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,291. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 14 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 octobre et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Clamart, présenté le 26 juin 1880, avec un détail estimatif montant à..... 317,000 00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet de travaux à exécuter à la gare de la Loupe, savoir : allongement de la voie du milieu, modification en plan des voies principales, reculement et allongement du quai des voyageurs et déplacement de la fosse à piquer le feu, présenté le 15 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	14,500f 00c
Projet d'allongement de l'atelier de peinture et de construction d'un nouvel atelier pour la réparation des voitures à la gare de Rennes, présenté le 15 mai 1880, avec un détail estimatif montant à.....	709,600 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'installation du block-system entre Colombes et Mantes, présenté le 14 mai 1880, avec un détail estimatif rectifié montant à..	80,600 00
TOTAL.....	1,121,700 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 12 février 1879[1], approuvant le projet des travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche), présenté le 31 mai 1877, avec un détail estimatif montant à deux cent soixante-dix-sept mille francs, et autorisant l'imputation de ladite dépense sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) précité.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,292. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 24 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 433, n° 7805.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour l'agrandissement de la gare de Bellevue (ligne d'Arvant à Saint-Étienne) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) des 7 juillet et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ARVANT A SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement de la gare de Bellevue, présenté le 27 mai 1880, avec un détail estimatif montant à..... 226,800f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

[1] xre série, Bull. 522, n° 4797.
[2] xre série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] xre série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet de travaux à exécuter à la gare de la Loupe, savoir : allongement de la voie du milieu, modification du plan des voies principales, reculement et allongement du quai des voyageurs et déplacement de la fosse à piquer le feu, présenté le 15 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	14,500 00
Projet d'allongement de l'atelier de peinture et de construction d'un nouvel atelier pour la réparation des voitures à la gare de Rennes, présenté le 15 mai 1880, avec un détail estimatif montant à.....	709,600 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'installation du block-system entre Colombes et Mantes, présenté le 14 mai 1880, avec un détail estimatif rectifié montant à..	80,600 00
TOTAL.....	1,121,700 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 12 février 1879 [1], approuvant le projet des travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche), présenté le 31 mai 1877, avec un détail estimatif montant à deux cent soixante-dix-sept mille francs, et autorisant l'imputation de ladite dépense sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) précité.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,292. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 24 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 433, n° 7805.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour l'agrandissement de la gare de Bellevue (ligne d'Arvant à Saint-Étienne) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) des 7 juillet et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ARVANT A SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement de la gare de Bellevue, présenté le 27 mai 1880, avec un détail estimatif montant à..... 226,800f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,293. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878.*

Du 24 Janvier 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, d'un crédit de cent quatre millions (104,000,000f), afférent aux chapitres 1er et V, savoir :

	CHAPITRE 1er. — Artillerie.	CHAPITRE V. — Remontes.	TOTAL.
	101,000,000f 00c	2,000,000f	104,000,000f 00c
Vu les décrets des 8 [1] et 17 janvier [2], 9 avril [3], 27 mai [4], 22 juin [5], 10 [6] et 24 octobre 1878 [7], qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 de.....	157,682,417 08	3,520,000	161,202,417 08
TOTAL.....	259,682,417 08	5,520,000	265,202,417 08
Vu les décrets des 9 janvier [8], 6 mars [9], 5 août [10] et 15 septembre 1879 [11], 26 janvier [12] et 26 octobre 1880 [13], qui ont autorisé le report de l'exercice 1878 aux exercices 1879 et 1880 de.....	140,402,916 13	3,900,000	143,302,916 13
RESTE.....	119,279,500 95	2,620,000	121,899,500 95
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878.....	116,059,500 95	2,560,000	118,619,600 95
D'où un disponible de.....	3,220,000 00	60,000	3,280,000 00

Vu l'article de la loi précitée mentionnant que les crédits ou portions de crédits non consommés à l'expiration de l'exercice 1878 pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 janvier 1881,

[1] Bull. 369, n° 6639.
[2] Bull. 369, n° 6657.
[3] Bull. 388, n° 6915.
[4] Bull. 393, n° 7050.
[5] Bull. 400, n° 7135.
[6] Bull. 413, nos 7404 et 7405.
[7] Bull. 413, n° 7408.
[8] Bull. 426, n° 7681.
[9] Bull. 433, n° 7823.
[10] Bull. 468, n° 8418.
[11] Bull. 474, n° 8507.
[12] Bull. 501, n° 8955.
[13] Bull. 570, n° 9938.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent quatre millions (104,000,000f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, par la loi du 9 avril 1878 (chapitres I et V), crédit porté à deux cent soixante-cinq millions deux cent deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes par le report audit exercice 1878 d'une somme de cent soixante et un millions deux cent deux mille quatre cent dix-sept francs huit centimes, suivant décrets susvisés, puis réduit à cent vingt et un millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs quatre-vingt-quinze centimes par le report de 1878 aux exercices 1879 et 1880 d'une somme de cent quarante-trois millions trois cent deux mille neuf cent seize francs treize centimes, suivant décrets également susvisés, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent quatre-vingt mille francs (3,280,000f), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAP. Ier. Artillerie.....	3,220,000f
—— V. Remonte et harnachement.....	60,000
TOTAL ÉGAL.....	3,280,000

2. Une somme de trois millions deux cent quatre-vingt mille francs (3,280,000f) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitres I et V).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,294. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, au titre du Compte de liquidation.*

Du 24 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits afférents au compte de liquidation des charges de la guerre (chapitres I, II, IV, V et X);

Vu le décret du 18 août 1879 [1], portant report de l'exercice 1874 à 1879 de.....	265	67
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [2] et 4 mars 1879 [3], portant report de l'exercice 1875 à 1879 de.....	85,687	93
Vu les décrets des 21 décembre 1878 [4] et 8 juillet 1879 [5], portant report de l'exercice 1876 à 1879 de.....	9,828,631	49
Vu les décrets des 19 [6] et 21 décembre 1878 [7], 6 mars [8], 24 juillet 1879 [9] et 26 octobre 1880 [10], portant report de l'exercice 1877 à 1879 de.....	6,346,553	00
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [11], 9 janvier [12], 6 mars [13] 18 juillet [14], 5 août [15] et 15 septembre 1879 [16], et 26 octobre 1880 [17], portant report de l'exercice 1878 à 1879 de.....	182,208,916	13
TOTAL des crédits reportés à 1879 (chapitres I, II, IV, V et X).....	198,470,054	22
Vu les décrets des 26 janvier [18], 21 avril [19] et 13 août 1880 [20], qui ont autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 de.....	56,132,000	00
RESTE.....	142,338,054	22

Se décomposant comme suit :

[1] Bull. 468, n° 8421.
[2] Bull. 422, n° 7590.
[3] Bull. 432, n° 7784.
[4] Bull. 422, n° 7599.
[5] Bull. 457, n° 8192.
[6] Bull. 422, n° 7591.
[7] Bull. 422, n° 7600.
[8] Bull. 433, n° 7823.
[9] Bull. 466, n° 8341.
[10] Bull. 570, n° 9937.
[11] Bull. 422, n° 7592.
[12] Bull. 426, n° 7681.
[13] Bull. 433, n° 7824.
[14] Bull. 466, n° 8337.
[15] Bull. 468, n° 8418.
[16] Bull. 474, n° 8507.
[17] Bull. 570, n° 9938.
[18] Bull. 501, n° 8955.
[19] Bull. 518, n° 9319.
[20] Bull. 549, n° 9621.

	CHAPITRE 1er. — Artillerie.	CHAPITRE II. — Génie.	CHAPITRE III. — Subsistances militaires.	CHAPITRE IV. — Hôpitaux militaires.	CHAPITRE V. — Remonte générale et harnachement.	CHAPITRE VI. — Habillement et campement.	CHAPITRE VII — Dépôt de la guerre.	CHAPITRE IX. — Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux.	CHAPITRE X. — Administration centrale.	TOTAL général.
	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	58,550,000	24,584,357 39	2,000,000	434,560 60	3,400,000	13,814,822 90	396,176 93	137,809 99	32,698 89	103,350,426 70
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880.....	41,500,000	21,584,357 39	2,000,000	434,560 60	2,000,000	3,814,822 90	86,176 93	28,662 50	13,698 89	71,462,279 21
D'où un disponible de.....	17,050,000	3,000,000 00	»	»	1,400,000	10,000,000 00	310,000 00	109,147 49	19,000 00	31,888,147 49

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent trois millions trois cent cinquante mille quatre cent vingt-six francs soixante-dix centimes (103,350,426f 70c), reporté des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre et mis à la disposition du ministre de la guerre, en vertu des décrets ci-dessus rappelés, un premier report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de trente et un millions huit cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes (31,888,147f 49c), répartis comme suit :

EXERCICE 1881.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAP. Ier.	Artillerie	17,050,000f 00c
— II.	Génie	3,000,000 00
— V.	Remontes	1,400,000 00
— VI.	Habillement	10,000,000 00
— VIII.	Dépôt de la guerre	310,000 00
— IX.	Indemnités pour armes réintégrées	109,147 49
— X.	Administration centrale	19,000 00
	TOTAL ÉGAL	31,888,147 49

2. Une somme de trente et un millions huit cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes (31,888,147f 49c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1880 (chapitres I, II, V, VI, VIII, IX et X).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,296. — *Décret qui approuve les Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son Réseau algérien.*

Du 24 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, le paragraphe 7 de l'article 8 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra « être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajou- « ter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les « dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de « premier établissement; »

Vu le décret du 20 septembre 1863 [2], qui détermine les justifications à faire par la compagnie en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'État pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur la ligne d'Oran à Alger soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations de l'article 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 18 août, 6 et 20 octobre 1880;

Vu le décret du 30 juin 1876 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ALGER A ORAN.

Projet d'agrandissement de la gare de l'Oued-Riou (Inkermann), présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif montant à..... 35,000f 00c

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,557.
[2] XIe série, Bull. 1155, n° 11,706.
[3] XIIe série, Bull. 314, n° 5403.

Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs de la gare de Relizane, présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif montant à	7,000f 00c
Projet d'agrandissement de la cour des marchandises et du quai découvert à l'arrêt de l'Habra, présenté le 15 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à	4,500 00
Projet d'établissement de bureaux de petite vitesse dans les halles à marchandises des gares de la Chiffa et de l'Oued-Riou, présenté le 15 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à	800 00
Projet de construction, à la gare d'Oran-Marine, d'un quai découvert et d'une halle à marchandises en remplacement du bureau actuel en charpente, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	25,000 00
ENSEMBLE	72,300 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,297. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 24 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 16 juillet 1880, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent soixante-seize mille huit cents francs (276,800f), nécessaire au paye-

ment des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1881, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Albi	Tarn	Chambre	600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bar-le-Duc	Meuse	*Idem*	1,290	Patentés de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	3,528	*Idem.*
Boulogne-s.-Mer.	Pas-de-Calais	*Idem*	2,550	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	*Idem*	1,350	Patentés de tout le département.
Calais	Pas-de-Calais	*Idem*	1,850	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	570	*Idem.*
Douai	Nord	*Idem*	2,373	*Idem.*
Dunkerque	*Idem*	*Idem*	7,551	*Idem.*
		Bourse	1,963	Patentés de la ville seulement.
Elbeuf	Seine-Inférieure	Chambre	6,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fécamp	*Idem*	*Idem*	5,200	*Idem.*
Le Havre	*Idem*	*Idem*	33,644	*Idem.*
La Rochelle	Charente-Infér^re^	*Idem*	5,988	*Idem.*
		Bourse	600	Patentés de la ville seulement.
Lille	Nord	Chambre	11,482	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	2,532	Patentés de la ville seulement.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Limoges	Haute-Vienne	Chambre	5,400f	Patentés de tout le département.
Lorient	Morbihan	*Idem*	2,237	*Idem.*
		Bourse	72	Patentés de la ville seulement.
Lyon	Rhône	Chambre	20,714	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	8,098	Patentés de la ville seulement.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Chambre	3,340	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	652	Patentés de la ville seulement.
Montpellier	Hérault	Chambre	6,342	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Morlaix	Finistère	*Idem*	1,750	*Idem.*
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	4,000	*Idem.*
		Bourse	2,000	Patentés de la ville seulement.
Narbonne	Aude	Chambre	2,099	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nice	Alpes-Maritimes	*Idem*	4,323	Patentés de tout le département.
Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	*Idem*	500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Paris	Seine	*Idem*	45,119	Patentés de tout le département.
Saint-Quentin	Aisne	*Idem*	5,760	*Idem.*
Roanne	Loire	*Idem*	1,980	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort	Charente-Inférre	*Idem*	2,930	*Idem.*
Rouen	Seine-Inférieure	*Idem*	20,143	*Idem.*
		Bourse	5,885	Patentés de la ville seulement.
Tours	Indre-et-Loire	Chambre	7,500	Patentés de tout le département.
Troyes	Aube	*Idem*	5,600	*Idem.*
Valence	Drôme	*Idem*	5,200	*Idem.*
Vienne	Isère	*Idem*	2,139	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse	Haute-Garonne	Chambre	3,900	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville seulement.
Cognac	Charente	Chambre	1,996	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne	Aude	*Idem*	1,901	*Idem.*
Tourcoing	Nord	*Idem*	2,140	*Idem.*
		Bourse	1,000	Patentés de la ville seulement.
Avignon	Vaucluse	Chambre	5,800	Patentés de tout le département.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Tarare.....	Rhône.....	Chambre. .	2,609f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mâcon.....	Saône-et-Loire ...	*Idem*.....	2,500	*Idem.*
			276,800	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 13.
Paris, le 24 Janvier 1881.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 596.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,298. — *Loi qui autorise le département du Gers à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,299. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cinq cent soixante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,300. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices à Agen.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,301. — *Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur les revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des frais d'établissement d'une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,299. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cinq cent soixante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,300. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices à Agen.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,301. — *Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur les revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des frais d'établissement d'une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-du-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, au taux de quatre francs huit cent quatre-vingt-un millièmes pour cent (4f 881 p. o/o), intérêt et amortissement compris, une somme de deux millions deux cent soixante-neuf mille francs (2,269,000f), remboursable en cinquante ans sur ses revenus ordinaires et destinée au rachat de la concession de l'établissement thermal et du casino, au payement d'une subvention à la nouvelle société concessionnaire, à l'exécution de divers travaux d'utilité locale énumérés dans la délibération municipale du 28 juin 1880, notamment l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau; enfin, à la conversion des anciens emprunts communaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux frais d'établissement d'une distribution d'eau ne pourra être réalisée et les travaux à l'exécution desquels elle doit subvenir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,305. — *Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,303. — *Loi qui autorise la ville d'Annecy à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de un million de francs (1,000,000f), remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 4 août 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,304. — *Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-du-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, au taux de quatre francs huit cent quatre-vingt-un millièmes pour cent (4f 881 p. o/o), intérêt et amortissement compris, une somme de deux millions deux cent soixante-neuf mille francs (2,269,000f), remboursable en cinquante ans sur ses revenus ordinaires et destinée au rachat de la concession de l'établissement thermal et du casino, au payement d'une subvention à la nouvelle société concessionnaire, à l'exécution de divers travaux d'utilité locale énumérés dans la délibération municipale du 28 juin 1880, notamment l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau; enfin, à la conversion des anciens emprunts communaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux frais d'établissement d'une distribution d'eau ne pourra être réalisée et les travaux à l'exécution desquels elle doit subvenir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,305. — *Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quinze centimes pour cent (4f 15c p. o/o), la somme d'un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en quarante-trois ans, à partir de 1882, et destinée à la conversion de la dette, à l'établissement d'une distribution d'eau et d'un réseau d'égouts, à l'abaissement du pont Notre-Dame et à la reconstruction du pont de la Liberté, au payement d'une subvention à l'État pour l'extension du casernement, et à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 3 novembre 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les portions dudit emprunt afférentes tant à l'établissement de la distribution d'eau et du réseau d'égouts qu'aux travaux à exécuter pour les ponts Notre-Dame et de la Liberté ne pourront être réalisées qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes, après approbation desdits projets.

2. La même ville est, en outre, autorisée à proroger jusqu'en 1924 inclusivement et à appliquer, à dater de 1882, au remboursement de l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, une imposition extraordinaire de vingt centimes qui, aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 mai 1879, doit prendre fin en 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,306. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000ᶠ), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un groupe scolaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,307. — *Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de douze mille cinq cents francs (12,500ᶠ), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'appropriation du collège communal et d'acquisition d'un mobilier usuel et scolaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,308. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en douze ans sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir à la construction ou reconstruction de divers établissements scolaires, à l'acquisition et à l'appropriation de deux immeubles pour la création d'une école de dessin et d'une école enfantine, ainsi qu'à l'acquittement d'une subvention offerte à l'État en vue de la création d'une école secondaire de filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux de construction ou de reconstruction des établissements scolaires ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,309. — *Loi qui autorise la ville de Montauban à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de trois millions trois cent mille francs (3,300,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à convertir ses emprunts antérieurs, à couvrir le déficit du budget additionnel de 1880 et du budget primitif de 1881, et à subvenir aux frais de construction de murs de soutènement aux abords du pont des Consuls.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1881, vingt-six centimes (0f 26c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à soixante-seize mille sept cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. Les impositions extraordinaires actuellement en cours de perception et destinées à l'amortissement des emprunts à convertir cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,310. — *Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (490,000f), remboursable en six ans, à partir de 1881, et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1880.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, vingt centimes (0f 20c) dans les proportions suivantes, savoir :

Six centimes (0f 06c) pendant chacune des années 1882, 1883 et 1884,

Et deux centimes (0f 02c) en 1885.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour trois cent trente mille francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur celui des taxes additionnelles et des surtaxes d'octroi, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,311. — *Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter de la caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,312. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs vingt centimes pour cent (4f 20c p. 0/0), une somme de neuf millions trois cent dix mille francs (9,310,000f), remboursable en vingt ans et destinée à la conversion de deux emprunts antérieurs.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

De 1881 à 1887, trente-cinq centimes (0f 35c);
De 1888 à 1892, trente-trois centimes (0f 33c);
De 1893 à 1895, trente centimes (0f 30c);
De 1896 à 1900 inclusivement, quinze centimes (0f 15c).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à quatre millions sept cent dix-huit mille cent soixante-quinze francs (4,718,175f) environ, servira, avec d'autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Les impositions autorisées par les lois des 12 mai 1869 et 31 juillet 1875 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,313. — *Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quarante centimes

pour cent (4f 40c p. o/o), une somme de trois millions de francs (3,000,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion des anciens emprunts et dettes qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 28 février 1880 et ayant pour objet notamment la construction d'un égout collecteur, l'extension de la canalisation pour l'eau et le gaz, l'établissement d'un nouveau bassin pour le service des eaux, la construction d'une école, l'agrandissement de la bibliothèque, du musée et de l'hôtel de ville, la rectification de l'avenue du Pont et de plusieurs autres voies publiques, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux d'égout, à ceux de canalisation, à l'établissement d'un bassin pour les eaux, à la construction d'une école, à l'agrandissement de la bibliothèque, du musée et de l'hôtel de ville, aux travaux à exécuter au théâtre et à l'usine à gaz, ne pourra être réalisée et les projets à l'exécution desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1881, vingt-sept centimes (0f 27c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs environ, servira, concurremment avec les autres ressources ordinaires et extraordinaires du budget, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et en intérêts.

Les impositions autorisées par les lois des 26 juin 1861 et 11 juillet 1866 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,314. — *Loi qui modifie les Limites des communes du Grais et de Saint-Maurice-du-Désert (Orne).*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire figuré au plan ci-annexé par une teinte bistre est distrait de la commune du Grais, canton de Briouze, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et rattaché à la commune de Saint-Maurice-du-Désert, canton de la Ferté-Macé, arrondissement de Domfront, même département.

En conséquence, le ruisseau de la Petitière servira de limites aux deux communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,315. — *Loi qui modifie les Limites des communes d'Écully et de Tassin (Rhône).*

Du 3 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La partie de la section de la demi-lune située au nord de la route nationale n° 7, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte carmin, est distraite de la commune d'Écully, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et réunie à la commune de Tassin, canton de Vaugneray, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Tassin et d'Écully et les deux cantons de Vaugneray et de Limonest est reportée au ruisseau des Planches et suivra la ligne pointillée figurée audit plan.

2. La présente distraction a lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,316. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 22 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution, sur les lignes télégraphiques, de travaux appartenant à l'exercice 1880, lesdites sommes s'élevant au total de deux cent mille cent trente et un francs seize centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, chapitre VII (*Matériel*), un crédit de deux cent mille cent trente et un francs seize centimes (200,131f 16c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,317. — *DÉCRET qui approuve les Travaux à exécuter sur la ligne de Toulouse à Bayonne pour l'agrandissement de la station d'Assat.*

Du 22 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet et demande présentés, le 13 novembre 1879, par la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'effet d'obtenir que divers travaux d'agrandissement projetés à la station d'Assat, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées (3e section) en date des 25 février et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4984.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, pour l'agrandissement de la station d'Assat, par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté le 13 novembre 1879, avec détail estimatif montant à trente-quatre mille sept cent trente-six francs quatre-vingts centimes (34,736f 80c).

Les dépenses à faire pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,318. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 25 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1878;

Vu la situation des crédits du chapitre XIII de l'exercice 1878 à l'époque de la clôture, constatant l'annulation d'une somme de trente-cinq mille six cent huit francs soixante-dix-sept centimes;

Vu l'état nominatif supplémentaire des créances constatées au titre dudit exercice, et dont le montant n'a pas été compris dans les restes à payer de l'exercice 1878;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un service prévu par le budget de l'année précitée, et qu'elle n'excède pas le restant de crédit annulé en clôture d'exercice;

(1) XIe série, Bull. 1015, n° 10,527.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingts francs vingt-cinq centimes (280f 25c), montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de cette créance aura lieu, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1881.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,319. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Marseille à contracter un Emprunt.*

Du 27 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866;

Vu la loi du 5 août 1874, qui a accepté, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce de Marseille d'avancer quinze millions pour assurer l'exécution des travaux du port de cette ville, et autorisé, d'autre part, ladite chambre à emprunter la somme nécessaire pour faire face à ses engagements vis-à-vis du trésor;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Marseille en date des 9 décembre 1879 et 4 mai 1880 et la lettre qu'elle a adressée, le 27 décembre 1880, au ministre de l'agriculture et du commerce pour être autorisée à contracter un emprunt de six cent mille francs, à l'amortissement

duquel serait affecté le produit du droit de tonnage perçu en vertu de la loi ci-dessus visée du 5 août 1874;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'avis du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas cinq pour cent, jusqu'à concurrence de six cent mille francs (600,000f), la somme nécessaire pour couvrir, concurremment avec les ressources disponibles sur le produit antérieur du droit de tonnage, la différence existant entre la somme que l'État lui rembourse par anticipation et la somme qu'elle aura elle-même à rembourser à ses obligataires.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

2. Le droit spécial de tonnage établi à Marseille par la loi du 5 août 1874 continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de cette ville, pour le produit en être appliqué au payement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt précité.

Cette perception cessera aussitôt que le produit aura atteint la somme nécessaire au remboursement, en capital et intérêts, de l'emprunt contracté par la chambre de commerce en vertu du présent décret.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,320. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bellot des Minières *pour l'Évêché de Poitiers.*

Du 28 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 2 décembre 1880, qui nomme M. *Bellot des Minières* à l'évêché de Poitiers, vacant par le décès de M. *Pie;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome aux ides de décembre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1880 (13 décembre 1880), portant institution canonique de M. *Bellot des Minières* (*Jacob-Edmond-Henri-Philadelphe*) pour l'évêché de Poitiers, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette trannscription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,321. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur les Avances faites par les Compagnies des Chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée pour la construction, par l'État, de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 28 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers,

« pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 29 janvier [1], 11 mars [2], 10 juillet [3] et 3 décembre 1879 [4], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1879, chapitre XI (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), des crédits montant ensemble à trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, pour l'emploi d'avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée pour l'exécution, par l'État, de diverses lignes dont elles sont concessionnaires;

Vu le décret du 29 janvier 1880 [5], qui a reporté à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, chapitre XI, une somme de dix millions de francs non employée sur le crédit total ci-dessus de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs;

Vu les documents administratifs produits à la clôture de l'exercice 1879 desquels il résulte qu'il reste encore disponible sur l'ensemble des crédits ouverts par les décrets susvisés des 29 janvier, 11 mars, 10 juillet et 3 décembre 1879, une somme de trois millions quatre cent vingt et un mille neuf cent trente-huit francs dix-neuf centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de trois millions quatre cent vingt et un mille neuf cent trente-huit francs dix-neuf centimes (3,421,938f 19c), applicable à la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1879.

2. Pareille somme de trois millions quatre cent vingt et un mille neuf cent trente-huit francs dix-neuf centimes est annulée au chapitre XI, troisième section, du budget de l'exercice 1879.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 428, n° 7711.
[2] Bull. 434, n° 7837.
[3] Bull. 466, n° 8335.
[4] Bull. 490, n° 8735.
[5] Bull. 503, n° 8974.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics, Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,322. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1879 pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, qui a inscrit à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre XI (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de cinquante-neuf millions cinq cent mille francs;

Vu la loi spéciale du 24 décembre 1879, article 8, annulant sur ce crédit une somme de quatre cent cinq mille quatre cents francs;

Vu l'article 4 de la loi susvisée du 22 décembre 1878, ledit article ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1879 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit susmentionné de cinquante-neuf millions cinq cent mille francs, ramené, par suite de l'annulation prononcée par la loi précitée du 24 décembre 1879, à cinquante-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille six cents francs, il reste actuellement sans emploi vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-douze mille soixante-dix francs vingt-quatre centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 22 décembre 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, chapitre XI (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de vingt-huit mil-

lions trois cent quatre-vingt-douze mille soixante-dix francs vingt-quatre centimes (28,392,070f 24c).

2. Pareille somme de vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-douze mille soixante-dix francs vingt-quatre centimes est annulée au chapitre XI, troisième section, du budget de l'exercice 1879.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1881.

2. Les ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme :

Paris, le 24 Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 597.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,323. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,324. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'enseignement primaire et à la construction de maisons d'école.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,325. — *Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter,

à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4 p. o/o), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1885, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, tant au payement d'une subvention offerte à l'État en vue de l'agrandissement du lycée qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 6 juillet 1880 et ayant pour objet le prolongement des boulevards Thiers et de la Marine et l'assainissement du quartier des Sept-Saints, l'ouverture de deux rues dans le quartier de Kerjean, la distribution d'eaux potables à Recouvrance, la construction, restauration ou agrandissement de plusieurs écoles ou salles d'asile, l'agrandissement de la bibliothèque communale et la construction d'un marché couvert.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt affectée aux travaux ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1882, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à neuf cent deux mille francs, servira, avec une somme de quatre-vingt-deux mille francs à provenir de l'imposition de quinze centimes déjà autorisée pour 1881 par arrêté préfectoral du 24 novembre 1880, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts, et, pour le surplus, à concourir au payement des dépenses prévues par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,326. — *Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de trois millions de francs (3,000,000f), remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée tant à unifier la dette municipale qu'à pourvoir, jusqu'à due concurrence, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération du 28 avril 1880 et ayant pour objet la construction d'égouts, la démolition du quartier du Poussiat, ainsi que les acquisitions de terrains et les opérations de voirie qui s'y rattachent, l'ouverture ou l'élargissement de diverses voies publiques, le rechargement des chemins vicinaux, l'assainissement du cimetière et la construction d'une école.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux d'égouts et à ceux de construction d'une école ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,327. — *Loi qui autorise la ville de Châteauroux à contracter un Emprunt.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quarante pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en vingt ans, à partir de 1881, et devant servir à rembourser par anticipation un précédent emprunt de pareille somme, contracté, en vertu d'un décret du 26 novembre 1874, pour l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à affecter au remboursement de l'emprunt ci-dessus, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, le produit des annuités restant à recouvrer sur l'imposition extraordinaire autorisée par le décret précité du 26 novembre 1874.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,328. — *Loi qui autorise la ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40c p. 0/0), la somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée tant à l'unification de ses dettes qu'à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 11 mai 1880, notamment le payement d'une subvention de cent mille francs pour la création d'une avenue entre la gare du chemin de fer et le pont de Laugnère, l'établissement d'une usine à gaz, le payement de frais de procès, etc. etc.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,329. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt.*

Du 22 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'amélioration de l'école normale d'instituteurs, à Laval.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,330. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le crédit ouvert en 1879 pour le Rachat de lignes de Chemins de fer et les Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées.*

Du 28 Janvier 1881.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, qui a inscrit à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), pour rachat de lignes de chemins de fer et travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878, les crédits ci-après savoir :

CHAP. XIV. Rachat de lignes de chemins de fer.....	40,000,000f
—— XVI. Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées.	52,000,000

Vu l'article 4 de cette loi, ledit article ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources « extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1879 « seront reportés par décret à l'exercice suivant, où ils conserveront leur « affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également re- « portées audit exercice; »

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés de quarante millions et cinquante-deux millons, il reste actuellement sans emploi, savoir :

CHAP. XIV. Rachat de lignes de chemins de fer.....	27,633,640f 03c
—— XVI. Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées.....	27,271,462 46
SORT un reliquat total de.....	54,905,102 49

dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 22 décembre 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, une somme de cinquante-quatre millions neuf cent cinq mille cent deux francs quarante-neuf centimes (54,905,102f 49c), applicable au rachat de lignes de chemins de fer et aux travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.

Cette somme est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XIII. Rachat de lignes de chemins de fer.....	27,633,640f 03c
—— XIV. Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.....	27,271,462 46
TOTAL ÉGAL.....	54,905,102 49

2. Pareille somme de cinquante-quatre millions neuf cent cinq

mille cent deux francs quarante-neuf centimes est annulée, dans la proportion ci-dessus, aux chapitres XIV et XVI, troisième section, du budget de l'exercice 1879, savoir :

CHAP. XIV.	Rachat de lignes de chemins de fer.....	27,633,640f 03c
—— XVI.	Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées.....	27,271,462 46
	ENSEMBLE.....	54,905,102 49

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce le qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,331. — *DÉCRET qui ferme divers Bureaux de Douane à l'importation des Animaux de l'espèce bovine.*

Du 29 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu le décret du 2 août 1878 [1];
Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

[1] Bull. 415, n° 7418.

Considérant que la péripneumonie contagieuse du gros bétail est signalée dans plusieurs localités espagnoles voisines du département des Basses-Pyrénées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de douane de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Olette, Sare, Ainhoa, Baigorry, les Aldudes, Saint-Jean-Pied-de-Port, Arnéguy, Urdos, Laruns, sont fermés à l'importation des animaux de l'espèce bovine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,332. — *DÉCRET qui fixe le Cautionnement du Garde-Magasin des fournitures de bureau du Ministère des Finances.*

Du 31 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu l'article 96 de la loi du 28 avril 1816, relative aux cautionnements;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, indiquant le mode de fixation des cautionnements de comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi;

Vu le décret du 31 octobre 1850 (1), énumérant les agents comptables et non comptables, ressortissant au ministère des finances, qui doivent fournir un cautionnement, et faisant connaître les bases d'après lesquelles ces cautionnements seront réalisés;

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté ministériel du 9 avril 1880, à l'effet de procéder à la revision du règlement du 20 janvier 1852 sur le matériel et le service intérieur du ministère des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le garde-magasin des fournitures de bureau du ministère des finances versera, en garantie de sa gestion, un cautionnement, en numéraire, de trois mille francs.

(1) 1re série, Bull. 323, n° 2513.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,333. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 31 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à des travaux exécutés en 1880 à des édifices diocésains;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 janvier 1881,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1880, un crédit de quatre-vingt-quatre mille trente-six francs soixante-treize centimes (84,036f 73c), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicables aux chapitres ci-après du budget des cultes :

CHAP. XI. Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	21,217f 50c
—— XII. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.....	62,819 23
TOTAL ÉGAL.....	84,036 73

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

État des sommes versées au trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à des travaux exécutés en 1880 à des édifices diocésains.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	SOMMES versées.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XI. ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Haute-Garonne...	Restauration des vitraux du chœur de la cathédrale de Toulouse.....	21,217f 50c	21,217f 50c
	CHAPITRE XII. CRÉDITS SPÉCIAUX POUR DIVERSES CATHÉDRALES.		
Loire-Inférieure.	Agrandissement de la cathédrale de Nantes :		
	1er versement.....	50,000 00	62,819 23
	2e versement.....	12,819 23	
	TOTAL.....		84,036 73

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,334. — *DÉCRET concernant la nomination des Juges de paix dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 4 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Vu l'article 74 de l'ordonnance du 7 février 1842 [1], concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 1er mars 1879 [2], portant organisation de justices de paix à compétence étendue dans les établissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

[1] IXe série, Bull. 890, n° 9879.

[2] XIIe série, Bull. 434, n° 7850.

ART. 1er. L'article 6 du décret du 1er mars 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est âgé de « vingt-quatre ans révolus et licencié en droit ou titulaire d'un certi- « ficat de capacité de troisième année, délivré par l'école de droit « instituée à Pondichéry. »

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 4 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,335. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 5 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution, sur les lignes télégraphiques, de travaux appartenant à l'exercice 1880, lesdites sommes s'élevant au total de soixante mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, chapitre VII (*Matériel*), un crédit de soixante mille francs, applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,336. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Frais d'exploitation des Services postal et télégraphique.*

Du 8 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'exploitation des services postal et télégraphique appartenant à l'exercice 1880, lesdites sommes s'élevant au total de cent trente-cinq mille huit cent soixante francs quinze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, chapitre VII (*Matériel*), un crédit de cent trente-cinq mille huit cent soixante francs quinze centimes (135,860f 15c), applicable aux frais d'exploitation des services postal et télégraphique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé AD. COCHERY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,337. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la reconstitution des Actes de l'État civil de l'arrondissement des Andelys (Eure).*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de la justice pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la loi du 24 avril 1880, ayant pour objet la reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure);

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général du département de l'Eure, le 8 février 1881, sous le n° 444, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois mille francs à titre d'allocation du département pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1881, un crédit de trois mille francs (3,000f), applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure).

Ce crédit sera imputé au chapitre XIV *bis* (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Eure.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 10,338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La portion de territoire teintée en rose sur le plan annexé au présent décret est distraite de la commune de Fontenay-le-Marmion (canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, département du Calvados) et réunie à celle de Rocquancourt (même canton).

2. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 31 Janvier 1881.*)

N° 10,339. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Fougères (canton de Contres, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher) prendra dorénavant la dénomination de *Fougères-sur-Bièvre.* (*Paris, 2 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mars 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Mars 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 598.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,340. — *Loi qui approuve la Convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, et relative à l'Assistance judiciaire.*

Du 12 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative à l'assistance judiciaire conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,341. — *Décret portant promulgation de la Convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, concernant l'Assistance judiciaire.*

Du 11 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention concernant l'assistance judiciaire conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 10 mars 1881, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, désirant conclure une convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux Français en Allemagne et aux Allemands en France, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *C. de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Altesse le prince *de Hohenlohe Schillingsfürst*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le Pays où la demande est for-

mée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

3. Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action sera introduite.

4. La présente Convention, destinée à remplacer, en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu, le 11 mars 1870, entre la France et la Bavière, sera ratifiée. Elle sortira ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et elle continuera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui en aura été faite par l'une des deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Février 1880.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.

(*L. S.*) Signé HOHENLOHE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,342. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention conclue, le 12 janvier 1881, entre la France et la Belgique, pour régler l'admission réciproque des Médecins, etc. établis dans les Communes frontières des deux États.*

Du 27 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 Janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 12 janvier 1881, entre la France et la Belgique, pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontières des deux États, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 24 janvier 1881, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler l'admission réciproque, dans les communes frontières de France et de Belgique, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, grand-officier de son ordre royal de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges. Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises.

2. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur Pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le Pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce Pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé sont privées du bénéfice de l'article 1er.

3. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente Convention, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre Pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

4. Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement français fera tenir au Gouvernement belge un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis, à la même époque, par le Gouvernement belge au Gouvernement français.

5. La présente Convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux Pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux Parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1881.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Barthélemy Saint-Hilaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,343. — *Décret qui soumet le Caissier et les Chefs de gare de la Ligne de Mamers à Bellême aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.*

Du 2 Février 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 6 novembre 1880 [1], qui détermine les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation provisoire de la portion de la ligne construite par l'État, de Mamers à Mortagne, comprise entre Mamers et Bellême;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de ce décret le caissier de ladite ligne, chargé de centraliser les recettes et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse par des mandats de l'ingénieur en chef, est justiciable de la cour des comptes;

Que, d'après l'article 6, les agents appelés à remplir les fonctions de chef de gare et à percevoir les produits de l'exploitation acquitteront certaines dépenses sur la présentation de mandats de l'ingénieur en chef ordonnateur, visés par le caissier, et pourront même être autorisés à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au payement des détaxes, transactions, etc., à la charge d'en obtenir le mandatement au moins tous les mois;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de soumettre le caissier et les chefs de gare de la ligne de Mamers à Bellême aux vérifications de l'inspection générale des finances, par application de la mesure édictée déjà pour le caissier général et les agents receveurs du réseau des chemins de fer de l'État, en vertu du décret du 25 mai 1878 [2],

Décrète :

Art. 1er. Le caissier et les chefs de gare de la ligne de Mamers à Bellême sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre des travaux publics,
Signé Sadi Carnot.

[1] Bull. 573, n° 9969.

[2] Bull. 398, n° 7109.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,344. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1877.*

Du 5 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, d'un crédit de deux cent quarante millions trois cent quarante-deux mille trois cent huit francs (240,342,308f), afférent aux chapitres I, III et VI, ci..... 240,342,308f 00c

Vu les décrets des 8 janvier [1], 17 avril [2] et 23 octobre 1877 [3] qui ont autorisé le report à l'exercice 1877 (chapitres I, III, VI et IX) d'une somme de..... 121,043,600 00

TOTAL..... 361,385,908 00

Vu les décrets des 17 janvier [4], 14 février [5], 9 avril [6], 20 [7] et 22 juin [8], 10 octobre [9], 24 octobre 1878 [10], 13 mai 1879 [11], 26 janvier [12] et 26 octobre 1880 [13], qui ont autorisé le report de l'exercice 1877 aux exercices 1878, 1879 et 1880 (chapitres I, III, VI et IX) d'une somme de..... 185,471,189 38

RESTE,..... 175,914,768 62

se décomposant comme suit :

	CHAPITRE Ier. — Artillerie.	CHAPITRE III. — Subsistances.	CHAPITRE VI. — Habillement.	CHAPITRE IX. — Indemnités pour armes réintégrées.	TOTAL.
Considérant que les besoins de l'exercice 1877 n'ont nécessité l'emploi que d'une somme de.....	137,072,460f 62c	7,052,808f 00c	31,589,500f 00c	200,000f 00c	175,914,768f 62c
	136,049,196 26	6,571,389 22	31,323,790 97	134,907 50	174,079,283 95
Il existe un disponible de.	1,023,264 36	481,418 78	265,709 03	65,092 50	1,835,484 67

Vu le décret du 25 août 1877 [14], qui classe suivant la nomenclature de

[1] Bull. 332, n° 5763.
[2] Bull. 340, n° 5969.
[3] Bull. 356, n° 6409.
[4] Bull. 369, n° 6657.
[5] Bull. 380, n° 6787.
[6] Bull. 388, n° 6915.
[7] Bull. 409, n° 7185.
[8] Bull. 400, n° 7136.
[9] Bull. 413, n° 7404.
[10] Bull. 413, n° 7408.
[11] Bull. 445, n° 8048.
[12] Bull. 501, n° 8956.
[13] Bull. 570, n° 9937.
[14] Bull. 359, n° 6255.

la loi du 5 juillet 1877, et suivant leur affectation spéciale, les crédits reportés antérieurement à ladite loi;

Vu l'article de la loi du 9 avril 1878 mentionnant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de deux cent quarante millions trois cent quarante-deux mille trois cent huit francs (240,342,308f) ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877 (chapitres I, III et VI); crédit porté à trois cent soixante et un millions trois cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent huit francs par le rapport audit exercice 1877 d'une somme de cent vingt et un millions quarante-trois mille six cents francs (chapitres I, III, VI et IX), suivant décrets des 8 janvier, 17 avril et 23 octobre 1877, puis réduit à cent soixante-quinze millions neuf cent quatorze mille sept cent soixante-huit francs soixante-deux centimes par le report aux exercices 1878, 1879 et 1880 d'une somme de cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent soixante et onze mille cent trente-neuf francs trente-huit centimes (chapitres I, III, VI et IX), suivant décrets des 17 janvier, 14 février, 9 avril, 20 et 22 juin, 10 et 24 octobre 1878, 13 mai 1879, 26 janvier et 26 octobre 1880, un premier et dernier report à l'exercice 1881 est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de un million huit cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-sept centimes (1,835,484f 67c), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAP. Ier. Artillerie	1,023,264f 36c
—— III. Subsistances	481,618 78
—— VI. Habillement	265,709 03
—— IX. Indemnités pour armes réintégrées	65,092 50
TOTAL ÉGAL	1,835,484 67

2. Une somme de un million huit cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-sept centimes (1,835,484f 67) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1877 (chapitres I, III, VI et IX).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre, Signé Gᵈ FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,345. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour les Travaux d'isolement de la Bibliothèque nationale.*

Du 5 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 28 décembre 1880, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1880, chapitre XXI, un crédit de trois millions sept cent mille francs, destiné à pourvoir aux acquisitions nécessaires pour isoler et agrandir la Bibliothèque nationale;

Vu l'article 5 de cette loi, ledit article ainsi conçu :

« La portion de crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'année « 1880 pourra être reportée par décrets aux exercices suivants, où ils « conserveront leur affectation primitive; les ressources correspondantes « seront également reportées aux mêmes exercices; »

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que le crédit susmentionné de trois millions sept cent mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1880 et peut, dès lors, être reporté à l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, une somme de trois millions sept cent mille francs (3,700,000ᶠ), applicable à l'isolement de la Bibliothèque nationale et non employée sur les crédits ouverts exercice 1880.

Cette somme sera inscrite à un nouveau chapitre de la troisième section, portant le n° 22 et libellé : *Agrandissement et isolement de la Bibliothèque nationale.*

2. Est et demeure annulé le crédit de trois millions sept cent mille francs ouvert par la loi du 28 décembre 1880 au chapitre XXI, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1880 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics;
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,346. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur les Fonds du Budget sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 8 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 16 novembre 1880 [1], reportant à l'exercice 1880 un crédit de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, resté sans emploi, à la clôture de l'exercice 1879, sur les crédits dudit chapitre;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts au titre du chapitre unique : *Ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie*, il reste dès à présent, au titre de l'exercice 1880, un disponible de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464f 99c);

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464f 99c), restant disponible sur le crédit spécial accordé par les loi et décret précités au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-

[1] Bull. 580, n° 10,079.

quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,110,464f 99c) est reportée au chapitre unique du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1880 susvisée.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'une ressource extraordinaire de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, reportée de l'exercice 1880, conformément à l'article 4 de la loi de finances du 22 décembre 1878.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10.347. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau, pour l'établissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand (ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Brioude), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu le rapport de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés

[1] XI° série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XI° série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XI° série, Bull. 1699, n° 16,808.

du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 7 juillet 1880;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet d'établissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand, présenté le 3 juin 1880, avec un détail estimatif montant à..... 890,000f

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,348. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Trottoirs devant l'École d'artillerie d'Angoulême.*

Du 9 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au budget du ministère de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de divers travaux militaires; la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu les lois des 4 août 1874, 29 juillet et 23 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'état présentant la somme versée au trésor en vertu d'une décision du ministre des travaux publics, à titre de fonds de concours, pour la con-

struction de trottoirs devant la façade des bâtiments de l'école d'artillerie d'Angoulême;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880, un crédit de trois cent vingt francs (320f), applicable aux travaux militaires ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1880.

CHAPITRE 1er.

Art. 1er. *Établissements et matériel de l'artillerie.*

École d'artillerie d'Angoulême. — Construction de trottoirs..... 320f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par le ministère des travaux publics (*Direction des ponts et chaussées*).

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,349. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une portion de Crédit non employée en 1880 au titre du Budget des Dépenses sur ressources extraordinaires.*

Du 10 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources « extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1880 « seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur « affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également « reportées audit exercice; »

Vu les décrets du 1er juillet [1] et 2 décembre 1880 [2], qui reportent à l'exercice 1880 des portions de crédits non employées en 1879;

Vu l'état des sommes non employées au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 février 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de huit millions sept cent mille francs (8,700,000f) non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice 1880, par la loi du 21 décembre 1879 et les décrets susvisés, est reportée à l'exercice 1881, avec la même affectation, savoir :

CHAP. 1er. Matériel naval.....	8,000,000f 00c
—— II. Travaux des ports.....	700,000 00
ENSEMBLE.....	8,700,000 00

2. Une somme de huit millions sept cent mille francs (8,700,000f) est annulée sur le même budget, exercice 1880, ainsi qu'il suit :

CHAP. 1er. Matériel naval.....	8,000,000f 00c
—— II. Travaux des ports.....	700,000 00
TOTAL ÉGAL.....	8,700,000 00

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales affectées aux dépenses extraordinaires.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

[1] Bull. 544, n° 9560.

[2] Bull. 574, n° 9997.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,350. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Meaux, à l'effet d'élire un Député.*

Du 15 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Ménier*, député pour l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne) est convoqué pour le dimanche 10 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui sera arrêtée le 31 mars courant, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

N° 10,351. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui autorise la compagnie concessionnaire de la passerelle à péage sur la Charente, à Saintes (Charente-Inférieure), à ajouter au tarif homologué par décret du 30 août 1879 [3] les droits de péage suivants :

1° Par chaque tête de menu bétail, tel que veaux, porcs, chèvres, moutons, brebis, agneaux (conduits isolément)	0f05c
2° Par chaque tête en sus de la première	0 02
3° Par chaque conducteur de menu bétail	0 05

(*Paris, 21 Janvier 1881.*)

[1] Ve série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

[3] XIIe série, Bull. 481, n° 8593.

N° 10,352. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 28 août 1880, par laquelle le conseil général du département de l'Aude a émis le vœu que le Gouvernement poursuive sans retard l'application des lois concernant les congrégations non autorisées. (*Paris, 22 Février 1881.*)

N° 10,353. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet, comme portant sur un objet politique, la délibération, en date du 20 août 1880, par laquelle le conseil général du département des Côtes-du-Nord a émis un vœu en faveur de l'inamovibilité de la magistrature. (*Paris, 22 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 599.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,354. — *Loi qui incorpore dans le Réseau d'intérêt général le Chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite de l'Orne, vers Domfront, et qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de la limite de l'Orne à Domfront.*

Du 23 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite de l'Orne, dans la direction de Passais, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 25 octobre 1873.

2. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la limite de la Manche (vers Avranches) à la ligne de Caen à Laval, à ou près Domfront.

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure des deux lignes désignées aux articles 1 et 2, l'achat du matériel roulant excepté.

4. Il est pris acte :

1° De la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de la Manche sur la ligne de ou près Avranches à la limite de l'Orne, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de la Manche en date du 23 août 1880;

2° De l'offre faite par le conseil général, dans la même délibération, de payer à l'État une subvention de trente et un mille sept cent cinquante francs par kilomètre pour l'établissement de ladite ligne,

et de fournir, en outre, les terrains nécessaires à cet établissement; les sommes payées par le département aux concessionnaires primitifs, pour la valeur des travaux exécutés susceptibles d'être utilisés par l'État pour l'exécution de la ligne à titre d'intérêt général, seront comptées à valoir sur les subventions ainsi offertes.

Il est également pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Orne, dans sa délibération du 22 août 1879, de payer à l'État une subvention de vingt-cinq mille francs par kilomètre pour l'établissement de la ligne de la limite de la Manche (vers Avranches) à la ligne de Caen à Laval, près Domfront.

5. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et, notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

6. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou pour l'exploitation, s'il y a lieu, des deux lignes ci-dessus désignées.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,355 — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Ormoy à ou près Mareuil-sur-Ourcq.*

Du 23 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Ormoy à ou près Mareuil-sur-Ourcq, par ou près Betz.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure ainsi que les travaux de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Oise, dans sa délibération du 24 août 1879, de payer à l'État une subvention de sept mille cinq cents francs par kilomètre pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,356. — *Loi qui, 1° incorpore dans le réseau d'intérêt général le Chemin de fer d'intérêt local de Lisieux à Orbec; 2° approuve une Convention passée avec la Compagnie du Chemin de fer de Lisieux à Orbec pour le rachat de ladite ligne.*

Du 24 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Lisieux à Orbec, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 30 avril 1870.

2. Il est pris acte de la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département du Calvados sur le chemin de fer ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département en date du 22 août 1879.

3. Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 février 1880, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Lisieux à Orbec, relative au rachat de ladite ligne.

4. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, troisième section, chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

5. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Lisieux à Orbec, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources qui seront mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État en dehors de la loi du 18 mai 1878.

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Sadi Carnot.

CONVENTION.

L'an 1880, le 20 février,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lisieux à Orbec*, ladite compagnie représentée par M. le marquis *de Colbert-Chabannais*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 14, et agissant en vertu des pouvoirs qui

lui ont été conférés par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 mai 1879,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Lisieux à Orbec cède à l'État la ligne de Lisieux à Orbec, dont elle est concessionnaire à titre d'intérêt local dans le département du Calvados, en vertu d'un décret en date du 30 avril 1870, ladite cession comprenant, sauf les exceptions indiquées ci-après à l'article 5, tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances, ainsi que le matériel roulant.

2. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f); les subventions reçues par la compagnie, soit de l'État, soit du département du Calvados, pour la construction de la ligne, et s'élevant à neuf cent soixante-quatre mille neuf cent quarante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (964,949f 96c), n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites au préalable du prix de rachat.

3. La compagnie restera tenue d'assurer entièrement le service d'exploitation de la ligne à ses risques et périls, non seulement vis-à-vis du département du Calvados, tant que la présente convention n'aura pas été approuvée par une loi, mais encore vis-à-vis de l'État, pendant une période de six mois à partir de la date de la promulgation de ladite loi.

4. Le prix de un million deux cent mille francs ci-dessus fixé sera payé, savoir :

1° Un million, un mois après la prise de possession effective de la ligne par l'État, laquelle aura lieu un mois après l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics;

2° Le reliquat, après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent et après exécution, par la compagnie, de toutes les clauses de la présente convention.

5. Ce prix ne comprend ni la valeur du mobilier des gares, ni de l'outillage du dépôt d'Orbec, ni des accessoires et agrès du matériel roulant. Ces objets pourront, s'il y a lieu, après reconnaissance et estimation contradictoire, être acquis séparément par l'État au moment de la remise du matériel roulant.

6. Les approvisionnements de rails, estimés dans le prix de rachat ci-dessus fixé, devront être représentés à l'époque de la livraison de la ligne à l'État. En cas de diminution, il sera fait telle réduction que de droit sur ledit prix de rachat.

On déduira également de ce prix de rachat le montant des dépréciations qu'aura pu subir le matériel roulant jusqu'au moment de sa remise à l'État, laquelle aura lieu à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 3.

7. L'État recevra la ligne cédée entièrement libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie envers des tiers, soit par suite d'acquisitions de terrains, soit pour toute autre cause.

8. La compagnie remettra, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente ou d'échange des terrains. Elle remettra toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration et constituant les archives propres de la ligne cédée.

9. Elle remettra également le plan et les procès-verbaux de bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle; les bornes limitatives des terrains seront exactement posées, et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Le Président du conseil d'administration,

Signé DE COLBERT.

Lu et approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,357. — *Décret qui détermine les règles à suivre pour le Recouvrement des Effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt.*

Du 15 Février 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu les observations du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, ainsi conçu : « Un règlement « d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports « soit entre le public et l'administration, soit entre celle-ci et les officiers « ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode constata- « tion de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le « protêt.

« Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à « recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de pro- « têt, et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, « ainsi que de l'enregistrement du titre; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA REMISE À UN TIERS DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

Art. 1er. L'expéditeur d'un effet dont le recouvrement est confié à la poste peut demander que cet effet, en cas de non-payement, soit remis à la personne qu'il désigne dans une déclaration qui est jointe à l'envoi et dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes.

TITRE II.

DU PROTÊT DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

2. Toute personne qui, conformément à la loi du 17 juillet 1880, confie à la poste le recouvrement d'un effet et désire qu'il soit protesté en cas de non-payement, doit l'indiquer dans une déclaration jointe à l'envoi.

Elle peut indiquer dans la déclaration les formalités dont elle demande l'accomplissement, telles que protêt à deux domiciles, protêt de perquisition, etc.

Elle peut également désigner, à ses risques et périls, dans ladite déclaration, le notaire ou l'huissier auquel la valeur sera remise en cas de non-payement.

3. Le mode d'expédition et la forme de la déclaration prévus à l'article 2 sont arrêtés par le ministre des postes et des télégraphes.

La déclaration doit être signée par l'expéditeur.

4. Le déposant peut, conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Cette consignation est constatée par un récépissé conforme au modèle arrêté par décision ministérielle.

La consignation est, s'il y a lieu, remboursée en tout ou en partie à l'expéditeur, aux conditions déterminées par un arrêté du ministre des postes et des télégraphes.

5. Tout notaire ou huissier peut déclarer qu'il consent à dresser, sans consignation préalable, les protêts des effets payables dans la circonscription des bureaux qu'il désigne.

L'administration peut ne pas agréer cette offre, au cas où elle entraînerait des conséquences qui ne pourraient se concilier avec les nécessités du service des postes, ou à raison des allocations pour transports qu'elle comporterait.

Le notaire ou l'huissier qui a fait la déclaration dont il s'agit, et son successeur en cas de changement de titulaire de l'office, doivent, pour échapper aux effets de cette déclaration, prévenir deux mois à l'avance l'administration des postes et des télégraphes.

Il est mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, une liste des bureaux pour lesquels il a été fait une pareille déclaration et auxquels l'expéditeur peut confier, à ses risques et périls, sans consignation préalable, des recouvrements susceptibles de protêt.

6. Lorsque dans la circonscription d'un bureau de poste, un ou plusieurs notaires ou huissiers y résidant ont pris l'engagement prévu par l'article précédent, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2, des protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau, qu'il y ait ou non consignation.

Ce droit de préférence ne peut s'étendre à toutes les circonscriptions de bureaux désignés dans l'engagement que si aucun notaire ou huissier n'y réside.

7. La répartition des effets à protester entre les notaires et huissiers qui, pour une même circonscription de bureau de poste, ont pris l'engagement prévu par l'article 5, est réglée par le ministre des postes et des télégraphes. Ces officiers publics et ministériels sont appelés, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Cette répartition est faite d'après les convenances du service des postes, soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun des notaires et huissiers dont il s'agit.

Malgré cette répartition, ces officiers sont tenus de déférer à toutes les demandes de protêts que peut leur adresser l'administration des postes.

8. Les notaires et huissiers sont tenus de faire les protêts pour lesquels ils sont requis par l'administration des postes, dès qu'il y a consignation du coût des actes à intervenir et de l'enregistrement du titre.

L'officier public ou ministériel est informé de l'existence et du montant de la consignation par la remise d'un bulletin dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes et qui est joint à l'effet à protester.

9. Lorsque, pour la circonscription d'un bureau, l'engagement prévu à l'article 5 n'existe pas, les protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau et pour lesquels il y a consignation préalable sont répartis entre les huissiers résidant dans la circonscription et, à défaut, entre les huissiers pouvant instrumenter dans la circonscription.

Les notaires peuvent demander à être compris dans cette répartition. Lorsque les nécessités du service l'exigent, ils y sont compris d'office.

La répartition des protêts par roulement ou par quartiers et localités est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, en tenant compte des allocations pour transports des officiers publics et ministériels et de manière à répondre aux convenances du service postal. Les chambres de commerce et les chambres de discipline sont appelées, sur leur demande, à donner leur avis sur la répartition.

Cette répartition, à laquelle il peut être dérogé en cas de nécessité, ne préjudicie pas au droit absolu de réquisition prévu à l'article précédent.

10. Les notaires et huissiers sont admis à contracter l'engagement de faire prendre à la poste, sous leur responsabilité, les effets dont le protêt leur est attribué en suite de la répartition prévue aux articles 7 et 9.

Les receveurs des postes rendent compte immédiatement à l'administration centrale des manquements à cet engagement.

11. Les villes où il existe plusieurs bureaux de poste peuvent être considérées comme ne formant qu'une seule circonscription postale pour l'exécution des articles 5 et 10 du présent décret.

12. La forme de la réquisition prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Tout notaire ou huissier qui défère à une pareille réquisition est tenu de remettre à l'agent qui la lui présente un reçu dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes.

Au cas contraire, il remet une déclaration écrite et signée constatant son refus et ses motifs. Cette déclaration et l'effet qu'elle concerne sont renvoyés au bureau expéditeur. Le déposant est avisé sans frais d'avoir à retirer ces pièces contre un reçu en due forme.

Ces règles sont applicables au cas où l'officier public ou ministériel a été désigné par l'expéditeur.

13. Dans le cas de consignation, le coût des actes est payé par le bureau destinataire moyennant la production : 1° d'un état sommaire dûment quittancé, dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, des frais et débours du notaire ou de

l'huissier rédacteur ; 2° de l'effet non payé et des originaux des actes intervenus. Le nombre de ces documents est mentionné sur l'état sommaire.

Ces pièces sont envoyées à l'expéditeur par le notaire ou l'huissier, en présence du receveur des postes ou de son délégué, sous la forme de lettre recommandée, dont l'affranchissement au droit de vingt-cinq centimes, fixé par l'article 4 de la loi du 7 avril 1879, est compris dans ses débours par l'officier public ou ministériel.

14. Dans le cas de non-consignation, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt recouvre en la forme suivante, laquelle est obligatoire, le coût des actes intervenus, augmenté des frais de recouvrement.

Un état sommaire, établi comme il est dit à l'article précédent, est dressé par l'officier public ou ministériel.

Cet état est mis en recouvrement par la poste dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880. Toutefois le notaire ou l'huissier expéditeur est tenu de remettre au bureau de poste une déclaration dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, dans laquelle il spécifie l'effet qui a été protesté.

L'effet protesté et les originaux des actes intervenus sont joints à l'état et placés sous pli recommandé, adressé au receveur des postes chargé d'effectuer le recouvrement.

Ces pièces ne sont remises à l'intéressé que lorsqu'il a versé les sommes à recouvrer pour le compte de l'officier public ou ministériel.

En cas de non-payement, l'état et les pièces annexées sont retournés sans frais au notaire ou à l'huissier expéditeur, à moins qu'il n'ait usé de la faculté prévue à l'article 1er.

Ces règles sont applicables en cas de consignation insuffisante.

15. Lorsque l'effet est payé entre les mains du notaire ou de l'huissier avant la clôture du protêt, il ne peut être fait par ces officiers, à leur profit, de prélèvement sur les sommes versées entre leurs mains ou sur la consignation.

Le montant intégral de l'effet est versé au bureau de poste, pour être remis à l'expéditeur dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880, déduction faite des prélèvements au profit de la poste et de ses agents ordonnés par l'article 2 de cette dernière loi.

16. Les remises de fonds et de documents prévues aux articles 13, 14 et 15 doivent être effectuées entre les mains du receveur des postes au plus tard le huitième jour après l'échéance. Passé ce délai, le reçu de l'officier public ou ministériel spécifié à l'article 12 est envoyé sans frais à l'expéditeur, dans les conditions fixées au troisième paragraphe de cet article.

17. Les officiers publics ou ministériels appelés, en vertu du présent règlement, à protester des effets confiés à la poste, sont tenus de produire tous les mois au bureau de poste un état dûment certifié mentionnant les valeurs qui leur ont été remises par ce bureau, les actes

intervenus, le renvoi des pièces à l'intéressé, les recouvrements, etc. La forme de cet état est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes.

18. Les notaires et huissiers sont soumis aux obligations professionnelles spécialement prévues au présent décret, dans les conditions fixées par la loi du 25 ventôse an XI, l'ordonnance du 4 janvier 1843 [1], les articles 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808 [2], l'article 85 du décret du 18 juin 1811 [3] et les articles 42, 70, 71 et 72 du décret du 14 juin 1813 [4].

19. Il sera statué par un règlement d'administration publique spécial sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter au présent règlement pour le recouvrement, par la poste, des effets protestables venant de l'étranger.

20. Le présent décret est exécutoire dans les circonscriptions de bureaux de poste de l'Algérie désignées par le ministre des postes et des télégraphes.

Il sera statué ultérieurement, par un règlement d'administration publique spécial, sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'y apporter pour les recouvrements des effets protestables payables dans les autres parties du territoire algérien.

21. Les dispositions du présent décret, portant règlement d'administration publique, entreront en vigueur à partir de la date qui sera fixée par un décret ultérieur pour l'application partielle ou totale de la loi du 17 juillet 1880 en ce qui concerne le recouvrement des effets protestables.

22. Le ministre des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,358. — *DÉCRET qui organise un Conseil d'administration chargé de représenter les Fabriques des Églises paroissiales de Bordeaux pour l'exercice de leurs droits en ce qui concerne les Pompes funèbres du Culte catholique.*

Du 17 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 11e série, Bull. 972, n° 10,456.
[2] IVe série, Bull. 377, n° 7035.
[3] IVe série, Bull. 188, n° 3345.
[4] IVe série, Bull. 504, n° 9346.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'article 22 du décret du 23 prairial an XII [1], les articles 7, 8 et 14 du décret du 18 mai 1806 [2];

Vu les décrets des 30 décembre 1809 et 18 août 1811 [3] et l'ordonnance du 12 janvier 1825 [4];

Vu les délibérations des conseils de fabrique des églises paroissiales de Bordeaux;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde en date des 5 janvier et 19 août 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fabriques des églises paroissiales de Bordeaux sont représentées par un conseil d'administration pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par les lois, décrets et règlements relativement aux pompes funèbres du culte catholique.

2. Le conseil de fabrique de chaque paroisse élit un délégué ou membre du conseil d'administration; en cas d'empêchement, ce délégué peut être remplacé par un autre fabricien.

3. Le conseil d'administration est nommé pour trois ans, il se renouvelle chaque année, par tiers, en la même forme.

A partir du dimanche de Quasimodo postérieur au présent décret, le sort désignera le premier tiers des membres sortants, Le second tiers des membres devant sortir au dimanche de Quasimodo de l'année suivante sera également désigné par le sort.

L'élection du membre du conseil nommé en remplacement se fera dans la séance tenue par le conseil de fabrique à la Quasimodo; le délégué sortant est rééligible.

4. Le conseil d'administration élit au scrutin son président, son secrétaire et son ordonnateur, plus un membre sans attributions.

Ces quatre membres sont élus pour un an, à la séance qui suit le 1er avril. Ils sont rééligibles. Leur réunion forme le comité chargé de l'administration, sous le contrôle du conseil.

5. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents; ces membres présents signent la délibération, qui est arrêtée à la pluralité des voix.

Le président, en cas de partage, a voix prépondérante; en cas d'absence, il est remplacé par le membre le plus âgé du comité.

6. Le conseil d'administration s'assemble de droit tous les trois mois pour entendre l'exposé de la situation du semestre.

Il est réuni, en outre, toutes les fois que le président ou que le comité le juge utile et lorsque la demande en est faite, par écrit, au président, par cinq membres du conseil.

La convocation est faite sur l'ordre du président ou du comité; elle contient le sommaire des questions à l'ordre du jour.

[1] IVe série, Bull. 5, n° 25.
[2] IVe série, Bull. 91, n° 1550.
[3] IVe série, Bull. 386, n° 7169.
[4] VIIIe série, Bull. 25, n° 590.

Aucune autre proposition ne peut être mise en délibération.

7. Toute proposition émanant de l'initiative des membres doit être formulée par écrit et déposée sur le bureau. Il en est immédiatement donné lecture et, si elle est appuyée par cinq membres, l'assemblée, après un débat sommaire, décide si la proposition est prise en considération.

Si le vote est affirmatif, elle est renvoyée à l'examen soit du comité, soit d'une commission chargée d'en faire le rapport. Ce rapport est mis en tête de l'ordre du jour de la réunion la plus prochaine. Si le vote est négatif, la proposition ne peut être renouvelée qu'après un délai de six mois.

Le président ou, à son défaut, l'un des membres du comité, fait partie de droit de toutes les commissions.

8. Les membres du conseil ne pourront exercer dans l'administration aucune fonction salariée ni s'intéresser directement ou indirectement aux fournitures qui lui sont faites.

9. Le conseil d'administration, et le comité pour lui, exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques qu'il représente.

Le comité procède généralement à tous actes d'administration, acquisitions, aliénations, transactions ou emprunts; il constitue des mandataires et exerce, sous le nom de l'ordonnateur, les actions judiciaires qu'il peut avoir à intenter ou à suivre, sauf à se munir des autorisations du conseil d'administration dans les cas déterminés à l'article suivant et à se conformer aux règles administratives pour l'autorisation et les marchés.

10. Sont soumis à la délibération du conseil d'administration :

1° Le compte annuel des recettes et des dépenses;

2° Le nombre des employés à l'année et le maximum de leur traitement;

3° L'adjudication des fournitures;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au-dessus de cinq cents francs;

5° Tous emprunts;

6° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les achats, ventes ou échanges de matériel, quand il s'agit d'une valeur supérieure à cinq cents francs, et généralement tous les objets excédant les bornes d'une administration ordinaire.

11. Le comité se réunit toutes les fois et au lieu qu'il juge convenable; il est convoqué d'office par le président ou sur la demande d'un des membres.

Le président du conseil d'administration le préside, ou, à son défaut, le plus âgé des membres présents; sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le comité ne peut délibérer s'il n'y a trois de ses membres présents.

12. Le comité nomme et révoque les employés; il fixe le chiffre

de leur traitement, sans cependant pouvoir dépasser le maximum délibéré par le conseil d'administration.

Il prépare les affaires qui devront être soumises au conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Il adresse, chaque année, aux fabriques le compte-rendu des opérations, après son approbation par le conseil d'administration.

13. Les bénéfices de l'entreprise seront répartis également entre toutes les fabriques de Bordeaux, quels que soient le nombre et la valeur des convois de chaque paroisse.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,359. — *DÉCRET qui autorise des Reports de Crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur.*

Du 17 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 30 mars 1872, 23 juillet 1873, 23 mars et 4 août 1874 et 1er décembre 1875, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur la première partie du compte de liquidation, de crédits montant à la somme totale de cent quarante-neuf millions deux cent soixante-quinze mille francs et applicables au remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée;

Considérant que les crédits afférents aux années 1872 et 1873 forment un ensemble sans désignation d'exercice, mais que les crédits ouverts à partir de 1874 sont soumis à la comptabilité par exercice, sauf report à l'exercice suivant des crédits ou portions de crédits non consommés à la fin de chaque exercice;

Considérant que les dépenses acquittées annuellement ont été imputées sur l'ensemble des crédits, sans distinction d'exercice, et qu'il importe de se conformer aux lois susmentionnées en ramenant les crédits de chaque exercice au montant des payements effectués pendant la même période;

Vu la situation ci-après :

ANNÉES 1872-1873.

Crédits...	Loi du 30 mars 1872..	31,837,845f 00c	61,196,845f 00c
	Loi du 23 juillet 1873.	29,359,000 00	
Payements	Année 1872.....	5,941,824 25	43,716,755 00
	Année 1873.....	37,774,930 75	
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1874...			17,480,090 00

EXERCICE 1874.

Crédits...	Report des années 1872-1873..	17,480,090f 00c	46,839,378f 00c
	Loi du 23 mars 1874.....	29,359,288 00	
Payements de l'année 1874.....			36,978,198 43
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1875...			9,861,179 57

EXERCICE 1875.

Crédits...	Report de l'exercice 1874.....	9,861,179f 57c	39,220,179 57
	Loi du 4 août 1874.....	29,359,000 00	
Payements de l'année 1875.....			29,469,775 52
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1876...			9,750,404 05

EXERCICE 1876.

Crédits...	Report de l'exercice 1875.....	9,750,404f 05c	39,110,271 05
	Loi du 1er décembre 1875.....	29,359,867 00	
Payements de l'année 1876.....			27,933,193 98
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1877...			11,177,077 07

EXERCICE 1877.

Crédits. (Report de l'exercice 1876.).....	11,177,077 07
Payements de l'année 1877.....	41,131 24
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1878...	11,135,945 83

EXERCICE 1878.

Crédits. (Report de l'exercice 1877.).....	11,135,945 83
Payements de l'année 1878.....	25,298 78
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1880....	11,110,647 05

EXERCICE 1879.

Crédits et payements.....	Néant.

EXERCICE 1880.

Crédits. (Report de l'exercice 1878.).....	11,110,647 05
Payements de l'année 1880.....	1,607,862 50
EXCÉDENT de crédit disponible à annuler par la loi de règlement définitif.....	9,502,784 55

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par les lois des 30 mars 1872 et 23 juillet 1873 sur la première partie du compte de liquidation, années 1872-1873, sont réduits d'une somme de dix-sept millions quatre cent quatre-vingt mille quatre-vingt-dix francs, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1874.

2. Les crédits ouverts par la loi du 23 mars 1874 sur la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1874, et les crédits reportés par l'article 1er du présent décret, sont réduits d'une somme de neuf millions huit cent soixante et un mille cent soixante-dix-neuf francs cinquante-sept centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1875.

3. Les crédits ouverts par la loi du 4 août 1874 sur la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1875, et les crédits reportés par l'article 2 ci-dessus, sont réduits d'une somme de neuf millions sept cent cinquante mille quatre cent quatre francs cinq centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1876.

4. Les crédits ouverts par la loi du 1er décembre 1875 sur la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1876, et les crédits reportés par l'article 3 ci-dessus, sont réduits d'une somme de onze millions cent soixante-dix-sept mille soixante-dix-sept francs sept centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1877.

5. Les crédits reportés par l'article 4 ci-dessus à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1877 sont réduits d'une somme de onze millions cent trente-cinq mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1878.

6. Les crédits reportés par l'article 5 ci-dessus à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1878 sont réduits d'une somme de onze millions cent dix mille six cent quarante-sept francs cinq centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même compte de liquidation de l'exercice 1880.

7. Les crédits restant disponibles à l'époque du 31 décembre 1880, et montant à neuf millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes, seront annulés par la loi de règlement définitif de la première partie du compte de liquidation.

8. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, a raison de 9 francs par an, a la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 600.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,360. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 30 Novembre 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre 1880 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

BREVETS D'INVENTION.

135,862. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Weill et Dreyfus (société). Grande-Rue, n° 3, à Montrouge (Seine). — Toile métallique pour turbines.

135,863. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Peugeot aîné et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication, emploi et application de feuilles ou lames minces de métal pour ligaturer les parties greffées de la vigne par toute espèce de mode de greffage et empêcher l'enracinement des boutures ou greffons.

135,864. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Heberling, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

135,865. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Deprez, représenté par Dieudonné, à Paris, rue Monge, n° 50. — Système de distillation mécanique.

135,866. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Delille, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de modèles et de moulage en sable.

135,867. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Lacroix et Beller, à Paris, rue de Sully, n° 1. — Nouvelle matière propre à tanner et à conserver les peaux.

135,868. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Leblanc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés et appareils pour la transformation, soit en travail, soit en électricité, de la chaleur fournie par une source à basse température.

135,869. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Mercier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compresseur hydraulique, système Mercier.

135,870. Brevet de quinze ans, 1er avril 1880; Müller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chauffages au gaz sans générateur spécial.

135,871. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Carolis père et fils, rue d'Aubuisson, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Émetteur vigneron.

135,872. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Bécus, rue Montgaillard, n° 8, à Toulouse (Haute-Garonne). — Mécanisme de jalousie, système Bécus, se manœuvrant de l'intérieur de l'appartement.

135,873. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Maiche, représenté par Baranger, rue Bergère, n° 11, au Mans (Sarthe). — Nouveau téléphone, dit *téléphone Louis Maiche*.

135,874. Brevet de cinq ans, 3 avril 1880; Arnaud, représenté par Soubiteau, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Moyen de préserver la vigne du phylloxera.

135,875. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Vigouroux, rue Saint-Remy, n° 33, à Nîmes (Gard). — Modifications apportées aux pompes en général, et principalement aux pompes à vin.

135,876. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Vigouroux, rue Saint-Remy, n° 33, à Nîmes (Gard). — Assemblage de la manche à filtrer les vins sur la cuvette.

135,877. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Bureau, rue Nationale, à Nevers (Nièvre). — Nouvelle couverture en tuiles métalliques à crochets goupillés.

135,878. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Robert, élisant domicile chez le sieur Saison, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277. — Appareil pour la conservation des produits alimentaires et produits fermentescibles.

135,879. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Audibert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux burettes pour le pesage des huiles ou autres liquides.

135,880. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Jeannin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les organes de réglage des trieurs de grains.

135,881. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Moro, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Perfectionnements d'un procédé pour produire, au moyen de l'acier et de la fonte, des lingots d'un poids fixé à l'avance, et appareils nécessaires à cet effet.

135,882. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Delille, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de fourneau à chaleur concentrée pour lessive et cuisson.

135,883. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Ramu, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les freins à écrous pour boulons, tiges taraudées, etc.

135,884. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Mac Lean et Coloney, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les forts, les fortifications, les plaques d'armure et les défenses à l'usage militaire.

135,885. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Schneur, à Paris, rue Caroline, n° 16. — Nouveau système de signal pour éviter les accidents de collision dans les chemins de fer.

135,886. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 septembre 1893) pris, le 2 avril 1880, par Brophy, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux scies à ruban et à l'outillage des scieries.

135,887. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Crowley, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux taquets, en vue du graissage de leurs tringles.

135,888. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Deprez et Carpentier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'électricité.

135,889. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Jousse, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'outil à retoucher les dents de roues d'engrenages pour horlogerie.

135,890. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Gonin et Turrettini, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens d'actionnement par la pression des fluides, et leurs applications.

135,891. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Dudouis et Barette, représentés par Simonet aîné, rue Lemière, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau mode de dégrisage des draps.

135,892. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Simon-Gardan, rue du Barbâtre, n° 76, à Reims (Marne). — Banc-table d'école.

135,893. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Dupont et Hervé (société), représentée par Rougemont, à Paris, rue d'Aboukir, n° 124. — Fabrication à deux pièces à la fois de la moquette Jacquart à grilles.

135,894. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Morgan, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux appareils de tréfilerie.

135,895. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Binnechère et Cochard, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 13. — Portefeuille classe-portraits.

135,896. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Ducat, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Nouveau système de fabrication des porte-mousquetons.

135,897. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Yagn et Cohnfeld, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine soufflante calorique.

135,898. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Bonnet frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de contre-batteur de machine à battre.

135,899. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Goodwin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des volants de commande des machines à coudre et autres.

135,900. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Grant (baron), représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le tannage des peaux.

135,901. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Cuau et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture à baïonnette avec arrêt, pour bidons, touries et autres récipients.

135,902. Brevet de quinze ans, 11 août 1879; Bichon, à Oran (Algérie). — Instrument de géodésie, destiné au levé du détail des plans par la méthode des coordonnées.

135,903. Brevet de quinze ans, 25 février 1880; Bouffart, rue Notre-Dame, n° 132, à Lille (Nord). — Nouveau système de bottine de chasse.

135,904. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1893) pris, le 24 février 1880, par Macay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'extraction de certains métaux de leurs minerais, avec production de composés secondaires.

135,905. Brevet de quinze ans, 25 février 1880; de Lange, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Ressort dresseur pour former le cheval à la bride et au mors, et crochet de harnachement.

135,906. Brevet de quinze ans, 23 mars 1880; Schroeder, représenté par Hébert, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle fermeture pour lampes de sûreté.

135,907. Brevet de quinze ans, 27 mars 1880; Hoffmeister et Friedrich, représentés par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Nouveau moteur à vapeur atmosphérique à alimentation automatique.

135,908. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Angenscheidt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavier muet.

135,909. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Levavasseur, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaîne, dite *chaîne grecque.*

135,910. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Guinard, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Baliste rotative et automatique à simple ou double effet, pour l'exercice du tir, dite *baliste Guinard.*

135,911. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Trapon, représenté par Jacob, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Nouveau procédé de coloration du ciment.

135,912. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Lego, au Mans (Sarthe). — Machine à casser les pierres.

135,913. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Wendt et Rottkamp, représentés par de Camp, à Paris, rue Truffaut, n° 60. — Perfectionnements dans les appareils d'évaporation.

135,914. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Bronder et Deneuville, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 3 *bis.* — Robinet graisseur à une seule clef pour cylindres et réservoirs à pression.

135,915. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Weisse, à Paris, quai de l'Horloge, n° 23. — Table scolaire servant à écrire et à dessiner.

135,916. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Desplantes, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de fermeture de bracelet à cliquet, et pièce de pouce invisible.

135,917. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Dubois et François, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau moyen de couper les rainures dans les roches par l'emploi des perforateurs percutants.

135,918. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Lapelletrie et Pouzet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de plumeau, dit *plumeau chinois.*

135,919. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux filières pour l'étirage des fils métalliques.

135,920. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Cuau aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux injecteurs.

135,921. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Gautier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tentes ou stores pour vitrines, etc.

135,922. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Batonnier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé de coloration des bois, corne, ivoire, os, etc.

135,923. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Bouffier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à couper le liège en bandes.

135,924. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Gruson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée à grener la poudre de guerre.

135,925. Brevet de quinze ans, 5 avril 1880; Mallett jeune, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la désinfection de latrines, d'urinaux, d'éviers et autres dispositions semblables.

135,926. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Lucheux-Daniel, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 22, à Amiens (Somme). — Batterie de fusil destinée au fusil de guerre à verrou, appelé *fusil Lucheux.*

135,927. Brevet de cinq ans, 6 avril 1880; Masson, à Saint-Pierre-lez-Calais (Pas-de-Calais). — Nouveau genre de frein pour métier à tulle.

135,928. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Abribat, à Carbonne (Haute-Garonne). — Machine de forgeron à refouler, souder et cintrer.

135,929. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Beltzer et Naudin, représentés par Sinoquet, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Enregistreur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur de tous systèmes.

135,930. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Jurion fils, à Charleville (Ardennes). — Crémone articulée.

135,931. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Kidd, représenté par Bonneville, à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils à carburer le gaz d'éclairage.

135,932. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Lamar, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques.

135,933. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Roman et Boismal, à Paris, rue d'Antin, n° 7. — Moteur universel, dit *moteur Roman*.

135,934. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; société anonyme à capital variable *le Froid*, représenté par Tellier, à Paris, avenue de Versailles, n° 99. — Nouveau mode de conservation de la viande et des matières organiques.

135,935. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; société anonyme à capital variable *le Froid*, représenté par Tellier, à Paris, avenue de Versailles, n° 99. — Nouveaux appareils à produire la glace ou le froid.

135,936. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; La Mothe, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Construction de meubles simplifiés, élégants, hygiéniques et économiques.

135,937. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Daniel, à Paris, rue du Sabot, n° 5. — Serrure de sûreté dite *universelle, système Daniel*.

135,938. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Demenge, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

135,939. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Lechesne et Clément, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé de recuit méthodique et pyrométrique des fils en général, au moyen de bains métalliques.

135,940. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 octobre 1893) pris, le 6 avril 1880, par Atkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour produire, emmagasiner et distribuer l'hydrogène et des hydrocarbures au moyen de liquides carburés, et application desdits gaz et liquides à divers usages.

135,941. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Gerder (Mlle), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de crin végétal.

135,942. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Dessiaux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de réveil.

135,943. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Castilhac et Maurel, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de tampon buvard.

135,944. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 octobre 1893) pris, le 6 avril 1880, par Hughes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les indicateurs de niveau d'eau pour chaudières.

135,945. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Levavasseur, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaîne de bijouterie.

135,946. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; société dite *l'Usine Saint-Luc*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à désinfecter les gaz des voitures de vidange.

135,947. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Eppler, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Porte-livres.

135,948. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Brandt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux appareils à filtrer.

135,949. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; l'abbé Rochez, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lyre porte-musique.

135,950. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Lesage et compagnie, représentés par Frossard, à Paris, rue de Richelieu, n° 110. — Appareil destiné à empêcher l'introduction de matières liquides et solides dans les appareils producteurs du vide appliqués à la vidange par le vide.

135,951. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Conraetz et Zwierzina, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modification dans la fabrication des cuillers et des fourchettes.

135,952. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Rave, rue Meissonnier, n° 2, aux Lilas (Seine). — Genre de velours à jour, avec fond satin, taffetas ou autre étoffe à effet, à l'usage des garnitures de robes, costumes, boutons, chapeaux, ceintures, etc.

135,953. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Blanchon, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux boîtes métalliques à allumettes avec poussoir.

135,954. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Brin (les sieurs), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 147. — Nouveau système de production de l'oxygène.

135,955. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Monteriehard, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Engrais destructeur du phylloxera et de l'oïdium.

135,956. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Chinnock et Bennett, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les instruments de musique à touches et à mécaniques combinées.

135,957. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; de Caluwé, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les articles de maroquinerie.

135,958. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Sharp, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des machines locomotives, des tenders, des machines locomotives-tenders.

135,959. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Cornelis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'inhalation des substances goudronneuses, résineuses, antiseptiques et antiputrides, au moyen d'un petit appareil dit *cigare* ou *cigarette Cornel*.

135,960. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Haley et Gill, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

135,961. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Lemaire et ses fils (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de support pour appareils de gymnastique, hamacs, agrès ou autres articles.

135,962. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Piollet-Marie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récipient de vidange avec soupape à levier.

135,963. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Pouzet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de l'éclimètre aux horloges, pendules et autres appareils analogues.

135,964. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Scharr, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions et appareils perfectionnés pour blanchir, laver, nettoyer, faire bouillir, teindre et désinfecter.

135,965. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Vilfroy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures de tous genres.

135,966. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Serpin et Koch, à Paris, avenue de Mac-Mahon, n° 1. — Engrais dit *engrais insecticide universel*, destiné à détruire tous les insectes nuisibles à l'agriculture, et spécialement le phylloxera.

135,967. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Clerc, à Paris, rue de Fleurus, n° 18. — Décoration des marbres et pierres dures.

135,968. Brevet de quinze ans, 7 avril 1880; Roy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils propres à l'étirage rapide des métaux.

135,969. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Roure, à Coux (Ardèche). — Boisson dite *coco national*.

135,970. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Martinot frères, à Sedan (Ardennes). — Perfectionnements aux hache-paille.

135,971. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Jean, boulevard de la Madeleine, n° 155, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à égoutter le blé et autres grains, dit *égouttoir Jean*.

135,972. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Ricard, rue de la Liberté, n° 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de carbonatation.

135,973. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Renaux, à Toulon (Var). — Tuyau ascendant de cornue à gaz, à spirale fixe ou mobile ou à godet refroidisseur.

135,974. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Roucayrols, à Albi (Tarn). — Charrue tourne-oreille.

135,975. Brevet de cinq ans, 9 avril 1880; Daries, au château de Lamothe, commune d'Auch (Gers). — Machine à soufrer mécanique.

135,976. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Joye et Ablitzer, rue du Clos-Saint-Paul, n° 5, à Besançon (Doubs). — Système de montres et réveils presse-papier.

135,977. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Pechiney et compagnie, représentés par Reboul, à Salindres (Gard). — Divers perfectionnements dans la fabrication de la soude par le procédé dit *à l'ammoniaque*.

135,978. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Villain fils et compagnie, rue des Rogations, à Lille (Nord). — Machine cireuse-glaceuse.

135,979. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880, Rolland, rue Royale, n° 14, à Lille (Nord). — Machine à vapeur à plaques mobiles.

135,980. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Delannoy et Lezy d'Halluin, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Procédé d'utilisation des résidus dans la distillation des pétroles.

135,981. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Martal, à Puysserampion (Lot-et-Garonne). — Cheminée à chapeau coupe-air.

135,982. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Gobbe, à Aniche (Nord). — Système de fours jumeaux, applicable à la verrerie en général.

135,983. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Longin, allées de Tourny, n° 33, à Bordeaux (Gironde). — Rhéophore automatique pour le gaz.

135,984. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Calvat, à Grenoble (Isère). — Nouvelle coupe de gants.

135,985. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Camion, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Moyen de diriger les ballons.

135,986. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Leclerc, à Boudeville, commune de Saint-Aquilin-de-Pacy (Eure). — Appareil destiné à arrêter presque instantanément les chevaux emportés.

135,987. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Ney, à Paris, rue Sedaine, n° 63. — Système de freins régulateurs pour échafaudages volants.

135,988. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Érard (Mme veuve), représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des pianos.

135,989. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Rivain et Bezault (société), à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 82. — Mouvement s'appliquant à tous les genres de crémones à double mouvement.

135,990. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Lesage et compagnie, représentés par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Emploi direct de la vapeur surchauffée dans un appareil injecteur, pour effectuer le vide sur place dans les tonnes de vidange ou récipients quelconques.

135,991. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Goumet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de pompe à doubles pistons mobiles avec tiges concentriques.

135,992. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Depierre et société Pierron et Dehaitre, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à laver les tissus au large ou en plis.

135,993. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Rotschild et fils (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de capotage automatique applicable aux landaus, victorias, omnibus et à toutes autres voitures de même genre.

135,994. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 octobre 1893) pris, le 8 avril 1880, par Dolby, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour enlever l'air des boîtes de fer-blanc, bocaux et autres récipients à conserves.

135,995. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; David, Troullier et Adhémar (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Différents jours nouveaux appliqués à la mousseline brochée.

135,996. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Giroud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'eau à mesure chronométrique.

135,997. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Lemé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pipe à piston dite *Marie Bareau*.

135,998. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Jumelin, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application de la peinture sur canevas remplaçant l'échantillonnage.

135,999. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Notot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Bateau rameur, système Notot.

136,000. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Massé (les sieurs), représentés par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Machine à percer les bois de brosses.

136,001. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Lecaisne-Maréchal, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé nouveau pour l'obtention des tissus plissés, dits *plissés Lecaisne-Maréchal*.

136,002. Brevet de quinze ans, 10 mars 1880; Practorius, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Emploi de vases et vaisseaux creux, de porcelaine ou de faïence, partiellement vernis et d'une manière particulière, en un ou plusieurs compartiments, pour l'évaporation ou le suintage des matières organiques ou inorganiques, pour la conservation des vivres et pour la production d'atmosphères artificielles dans des buts de désinfection.

136,003. Brevet de cinq ans, 24 mars 1880; Menon, à Paris, boulevard de Charonne, n° 126. — Jouet d'enfants dit *le sifflet parisien*.

136,004. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 janvier 1894) pris, le 27 mars 1880, par Scott, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

136,005. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Gorges, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de transformation de goémons et varechs, les rendant propres à être employés comme matières fertilisantes ainsi qu'à d'autres usages.

136,006. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Rogers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour étirer les fils de métal.

136,007. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Bauby, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Clichés pour impression sur étoffes et papiers peints.

136,008. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Scott et Edelston, représentés par Bouilloz, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Procédé perfectionné du tissage.

136,009. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Potthoff et Golf (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs pour dételer aisément les chevaux des timons de véhicules des palonniers, etc.

136,010. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 octobre 1893) pris, le 8 avril 1880, par Box, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les fers à chevaux.

136,011. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Raimbault, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre d'épine artificielle, système Raimbault.

136,012. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Guignant, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Couleur bleue grand teint.

136,013. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Vadot (les sieurs), élisant domicile chez le sieur Bouret, rempart du Château, à Dijon (Côte-d'Or). — Exploitation et utilisation de propriétés nouvelles reconnues à la magnésie, à ses sels et à ses combinaisons, notamment à la dolomie.

136,014. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Chambret, rue de Cheverus, n° 41, à Bordeaux (Gironde). — Échafaudage volant.

136,015. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Martin, au Jardin d'acclimatation, à Neuilly (Seine). — Couveuse artificielle à rotation continue des œufs, avec son moteur à pression réglé par l'écoulement de l'eau.

136,016. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Chevalet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 72. — Appareil pour laver physiquement et chimiquement le gaz d'éclairage et en général tous les gaz provenant de la calcination des matières minérales, végétales et animales, et aussi des gaz insalubres de différentes industries.

136,017. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Hirsch, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux boutons de chemises, de manchettes ou de cols.

136,018. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; King, représenté par Brandon, à Paris, eLaffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moulins destinés à réduire le bois en ect applicables au broyage d'autres substances.

136,019. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Latarget, représenté par Martin,

Paris, quai de Jemmapes, n° 110. — Miroir jumelle remplaçant le miroir triple et permettant comme celui-ci de se voir de tous côtés.

136,020. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Lherminier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de moulures en verre ou cristal et procédés propres à leur emploi.

136,021. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Tautain, à Paris, rue des Martyrs, n° 85. — Serrure bec-de-cane.

136,022. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de moulin applicable à la division de toutes espèces de graines et autres matières analogues.

136,023. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Hanson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour tourner, mouler, façonner le bois.

136,024. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; comte d'Esterno, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aéroplanes.

136,025. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Chattelun, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux enveloppes de bouteilles et à leur fabrication.

136,026. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; société Fabrique de moteurs à gaz, à Deutz, dite *Gasmatoren Fabrick Deutz*, representée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

136,027. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Astel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réflecteur à lumière phosphorescente, dit *réflecteur magique*.

136,028. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Fraiture, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châssis à ouverture intérieure et extérieure, pour vasistas, serres et autres applications.

136,029. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Mougin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sel aromatique pour la table et la cuisine.

136,030. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Wariu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication mécanique des ardillons rivés à deux ou trois pattes, pour boucles.

136,031. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 octobre 1893) pris, le 9 avril 1880, par Howorth, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour mesurer les liquides et en indiquer la valeur.

136,032. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; de Dutkiewicz et Decouflé, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouveau procédé de peinture sur toile des photographies, dit *linéographie*.

136,033. Brevet de quinze ans, 2 avril 1880; Girodon et fils, représentés par Variot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Polisseuse rotative polissant les étoffes en long.

136,034. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Blain, à Chiroubles (Rhône). — Moteur dit *moteur atmosphérique*, à mouvement de rotation continue.

136,035. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Altmann, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux injecteurs pour machines.

136,036. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Million, Duport, Bredin et Tronbat, cours Morand, n° 60, à Lyon (Rhône). — Lampe électrique à doigt régulateur et à charbon sans fin.

136,037. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Corcellet et Bernard, représentés par Récotor, place des Squares, n° 6, à Lyon (Rhône). — Espagnolette à poignée indépendante.

136,038. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Rapenne, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de plafond en briques et fabrication de briques pour ce système.

136,039. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Joubès aîné, à Lauzun (Lot-et-Garonne). — Moteur fonctionnant par la même eau sans déperdition.

136,040. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Skene et Devallée, représentés par Lepert, rue Decrème, n° 45, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux appareils employés pour le peignage de la laine ou autre matière filamenteuse.

136,041. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Reix, à Saint-Junien (Haute-Vienne), Système de séchage de papiers et fentres par la ventilation à air chaud.

136,042. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; société veuve Lebrun et fils, à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône). — Système de paillage ou cannage des sièges.

136,043. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Dupays, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Application d'un papier tissu et panneaux à la photographie en général.

136,044. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Schneur, à Paris, rue Caroline, n° 16. — Porte-journal-annonce en métal.

136,045. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Rainaud, à Paris, rue Merle, n° 7 (square Montholon). — Nouveau système de machine à vapeur rotative.

136,046. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Gondolo, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé d'extraction du tanin.

136,047. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Sharp, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la disposition et la construction des bandages et des roues pour les machines locomotives et les tenders; ces perfectionnements étant aussi applicables aux autres véhicules de chemins de fer.

136,048. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Ringuenoire, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil diviseur des matières avec soupape à contrepoids.

136,049. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Wickersheimer, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé pour conserver la viande fraîche pendant un temps assez long.

136,050. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Bennett, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les charnières des portes et dans les arrêts et régulateurs qui s'y rattachent.

136,051. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Mansell, Leyge et Bartlett, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les cibles pour le tir au fusil et à la carabine.

136,052. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; société par actions pour la construction de machines, à Prague, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'admission et d'éduction centrales directes par les couvercles de vases mobiles sur charnières.

136,053. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1893) pris, le 10 avril 1880, par Baldwin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux élévateurs hydrauliques.

136,054. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Day, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de planche ou cliché flexible pour la décoration, l'impression, le dessin et la copie.

136,055. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Gorges, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transformation des algues marines, fucus, zostères, etc. en pâte propre à la fabrication du papier et du carton.

136,056. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Errani et Breteau, à Paris, rue du Battoir-Saint-Marcel, n° 1. — Procédé méthodique de préparation et de conservation chimique des fleurs, plantes et feuillages naturels.

136,057. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Godchaux, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de lime électrique pour le traitement des cors aux pieds, oignons, durillons, etc.

136,058. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Nathan, Löb et Söhne (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements à la machine à broder Bonnaz, destinés à produire, sans préjudice de la rapidité de la machine, la broderie et le découpage suivant dessin, par l'action simultanée de ciseaux.

136,059. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Le Chesne et Clément, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé de recuit industriel dit *pyrométrique spectral*, pour le recuit des fils en général, d'or, d'argent, des métaux blancs, etc., et des métaux laminés à de faibles épaisseurs.

136,060. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux piles thermo-électriques.

136,061. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Chevreux, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument perfectionné servant à la vérification des farines.

136,062. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Douvin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'emploi du latanier en vannerie.

136,063. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Maurey, Deschamps et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse à compartiments, dite *la multibrosse*.

136,064. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Oviste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frottoir à feuille mobile pour allumettes.

136,065. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sommier à corde en zigzag formant laçage.

136,066. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Bontgen et Sabin (société), représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Couteau pliant sans ressort.

136,067. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux blindages de toutes sortes et à leur fabrication.

136,068. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Rahier, représenté par le sieur Mea, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de stores extérieurs, tentes, abris-soleil, etc., imperméables.

136,069. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Brossard, représenté par Cartier, à Paris, rue de Vaugirard, n° 37. — Tampon humide fermant et collant instantanément les enveloppes de lettres.

136,070. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 février 1894) pris, le 12 avril 1880, par Scott, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Construction perfectionnée de nettoyeurs rotatoires pour les couteaux.

136,071. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Hird, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction d'appareils pour filer, retordre et doubler le coton ou autres matières filamenteuses.

136,072. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Peters père, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition de commande de broches au moyen d'engrenages droits ou hélicoïdaux, permettant d'arrêter la broche en isolant l'une de l'autre les deux surfaces de friction.

136,073. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Jurisch, Lewis, Proell et Scharowsky, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au système de la combinaison de chaudières et de machines à vapeur.

136,074. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Gardner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

136,075. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Bérard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système hydraulique de transport des bouteilles de la place de l'ouvrier au four à recuire.

136,076. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Mme Engström, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'étrille à lames flexibles et mobiles.

136,077. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Favre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau mode d'application de la couleur en photographie.

136,078. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Frankfeld, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des montres.

136,079. Brevet de quinze ans, 8 avril 1880; Roy, à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire). — Moyen permettant au mécanicien et au chauffeur d'un train en marche d'apercevoir immédiatement un signal fait par un garde-frein du train.

136,080. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Pilleux, à l'Italienne, près Beauvais (Oise). — Nouvelle machine électro-dynamique.

136,081. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Saumon (Mme veuve) et fils aîné (société), représentée par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire).

— Mode de bouchage des bouteilles, flacons, bocaux, etc., résistant à toute fermentation.

136,082. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Chambrette, représenté par Bouillos, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Fourneau à foyer variable.

136,083. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Royer, représenté par Chenot, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 52. — Genre de fermoir métallique applicable aux carnets albums, etc., dit *fermoir à aiguille*.

136,084. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 octobre 1893) pris, le 13 avril 1880, par Fleuss, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils destinés à permettre le séjour des personnes dans l'eau ou dans l'air vicié, applicables aux costumes et aux cloches à plongeurs, aux bateaux sous-marins, etc.

136,085. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Perret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau mode de chauffage des fours de boulangerie.

136,086. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Fruchart, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans l'application des silicates à la peinture.

136,087. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Testud de Beauregard, à Paris, rue de Lafayette, n° 162. — Aspirateur à soupape de refoulement.

136,088. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes électriques, ainsi que dans leur fabrication.

136,089. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Chandler, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les compteurs à fluides.

136,090. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Nemelka, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé perfectionné de mouture des céréales et disposition perfectionnée d'appareils servant à la mise en pratique complète de ce système.

136,091. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Arnoult, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'envaisselage et de transport des fromages et autres produits.

136,092. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Dixon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le calage des roues de wagons de mines et autres.

136,093. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Flamant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus bouclés.

136,094. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Charpentier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'établissement des contacts électriques entre les différents fils d'un câble, au moyen d'un revêtement produisant dépôt et soudure métallique sous l'influence de la chaleur.

136,095. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Marbeau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à tourailler ou dessécher le malt après la germination.

136,096. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Moncrieff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour manœuvrer les canons masqués, système Moncrieff.

136,097. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Dutel, Gaillard, Moreau et Mme Engström, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication et emploi d'une boutonnière métallique.

136,098. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Lavidière et Graub, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arrêt automatique pour boulons de fermeture des devantures de boutiques.

136,099. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Tessié du Motay et Rossi, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production artificielle du froid par les liquides volatils.

136,100. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Reynier, à Paris, rue des Vosges, n° 10. — Perfectionnements dans la composition, la préparation et la régénération des liquides employés dans les piles électriques.

136,101. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1879; Adnet, représenté par Opper-

mann, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Laminoir à petits fers, à vitesses graduées et en partie automatique.

136,102. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Poumarède jeune, à Paris, hôtel du Périgord, rue de Grammont. — Rasoir mécanique dit *l'inoffensif*.

136,103. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Brison, hôtel d'Orient, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application de fermeture pour les poches de paletots, pantalons, gilets, etc., soit en métal, soit en végétal ou même en matière animale.

136,104. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Quillon et Bénais, à Aurillac (Cantal). — Système de coussinet spécial ayant pour but d'empêcher le glissement, dans les pentes, des rails à double champignon.

136,105. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Delanier, représenté par Sinoquet aîné, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Adjonction de deux rouleaux travailleurs sous le briseur des cardes de tous systèmes.

136,106. Brevet de cinq ans, 16 avril 1880; Amblard, rue du Moulin-Populo, à Roanne (Loire). — Machine à doubler les étoffes de tous genres.

136,107. Brevet de cinq ans, 16 avril 1880; Bonhoure (Mme veuve) et Tarrou (Mme), représentées par Galina, rue de Touat, à Rodez (Aveyron). — Confection spéciale de terrines et pâtés froids de grives aux truffes et aux foies gras.

136,108. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Rochatte, à Paris, rue de Richelieu, n° 97. — Nouveau sertisseur pour douilles métalliques.

136,109. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Charton, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvelle facture de reliefs sur peaux, cuirs, toiles et tissus de toute espèce, écrus ou teints.

136,110. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Dupont, à Paris, rue de Montmorency, n° 18. — Néo-serpent, ou nouveau mode de fabrication du bijou dit *serpent*, pour colliers, bracelets, chaînes, etc.

136,111. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Labitte, à Paris, boulevard Ornano, n° 54. — Nouveau genre de publicité, dit *comic annonces*.

136,112. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Sotta et Carmine (société), à Paris, rue de Seine, n° 20. — Appareil de chauffage dit *poêle calorifère-ventilateur Sotta et Carmine*.

136,113. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Aubord, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Papier-autographe pour reproduire sans presse les dessins, l'écriture, etc.

136,114. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Barteleus, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électrique à signaux, dit *appareil automatique transmetteur de signaux*.

136,115. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Johann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Régulateur automatique pour boîtes et mouvements à musique.

136,116. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Breyer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau procédé et appareil servant à l'enlèvement inodore des matières fécales et d'autres immondices, et à leur transformation en substances commerciales utiles, par l'action directe des gaz ou de la vapeur à hautes pression et température introduits dans les matières recueillies dans des vases fermant hermétiquement.

136,117. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Appenzeller, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil permettant de filer la laine cardée sur métiers dits *continus*.

136,118. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Haag, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système de chauffage des wagons de voyageurs de toutes classes.

136,119. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Loussel, Cauvin et compagnie (société), représentée par Ameline, à Paris, quai de Jemmapes, n° 2. — Boîte destinée au classement, au transport, à l'exposition et à la mise en vente des buscs de corset.

136,120. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; société anonyme des ateliers de construction de la Meuse, à Liège, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Clapet à charnière métallique à ressort.

136,121. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Sommer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des feutres.

136,122. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Lancelot, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparation d'un produit dérivé des bitumes, dit *asphaltine*.

136,123. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; compagnie générale des horloges pneumatiques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de remise à l'heure et de remontage des horloges ordinaires par une transmission pneumatique ou autre.

136,124. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Demogeot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage mécanique pour la fabrication de tous objets en métaux fondus.

136,125. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Terquem et Stutz, rue Nationale, n° 116, et rue des Tanneurs, à Lille (Nord). — Perfectionnements à la lampe Bunsen.

136,126. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Bonnave, Ruisine et Delannoy, rue Nain, n° 3, à Roubaix (Nord). — Appareil avertisseur automatique pour éviter les rencontres de trains sur les chemins de fer.

136,127. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Mandon, faubourg Boucherie, n° 9, à Limoges (Haute-Vienne). — Régulateur de lumière électrique.

136,128. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Ardisson, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de propulseur démontrant la marche et la direction de petits ballons scientifiques manœuvrés par des poupées automatiques.

136,129. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Wahl, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Serrure perfectionnée.

136,130. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Lipkau, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouvelle boisson alimentaire, dite *café de malt*.

136,131. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Ashbourne, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé perfectionné d'extraction et de purification de l'huile de noix de coco.

136,132. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Hamilton, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Nouveau procédé de destruction du phylloxera, dit *procédé au pitch-oil de M. Hamilton*.

136,133. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Chevrier, à Paris, rue du Vert-bois, n° 4. — Cafetière perfectionnée dite *cafetière Chevrier*.

136,134. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Sézille, rue Fromont, n° 18, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau mode d'application de la glace pour la conservation des produits alimentaires solides et liquides.

136,135. Brevet de quinze ans, 4 mars 1880; Fryer, représenté paa Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le mode de traiter les ordures ou balayures des villes, et dans les appareils y employés.

136,136. Brevet de quinze ans, 24 mars 1880; Cronenberger, représenté par Ristelhuber, à Paris, rue de Saintonge, n° 8. — Templet automate perfectionné.

136,137. Brevet de quinze ans, 26 mars 1880; de Fonvielle, à Paris, rue des Abbesses, n° 50. — Moteur d'induction rotative.

136,138. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Cuvier fils, élisant domicile chez le sieur Eicher, place du Collège, à Belfort (territoire de Belfort). — Système de support ou palier à réglage horizontal et vertical.

136,139. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Charbonnel, à Nontron (Dordogne). — Système de coulisses de tables.

136,140. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Rachinel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à cintrer et étamper les fers de chevaux.

136,141. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Carson, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les appareils servant à élever et déplacer la terre extraite des tranchées.

136,142. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Rappe et compagnie, représentés par Sainte, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 121. — Nouveau système d'appareil amortisseur des chocs reçus par les contre-taquets dans les métiers à tisser.

136,143. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Stilson, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de sûreté pour voitures et wagons de chemin de fer, pour éviter les accidents causés par le déraillement.

136,144. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Lester, représenté par Le Blanc et

Pagis, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les enveloppes de lettres.

136,145. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Côte, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des ressorts ou élastiques métalliques.

136,146. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle lampe électrique.

136,147. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Comins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés au chauffage des fluides.

136,148. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Haupt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chauffage au gaz, pour chaudières à vapeur.

136,149. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Depensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de meuble à ressort formant gorge.

136,150. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Bouchardy, représenté par Delosme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Etienne (Loire). — Abreuvoir automatique pour chevaux et animaux domestiques.

136,151. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Thevenard et Tournier, à la Grand-Croix (Loire). — Presse poinçonneuse pour métallurgie.

136,152. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Roux, représenté par Bréhen, à Paris, rue Cail, n° 22. — Mode de distribution et composition d'un compteur à eau sous pression et d'un moteur hydraulique comptant son débit.

136,153. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Moreau, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil découpeur, triturateur, pour l'extraction du jus de la canne à sucre.

136,154. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Maugin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux poêles du système Maugin et autres.

136,155. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Fuchs, représenté par Bourdin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Machine à biseauter les glaces.

136,156. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Fouque, à Paris, rue Belleville, n° 53. — Générateur à série tubulaire et foyer perfectionné.

136,157. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Klinkerfues, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Disposition pour allumer, régler et éteindre les flammes de gaz.

136,158. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Bar, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lit militaire.

136,159. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Laurent-Cély, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et de la fonte malléable.

136,160. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Deshayes, à Paris, rue de Saintonge, n° 80. — Nouveau système d'anneau ouvrant, dit *anneau sympathique*.

136,161. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Caspersson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la coulée du métal Bessemer, par l'adaptation d'une poche au convertisseur.

136,162. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Courtin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle craie pour tailleurs et autres ouvriers, et crayons pour tracés sur tableaux noirs ou sur ardoises.

136,163. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Frerichs et Coltman, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et appareils employés pour fabriquer des tissus.

136,164. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Piet et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux essoreuses, constitués par une disposition nouvelle de transmission de mouvement également applicable à toute espèce de machines.

136,165. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Peter-Delpeuch, représenté par Delpeuch (Pierre), à Paris, rue Planchat, n° 7. — Métier à tisser bottines et brodequins en tresse et lisière.

136,166. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Prunet, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application de l'estampage

à la production de cisailles à main ou d'établi à lames mobiles de rechange et à guide.

136,167. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Rebattu, rue Labri, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à huilerie.

136,168. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Verny, à Aubenas (Ardèche). — Coupeuse de papiers en rectangles ou en losanges, avec ramasse-feuilles automatique.

136,169. Brevet de dix ans, 19 avril 1880; Bredael, élisant domicile chez Breda, rue Nationale, n° 91, à Lille (Nord). — Savon désinfectant et antiputride.

136,170. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Dujardin, rue de Palikao, à Lille (Nord). — Appareil tamiseur pour pulpe de betteraves ou autres matières.

136,171. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Daniel-Fauquet, rue Préfontaine, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau mode de fixation des matières colorantes en teinture, au moyen de la vaporisation.

136,172. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Moreaux frères, représentés par Moreaux fils, à Charleville (Ardennes). — Presse à vis.

136,173. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Béglot, Quinard et Pierret-Quinard, à Revin (Ardennes). — Nouveau genre de projectiles pour armes à feu portatives.

136,174. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Becq-Rouger et Delperoux, quai de la Poissonnerie, n° 13, à Tours (Indre-et-Loire). — Appareil obturateur de bouche d'égout.

136,175. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Cothenet, rue Sambin, n° 9, à Dijon (Côte-d'Or). — Machine à peler l'osier.

136,176. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Laquerrière et Poitevin, à Amfreville-sur-Iton (Eure). — Perfectionnement apporté aux machines à dégraisser et à dégorger les étoffes de laine.

136,177. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; compagnie parisienne de vidanges et engrais, représentée par Daudoy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 20. — Absorption et suppression totale des gaz et vapeurs infects issus du traitement par l'acide sulfurique des eaux vannes de vidanges.

136,178. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Steckel, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Poignées de tirage en caoutchouc, pour intérieur de voitures.

136,179. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Zipernowsky, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine dynamo-électrique perfectionnée, pouvant engendrer des courants constants dans un ou plusieurs circuits.

136,180. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Uhler, rue Basse-de-Longchamps, n° 2, à Neuilly (Seine). — Nouveau surchauffeur de vapeur, dit *expansateur*.

136,181. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Paquelin, à Paris, rue de Provence, n° 60. — Système d'appareils de combustion permettant de produire très promptement de hautes températures, et ses diverses applications.

136,182. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Barrett, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés au bouchage des bouteilles, jarres ou autres vases, ainsi qu'aux appareils employés dans ce but.

136,183. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Grégory, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'emploi des combustibles et dans les fours qui s'y rapportent.

136,184. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de distribution de vapeur applicable à toutes les machines motrices.

136,185. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Kelday, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Foyer de cheminée d'un seul morceau, en terre réfractaire, dit *foyer Kelday*.

136,186. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Locquet, à Paris, quai de Gesvres, n° 6. — Transformation de la poudre de chicorée en grains par les systèmes d'enrobage et de torréfaction ou cuisson.

136,187. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Lacroix et Beller, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Extraction des matières colorantes contenues dans les fleurs de grenadier et leurs applications industrielles.

136,188. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Lacroix et Beller, représentés par

Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens nouveaux de protéger les manuscrits, livres, imprimés, papiers et reliures contre l'attaque des vers.

136,189. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Carey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'aiguillage pour voies ferrées.

136,190. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Mouillard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil utilisant la force centrifuge.

136,191. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Amédée Prouvost et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés dans le travail de nettoyage du mouvement carré ou *square motion* de la peigneuse Isaac Holden.

136,192. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Robert, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure). — Automoteur, système Robert Xavier.

136,193. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Alexandre père et fils, à Haraucourt (Ardennes). — Nouvelle machine à bobiner.

136,194. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Lecouffe, représenté par Ledieu, à Arras (Pas-de-Calais). — Extraction du jus de la betterave.

136,195. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Talard, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Système amovible, à mouvement automatique, permettant de supprimer la frayeur des chevaux en présence d'un véhicule à vapeur.

136,196. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Holthausen, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Nouveau procédé contre le phylloxera et autres parasites, traitement et préservation des vignes et autres végétaux, dit *procédé universel Holthausen*.

136,197. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Cavert et d'Hangest (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de coulant avec noix pour parapluies, ombrelles et en-cas, dit *l'élégant*.

136,198. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Robergel, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de relève-jupe.

136,199. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Fourchet, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil à mélanger l'absinthe.

136,200. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; comte de Bruc, duc de Busignano, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné d'hélice-gouvernail.

136,201. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Coiffier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de travail de l'ivoire permettant d'obtenir par placage tous objets à surfaces courbes développables.

136,202. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Hébert et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bibarbapte.

136,203. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Lacroix et Beller, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvelle encre, moyens de la préparer et de la conserver en poudre.

136,204. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Partz, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles voltaïques.

136,205. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Tschüdy-Tschüdy et Hochreutiner-Boller, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux serrures.

136,206. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Berghaus, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mode d'attache des manches d'outils employés en agriculture, et d'autres outils avec manches en bois.

136,207. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Reitz, représenté par Casalonga, Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à trier le crin de cheval.

136,208. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Deutgen et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à enrouler les ressorts.

136,209. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Sabaton (Mlle) et Deshayes, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de publicité.

136,210. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Delharpe, représenté par Brocard,

rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Appareil à produire le mouvement alternatif des métiers d'apprêts à tous les degrés, sans changer d'organes.

136,211. Brevet de quinze ans, 19 avril 1880; Jourdan, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Fermeture automatique des parapluies, ombrelles, etc. au moyen de deux articulations.

136,212. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Redondaud, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Bouche d'arrosage et d'incendie, à nettoyage complet à volonté, système Redondaud.

136,213. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Lombard, Blot et fils, à Sainte-Colombe (Seine-et-Marne). — Système de crochets à tuiles plates destinées à couvrir les bâtiments.

136,214. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Schmidt, rue Malpalu, n° 88, à Rouen (Seine-Inférieure). — Remplacement, au moyen d'un vernis sur les cylindres et rouleaux de filature, de la flanelle par le caoutchouc ou le drap, du cuir et du parchemin par la toile cretone ou papier enduit dudit vernis.

136,215. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Marchier, à Privas (Ardèche). — Nouveau produit industriel, dit *philotésine*.

136,216. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Mondon fils, rue Feloin, n° 35, à Rive-de-Gier (Loire). — Machine à débiter, faire les coupes, percer et mortaiser les bois.

136,217. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; de Mestre, rue Vergniaud, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements apportés aux machines à boucher.

136,218. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Sohy, à Paris, rue Amelot, n° 62. — Perfectionnements aux machines balayeuses mécaniques, système Smith.

136,219. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Spong, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Genre de kaléidoscope pour publicité, dit *Nil idem*.

136,220. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Vouillaume, à Paris, boulevard de Clichy, n° 50. — Cartouchière automatique destinée à l'armée.

136,221. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Lorilleux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de rouleaux à grains en gélatine à l'impression lithographique.

136,222. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Tausin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'apprêt pour donner du relief et du brillant aux tissus de coton dits *piqués*.

136,223. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Griscom, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moteurs électro-magnétiques et machines dynamo-électriques, et à la régularisation de la vitesse des moteurs électro-magnétiques.

136,224. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Hercouët, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jalousies.

136,225. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Havel, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouveau système ayant pour but d'évaporer, d'échauffer et de refroidir promptement tous les liquides au moyen d'un faisceau de tubes.

136,226. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Stanford et Milligan, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les freins de chemins de fer.

136,227. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Wenzel et société Moléra et Cebrian, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'horloges servant à la transmission des mouvements chronométriques.

136,228. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode nouveau de filature des matières textiles sans torsion ou avec très faible torsion.

136,229. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Preston, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture pour tiges de pistons de soupapes, pistons, plongeurs, etc.

136,230. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 octobre 1893) pris, le 20 avril 1880, par Horrocks (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines et les dispositions pour doubler et envider, et pour doubler, tordre et envider les fils.

136,232. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Bourgadier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton-papillon automatique.

136,232. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Hirtz et Retterer, à Paris, rue Lourmel, n° 58. — Système de machine dite *la repasseuse*, circulaire, à vapeur, élargissant, séchant et enroulant simultanément toutes espèces de tissus, système Hirtz et Retterer.

136,233. Brevet de quinze ans, 18 avril 1880; Braconnier, rue de la Monnaie, n° 5, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Nouveau mode de fabrication des briques réfractaires en magnésie.

136,234. Brevet de quinze ans, 23 mars 1880; Jenkins, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ressorts en fils métalliques composés, et leurs applications.

136,235. Brevet de quinze ans, 6 avril 1880; Cuvier fils, élisant domicile chez le sieur Eicher, place du College, à Belfort (territoire de Belfort). — Système d'appareil sphérique à air comprimé, propre au déplacement, ou transport sous pression d'un liquide, et plus spécialement de la bière.

136,236. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Chambon, à Valence (Drôme). — Chaine et câble en fer rendus flottants sur l'eau ou dans l'eau, à des profondeurs voulues.

136,237. Brevet de quinze ans, 10 avril 1880; Charbonnel et Anselme, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 37. — Machine à épousseter les impressions après toute espèce de poudrage.

136,238. Brevet de quinze ans, 12 avril 1880; Michaud, à Paris, avenue du Maine, n° 10. — Piles à vases poreux rectangulaires et cuve galvanique constante à un seul liquide excitateur.

136,239. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Moirin, à Angers (Maine-et-Loire). — Nouvelle brique en coke, s'employant au sec et à l'humidité; brique dite *hydraulique*.

136,240. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Robbi, rue Saint-Étienne, n° 14, à Nice (Alpes-Maritimes). — Machine à tresser les guirlandes de feuillage.

136,241. Brevet de quinze ans, 17 avril 1880; Arnier et Mme veuve Morel, passage Gioffredo, maison Morel, à Nice (Alpes-Maritimes). — Transformation des châlits en fer des troupes en lits, système Arnier et veuve Morel.

136,242. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Bonnet, à Souillac (Lot). — Savon à dégraisser, dit *dégraisseur Bonnet*.

136,243. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Collart, rue du Petit-Pont, n° 78, à Saint-Quentin (Aisne). — Four continu à gaz et à noir pour sucreries.

136,244. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Ricq, à Liévin (Pas-de-Calais). — Taquets à ressorts pour mines de houille.

136,245. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Noirot-Guibaudet, Sicart et compagnie, à Dijon (Côte-d'Or). — Tablette de café torréfié et de sucre agglomérés au moyen de gomme et par pression.

136,246. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Bally, à Saint-Seurin-de-Bourg (Gironde). — Procédé perfectionné de reconstitution des déchets ou détritus de pierres de toutes natures pour en former des pierres propres à tous les usages.

136,247. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Brognard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux poêles chauffés à l'huile minérale.

136,248. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Averame, représenté par Sainte, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 121. — Nouveau système de pompe dite *Averame*.

136,249. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Fayaud, à Paris, rue Saint-Denis, n° 76. — Nouveau mètre dit *mètre incassable*.

136,250. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Guillaume, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Transformation immédiate des matières de vidange solides et liquides en engrais.

136,251. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Forbes, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à laver, casser et battre, pour la fabrication de la pâte de papier.

136,252. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; La Mothe, Dufourc et Barthe, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction du matériel roulant des chemins de fer, dite *construction tabulaire métallique*.

136,253. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Bell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de photographie, applicable principalement à l'obtention des gravures lithographiques, et directement d'après nature.

136,254. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Défossé père et fils (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition perfectionnée de poêle ventilateur.

136,255. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Morin et Jouannin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Régulateur automatique de la pression du gaz d'éclairage ou de tout autre fluide liquide ou gazeux.

136,256. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Toberentz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication des manches de fouets et autres articles similaires.

136,257. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Vaughan et Jordan, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rails de chemin de fer.

136,258. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Loeffel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux métiers à filer continus.

136,259. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Gravier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvel organe de machines dynamo ou magnéto-électriques.

136,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 octobre 1893) pris, le 21 avril 1880, par Francis, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les appareils destinés à transmettre et à recevoir les signaux à bord des navires et des vaisseaux.

136,261. Brevet de dix ans, 8 avril 1880; Mêlé frères, rue Saint-Augustin, à Alger (Algérie). — Sirop à base de mandarine, dit *sirop Mêlé*.

136,262. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Guende, à Cavaillon (Vaucluse). — Appareil évitant les accidents aux trains de chemins de fer, dit *appareil Guende*.

136,263. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Léger, élisant domicile chez le sieur Chevrier, à Combiers (Charente). — Nouveau système de serrures.

136,264. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Vivien et Dujardin, rue de Palikao, à Lille (Nord). — Épuration des jus sucrés.

136,265. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Bizet-Pachery, rue Lasseppe, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Système de parquet sur bitume avec agrafement pris dans les lames.

136,266. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Rual, rue Louis-Philippe, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de meuble-lit.

136,267. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Knaudt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

136,268. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Knaudt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux foyers de chaudières à vapeur.

136,269. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Nehse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de four à gaz avec gazéificateur.

136,270. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Pocock, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine perfectionnée pour dresser les lisses des bottines, souliers, etc.

136,271. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mars 1894) pris, le 22 avril 1880, par Wright, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le montage des boutons ou poignées, et spécialement des boutons de tiroirs.

136,272. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Jouvet, à Paris, boulevard Voltaire, n° 47. — Perfectionnements apportés à la construction, au fonctionnement et au contrôle des compteurs kilométriques et horaires applicables au service des voitures publiques.

136,273. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Amouroux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine magnéto électrique.

136,274. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Albertini de la Banda et Vacossain,

représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chasse-neige perfectionné.

136,275. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Jones, Shepard et Seaman, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de galvanisation du fer au moyen de l'étain, du zinc ou d'autres métaux ou alliages.

136,276. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Lelièvre et Muleur frères (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à estamper les capsules métalliques ou autres objets.

136,277. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Mathieu Désiré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Extincteur-avertisseur automoteur et automatique des incendies, constituant un système général de protection contre le feu, aussi bien des immeubles particuliers ou publics que des villes entières.

136,278. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Bonbon et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'apprêt de la bonneterie.

136,279. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Gyssens, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de spatules jumelles articulées pour commander les clefs des instruments de musique.

136,280. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Finaz frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine combinée broyeuse-émondeuse à l'usage des confiseurs, pâtissiers, liquoristes, etc.

136,681. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Partz, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements mécaniques dans les piles voltaïques à électrodes négatifs en charbon.

136,282. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Maneron fils, à Pau (Basses-Pyrénées). — Avant-train auto-élévateur hélicoïde.

136,283. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Richard, rue Praire, n° 19, à Saint-Étienne (Loire). — Pipes à fumer avec addition de porte-cigares et cigarettes.

136,284. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Mocquet, n° 4, rue du Nord, à Noyon (Oise). — Tuyau de poêle dit *tuyau de poêle Mocquet*.

136,285. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Bloch, représenté par Demeule, rue Henry, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé servant à augmenter le rendement en poids des étoffes de laines, pures ou mélangées, cardées et peignées, et par conséquent à augmenter aussi la longueur de ces étoffes.

136,286. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Blocher, représenté par Brauer, à Belfort (territoire de Belfort). — Nouveau mécanisme appliqué aux appareils à pots tournants des machines de filature, pour remplacer automatiquement les pots pleins par des pots vides.

136,287. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Morel et Prévost, à Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 10. — Verre à prendre les médicaments.

136,288. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Boulet et compagnie (société), représentée par Tastavy, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 144. — Nouvelle chaudière à vapeur.

136,289. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Heshuyssen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fer à cheval perfectionné.

136,290. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Parnall, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils à peser.

136,291. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Trayvou, à Paris, quai de Gesvres, n° 8. — Différents modes de transformation et de construction, applicables aux romaines à peser.

136,292. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Mullings, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidelité, n° 10. — Procédé perfectionné pour extraire de la laine et autres substances l'huile, la graisse, ainsi que les matières huileuses et grasses, et appareils employés dans ce but.

136,293. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Rousselle et Mariotte, à Paris, rue Didot, n° 30. — Perfectionnements apportés aux compteurs spécialement appliqués aux découpoirs et balanciers.

136,294. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle composition osseuse, moyens et procédés pour sa fabrication.

136,295. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Vaillant, représenté par Martin, à

Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Perfectionnement apporté au genre de crochet cliquet pour le perçage des métaux.

136,296. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; de Mat, à Paris, boulevard Ornano, n° 67. — Nouvelle machine à fabriquer les boîtes propres à recevoir les allume-feux, bûches résineuses, etc.

136,297. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Moléra et Cébrian, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudières et condenseurs pour machines à vapeur.

136,298. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Boulard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réflecteurs de lumière à échelons.

136,299. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Diré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Anse ou poignée amovible déployable, et ses diverses applications.

136,300. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Diré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux cafetières.

136,301. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Maryt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique.

136,302. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Deprêt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Transformation et déduvetage des soies.

136,303. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Manly (les sieurs) et Phelps, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des câbles ou conduites télégraphiques, revêtues d'une chemise ou enveloppe isolante et protectrice.

136,304. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Bruyas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de fourches d'une seule pièce, avec coins en bois d'olivier ou de châtaignier.

136,305. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Delafollie, Bastide, Castouil aîné et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Double robinet pour l'allumage des becs intensifs.

136,306. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Hock, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines caloriques.

136,307. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Bonnet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les éventails.

136,308. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Carre, représenté par Tilton, à la Noxaie (Seine-et-Marne). — Perfectionnements aux procédés de fabrication des charbons servant à produire et à employer l'électricité.

136,309. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Malbec, route de Bessan, n° 3, à Béziers (Hérault). — Nouveau pal injecteur de sulfure de carbone, système Malbec.

136,310. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Rombaux, rue des Moulineaux, n° 6, à Valenciennes (Nord). — Appareil à incinérer et à dessécher.

136,311. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Fortin, à Paris, rue Sedaine, n° 34. — Appareil à vapeur, dit *étuve pour la fabrication des toiles à polir*.

136,312. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Courbebaisse, à Paris, rue de l'Université, n° 4. — Nouveau procédé de fondations hydrauliques en eau profonde, par colonnes métalliques creuses étanches, construites à terre, lestées et mises à flot, remorquées à leur place, et là prenant d'elles-mêmes leur position par l'action des lois de leur équilibre hydraulique.

136,313. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; King et Cliff, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans l'obtention de la force motrice au moyen de la chaleur, et dans les appareils employés à cet effet.

136,314. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Planche frères, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Fiches de cartes postales permettant leur classement avec la correspondance commerciale.

136,315. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Huttner, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les modes de fermeture des boutons de manchettes, etc.

136,316. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Sohy, à Paris, rue Amelot, n° 62. — Nouveau tonneau d'arrosage avec nouveau robinet pour le transport et le versement de toutes espèces de liquides.

136,317. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Purssell, représenté par Mestin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Arrangements perfectionnés d'appareils

pour faciliter le mouvement des wagons de tramway et d'autres voitures semblables, par des machines motrices à gaz.

136,318. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Baudouin, Renaud et Lefèvre (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application d'une fraise au débitage des pierres servant à la confection des meules de moulin.

136,319. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Goundry, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens de perfectionner l'intonation des instruments de musique qui ont le clavier ordinaire.

136,320. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Masson, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 165. — Force nouvelle appliquée à l'arrêt des trains en particulier, de toute locomotion en général, et barre automatique pouvant servir dans ce système.

136,321. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Basset, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de l'ammoniaque par l'azote de l'air et dans les appareils employés pour cette fabrication.

136,322. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Brown, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Locomotive à adhérence artificielle, pour l'exploitation des fortes rampes.

136,323. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Delmas, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture des corsets.

136,324. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Dangu et Éberlin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition perfectionnée de machine à évider les boutons en corps tendres.

136,325. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Nollez, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture perfectionnée, dit *fermoir universel*.

136,326. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Prendergast et Free, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la préparation du malt, dans le but de faciliter son transport et sa conservation.

136,327. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Revel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil pour attacher des coupons, feuilles, etc.

136,328. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Trouvé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur, dit *commutateur lilliputien*.

136,329. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; société dite *Compagnie pour la fabrication de tissus imperméables*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais; n° 95. — Nouveau procédé de fabrication de tissus imperméables.

136,330. Brevet de quinze ans, 3 avril 1880; Niek père, représenté par Roux, à Constantine (Algérie). — Instrument et méthode nouvelle de castration des animaux.

136,331. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Unkel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil réducteur de pression fermant automatiquement.

136,332. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Wirth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de bronzage, argenture et dorure des bois sculptés.

136,333. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Dufour et Vaultier, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de calorifère dit *calorifère rationnel*.

136,334. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Joffroy, à Soissons (Aisne). — Niveau à deux règles.

136,335. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Béchambès, rue de Paris, n° 26, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Appareil destiné à raidir les fils de fer dans les vignobles, dit *raidisseur Béchambès*.

136,336. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Satte, rue de l'Arsenal, n° 17, à Angoulême (Charente). — Nouveau mécanisme de sonnerie, dit *tableau-horloge de A. Satte*.

136,337. Brevet de dix ans, 27 avril 1880; Fraissé, à Saint-Nazaire (Aude). — Instrument destiné à préserver la vigne de l'envahissement des chenilles, dit *entonnoir antichenillier*.

136,338. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Couffinhal, quartier de la Chaléassière, à Saint-Étienne (Loire). — Machine rotative à piston excentrique.

136,339. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Caron fils, rue de Lyons-la-Forêt, n° 46, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à laver et battre les écheveaux.

136,340. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Minvielle, rue Servandoni, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Reconstitution des déchets du marbre de toutes provenances, afin d'employer ces déchets reconstitués par le moulage à la statuaire et aux travaux d'art de toute nature.

136,341. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1894) pris, le 26 avril 1880, par Linford, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

136,342. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Brandes, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouveau couteau pour peler les pommes de terre.

136,343. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Seitz, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine à imprimer les adresses de lettres, circulaires et autres articles analogues.

136,344. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Grüson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à poudre de guerre prismatique.

136,345. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Évrard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lavoir à piston aérodynamique, pour minerais et combustibles.

136,346. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Cooper, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les roues de wagons pour chemins de fer.

136,347. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Brisset-Fossier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'empaquetage préservateur des biscuits de Reims.

136,348. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Brisset-Fossier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage avec inscriptions sur massepains.

136,349. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Mantner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Germoir mécanique tournant.

136,350. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Ruinart père et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de caisse ou panier destiné à transporter les liquides gazeux et autres, en les garantissant de l'influence de la chaleur et du froid.

136,351. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Telschow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication des râteliers artificiels en caoutchouc, celluloïde, etc., doublés de métal à surface métallique.

136,352. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Daguin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à marquer les mesures linéaires en bois ou autres matières.

136,353. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Taillan, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système de filtre à huile, économique, à tiroir facilitant le nettoyage.

136,354. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Clocquemain, à Bar-le-Duc (Meuse). — Fabrication de tricots circulaires sans coutures, présentant deux ou plusieurs dessins sur le contour de la pièce.

136,355. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Austruy fils, à Cuzorn (Lot-et-Garonne). — Machine à battre perfectionnée, pour dépiquer le blé, le seigle et l'avoine.

136,356. Brevet de dix ans, 26 avril 1880; Delpont, à Solomiac (Gers). — Machine destinée au moulage des briques.

136,357. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Hupon, rue Saint-Laud, à Angers (Maine-et-Loire). — Fourneau à réservoir d'eau et à étuve.

136,358. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Robert aîné, rue Notre-Dame, n° 115, à Troyes (Aube). — Destruction des parasites des végétaux en général et de la vigne en particulier, ainsi que la modification de leurs produits.

136,359. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Laureot-Detrigne, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication mécanique des têtes de boulons.

136,360. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Apparuit-Jonet, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Procéde de fabrication des fiches recouvertes de cuivre.

136,361. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Iverneau et Lambert, à Paris, avenue du Maine, n° 20. — Injecteur à eau chaude pour machines à vapeur.

136,362. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Gilbert, à Paris, rue Petit, n° 72.— Sel chimique hygiénique, désinfecteur des fosses d'aisances, urinoirs, cabinets d'aisances, chambres mortuaires, chambres de malades, etc.

136,363. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Langlois, représenté par Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système de strapontin et de garde-crotte mobiles, applicables à toutes sortes de voitures.

136,364. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Decayeux, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les modes de fermeture des coffres-forts, coffrets et articles de même genre.

136,365. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Hérait, route des Moulineaux, n° 58, à Issy (Seine). — Malaxeur pour les terres à briques.

136,366. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Hérait, route des Moulineaux, n° 58, à Issy (Seine). — Machine à calibrer les briques.

136,367. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1893) pris, le 27 avril 1880, par Hope et Ripley, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les fourneaux et procédés métallurgiques.

136,368. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Webster, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Méthode perfectionnée pour produire le bronze d'aluminium.

136,369. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Haffner, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des serrures.

136,370. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Wilson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de gant combiné avec une bourse.

136,371. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Weinrich, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé pour colorer d'un seul côté les papiers et cartons pendant leur fabrication, et disposition qui s'y rapporte.

136,372. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Bonnaz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tondeuse perfectionnée dite *tondeuse universelle de Bonnaz*.

136,373. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Durand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à l'amenage rectiligne, par friction, du papier continu dans les machines à cigarettes.

136,374. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Cropper, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux chariots employés dans les métiers à tulle.

136,375. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Jacquemet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de clef extensible pour la manœuvre des écrous, tuyaux, raccords, etc.

136,376. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Maxim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.

136,377. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Paris, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de caisse pour le transport des produits explosibles et autres.

136,378. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Whitney, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laminoir.

136,379. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Mongruel fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de charpente mixte en fer et en bois.

136,380. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Girodon et fils, représentés par Variot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Polisseuse rotative en biais.

136,381. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Broussas, représenté par Gonnard, quai Saint-Vincent, n° 54, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de foyer applicable aux calorifères, aux chaudières à vapeur et autres chaudières.

136,382. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Brun, place Tholozan, n° 21, à

Lyon (Rhône). — Nouveau système d'ourlage des foulards, cravates et autres tissus.

136,383. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Juvenet, représenté par Jaume, rue Palais-Grillet, n° 12, à Lyon (Rhône). — Nouveau jeu casse-tête, dit *question Nordenskiold.*

136,384. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Bernard et Guichard, rue de la Pyramide, n° 48, à Lyon (Rhône).— Nouvelle application de la broderie à la machine Bonnaz ou autres, sur les tissus paille ou bois employés dans l'industrie de la chapellerie.

136,385. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Bully, élisant domicile chez le sieur Blachon, rue Romarin, n° 29, à Lyon (Rhône). — Introduction de la cinchonine dans les vinaigres de toilette.

136,386. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Bélet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Fût-glacière à pression avec fermeture mobile.

136,387. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Martin, rue de la Brasserie, n° 13 *bis*, à Nantes (Loire-Inférieure). — Compteur d'eau.

136,388. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Brimaud fils, à Thouaré (Loire-Inférieure). — Drague verticale à treuil et à bras pour excavation.

136,389. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Lagirarde, à Luxeuil (Haute-Saône). — Machine à limer les scies à rubans et à donner la voie.

136,390. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Dandois, rue de la Prévoyance, n° 44, à Vincennes (Seine). — Vitraux métalliques.

136,391. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Bourdin, représenté par Turquet, à Paris, avenue Percier, n° 8 *bis*. — Dispositif général de bureau central téléphonique ou télégraphique, faisant usage de conducteurs doubles.

136,392. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Rudolph, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux machines à coudre les bas.

136,393. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Trouilloud et Knab, à Paris, rue de Laval, n° 12. — Fabrication simultanée d'un engrais riche en azote et en alcalis, et d'un charbon désinfectant et assimilable.

136,394. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Porter Michaels, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans la construction du pince-nez, besicles ou binocles.

136,395. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Bachrich, à Paris, avenue de Clichy, n° 96. — Procédés et applications nouvelles de l'électricité, ayant pour but d'éviter les accidents en chemin de fer.

136,396. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Holden, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à carder la laine.

136,397. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Strube, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les étaux à main.

136,398. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1893) pris, le 28 avril 1880, par Askew, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à repasser ou aiguiser les tondeuses pour chevaux.

136,399. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans l'utilisation de l'électricité et qui consistent en un système de moyens perfectionnés pour engendrer et mesurer l'électricité et pour la traduire en lumière, chaleur ou force motrice.

136,400. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; de Meester, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poutrelles incombustibles, avec voûtes en fer ou en terre cuite et couche pulvérulente.

136,401. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1893) pris, le 28 avril 1880, par Nicholls, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau rouleau compresseur à vapeur ou appareil pour enfoncer les pierres dans le sol, applicable à l'entretien des routes macadamisées.

136,402. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Pagès, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de talon de chaussure à pavé amovible.

136,403. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Reynolds, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour revêtir de galène les surfaces métalliques et autres.

136,404. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Bouriquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pantalon à ceinture intérieure.

136,405. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Brochon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'attache à patte latérale rivée, pour chaussures, corsets et autres articles.

136,406. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Thumb, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la revivification du charbon animal.

136,407. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Turon, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Fusil jouet, système Turon.

136,408. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Cavalerie, rue Méry, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau système rationnel de paliers à trois galets, applicable à toutes sortes de machines.

136,409. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Knappe, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Indicateur du niveau d'eau, avec fermeture automatique en cas de rupture du tube indicateur, pour chaudières et autres appareils.

136,410. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Wiethe, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Faux en tôle d'acier.

136,411. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Metzger, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Horloge électrique.

136,412. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Girard-Thibault, à Paris, rue Montmartre, n° 85. — Nouvelle machine dite *plieuse Girard*, ayant pour objet le pliage facile, prompt et perfectionné de tous articles, rubans, galons, passementeries, franges, dentelles, etc.

136,413. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Gasset, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction et la disposition des signaux électriques des chemins de fer, ainsi que dans leur adaptation pour régler les manœuvres des aiguilles, et dans les appareils servant à ce dernier usage.

136,414. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Metcalf, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines servant à fabriquer les rondelles à ressort.

136,415. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1893) pris, le 29 avril 1880, par Hart, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les peignes à main ou de toilette.

136,416. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Palmer, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements aux machines réfrigérantes, propres à la réfrigération de l'air ou de l'eau pour obtenir de la glace.

136,417. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Pagé frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au polissage des couteaux.

136,418. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Orosdi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45 — Perfectionnements apportés à la fermeture des boites.

136,419. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Bouchard fils aîné, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boîte-chevalet à l'usage des artistes peintres.

136,420. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Lartigue, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils téléphoniques.

136,421. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Maxim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.

136,422. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Mirand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Microscope à platine oscillante et à pied-coquille amovible, dit *pochette micrographique*.

136,423. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Offrien, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de torréfacteur perfectionné dit *torréfacteur scientifique Offrion.*

136,424. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; société française de matériel agricole, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vannage applicable aux machines à battre les grains.

136,425. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Fosbery, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de protection des navires contre les effets des balles et autres projectiles.

136,426. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Deschamps, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Toupie à découper les tulles, dentelles, broderies et autres articles similaires.

136,427. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Fortin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Râpeuse à chocolat.

136,428. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Bazerque, chemin Saint-Léonard, n° 47, à Angers (Maine-et-Loire). — Marmite-sac-cartouchière dite *cantine Bazerque.*

136,429. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Bazerque, chemin Saint-Léonard, n° 47, à Angers (Maine-et-Loire). — Modifications apportées au fusil de guerre Gras, ou nouveau fusil de guerre dit *fusil Bazerque.*

136,430. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Bazerque, chemin Saint-Léonard, n° 47, à Angers (Maine-et Loire). — Pyrite coupant et gravant le verre, montée sur bois ou autres métaux, dit *Adamas Graphein Bazerque.*

136,431. Brevet de quinze ans, 31 mars 1880; Dénier, à Montluçon (Allier). — Système de caisse d'emballage pouvant servir à toute industrie.

136,432. Brevet de quinze ans, 30 mars 1880; Lalanne, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de mécanisme pour la mise à l'heure des montres à remontoir au pendant.

136,433. Brevet (brevet allemand devant expirer le 27 mai 1894) pris, le 31 mars 1880, par Rockstroh, représenté par Mlle Céline Hause, à Paris, boulevard Voltaire, n° 13. — Appareil pour l'éclairage et le chauffage économique au gaz, au moyen du *gasolinsœtti gung* (saturation du gaz avec le gasolin).

136,434. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Tissier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 204. — Procédé de bouchage à l'émeri et rodage mécanique.

136,435. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Brosselais, rue Saint-Aubin, n° 46, à Angers (Maine-et-Loire). — Soufreuse mécanique à traction directe, sans pignons ni engrenages, pour le soufrage de la vigne.

136,436. Brevet de quinze ans, 21 avril 1880; Bonnard, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 48. — Éventail automatique.

136,437. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Bertault, à Paris, rue Bichat, n° 43. — Nouvelle cartouche dite *cartouche articulée*, à cheminée et à marteau, pour armes à feu.

136,438. Brevet de quinze ans, 27 avril 1880; Le Blanc-Hallot, à Paris, boulevard Saint Germain, n° 9. — Machine et procédé pour la fabrication des coudes et des anses en fer-blanc.

136,439. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Castelin, à Roubaix (Nord). — Machine à chiner toutes espèces de fibres en toutes nuances, d'une seule passe.

136,440. Brevet de quinze ans, 29 avril 1880; Jeantet David (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couvercle pour pipes, dit *couvercle à culot.*

136,441. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Joly, à Remiremont (Vosges). — Emballage de fromage, dit *emballage Joly.*

136,442. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Borel et Levacher fils; le premier demeurant quai du Havre, n° 19, et le second, rue Ernest-Leroy, n° 12, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application au bandage ou fer des roues d'une voiture ou de tout autre véhicule d'un système pour empêcher les roues de rester dans les rails de tramway ou de chemin de fer, en les dégageant instantanément.

136,443. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Skene et Devallée, représentés par Lepert, rue du Trichon, n° 60, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux appareils employés pour le peignage de la laine ou autres matières filamenteuses.

136,444. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Marcou fils, rue de Bonneval, n° 45 *bis*, à Chartres (Eure-et-Loir). — Cribleur automatique de grains et graines.

136,445. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Babain, à Laborde, commune de

Pellegrue (Gironde). — Procédé ayant pour effet de régénérer les vignes malades atteintes du phylloxera.

136,446. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Adassus, à Tournay (Hautes-Pyrénées). — Système de fermeture de volets de magasin.

136,447. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Pellieux et Allary, représentés par Pellieux Gaston, à Paris, rue Pelletier, n° 11. — Nouveau mode d'extraction de l'iode des jus de vareechs par l'emploi des appareils dialyseurs à membranes.

136,448. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Gontard, Marteau et compagnie (société) et Lafontaine, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97. — Nouvel outil à perforer les cuirs de chapellerie pour y former la coulisse.

136,449. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Williams, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines motrices à air et à gaz.

136,450. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Barrett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les wagons de chemin de fer.

136,451. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Seiler frères et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de lanterne-annonce.

136,452. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'application des éperons aux talons métalliques des chaussures.

136,453. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Carbonnier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements aux métiers Lamb à faire le tricot.

136,454. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Bergreen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de traitement de cossettes de diffusion.

136,455. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Heine, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la platine des piles à cylindre.

136,456. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Charlot et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de chaufferette lumineuse.

136,457. Brevet de quinze ans, 30 avril 1880; Michelot, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaires, n° 6. — Sabots isolateurs pour préserver les pupitres à bouteilles contre l'humidité des caves.

136,458. Brevet de dix ans, 3 mai 1880; Hourmagnou, à Baigts (Basses-Pyrénées). — Semoir à toutes graines.

136,459. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Lalanne-Armentien, à Carresse (Basses-Pyrénées). — Machine à égrener le maïs.

136,460. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Amstutz, Grande-Rue, n° 55, à Besançon (Doubs). — Système de montre à mouvement de seconde indépendant.

136,461. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Dumothier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Portique tubulaire transportable, en fer ou en acier.

136,462. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Godimiaux, représenté par Edmond Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Fermeture automatique de tonneaux.

136,463. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Gabier, rue Saint-Nicolas, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Serrure pouvant fonctionner, à volonté, à droite et à gauche d'une porte s'ouvrant intérieurement et extérieurement.

136,464. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Cher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Platines de fusil à chien rebon tissant.

136,465. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Dayre, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de rail électrique avertisseur.

136,466. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Béthouart et Brault (société), à Chartres (Eure-et-Loir). — Turbine-fontaine perfectionnée.

136,467. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Heddebault, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Matière fertilisante.

136,468. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Franchon-Bécue, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Nouveau système de courroies de transmissions.

136,469. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Hall, représenté par de Gothal, à Paris, rue de Parme, n° 11. — Appareil moteur hydraulique à colonnes oscillantes équilibrées.

136,470. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 février 1894) pris, le 1er mai 1880, par Eaton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux fils conducteurs télégraphiques et à la méthode ou procédé de leur fabrication.

136,471. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 février 1894) pris, le 1er mai 1880, par Eaton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux aimants, aux téléphones et aux combinaisons des aimants avec téléphones.

136,472. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1893) pris, le 1er mai 1880, par Illingworth, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à laver la laine et autres matières fibreuses.

136,473. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Cazaux, à Paris, rue Jean-Bart, n° 6. — Appareil de chauffage et de ventilation par le gaz.

136,474. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Talma, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil osmogène, système Talma.

136,475. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Guyet, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de signaux à air comprimé pour chemins de fer.

136,476. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Guinotte, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Système de servo-moteur cinématique.

136,477. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Verdure de Bethomé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fours.

136,478. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; société civile particulière des systèmes Rebour, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de moteur multiplicateur de forces.

136,479. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Geelen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisse aérée pour la conservation des grains.

136,480. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Horn et Albracht, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pèse-lettres, dit *pèse-lettres universel.*

136,481. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; Olivier-Lecq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil agricole pour préparer la plantation des tubercules, racines, etc.

136,482. Brevet de quinze ans, 1er mai 1880; compagnie anonyme des mines de Saint-Jean-du-Gard, représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Extraction du cuivre des pyrites à l'état métallique ou sous la forme de sulfate.

136,483. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Guiguet, rue du Mail, n° 43, à Lyon (Rhône). — Générateur pour forces motrices.

136,484. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Durand, rue Dumont, n° 18, à Lyon (Rhône). — Rabot à appliquer aux métiers mécaniques produisant le velours ou la peluche.

136,485. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Larmaraud, rue des Maronniers, n° 6, à Lyon (Rhône). — Compteur à eau.

136,486. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Lagrange, rue Montauzier, à Angoulême (Charente). — Appareil dit *cosmographe Lagrange.*

136,487. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Lecornu, rue du Havre, n° 3, à Caen (Calvados). — Appareils dits *cuisine pour tous.*

136,488. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Couvreux-Wichard et fils, à Nogent (Haute-Marne). — Perfectionnements d'une cisaille de ferblantier.

136,489. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Hardtmann, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Tambour à égaliser les draps après le foulage et avant leur lainage.

136,490. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Pouzadoux et Cellin, à Paris, rue Gluck, n° 6. — Tourne-vis articulé pour vis dites *à la romaine.*

136,491. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Foucher, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Van à courants multiples.

136,492. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Gelibert, à Paris, rue Denfert-Rochereau, n° 47. — Instrument dit *le stigmographe*, base d'une méthode de dessin.

136,493. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 novembre 1893) pris, le 3 mai 1880, par Liardet, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les hélices doubles pour vaisseaux.

136,494. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Lustig, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil destiné à l'extraction des jus de betteraves découpées.

136,495. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Ulmann, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de régulateur pour machines à vapeur ou autres.

136,496. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Sabatou (Cyprien) et Sabatou (Mlle), à Paris, rue Choron, n° 3. — Perfectionnements dans la manière de fumer et de conserver les cigares et les cigarettes.

136,497. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 octobre 1893) pris, le 3 mai 1880, par Jones et Saunders, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour sonder la profondeur de la mer.

136,498. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Pasquier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné ayant pour but d'empêcher les rencontres des trains de chemin de fer.

136,499. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Bariquand et fils (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Tondeuse pour coiffeurs.

136,500. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Marrel frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lingotières métalliques à garniture réfractaire pour la fabrication des plaques de blindage en métal mixte, fer et acier.

136,501. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Windhausen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la pompe pneumatique à double raréfaction de l'air décrite dans son brevet du 1er avril 1878.

136,502. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Holt et Crossley, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de propulsion pour les véhicules locomotives.

136,503. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Gommeret, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de métier rectiligne à bonneterie.

136,504. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Gritzner et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à coudre.

136,505. Brevet de quinze ans, 3 mai 1880; Saint-Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à faire les tubes continus en papier ou autre matière, pour cigarettes et autres destinations.

136,506. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Bourdin, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 108. — Peseur-marqueur.

136,507. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Petit, à Paris, galerie du Théâtre-Français, n° 3. — Cave à liqueur circulaire.

136,508. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Trives, à Paris, quai Malaquais, n° 19. — Pastilles de cire collantes pour enveloppes de lettres.

136,509. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; de Linières, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fermoir de sûreté.

136,510. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Faber du Faur, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyens et foyers perfectionnés pour brûler les poussiers de combustibles, tels que le poussier d'anthracite, le poussier de coke, le tan, la tourbe.

136,511. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil à aspirer les parfums et les odeurs.

136,512. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Goris, à Paris, rue de l'Université, n° 63. — Ingrédient exterminateur du phylloxera, de Auguste Goris.

136,513. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Nardeaux, représenté par Girard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Nouveau marron en sucre cuit, dit *marron parisien*.

136,514. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Meunier, à Paris, rue du Faubourg-

Poissonnière, n° 34. — Application d'un nouveau système de rabat mobile attenant aux malles de voyage.

136,515. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Thibault, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les becs de lampes à pétrole.

136,516. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Delarbre frères (société), à Paris, rue Malher, n° 10. — Nouveau système de cadenas.

136,517. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Bouillon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux machines à batire.

136,518. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Hill et Harrison, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouées, matelas ou autres appareils de sauvetage et autres articles semblables.

136,519. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; La Mothe, Dufourc et Barthe, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction de chemins de fer aériens et dans d'autres constructions civiles.

136,520. Brevet de quinze ans, 4 mai 1880; Saupiquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de boîtes pour conserves à couvercle transparent.

130,521. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Clerget, représenté par Sainte, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 121. — Nouveau bouton de perles métalliques n'accrochant pas les boutonnières.

136,522. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Casse, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau liquide de blanchiment des matières végétales telles que lin, coton, chanvre, jute, etc.

136,523. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Bonduel, à Paris, rue Nollet, n° 96. — Meuble dit *armoire table de nuit, cabinet de toilette, salle de bains.*

136,524. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Collin et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de scie circulaire, principalement destinée à sectionner les appareils plâtrés, silicatés, etc. employés en chirurgie.

136,525. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Batchelder, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à finir le cuir.

136,526. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Krafft et Schischkar, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction des oxydes et carbonates de zinc et de cuivre des minerais pauvres qui les renferment.

136,527. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Metroz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'agrafe applicable aux cravates, cols, harnais, etc. et en général aux objets à fermoirs de toute nature.

136,528. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Joussen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bannes, auvents, tentes, et en général d'abris et couvertes calorifuges de toute nature constituant des produits nouveaux.

136,529. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Gorse, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'ornementation et la décoration des éventails.

136,530. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Lethuillier et Pinel (société), représentée par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Flotteur indicateur magnétique pour chaudières verticales ou appareils marchant sous pression, et vases clos en général.

136,531. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Avoiron et Clément (société), représentée par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux régulateurs pour gaz.

136,532. Brevet de quinze ans, 5 mai 1880; Noyer, à Bédarieux (Hérault). — Nouveau système de boulon.

136,533. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Hérin, rue de Paris, n° 57, à Douai (Nord). — Fond filtrant de diffuseurs pour sucreries.

136,534. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Goujet (Mme), rue Magaille, n° 10, à Nîmes (Gard). — Grille automatique à mouvements intermittents et à levier mobile.

136,535. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Liogier, au Creusot (Saône-et-Loire). — Machine à laminer les essieux de wagon.

136,536. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Pezot, représenté par Pezot fils; à Bourth (Eure). — Fourche à faner en tôle de fer, pouvant remplacer tout système de fourche en bois.

136,537. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Bornibus, à Paris, rue de Lyon, n° 59. — Nouveau procédé d'évaporation du lait.

136,538. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 novembre 1895) pris, le 7 mai 1880, par Johnston, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Construction nouvelle et perfectionnée d'un compteur à eau ou à liquides, applicable aussi à une machine motrice ou pompe.

136,539. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Prusker, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Transpositeur polygone.

136,540. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Muller, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Courroies perfectionnées.

136,541. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Burton, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les compresseurs d'air.

136,542. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Briant, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Pressoir mécanique à quadruple encliquetage mû par un système de leviers articulés, système Briant.

136,543. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Francis Cavallier et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux filtres-presses.

136,544. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Baudry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de changement de marche fonctionnant à la main, par vis et par écrou, avec fluide moteur auxiliaire, tel que vapeur, eau sous pression, air comprimé, etc. pour machines locomotives fixes ou marines.

136,545. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Cabrouly Saint-Amant, rue des Ayres, n° 85 et 87, à Bordeaux (Gironde). — Pompe à colonne mobile pour l'arrosage en général et applicable à l'usage des douches.

136,546. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Demesmay, représenté par Edmond Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer.

136,547. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Waldis, représenté par Lavello, à Paris, rue du Temple, n° 174. — Nouveau modèle de porte-bagage militaire.

136,548. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Lambert, à Paris, rue des Amandiers, n° 45. — Machine à cambrer toute espèce de cuir.

136,549. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Liebig, représenté par Gudmann, à à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil servant à diminuer la dépense de force dans la traction initiale des voitures chargées.

136,550. Brevet de cinq ans, 8 mai 1880; Mallet, à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 60. — Machine à tracer les chiffres des molettes des numéroteurs.

136,551. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Bishop, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Genre d'attache perfectionnée pour bretelles de pantalons et pour d'autres usages.

136,552. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; société anonyme Janus, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau système de machine à tricoter.

136,553. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Boutin (Mme), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Instrument perfectionné servant à la confection des franges, dit *fourche à franges*.

136,554. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Holden, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Organe nouveau adapté aux peigneuses à peigne circulaire rotatif, pour extraire les filaments longs restés dans la blousse, en agissant derrière les pointes du peigne circulaire.

136,555. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Brion frères, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux machines à coudre.

136,556. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Gomant, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de bec à essence minérale.

136,557. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Du Temple, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés à la construction des chaudières à vapeur du système Du Temple.

136,558. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Clemandot, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lucioles ou indicateurs lumineux, mobiles, pour trous de serrures, sonnettes, etc.

136,559. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Pucelle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux robinets à genouillère.

136,560. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Tronvé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur électrique et ses applications.

136,561. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; de Hillerin-Tartrais, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de conservation des denrées alimentaires en boîtes, flacons et autres récipients.

136,562. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Malfait, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pendule mystérieuse à déplacement parallèle.

136,563. Brevet de quinze ans, 24 mars 1880; Demaux et fils, boulevard de la Gare, n° 10, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de cuvier laveur-épierreur pour les grains.

136,564. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880; Hostin et Garde (Mme), place Dauphine, n° 44, à Bordeaux (Gironde). — Système de chapeau dit *inaltérable*.

136,565. Brevet de quinze ans, 13 avril 1880; Garnier, rue de la Forêt, n° 3, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Machine foulon ou fouleuse, système Garnier.

136,566. Brevet de quinze ans, 20 avril 1880; Soussial, à Miramont (Lot-et-Garonne). — Coupe de dessus de chaussures.

136,567. Brevet de quinze ans, 7 mai 1880; Fontaine, à Paris, rue de Châteaudun, n° 53. — Appareil de propulsion, dit *propulseur atmosphérique*.

136,568. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Parent, à Paris, rue Debelleyme, n° 19. — Animaux mécaniques roulant et marchant simultanément avec ondulation (jouets d'enfants).

136,569. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Schusterius, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tables d'harmonie auxiliaires dans les instruments à clavier.

136,570. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Maurel, boulevard de Paris, n° 50, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à décortiquer, concasser ou pulvériser le café, les graines oléagineuses, amandes ou autres.

136,571. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Faulon, à Lectoure (Gers). — Scie à découper.

136,572. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Lhomme, rampe d'Aguesseau, n° 9, à Angoulême (Charente). — Moyen de préserver la vigne du phylloxera et des gelées du printemps.

136,573. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Hourblin et Viard, représentés par Bertin, à Soissons (Aisne). — Nouveau chariot à alogne fendue et à roues en fer.

136,574. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Marchand, à Alais (Gard). — Four de verrerie à fusion continue.

136,575. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Doumée, rue Saint-Éloi, n° 109, à Tours (Indre-et-Loire). — Nouveau système de tête à vis pour charrue.

136,576. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Piaut, représenté par Bourou, à Paris, place de la République, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils évaporatoires à circulation rapide.

136,577. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Berthoud et compagnie, représentés par Guy, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 34. — Genre de fabrication des boîtes en bois pour le cirage.

136,578. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Molinier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Machine à laver les peaux sur laine et sur chair.

136,579. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Girault, représenté par Bardy, à Paris, rue Ramey, n° 38. — Gouvernail-éventail dit *de recharge*.

136,580. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Bénier, rue des Coutures, n° 96, à Puteaux (Seine). — Moteur à gaz et à air chaud.

136,581. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Wilhelm, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil pour tourner, aléser et tarauder les objets coniques.

136,582. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 novembre 1893) pris, le

10 mai 1880, par Mac Carter et Cooper, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des bateaux à vapeur.

136,583. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Taissandié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à tourner les bois.

136,584. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Leroux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

136,585. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Maret, à Paris, rue Visconti, n° 18. — Appareil dit *compteur à bocks*, servant, dans les débits de boissons, à enregistrer le nombre de verres ou de bouteilles tirés pour la consommation.

136,586. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Couvreux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Excavateur perfectionné.

136,587. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Noblom, représenté par Géral, à Paris, rue de Rivoli, n° 56. — Application du procédé de la chromo-lithographie à la fabrication de la fleur et du feuillage artificiels.

136,588. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Delerm, à l'école d'arts et métiers, à Angers (Maine-et-Loire). — Piston à bagues brisées.

136,589. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Lévec, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bateau vivier pour le transport des crustacés et des poissons.

136,590. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Rerolle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vignes hydro-thérapiques et abritées.

136,591. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Dautricourt, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de reproductions en exemplaires multiples des écritures et dessins tracés à l'encre d'aniline, dit *anilographe*.

136,592. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Remonard, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système pour emmancher et fixer le manche des bêches, pioches, pelles, fourches, etc.

136,593. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Klemm, Marx et Kayser, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil téléphonique perfectionné.

136,594. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; de Zweigbergk, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Construction perfectionnée de cylindres étireurs.

136,595. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Pollitzer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Instrument de contrôle de la vue.

136,596. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Müller, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Compteur à eau.

136,597. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Hartwig et Vogel, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Manière de procéder à la préparation d'une nouvelle masse crème fondante.

136,598. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Kurtz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil perfectionné et méthode pour teinter des photographies et autres images.

136,599. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; société les petits-fils de Philip, rue de la Bourse, n° 13, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication des rubans-velours avec mélange d'épinglé ou frisé, tissé à double ou simple pièce sur métier mécanique.

136,600. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Liogier, au Creusot (Saône-et-Loire). — Procédé de laminage et de fabrication des essieux de wagon en acier ferré.

136,601. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1894) pris, le 11 mai 1880, par Bolanachi, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la préparation des boissons alimentaires.

136,602. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Ferrero, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chronotachygraphe ou enregistreur mécanique des vitesses.

136,603. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Crozet (les sieurs) et Demenge, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé de nature à réaliser une économie dans la consommation des moteurs à vapeur.

136,604. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Fowler, représenté par Desnos,

frères, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

136,605. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Huet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaînon extensible applicable à tous articles de bijouterie.

136,606. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Bonnafé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de conservation de tous produits liquides et solides, végétaux et animaux.

136,607. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Ward et Harte, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux chaudières tubulaires.

136,608. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Gilly, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

136,609. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Pasquier, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de pinces pour étoffes.

136,610. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Jamin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à la machine Gramme.

136,611. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Brocq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour mesurer la quantité d'eau entraînée mécaniquement par la vapeur.

136,612. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Obach, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les chemins de fer à câbles métalliques.

136,613. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Guyenet et Bohler, représentés par Galleron, à Paris, rue de Lafayette, n° 158. — Dispositions nouvelles et perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

136,614. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Montcla, rue Dugommier, n° 46, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Appareil destiné à la fabrication du gaz d'éclairage produit par l'essence minérale et destiné également à la destruction de la pyrale.

136,615. Brevet de dix ans, 12 mai 1880; Labourier, à Villards-la-Rixouse (Jura). — Lunettes sans soudures.

136,616. Brevet de dix ans, 13 mai 1880; Barthez, représenté par Chanoine, à Béziers (Hérault). — Nouveau système de lieux d'aisances roulants.

136,617. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Lartigue et Portal, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de ligature dont l'application peut s'étendre à toutes les pailles des céréales et des fourrages.

136,618. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Weckmann, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux stores ou rideaux mobiles.

136,619. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Égrot, représenté par Cartier, à Paris, rue de Vaugirard, n° 37. — Perfectionnements aux appareils à rectifier les alcools.

136,620. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Reichardt, représenté par de Camp, à Paris, rue Boursault, n° 18. — Système de fermeture à pas de vis des tonneaux.

136,621. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Landelle et société française de matériel agricole, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de lieuse, dite *lieuse à la batteuse*, applicable à tous genres de batteuses.

136,622. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Huré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fraiser universelle, à la fois verticale, horizontale et oblique.

136,623. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Hardelay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des eaux d'égout ou des eaux vannes, pour leur clarification et la concentration des boues provenant de cette clarification.

136,624. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Dubois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cuisinière.

136,625. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Mettetal, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Barre de pied mobile à glissières et à ressort pour canots, yoles, bateaux de course, etc.

136,626. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Tweddell, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines-outils hydrauliques.

136,627. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Bourg, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Nouveau système réglant la tension de déroulage des fils de trame ou autres.

136,628. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Micolon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau mode de fabrication des outils aciérés et trempés.

136,629. Brevet de quinze ans, 11 mai 1880; Gourd, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils de production de gaz carburé à froid, pour l'éclairage et le chauffage.

136,630. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Desguiraud, rue Rabelais, n° 4, à Lyon (Rhône). — Chemise dite *à plastron lacé*, sans boutons ni boutonnières.

136,631. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Buchet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Chaîne nettoyeuse pour tonneaux.

136,632. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Giraudier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *raquette*, applicable aux métiers à tisser.

136,633. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Milliet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Application de cordons tissés séparément à tous tissus, soies ou soieries mélangés, etc., teints en pièce.

136,634. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Guichard, à la Tour-de-Salvagny (Rhône). — Nouveau système de pipes, dites *pipes modernes* ou *pipes sans jus*.

136,635. Brevet de dix ans, 15 mai 1880; Delafraye, route de Clermont, à Marissel-les-Beauvais (Oise). — Manchon de cardes ou tablier frotteur pour filatures.

136,636. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Kinsey et Challenger, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux machines ou appareils pour mouler et presser les briquettes de houille, la tourbe, l'argile et autres substances; une partie de ces perfectionnements étant applicables à d'autres buts.

136,637. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Murgey et compagnie (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvel assemblage des manches de parapluie pouvant servir de cannes.

136,638. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Bahr et Brock, représentés par Porcin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 84. — Nouveau traitement de la farine de maïs, pour la rendre applicable à la fabrication d'une bonne pâtisserie, et appareils employés à cet effet.

136,639. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Gerson, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vienne, n° 26. — Perfectionnement dans le système d'irrigation.

136,640. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Parlour, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Pipes à tube pour fumer.

136,641. Brevet de quinze ans; 13 mai 1880; Pacho, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition pour amortir le choc en cas de rencontre de deux trains de chemins de fer.

136,642. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Henkel, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle table d'harmonie avec chevalet de réglage.

136,643. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; société anonyme des corderies parisiennes, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machines spécialement destinées à la corderie, c'est-à-dire à toutes les opérations successives et nécessaires pour la fabrication de tous genres de cordages, depuis les plus fins jusqu'aux plus gros.

136,644. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Wollheim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé pour décomposer d'une manière continue des liquides, au moyen de l'électrolyse.

136,645. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Walch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à dégarnir les allumettes en cire et en bois.

136,646. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Mesnard et Bigoteau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine battueuse-défonceuse à table droite et chariot, pour le travail des cuirs et des peaux.

136,647. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Choné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage et de signaux électriques par les tubes Gessler.

136,648. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Bastos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil topographique perfectionné, dit *planchette tachymétrique Bastos*.

136,649. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Taviel de Mastaing, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de trieur-projecteur mécanique.

136,650. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Chapp, à la Basse-Terre (Guadeloupe). — Compteur double de liquide : compteur automatique en même temps que compteur à proportion, avec indication du degré moyen ou de la densité moyenne de tous les liquides comptés.

136,651. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Bouchard, boulevard de Solférino, n° 23, à Poitiers (Vienne). — Nouveau système de bidon à levier avec bouchon conique.

136,652. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Lecoupeur, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil de sûreté évitant les accidents occasionnés par les collisions des trains.

136,653. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Mlle Haenen, représentée par le sieur Haenen, à Baisieux (Nord). — Échelle de sauvetage en cas d'incendie.

136,654. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Bussières, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fusil se chargeant par la culasse.

136,655. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Chomat, rue Faure, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Romaine de pesage.

136,656. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Philip et Faisat, au Vigan (Gard). — Perfectionnements dans les tours à tirer la soie des cocons.

136,657. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Doussin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé perfectionné de montage des talons Louis XV pour tous genres de chaussures.

136,658. Brevet de quinze ans. 14 mai 1880; Nyssenne frères, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Poêle à ventilation continue.

136,659. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Krauss et société Stœffler et Backé, représentés par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine à bronzer.

136,660. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Pobuda, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Vitrines mobiles et disposition de boutique.

136,661. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Girard et Pabst, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 13. — Nouveau procédé pour désinfecter les gaz provenant des matières de vidanges et en décomposition.

136,662. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; société anonyme de construction de Passy, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de voiture à vapeur pour chemins de fer et tramways.

136,663. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Levy, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les poches de vêtements.

136,664. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Grivotet jeune, rue du Port-à-l'Anglais, n° 6, à Alfort-Ville (Seine). — Modérateur universel élastique servant à régler les mouvements rotatifs en général, ainsi que les mouvements rectilignes, par le moyen de bielles ou excentriques.

136,665. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1894) pris, le 14 mai 1880, par Fisher, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils pour vanner et nettoyer le riz ou autres grains, et aussi pour pulvériser et mélanger le mortier, le ciment, les minerais et autres matières.

136,666. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 novembre 1893) pris, le 14 mai 1880, par Hancock, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les appareils à mélanger, triturer, amalgamer, etc., la farine

et les ingrédients farineux, les substances pharmaceutiques ou autres semblables à l'état sec, pateux ou mouillé.

136,667. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Taylor et Kirk, représentés par Mesin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les roues de machines motrices ou autres.

136,668. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Varennes, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Romaine oscillante à curseur tare, permettant d'équilibrer la branche de la romaine à zéro et se déplaçant pour effectuer les pesées sans solution de continuité, jusqu'à la plus forte portée de l'instrument.

136,669. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Moyne, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 66. — Levier pousse-wagon.

136,670. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Lacroze, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'attaches de rails et de traverses métalliques pour voies de tramways et chemins de fer.

136,671. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; North, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réfrigérant.

136,672. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Chéret et Moreau (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de production de mouvements automatiques dans les poupées, animaux ou autres jouets du même genre.

136,673. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Seeley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines magnéto-électriques.

136,674. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Lagarrigue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Malle-commode en osier.

136,675. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Haas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Avertisseur d'alarme pour portes, fenêtres, etc.

136,676. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Munaut, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de gril tournant.

136,677. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Gley et Landey, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à fournir le maniement correct de l'archet, pour les joueurs d'instruments à cordes.

136,678. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Bally, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour cambrer les tiges de bottines en tissus.

136,679. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Cyprien, place Royale, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Guide spécial à la fabrication du chapeau de paille et s'adaptant à toutes sortes de machines à coudre.

136,680. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Jullien, rue de Rome, n° 77, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système exhausseur pour tabourets de pianos, applicable à tous autres sièges.

136,681. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Arnier, rue Tapis-Vert, n° 55, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moteur rotatif à courant continu.

136,682. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Walsh, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Appareil perfectionné servant à indiquer la quantité de liquide tirée de cuves, tonneaux ou autres réservoirs.

136,683. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Leroux et Vandenplas, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tiges à pompes pour appareils d'éclairage par le gaz.

136,684. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Stawecki, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Liqueur hygiénique pour les vaches.

136,685. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau genre d'amorces pour cartouches.

136,686. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Vernier, route d'Asnières, n° 53 *bis*, à Levallois-Perret (Seine). — Piège dit *rapide*.

136,687. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Allix, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 15. — Moteur hydraulique perpétuel.

136,688. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Frandsen, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des garde-robes.

136,689. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Furderer Jaegler et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de sûreté dit *l'indiscret*, servant à la fermeture intérieure des portes d'appartement et rendant toute surprise impossible.

136,690. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Guichard et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme enregistreur.

136,691. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Wursthorn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des pâtés dits *de Strasbourg*, ou des pâtés de foies gras en croûte.

136,692. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Strasser, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux rouleaux étireurs employés dans la filature de coton et de laine.

136,693. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Argentin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'échelle-poulie de sauvetage.

136,694. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Turrettini, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements aux procédés frigorifiques par l'air comprimé.

136,695. Brevet de quinze ans, 14 avril 1880; Théron et Blath, représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Appareil pour le lavage des plaies.

136,696. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Verdilhan, rue Papin, n° 40, à Nîmes (Gard). — Table à café dite *moderne*, en marbre, à pied de fer se fermant.

136,697. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Hodel, rue Fondaudège, n° 57, à Bordeaux (Gironde). — Cadran à câble compensé, système Hodel.

136,698. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Vivez, rue des Douves, n° 41, à Bordeaux (Gironde). — Substitution de la soupape et du clapet caoutchouc à la soupape bois et cuir et au clapet cuir dans la fabrication des soufflets employés au soutirage des liquides.

136,699. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Umbach, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine à hacher ou graver pour lithographes, graveurs et xylographes.

136,700. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; Merzbach, représenté par Fonvieille, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de fermeture avec serrure à lettres ou combinaisons alphabétiques.

136,701. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Dupré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de jouet à jet d'air, produisant un mouvement alternatif d'ascension et de descente de papillons, mouches, insectes ou autres objets légers.

136,702. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Van der Garden, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'alimentation des fusils se chargeant par la culasse.

136,703. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Hidien, à Châteauroux (Indre). — Système de débrayage des roues motrices de faucheuses et faucheuses-moissonneuses.

136,704. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Soumeillan, à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). — Système d'irrigateur à clystère et à jet continu, modéré ou abondant, à volonté, propre à tous les besoins de la médecine et de la chirurgie.

136,705. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Palis, rue Duffour-Dubergier, n° 9, à Bordeaux (Gironde). — Purgateur de la nicotine se produisant dans les pipes des fumeurs.

136,706. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Longeot, à Molinet (Allier). — Machine à rincer les bouteilles.

136,707. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Agnus, à Paris, quai Saint-Michel, n° 13. — Plans bijoux polychromes des villes.

136,708. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Agnus, à Paris, quai Saint-Michel, n° 13. — Filtres hygiéniques de table.

136,709. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Vieillemard fils, à Paris, boulevard de Port-Royal, n° 97. — Appareil destiné à marger les feuilles sur les machines à imprimer.

136,710. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Roman et Arnaud (Mme veuve), à Paris, rue de la Harpe, n° 3. — Mouvement perpétuel.

136,711. — Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Smyers, élisant domicile chez le sieur Rahier, à Paris, rue Caumartin, n° 12. — Système de détente dite *hélicoïdale*, applicable aux machines à vapeur.

136,712. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Wilson, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode et appareil perfectionnés pour faire marcher les navires et pour d'autres buts.

136,713. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Delamotte, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Indicateur de niveau à sonnerie.

136,714. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 novembre 1893) pris, le 18 mai 1880, par Seagrave, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour la production différemment d'air chauffé ou froid, atmosphérique ou mélangé, afin de s'en servir pour volatiliser, dessécher, désinfecter, purifier ou blanchir des matières organiques ou autres.

136,715. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Hill, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines pour le pesage automatique des grains.

136,716. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Luez (Mme), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle souricière perpétuelle.

136,717. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; de Laterrière, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé mécanique pour le vernissage des bois au tampon.

136,718. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Honnay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyen qui permet de chauffer, à l'aide des hauts fourneaux, sans l'emploi des gaz recueillis de ces appareils, l'air qui insuffle ces appareils, ou qu'on utiliserait à un autre usage, et qui permet de chauffer, sans production d'une chaleur spéciale, les gaz produits par ces appareils ou tout autre gaz.

136,719. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Quinche frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Breloque dite *breloque-lanterne*.

136,720. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Roger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des toiles caoutchoutées

136,721. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; de Naeyer et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Modifications apportées à la construction des chaudières multitubulaires.

136,722. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Bocquin et Lipczynski, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Réfrigérant de masse cuite pour fabriques de sucre..

136,723. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Bakdjekapoulian, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de balance à fléaux verticaux.

136,724. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Cellarius, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pipe hygiénique et économique.

136,725. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Velpry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'appareil à déplacement à haute pression.

136,726. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; de Quillfeldt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de bouchon ou tampon pour bouteilles, et machine pour le fabriquer.

136,727. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Maillet, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Clavier à pistons.

136,728. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Seux et compagnie, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône).—Bracelet français, système Seux et compagnie.

136,729. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Robier, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé dit *volcanite*.

136,730. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Massot aîné, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Machine pour sacs écornés, à pédales et pression d'air.

136,731. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Berthaud et compagnie, rue de Ven-

dôme, n° 132, à Lyon (Rhône). — Fabrication mécanique de la chenille cylindrique et façonnée avec interruption de trame.

136,732. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Giraud, quai Pierre-Seize, n° 51, à Lyon (Rhône). — Système de borne-fontaine à l'abri de la gelée, évitant le coup de bélier.

136,733. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Ronfaut et Gaye, à Reims (Marne). — Appareils automatiques, mécaniques et électro-magnétiques, destinés à éviter la collision entre deux trains sur voies ferrées.

136,734. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Carvès, place Mi-Carême, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Emploi des bases et notamment de la chaux pour désinfecter et préparer, pour engrais, le sang et toutes les matières albuminoïdes, en les transformant en une matière gélatineuse, sans odeur, facile à étendre sur un séchoir, facile à sécher sans aucune perte de liquide, ni des matières solubles, en employant soit la vapeur, soit le feu nu, soit tout autre moyen de séchage.

136,735. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Guignant, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Couleur bleue induline grand teint.

136,736. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Herbillon, à Charleville (Ardennes). — Fabrication de la brosserie avec placage en toile silexée et à cordon caoutchouc.

136,737. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Lange et compagnie (société), à Paris, rue Bleue, n° 7. — Lessiveur-défibreur servant à la cuisson des pailles destinées à la fabrication du papier.

136,738. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Humbert-Droz, à Paris, rue Deparcieux, n° 8. — Forme perfectionnée à charnière pour le montage et le remontage des chaussures.

136,739. Brevet de quinze ans; 19 mai 1880; Baudet, à Paris, rue Saint-Victor, n° 90. — Préservatif destiné à la conservation des peaux en poil, en laine, en plume, brutes ou préparées.

136,740. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Petersen, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Disposition servant à contrôler les appareils à gouverner les navires et à assurer le fonctionnement du gouvernail en conformité avec les ordres de l'officier du service.

136,741. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Dengg et compagnie (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé pour extraire la cellulose des matières fécales des mammifères herbivores, spécialement de celles des chevaux, pour la fabrication du papier et les industries qui s'y rapportent.

136,742. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1894) pris, le 19 mai 1880, par Davies, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à l'alimentation des chaudières de locomotives et autres, ou générateurs, applicables également à l'élévation et au refoulement des liquides dans d'autres buts.

136,743. Brevet de quinze ans; 19 mai 1880; Susse frères (société), à Paris, place de la Bourse n° 31. — Nouveau papier autographique.

136,744. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Michalk, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements apportés aux paratonnerres.

136,745. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Sivilla, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition d'ascenseur hydraulique.

136,746. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Bollmann, Bartunek et Machaneck, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Genre de presse pour la fabrication de fers à bottes et autres en forme de fers à cheval.

136,747. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Milbank, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour écraser et purifier les grains et autres substances.

136,748. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Brabant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'échappement à surfaces planes, applicable aux ventilateurs aspirants.

136,749. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Brabant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système à double enveloppe applicable aux appareils à force centrifuge destinés à faire mouvoir les fluides.

136,750. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Seltsam, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil à dégraisser les os.

136,751. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Sachs, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la confection de surfaces servant à imprimer, estamper ou repousser.

136,752. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Claisse et Kunemann, à Paris, rue des Martyrs, n° 93. — Nouveaux procédés d'affichage dans l'intérieur des maisons.

136,753. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Lhonoré, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de transmission de la force à l'aide d'un levier dit *levier français*.

136,754. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Verdié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux valves ou registres des foyers de chaudières à vapeur et autres.

136,755. Brevet anglais devant expirer le 5 avril 1894) pris, le 19 mai 1880, par Léonardt, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les crochets de sécurité à déclanchement automatique pour cages de mines, carrières et applications analogues.

136,756. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Mounier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à tarauder perfectionnée à rotation continue et dans une direction invariable.

136,757. Brevet de quinze ans, 19 mai 1880; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Disposition de machine à dater, à une seule main et par perforation.

136,758. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Sebille (Mlle), représentée par Charles Sebille, à Paris, rue de Lafayette, n° 166. — Fabrication de carreaux, dallages, pavés d'écurie, vacherie, et caniveaux agglomérés, cuits et comprimés par la vapeur.

136,759. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Allen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 48. — Enveloppe isolante pour les conducteurs électriques.

136,760. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Lhermite, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 208. — Machine à perforer le papier.

136,761. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Bourdin, représenté par Turquet, à Paris, boulevard Bineau, n° 25. — Robinet d'alimentation et d'incendie avec enregistreur facultatif.

136,762. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Nowakowski, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 35. — Diffuseur à entrée stable centrale inférieure et à décharge intérieure.

136,763. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; de Mulder, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 23. — Frein par simple contact.

136,764. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 novembre 1893) pris le 20 mai 1880, par Stanley, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements aux foyers de chaudières, de fourneaux et autres foyers.

136,765. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Parmantier et Cotte, à Paris, rue Cujas, n° 11. — Produit liquide destiné aux apprêts de chapeaux de feutre, plaques de feutre et autres.

136,766. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Brognard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux foyers de chaudières de machines à vapeur pour en contrôler et régler le tirage et pour servir d'appareil destiné à arrêter les flammèches.

136,767. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Wilson, représenté par Gay, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Soupape tubulaire se plaçant dans une conduite, livrant passage aux gaz, liquides, dans un seul sens.

136,768. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Billings, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à cheval.

136,769. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 février 1894) pris, le 20 mai 1880, par Beaumont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine motrice perfectionnée à air comprimé, applicable plus particulièrement comme machine locomotive ou à traction.

136,770. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Hartmann, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à égruger à face travaillante, en acier.

136,771. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Clamond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de la lumière blanche et intense.

136,772. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Stiégler jeune et Cargemel (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour tisser mécaniquement les corsets sans couture et autres objets de formes concaves et convexes.

136,773. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Gley et Landé, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil qui rend perceptible la mesure aux yeux et aux oreilles en même temps.

136,774. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Legendre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couveuse à régulateur de température de l'eau chaude.

136,775. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; société des allumettes Caussemille et compagnie et Roche et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de blocs-allumettes avec frottoir adhérent.

136,776. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Langlet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouche d'égout inodore, à siphon mobile, système Félix Langlet.

136,777. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Lefebvre, rue du Barbâtre, n° 72, à Reims (Marne). — Plateau panneau destiné à l'enroulement des tissus.

136,778. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Rey, place François-Jaume, n° 1, à Montpellier (Hérault). — Tuile triple formant canal, couvre-joint et brique de toiture.

136,779. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Gonnet, à la Grand'Croix (Loire). — Machine à élever l'eau.

136,780. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Klein, représenté par Baumann, à Paris, rue Richer, n° 54. — Pâte imperméable et inflammable pour les toitures.

136,781. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Jaeglé, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Régulateur perfectionné pour *self acting*.

136,782. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Bonnange, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 41 *bis*. — Reliure mobile de sûreté applicable à tous les formats, système Ferdinand Bonnange.

136,783. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Débrayage électrique du départ d'une horloge ou de la minuterie (cadrature) d'une pendule, ayant pour objet la remise à l'heure de ces appareils par avance ou retard.

136,784. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Rowan, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Innovations aux machines et au matériel roulant pour tramways et chemins de fer.

136,785. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Rowan, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux machines pour tramways et pour chemins de fer légers.

136,786. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Husung, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle construction de parquets.

136,787. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Pontillon, représenté par Cartier, à Paris, rue de Vaugirard, n° 37. — Nouveau genre de boucle à arrêt instantané, dite *boucle parisienne*.

136,788. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Fischer et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de talons de chaussures en corne, écaille, caoutchouc durci, celluloïd.

136,789. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Vogel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la préparation ou la fabrication de produits ou émulsion pour la photographie.

136,790. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Fénon et Garnier, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de remise à l'heure dit *système Fénon*.

136,791. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Damon, Namur, et compagnie (so-

ciété), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table articulée applicable aux lits pour l'armée.

136,792. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Gibault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joints de tuyaux au moyen du caoutchouc ou autre matière compressible, dit *joints à serrage hélicoïdal.*

136,793. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Campion et Wilson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines employées dans la fabrication des tissus à mailles larges et serrées.

136,794. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Fortin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'une scierie locomobile au sciage à façon du bois de chauffage.

136,795. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Varenne, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Dentelle-perles.

136,796. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Bidischini (comte) et compagnie et Miotti, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de macération du genêt sauvage.

136,797. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Tramont, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouveau système de fusil de chasse à percussion centrale.

136,798. Brevet de quinze ans, 18 mai 1880; Cadt, rue Saint-Martin, n° 24, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Appareil mécanique en fonte destiné à retirer les briques cuites du four.

136,799. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Billette (Mme veuve), représentée par Bruno, à Valence (Drôme). — Procédé pour la conservation de l'intérieur des coquilles Saint-Jacques destinées principalement à l'alimentation de la marine.

136,800. Brevet de quinze ans, 21 mai 1880; Vachez, à Chambéry-le-Vieux (Savoie). — Instrument dit *soufreuse à projection mobile.*

136,801. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Minary, rue Battant, n° 37, à Besançon (Doubs). — Gazogène à vent forcé et à liquéfaction de cendres.

136,802. Brevet de cinq ans, 25 mai 1880; Verdier, à Bort (Corrèze). — Nouveau système de lanterne à pétrole à long bec, réglant la flamme en dessous sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir la porte, servant à l'éclairage public et principalement aux locomotives, voitures de messageries et autres.

136,803. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Brazat, route de Bayonne, n° 70, à Bordeaux (Gironde). — Application des ornements en zinc sur les fers torses.

136,804. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Filoche, rue des Fleurs, n° 61, à Roubaix (Nord). — Liquide dit *Dortuodo*, destiné à la destruction des punaises.

136,805. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Maillet, rue du Faubourg-Sainte-Catherine, n° 12, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Valise de campagne à l'usage des adjudants et officiers.

136,806. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Laurent, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de tournage mécanique des tiges de boulons.

136,807. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Dubois, à Paris, rue de Château-Landon, n° 22. — Nouveau système de niveau.

136,808. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Launonce, à Paris, boulevard Voltaire, n° 207. — Impression cloisonnée par l'application de la lame métallique sur papier, étoffes, cuirs et bois.

136,809. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Scal et Parent, à Paris, rue Moreau, n° 3. — Perfectionnements aux jouets mécaniques nautiques ou roulants dits *godilleurs.*

136,810. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Gobert, représenté par Sainte, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 121. — Nouveau genre de filière dite *filière Gobert.*

136,811. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Honoré, élisant domicile chez Mme Maignon, à Paris, rue Jouffroy, n° 29. — Pompe foulante à double effet.

136,812. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Durand et Chevrant, représentés par Schlienger, à Paris, rue d'Antin, n° 3. — Système de téléphone à électro-aimant.

136,813. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveaux perfectionnements dans le système de maltage pneumatique.

136,814. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Cuchot, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de contrebatteur avec broches.

136,815. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système perfectionné de touraille et séchoirs pneumatiques.

136,816. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Rainer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de production de la pepsine végétale.

136,817. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 novembre 1893) pris, le 22 mai 1880, par Rymer-Jones, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Niveau enregistreur automatique pour indiquer les différences de niveau pour les coupes de chemins de fer et autres relevés sur le terrain.

136,818. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Fenby, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des clous pour fers à cheval et dans les machines employées à cet effet.

136,819. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Mac Eachran, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre, des sirops sucrés et dans les appareils employés à cet effet.

136,820. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 janvier 1894) pris, le 22 mai 1880, par Williams, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux robinets.

136,821. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mars 1894) pris, le 22 mai 1880, par Wray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four perfectionné pour cuire les briques, tuiles et autres produits réfractaires.

136,822. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Erichsen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de peinture au silicate.

136,823. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Villadère, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pince double pour monter la chaussure.

136,824. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Lewis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une nouvelle matière explosive dénommée *pétraline*.

136,825. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1894) pris, le 22 mai 1880, par Bicknell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lanterne sourde.

136,826. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Coque, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur d'eau pour distribuer l'eau sous toutes pressions.

136,827. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Steffan fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de meubles pliants.

136,828. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Heurtebise, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la construction des ascenseurs hydrauliques.

136,829. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Rabier, représenté par Genès, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux charrues en fer dites *Brabant*.

136,830. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Rabier, représenté par Genès, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'extirpateur à leviers.

136,831. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Colombet, à Dortan (Ain). — Robinet à soupape.

136,832. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Martin et Fenion, à Saint-Amand-de-Nouère (Charente). — Système de pelle à cheval, sur ropes, pour transport de terre.

136,833. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Delamare-Debouteville fils et Richard, rue Cuvier, n° 13, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de teinture en bleu solide grand teint pour matières végétales et animales.

136,834. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Welby, représenté par Mme Welby, rue Jeanne-d'Arc, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application de la courroie en cuir sur la courroie en caoutchouc pour transmission.

136,835. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Milhomme, à Paris, rue de Sèvres, n° 74. — Perfectionnements apportés dans la construction de l'appareil de calorifère économique à air chaud, système Milhomme fils.

136,836. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Carré, à Paris, rue de la Vieille-

Estapade, n° 19. — Perfectionnements aux moyens de conservation des substances alimentaires.

136,837. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; de Colmont, à Paris, rue Delaborde, n° 4. — Cachet de sûreté inviolable.

136,838. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Coffault, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 80. — Jeu dit *courses nautiques*.

136,839. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Gowans, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des rues, routes et tramways.

136,840. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Rousseau, représenté par Hamot, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 113. — Système de réfrigération de l'air des salles de spectacle, concerts et autres, destinées à contenir une agglomération de personnes.

136,841. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Strube, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Injecteur avec disposition régulatrice.

136,842. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Foote et Anderson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques.

136,843. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Clare, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de teinture en noir des fils et tissus de laine, coton ou laine et coton mélangés.

136,844. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Noelle frères, représentés par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Nouveau système de bouchage de bouteilles, de boîtes à conserves et de vases en verre, en porcelaine ou en toute autre matière céramique.

136,845. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Reinhold et Drake, représentés par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé pour fabriquer un enduit ardoisin sur bois, carton et autres matières.

136,846. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Kirchner, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil à chauffer le vin.

136,847. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Howard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des planchers et plafonds, applicables au revêtement ou lambrissage des murs et autres surfaces.

136,848. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Staquet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de four portatif à flammes diriées pour la fabrication du gaz.

136,849. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; société générale de métallurgie, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fourneau mobile à recuire pour la métallurgie, la verrerie et la céramique.

136,850. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Maskelyne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à distribuer les billets et à enregistrer le nombre de billets distribués dans les voitures et autres lieux publics.

136,851. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Gottheil, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moule à cigarettes.

136,852. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Roy, route de Roanne, n° 60, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil à lever les fardeaux, *dit palan*, à corde sans fin avec poulies à degrés différentiels ayant les gorges aiguës et à ondulations ou non.

136,853. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Poutrain, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Battant à peigne mobile et à pression graduée pour métiers de tissage.

136,854. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Decoek, rue Pauvrée, n° 26, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux robinets pour liquides, gaz ou vapeur.

136,855. Brevet de dix ans, 28 mai 1880; Gosselin, rue des Porchelets, n° 15, à Valenciennes (Nord). — Perfectionnements apportés dans la construction des tourailles pour brasseries, distilleries, malteries, etc.

136,856. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Bedier (Mme), à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 8. — Petites pendules.

136,857. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Rolin, à Paris, rue Du Sommerard, n° 15. — Nouveau système de lit militaire à fond élastique.

136,858. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Cail et compagnie, représentés par

Moret, à Paris, quai de Grenelle, n° 15. — Perfectionnements aux appareils de diffusion et macération.

136,859. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 février 1894) pris, le 25 mai 1880, par Appleton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens de fermeture des sacs de cuir et autres.

136,860. Brevet de quinze ans, 18 mars 1880; Vermorel, rue d'Anse, à Villefranche (Rhône). — Lieuse économique de gerbes.

136,861. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Vilcoq et Eustache, à Louviers (Eure). — Système de dévidage croisé obtenu au moyen d'un va-et-vient auquel on peut donner la course que l'on juge convenable.

136,862. Brevet de dix ans, 26 avril 1880; Fraysse, à Marvejols (Lozère).—Manège universel à changement de marche.

136,863. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Chèze, à Corrèze (Corrèze). — Brouette à deux roues tournant sur un essieu mobile suspendu aux deux pieds.

136,864. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Chèze, à Corrèze (Corrèze).— Échelle perfectionnée composée de deux montants dont les échelons sont mobiles, ladite échelle se fermant et s'ouvrant à volonté.

136,865. Brevet de quinze ans, 28 avril 1880; Trannin, à Arras (Pas-de-Calais).— Presses automatiques dites *atmosphériques*.

136,866. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1893) pris, le 4 mai 1880, par Robson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

136,867. Brevet de dix ans, 10 mai 1880; Pain frères et Andry, à Moirans (Isère). — Soufreuse à brosse pour la vigne.

136,868. Brevet de quinze ans, 12 mai 1880; Lefebvre, rue du Barbâtre, n° 225, à Reims (Marne). — Perfectionnements aux fontaines dont se servent les marchands de liquides en détail.

136,869. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Ermel, rue Esquermoise, n° 77, à Lille (Nord). — Appareil cylindrique dit *le foudroyant*, pour la destruction des insectes.

136,870. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Harney, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les garde-manger caloriques et dans les enveloppes pour des vases chauffés.

136,871. Brevet de quinze ans, 15 mai 1880; Bataille, rue de la Ferme, à Rouen (Seine-Inférieure). — Rouleaux ensouples en tôle légère pour le tissage des textiles.

136,872. Brevet de quinze ans, 14 mai 1880; de Blandinière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bateau-vivier, spécialement destiné à permettre la récolte du naissain, l'élevage et le transport des huitres et autres coquillages.

136,873. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Ménard, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Douille métallique à trois branches munies d'une bague métallique s'adaptant à toute espèce de bougeoirs ou chandeliers.

136,874. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Magnus, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Attrape-puces.

136,875. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Bögel, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Procédé et appareil pour le clairçage du sucre dans les machines centrifuges, par la calorification obtenue au moyen de la chaleur rayonnante.

136,876. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Pilter (société), représentée par Laurens, à Paris, rue Alibert, n° 24. — Appareils à draguer avec l'aide de pompes centrifuges.

136,877. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Crawford, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les étables.

136,878. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Crawford, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les voitures et dans les appareils à vapeur portatifs.

136,879. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Schaeffer et Budenberg, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafflitte, n° 1. — Appareil de contrôle servant à enregistrer le nombre de remplissage et de vidanges périodiques de vases à liquides.

136,880. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Wachs, à Paris, rue du Temple, n° 11. — Jeu de cartes musical intitulé *le mélomane*.

136 881. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Reclus, représenté par Le Blanc et

Paris, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils électriques.

136,882. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Peacock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux boutons de portes.

136,883. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1893) pris, le 25 mai 1880, par Pritchard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lanterne pour l'éclairage intérieur des wagons.

136,884. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Luckenbach, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pneumatique pour l'élévation, le transport et le transbordement des grains.

136,885. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 avril 1894) pris, le 25 mai 1880, par le baron Thurlow, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de crochet ou piton perfectionné destiné à supporter et guider les fils et cordes métalliques.

136,886. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Nègre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine propre à la fabrication des pilules et dragées pharmaceutiques et autres produits analogues.

136,887. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Poullain frères (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Frotteurs à cannelures inclinées pour le roulage de la laine, du coton et autre matière textile.

136,888. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Sainte-Marie-Dupré frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'estampage, par une pression fluide directe, des capsules servant au bouchage des bouteilles.

136,889. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Baffy et Pamar, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication industrielle de la magnésie.

136,890. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Moore, représenté par Armengaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à filtrer perfectionné.

136,891. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Kalmus, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gobelet filtrant pour soldats, chasseurs, voyageurs, etc.

136,892. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Eaton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'appel ou à signaux pour des buts téléphoniques ou télégraphiques.

136,893. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Planche frères, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la fermeture des sacs en papier.

136,894. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Planche frères, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Porte-étiquette.

136,895. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 novembre 1893) pris, le 25 mai 1880, par Gatehouse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils de lumière électrique.

136,896. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Aboilard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Microphone perfectionné.

136,897. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; George, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition pour l'impression des caractères dans le récepteur du télégraphe à aiguille.

136,898. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Ballatschano (les sieurs) et Trenk, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé ayant pour but de produire l'imperméabilité et d'augmenter la durée des peaux tannées, des cuirs de toutes sortes, des tissus, des papiers, etc.

136,899. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Mermet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouvelle étoffe dite *soyeuse*.

136,900. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Robert, à Châteauneuf (Charente). — Système de panneaux dits *panneaux hydrofuges isolateurs*, destinés à empêcher le salpêtre et l'humidité des murs.

136,901. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Desvignes, à Neuvilie (Vienne). — Machine à soufrer, dite *machine Desvignes*.

136,902. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Coste, à Joyeuse (Ardèche). — Nouveau système de décortiqueuse.

136,903. Brevet de quinze ans; 28 mai 1880; France, à Sassenage (Isère). — Trieur à grains externe à double effet.

136,904. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Dubois, représenté par Deveamin, à Paris, rue Bellechasse, n° 14. — Nouveau bec de gaz à foyer circulaire, dit *bec Dubois*.

136,905. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Fieldus, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil propre à enregistrer le nombre des personnes entrant dans les omnibus et autres voitures publiques ou bâtiments, et en sortant.

136,906. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Boulouse, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition de cames destinés à remplacer les armures des métiers à tisser.

136,907. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Balbi, représenté par Meunier, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Soulier mobile pour fer à cheval.

136,908. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Bengel, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Nouveaux robinets sans rôdage pour le gaz et pour l'eau.

136,909. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Hurtu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaudière de locomobile à foyer amovible et fumivore.

136,910. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Guest, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques.

136,911. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Phétu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ustensiles applicables à divers usages à bord des vaisseaux.

136,912. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Heinicke, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les enveloppes de lettres et autres.

136,913. Brevet de quinze ans, 26 mai 1880; Renard, rue de Montreuil, n° 22, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Application de la carde à l'industrie de l'impression sur étoffes, au lieu de planches, plaques ou cylindres gravés.

136,914. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Rouvière, à Grenoble (Isère) — Soufreuse aérienne pour la vigne.

136,915. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Moranvillé et Huet, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Arrêt de persiennes.

136,916. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Barret et Menigot, à Châtelmontagne (Allier). — Serrure sans clef spéciale, pour articles de voyage et coffres.

136,917. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Paubon, à Paris, rue du Pré, n° 20. — Machine à découper ou déchiqueter les tissus et d'autres matières en feuilles.

136,918. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Mouvet, représenté par Girard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145. — Nouvelle substance céramique propre à la fabrication des produits réfractaires et autres.

136,919. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Albert, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Traitement perfectionné des phosphates de chaux naturels.

136,920. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Bowiker, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de ventilateur.

136,921. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Kuhlen et fils (société), représentés par les sieurs Luillier fils et Bing, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 48. — Tissage de mèches en coton ou autres matières, avec fils métalliques.

136,922. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Varinet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux lainerics appliquées au garnissage des étoffes.

136,923. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Chevallot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de défécation des jus sucrés.

136,924. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Pullman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fouloir pour la chamoiserie, la mégisserie, etc.

136,925. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Niboulès, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Peaux nouvelles et leurs préparations pour la gauterie et autres usages.

136,926. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Farr et Copeland, représentés par

Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contrefort pour chaussures.

136,927. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Schlimp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux fours de production du basalte dit *artificiel*.

136,928. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Stiésenard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machine à forger le fer, l'acier, etc.

136,929. Brevet de quinze ans, 27 mai 1880; Fleisch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cravate.

136,930. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Armand, à Saint-Henri, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'alimentation automatique et continue des foyers par les combustibles pulvérisés.

136,931. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Goncet fils, rue de Rome, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de tamis, procédé Goncet fils, pour servir au triage des grains ou grenailles, plomb ou fonte, et les classant par grosseurs ou diamètres.

136,932. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Champlon, à la villa d'Ay, commune d'Ay (Marne). — Semoir mécanique.

136,933. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Busse, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé pour la fabrication des briquettes avec le poussier de houille, de charbon de bois et de coke.

136,934. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er décembre 1893) pris, le 28 mai 1880, par Royle, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la méthode de lubrifaction des cylindres de machines à vapeur et autres, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

136,935. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Cross, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le tissage des étoffes dites *loongees* et autres tissus façonnés, et dans les appareils y employés.

136,936. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Braddock, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Chargeur fumivore pour les foyers ou fourneaux.

136,937. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Hale, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des ascenseurs ou élévateurs hydrauliques.

136,938. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Poirier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 122 et 124. — Perfectionnements apportés aux machines typographiques et lithographiques.

136,939. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Walton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'embossage et la coloration des panneaux et moulages, articles en composition et autres, et dans les appareils employés.

136,940. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Hemmerdin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés à la construction des mécanismes pour pianos.

136,941. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mai 1894) pris, le 28 mai 1880, par Liley (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux parapluies et ombrelles.

136,942. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Pevey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à carder.

136,943. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Elmore, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés à la fabrication des alliages de nickel et d'acier, de nickel de fer et du bronze de nickel.

136,944. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Lay, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bateaux-torpilles et leurs accessoires.

136,945. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Colomb, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de dépotoir mobile pour mesurer les liquides.

136,946. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Partz, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pile voltaïque.

136,947. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Brie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil nouveau pour faire des cigarettes.

136,948. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Amourdedieu, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à fourrage à deux crémaillères.

136,949. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Mac-Leod et Munro, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'attelage des véhicules de chemins de fer.

136,950. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Marcille, père et fils, à Corbie (Somme). — Système d'aiguille à piquer pour métier français dit *Berlin*, prenant la maille d'une aiguille à fonture pour la porter sur deux aiguilles.

136,951. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Springuel, représenté par Springuel (François), à Lille (Nord). — Macérateur réchauffant et refroidissant, à l'usage des distilleries.

136,952. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Lambert, à Wahagnier (Nord). — Élévateur cylindrique de betteraves.

136,953. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Froely, rue Rouchaux, n° 12, à Besançon (Doubs). — Chevalet perfectionné pour peintre.

136,954. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Contal, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Transmission de mouvement appliquée aux pressoirs.

136,955. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; de la Jugie Lachapelle, au Bugue (Dordogne). — Système de gravure sur métal.

136,956. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Borde, Labalette et Petit-Laroche, rue Saint-François, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Appareil monte-charge à action directe.

136,957. Brevet de quinze ans, 28 mai 1880; Galland, à Montmirail (Drôme). — Remède contre le phylloxera.

136,958. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Scheuer et Rubin, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Éventail nouveau perfectionné.

136,959. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Page, à Paris, rue Laffitte, n° 40. — Appareil diviseur fosse-mobile.

136,960. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 mars 1894) pris, le 29 mai 1880, par Bentley, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à distribuer ou lancer des liquides, sous forme de pluie fine.

136,961. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1894) pris, le 29 mai 1880, par Dering, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des briques pour la garniture des fours convertisseurs et autres vases, et dans la fabrication des creusets, tuyères et autres articles devant supporter une très haute température.

136,962. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Bilon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les sacs.

136,963. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Flandin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sytème de serrure à pêne dormant rotatif pour malles, coffres, etc.

136,964. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Kosztovits, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour régler ou contrôler la vitesse des machines et des hélices des bateaux à vapeur.

136,965. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Girard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de remontage des pendules ou horloges à l'extérieur du socle.

136,966. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Nilsen, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines rotatives à vapeur.

136,967. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Imbs, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à peigner.

136,968. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Duc et Énaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système ayant pour objet d'utiliser les pages en blanc

dans les éditions de musique, à des réclames commerciales, artistiques et industrielles.

136,969. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Devillers, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de frotte-allumettes inusable, en toute matière céramique.

136,970. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Luciani (Mme veuve), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de timbre-presse mécanique.

136,971. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Brochet, rue des Olivettes, à Nantes (Loire-Inférieure). — Bouche de four, système Brochet.

136,972. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Bollée père, au Mans (Sarthe). — Nouvelle machine à vapeur à un seul tiroir pour deux cylindres, à détente et marche avant et arrière.

136,973. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Baradou, à Sainte-Croix-du-Mont (Gironde). — Emploi de l'air comprimé comme force de support, et application de cette force au sommier pour lit.

136,974. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Belac, à Paris, passage des Panoramas, nos 21 et 23. — Destructeur des cors, oignons et œils de perdrix.

136,975. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Fornier (Mme veuve), à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43. — Système dit *pression permanente* ou *machine à oscillation*.

136,976. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Mariette-Cerfontaine, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe inexplosible.

136,977. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Médici, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de balnéation.

136,978. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Hervier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des pièces moulées en acier fondu sans soufflures.

136,979. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1894) pris, le 31 mai 1880, par Prior, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée d'outils de terrassement.

136,980. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Gouhet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein emmagasinant la force acquise et la restituant au moment voulu, pour les véhicules, moteurs à vapeur et toutes machines en général.

136,981. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Taglisfico, représenté par le sieur Cervetto, chez Martini, quai Lunel, n° 10, à Nice (Alpes-Maritimes). — Trompette marine.

136,982. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Frison, représenté par le sieur Alphonse Frison, rue de l'Étrieu, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système de panier.

136,983. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Grison, à Saint-Jacques-de-Lisieux (Calvados). — Nouveau genre de nouveautés sur draps et autres étoffes, par des procédés d'impressions et de teintures.

136,984. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Meunier, à Tauxigny (Indre-et-Loire). — Système de levier à bascule applicable aux manèges.

136,985. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Dubost, rue d'Étretat, n° 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Nouveau système de porte-plume encré, système Dubost Victor.

136,986. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Guichard, à Basens (Gironde). — Nouveau système de bouchage hermétique.

136,987. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Lille (Nord). — Procédés et appareils pour le traitement des moûts de brasserie à la cuisson et au refroidissement, pour la clarification et la conservation des bières.

136,988. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Anders et Watson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils signaux employés dans les communications téléphoniques.

136,989. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Anders, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux commutateurs employés dans les échanges téléphoniques.

136,990. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Bouvet, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil saturateur, calorifère ou réfrigérant à volonté.

136,991. Brevet de quinze ans, 10 mai 1880; Viville, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tisonnier rotatif pour tous genres de grilles.

136,992. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Palau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de papiers à cigarettes avec système de reliure métallique amovible, applicable aussi à d'autres usages.

136,993. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Gilliaux représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de chaînes découpées et crampeonnées pour colliers, bracelets, chaînes de montres, pendants d'oreilles, etc., et son mode de fabrication.

136,994. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Benedict (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau composé chimique dans lequel le phosphore amorphe est le principal élément possédant des propriétés explosives (brûlant avec flamme ou avec déflagration).

136,995. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 décembre 1295) pris, le 1er juin 1880, par Thomas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné pour assembler et fixer les feuilles ou panneaux d'ornement en métal ou autres.

136,996. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Russel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les aimants composés permanents et dans les électro aimants, dans les téléphones électriques et les circuits téléphoniques.

136,997. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Latappy, à Saint-Sever (Landes). — Nouveau système de chaise en fer.

136,998. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Dubonnet, cours des Chartreux, n° 17, à Lyon (Rhône). — Appareil de teinture supprimant le lisage et la mise en bâtons des filaments en écheveaux.

136,999. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Marchand et Guintrand, représentés par Bretton, cours Vitton, n° 20, à Lyon (Rhône). — Métier à lustrer les fils textiles.

137,000. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Mathian fils, rue de Sully, n° 54, à Lyon (Rhône). — Plante-massif.

137,001. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Mathian fils, rue de Sully, n° 54, à Lyon (Rhône). — Système de bâche.

137,002. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Mathian fils, rue de Sully, n° 54, à Lyon (Rhône). — Système de foyer applicable aux chaudières à eau.

137,003. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Sébold et Neff, représentés par Falcot-Mairet et compagnie, chemin de Saint-Rambert, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé permettant d'obtenir de la fonte sans soufflure.

137,004. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Cassan fils, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux pressoirs.

137,005. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Bachelet, à Lindry (Yonne). — Charrue vigneronne dite *charrue Bachelet*.

137,006. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Lesselin, rue de Beauvais, n° 10, à Amiens (Somme). — Dent d'extirpateur mobile, simple ou double, à lame tranchante et ailes de côté.

137,007. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Boehm, cours le Rouzic, n° 48, à Bordeaux-la-Bastide (Gironde). — Fût en fonte faisant joint avec boulons et rondelles en caoutchouc, verni au four ou émaillé et servant à chauffer au bain-Marie, de la bière ou tout autre liquide gazeux et fermentescible.

137,008. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Guiraud, à Paris, rue Française, n° 3. — Système nouveau et forme nouvelle de voitures d'enfants.

137,009. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Maison père, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau produit ou composé protégeant le corps humain contre le froid.

137,010. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Dubois, à Paris, rue Château-Landon, n° 22. — Bain à air sec ou à vapeur dans un lit système dit *l'attractor*.

137,011. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Gaveau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pianos.

137,012. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Lelong, représenté par Guy, à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Appareil à plisser les étoffes, dit *plisseur rapide*.

137,013. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Waffle, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des fourreaux d'armes blanches.

137,014. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 décembre 1893) pris, le 2 juin 1880, par Sampson, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils obviant à la déperdition d'eau des réservoirs ou bâches, et empêchant que l'eau les alimentant ne soit contaminée ou imprégnée d'air vicié ou de gaz.

137,015. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Debuck, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des lampes.

137,016. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Morris et Hollenbeck, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accessoires de boutonnières pour machine à coudre.

137,017. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Fournier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pinces pour cigarettes et cigares applicable aussi à divers autres usages.

137,018. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Purper, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à vent dit *moulin Purper*.

137,019. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Sirtaine, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le traitement continu de matières soumises à l'action des corps gazeux.

137,020. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Mélinge, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton de porte.

137,021. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Michelot, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux pupitres à bouteilles et demi-bouteilles.

137,022. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Rousseau, à Villeneuve-Saint-Germain (Aisne). — Nouveau mode d'emploi pour les serviettes aux filtres-presses, dit *système Rousseau*.

137,023. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Antoine, rue des Clercs, n° 11, à Grenoble (Isère). — Sécateur perfectionné avec nouveau ressort incassable.

137,024. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Mathé jeune, à Bazas (Gironde). — Système de reverdissage des cuirs secs.

137,025. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Vauclin, à Paris, rue de la Roquette, n° 69. — Système de hourdis en plâtre, ciment ou mortier pour les planchers en fer ou en bois, avec appareil de cintrage.

137,026. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Gaillard, représenté par Germain (Mme), à Paris, rue Marie-Louise, n° 14. — Système de signal électrique pour l'avertissement des trains en détresse.

137,027. Brevet de cinq ans, 3 juin 1880; Bigeard, à Paris, rue de Bayen, n° 11. — Système de frein aux écrous d'éclisses des rails de chemins de fer.

137,028. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Sueur, à Paris, rue Réaumur, n° 6. — Pouteur, nouveau système, supprimant toute espèce d'erreur dans les établissements de jeux.

137,029. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Follet, représenté par Girard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145. — Appareil et installation à l'usage de la teinture des rubans de laine peignée et des écheveaux.

137,030. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Perkins, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

137,031. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Stove, représenté par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Machine à additionner.

137,032. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 avril 1894) pris, le 3 juin 1880, par Van Rietschoten et Houwens, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à élever ou distribuer le blé et autres grains, le sable, le gravier et autres matières.

137,033. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Gravier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé de distribution de l'électricité applicable à la production de la lumière électrique et à d'autres usages.

137,034. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Raveneau (Mme veuve), représentée

par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux becs d'arrosage.

137,035. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Sabatier, représenté par Schoulander, à Paris, passage du Jeu-de-Boules, n° 2. — Nouveau système d'appareil portatif de gymnastique s'adaptant aux parois latérales des murs ou embrasures de portes dans les habitations, etc.

137,036. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Schrader *dit* Franz Schrader, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil réflecteur destiné à l'éclairage électrique et autres modes d'éclairage, pour foyers lumineux de grande intensité.

137,037. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Stoner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour peser les grains.

137,038. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Van Wyck, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

137,039. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Vincent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de benne articulée pour dragage et autres usages.

137,040. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Rolland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fabrication des porte-mousquetons.

137,041. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Chamon (Nicolas), Foiret et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Thermo-régulateur pour le chauffage par le gaz.

137,042. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Pouplier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les montures d'extrémités des mètres rigides servant à mesurer les toiles, étoffes, draps, dentelles, rubans, etc.

137,043. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Bech, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de programme à emblèmes indicateurs pour les courses.

137,044. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Nouailles, à Sauzet (Lot). — Instrument dit *bineuse à régulateur*.

137,045. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Lesage, à Angers (Maine-et-Loire). — Fer plat à plisser le linge, à l'usage des repasseuses.

137,046. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Bourdon, rue du Grand-Pont, n° 26, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau système de bandage en acier pour contenir les hernies.

137,047. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Genty, rue de Sotteville, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Production d'un gaz d'air carburé, dit *aéro-minéral*, système E. Genty.

137,048. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Saladin et Naudin, rue de la Savonnerie, à Rouen (Seine-Inférieure). — Balance différentielle de préparation destinée au numérotage des rubans dans les machines de préparation de toutes matières filamenteuses, telles que coton, laine, chanvre et lin.

137,049. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Vandewoorde, représenté par Ladureau, à Lille (Nord). — Baratte réfrigérante thermométrique.

137,050. Brevet de dix ans, 5 juin 1880; Monredon, rue Albus, n° 5, à la Patte-d'Oie, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil pour la destruction complète des chenilles dans les prairies artificielles, dit *échenilleuse volante*.

137,051. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Raynaud, à Draguignan (Var). — Nouvelle méthode de fabrication d'huile d'olive.

137,052. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Dubois, à Gray (Haute-Saône). — Appareil de cheminées à calorifère.

137,053. Brevet de dix ans, 7 juin 1880; Constantin, à Tencin (Isère). — Système de charrue dit *système Constantin*.

137,054. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Marcelin, rue de Poissac, n° 43, à Bordeaux (Gironde). — Vis à filet carré et à écrou nouveau.

137,055. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Streuli et compagnie (société), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Couleur de peintre, spécifique, dite *couleur de peintre universelle*, pouvant servir comme couleur à la colle, à l'huile et à la laque.

137,056. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Renbaset, représenté par Andriès, à Paris, rue Cail, n° 12. — Robinet de vapeur d'une herméticité absolue, pouvant se réparer à l'instant même et sur place.

137,057. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; François fils, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à goupilles perfectionnée.

137,058. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Saludes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à affûter les scies.

137,059. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Lebeau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Instrument de mesurage de tous liquides.

137,060. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Gasnais, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de forme démontable pour cordonniers.

137,061. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Chapin (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de la pâte à papier avec de la paille et d'autres matières fibreuses accusant la forme de tiges ou de roseaux.

137,062. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Guinard, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Projectile en bois ou en toute autre matière, garni de plumes, imitant le pigeon, pour le tir d'agrément et appelé *pigeon Guinard*.

137,063. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Olivier, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Avertisseur automatique indiquant aux trains en marche les trains qui les suivent ou les précèdent.

137,064. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Hawtrey, représenté par Mealin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à perforer et à marquer.

137,065. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Cabanyes y Olcinellas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil générateur de lumière, dit *fotogène*.

137,066. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Lamouroux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de bougeoir, dit *bougeoir mixte*.

137,067. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Leclerc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de destruction du phylloxera par la vaccination de la vigne.

137,068. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Beins (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux siphons à eau de seltz et autres boissons gazeuses.

137,069. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Fosbery, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de projectile creux.

137,070. Brevet de dix ans, 4 juin 1880; Fabre, rue Tiquetonne, n° 5, à Béziers (Hérault). — Nouveau système de ferrure pour croisées à volets.

137,071. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Allemand, à Grenoble (Isère). — Nouveau système de coupe de gants en peau, dit *gant Rosa*.

137,072. Brevet de cinq ans, 9 juin 1880; Becker, à Bar-le-Duc (Meuse). — Nouveau système de caisinière.

137,073. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Blandin, à Paris, rue Saussier-le-Roy, n° 18. — Système pour le nettoyage automatique des garde-robes, dit *système Blandin*.

137,074. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Mignon et Rouart, représentés par Alexis Rouart, à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Préparations fondant au-dessous de zéro, appareils qui les utilisent et leur application à la conservation des substances alimentaires.

137,075. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Croisé, à Paris, rue du Mont-Cenis, n° 139. — Moteur dit *moteur Croisé*, basé sur la transformation relative de la pesanteur soutenue et aidée de la transformation relative du temps.

137,076. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Taillandier, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Garde-talon pour chaussures.

137,077. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Magnus, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Bouchon hermétique pour bouteilles.

137,078. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; de Skrochowski, représenté par

Durand, à Paris, avenue de Clichy, n° 176. — Machine à saboter les traverses de chemins de fer, tramways, etc.

137,079. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Charpantier, à Paris, avenue Parmentier, n° 118. — Système de patin coulissant et à bascule pour boutons de manchettes et autres.

137,080. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Schweitzer, représenté par Hauvel, à Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Application de la peau parcheminée à la confection des courroies pour transmission de mouvement, cordes, lanières à courroies, lanières à fouets de métiers à tisser.

137,081. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Löbnitz, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques pour pistons plongeurs de pompes et soupapes.

137,082. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1893) pris, le 5 juin 1880, par Wilson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication et la production de l'acier et des pièces de fonte, etc.

137,083. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Valentine, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements aux cuirs de chapeaux.

137,084. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Taylor, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour laver ou nettoyer la toile et autres tissus, le linge, etc.

137,085. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Churchill, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils pour régler l'alimentation de la vapeur dans les machines à vapeur.

137,086. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Graffeuil, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau coulant à godet pour parapluies.

137,087. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1894) pris, le 5 juin 1880, par Évans, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les solitaires et autres boutons.

137,088. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Hennequin et Callard, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chandeliers et supports de lampes.

137,089. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Hahn, représenté par Romb, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Fermeture à aimant.

137,090. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Pellenz, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Trieur à grains perfectionné.

137,091. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Boutrouille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet de sûreté.

137,092. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Javal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système à coussin élastique applicable aux sacs de troupe, d'artistes et de touristes, aux crochets et autres colis à bretelles, pour le transport à dos d'homme.

137,093. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Krogner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Malle à parois allégées.

137,094. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Le Landais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication par estampage seul des boutons-agrafes pour chaussures et autres applications.

137,095. Brevet de quinze ans, 26 avril 1880; Le Chapelain, à Sainte-Anne, commune de Mers-el-Kébir (Oran). — Appareil dit *moteur hydro-dynamique Le Chapelain*.

137,096. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Brachet, à Périgueux (Dordogne). — Système d'automètre ou balance électrique servant à mesurer automatiquement les poudres et garantissant l'opérateur de tout contact avec elles.

137,097. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Veauvy, à Bretagne (Indre). — Système de charpente en bois.

137,098. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Ducasse, rue des Lauriers, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication économique du soufre sublimé, système Léon Ducasse.

137,099. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Ponsson, rue Thiers, n° 8, à Avignon (Vaucluse). — Perfectionnements dans la fabrication des billards.

137,100. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Delecroix-Ovelacq, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Machines agricoles en fer forgé.

137,101. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Detraux, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Nouveau frein de bobines de métiers à filer.

137,102. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Fagel, rue Beauharnais, n° 65, à Lille (Nord). — Nouveau système d'appareil de pesage.

137,103. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Launay, à Paris, rue Albony, n° 18. — Régulateur à flamme invariable adapté au-dessous des becs à gaz.

137,104. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Brock, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements applicables aux fourneaux de chaudières à vapeur.

137,105. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Lainé, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de carton de bureau à double brisure et à ressort, dit *carton Lainé*.

137,106. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Weissenborn, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'accouplement de locomotives et wagons en vue de la construction d'un matériel roulant à quatre essieux.

137,107. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Carey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans l'aiguillage ou les changements de voies de chemins de fer.

137,108. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Turner et Spaulding, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les orgues à anche et dans les appareils pour les faire fonctionner automatiquement, ainsi que d'autres instruments de musique.

137,109. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Rousseau, à Paris, avenue Reille, n° 12. — Nouveau procédé de garnissage de toutes espèces de vases, et spécialement des lampes à huiles et à essences, procédé ayant pour but d'éviter toute perte de liquide et tout danger d'explosion.

137,110. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Bergreen, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet perfectionné pour fluides gazeux ou liquides.

137,111. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Gautreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à battre.

137,112. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Allo, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système de fermeture de boîtes d'allumettes et autres.

137,113. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Prat, à Lanildut (Finistère). — Système de freins automatiques spécialement applicables à toutes voitures à deux roues.

137,114. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Messiffet-Laurin et Thillois-Chéret, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Système de clinches dites *clinches à ressort à boudin*.

137,115. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Baste, à Saint-Aubin-Châteauneuf (Yonne). — Nouvelle herse, dite *herse Baste*, à contrepoids mobile.

137,116. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Rey, à Romans (Drôme). — Scie polisseuse.

137,117. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Dick, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouvel alliage ou composé métallique.

137,118. Brevet de dix ans, 8 juin 1880; Clairefond et Merglet, rue de la Folie-Méricourt, n° 106. — Cafetière à pression dite *la française*, avec tube indicateur et filtre mobile.

137,119. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Mathias et Chaumont, à Paris, avenue Reille, n° 5. — Phage automatique du vermicelle et appareil propre à l'obtention de ce résultat.

137,120. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; David et Rousseau, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnement dans la fermeture des sacs destinés au transport des graines et des échantillons en général.

137,121. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Anders, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils-signaux employés dans les communications téléphoniques.

137,122. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Brush, représenté par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.

137,123. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Bianchi (les sieurs), rue de la

Pomme, n° 71 et 73, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareils optiques de pointage pour les canons ou toute autre bouche à feu.

137,124. Brevet de quinze ans, 24 mai 1880; Bazet, *dit* d'Oloron, à Paris, rue Jeanne-d'Arc, n° 73. — Machines à fabriquer le verre par soufflé et par fusion.

137,125. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Van Lierde, représenté par Delahousse, chez Delattre, à Roncq (Nord). — Serres-abris d'arbres fruitiers.

137,126. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Drenckhahn et Meixner, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de crayons de couleurs métalliques pour porcelaine, faïence et verre.

137,127. Brevet de quinze ans, 31 mai 1880; Nilson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de porte-allumettes.

137,128. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Brison, élisant domicile chez le sieur Gillet, rue de Mazagran, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de fermoir pour les poches de vêtements.

137,129. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Grelu, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de fermeture de cravates.

137,130. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Forster, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de parapluies, ombrelles, tentes-abris, etc.

137,131. Brevet de quinze ans, 4 juin 1880; Guattari, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de jalousies métalliques à lames mobiles, à mouvement à ressort spiral et à fermeture de sûreté.

137,132. Brevet de quinze ans, 3 juin 1880; Muchin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour laver, rincer et essorer le linge, etc., ainsi que pour tremper et sécher le chanvre, le lin et autres matières textiles.

137,133. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Gaudin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charrue à entrure variable.

137,134. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Bertin, allées du Prado, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de savon chloreux.

137,135. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Desmettre, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Contrepoids à ressort pour suspension de lampes et de lustres.

137,136. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Brun et Rose, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des appareils employés pour l'évaporation des eaux salées dans la fabrication du sel.

137,137. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Michaels, représenté par Farrington, à Paris, rue de Turin, n° 22. — Perfectionnements dans la construction et la réparation des chaussées, aires, dallages en asphalte comprimé et composés bitumineux.

137,138. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Guillié, élisant domicile chez le sieur Goulart, à Paris, rue de la Roquette, n° 35. — Pompe élévatoire à tige creuse.

137,139. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Piette et Krizik, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle lampe électrique à fonctionnement automatique sans mécanisme régulateur.

137,140. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Pike, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour les opérations sous-marines.

137,141. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Hirsch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pièces métalliques pour jeu d'échecs et leur fabrication.

137,142. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Kamioner et Rosenberg, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garde-manger réfrigérant.

137,143. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Bollinger, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de confection et de fabrication des garnitures en asbeste pour vases clos et autres appareils.

137,144. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Moride et Darrasse, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de traitement et de conservation des matières organiques pour produits alimentaires.

137,145. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Moehring, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à air chaud.

137,146. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Vick et Harbach, représentés par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Véhicule perfectionné à action manuelle, spécialement approprié à l'usage des enfants.

137,147. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Froy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'écrevissière.

137,148. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Tihon et Blanche, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouvelle lampe électrique.

137,149. Brevet de quinze ans, 7 juin 1880; Traverse, représenté par Variot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux fermetures ou devantures en fer, à double action graduellement équilibrées.

137,150. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Cucherat, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux foyers en fonte.

137,151. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Rézard, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Commutateur-avertisseur servant à remplacer automatiquement les bougies électriques venant à s'éteindre ou être en défaut d'une façon quelconque.

137,152. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Peugeot et compagnie, représentés par Mégnin, à Valentigney (Doubs). — Perfectionnements aux machines à coudre.

137,153. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Mirebeau, rue Guillaume-Brochon, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Machine à fendre le bois.

137,154. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Rubino de Barazia, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Nouvelle fermeture de boutons, dite *à aiguille*.

137,155. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Pfeiffer et Offroy, représentés par Zierer, rue Jeanne-d'Arc, n° 62, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil automatique destiné à rendre régulière la vitesse de rentrée du chariot du métier renvideur.

137,156. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Joineau, à Paris, passage de l'Industrie, n° 13. — Régleuse rapide.

137,157. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Salleron, à Paris, rue Pavée, n° 24. — Nouveau procédé de détermination de la richesse alcoolique des spiritueux.

137,158. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Hamélius, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 24. — Cubilot perfectionné.

137,159. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Dick, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil lubrificateur pour essieux de wagons de chemins de fer, locomotives, etc.

137,160. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Hébert-Fleury, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des tuyères de forge.

137,161. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Bramwell, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les procédés de restauration de la chevelure pour lui rendre sa couleur et colorer les cheveux gris et blancs.

137,162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1893) pris, le 9 juin 1880, par Kirby, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les tricycles, bicycles et autres machines exigeant un engrenage de changement de vitesse et un engrenage différentiel.

137,163. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Bonnet et Bain (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de rasoir mécanique à dégagement.

137,164. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Steinmann *dit* Kaminski et société Pierron et Debaître, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à couper et à enrouler le papier sur bobines pour la fabrication des sacs en papier, papiers peints, impressions, etc., et système également applicable à l'enroulement des étoffes.

137,165. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Godard, à Paris, rue des Moines, n° 26. — Machine à nettoyer les couteaux, système à engrenages de Pierre-Victor Godard.

137,166. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Quennec, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de fours et appareils pour la fusion et le travail du verre.

137,167. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Aupècle et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moule à bouteilles.

137,168. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Koerting, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de décarburation de la fonte.

137,169. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Bray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à poser les rivets.

137,170. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Bray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des rivets.

137,171. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; de Groote, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Grattoir à lame mobile pour peintres et maçons.

137,172. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Herz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système téléphonique.

137,173. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Servier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *condenseur mécanique de goudron*, destiné aux usines à gaz.

137,174. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1893) pris, le 9 juin 1880, par Parkis et Etchells, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux cisailles pour couper les métaux, les étoffes et autres matières.

137,175. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Grouchy, représenté par Trouette, à Paris, rue de Rivoli, n° 68. — Nouveau système d'apprêt de tissus pour sacs, inattaquables par les acides et par tous produits chimiques qu'ils pourraient contenir.

137,176. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Trouette et Perret, (société), à Paris, rue de Rivoli, n° 68. — Nouveau système d'apprêt de toiles hygiéniques, mucilagineuses, adoucissantes et astringentes pour l'hygiène domestique et la toilette de la peau.

137,177. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Marandas, représenté par Porcin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 83. — Appareil de refroidissement muni de pompes refroidies et aspirations forcées pour huiles et corps concrets.

137,178. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Adeline de Mily (Mme), à Paris, rue de Belleville, n° 53. — Système de transmission de force motrice, dit *courroies avec talons à chaînes cuirassées*.

137,179. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Toulet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Marqueur numérique pour billards.

137,180. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Morin et Gloker, à Paris, rue de Constantinople, n° 26. — Disposition électro-magnétique et ses applications.

137,181. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Julliard (Mme veuve), à Paris, rue Réaumur, n° 36. — Fleurs en dentelle.

137,182. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Desruelles et Loiseau, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système, appareils et moyens de production et utilisation des gaz hydrogène et oxygène.

137,183. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; compagnie dite *Continental caoutchouc and gutta-percha*, représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine propre à fabriquer des cordes ou câbles de toutes formes en caoutchouc, avec âme en matière textile ou métallique.

137,184. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Croft, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme servant à indiquer les signaux de chemins de fer sur les locomotives mêmes.

137,185. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Poirier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de robinet plongeur destiné au tirage des bières et autres liquides ou boissons.

137,186. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880, Garnier (Jules), représenté par Garnier (Mme), à Paris, place de Laborde, n° 6. — Fabrication du nickel pur malléable et des alliages malléables de nickel et de fer par l'incorporation d'une petite quantité de phosphore.

137,187. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Gorel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine agricole pour la récolte des céréales.

137,188. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Lenormand-Carpentier, représenté

par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machine à cambrer circulaire.

137,189. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Miquel et Cabannes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de préparation de conserves de tomates.

137,190. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 décembre 1893) pris, le 10 juin 1880, par Stuart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel emballage ou mode de transport de l'huile de palme ou autres corps gras dans des sacs imperméables remplaçant les barils.

137,191. Brevet de quinze ans, 10 juin 1880; Thibalt et Hawkins, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à vapeur rotatives.

137,192. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Ludevigue, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). — Appareil de panification.

137,193. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Langbien, rue Armand-Miquau, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Genre de roulettes à boules pour meubles.

137,194. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Heurtier, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositions appliquées aux balances-romaines, qui leur permettent de marquer zéro.

137,195. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Coutas, rue Badouillère, n° 18, à Saint-Étienne (Loire). — Romaine tige crense, dite *romaine Coutas*, commençant par zéro.

137,196. Brevet de dix ans, 14 juin 1880; Coutaret, représenté par Dutand, rue Buisson, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Générateur de rosée, dit *drotogène*.

137,197. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Pichot, à Poitiers (Vienne). — Système d'enveloppes-poches de sûreté, porte-plis mobile à poche, et leurs divers sacs de sûreté destinés à les contenir et à les transporter à leur destination.

137,198. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Malgat, élisant domicile chez Missery, faubourg de France, à Belfort (territoire de Belfort). — Système de mandrins pour moulage de tuyaux.

137,199. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Paguiez-Mio, à Somain (Nord). — Nouveau système de forage, basé sur le forage et le curage du trou de sonde, à l'aide d'une pompe aspirante.

137,200. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Treuffet, rue de Lille, n° 13, à Douai (Nord). — Suppression de l'arrosage des cannes de verriers à la main.

137,201. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Regard et Wirth, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Ressort cale-billets perpétuel, pour chemins de fer et omnibus.

137,202. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Schlesinger et Bauer, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Graisse à caoutchouc et à huile de poisson.

137,203. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Pickering, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à lubrifier les axes et autres surfaces.

137,204. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Buffet fils, à Paris, rue de Lévis, n° 10. — Moule à carreaux de plâtre creux ou plein, de deux ou quatre carreaux, en fer plein et creux ou fonte de fer.

137,205. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Caron, Michel et Adamowicz, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil mécanique pour produire le mouvement automatique des têtes de manneqnins dans les étalages des tailleurs, marchands de confections, de nouveautés, modistes, chapeliers, etc.

137,206. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Sugg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage et dans les appareils employés à cet effet.

137,207. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Ladry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Flotteur-avertisseur automatique de niveau d'eau à sifflet d'alarme.

137,208. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Crochet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la réparation et le rechargement des chaussées en asphalte comprimé.

137,209. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Grand-Clément, représenté par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de sertissage de l'imitation de diamant sur les pierres fines et fausses.

137,210. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Stephenson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les métiers à tisser.

137,211. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Sandrin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pendule ou horloge à quantièmes.

137,212. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Engeler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de blanchiment à sec du coton manufacturé.

137,213. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Martin, à Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Liquide servant à l'imperméabilisation des cuirs, tout en leur conservant leur souplesse.

137,214. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Levraud fils aîné, rue Castras, n° 12, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau système d'application du talon de bois Louis XV, au moyen d'une talonnette en bois ou en métal.

137,215. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Gautier, à Verneuil (Eure). — Fabrication d'une boucle dite *porte-brancard*.

137,216. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Saléta et Trilha, à Perpignan (Pyrénées-Orientales.). — Machine agricole l'*Ignivome*, pour la destruction des chenilles, insectes, cryptogames et plantes nuisibles à la viticulture, à l'arboriculture et à l'agriculture.

137,217. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Boisseau, rue Garinet, à Châlons (Marne). — Nouveau système de pipes en bois et autres matières.

137,218. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Reuille, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 31. — Appareil servant à transmettre un mouvement à des distances variables.

137,219. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Beaurain (Mme), représentée par Barberot, à Paris, rue Lamandé.—Nouveau système de mangeoire mobile, dite *mastic-ange*.

137,220. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; compagnie des lits militaires, représentée par Santigny, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*. — Lit dit d *relaxement*, avec chaise et table.

137,221. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 décembre 1893) pris, le 12 juin 1880, par Walton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres articles en composition pour tentures murales et autres usages.

137,222. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Lemaire, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements à l'appareil à séparer mécaniquement les matelas des matières filamenteuses diverses aux drousses, fonctionnant automatiquement par un compteur variable.

137,223. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Dacier, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements à la disposition et au placement des plaques métalliques, dites *losanges*, employées pour toitures.

137,224. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Schott, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave et autres substances, ainsi que de la mélasse.

137,225. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Gillot, représenté par Gauchot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 177. — Procédé de reproduction en gravure typographique ou taille-douce d'un dessin lavé ou en demi-teintes.

137,226. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Liedman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de voiture avec flèches intermédiaires.

137,227. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Liedman et Beger, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme actionné par le poids humain et par force, pour produire une puissance motrice, et son application à des véhicules quelconques.

137,228. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Hutinet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de la chromolithographie aux coiffes de chapeaux.

137,229. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Freydier, représenté par Desnos, à

Paris; boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'appui ou accoudoir amovible à garnitures protectrices et décoratives.

137,230. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Dudoüy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Glaneuse-lieuse perfectionnée.

137,231. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Gillon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le moulage des boutons en composition céramique.

137,232. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Gross, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cheville d'avant, applicable aux voitures de tous genres.

137,233. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Pompon-Levainville, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la céruse.

137,234. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Trillaud, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tranchets à couper le cuir et autres substances.

137,235. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Roizard, rue de la Monnaie, n° 64, à Troyes (Aube). — Bout à côtes doublé en totalité ou partiellement.

137,236. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Grille de foyer quelconque à barreaux mobiles.

137,237. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Ruel, à Lamastre (Ardèche). — Nouveau système de romaine à boule de tare mobile.

137,238. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Rességuier, rue des Potiers, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Moule à bouteilles tournant en deux parties distinctes et en sens opposé.

137,239. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Guéritault, à Douai (Nord). — Machine propre à former rapidement les lingots dans la fabrication du sucre moulé.

137,240. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Guéritault, à Douai (Nord). — Machine à casser et à ranger le sucre en lingots.

137,241. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Gravelin, à Berlaimont (Nord). — Fabrication de nouveaux coussinets, dits *coussinets rubis*, pour machines à vapeur et autres.

137,242. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Allart, à Ham (Somme). — Presse horizontale hydraulique appliquée à l'extraction de l'eau des cossettes sortant des diffuseurs en sucrerie, distilleries, etc.

137,243. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Sabey, à Paris, rue Boislevent, n° 19. — Appareil à produire de la vapeur d'eau, dit *générateur à four*.

137,244. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; de Combettes et Desmarets, à Paris, rue de Bondy, n° 92. — Obturateur électro-photographique.

137,245. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Hirsch, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux constructions navales.

137,246. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Brookes, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés à la construction des roues de vélocipèdes, perambulateurs et autres véhicules.

137,247. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; société Douce et compagnie et Eon, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques indicateurs de la température ou de la pression.

137,248. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Fourneaux, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 89. — Perfectionnements apportés à l'orgue violiphone à expression multiple.

137,249. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre d'aiguille à chas conique.

137,250. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Farradesche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de parapluie à fermeture automatique.

137,251. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Bourdil, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tondeuse à couteau circulaire, dite *express shears*.

137,252. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Ainmiller, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de billes de billard imitant l'ivoire véritable.

137,253. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Baclène, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couvertures en tuiles plates, faîtières, etc., à rebords et à emboîtements.

137,254. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; société universelle d'électricité Tommasi, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe électrique à vide barométrique, système Tommasi.

137,255. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Porcher et Vallée, demeurant à Paris : le premier, avenue d'Italie, n° 66, et le deuxième, rue Mouffetard, n° 92. — Serrure à sonnerie à un ou plusieurs appels.

137,256. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Hearson, représenté par Marie, à Paris, boulevard Voltaire, n° 1. — Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz d'éclairage.

137,257. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1894) pris, le 15 juin 1880, par Brown, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils servant à faire flotter les corps ou à les soutenir sur l'eau.

137,258. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Lockwood et Bartlett, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux transmetteurs pour téléphones ou télégraphes à son articulé.

137,259. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Lockwood et Bartlett, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux récepteurs pour téléphones ou télégraphes à son articulé.

137,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1894) pris, le 15 juin 1880, par La Farge, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les vitres de couleur.

137,261. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Hayem aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermeture à aiguille mobile pour cravates et autres articles similaires.

137,262. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Faesch, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils à évaporer les dissolutions salines au contact de l'air.

137,263. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Baldwin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la transformation ou l'utilisation des bouts de rails en fer marchands et autres pièces analogues.

137,264. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Corliss, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à vapeur pour élévation d'eau.

137,265. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Hoile, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour porter les sacs militaires et autres, les valises, etc.

137,266. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Brunel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de signaux commandés automatiquement par les trains en marche.

137,267. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Moser et Laguesse, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trousse-cautère à charbon feu.

137,268. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Veckringer et Mme veuve Defoix, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cannelle à mèche perforatrice adhérente.

137,269. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Besançon et Bainier (société), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pince emporte-pièce à poinçons multiples.

137,270. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Chaffaud, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie, dit *ascenseur Chaffaud*.

137,271. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Leureau, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Nouvelle romaine, dite *romaine Leureau*.

137,272. Brevet de cinq ans, 17 juin 1880; Duclos, à Auch (Gers). — Appareil automoteur pour disque-signal, système Duclos.

137,273. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Garnache-Barthod, domicilé aux Gras (Doubs). — Machine à levier perfectionnée destinée à multiplier les forces.

137,274. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Rosenthal, élisant domicile au Grand-Hôtel, rue de la Gare, à Lille (Nord). — Utilisation des résidus de pyrite.

137,275. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Fromage, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Serviette économique.

137,276. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Criner, à Paris, rue de Tivoli, n° 19. — Perfectionnements appliqués aux foyers des chaudières et autres récipients.

137,277. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Noellat, à Paris, rue de la Charbonnière, n° 5. — Genre de chaussures.

137,278. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Nouvelle, à Paris, rue Mayet, n° 13. — Système de calendrier automatique fonctionnant à distance.

137,279. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Cahen et Bordone, demeurant à Paris: le premier, boulevard Edgar-Quinet, n° 52, et le deuxième, rue de la Condamine, n° 48. — Nouveau système de générateurs à vapeur.

137,280. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Mantelet et compagnie (société), représentée par Porcin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 83. — Tondeuse, système Casile, pour chevaux, moutons et autres animaux.

137,281. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Lépine fils, représenté par Le Roy, à Paris, rue de Washington, n° 17. — Fabrication de gants ornementés par la teinture sur les peaux, de dessins en toutes couleurs imitant les dentelles, les armoiries, etc.

137,282. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Samuel, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 56. — Fusil-revolver à six coups sans déperdition de gaz, applicable aux fusils de guerre et de chasse.

137,283. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Luciani (Mme veuve), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de presse à imprimer soi-même, dite *la Parthénope*.

137,284. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Faulder, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Perfectionnements dans la torréfaction des cafés.

137,285. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Vachette frères, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Canons à embases plates, découpés et estampés d'une seule pièce, pour serrures.

137,286. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Charton, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des cuirs dits *de Venise*.

137,287. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Charton, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des cuirs en relief.

137,288. Brevet de quinze ans, 23 avril 1880; Drouet, à Spada (Meuse). — Pince de sellier s'ouvrant et se fermant avec le pied.

137,289. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; de Soignie, représenté par Paul Sée, à Lille (Nord). — Système de traverses en fer et d'attaches aux rails pour la pose des voies ferrées à petites et grandes sections.

137,290. Brevet de quinze ans, 8 mai 1880; Blum, à Senones (Vosges). — Métier à tisser avec deux navettes.

137,291. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Och et Bouillon, à Paris, passage Bonce, n° 20. — Montre astronomique sans rouages ni mouvement.

137,292. Brevet de quinze ans, 25 mai 1880; Desvaquet et Beugnot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 192. — Arrêt des trains de chemins de fer par le refoulement des tampons.

137,293. Brevet de quinze ans, 29 mai 1880; Cavarroc fils, à Lavalade (Lot). — Instrument dit *irrigateur automoteur intermittent*.

137,294. Brevet de quinze ans, 2 juin 1880; Bonnard, place de la Baleine, n° 6, à Lyon (Rhône). — Chapeau à poils dit *flamant*.

137,295. Brevet de quinze ans, 5 juin 1880; Lampe, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux fers à cheval.

137,296. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Prudot, au collège de Bergerac (Dordogne). — Système d'objets automatiques suspendus à un fil élastique.

137,297. Brevet de quinze ans, 14 juin 1880; Bourges, rue des Marais, à Pacy-sur-Eure (Eure). — Fabrication d'un soulier-guêtre imperméable à tige adhérente et crochets à un seul lacet.

137,298. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1893) pris, le 16 juin 1880, par Joel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien,

n° 45. — Perfectionnements dans les machines et appareils magnéto-électriques et dans les appareils à lumière électrique.

137,299. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1893) pris, le 16 juin 1880, par Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans les appareils destinés à cette fabrication.

137,300. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Dardel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions perfectionnées applicables aux machines à vapeur en général.

137,301. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Gerner, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des produits en caoutchouc vulcanisé, y compris l'hévéenoïd.

137,302. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Heeren, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

137,303. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Magnien, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de rideau articulé pour cheminées.

137,304. Brevet de quinze ans, 16 juin 1880; Éven, à Paris, quai de Jemmapes, n° 50. — Boucle pour pantalons et gilets.

137,305. Brevet de quinze ans, 12 juin 1880; Botton, élisant domicile chez le sieur Chazy, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Moteur à vent réunissant l'orientation des ailes et la régularisation automatique du mouvement, dit *moulin à vent vertical à ailes satellites*.

137,306. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Garnier, représenté par Brocard, à Paris, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Transformation de l'acier en fer fin, doux et malléable par la décarburation.

137,307. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Veillet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Construction d'un peigne remise à aiguilles servant à tisser un article, dit *demi-tour anglais*.

137,308. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Favier représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Système de décortication, à l'état sec ou vert, des tiges de l'ortie de Chine, connue sous les noms de *ramie*, *china-grass*, *rhéa*, etc.

137,309. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Million, Duport, Bredin et Troubat, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau moyen de guider et de conduire les charbons dans les lampes électriques.

137,310. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Lecestre, rue de Créqui, n° 249, à Lyon (Rhône). — Système pour la filature de la soie en cocon, permettant de donner aux fils réunis une grande régularité ronde et sans peluche.

137,311. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Lacombe, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la filature de la soie.

137,312. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Margetton, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Monte-charge hydraulique télescopique.

137,313. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Berthelot père et fils, à Troyes (Aube). — Perfectionnements dans la construction des métiers circulaires à bonneterie.

137,314. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Bernard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Battant brocheur pour métiers de rubans.

137,315. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Vimal de Saint-Pal, à Paris, rue de Lafayette, n° 49. — Système pour donner la forme tuyautée ou plissée aux rubans en les fabriquant.

137,316. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Von Brockowski, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de détente spécialement destinée à transformer les anciennes machines à vapeur.

137,317. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Bertry, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Fabrication de bagues, or, argent et autres métaux (système applicable à la fabrication de tous anneaux métalliques).

137,318. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Knauth et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Mesures de longueur à ruban en tissu caoutchouté.

137,319. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Toussaint fils, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau genre de cabas pour dames, dit *l'indispensable*.

137,320. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Pinède, représenté par Bourau, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à façonner les talons de chaussures.

137,321. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; de Bisschop, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 113. — Perfectionnements aux appareils à vapeur.

137,322. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Vogel, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à colonne d'eau.

137,323. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Meissner, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé pour la fabrication de la vanilline au moyen de l'engénol et plus particulièrement de l'engénol acétique.

137,324. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Mac Donald, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux chaussures.

137,325. Brevet de quinze ans, 17 juin 1880; Holley, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux convertisseurs Bessemer.

137,326. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Rasselet, à Épernay (Marne). — Préparation liquide dont on imprègne les bouchons et qui empêche le coulage des vins en bouteilles.

137,327. Brevet de cinq ans, 19 juin 1880; Digeon, quai du Port, n° 93, à Toulon (Var). — Nouveau système, dit *commamètre Digeon*, relatif à la transposition théorique et pratique ainsi qu'à la résolution de certaines questions musicales.

137,328. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Couppé, rue des Vieux-Capucins, à Chartres (Eure-et-Loir). — Nouveau moyen de retournage des locomotives avec leur tender, sans plaques tournantes ou autres appareils spéciaux, par l'emploi des voies ferrées ordinaires disposées en triangle équilatéral.

137,329. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Bourdois, place Marceau, à Chartres (Eure-et-Loir). — Timbre réfrigérant, système Bourdois.

137,330. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Clément, rue du Sentier, n° 39, à Bois-Colombes (Seine). — Appareil diviseur et autoventilateur pour fosses d'aisances.

137,331. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Lebaigue, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117. — Procédé de verdissage des légumes conservés.

137,332. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Chardin, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Application de peintures artistiques faites à la main sur papier d'étude, etc.

137,333. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Steiner, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nouveau système de mobilisation des yeux dans les têtes de poupées ou bébés.

137,334. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Colas, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fermeture rapide et économique des boîtes de conserves.

137,335. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Pérille, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tire-bouchon perfectionné avec levier ou bascule à arrêt.

137,336. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Sido et Roland, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de chauffe pour appareils distillatoires.

137,337. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Verdan, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étui de boîte à culasse pour fusils.

137,338. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Chevalier, rue de Pantin, n° 116, à Aubervilliers (Seine). — Machine à fabriquer les dents d'engrenages en bois.

137,339. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Pathier (Prosper), représenté par Mme Pathier, à Paris, rue Beaubourg, n° 39. — Machine à fraiser les talons en cuir.

137,340. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Pinard, à Autun (Saône-et-Loire). — Instrument de mathématiques.

137,341. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Housiaux, rue de Normandie, n° 145, au Havre (Seine-Inférieure). — Moteur.

137,342. Brevet de dix ans, 22 juin 1880; Clerc, à Morteau (Doubs). — Système de remontoir applicable à tous les genres de montres.

137,343. Brevet de cinq ans, 22 juin 1880; Auger, rue Haute-du-Trépied, n°s 1 et 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Cuvette inodore à pression, à effet d'eau et sans effet d'eau.

137,344. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Bethouard et Brault (société), à Chartres (Eure-et-Loir). — Trieur à cylindres multiples.

137,345. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; de Boodt, à Paris, rue Brunel, n° 20. — Boite d'essieu de voiture à âme en bronze malléable.

137,346. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Barth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux boutons de vêtements et autres, et procédés de fabrication et de pose desdits boutons.

137,347. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Barbier et Fenestre (société), à Paris, rue Curial, n° 82. — Bouée-phare sonore automatique.

137,348. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1893) pris, le 19 juin 1880, par Bull, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le procédé et les appareils employés pour la fabrication du fer et de l'acier ainsi que pour la production des phosphates.

137,349. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Hoyne, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné pour laver le linge et les vêtements.

137,350. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1894) pris, le 19 juin 1880, par Gordon, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans l'éclairage électrique.

137,351. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Thomé fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens et procédés relatifs à la fabrication des moules de fonderie.

137,352. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Teissonnière, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle disposition d'organes constituant un appareil de chauffage roulant dit *l'élégant poêle américain*.

137,353. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Lallement-Maréchal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée à fabriquer les boucles.

137,354. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Taft et Darling, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour nettoyer les tubes ou tuyaux des chaudières à vapeur.

137,355. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Ungerer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation et emploi d'une pâte destinée à encrer les planches gravées, clichés et caractères typographiques.

137,356. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Julhe et Vouriot, demeurant : le premier, à Pont-d'Ain, et le second, à Jujurieux (Ain). — Moteur à vapeur et air chaud mélangés.

137,357. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Maury, rue d'Austerlitz, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Instrument de viticulture dit *bergeronnette* ou *hoche-queue*, pour la destruction du phylloxera, de la pyrale, de la noctuelle et autres insectes.

137,358. Brevet (brevet allemand devant expirer le 20 mai 1895) pris, le 21 juin 1880, par Brandes, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine pour la cuisine, dite *monitor*.

137,359. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Müller, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux roues hydrauliques et à leurs coussinets.

137,360. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Holliday, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus obtenus aux métiers circulaires.

137,361. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Haber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tampon à couleur permanente.

137,362. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Middleton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ressorts pour voitures.

137,363. **Brevet de quinze ans**, 19 juin 1880; **Sauvard-Martin**, à la Guerche (Cher). — Crochet en fer galvanisé pour attaches de tuiles à recouvrement, système Sauvard.

137,364. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Oriolle**, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application de l'air comprimé comme moteur de la navigation, les réservoirs à air comprimé ayant aussi comme objet principal de rendre le bateau complètement insubmersible.

137,365. **Brevet de quinze ans**, 23 juin 1880; **Carvès**, place de la Mi-Carême, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé d'utilisation des pouzzolanes naturelles ou artificielles, des scories et mâchefer ou escarbilles provenant de la combustion de la houille ou autres combustibles minéraux, à la fabrication des matériaux de construction de toutes formes et de toutes dimensions, tels que carreaux, briques, blocs, remplaçant la pierre de taille, corniches, colonnes, chapiteaux, etc.

137,366. **Brevet de quinze ans**, 23 juin 1880; société Jules-Georges et compagnie, à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Système de palier graisseur dit *à mèche sans fin*.

137,367. **Brevet de quinze ans**, 23 juin 1880; **Pouchaud jeune**, rue du Portail, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Système d'escalier sur colonne unie.

137,368. **Brevet de quinze ans**, 24 juin 1880; **Champomier**, rue de l'Escalier, n° 6, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Conservation d'un procédé d'assemblage et de préparation des bois permettant de les employer, avec avantage de durée et d'économie, aux conduites d'eau, aux canaux et à des chemins de bois.

137,369. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Cristin**, à Paris, rue Milton, n° 26. — Système de boîte à cylindres indépendants, et qui doit être appliqué à la traction et à toute machine pour éviter le frottement et le graissage.

137,370. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Hitschler** (Mlle), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 20. — Nouvel almanach.

137,371. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Jack**, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Baumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les roues à aubes.

137,372. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Allion**, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de blanchiment des tissus et fils de laine.

137,373. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Naturel**, à Paris, rue Brochant, n° 27. — Simplification de l'impression des gravures en taille-douce.

137,374. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Morisset**, à Paris, rue Taitbout, n° 10. — Cafetière dite *troimess*.

137,375. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Auroy-Deslongchamps** (Mme), représentée par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Métier à cueillage perfectionné.

137,376. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Snyder**, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton perfectionné.

137,377. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Hill**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les plateaux, volets et toes de tours.

137,378. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Wood**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour purifier et vieillir les liqueurs.

137,379. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Buffet fils**, à Paris, rue de Lévis, n° 10. — Découpage en pente par la scie à ruban dite *lame sans fin*, au moteur ou à bras, des calibres pour maçons, fer et bois.

137,380. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Bibal**, à Paris, rue Nys, n° 17. — Jeux nautiques.

137,381. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Seyrig**, à Paris, avenue de Wagram, n° 147. — Nouveau système de sas élévateur équilibré pour canaux.

137,382. **Brevet** (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1894) pris, le 22 juin 1880, par **Croysdale**, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du fumier.

137,383. **Brevet** (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1894) pris, le 22 juin 1880, par **Engert**, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens de distribuer le son et d'en régulariser la répartition dans l'intérieur des édifices.

137,384. **Brevet de quinze ans**, 22 juin 1880; **Paget**, représenté par Barrault, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les métiers à faire les tissus à mailles.

137,385. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Collin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Modèle de chemise dite *nuit et jour*.

137,386. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de préparation des matières textiles végétales à longs brins.

137,387. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Luc, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four à plâtre perfectionné.

137,388. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Dawson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils de filtration.

137,389. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Prud'homme, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fourneau à gaz autogène.

137,390. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé pour préparer dans le vide les moûts de brasserie et de distillerie.

137,391. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Bukofzer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à faire les ruches.

137,392. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Windscheid, Goecke et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication des dalles en mosaïque de ciment de Portland, et appareils nécessaires à cette fabrication.

137,393. Brevet de quinze ans, 15 juin 1880; Rigaud, quai du Port, n° 142, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Boîte à plier destinée au service de la boulangerie.

137,394. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Klaus, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à broder au point de chaînette.

137,395. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Pascal, cours du Midi, n° 34, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de tavelle pour le moulinage des soies grèges de toute nature, dite *tavelle Pascal à musée mobile*.

137,396. Brevet de quinze ans, 22 juin 1880; Cret, rue Centrale, n° 24, à Lyon (Rhône). — Application de la forme carrée aux angles abattus et arrondis pour la fabrication des litres et bouteilles.

137,397. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Viennet fils, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Savo tricycle et quadricycle, système J.-A. Viennet fils.

137,398. Brevet de quinze ans, 21 juin 1880; Fafeur frères, à Carcassonne (Aude). — Pompe à trois pistons à action unique.

137,399. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Gélis (Mme), rue de la Charité, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Romaine à coulisse, système Gélis.

137,400. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Compazieu fils, à Montpellier (Hérault). — Nouveau calendrier perpétuel uranographique.

137,401. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Menard, à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire). — Appareil dit *le transparent polygraphique*, nouveau procédé pour l'enseignement de la géographie par la cartographie, du dessin, de la calligraphie, etc.

137,402. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Moireau, rue Saint-Lazare, n° 19, à Dijon (Côte-d'Or). — Nouveau fouloir perfectionné pour écraser les raisins.

137,403. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Faucon, rue des Fourbisseurs, n° 24, à Avignon (Vaucluse). — Système lampion-tulipe vénitien.

137,404. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Fayolle frères, à Crest (Drôme). — Fabrication mécanique de tresses spéciales en fils de lin, jute, chanvre, etc., applicables à la confection des semelles de chaussures.

137,405. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Dubois, représenté par Dewamin, à Paris, quai du Louvre, n° 10. — Nouveau système centralisateur et distributeur d'eau, dit *poste d'eau système Dubois*.

137,406. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Torner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fusil dit *fusil d'assaut*.

137,407. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Lefèvre, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Patins et bons-bouts métalliques pour chaussures.

137,408. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Sachs, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de préparation et de décoloration du jute, du china-grass et autres fibres végétales.

137,409. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Mortelette, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux briquets.

137,410. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Bergel, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour obtenir des images en en brûlant les contours dans du papier.

137,411. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Potonié, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Disposition de pendule-balancier au moyen de laquelle le pendule, l'ancre et la fourchette de l'ancre se règlent d'eux-mêmes.

137,412. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Morane et Droux, représentés par Azire, à Paris, rue Monge, n° 103. — Nouvelle presse rotative continue applicable à la fabrication de l'acide stéarique.

137,413. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Cockshott et Portway, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de graissage des fibres textiles.

137,414. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Schmitt et Angerant (Société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de table à ouvrage perfectionnée.

137,415. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Mottez, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de lame de rape.

137,416. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 décembre 1893) pris, le 23 juin 1880, par Lozé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication de sujets creux en sucre, et moules employés à cet effet.

137,417. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Furlong, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machine à repasser le linge.

137,418. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Schmidt frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et machine pour fabriquer les clous.

137,419. Brevet de quinze ans, 23 juin 1880; Max frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de l'acide benzoïque, des éthers de l'acide benzoïque et de l'aldéhyde benzoïque, et en même temps des acides organiques, chlorures et des anhydrides, à l'aide du trichlorure et du bichlorure de benzyle en présence de certains sels métalliques.

137,420. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Martinier, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Balance romaine commençant à zéro.

137,421. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Dudouis et Barette, représentés par Simoquet aîné, rue Lemire, n° 24, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine continue pour dégraisser, dégorger et essorer les draps de toute nature.

137,422. Brevet de dix ans, 26 juin 1880; Bourgeois, à Flize (Ardennes). — Cric à hélice.

137,423. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Nicolas, ruelle Sainte-Marie, n° 7, à Nîmes (Gard). — Imitation de la chaussure cousue.

137,424. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Loisy, à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 23. — Nouveau système de poêle ou calorifère, dit *sibérien*.

137,425. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Whitcomb et Butler, représentés par Meslin-Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines pour le travail des mines.

137,426. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Courtois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des machines centrifuges : pompes et ventilateurs.

137,427. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Piedbœuf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Foyer fumivore.

137,428. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Guillon, rue de Cormeil, n° 55, à Levallois-Perret (Seine). — Rat-de-cave dit à *mèche tubulaire*.

137,429. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; d'Arsonval et Wiesnegg, représentés

par Michel, à Paris, avenue des Gobelins, n° 7. — Régulateur de température, dit *régulateur universel*.

137,430. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Gower, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils et transmissions téléphoniques.

137,431. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Law (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de réchauffage et de trempe des fils d'acier employés à la fabrication des cardes.

137,432. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Timbre à dater et annuler les timbres-poste, timbres d'acquit, timbres proportionnels, etc.

137,433. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Germeuil-Bonnaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de photographie de couleur appliqué à la porcelaine dure, tendre, faïence, verre, etc.

137,434. Brevet de quinze ans, 24 juin 1880; Mandon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Trocart-injecteur sous-cortical, gradué, applicable au traitement des vignes phylloxérées.

137,435. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Chedin, à Bourges (Cher). — Système consistant à coller entre deux feutres destinés à des semelles de chaussures une toile imperméable, au moyen d'un enduit également imperméable.

137,436. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Hugues-Cauvin et fils, représentés par Bouré, à Laon (Aisne). — Nouveau mode de graissage continu des broches de filature par la broche à hélice.

137,437. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Taraillon, à Morley (Meuse). — Mobilier d'école d'un nouveau modèle.

137,438. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Laborde, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouvelle glacière-sorbetière.

137,439. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Le Goarant de Tromelin, représenté par Evesque, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 2. — Nouveau système d'avertisseur téléphonique fonctionnant sans pile.

137,440. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Uhler, rue Basse-de-Longchamps, n° 2, à Neuilly (Seine). — Générateur inexplosible.

137,441. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Barion, à Paris, rue Vital, n° 27. — Boîte de secours, dite *boîte de secours des communes, de A. Barion*.

137,442. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Daudet, à Paris, rue d'Aboukir, n° 138. — Moyen de donner aux métaux dorés, fer, laiton, cuivre, une couleur chatoyante, irisée; ces métaux étant à l'état cylindrique, vissé, tordu ou en lames de différents diamètres.

137,443. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Alliaume, à Paris, rue de Bondy, n° 36. — Ombrelle parisienne.

137,444. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Décourt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à laver et sécher les blés.

137,445. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Périzié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de traitement des matières animales en solution, en vue d'en obtenir la précipitation sous forme de poudre azotée.

137,446. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Metzger et fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de fibres luisantes imitant les soies de porc et le crin.

137,447. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Bernadac, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bandages, et en général à tous les appareils d'orthopédie.

137,448. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Lheureux fils, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de tapis moquettes en jute.

137,449. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Barbelenet, représenté par Marchand, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 1. — Système de fixation d'anneaux sur des appliques destinées à la parasolerie en général, cannes, fouets et cravaches.

137,450. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Liegel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage.

137,451. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Jacquemin-Verguet aîné frères, re-

présentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'articulation des mesures métriques.

137,452. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Massenot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de herse à dents mobiles.

137,453. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Formis-Benoît, à Montpellier (Hérault). — Nouvel appareil à filtrer les vins par le vide, dit *pompe filtrante*.

137,454. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Grellet, représenté par Vigreux, rue Lemire, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvelle navette à bobine, sans aucun enfilage de fil, avec tension compensatrice et graduée, pour machine à coudre.

137,455. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Bourdon, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 167. — Conservation des crèmes comestibles et des fruits en nature.

137,456. Brevet de quinze ans, 19 juin 1880; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système épurateur de l'eau destinée à l'alimentation des générateurs à vapeur.

137,457. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Ricard, représenté par Duchesne, rue des Prés, n° 26, au Havre (Seine-Inférieure). — Nouvelle machine à couper les bois de campêche, québracho, santal, châtaignier et autres pouvant être appliqués à la teinture et au tannage.

137,458. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Granelias, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Système de culasse mobile portant l'appareil de percussion et s'adaptant à toutes les armes à un seul canon.

137,459. Brevet de quinze ans, 1er juin 1880; Richourg, à Oran (Oran). — Machine à défricher.

137,460. Brevet de quinze ans, 9 juin 1880; Perroud, à Boghari (Alger). — Mitrailleuse à un canon et à tir continu.

137,461. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Four à évaporer et incinérer les lessives.

137,462. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Darolles, représenté par Fraissé, à Croix (Nord). — Application nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit industriel et naturel, comme plomb ou ses composés chimiques.

137,463. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Destouesse, à Mézos (Landes). — Système de préservation de la vigne contre la gelée et la grêle, dit *système Destouesse*.

137,464. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Rainaud, à Paris, rue Mayran, n° 7. — Système de chaudière à vapeur verticale à chambre de combustion extérieure intermédiaire.

137,465. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Somon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Projecteur rotatif pour tir au pigeon, dit *projecteur Somon*.

137,466. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Müller et Roechling, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouveau mode d'attache des bandages aux roues du matériel roulant des chemins de fer.

137,467. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Vallier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau genre de jeu.

137,468. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Vignoul et Orban, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux crics.

137,469. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Beaufils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lanternes.

137,470. Brevet de quinz eans, 26 juin 1880; de Cardevac, marquis d'Havrincourt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Extraction du salpêtre et du chlorure de potassium des résidus d'osmose.

137,471. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Gouellain, à Paris, passage Bosquet, n° 25. — Appareil télégraphique imprimant des caractères.

137,472. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Rolland, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bouts renforcés et sans soudure pour parapluies, et leur moyen de fabrication.

137,473. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Bourdin, représenté par Bauré, à Paris, avenue de Villiers, n° 55. — Perfectionnements dans les téléphones à source électrique.

137,474. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Bourdier, représenté par Tavernier,

à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux lampes à alcools et à essences.

137,475. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Henry, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil de charpente réticulée, à mailles triangulaires identiques et invariables.

137,476. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Rohde, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil à débiter les liquides gazeux.

137,477. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Laplace, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de compteur-numéroteur.

137,478. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Ser, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ventilateur perfectionné.

137,479. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Wery, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil aspirateur destiné à augmenter le tirage des cheminées.

137,480. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Balukiewicz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils électriques de signaux et de contrôle pour les trains de chemins de fer.

137,481. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Sasse, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil fixateur de hampes en général.

137,482. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Beckers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'incorporation du caoutchouc dans les huiles hydrocarburées peu volatiles.

137,483. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Morse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application aux lunettes de deux verres de couleurs différentes.

137,484. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Guyot et Dutemple, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fond de lit à tension élastique pour lits militaires et autres.

137,485. Brevet de quinze ans, Besnard, représenté par Daupler, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 28. — Nouvelle lampe d'illumination à pétrole ou essence.

137,486. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Juncker père et fils et compagnie, représentés par Nicolai, à Paris, rue Boursault, n° 6. — Liquéfiant lumineux pour l'emploi au pinceau, sur tissu, des couleurs tinctoriales.

137,487. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1894) pris, le 28 juin 1880, par Stonehouse, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les presses.

137,488. Brevet de quinze ans, 24 avril 1880; Gobert, à Saint-Pierre-lez-Calais (Pas-de-Calais). — Machine à apprêter et sécher les tissus, plus spécialement les tulles.

137,489. Brevet de quinze ans, 13 mai 1880; Perry, représenté par le sieur de Jardin, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 36. — Nouveau système de machine à laver le linge.

137,490. Brevet de quinze ans, 20 mai 1880; Warner, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés à la confection et à la construction des corsets et aux moyens employés pour leur étalage.

137,491. Brevet de quinze ans, 22 mai 1880; Martin, rue Édouard-Adam, n° 6, à Montpellier (Hérault). — Nouveau système de moule à fabriquer les tuiles.

137,492. Brevet de quinze ans, 8 juin 1880; Juniet-Liénard, à Roubaix (Nord). — Sous-main dit *bureau-buvard*, composé de feuilles de papier buvard assemblées.

137,493. Brevet de quinze ans, 18 juin 1880; Chardin, représenté par Méresse, à Paris, rue de Châteaudun, 5. — Arbalète lance-flèche dit *le Guillaume Tell*.

137,494. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Bary aîné, rue Legouz-Gerland, n° 2 *bis*, à Dijon (Côte-d'Or). — Collier ticqueur.

137,495. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Bézin, à Paris, rue Letellier, n° 40. — Enveloppe d'étain pour petite glace à rafraîchir.

137,496. Brevet de quinze ans, 26 juin 1880; Jobet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour tamponner les tubes des chaudières à vapeur.

137,497. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Wimmerlin, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Porte-cigarette, coupe-cigare, etc.

137,498. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Laville (Mlle), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de corset à ressort, dit *corset parisien*

137,499. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Schuyler, Mettler et Fancher, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le découpage des filets de vis pour tuyaux.

137,500. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Everett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes à huile.

137,501. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Taylor et Challen, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers, chaises, consoles et autres supports pour arbres rotatifs de tout genre, avec coussinets ajustables automatiquement.

137,502. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Andersen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil destiné à contrôler les encaissements pour maisons de commerce et autres.

137,503. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Grandjean, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère mobile, dit *calorifère parisien*.

137,504. Brevet de quinze ans, 28 juin 1880; Snelgrove, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication, la carburation et la purification du gaz, et dans les appareils qui s'y rapportent.

137,505. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1880; Housiaux, rue de Normandie, n° 14, au Havre (Seine-Inférieure). — Moteur à vapeur.

137,506. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1880; Blondel, à Deville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvelle faneuse-rayonneuse.

137,507. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1880; Rey, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Etienne (Loire). — Préparation par cintrage et découpage, à la sortie du laminoir, des bandes de fer ou d'acier servant à la fabrication des fers à cheval et à botte, et leur façonnement au pilon.

137,508. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1880; Merckens, élisant domicile chez le sieur Becker, rue Esquermoise, n° 9, à Lille (Nord). — Antiphylloxera ou moyen de détruire le phylloxera.

137,509. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Griot, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau système de publicité.

137,510. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Biloret et Mora, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine dynamo-électrique.

137,511. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Guinon fils et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application industrielle du vide dans les opérations d'essorage et de séchage des fils, tissus, etc.

137,512. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Van den Perre, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils photographiques.

137,513. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Friedberg, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Chenille en spirale et manière de la fabriquer.

137,514. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Bell et Tainter, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnement dans les appareils d'enregistrement employés dans les systèmes de communications téléphoniques.

137,515. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1880; Cantérac (comte de), représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système appliqué aux voitures, leur permettant à volonté de marcher sur les rues et chaussées sans rails, et sur les rails des voies de tramway, sans dérailler.

137,516. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Hermann, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de rouleaux cannelés, métalliques ou autres, pour le roulage des matières textiles et filamenteuses.

137,517. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Thibault, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'orgue électrique.

137,518. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Giguerre-Morel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attelle.

137,519. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Marcus, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Élément de pile perfectionné, dit *élément permanent*.

137,520. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Labbé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour bracelets, colliers, chaînes, coulants de cravates et autres.

137,521. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Lamb, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les conducteurs pour télégraphes, téléphones et autres fils souterrains.

137,522. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Harmens, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'appareil à layer le linge, les parquets, murs, plafonds, etc., et autres applications.

137,523. Brevet de quinze ans, 25 juin 1880; Camoin jeune, rue du Théâtre-Français, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de peinture hydrofuge.

137,524. Brevet de quinze ans, 29 juin 1880; Gehret frères, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Fabrication d'un genre de chenille dite *intermittente*.

137,525. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Blanc, rue de Marseille, n° 46, à Lyon (Rhône). — Application ou production de dessins quelconques sur des objets plus ou moins translucides, ou sur des objets en pâtes céramiques, au moyen d'effets de contraste entre des surfaces unies et des surfaces dépolies.

137,526. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1880; Lafay, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Huile spéciale pour l'horlogerie.

137,527. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Costarelli, rue Voltaire, n° 2, à Nice (Alpes-Maritimes). — Système de roues dites *à hérisson*, pouvant s'appliquer à toutes sortes de véhicules, pour en accélérer la vitesse et en diminuer les efforts de traction.

137,528. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1880; Marty frères, à Angoulême (Charente). — Trousse dite *trousse du fumeur*.

137,529. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1880; Lacroix, rue du Rempart-Matabiau, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveaux appareils d'illuminations publiques, destinés à préserver l'illumination de la pluie et du vent.

137,530. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1880; Fortier, à Oucques (Loir-et-Cher). — Machine à battre et nettoyer les grains pour petites cultures.

137,531. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1880; Mercier, représenté par le sieur Garnache, rue de l'École, n° 8, à Besançon (Doubs). — Nouveau genre de remontoir mise à l'heure.

137,532. Brevet de dix ans, 2 juillet 1880; Despujols, à Saint-Philippe-d'Aiguille (Gironde). — Instrument à greffer ou greffoir.

137,533. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1880; Bonicard, à Savignac (Gironde). — Système de locomotion.

137,534. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1880; Henry, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Moulin à farine portatif.

137,535. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Cotard, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Nouveau système de moulin à vent, dit *panémone vertical*.

137,536. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Ballot, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 136. — Appareil servant à la division du courant électrique dans le vide.

137,537. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Gotendorf jeune, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Combinaison particulière d'une bouteille à fermoir avec une seringue, dite *bouteille eurekà*.

137,538. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Koppe, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pot à moutarde et autres substances analogues.

137,539. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Riessberger, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de fabrication des fils de laine peignée mélangée de coton.

137,540. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1893) pris, le 30 juin 1880, par Bull, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet aussi bien qu'à d'autres usages.

137,541. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Martin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moulins à cylindres.

137,542. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Fleming, représenté par Meslin-

Bellard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication des interlignes pour les imprimeurs.

137,543. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Bourrée de Corberon, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil à charger les cartouches de chasse.

137,544. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Oudry, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de marmite de campement, dite *à chaleur concentrée*.

137,545. Brevet de quinze ans, 30 juin 1880; Ravasse et Marinoni, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application d'un système numéroteur spécial aux machines typographiques cylindriques Marinoni et autres.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Fermé des Chesneaux, 1er avril 1880, brevet 133,521. (Rouet en fonte malléable, pour la marine, recouvert d'un dépôt de cuivre, de zinc ou d'étain.)

D'Esterno, 1er avril 1880, brevet 135,538. (Genre de siège pliant formant carnassière.)

Warnier (Mme), 1er avril 1880, brevet 131,722. (Pupitre perfectionné, avec rallonge orthopédique.)

Boiteau fils, 5 avril 1880, brevet 133,589. (Pal perfectionné servant à l'injection du sulfure de carbone dans les vignobles envahis par le phylloxera.)

Lebée, 2 avril 1880, brevet 131,395. (Machine à découper les chenilles et les rubans tissés en soie, laine, coton ou toutes autres matières, et servant également à découper les tulles et dentelles.)

Hugentobler, 2 avril 1880, brevet 133,988. (Procédé permettant d'utiliser la vapeur d'échappement des machines à vapeur.)

Leteurtre, 2 avril 1880, brevet 131,044. (Système de water-closet à double soupape.)

Mersanne (De), 2 avril 1880, brevet 120,573. (Régulateur Mersanne pour lumière électrique, à charbons proportionnés à la durée de l'éclairage.)

Beltzer fils, 5 avril 1880, brevet 128,716. (Mouvements à deux ou plusieurs navettes (navettes croisées), suppression des manques de duites, arrêts de cartons, perfectionnements de boîtes de navettes, etc.)

Dolbeau, 3 avril 1880, brevet 132,284. (Chemise remplaçant les bretelles.)

Tommasi, 3 avril 1880, brevet 132,976. (Lampe électrique à combustion alternative des charbons.)

Piquard, 3 avril 1880, brevet 134,393. (Perfectionnements apportés aux lits et à leurs sommiers.)

Bodin, 3 avril 1880, brevet 134,215. (Fermeture en fer pour magasins.)

Carnaire (cessionnaire de la société Carnaire et Montellier), 5 avril 1880, brevet 130,342. (Mouilleur pour copie de lettres à un ou plusieurs cylindres.)

Beltzer, 7 avril 1880, brevet 124,633. (Appareils automatiques pour alimenter les chaudières de bateaux à vapeur et les locomotives.)

Caron, 5 avril 1880, brevet 117,899. (Robinet à gaz permanent, système Caron.)

Lins, 5 avril 1880, brevet 134,725. (Perfectionnements dans les machines à épandre les engrais.)

Dauphinot, Martin et Desquilbet (Société), cessionnaire des sieurs Desquilbet et compagnie, 5 avril 1880, brevet 114,392. (Brise-mariage applicable aux filatures de tous genres.)

David, 5 avril 1880, brevet 127,489. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des chaînes sans soudure, en acier ou en fer.)

Tanvez, 6 avril 1880, brevet 130,288. (Moulin rustique perfectionné.)

Caens, 6 avril 1880, brevet 131,029. (Système de nettoyeur à gruaux.)

Simons, 6 avril 1880, brevet 135,503. (Procédés et appareils propres à obtenir mécaniquement certains objets céramiques.)

Burton, 6 avril 1880, brevet 133,069. (Système de machine perforatrice perfectionnée.)

Imbs, 7 avril 1880, brevet 134,594. (Nouveau mode de traitement des étoupes de lin, de chanvre, de china-grass ou de ces textiles végétaux.)

Leavitt, 7 avril 1880, brevet 133,551. (Machine à marquer, timbrer ou oblitérer lettres, cartes postales et autres articles.)

Rodberg, 10 avril 1880, brevet 135,377. (Compteur perfectionné à niveau constant, destiné à mesurer exactement toutes espèces de gaz.)

Henry d'Ollières, 8 avril 1880, brevet 129,918. (Autoporteur ou grue à action continue.)

Creton, 7 avril 1880, brevet 135,086. (Croissant de collier, système Creton.)

De Harilaoz, 8 avril 1880, brevet 135,545. (Nouveau genre de matelas hygiénique.)

Cameron (Mme) et Henderson, 8 avril 1880, brevet 133,093. (Perfectionnements dans les mouchoirs, serviettes, nappes et articles analogues.)

Sommer, 8 avril 1880, brevet 133,891. (Procédé de fabrication des feutres.)

Manon, 8 avril 1880, brevet 131,961. (Genre de crécelle pour jouet d'enfants, dite *crécelle nationale.*)

Prunier fils, 12 avril 1880, brevet 130,290. (Régulateur d'eau.)

Chevalet, 9 avril 1880, brevet 129,930. (Application nouvelle des injecteurs ou extracteurs à jet de vapeur pour retirer, des gaz des foyers et fours à calciner, les produits utiles, comme l'ammoniaque, l'acide acétique, les goudrons, etc.)

Mondollot fils, 9 avril 1880, brevet 122,564. (Perfectionnements aux appareils pour boissons gazeuses.)

Lopès Dias, 13 avril 1880, brevet 134,401. (Fleurs artificielles en fil d'or et d'argent.)

Wickersheimer, 10 avril 1880, brevet 130,364. (Procédé pour conserver les cadavres, les animaux morts, les végétaux, ainsi que leurs parties séparées, et la composition du liquide employé à cet effet.)

Gruson et Hellhoff, 10 avril 1880, brevet 133,320. (Construction de projectiles creux appropriés à l'emploi de certaines matières explosives brisantes.

Unterlp, 10 avril 1880, brevet 129,448. (Machine à planter les pommes de terre.)

De Lalyman, 10 avril 1880, brevet 130,121. (Système de couseuse pneumatique.)

De Harilaoz, 10 avril 1880, brevet 135,545. (Nouveau genre de matelas hygiénique.)

Auroy (Mme), Beuve et Boucher, 10 avril 1880, brevet 129,164. (Perfectionnements au métier rectiligne système Paget.)

Bergerot, 12 avril 1880, brevet 96,851. (Introduction de moyens mécaniques dans la fabrication des sandales ou espardilles.)

Pilleux, 13 avril 1880, brevet 134,651. (Appareil d'éclairage électrique.)

Collin, 13 avril 1880, brevet 116,210. (Dispositions et réunion d'horloges publiques dites *horloges d'alarme.*)

Testud de Beauregard, 13 avril 1880, brevet 135,089. (Cycle effectué par fluides expansifs.)

Jones et Walsh, 13 avril 1880, brevet 110,376. (Perfectionnements dans la fabrication des sulfates de soude et de potasse.)

Gullòn-Mazuel, 13 avril 1880, brevet 134,032. (Fermeture de chemises sans boutons ni boutonnières.)

Perret et Charles, 16 avril 1880, brevet 130,299. (Appareil de diffusion continue servant à l'extraction du sucre de la betterave.)

Quesnel, 14 avril 1880, brevet 134,722. (Fer à souder au gaz.)

Boutmy, 14 avril 1880, brevet 130,167. (Système de joint par serrage continu, destiné à réunir des conduites pour l'écoulement des liquides, des vapeurs et des gaz.)

Falconetti, 14 avril 1880, brevet 120,198. (Compteur à gaz, dit *compteur inviolable.*)

Czechowicz, 14 avril 1880, brevet 123,966. (Appareil à l'usage d'épuisement des eaux ammoniacales et particulièrement au traitement des eaux vannes provenant des vidanges.)

Lacroix et Beller, 14 avril 1880, brevet 135,867. (Nouvelle matière propre à tanner et à conserver les peaux.)

Droulers-Vernier, 19 avril 1880, brevet 119,814. (Frein automatique des bobines de métiers continus.)

Sucl, 15 avril 1880, brevet 133,259. (Clou à deux pointes et à tête ou embase intermédiaire, et machine propre à sa fabrication.)

Rixet, 15 avril 1880, brevet 132,426. (Nouveaux procédés de divisibilité appliqués

aux machines génératrices, aux distributions de courants et aux lampes électriques, en vue de l'éclairage et autres applications.)

Compagnie générale des horloges pneumatiques (cessionnaire des sieurs Popp, Resch et Mayrhofer), 15 avril 1880, brevet 117,010. (Horloges pneumatiques.)

Maugin, 16 avril 1880, brevet 135,369. (Système de calorifère fumivore roulant.)

Hirsch, 16 avril 1880, brevet 136,017. (Perfectionnements aux boutons de chemise, de manchette ou de col.)

Lamoureux, 17 avril 1880, brevet 124,405. (Système de four à chauffage indépendant au charbon, coke ou tout autre combustible à appareil de chauffage intérieur.)

Cellé, 17 avril 1880, brevet 124,252. (Machine à frotter les parquets, à mouvement alternatif rectiligne.)

Louit (Mme veuve), 17 avril 1880, brevet 130,530. (Système perfectionné de moustiquaire pliant.)

Gault, 19 avril 1880, brevet 129,877. (Genre de mécanisme pour prolonger la durée de la marche des horloges.)

Cardot, 19 avril 1880, brevet 116,208. (Table scolaire.)

Rigollet, 19 avril 1880, brevet 132,009. (Appareil pour le collage des procédés aux queues de billard.)

Bourcart, 19 avril 1880, brevet 129,299. (Perfectionnements aux métiers à filet continus.)

Hochgesand, 19 avril 1880, brevet 133,562. (Graisseur automatique à haute pression pour machine à vapeur.)

Daniel, 20 avril 1880, brevet 135,937. (Serrure de sûreté dite *universelle, système Daniel.*)

Chedeville, 20 avril 1880, brevet 119,807. (Monte-charge à arrêt et déclanchement instantanés.)

Lenormand-Carpentier, 20 avril 1880, brevet 133,471. (Chaussures bottillon à lacage instantané pour la chasse, la guerre, etc.)

Borner, 20 avril 1880, brevet 133,251. (Remplacement des échalas en bois par des bâtons en fer enduits de zinc ou de nickel, pour la culture de la vigne.)

Crépin, 20 avril 1880, brevet 135,102. (Capsules de sûreté s'adaptant au robinet à clef mobile, rendant tout moyen impossible de soutirer le liquide.)

Baville et Monlebout, 23 avril 1880, brevet 132,210. (Lunettes mobiles, étalons à débrayage automatique et bagues étireuses.)

Deckherr, 24 avril 1880, brevet 130,306. (Nouveau système de moulins.)

Rotrou (De), 21 avril 1880, brevet 135,853. (Chaudière à foyer intérieur et à prises d'air tubulaires.)

Cazanave-Sabatier (Mme), 21 avril 1880, brevet 132,066. (Décomposition ou désagrégation et destruction des matières végétales mélangées dans les laines ou les soies de toute nature.)

Billema, 21 avril 1880, brevet 131,939. (Voie pour tramways à double rail ou à rail et contre-rail avec double coussinet.)

Delannoy et Lezy d'Halluin, 22 avril 1880, brevet 135,980. (Procédés d'utilisation de résidus dans la distillation des pétroles.)

Garros et compagnie, 26 avril 1880, brevet 117,022. (Poudre propre à la destruction du phylloxera et à la guérison de la maladie de la vigne.)

Lallemand, 24 avril 1880, brevet 135,703. (Vélocipède à trois roues à double vitesse.)

Laval, 22 avril 1880, brevet 129,891. (Perfectionnements apportés aux machines à fondre les caractères d'imprimerie.)

Rous, 22 avril 1880, brevet 121,821. (Système de robinet graisseur.)

Massignon (Les sieurs), 22 avril 1880, brevet 130,816. (Séparation, sans le secours de la chaleur, d'un corps dissous de son dissolvant volatil, et production simultanée d'une source de froid.)

Genève, 24 avril 1880, brevet 135,037. (Instrument à trancher la pierre.)

Lenoir-Le Blanc, 24 avril 1880, brevet 133,525. (Brosse dite *passe-partout goupillon*, servant spécialement au lavage des voitures.)

Linford, 23 avril 1880, brevet 133,237. (Perfectionnements aux appareils à gaz.)

Lefebvre-Bergeot, 23 avril 1880, brevet 133,888. (Fumifuge dit le *tourne-tête.*)

Diré, 23 avril 1880, brevet 132,181. (Arrosoir pour magasins, cours, etc.)

Massignon (Les sieurs), 23 avril 1880, brevet 130,967. (Extraction des parfums

contenus dans les plantes, fleurs, fruits, bois, résines, et conservation de ces diverses matières par le chlorure de méthyle.)

Tausin, 23 avril 1880, brevet 136,222. (Procédé d'apprêt pour donner du relief et du brillant aux tissus de coton dits *piqués*.)

Le Goarant de Tromelin, 23 avril 1880, brevet 127,218. (Machine électro-magnétique à cylindres magnétiques.)

Tascher (Les sieurs), 24 avril 1880, brevet 135,657. (Machine à écosser les légumes verts, dite *écosseuse Tascher frères*.)

Lefaucheux, 24 avril 1880, brevet 131,616. (Application et réunion de diverses pièces relatives aux armes à feu.)

Rolland, 24 avril 1880, brevet 125,976. (Perfectionnements apportés aux machines à affûter les scies au moyen de la fraise ou de la meule à émeri.)

Savigny et Collineau, 24 avril 1880, brevet 130,991. (Matière colorante d'origine végétale, dite *alnéine*, et ses applications.)

Anthoine, 24 avril 1880, brevet 131,514. (Statuette lumineuse marquant exactement l'heure et les minutes au moyen de la consommation des liquides éclairants.)

Lifbermann, 24 avril 1880, brevet 134,823. (Perfectionnements dans la fabrication du sucre.)

Mathey, 26 avril 1880, brevet 126,303. (Courroie renforcée.)

Somzée, 26 avril 1880, brevet 132,173. (Appareil avertisseur de la présence de gaz dans l'air.)

Michaelis (Les sieurs), 26 avril 1880, brevet 126,556. (Nouvelle méthode de fabriquer les vinaigres de vins et les vinaigres concentrés, dite *méthode des cuves tournantes*.)

Leycuras, 26 avril 1880, brevet 123,065. (Genre de chaussure cuir et bois.)

Bonnardot, 26 avril 1880, brevet 130,286. (Tronc tire-lire.)

François Simon et fils, 27 avril 1880, brevet 124,060. (Système de cage-filtre applicable aux presses hydrauliques ou à tout autre mode de pression.)

Luhrig, 12 avril 1880, brevet 128,546. (Système de lavoir à charbons.)

Pilleux, 26 avril 1880, brevet 136,080. (Nouvelle machine électro-dynamique.)

Brun, 29 avril 1880, brevet 134,899. (Nouveau système de soufflet à soufrer la vigne.)

Potel, 27 avril 1880, brevet 134,192. (Nouveau système d'enrobage conservateur des viandes, poissons, crustacés, fruits, bouchons pour bouteilles et flacons, au moyen d'un produit dit *gomme inaltérable hermétique*.)

Micolon, 26 avril 1880, brevet 135,412. (Nouveau mode d'emploi des tournures ou limailles de fer ou de fonte et autres menus riblons, pour la reproduction de l'acier.)

Ballatschano (Les sieurs) et Trenk, 28 avril 1880, brevet 134,714. (Nouveau procédé ayant pour but de tanner rapidement les peaux et de les rendre plus denses.)

Rougeot, 28 avril 1880, brevet 131,000. (Système de baignoire transformable en fauteuil ou autre meuble.)

François, 28 avril 1880, brevet 132,217. (Moteur à gaz et dispositions nouvelles qui s'y trouvent employées.)

Garlandat, 28 avril 1880, brevet 128,740. (Système d'appareil dit *rétenteur et distributeur de calorique*, applicable au chauffage, à l'évaporation et au séchage économique.)

Fleischer, 28 avril 1880, brevet 122,903. (Appareil dit *hydromoteur*, servant à mouvoir et à gouverner les navires et autres objets flottants.)

Heinzerling, 29 avril 1880, brevet 127,836. (Méthode de fabrication du cuir.)

Clert, 29 avril 1880, brevet 124,950. (Perfectionnements apportés dans les fourneaux à pétrole et autres huiles minérales.)

Delastre, 29 avril 1880, brevet 123,115. (Châssis à strier à plaques mobiles et indépendantes.)

Joret, 29 avril 1880, brevet 135,776. (Perfectionnements apportés aux bougies en cire stéarine, paraffine, etc.)

Louis, 29 avril 1880, brevet 125,869. (Système de serrure pour coffres et boîtes de nécessaires, à fermeture automatique.)

Leycuras, 29 avril 1880, brevet 131,419. (Genre de talon pour chaussures.)

Lapelletrie et Pouzet, 29 avril 1880, brevet 135,918. (Nouveau genre de plumeau, dit *plumeau chinois*.)

Dubois, 29 avril 1880, brevet 130,561. (Genre de bouton métallique composé pour appareils de chauffage, portes, pièces à tirage, etc.)

Grisier-Gaurier, 3 mai 1880, brevet 129,141. (Composition servant de préservatif contre l'oxyde des ciments romains, aux peintures à l'huile.)

Terquem et Stutz, 4 mai 1880, brevet 136,125. (Perfectionnement à la lampe Bunsen.)

Thevenard et Tournier, 4 mai 1880, brevet brevet 136,151. (Presse poinçonneuse pour métallurgie.)

Pilter (Société), 30 avril 1880, brevet 130,955. (Perfectionnements dans les pompes centrifuges.)

Chevillot, 30 avril 1880, brevet 134,646. (Carabine de tir de précision pouvant tirer de cent à mille mètres.)

Falconetti, 30 avril 1880, brevet 120,198. (Compteur à gaz dit *compteur invariable.*)

Garré, 30 avril 1880, brevet 135,713. (Système d'appareil dit *horizon artificiel pour la mer.*)

Houdart, 30 avril 1880, brevet 119,145. (Mode de dosage des matières fixes contenues dans les vins ou autres liquides alcooliques.)

Liebermann, 30 avril 1880, brevet 135,017. (Nouvelle application du tissu métallique allemand à l'industrie.)

Destombes, 30 avril 1880, brevet 135,861. (Manomètre à mercure avertisseur indiquant la pression dans les générateurs à vapeur.)

Brasseur frères, 30 avril 1880, brevet 118,536. (Ensemble de moyens perfectionnés appliqués aux attelages pour bœufs.)

Charlot et compagnie, 1er mai 1880, brevet 135,747. (Genre de brûleur pour liquides combustibles.)

Pélé jeune, 1er mai 1880, brevet 122,009. (Système de mouvement de manivelle à simple course, applicable à toutes sortes de moteurs.)

Roos, 1er mai 1880, brevet 116,441. (Système de couvercle universel.)

Caudroy, 1er mai 1880, brevet 133,099. (Nouvelle tige à pompe pour lustres, suspensions, dite *tige Caudroy.*)

Bellin et Vitté-Frison, 1er mai 1880, brevet 130,617. (Tissu nouveau dit *mousse-neige*, sa fabrication et ses diverses applications.)

Clark et Standfield, 1er mai 1880, brevet 131,009. (Perfectionnements dans le mode de construction des brise-lames, jetées et autres fondations sous-marines, et dans les appareils employés.)

Carpentier, 1er mai 1880, brevet 136,060. (Perfectionnements aux piles thermo-électriques.)

Favre, 1er mai 1880, brevet 136,077. (Nouveau mode d'application de la couleur en photographie.)

Mennier, 1er mai 1880, brevet 124,532. (Système de peigne nacteur additionnel applicable aux peigneuses en général.)

Henry, 1er mai 1880, brevet 126,534. (Pliage en pelote des soies à coudre pour machines à coudre.)

Bibal et Scal, 3 mai 1880, brevet 131,027. (Perfectionnements aux jouets mécaniques.)

Bass, Sombart et compagnie, 3 mai 1880, brevet 130,832. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)

Mayer et Mme Mayer, 3 mai 1880, brevet 129,619. (Perfectionnements aux machines à visser la chaussure.)

Sabaton (Mlle) et Deshayes, 3 mai 1880, brevet 136,209. (Nouveau système de publicité.)

Collin, 3 mai 1880, brevet 116,210. (Dispositions et réunion d'horloges publiques dites *horloges d'alarme.*)

Lippold et compagnie, 4 mai 1880, brevet 134,177. (Nouveau crochet ajustable, servant à supporter les tringles des rideaux, des lambrequins, etc.)

Beudin aîné, 4 mai 1880, brevet 133,070. (Procédé de confection des bas.)

Frémaux, 4 mai 1880, brevet 115,257. (Appareil à force centrifuge pour la purgation des sucres.)

Pernot, 4 mai 1880, brevet 109,233. (Système de transmission à vis sans fin, applicable aux machines à battre, aux tarares et aux manèges en général.)

Gouget, 5 mai 1880, brevet 133,295. (Système d'indicateur pour loges de concierges.)

Bernhardt, 5 mai 1880, brevet 130,509. (Machine à exprimer des matières filées ou tissées sans fin, au lavage, rinçage et à la teinture, etc.)

Vayer, 5 mai 1880, brevet 134,373. (Système de couverture économique en ardoises.)

Sommer, 5 mai 1880, brevet 136,121. (Perfectionnements dans la fabrication des feutres.)

Fourcade, 8 mai 1880, brevet 131,817. (Engrais contre le phylloxera.)

Loron, 8 mai 1880, brevet 134,404. (Carabine dite *à robinet*.)

Heusser, 10 mai 1880, brevet 125,464. (Perfectionnements aux machines à vapeur à simple effet, à plusieurs cylindres.)

Marié, 7 mai 1880, brevet 134,238. (Appareil servant à mesurer les hautes pressions et à graduer les manomètres métalliques.)

Ribourt, 7 mai 1880, brevet 135,134. (Appareils pour la conservation des denrées alimentaires par le froid.)

Heinrichs, 7 mai 1880, brevet 130,646. (Perfectionnements dans les moyens et appareils pour engendrer les courants électriques.)

Lair, 7 mai 1880, brevet 134,021. (Procédé et moyens de transformation continue des matières de vidanges épaisses, etc.)

Gorges, 7 mai 1880, brevet 136,055. (Transformation des algues marines, fucus, etc., en pâte propre à la fabrication du papier et du carton.)

Jentzsch et Zwanziger, 7 mai 1880, brevet 132,562. (Nouveau mécanisme à levier pour cisailler ou poinçonner le fer.)

Cavallier (Francis) et compagnie (Société), 7 mai 1880, brevet 135,521. (Système de filtre-presse et filtre-réservoir à filtration multiple.)

Cavallier (Francis) et compagnie (Société), 7 mai 1880, brevet 133,477. (Mode de traitement des vidanges, boues de vidanges, matières grasses, etc.)

Burlot, 7 mai 1880, brevet 133,553. (Système de gymnase de chambre.)

Clark, 7 mai 1880, brevet 135,750. (Perfectionnements dans la construction des élévateurs hydrauliques pour les canaux, les docks flottants, etc.)

Bourguignon, 10 mai 1880, brevet 121,210. (Machine à ébarber la plume.)

Vertel, 11 mai 1880, brevet 130,534. (Manège pour batteuses fixes lomobiles et pour toute industrie demandant un moteur qui puisse être transporté facilement.)

Pierrot, 12 mai 1880, brevet 132,857. (Perfectionnements dans la fabrication des chardons métalliques.)

Jouanneaud, 8 mai 1880, brevet 129,811. (Nouveau jouet dit *jouet universel*.)

Studer, 8 mai 1880, brevet 135,113. (Boulon d'attache des plaques de blindage.)

Galoyer, 8 mai 1880, brevet 131,563. (Appareil à chaîne périforme destiné à prendre les contours et la forme des pieds, de la tête, du buste, etc.)

Compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, 8 mai 1880, brevet 136,067. (Perfectionnements aux blindages de toutes sortes.)

Ilifelder, 8 mai 1880, brevet 135,695. (Perfectionnements aux porte-mines.)

Crouzet, 5 mai 1880, brevet 133,075. (Procédé pratique et industriel destiné à garantir les ceps de vigne de l'invasion du phylloxera.)

Heddebault, 12 mai 1880, brevet 136,467. (Matière fertilisante.)

Heshuysen, 10 mai 1880, brevet 132,095. (Perforateur à air comprimé à coup indépendant ou à rebord libre.)

Laue et Timaeus (Société), 10 mai 1880, brevet 130,325. (Perfectionnements aux machines à tricoter.)

Bachrich, 11 mai 1880, brevet 136,395. (Appareils, procédés et applications nouvelles de l'électricité, ayant pour but d'éviter les accidents en chemins de fer.)

Sabatou et Mlle Sabatou, 11 mai 1880, brevet 136,496. (Perfectionnements dans la manière de fumer et de conserver les cigares et les cigarettes.)

Windhausen, 11 mai 1880, brevet 123,568. (Machine à produire de la glace par la raréfaction de l'air dans un espace.)

Saint-Yves, 11 mai 1880, brevet 129,822. (Fabrication de divers produits à l'aide d'un mucilage extrait des algues marines.)

Delessert, 11 mai 1880, brevet 131,076. (Système de suspension perfectionné applicable à tous les véhicules.)

Favre, 11 mai 1880, brevet 136,077. (Nouveau mode d'application de la couleur en photographie.)

Tanvez, 14 mai 1880, brevet 107,486. (Hache-lande pouvant se transformer en broyeuse et teilleuse de lin et chanvre.)

Tanvez, 14 mai 1880, brevet 123,893. (Machine à battre à manège perfectionnée.)

Creton, 12 mai 1880, brevet 134,893. (Système de fermeture et d'arrêt de persiennes, contrevents, volets, etc.)

Bouju, 12 mai 1880, brevet 134,952. (Système de moulin dit *turbine pour la destruction de la pyrale.*)

Lheureux et compagnie (Société), 12 mai 1880, brevet 127,421. (Fabrication de velours de jute, lin, chanvre ou china-grass.)

Rochier, 8 mai 1880, brevet 132,016. (Machine à blanchir et à piécer les peaux corroyées.)

Berné, 13 mai 1880, brevet 130,664. (Genre de pipe à foyer mobile.)

Remus, 13 mai 1880, brevet 135,574. (Briquet nouveau.)

Grandjean, 13 mai 1880, brevet 126,795. (Chauffage de voitures à voyageurs de toutes classes des chemins de fer, des tramways, voitures ordinaires, bateaux, etc.)

Marie, 13 mai 1880, brevet 131,861. (Foyer métallique avec vanne automobile et grilles inclinées pour brûler, par tirage naturel, la bagasse, les copeaux et autres combustibles.)

Magniez, 13 mai 1880, brevet 129,777. (Perfectionnements dans la fabrication des œillets, coulants et boucles pour chaussures.)

Vekens, 14 mai 1880, brevet 128,884. (Bande de billard.)

Entraygues, 14 mai 1880, brevet 121,407. (Genre de parapluie-canne.)

Séville, 14 mai 1880, brevet 136,134. (Nouveau mode d'application de la glace pour la conservation des produits alimentaires solides et liquides.)

Petit, 14 mai 1880, brevet 128,919. (Alphabet syllabaire numérateur mécanique.)

Gustave Toussin (Société), 19 mai 1880, brevet 133,172. (Genre de bandes pour pelotes de fil en lin, coton, chanvre, laine, soie ou autres matières.)

Krupp, 15 mai 1880, brevet 125,981. (Perfectionnements dans tout ce qui concerne le montage des bouches à feu.)

Lachaud, 10 mai 1880, brevet 130,419. (Frein élastique applicable aux voitures et aux charrettes à deux et à quatre roues, suspendues ou non suspendues.)

Eichwede (Les sieurs), 15 mai 1880, brevet 129,960. (Perfectionnements aux affûts de canons.)

Chabrier jeune, 15 mai 1880, brevet 119,506. (Rôtissoire au gaz.)

Lorriot, 15 mai 1880, brevet 130,716. (Agrafe mécanique articulée, dite *garrot mécanique.*)

Joussen, 15 mai 1880, brevet 136,528. (Nouveau genre de bannes, auvents, tentes, etc.)

Caquereau, 15 mai 1880, brevet 132,121. (Nouvelles cartes à jouer françaises, dites *à portraits patriotiques.*)

Gatton, 19 mai 1880, brevet 129,466. (Procédé de raffinage du sel.)

Colleloni, 18 mai 1880, brevet 130,777. (Distillation par le courant d'air.)

Mondos, 18 mai 1880, brevet 134,255. (Diverses dispositions de lampes électriques, perfectionnements apportés et application industrielle de divers principes de physique à l'éclairage électrique et à la production des courants électriques.)

Société les petits-fils de Philip, 20 mai 1880, brevet 122,407. (Système de mécaniques à la Jacquart accouplées, pour la fabrication du velours façonné.)

Philip et la société des petits-fils de Philip, 20 mai 1880, brevet 125,420. (Tissage de ruban velours double pièce.)

Lange et compagnie (Société), 19 mai 1880, brevet 133,560. (Système de traitement des pâtes à papier.)

Marbeau, 19 mai 1880, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique à air libre et sans cesse renouvelé.)

Grüson, 19 mai 1880, brevet 126,342. (Perfectionnements aux cuirasses ou plaques de blindage en fonte dure.)

Marini et Goelzer, 19 mai 1880, brevet 132,873. (Système de brûleur à grande consommation de gaz.)

Genteur, 20 mai 1880, brevet 134,417. (Machine dite *déneigeuse et déglaceuse.*)

Liebermann, 20 mai 1880, brevet 132,324. (Nouvelles applications de la tôle perforée.)

Meurgey et compagnie (Société), 20 mai 1880, brevet 136,637. (Nouvel assemblage des manches de parapluie pouvant servir de cannes.)

Osselin, 20 mai 1880, brevet 130,807. (Graphomètre pour distances et hauteurs, dit *logarithmètre.*

Longden, 22 mai 1880, brevet 130,704. (Lien levier-tire.)

Cavalerie, 24 mai 1880, brevet 134,546. (Nouveau système de machine moteur, applicable à toutes sortes de machines.)

Bouchereaux, 21 mai 1880, brevet 135,219. (Système perfectionné de boîtes avec parquets articulés servant à l'élevage des oiseaux de basse-cour.)

Wenger, 21 mai 1880, brevet 127,519. (Système de frein continu pour trains sur voie de fer.)

Manoury, 21 mai 1880, brevet 130,228. (Procédé économique de fabrication du sucre en vue de l'établissement de sucrateries agricoles.)

Lencauchez et société Gaillard et Haillot, 21 mai 1880, brevet 96,442. (Ensemble de dispositions propres à utiliser d'une façon méthodique la chaleur que peuvent, en brûlant, dégager les gaz combustibles.)

Fournier, 16 février 1880, brevet 128,976. (Machine explosible.)

Valette père, 20 mars 1880, brevet 107,780. (Système de pompe à vent.)

Joltrain (Mlle), cessionnaire des sieurs Joltrain et compagnie, 27 mars 1880, brevet 121,404. (Reproduction directe des dessins, dentelles, etc. sur papier, bois, porcelaine, métaux, tissus, etc.)

Boivin et Boivin (Mme), Tallon et Tallon (Mme) et Joanne, 31 mars 1880, brevet 133,398. (Échelle à incendie, peinture, sculpture, maçonnerie, etc.)

Courmont (Mme veuve), 16 avril 1880, brevet 130,727. (Tissus à mailles ouvertes employés à divers usages.)

Demoulins de Riols, 20 mai 1880, brevet 122,447. (Emploi des jus de tabac dans la fabrication du papier à cigarettes.)

Combier, 21 mai 1880, brevet 127,595. (Système relatif aux trains de voyageurs et ayant pour objet : 1° la communication des agents du train entre eux et avec les voyageurs ; 2° le barrage et le débarrage simultanés des portières.)

Revel, 22 mai 1880, brevet 136,327. (Nouveau système d'appareil pour attacher des coupons, feuilles.)

Carpentier, 22 mai 1880, brevet 135,060. (Châssis-cloche en fer et verre.)

Société industrielle suisse, 22 mai 1880, brevet 135,270. (Perfectionnements dans les armes à feu.)

Société industrielle suisse, 22 mai 1880, brevet 135,271. (Perfectionnements dans les armes à feu.)

Planche frères, 22 mai 1880, brevet 133,045. (Étiquette munie de son attache.)

Unterilp, 22 mai 1880, brevet 129,448. (Machine à planter les pommes de terre.)

Heurley, 22 mai 1880, brevet 126,133. (Système de niveau d'eau pour chaudière à vapeur ou tout autre générateur.)

Lefebvre, 24 mai 1880, brevet 130,864. (Perfectionnements apportés aux étaux limeurs.)

Scotellari, 24 mai 1880, brevet 134,075. (Nouveau procédé de gravure sur verre, cristal et métaux à l'aide de la photographie.)

Dagrin et Casse (Société), 25 mai 1880, brevet 134,181. (Genre de brûleurs à gaz.)

Mouillard, 25 mai 1880, brevet 136,190. (Système d'appareil utilisant la force centrifuge.)

Mollière, 22 mai 1880, brevet 131,869. (Képis, bonnets et schakos sans couture, de toute grandeur et de toute forme, produits par le tricotage d'une seule pièce et réduit en drap.)

Trayvou, 27 mai 1880, brevet 136,291. (Différents modes de transformation et de construction applicables aux romaines à peser.)

Orelle aîné et Pichan, 28 mai 1880, brevet 132,428. (Ensouplage des étoffes avec papier sans fin.)

De Douvrié, 27 mai 1880, brevet 120,194. (Appareil de navigation aérienne.)

Schaffer et Budenberg, 26 mai 1880, brevet 135,844. (Appareil préventif contre les explosions dans les houillères, etc.)

Müller, 26 mai 1880, brevet 118,743. (Ventilateur automoteur.)

Bastide et Saint-Aubin, 26 mai 1880, brevet 134,464. (Nouveau jeu de cartes nationales illustrées.)

Mercier, 26 mai 1880, brevet 135,144. (Système d'arrêt pour les cordes de jalousies et autres.)

Quinche frères, 27 mai 1880, brevet 136,719. (Breloque-lanterne.)

Rizet, 27 mai 1880, brevet 132,426. (Nouveaux procédés de divisibilité appliqués aux machines génératrices, aux distributions de courants et aux lampes électriques, en vue de l'éclairage et autres applications.)

Tommasi, 27 mai 1880, brevet 132,976. (Système de lampe électrique à combustion alternative des charbons.)

Teyssonneau, 29 mai 1880, brevet 116,874. (Moule à greffer.)

Tommasi, 28 mai 1880, brevet 134,275. (Pile perpétuelle, système Tommasi.)

Lacq, *dit* Glucq, 28 mai 1880, brevet 135,468. (Système de distribution mécanique et automatique, par les fluides, des lettres, cartes, échantillons, paquets, dans l'intérieur des habitations.)

Thomas, 28 mai 1880, brevet 132,026. (Système perfectionné de lanterne de poche.)

Lacour, 27 mai 1880, brevet 115,399. (Appareil dit *mouton automoteur à vapeur*, destiné à battre les pieux.)

Dujour, 29 mai 1880, brevet 133,058. (Compensateur de dilatation de transmissions, en fil métallique, applicable aux signaux des chemins de fer ou à tout autre appareil devant être manœuvré à distance.)

Lion, 29 mai 1880, brevet 129,587. (Perfectionnements dans les équipements militaires.)

Passet, 29 mai 1880, brevet 130,084. (Perfectionnements dans les appareils de natation.)

Carré, 29 mai 1880, brevet 136,308. (Perfectionnements aux procédés de fabrication des charbons servant à produire et à employer l'électricité.)

Fulter, 29 mai 1880, brevet 130,958. (Boîte d'artiste remplaçant le chevalet.)

Chavignot et Gérard, 29 mai 1880, brevet 133,966. (Attelle ayant pour objet la réparation sur place, au moment de l'accident, des bris de brancards de voitures et autres véhicules.)

Kemhadjien, 29 mai 1880, brevet 135,544. (Système d'appareil d'assurance des trains.)

Mangeot, 29 mai 1880, brevet 113,654. (Système d'instruments de musique à double clavier.)

Kremer, 29 mai 1880, brevet 132,051. (Moulin à cylindres transportable.)

Moreaux frères, 1er juin 1880, brevet 127,050. (Système de fabrication pour l'achèvement des nœuds de paumelles.)

Leboux, 1er juin 1880, brevet 121,759. (Système de métier à tisser.)

Garde, 31 mai 1880, brevet 133,022. (Procédé d'alunage des cuirs de Hongrie.)

Tweddell, 31 mai 1880, brevet 136,626. (Perfectionnements dans les machines-outils hydrauliques.)

Manhes, 31 mai 1880, brevet 135,792. (Nouveau procédé de traitement direct des minerais de cuivre et matières cuivreuses.)

Siemens, 31 mai 1880, brevet 131,208. (Perfectionnements dans les dispositifs des lampes et des brûleurs employés à la production de la lumière et de la chaleur.)

Reynolds, 31 mai 1880, brevet 133,507. (Perfectionnements aux séchoirs ou chambres à sécher le houblon, le malt et autres produits.)

Carpentier, 31 mai 1880, brevet 136,060. (Perfectionnements aux piles thermo-électriques.)

Paris, 1er juin 1880, brevet 128,199. (Système de briques, tuiles, carreaux et autres pièces mosaïques moulées.)

Bachrich, 1er juin 1880, brevet 136,395. (Appareils, procédés et applications nouvelles de l'électricité, ayant pour but d'éviter les accidents en chemins de fer.)

Mareschal, 1er juin 1880, brevet 131,990. (Système de locomotion.)

Salbach, 1er juin 1880, brevet 127,362. (Garniture de fourrure réunissant le manchon, le col ou les deux avec une poche ou un porte-monnaie.)

Menn, 1er juin 1880, brevet 131,928. (Moteur à gaz d'éclairage ou d'essence minérale à simple ou à double effet.)

Thevenin frères, 5 juin 1880, brevet 132,112. (Nouvelle disposition de pompe à air, montée sur siphon et applicable directement sur le tonneau pour le débit de la bière.)

Teyssonneau, 4 juin 1880, brevet 104,224. (Perfectionnements apportés au bouchage métallique.)

Gondolo, 2 juin 1880, brevet 136,046. (Nouveau procédé d'extraction du tanin.)

Günther, 2 juin 1880, brevet 133,676. (Procédé pour la production d'une encre noire à imprimer, pouvant également servir de couche caustique ou de vernis dans la zincographie.)

Cheret et Moreau (Société), 2 juin 1880, brevet 136,672. (Mode de production de

mouvements automatiques dans les poupées, animaux et autres jouets du même genre.)

François, 2 juin 1880, brevet 118,515. (Porte-allumettes-briquet dit *nécessaire du fumeur.*)

Francillon et compagnie, et Muths, 2 juin 1880, brevet 127,015. (Perfectionnements apportés au chinage des matières textiles en rubans continus par la teinture.)

Zuber, 3 juin 1880, brevet 108,378. (Perfectionnements dans les dispositions mécaniques servant à la transmission du mouvement aux pompes, etc.)

Bouvet, 3 juin 1880, brevet 134,246. (Destruction rapide des neiges, glaces, etc. qui encombrent les voies de communication, cours, toitures, etc.)

Collin, 4 juin 1880, brevet 117,543. (Système de remise à l'heure à seconde et distribution électrique de l'heure avec perfectionnements dans les régulateurs.

Collin, 4 juin 1880, brevet 116,210. (Disposition et réunion d'horloges publiques dites *horloges d'alarme*, sur colonnes avec contrôleur d'alarme, et perfectionnements auxdites horloges ainsi qu'aux contrôleurs.)

Joltrain (Mlle), cessionnaire de la société Pellet et compagnie, 4 juin 1880, brevet 121,404. (Reproduction directe des dessins, dentelles, etc. sur papier, bois, porcelaine, métaux, tissus, etc.)

Giffard (Henry), 4 juin 1880, brevet 134,618. (Nouveau ressort de garniture de piston, spécialement applicable aux machines à vapeur.)

Merckelbagh, 5 juin 1880, brevet 124,957. (Machine à agglomérer le charbon.)

Simon, 5 juin 1880, brevet 131,071. (Armoire à trois glaces et mobile sur trois faces.)

Ernst, 5 juin 1880, brevet 130,000. (Perfectionnements dans la fabrication d'engrais de résidus de mélasses.)

Chabrié et Jean, 5 juin 1880, brevet 134,195. (Disposition nouvelle de lanterne dite *lanterne de port.*)

Rixens, 7 juin 1880, brevet 135,276. (Appareil de sécurité dit *tourniquet détonant*, à appliquer aux chemins de fer.)

Constant Pugeot et compagnie, 9 juin 1880, brevet 122,423. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Maître, 10 juin 1880, brevet 134,761. (Nouveau compresseur.)

Foucqueteau (Mme veuve), 8 juin 1880, brevet 131,384. (Système de capuchon hygiénique servant de parapluie, parasol, etc.)

Czechowicz, 8 juin 1880, brevet 111,960. (Procédé et appareils pour rapprocher les matières liquides et boueuses de l'état solide, et applications, notamment au traitement des boues et matières fécales.)

Lamouroux, 8 juin 1880, brevet 133,680. (Genre de lanterne à pied démontable.)

Boutrouille, 8 juin 1880, brevet 133,566. (Appareil destiné à égaliser les pressions d'écoulement de l'eau et du gaz dans la fabrication des boissons gazeuses.)

Soleil père et fils, 9 juin 1880, brevet 134,295. (Chariot pour le transport des arbustes, arbrisseaux, caisses à fleurs ou matériaux quelconques.)

Teste père et fils et Pichat, 9 juin 1880, brevet 120,804. (Disposition de coulant pour parapluies et ombrelles).

Sellerier, 10 juin 1880, brevet 126,521. (Machine à lingots.)

Lesage, 11 juin 1880, brevet 137,045. (Fer plat à plisser le linge, à l'usage des repasseuses.)

Pichery fils, 8 juin 1880, brevet 132,228. (Cabestan spécial d'entrepreneur.)

Aube, 9 juin 1880, brevet 131,144. (Appareil à gaz, système P. Aube.)

Frey, 9 juin 1880, brevet 132,506. (Perfectionnements dans l'emploi des matières, appareils et procédés pour copier, reproduire et multiplier les écritures et dessins.)

François, 9 juin 1880, brevet 133,088. (Pendule à répétition.)

Forest, 9 juin 1880, brevet 135,416. (Coupe-fils ou machine à trancher les fils d'envers des plumetis fils brodeurs des dentelles mécaniques, des broderies sur tissu, etc., avant leur passage à la tondeuse.)

Prebay (Mme), 9 juin 1880, brevet 131,176. (Relève-jupe dit *le mousquetaire.*)

Ducenne et Vignon, 9 juin 1880, brevet 135,338. (Système de compteur hydraulique.)

Batonnier, 9 juin 1880, brevet 135,922. (Nouveau procédé de coloration des bois, corne, ivoire, os, etc.)

Roger et Chenay, 10 juin 1880, brevet 131,156. (Extraction des celluloses des matières organiques et animales pour en faire de la pâte à papier.)

Woodbury, 10 juin 1880, brevet 136,677. (Méthode perfectionnée pour produire des surfaces destinées à imprimer des images ou dessins.)

Simons, 10 juin 1880, brevet 135,503. (Procédés et appareils propres à obtenir mécaniquement certains objets céramiques dits *contenants*, tels que cassettes, pots de verrerie, creusets, cornues à gaz, etc.)

Imbs, 10 juin 1880, brevet 129,591. (Perfectionnements dans les traitements des matières textiles végétales.)

Tanvez, 11 juin 1880, brevet 130,288. (Moulin rustique perfectionné.)

Michaels, 11 juin 1880, brevet 137,137. (Perfectionnements dans la construction et la réparation des chaussées, aires, dallages en asphalte comprimé et composés bitumineux.)

Bachrich, 11 juin 1880, brevet 136,395. (Appareils, procédés et applications nouvelles de l'électricité, ayant pour but d'éviter les accidents en chemins de fer.)

Weyher, 11 juin 1880, brevet 135,688. (Phonographe continu.)

Guillet de Préau, 15 mai 1880, brevet 127,697. (Secoueur de paille pour machine à battre.)

Decauville, 11 juin 1880, brevet 122,924. (Perfectionnements apportés aux voies ferrées et au matériel qui s'y rapporte.)

Bardet et Papigny (Société), 11 juin 1880, brevet 133,255. (Électro-aimant multiple, dit *bobine multiple*.)

Javel, 11 juin 1880, brevet 127,696. (Système de fauteuil à bascule.)

Lainé, 12 juin 1880, brevet 135,601. (Bouchon économique.)

Petit, 15 juin 1880, brevet 123,790. (Appareil propre à la destruction du phylloxera.)

Claisse et Kunemann, 12 juin 1880, brevet 136,752. (Nouveaux procédés d'affichage dans l'intérieur des maisons.

Brin (les sieurs), 12 juin 1880, brevet 135,954. (Nouveau système de production de l'oxygène.)

Trollé (Mme), 14 juin 1880, brevet 113,821. (Machine dite *façonneur mécanique*, applicable aux machines à fabriquer la chenille.)

Reinand, 14 juin 1880, brevet 136,045. (Nouveau système de machine à vapeur rotative.)

Besançon-Desmarest, 14 juin 1880, brevet 125,811. (Machine à fabriquer les boutons en nacre.)

Cabourg, 14 juin 1880, brevet 100,866. (Machine à cambrer, système Cabourg.)

Fleitmann, 14 juin 1880, brevet 127,939. (Méthode perfectionnée pour recouvrir ou doubler de nickel ou de cobalt les métaux et notamment le fer, l'acier, le cuivre et ses alliages.)

Lartigue, 14 juin 1880, brevet 136,420. (Perfectionnements aux appareils téléphoniques.)

Gallois, 14 juin 1880, brevet 119,276. (Genre d'élévateur à betteraves.)

Farcot, 15 juin 1880, brevet 101,304. (Système de distribution différentielle asservie, applicable à la constitution de treuils servo-moteurs.)

Samain, 15 juin 1880, brevet 134,348. (Appareil rotatif pouvant être employé comme moteur, compteur ou pompe.)

Roy, 15 juin 1880, brevet 135,968. (Procédé et appareils propres à l'étirage rapide des métaux.)

Dépensier, 15 juin 1880, brevet 136,149. (Serrure de meuble à ressort formant gorge.)

Machet aîné, 15 juin 1880, brevet 134,907. (Machine à nettoyer les couteaux.)

Wollheim, 16 juin 1880, brevet 136,644. (Nouveau procédé pour décomposer, d'une manière continue, des liquides au moyen de l'électrolyse.)

Thevenet, 15 juin 1880, brevet 113,397. (Poinçonneuse hydraulique, découpeuse ou estampeuse au besoin.)

Perruche, 19 juin 1880, brevet 132,247. (Brûleur électrique.)

Lebée, 18 juin 1880, brevet 131,395. (Machine à découper les chenilles et rubans tissés en soie, laine, coton ou toutes autres matières, et servant également à découper les tulles et dentelles.)

Picard, 18 juin 1880, brevet 128,840. (Fusil de guerre.)

Brin (Les sieurs), 18 juin 1880, brevet 135,954. (Nouveau système de production de l'oxygène.)

Lévy frères, 16 juin 1880, brevet 135,752. (Poêle roulant, système irlandais, à grille amovible à dents.)

Robert, 21 juin 1880, brevet 137,236. (Grille de foyer quelconque à barreaux mobiles.)

Roulot, 19 juin 1880, brevet 105,801. (Store pour voitures, wagons et pour bâtiments.)

Tommasi, 19 juin 1880, brevet 134,275. (Pile perpétuelle, système Tommasi.)

Sachs, 19 juin 1880, brevet 136,751. (Perfectionnements dans la confection de surfaces servant à imprimer, estamper ou repousser.)

Landry (Mlle), 19 juin 1880, brevet 121,646. (Procédé de renforcement des fanons de baleine pour busces, corsets, confections et autres articles.)

Gritzner et compagnie (Société), 19 juin 1880, brevet 136,504. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Potel, 21 juin 1880, brevet 134,192. (Nouveau système d'enrobage conservateur des viandes, poissons, crustacés, fruits, etc.)

Michelot, 21 juin 1880, brevet 137,021. (Perfectionnements aux pupitres à bouteilles et demi-bouteilles.)

D'Ofenheim, 21 juin 1880, brevet 132,355. (Procédé pour blanchir l'ozokérite et la cérésine naturelle jaune sans emploi des acides, de la benzine ou du sulfure de carbone et sans la saponification ou l'aide des presses.)

Thomé fils, 21 juin 1880, brevet 131,363. (Presse et procédé de moulage de tous objets en fonte et autres métaux.)

Montupet, 22 juin 1880, brevet 121,917. (Système de générateur dit *à vaporisation instantanée.*)

Frémond, 22 juin 1880, brevet 132,387. (Ensemble de moyens perfectionnés appliqués à l'élevage des oiseaux de basse-cour.)

Magnien, 22 juin 1880, brevet 122,246. (Emplacement d'un four chauffe-assiettes dans une cheminée, avec mode de fermeture dudit four.)

Deligny, 22 juin 1880, brevet 131,445. (Système d'électro-locomotive.)

Laffite, 22 juin 1880, brevet 135,201. (Système de bretelles dites *bretelles à chaînes.*)

Murat, 22 juin 1880, brevet 125,427. (Nouveau système de planchers à plafonds et moulures monolithes construits sur place.)

Leroy, 19 juin 1880, brevet 133,387. (Conservation des viandes et poissons à bord des navires.)

Dalmas, 23 juin 1880, brevet 134,889. (Perfectionnements aux pals injecteurs à sulfure de carbone pour combattre le phylloxera.)

Malleval, 26 juin 1880, brevet 130,339. (Perfectionnements à tous les métiers à tisser concernant l'enroulement du tissu et le déroulement de la chaîne pendant le tissage.)

Curé, 25 juin 1880, brevet 102,753. (Perfectionnements apportés aux châssis à tabatière en fonte.)

Lalanne, 25 juin 1880, brevet 132,017. (Destruction des limaçons, chenilles, etc.)

Bossé (Mme), 23 juin 1880, brevet 105,418. (Application de l'eau de son concentrée, ou huile de son, à la fabrication d'un savon de toilette.)

Collet, 23 juin 1880, brevet 135,018. (Séparation des liquides et des solides dans les matières de vidanges, par filtration automatique, et utilisation de tous les principes fertilisants.)

Poirier, Baudier et Debry, 23 juin 1880, brevet 133,380. (Fabrication mécanique des charnières.)

Dudouis et Barette, 26 juin 1880, brevet 135,891. (Nouveau mode de dégraissage des draps.)

Mini fils, 24 juin 1880, brevet 110,910. (Machine à câbler et à enrouler mécaniquement les câbles de clôtures, etc.)

Bay, 24 juin 1880, brevet 137,456. (Système épurateur de l'eau destinée à l'alimentation des générateurs à vapeur.)

Schlimp, 24 juin 1880, brevet 136,927. (Perfectionnements aux fours de production du basalte dit *artificiel.*)

Durand, Bossin et Brard, 24 juin 1880, brevet 133,970. (Système perfectionné de rasoir.)

Fontaine, 28 juin 1880, brevet 131,377. (Rabot porte-lame de rasoir à barbe.)

Demotte et Gœseels, 25 juin 1880, brevet 132,269. (Perfectionnements apportés à la construction des caloriféres.)

Planche frères, 25 juin 1880, brevet 136,893. (Perfectionnements dans la fermeture des sacs en papier.)

Barbelenet frères, 25 juin 1880, brevet 134,658. (Genre de tirette-fermoir pour parasolerie.)

Decoudun, 25 juin 1880, brevet 121,419. (Appareil dit *hydromètre*, servant à mesurer ou indiquer la hauteur du liquide contenu dans un réservoir.)

Martin, 25 juin 1880, brevet 128,445. (Perfectionnements aux jouets d'enfants.)

George, 25 juin 1880, brevet 133,549. (Mode d'affinage du cuivre rouge permettant d'obtenir ce métal complètement pur.)

Agache et Imbs, 25 juin 1880, brevet 135,851. (Filature au mouillé du mélange d'étoupes ou de peignés de lin avec des fibres de laine peignée, de coton, etc.)

Tessié du Motay, 25 juin 1880, brevet 127,689. (Système régulateur pour la lumière électrique.)

Huet, 25 juin 1880, brevet 123,918. (Coude de manche de pelle.)

Chedville, 25 juin 1880, brevet 124,263. (Appareil indicateur, enregistreur et avertisseur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur.)

Vayriot, 26 juin 1880, brevet 127,000. (Système de scie et sciotte mécaniques à la main.)

Dejey et Petitjean, 26 juin 1880, brevet 121,592. (Genre de rôtissoire automatique.)

Held, 26 juin 1880, brevet 135,302. (Lit de camp pliable avec civière.)

Le Mardeley fils, 26 juin 1880, brevet 132,378. (Genre de piège à taupes.)

Motte-Bossut, 26 juin 1880, brevet 126,395. (Transformation du chlorure de potassium en bicarbonate de potasse par le bicarbonate de triméthylamine.)

Besnard, 28 juin 1880, brevet 111,936. (Fourneau réchaud de table à l'huile de pétrole.)

Depoully, 28 juin 1880, brevet 115,986. (Genre de chenille faite en soie ou en toute autre matière, dite *chenille-peluche*.)

Bachrich, 28 juin 1880, brevet 136,395. (Appareils, procédés et applications nouvelles de l'électricité, ayant pour but d'éviter les accidents de chemins de fer.)

Gruson, 28 juin 1880, brevet 125,775. (Perfectionnements aux affûts permettant une embrasure minimum.)

Delille, 14 juin 1880, brevet 135,859. (Nouveau système de moulage en sable avec fouloir creux distributeur.)

Guillaume fils aîné, 28 juin 1880, brevet 129,893. (Tissu-gutta pour la chapellerie et autres applications.)

Piquemal et Heurtebise, 28 juin 1880, brevet 135,370. (Perfectionnements dans la séparation des matières liquides et solides ou fécales, et dans le traitement par dessiccation des matières solides.)

Merlateau, 28 juin 1880, brevet 131,935. (Accessoire de table pour service d'œufs à la coque, dit *marabout*.)

Martin, 29 juin 1880, brevet 136,015. (Couveuse artificielle à rotation continue des œufs, avec son moteur à pression réglé par l'écoulement de l'eau.)

Lane et Timaeus (Société), 29 juin 1880, brevet 130,325. (Perfectionnements aux machines à tricoter.)

Bonnard, 29 juin 1880, brevet 133,978. (Système de mouvement hydraulique à cadran, applicable aux appareils compteurs de liquides.)

Boyé et Bernard, 28 juin 1880, brevet 131,576. (Chaudière verticale à foyer horizontal extérieur et à bouilleurs verticaux, système Bernard.)

Saurel, 28 juin 1880, brevet 135,728. (Romaine commençant par zéro, système Saurel.)

Chavant, 28 juin 1880, brevet 135,103. (Fabrication de velours façonné au métier mécanique double pièce.)

Lefeldt et Lentsch (Société), 29 juin 1880, brevet 131,357. (Système perfectionné de turbine à écrémer le lait.)

Fritzner, 29 juin 1880, brevet 134,423. (Perfectionnements au bouchage des bouteilles destinées à contenir des liquides effervescents gazeux.)

Clark, 29 juin 1880, brevet 135,750. (Perfectionnements dans la construction des élévateurs hydrauliques pour les canaux, les docks flottants, etc.)

Stamm, 30 juin 1880, brevet 129,160. (Machine à plier et coudre le papier pour reliure sur ficelles.)

Durut et Kusnick, 30 juin 1880, brevet 135,459. (Dispositions mécaniques propres à prévenir les collisions et les tamponnements des trains de chemins de fer.)

Roy, 30 juin 1880, brevet 133,844. (Perfectionnements apportés à l'étirage des métaux.)

Walker et compagnie, cessionnaires du sieur Thieffry, 30 juin 1880, brevet 131,897. (Système de machine à câbler la corde, la ficelle, le fil, etc.)

Grandjean, 30 juin 1880, brevet 134,240. (Mode de chauffage des appartements magasins, ateliers, etc., sans cheminées.)

Leprohon, 30 juin 1880, brevet 133,171. (Système de soubassement de pompe en fonte avec clapet.)

Vu pour être annexé au décret en date du 30 novembre 1880, enregistré sous le n° 631.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,361. — *DÉCRET qui proclame 50 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 13 Décembre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 juillet 1880, faite, suivant acte en date des 3 et 4 juin précédent, à la société anonyme des huitrières et pêcheries d'Arcachon, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 24, par le sieur Bonnamy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 juillet 1879, pour un appareil destiné à l'élevage des huîtres.

2° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1880, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 8 juin précédent, et conférant au sieur Marie (Paul), blanchisseur, demeurant à Lisieux (Calvados), le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1875, par le sieur Coinsin-Bordat, pour un procédé de blanchiment des substances végétales.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 9 avril précédent, à la compagnie industrielle d'éclairage et de chauffage par le gaz (système Gapiand), dont le siège est établi à Paris, rue Drouot, n° 2, par le sieur Gapiand, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 septembre 1874, pour un appareil perfectionné servant à la décomposition des hydrocarbures, soit liquides, soit solides.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 12 août 1880, faite, suivant acte en date du 19 juillet précédent, aux sieurs William-Henry Heymann, Albert-Bernard Alexander, Edward-Samuel Lassen, Albert-William Lassen et Henry Hirsch, tous négociants à Nottingham (Angleterre), associés, sous la raison sociale Heymann et Alexander, par le sieur Weiss, de

tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1880, pour une machine à découper les fils et tissus.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 15 juillet 1880, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 12 juin précédent, devant Me Lecrignier, notaire à Hirson (Aisne), et conférant à la société des verreries d'Hirson, dont le siège est à Hirson, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1879, par la demoiselle Tronchet, pour un ensemble d'appareils propres à la fabrication des bouteilles et paraissons système Tronchet.

6° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 15 juillet 1880, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 12 juin précédent, devant Me Lecrignier, notaire à Hirson (Aisne), et conférant à la société des verreries d'Hirson, dont le siège est à Hirson, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1878, par le sieur Tronchet, pour un ensemble d'appareils pour la fabrication des bouteilles à surface unie et de celles dites *à pointes de diamant*.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, à la société Léon Bomy fils, Mezeloff et compagnie, dont le siège est à Coudekerque-Branche, arrondissement de Dunkerque (Nord), par le sieur Keiger, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1878, pour un système d'appareil portatif à pompe pour vider et nettoyer les fosses d'aisances, égouts, etc.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 19 mai précédent, au sieur Achille Shœlhammer, fondeur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 66, par le sieur Jaeger, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1879, pour un procédé destiné à mouler, à l'aide de machines, les caisses à support en métal pour wagons de chemins de fer, ainsi que leurs noyaux, et pour les machines employées à cet effet.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société L. Maiche et compagnie, dite *Compagnie de l'électrophone*, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3, par le sieur Maiche, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1879, pour un appareil électrique dit *électrophone*.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Antoine-Laurent Barrat, voyageur de commerce, demeurant à Roanne, clos Fontalon (Loire), par le sieur Fouquerolle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 avril 1873, pour un procédé de fabrication de billes de billard de toutes grosseurs et de toutes couleurs, en caoutchouc, gomme élastique et en produits chimiques, ces billes ayant le poids normal de l'ivoire.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 24 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 16 juin précédent, au sieur Étienne Neveu, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 227, par les sieurs Chocqueel et Roussel, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1873, par les sieurs Ryo frères et Smith, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser mécaniquement les tapis-moquettes et bouclés, brevet dont les sieurs Chocqueel et Roussel étaient cessionnaires.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 8 mai précédent, à la société anonyme de tranchage des bois, dont le siège est à Paris, passage Dallery, n° 4, par le sieur Bartlett et la société Geo, W. Read et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1879, par le sieur Bartlett, susnommé, pour des perfectionnements dans les machines à couper les planches et feuilles de placage.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 8 mai précédent, à la société anonyme de tranchage des bois, dont le siège est à Paris, passage Dallery, n° 4, par le sieur Bartlett et la société Geo, W. Read et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1877, par le sieur Bartlett,

susnommé, pour des perfectionnements dans le séchage artificiel, la rectification, le cintrage et le modelage des planches de bois et autres matières.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 8 mai précédent, à la société anonyme de tranchage des bois, dont le siège est à Paris, passage Dallery, n° 4, par le sieur Bartlett et la société Geo, W. Read et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1877, par le sieur Bartlett, susnommé, pour des perfectionnements dans les machines à découper les planches.

15° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juillet 1880, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 5 du même mois, par Me Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Cantrelle (Jean-Baptiste-Eugène), représentant de commerce, rue de l'Embarcadère, n° 11, à Charenton (Seine), s'est rendu adjudicataire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1877, par le sieur Langlois, pour des perfectionnements aux lampes à essence de pétrole ou à toutes matières inflammables.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juillet 1880, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, à la société anonyme dite *Compagnie anonyme départementale des vidanges et engrais*, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 41, par le sieur Talard, de tous ses droits à la propriété et à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1876, pour un système inodore complet de vidange des fosses d'aisances. Cette cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans la ville de Rouen et la moitié du département de la Seine-Inférieure, en deçà et y compris Elbeuf, les villes de Neufchâtel et Yvetot.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1880, faite, suivant acte en date des 26 et 28 juillet précédent, à la société anonyme ayant pour dénomination *Banque des travaux publics*, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, par le sieur Debains, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1877, pour des perfectionnements au labourage à vapeur et aux appareils qui s'y rapportent.

18° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 10 août 1880, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 23 juin précédent, par Me Vatin, notaire au Nouvion-en-Thiérache, et aux termes duquel le sieur Édouard Billaudel, directeur de filature, demeurant à Bétheniville (Marne), est devenu propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1879, par le sieur Billaudel, pour un genre de frein automatique pour métiers à tisser mécaniques.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1880, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la société Germain frères et compagnie, dont le siège est à Lyon, rue Sainte-Catherine, n° 3, par les sieurs Depoully et Atrux, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1876, par les sieurs Depoully et Meyer, pour un genre de chenille faite en soie ou en toute autre matière, dite *chenille peluche*.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1880, faite, suivant acte en date du 26 juillet précédent, au sieur Loyre (Jean-Paul), propriétaire, demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), rue des Tanneurs, n° 8, par le sieur et la dame Leloup, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Leloup, le 29 novembre 1877, pour un lavabo pliant en fer.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1880, faite, suivant acte en date du 26 juillet précédent, au sieur Loyre (Jean-Paul), propriétaire, demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), rue des Tanneurs, n° 8, par le sieur et la dame Leloup, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1878, par le sieur Leloup, pour un système de garde-feu extensible.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1880, faite, suivant acte en date du 26 juillet de la même année, au sieur Loyre (Jean-Paul), propriétaire, demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), par le sieur et la dame Leloup, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1877, par le sieur Leloup, pour un système de garde-feu extensible.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1880, faite, suivant acte en date du 26 juillet de la même année, au sieur Loyre (Jean-Paul), propriétaire, demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), par le sieur et la dame Leloup, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1877, par le sieur Leloup, pour un lavabo pliant en fer.

24° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 août 1880, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 5 juin de la même année, par Me Segond, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Constant-Clément Plet, négociant à Paris, rue de Laborde, n° 4, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1875, par les sieurs Cleis et compagnie, pour un procédé de peinture directe sur toutes espèces d'étoffes ou tissus.

25° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 août 1880, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 5 juin précédent, par Me Segond, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Plet (Constant-Clément), négociant, demeurant à Paris, rue de Laborde, n° 4, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1875, par les sieurs Cleis et compagnie, pour un procédé de peinture directe sur toutes espèces d'étoffes ou tissus.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 23 août 1880, faite, suivant acte en date du 1er octobre 1877, au sieur Isidore Lerat, négociant en marbres à Houdain, par le sieur Colmant, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1876, pour une lame de scie servant à façonner les moulures dans les marbres.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1880, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Georges Michel, constructeur, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 77, par le sieur Ohl, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1879, pour un système de vidange.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1880, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Michel (Georges), constructeur, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 77, par le sieur Ohl, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1879, pour un système de vidange.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 23 août 1880, faite, suivant acte en date du 1er octobre 1877, au sieur Lerat (Isidore), négociant en marbres à Houdain, par le sieur Colmant, de la moitié de ses droits à la propriété et à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1876, pour une lame de scie servant à façonner les moulures dans les marbres.

30° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 25 août 1880, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 22 mars précédent, par Me Guigonnet, notaire à Grenoble, et aux termes duquel le sieur Werneth (Amédée), négociant, demeurant à Grenoble, rue de Lionne, n° 3, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1875, par le sieur Vallet, pour la fabrication d'un bouton mobile et sans couture pour gants et étoffes.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 25 août 1880, faite, suivant acte en date du 27 avril de la même année, à la société A. Werneth et A. Méraud, dont le siège est à Grenoble, cours Berriat, quartier du Champ-de-Mars, par le sieur A. Werneth, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1875, par le sieur Vallet, pour la fabrication d'un bouton mobile et sans couture pour gants et étoffes, et dont ledit sieur Werneth est devenu acquéreur.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1880, faite, suivant acte en date des 2 et 5 du même mois, à la compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 20, par le sieur Pictet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1875, pour des perfectionnements dans les procédés frigorifiques.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 27 août 1880, faite, suivant acte en date des 2 et 5 du même mois, à la compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 20, par les sieurs Turettini et Pictet, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 2 mars 1877, pour des perfectionnements dans la production de la glace.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 31 août 1880, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, aux sieurs Tézier (Sylvain), teinturier en peaux, à la Tronche, et Henri et Paul Bayoud frères, teinturiers en peaux, quartier de l'Ile-Verte, à Grenoble (Isère), par la société Brunier et Bonnet, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1878, par le sieur Brunier, pour un produit dit *l'uriaine Bonnet*, destiné à remplacer l'urine et autres mordants dans la teinture des peaux.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 21 juin précédent, à la société anonyme de vidanges inodores à vapeur de Paris, dont le siège est à Paris, boulevard de Magenta, n° 66, par les sieurs Roussel et Cordier Mélion, du droit à l'exploitation à Paris du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1876, par le sieur Talard, pour un système inodore complet de vidange des fosses d'aisances, et dont ils sont cessionnaires.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 6 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 21 août précédent, au sieur Bouchard (Hubert-Nicolas), fabricant de savons à Dijon, par le sieur Sirandré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1880, pour des perfectionnements dans la fabrication des savons.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 septembre 1880, faite, suivant acte en date des 25 et 27 août précédent, aux sociétés françaises : 1° compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, dont le siège est à Saint-Chamond (Loire); 2° société anonyme des forges de Châtillon et Commentry, dont le siège est à Paris, rue Charras, n° 4; 3° société Marrel frères, exploitant des forges à Rive-de-Gier (Loire), par le sieur Wilson, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1877, pour des perfectionnements dans la fabrication des plaques de blindage.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 14 août précédent, aux sieurs Henry (Marie-Joseph-Prosper), manufacturier, demeurant à Charleville (Ardennes), Henry (Augustin-Jean-Baptiste-Gustave), ancien maître de forges, demeurant à Brevilly (Ardennes), Henry (Charles-Théodore-Damas), ancien maître de forges, demeurant aussi à Brevilly, et Malherbe (François-Joseph), représentant de forges, demeurant à Lille (Nord), par le sieur Brundage, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 février 1877, pour des perfectionnements aux machines à forger les fers à cheval et autres petits objets.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 13 août précédent, au sieur Mautner (Louis), chevalier de Markof, propriétaire à Vienne (Autriche), Huhtegasse, n° 2, par le sieur Mayrhofer, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1880, pour un système d'appareils hydro-pneumatiques à action continue et automatique pour les horloges et autres machines.

40° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1880, faite, suivant acte en date des 18 et 24 juin précédent, au sieur Jochelson, chimiste à Paris, rue Richer, n° 39, par le sieur Pinet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Jochelson, le 29 avril 1878, pour une semelle calorifique ou chimique.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1880, faite, suivant acte en date des 25 juin, 2 juillet et 21 août de la même année, à la société Read Holliday et sons, établie à Huddersfield (Angleterre), par les sieurs Schutzenberger et Lalande, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 octobre 1871, pour des perfectionnements apportés à l'emploi de l'indigo dans l'impression et la teinture.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 14 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 31 août précédent, aux sieurs Jacob (Édouard), banquier, et Roussel (Auguste-Hubert), proprié-

taire, demeurant tous deux à Charleville, par les sieurs Béglot, Quinard et Pierret-Quinard, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 avril 1880, pour un nouveau genre de projectiles pour armes à feu portatives.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, à la société Vallette et Bonarmé, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 31, par le sieur Vallette, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1879, pour un système d'impression, incrustation sur cristaux et divers émaux sans dépolissage et inaltérable, par un produit dit *incrufusiotographe*.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 7 juin de la même année, à la société Lincrusta-Walton, dont le siège est à Paris, place Vendôme, n° 8, par le sieur Walton, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juin 1877, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à reliefs pour tentures.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 12 août précédent, à la société des tanneries Simon Ullmo, dont le siège est à Lyon, rue du Souvenir, n° 5, par le sieur Ullmo, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1879, pour un système de tannage accéléré, système Simon Ullmo.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Gard, le 28 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Francezon (Paul), demeurant à Alais (Gard), par les sieurs Philip, Faisat et Rolland, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Philip et Faisat, le 19 mai 1880, pour des perfectionnements dans les tours à tirer la soie des cocons.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 29 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 15 octobre 1879, à la société universelle d'électricité Tommasi, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 11, par le sieur Tommasi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1879, pour un genre de lampe électrique dite *lampe-revolver Tommasi*.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 29 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 15 octobre 1879, à la société universelle d'électricité Tommasi, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 11, par le sieur Tommasi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er octobre 1879, pour un système de lampe électrique à combustion alternative des charbons.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 29 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 21 novembre 1879, au sieur Monbarqué (Victor-Auguste-Théophile), propriétaire, demeurant à Canteleu (Seine-Inférieure), par les sieurs Beauferez et Bollé, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 septembre 1877, pour des procédés de fabrication des perles métalliques et autres, ainsi que pour les machines servant à cette fabrication.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 29 septembre 1880, faite, suivant acte en date du 15 octobre 1879, à la société universelle d'électricité Tommasi, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 11, par le sieur Tommasi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1878, pour une pile Bunsen perpétuelle, système Tommasi.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,362. — *Décret concernant l'exploitation provisoire, par l'État, du Chemin de fer de Perpignan à Prades.*

Du 12 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 janvier 1881, ayant pour objet le rachat, par l'État, du chemin de fer de Perpignan à Prades;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire du chemin racheté, « à l'aide « de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor » et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant nécessaire à l'exploitation; le même article disposant en outre qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, la ligne de Perpignan à Prades sera exploitée en régie dans les conditions prescrites par le cahier des charges annexé au décret du 18 juin 1863 [1], qui a déclaré l'utilité publique de la ligne.

2. L'administration de la ligne constituera un service distinct, qui sera confié, sous l'autorité du ministre des travaux publics, à l'ingénieur en chef du département des Pyrénées-Orientales.

Les fonctions de chef de l'exploitation seront remplies par un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines désigné par le ministre des travaux publics, et qui sera chargé de tous les détails du service (voie, bâtiments, matériel, traction et service commercial).

3. Des arrêtés du ministre des travaux publics détermineront, sur la proposition de l'ingénieur en chef administrateur de la ligne :

1° Les cadres des divers agents employés sur le réseau;

2° Leur traitement et les indemnités accessoires;

3° Les sommes qui pourront être distribuées, en fin d'exercice, à titre de prime de gestion ou d'économie, aux agents qui auront le plus contribué à la bonne marche du service et aux résultats favorables de l'exploitation.

4. Les fonctionnaires et agents appartenant au cadre permanent du ministère des travaux publics qui seront employés sur la ligne seront considérés comme étant en service détaché.

Les autres agents, à l'exception du caissier, seront nommés par le préfet du département, sur la proposition de l'ingénieur en chef administrateur. Ils ne seront considérés que temporairement comme agents de l'État.

5. Un caissier nommé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet, avec l'agrément

[1] XIe série, Bull. 1150, n° 11,664.

du ministre des finances, sera chargé de centraliser les recettes et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse par des mandats de l'ingénieur en chef. Il sera justiciable de la cour des comptes. Il devra verser au trésor public un cautionnement en numéraire calculé sur le pied de cinq fois ses émoluments.

6. Les agents appelés à remplir les fonctions de chef de gare et à percevoir les produits de l'exploitation fourniront un cautionnement dont la nature ou la quotité seront déterminées par le ministre des travaux publics. Ils n'acquitteront aucune dépense sans un mandat de l'ingénieur en chef ordonnateur, visé par le caissier. Toutefois, l'ingénieur en chef pourra les autoriser à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au payement des détaxes, transactions, menues dépenses et autres frais urgents, à la charge d'en obtenir le mandatement, au moins tous les mois, sur la présentation de bordereaux dûment certifiés et appuyés, quand il y aura lieu, de pièces justificatives.

7. Le budget annuel de l'exploitation, comprenant les prévisions des recettes et les crédits nécessaires aux dépenses, est établi par l'ingénieur en chef administrateur et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Le ministre ouvre, sur la demande du même ingénieur en chef, les crédits supplémentaires ou extraordinaires et arrête les articles additionnels correspondant aux restes à recouvrer ou à payer des exercices clos.

La nomenclature des recettes et celle des dépenses seront conformes à celles qui sont adoptées sur le réseau de l'État.

Le service des approvisionnements des magasins est assuré au moyen d'un fonds de roulement dont un arrêté du ministre des travaux publics détermine l'importance, et qui est prélevé sur les crédits ouverts par les Chambres.

8. La comptabilité de l'ingénieur en chef administrateur sera conforme aux règles en vigueur pour le service des ponts et chaussées.

La comptabilité du caissier et des chefs de gare sera tenue en partie double; la forme des registres et autres pièces de comptabilité sera déterminée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre des finances.

Les chefs de gare feront parvenir chaque jour au caissier les produits qu'ils auront encaissés la veille, sauf déduction des prélèvements prévus à l'article 6.

Ces produits seront inscrits, au moyen d'un bulletin journalier adressé par le caissier à l'ingénieur en chef administrateur, sur le livre de comptabilité de ce chef de service.

Sur l'ordre de l'ingénieur en chef, les sommes qui excéderaient les besoins du service seront versées par le caissier entre les mains du trésorier-payeur général du département.

9. Le caissier sera responsable des recouvrements qu'il opérera directement, ainsi que des sommes qui lui seront versées par les

chefs de gare au vu des états de produits arrêtés par l'ingénieur en chef. Il sera également responsable des payements effectués par lui directement ou, sur son visa, par les chefs de gare, conformément aux dispositions de l'article 6.

Il sera soumis, de même que les chefs de gare, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

10. Le contrôle de l'État s'exercera sur la ligne, conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], par les fonctionnaires et agents chargés du contrôle du réseau du Midi.

Le compte de l'administration de la ligne, dressé par l'ingénieur en chef dans le mois qui suit l'expiration de l'exercice, est soumis à la commission de vérification des comptes instituée pour le réseau du Midi.

11. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13,127.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 601.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,363. — *Loi qui crée à Nevers une École nationale professionnelle spéciale à la grosse Chaudronnerie et aux grandes Constructions en fer.*

Du 10 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mars 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est créé à Nevers (département de la Nièvre) une école nationale professionnelle spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer.

2. Cette école sera installée dans les bâtiments de l'ancienne fonderie de canons de Nevers, aujourd'hui abandonnée par les services de la marine.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce fera dresser les plans et devis estimatifs de la dépense que nécessitera cette installation, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour l'appropriation des anciens bâtiments de la fonderie de canons à l'école dont il s'agit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,364. — *Loi qui crée une École nationale d'arts et métiers à Lille*

Du 10 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est créé à Lille (département du Nord) une école nationale d'arts et métiers.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce fera dresser les plans et devis estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour la construction et l'installation de la nouvelle école dont il s'agit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,365. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways à traction de Chevaux dans la ville de Toulon et sa banlieue.*

Du 15 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville et de la banlieue de Toulon;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 7 mai 1875;

Vu la délibération du conseil général du Var du 9 décembre 1875;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Toulon et du Var du 5 janvier 1876;

Vu les délibérations du conseil municipal de Toulon en date des 21 janvier 1875, 19 avril 1876, 3 octobre 1876, 21 août 1878, 27 janvier 1879, et notamment celle du 28 janvier 1875, par laquelle ledit conseil a autorisé le maire de Toulon à solliciter, au nom de la ville, la concession du réseau dont il s'agit;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ollioules, la Garde, la Valette et la Seyne en date des 14 mai 1876, 21 mai 1876, 12 juin 1876 et 18 juin 1876;

Vu les modifications apportées à l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment le plan d'ensemble dressé par les ingénieurs les 17 juillet, 10 septembre 1880;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité de rétrocession passé les 23-29 juillet 1880 entre le maire de Toulon, au nom de la ville, et la compagnie générale des omnibus de Marseille;

Vu les nouvelles délibérations du conseil municipal de Toulon en date des 12 mars et 30 août 1880, et notamment celle du 23 juillet de la même année, par laquelle ledit conseil accepte le cahier des charges et le traité ci-dessus visés;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 15 septembre 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 août 1875, 31 janvier 1876, 27 juillet 1876, 19 février 1877, 21 février 1878, 24 mai et 28 octobre 1880;

Vu les avis du ministre de l'intérieur des 9 novembre 1878 et 20 novembre 1880;

Vu les adhésions du ministre de la guerre en date des 22 mars 1875 et 17 mai 1879;

Vu l'adhésion du ministre de la marine du 13 mai 1879;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Toulon et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Toulon, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre le maire de Toulon, au nom de la ville, et la compagnie générale des omnibus de Marseille, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée ci-dessus. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise

devront être effectuées dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

ART. 1er. La ville de Toulon, qui est en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways, s'engage à rétrocéder à la compagnie générale des omnibus de Marseille, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 2, pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

Ligne n° 1, de Toulon à Ollioules: part du boulevard de Strasbourg d'un point de la route nationale n° 8, compris entre 29k et 29k,200 (soit entre la place de la Liberté et le Grand-Théâtre de Toulon), suit la route nationale n° 8, de Paris à Toulon, passe par la porte Nationale, le faubourg du Pont-du-Las, passe devant le bureau d'octroi du Pont-du-Las (à Bon-Rencontre), traverse le chemin de fer sur le pont de l'Escalion et se termine à l'entrée de la traverse d'Ollioules, au point kilométrique 22k,158.

Ligne n° 2, de Toulon à la Valette: part du boulevard de Strasbourg, du même point que la ligne n° 1, suit la route nationale n° 8 jusqu'à la porte Notre-Dame, passe par cette porte, suit la route nationale n° 97, de Toulon à Antibes, en passant par le faubourg de Saint-Jean-du-Var, passe devant le bureau d'octroi de Saint-Jean-du-Var, puis sous le pont du chemin de fer à l'extrémité de ce faubourg, et se termine à l'entrée de la Valette, au pont Saint-Joseph, au point kilométrique 4k,431.

Ligne n° 3, de Toulon au Mourillon: part de la place Saint-Jean, suit la rue de la République, la rue du Rempart, le quai du Vieux-Port; pour le retour du Mourillon, passe par la porte Neuve et les ouvrages avancés, le quai du port de la Rode, la rue du Chemin-Couvert, entre les ouvrages de la place et le fort la Malgue, le chemin vicinal n° 34 (du port marchand à la poterne du Mourillon), le boulevard de l'Eygoutier (chemin vicinal n° 35), la rue Muiron, la rue Orvès, la rue Castillon, la rue Saint-François, le boulevard Sainte-Hélène, et aboutit en face des bains Sainte-Hélène.

Le retour en ville se fait par le chemin vicinal ordinaire n° 36 et la rue Courmes.

Toutefois, les parties de ces lignes comprises :

1° Pour la ligne n° 1, entre le bureau d'octroi du Pont-du-Las et Ollioules;

2° Pour la ligne n° 2, entre le bureau d'octroi de Saint-Jean-du-Var et la Valette,

pourront n'être mises en exécution que lorsque les premières parties rapporteront cinq pour cent.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La compagnie générale des omnibus de Marseille est assujettie envers la ville à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même par le cahier des charges annexé au décret de concession, de même qu'elle est subrogée aux avantages résultant, pour la ville, de ce même cahier des charges.

3. En outre, la compagnie générale des omnibus de Marseille payera à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance de cinquante centimes (0f 50c) par voiture et par jour.

Pour garantir l'exécution de son engagement, la compagnie générale des omnibus de Marseille versera à la caisse municipale un cautionnement de quinze mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les deux tiers du cautionnement lui seront restitués après la réception définitive

des travaux. Le dernier tiers restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

5. La compagnie générale des omnibus de Marseille devra faire élection de domicile à Toulon.

Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Fait en double, à Toulon, en l'hôtel de ville.

Pour la compagnie générale des omnibus de Marseille et en conformité de la délibération en conseil d'administration en date du 29 juillet 1880 :

L'Administrateur délégué,

Signé CHIESA.

Certifié conforme :

Le Maire de Toulon,

Signé H. DETASTA.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné :

Toulon, le 17 juillet 1880.

Signé DUBION.

Vu par l'ingénieur en chef soussigné :

Signé DE SAINT-AMAND.

Vu et accepté par le conseil municipal de Toulon, dans sa séance du 28 juillet 1880 :

Le Maire de Toulon,

Signé H. DETASTA.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 15 janvier 1881, enregistré sous le n° 9.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

CAHIER DES CHARGES,

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La ville de Toulon est autorisée à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine et vicinale, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les trois lignes suivantes :

Ligne n° 1, de Toulon à Ollioules : part du boulevard de Strasbourg d'un point de la route nationale n° 8 compris entre 29^k et $29^k,200$ (soit entre la place de la Liberté et le Grand-Théâtre de Toulon, suit la route nationale n° 8, de Paris à Toulon, passe par la porte Nationale, le faubourg du Pont-du-Las, passe devant le bureau d'octroi du Pont-du-Las (à Bon-Rencontre), traverse le chemin de fer sur le pont de l'Escalon et se termine à l'entrée de la traverse d'Ollioules, au point kilométrique $23^k,158$.

Ligne n° 2, de Toulon à la Valette : part du boulevard de Strasbourg du même point que la ligne n° 1, suit la route nationale n° 8 jusqu'à la porte Notre-Dame, passe par cette porte, suit la route nationale n° 97, de Toulon à Antibes, en passant par le faubourg de Saint-Jean-du-Var, passe devant le bureau d'octroi de Saint-Jean-du-Var, puis sous le pont du chemin de fer à l'extrémité de ce faubourg, et se termine à l'entrée de la Valette, au pont Saint-Joseph, au point kilométrique $4^k,431$.

Ligne n° 3, de Toulon au Morillon : part de la place Saint-Jean, suit la rue de la République, la rue du Rempart, le quai du Vieux-Port; pour le retour du Mourillon, passe par la porte Neuve et les ouvrages avancés, le quai du port de la Bode, la rue du Chemin-Couvert, entre les ouvrages de la place et le fort la Malgue, le chemin vicinal ordinaire n° 34 (du port marchand à la poterne du Mourillon), le boulevard de l'Egyptier (chemin vicinal n° 35), la rue Muiron, la rue Orvès, la rue Castillon,

la rue Saint-François, le boulevard Sainte-Hélène, et aboutit en face des bains Sainte-Hélène.

Le retour en ville se fait par le chemin vicinal ordinaire n° 36 et la rue Courmes.

Toutefois, les parties de ces lignes comprises :

Pour la ligne n° 1, entre le bureau d'octroi du Pont-du-Las et Ollioules ;

Pour la ligne n° 2, entre le bureau d'octroi de Saint-Jean-du-Var et la Valette,

Pourront n'être mises à exécution que lorsque les premières parties rapporteront cinq pour cent.

2. La ville de Toulon est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La ville de Toulon demeurera garante, envers l'État, de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

3. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans le délai maximum de deux ans à partir de la date du décret de concession et de manière qu'une moitié au moins de la longueur totale du réseau soit livrée chaque année à la circulation durant cette période de deux ans.

4. La ville de Toulon devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées, dans le délai de six mois à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le ministre ou par le préfet délégué, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le ministre ou par le préfet délégué.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

5. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

6. L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera de même le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du ministre ou du préfet délégué.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à cinquante centimètres au moins au delà de chaque côté.

7. La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

8. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

9. Les traverses de Saint-Jean-du-Var et du Pont-du-Las ne présentant en certains points que sept mètres et sept mètres cinq centimètres de largeur entre les trottoirs, la ville ou la compagnie concessionnaire sera tenue de déplacer à ses frais les bordures et d'élargir le pavage existant, de manière que les parements intérieurs des bordures soient à sept mètres vingt centimètres de distance minima.

Les déchets résultant de cette opération ainsi que de la démolition et du rétablissement des chaussées nécessités par l'exécution de la voie ferrée seront couverts par

des fournitures de matériaux neufs qui proviendront exclusivement de la carrière de Dramont.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés. Ces boutisses proviendront également de la carrière de Dramont.

Enfin, tous les pavés provenant d'autres carrières qui se trouveront compris dans la zone dont le remaniement et l'entretien seront à la charge de la ville ou de la compagnie concessionnaire devront être remplacés, aux frais de celle-ci, par des pavés provenant de la carrière de Dramont.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont obligatoires que pour les routes nationales. Sur les autres voies pavées en grès ou non pavées, on pourra employer les pavés en grès.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

11. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du ministre ou du préfet délégué.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

12. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des cinquante centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

13. Il sera établi par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

14. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de un mètre quatre-vingt-dix-huit centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places d'une seule classe.

On se conformera, pour la disposition des places, aux mesures qui seront arrêtée par le préfet.

15. La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service d'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle pour la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges sont fixés à la somme annuelle de cinquante francs (50f) par kilomètre, payable à compter de la date du décret de concession.

Ces frais sont à la charge du concessionnaire et devront être versés par semestre et d'avance dans les caisses du trésor public.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de cinquante ans à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

17. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées, et l'Etat entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réservé le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait au contraire que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, conformément à l'article 35 de la loi du 11 juin 1880, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

20. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville de Toulon sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette organisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

21. Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de Toulon, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Toulon l'autorisation de percevoir, pendant

toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

1° VOYAGEURS.

Par voyageur et par kilomètre..... 0f 06c

2° MARCHANDISES.

	POUR LE PREMIER KILOMÈTRE.		POUR TOUT KILOMÈTRE en sus du premier.	
	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
La tonne.....	1f 00c	0f 80c		
De 50 à 100 kilogrammes.....	0 50	0 25		
De 100 à 200.....	0 40	0 35		
De 200 à 300.....	0 50	0 45		
De 300 à 400.....	0 60	0 50		
De 400 à 500.....	0 70	0 55	0f 20c	0f 15c
De 500 à 600.....	0 80	0 60		
De 600 à 700.....	0 85	0 65		
De 700 à 800.....	0 90	0 70		
De 800 à 900.....	0 95	0 75		
De 900 à 1,000.....	1 00	0 80		

Les marchandises de première classe seront celles qui seront portées dans la première classe définie au cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en date du 1er avril 1857. Toutes les autres marchandises seront de deuxième classe.

Le transport des marchandises par tramway n'est pas obligatoire pour la compagnie concessionnaire, et sera subordonné à une entente ultérieure entre la ville et la compagnie rétrocessionnaire.

On adoptera pour chaque ligne ou section de ligne des prix uniques, tant pour les voyageurs que pour chaque classe de marchandises. Ces prix seront calculés, au moyen du tarif précédent, d'après la longueur de la ligne ou de la section. Ils seront exprimés en nombres ronds de cinq centimes, et devront être homologués par le préfet, les conseils municipaux des communes intéressées entendus. Les sections de lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par dixième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de cinq centimes par ligne lorsque les lignes auront moins de trois kilomètres de longueur, et de dix centimes quand elles dépasseront ce chiffre. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les billets d'aller et de retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance de sept francs par mois.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et en général à tous paquets et colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le ministre ou par le préfet délégué, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

23. Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

24. Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Toulon contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

25. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville de Toulon entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville de Toulon ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

27. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Il en sera de même des marins et officiers mariniers.

28. Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. Le Gouvernement a le droit, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 11 juin 1880, d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant un droit de péage qui sera déterminé par l'administration supérieure et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements et prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation.

La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

32. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la revision prévue à l'article 25.

33. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

34. La concession est faite aux conditions suivantes, en ce qui concerne les terrains militaires :

1° Les projets de détail seront soumis au service local du génie, avant tout commencement d'exécution;

2° Les tramways établis sur le terrain militaire devront être déplacés, et, s'il y a lieu, supprimés aux frais du concessionnaire, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où les besoins du service viendraient à rendre ces mesures nécessaires;

3° Le concessionnaire sera tenu de payer, pour l'occupation des terrains militaires, une redevance dont le montant sera fixé à dire d'experts.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Toulon et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Var, sauf recours au Conseil d'État.

36. La ville de Toulon sera tenue de déposer à la préfecture du département du Var un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

37. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné à la suite des prescriptions de la dépêche ministérielle du 14 juin 1880:

Toulon, le 17 juillet 1880.

Signé DYRION.

Vu par l'ingénieur en chef soussigné :

Signé DE SAINT-AMAND.

Adopté par le conseil municipal de Toulon, dans la séance du 23 juillet 1880:

Le Maire de Toulon,

Signé H. DEVOSYA.

Accepté par la compagnie générale des omnibus de Marseille et par procuration :

Signé CHIESA.

Approuvé :

Paris, le 15 janvier 1881.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 15 janvier 1881, enregistré sous le n° 9.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,366. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 sur le Crédit ouvert au Ministre des Finances pour les Dépenses relatives à l'évaluation du Revenu foncier des Propriétés non bâties.*

Du 16 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de la loi du 9 août 1879, qui a accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f), à inscrire à la troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) sous les numéro et titre ci-après : *Chapitre LVIII bis* (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*);

Vu l'article 5 de la loi du 24 décembre 1879, ainsi conçu :

« Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire d'un million de « francs (1,000,000f) ouvert, sur l'exercice 1879, par la loi du 9 août 1879, « au budget du ministère des finances, troisième section (*Frais de régie, de « perception et d'exploitation des impôts*), sous le titre de *Chapitre LVIII bis* « (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en « exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*), pourront être reportés « successivement, par décret, aux exercices suivants, en conservant leur « affectation primitive; »

Vu le décret du 20 mars 1880 [1], qui a annulé, sur l'exercice 1879, la somme de neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois francs trente-quatre centimes (958,353f 34c), non employée sur le crédit d'un million de francs ouvert par la loi du 9 août 1879, et qui l'a reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1880;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-deux francs huit centimes (599,122f 08c), non employée sur le crédit de neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois francs trente-quatre centimes reporté par le décret du 20 mars 1880 sur l'exercice 1880, au chapitre LVIII *bis* (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*), est annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-deux francs huit centimes (599,122f 08c) est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1881, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau LVIII *bis* (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*).

[1] Bull. 514, n° 9150.

3. Il sera pourvu au report du crédit autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1881.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,367. — *DÉCRET qui autorise le report de divers Crédits non employés pour la réparation des Monuments incendiés.*

Du 23 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 23 mars 1874, 4 août 1874 et 11 juin 1875, portant ouverture au ministre des travaux publics, sur la première partie du compte de liquidation, de crédits montant à la somme de six millions neuf cent cinquante-cinq mille francs, applicable à la réparation des monuments incendiés;

Considérant que, aux termes des lois précitées, les crédits ou portions de crédits non consommés à la fin de chaque exercice peuvent être reportés par décrets à l'exercice suivant;

Vu la situation ci-après :

EXERCICE 1876.

Crédits ouverts		1,080,000f 00c
Payements effectués		1,078,035 61
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1877		1,964 39

EXERCICE 1877.

Crédits	à reporter de l'exercice 1876	1,964f 39c	1,900,032 53
	ouverts par décrets des 27 février, 7 juin 1877 et 31 janvier 1878	1,898,068 14	
Payements effectués			1,898,028 29
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1878			2,004 24

EXERCICE 1878.

Crédits	à reporter de l'exercice 1877	2,004f 24c	394,755 45
	ouverts par décret du 31 janvier 1878	782,751 21	
		784,755 45	
	reportés à l'exercice 1879 (décret du 13 janvier 1879)	390,000 00	
Payements effectués			345,661 52
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1879			49,093 93

EXERCICE 1879.

Crédits....	à reporter de l'exercice 1878.....	49,093f 93c	
	ouverts par décret du 13 janvier 1879..	390,000 00	
		439,093 93	309,093f 93c
	reportés à l'exercice 1880 (décret du 10 mars 1880).....	130,000 00	
Payements effectués.....			257,494 21
EXCÉDENT de crédit à reporter à l'exercice 1880..			51,599 72

EXERCICE 1880.

Crédits....	à reporter de l'exercice 1879.....	51,599f 72c	181,599 72
	ouverts par décret du 10 mars 1880....	130,000 00	
Payements effectués au 31 décembre 1880.....			5,503 59
EXCÉDENT de crédit disponible.....			176,096 13
Portion de cet excédent à transporter au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.....			117,038 85
EXCÉDENT de crédit à annuler par la loi de règlement définitif du compte de liquidation.....			59,057 28

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministre des travaux publics par les lois des 23 mars 1874, 4 août 1874 et 11 juin 1875, sur la première partie du compte de liquidation (chapitre 1er. — *Réparation des monuments incendiés*), et reportés par décrets ultérieurs au même chapitre de l'exercice 1876, sont réduits d'une somme de mille neuf cent soixante-quatre francs trente-neuf centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même chapitre de l'exercice 1877.

2. Les crédits reportés à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1877 (chapitre 1er.—*Réparation des monuments incendiés*) sont réduits d'une somme de deux mille quatre francs vingt-quatre centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même chapitre de l'exercice 1878.

3. Les crédits reportés à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1878 (chapitre 1er. — *Réparation des monuments incendiés*) sont réduits d'une somme de quarante-neuf mille quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-treize centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même chapitre de l'exercice 1879.

4. Les crédits reportés à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1879 (chapitre 1er.—*Réparation des monuments incendiés*) sont réduits d'une somme de cinquante et un mille cinq cent

quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-douze centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au même chapitre de l'exercice 1880.

5. Les crédits reportés à la première partie du compte de liquidation de l'exercice 1880 sont réduits d'une somme de cent dix-sept mille trente-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, qui est reportée, avec la même affectation, au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 (ministère des travaux publics) où ils feront l'objet d'un nouveau chapitre intitulé : *N° 24.—Réparation des monuments incendiés.*

6. Les crédits restant disponibles à l'époque du 31 décembre 1880, et montant à cinquante-neuf mille cinquante-sept francs vingt-huit centimes, seront annulés par la loi de règlement définitif de la première partie du compte de liquidation.

7. Sur l'ensemble des ressources affectées à la première partie du compte de liquidation, il est prélevé une somme de cent dix-sept mille trente-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, qui, en vertu des lois des 23 mars 1874, 4 août 1874 et 11 juin 1875, est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, afin de pourvoir au crédit de pareille somme reportée audit budget par l'article 5 ci-dessus.

8. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,368. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'amélioration des Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.*

Du 23 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit

« de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des « travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par « le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura « pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 22 mars [1], 27 juillet [2], 17 [3] et 30 août [4] et 6 novembre 1880 [5], qui, à la suite de versements effectués au trésor par les départements du Nord et du Pas-de-Calais, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1880, chapitre VIII (*Établissement de canaux de navigation*), des crédits montant ensemble à un million sept cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-six centimes, savoir :

Versements du département du Nord.	Amélioration des canaux de Bourbourg, de Neuffossé et de la rivière d'Aa.	Décret du 22 mars 1880....	583,333f 34c
		Décret du 17 août 1880....	583,333 34
Versements du département du Pas-de-Calais.	Amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.	Décret du 27 juillet 1880...	583,333 36
		Décret du 30 août 1880....	175,000 00
		Décret du 6 novembre 1880.	58,333 32
		ENSEMBLE.....	1,736,333 36

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur le crédit total ci-dessus de un million sept cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-six centimes, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1880, une somme de cinq cent quatre-vingt mille francs, dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 février 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre VIII. — *Établissement et amélioration de canaux de navigation*), une somme de cinq cent quatre-vingt mille francs (580,000f), applicable aux travaux d'amélioration des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1880.

2. Pareille somme de cinq cent quatre-vingt mille francs est annulée au chapitre VIII, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voies d'avances faites par les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

[1] Bull. 513, n° 9129.
[2] Bull. 549, n° 9610.
[3] Bull. 555, n° 9728.
[4] Bull. 559, n° 9780.
[5] Bull. 573, n° 9970.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics, Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,369. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 des Sommes non employées pour divers Travaux publics.*

Du 23 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra- « vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 13 février [1], 22 mars [2] et 14 avril 1880 [3], qui ont reporté à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, chapitre VII (*Amélioration des rivières*), comme non employées sur les crédits ouverts exercice 1879, les sommes ci-après provenant de versements effectués au trésor, à titre de fonds de concours, pour travaux publics, savoir :

Décret du 13 février 1880 (n° 85) : sept mille neuf cent vingt-quatre francs soixante et un centimes restés disponibles sur les versements effectués par le département de la Manche pour les travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, sur le Couësnon;

Décrets des 13 février (n° 82), 22 mars et 14 avril 1880 : cent quinze mille francs, plus trente-cinq mille francs, plus six mille francs, ensemble cent cinquante-six mille francs, restés disponibles sur les versements effectués

[1] Bull. 506, n°s 9016 et 9018.
[2] Bull. 513, n° 9126.
[3] Bull. 527, n° 9311.

par le département de la Mayenne et par la ville de Château-Gontier pour les travaux d'amélioration de la basse Mayenne;

Vu le décret du 20 septembre 1880 [1], qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, à titre de fonds de concours, pour l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, des crédits montant ensemble à quatre millions quatre-vingt-quatorze mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes;

Vu l'état annexé audit décret, comprenant, chapitre VII de la troisième section, une somme de quarante mille francs, représentant le versement opéré, le 21 mai 1880, par la ville d'Angers pour la construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés de sept mille neuf cent vingt-quatre francs soixante et un centimes, cent cinquante-six mille francs et quarante mille francs, soit ensemble deux cent trois mille neuf cent vingt-quatre francs soixante et un centimes, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1880, une somme totale de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt et un centimes, répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, sur le Couësnon. — Versements du département de la Manche. — Reliquat.....		3,493f 21c
Travaux d'amélioration de la basse Mayenne. — Versements du département de la Mayenne. — Reliquat.....	98,000f	115,500 00
Même entreprise. — Versements de la ville de de Château-Gontier. — Reliquat.....	17,500	
Travaux de construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers. — Versements de la ville d'Angers. — Reliquat...		24,500 00
TOTAL.....		143,493 21

Considérant que ladite somme de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt et un centimes peut être reportée à l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 février 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, chapitre VII (*Amélioration des rivières*), une somme de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt et un centimes (143,493f 21c).

Cette somme est applicable aux entreprises ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.	
Travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, sur le Couësnon.....	3,493f 21c
DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.	
Travaux d'amélioration de la basse Mayenne.....	115,500 00
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.	
Travaux de construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers....	24,500 00
ENSEMBLE.....	143,493 21

[1] Bull. 565, n° 9901.

2. Pareille somme de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt et un centimes est annulée au chapitre VII, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les départements de la Manche et de la Mayenne et par les villes d'Angers et de Château-Gontier.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics, Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,370. — *DÉCRET qui interdit l'Importation, le Transit et l'Exportation des produits et marchandises de toute nature par la frontière de la République d'Andorre.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis conforme des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'importation, le transit et l'exportation des produits et marchandises de toute nature sont et demeurent interdits par la frontière de la République d'Andorre.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé P. TIRARD.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur, Signé CONSTANS.

N° 10,371. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Decourteix* (*Albert-Louis-Prosper*), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), né le 23 avril 1848, à la Châtre (même département), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Turquet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Decourteix-Turquet*.

2° M. *Bazin* (*Charles*), ancien magistrat, né au Mesnil-Saint-Firmin (Oise), le 7 janvier 1819, demeurant à Fumerault, commune de Saint-Aubin-Châteauneuf (Yonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Gribeauval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bazin de Gribeauval*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mars 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 602.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10 372. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir.*

Du 21 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir, en passant à l'ouest de Vivy et par ou près Noyant et Château-la-Vallière.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de

la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,373. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer des Laumes à Épinac, par ou près Vitteaux et Saint-Thibault.*

Du 21 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer des Laumes à Épinac, par ou près Vitteaux et Saint-Thibault.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure ainsi que les travaux de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Côte-d'Or, dans sa délibération du 19 octobre 1880, de payer à l'État une subvention de six cent quatre-vingt mille francs pour l'établissement de la ligne des Laumes à Épinac.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de Saône-et-Loire, dans sa délibération du 22 août 1880, de prendre à sa charge la moitié du prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la même ligne située sur le territoire de ce département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient

offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,374. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de raccordement du Chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot.*

Du 21 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de cette ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient

ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,375. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Monéteau, près Auxerre, à Saint-Florentin.*

Du 21 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Monéteau, près Auxerre, à Saint-Florentin, par ou près Rouvray et Pontigny.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10.376. — ***DÉCRET pour l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle conclue le 1er juin 1878.***

Du 27 Mars 1879.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 [1];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union, et *vice versa*, seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

2. Par exception aux dispositions de l'article 1er précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à vingt centimes et, en cas de non-affranchissement, à trente centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunis, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1 annexé au présent décret.

[1] Bull. 435, n° 7863.

4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Haï et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies et pays étrangers compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union, et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers, distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

5. Les taxes applicables, dans les colonies françaises, aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues, dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à trois cents milles marins.

6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à cinq centimes, cette fraction sera portée à cinq centimes.

7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1 à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de vingt-cinq centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de cinquante francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

8. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de dix centimes pour le port de l'avis.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1879.

10. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerce, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

TARIF N° 1.

PAYS DE DESTINATION ou d'origine.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination.	TAXE à percevoir pour chaque objet de correspondance.
		EXPÉDITION.	
Allemagne [1], Autriche-Hongrie [2], Belgique, Danemark [3], Égypte, Espagne [4], Grande-Bretagne [5], Grèce, Italie [6], Luxembourg, Monténégro, Norwège, Pays-Bas, Portugal [7], Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) [8], Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie), Perse (voie de Russie ou de Turquie); villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine), par la voie de Russie.....	Lettres ordinaires.	Facultatif..	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	10 centimes.
	Papiers d'affaires.	Obligatoire..	25 centimes jusqu'à 250 gr.; au-dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Échantillons de marchandises.	Obligatoire..	10 centimes jusqu'à 100 gr.; au-dessus de 100 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Colonies françaises [9]			
États-Unis de l'Amérique du Nord.			
Colonies anglaises du Canada (Dominion).			
Colonies anglaises de Terre-Neuve.....			
		RÉCEPTION.	
	Lettres ordinaires non affranchies	"	50 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

[1] Y compris Héligoland.
[2] Y compris la principauté de Lichtenstein.
[3] Y compris l'Islande et les îles Feroë.
[4] Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, la République du val d'Andorre, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc.
[5] Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.
[6] Y compris la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie.
[7] Y compris Madère et les Açores.
[8] Y compris le grand-duché de Finlande.
[9] Y compris le Cambodge et le Tonkin, assimilés à la colonie française de Cochinchine.

TARIF N° 2.

PAYS DE DESTINATION ou d'origine.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination (2).	TAXE à percevoir pour chaque objet de correspondance.
	EXPÉDITION.		
	Lettres ordinaires.	Facultatif (2) (3).....	35 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire..	15 centimes.
Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bassorah (voie du golfe Persique), Japon (1), Shang-Haï (voie de Suez), Caboul (Afghanistan) (2), Kaschmir (État de) (2), Ladackh (Petit-Thibet) (2), Zanzibar (3)....	Papiers d'affaires.	Obligatoire..	Jusqu'à 50 grammes, 28 centimes. De 50 gr. à 100 gr., 31 centimes. De 100 gr. à 150 gr., 34 centimes. De 150 gr. à 200 gr., 37 centimes. De 200 gr. à 250 gr., 40 centimes. De 250 gr. à 300 gr., 48 centimes. Au delà de 300 gr., 8 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Colonies danoises..... espagnoles... néerlandaises portugaises.. — en totalité.			
Colonies anglaises — Inde britannique (4), Ceylan, Détroit (Établissements du), Laboan, Hong-Kong (5), Maurice et Seychelles, Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras britannique, îles Falkland, établissements de la côte occidentale d'Afrique.....	Échantillons de marchandises.	Obligatoire..	Jusqu'à 50 grammes, 13 centimes. De 50 gr. à 100 gr., 16 centimes. De 100 gr. à 150 gr., 24 centimes. De 150 gr. à 200 gr., 32 centimes. De 200 gr. à 250 gr., 40 centimes.
	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	8 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	RÉCEPTION.		
	Lettres ordinaires non affranchies	"	60 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris les bureaux de poste établis par l'administration japonaise en Chine et en Corée.

(2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'État de Kaschmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.

(4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Gwadur (Bélouchistan) et de Mandalay (Birmanie).

(5) Y compris les bureaux de poste que l'administration de Hong-Kong entretient en Chine et au Tonkin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,377. — *DÉCRET qui fixe les Taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Iles Turques.*

Du 29 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 [2];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission des colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques, seront conformes au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

2. Le même tarif sera applicable, dans les colonies françaises, aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises précitées, toutes les fois que le transport maritime sera supérieur à trois cents milles marins.

Lorsque le transport par mer n'excédera pas trois cents milles marins, les taxes à appliquer seront conformes au tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1879.

3. Sont, en outre, applicables aux correspondances mentionnées dans les articles 1 et 2 ci-dessus les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1881.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] Voir ci-dessus, n° 10,376. [2] Bull. 435, n° 7863.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,378. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 19 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution, sur les lignes télégraphiques, de travaux appartenant à l'exercice 1880; lesdites sommes s'élevant au total de cent soixante-dix-sept mille quarante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880 (chapitre VII. — *Matériel*), un crédit de cent soixante-dix-sept mille quarante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (177,044f 90c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,379. — *Décret qui approuve les Travaux à exécuter pour l'établissement d'une Station à Lahonce, sur la ligne de Toulouse à Bayonne.*

Du 23 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet et demande présentés, le 14 février 1880, par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux nécessaires à l'établissement d'une station à Lahonce, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) en date des 2 juin 1880 et 5 janvier 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, pour l'établissement d'une station à Lahonce, par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté le 14 février 1880, avec détail estimatif montant à cent quarante-neuf mille sept cent quarante-quatre francs (149,744f).

Les dépenses à faire pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. La question relative à la suppression de la halte d'Urcuit est expressément réservée.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,365.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,380. — *DÉCRET qui fixe le Droit de commission à percevoir pour les Abonnements aux Journaux et Écrits périodiques norwégiens souscrits dans les Bureaux de poste de France et d'Algérie.*

Du 26 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris le 29 octobre 1880 [1] et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Norwège;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Norwège, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1er avril 1881.

2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques norwégiens souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes.

Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de trois pour cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

3. La liste des publications norwégiennes dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au ministre des

[1] Bull. 591, n° 10,227.

postes et des télégraphes sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications norwégiennes, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,381. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes les locaux du Palais de l'Industrie affectés à l'Exposition internationale de l'Électricité.*

Du 9 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 octobre 1880 [1], autorisant l'ouverture à Paris d'une exposition internationale d'électricité en 1881;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, du ministre des finances et du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux du palais de l'Industrie affectés à l'exposition internationale de l'électricité sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les produits et objets destinés à l'exposition internationale d'électricité seront expédiés directement sur le palais de l'Industrie, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces transits.

L'expédition aura lieu sans visite à la frontière et les plombs de la douane seront apposés gratuitement.

[1] Bull. 579, n° 10,064.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre des finances et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,382. — *DÉCRET relatif au service des Postes et des Télégraphes en Algérie.*

Du 11 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes et des finances;

Vu le décret du 10 mars 1860, portant réorganisation du service des postes en Algérie;

Vu le décret du 6 novembre 1867, relatif à l'organisation du service télégraphique en Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860 [1];

Vu le décret du 30 juin 1876 [2];

Vu le décret du 5 février 1879 [3],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le gouverneur général civil de l'Algérie détermine, dans l'intérêt de la colonisation, et au double point de vue administratif et politique, les localités nouvelles dans lesquelles des établissements de poste ou de télégraphe devront être ouverts ou transformés; il détermine également les communications nouvelles à établir dans le même intérêt. Il est procédé, sur son initiative, aux études et à la mise en vigueur par les fonctionnaires compétents du département des postes et télégraphes en Algérie. Les projets sont soumis au contrôle technique de l'administration métropolitaine.

Il prévoit chaque année le crédit nécessaire à ces créations et aux dépenses qu'elles entraîneront pendant l'exercice; ces crédits sont portés au budget de l'Algérie.

[1] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[2] XIe série, Bull. 314, n° 5403.
[3] XIe série, Bull. 425, n° 7655.

Après la mise en activité des bureaux, le crédit nécessaire à leur perfectionnement est reporté au ministère des postes et des télégraphes dans le budget de l'exercice suivant.

2. Le gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des postes et des télégraphes employé en Algérie.

3. Il exerce en Algérie les droits réservés en France au ministre de l'intérieur en matière de correspondance télégraphique.

4. Sauf les modifications établies par les trois articles précédents, le ministre des postes et des télégraphes dirige en Algérie les services des postes et des télégraphes dans les mêmes conditions qu'en France.

Il pourvoit, sur les ressources de son budget, aux dépenses du service postal et télégraphique en Algérie, et en perçoit les recettes.

5. L'organisation, les décrets et instructions en vigueur dans la métropole s'appliquent de plein droit en Algérie, sauf les modifications spéciales qui pourraient y être rapportées.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets des 10 mars 1860 et 6 novembre 1867.

7. Le ministre des postes et des télégraphes, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué à partir du 1er avril 1881.

Fait à Paris, le 11 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

N° 10,383. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet une délibération prise, le 25 août 1880, par le conseil général du département de Maine-et-Loire, relative à l'application des décrets du 29 mars dernier, sur les congrégations religieuses non autorisées. (*Paris, 22 Février 1881.*)

N° 10,384. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet une délibération prise par le conseil général de Maine-et-Loire dans sa séance du 25 août 1880, et contenant un blâme à l'égard des instituteurs et de l'inspecteur primaire de l'arrondissement de Segré. (*Paris, 22 Février 1881.*)

N° 10,385. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accep-

ter le don d'une inscription de rente française trois pour cent de mille trois cent soixante francs offert par la veuve de M. le général *Letellier Valazé* pour remplir une intention exprimée par Mme la baronne *de Valazé* dans son testament du 26 avril 1864.

2. Ladite rente sera employée, suivant la volonté de la donatrice, à la fondation d'une bourse entière, avec trousseau complet, à l'école polytechnique. (*Paris, 9 Mars 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 603.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,386. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec Embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.*

Du 27 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, passant en tunnel sous le col de la Festinière, et avec embranchement de la Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaux.

La largeur de la voie sera de un mètre entre les bords intérieurs des rails.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de l'Isère, dans sa délibération du 29 août 1878, de payer à l'État une subvention de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour l'établissement de la ligne ci-dessus désignée;

2° De l'offre faite par la compagnie des mines d'anthracite de la Mure de payer à l'État, pour le même objet, une subvention de sept cent mille francs (700,000f), ainsi qu'il résulte de l'engagement pris par le comité d'administration de ladite compagnie dans sa séance du 8 novembre 1880;

3° De l'offre faite par des ayants droit du sieur *Damollard*, con-

compagnie des mines d'anthracite de Commentry, de payer à l'État, pour le même objet, une subvention de cent mille francs (100,000'), ainsi qu'il résulte de l'engagement pris par eux le 9 janvier 1881;

4° De l'offre faite par le conseil municipal de Notre-Dame-de-Vaux, dans sa délibération du 15 février 1880, de payer à l'État, pour le même objet, une subvention de dix mille francs (10,000').

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,387. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne.*

Du 27 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général,

l'établissement du chemin de fer de Laon à la ligne d'Hirson à Anizy, à ou près Liart, en passant par ou près Liesse, Clermont, Montcornet et Rozoy.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aisne, dans ses délibérations des 18 août et 29 novembre 1880, de prendre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne entière de Laon à Liart, tant sur le territoire de ce département que sur celui du département des Ardennes.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,388. — *Loi relative aux funérailles du Général* Clinchant, *Gouverneur militaire de Paris.*

Du 27 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les funérailles du général *Clinchant*, gouverneur militaire de Paris, auront lieu aux frais de l'État.

2. Un crédit de cinq mille francs (5,000f) est ouvert à cet effet au budget du ministère de la guerre, exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal Farre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,389. — *Décret portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 1er Février 1877.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 février 1877.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 décembre 1869 [1], portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1845 [2], relative au personnel des consulats;

Vu le décret du 17 décembre 1853, sur les conditions d'admission au ministère des affaires étrangères, confirmé par celui du 18 août 1856 [3], relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux inconvénients qui pourraient résulter d'une séparation trop absolue du service diplomatique et du service consulaire;

Considérant, en outre, qu'il importe d'entourer de nouvelles garanties le recrutement des deux carrières;

Sur le rapport ci-annexé du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La direction des affaires politiques et du contentieux et la direction des consulats et affaires commerciales conservent leur organisation actuelle, sous réserve des modifications ci-après déterminées.

[1] XIe série, Bull. 1777, n° 17,433.
[2] IXe série, Bull. 1208, n° 12,032.
[3] XIe série, Bull. 433, n° 4065.

2. Le service du contentieux comprendra le contentieux politique et le contentieux commercial, et sera confié à un directeur adjoint travaillant avec le directeur des affaires politiques pour le contentieux politique, et avec le directeur des consulats et affaires commerciales pour le contentieux commercial.

3. Il est créé au département des affaires étrangères un comité des services extérieurs, ayant pour mission de relier plus étroitement ensemble le service diplomatique et le service consulaire, et d'assurer un complet accord de vues et d'action entre toutes les directions.

Ce comité sera formé du directeur des affaires politiques, qui en aura la présidence, du directeur des consulats et affaires commerciales, et du directeur adjoint du contentieux. Le directeur des archives et chancelleries et le directeur des fonds et de la comptabilité y seront convoqués pour l'examen des affaires communes ressortissant à leurs services.

Le président du comité recevra chaque jour le résumé analytique de toutes les correspondances du département dont il n'aurait pas déjà connaissance comme directeur des affaires politiques.

Le comité des services extérieurs se réunira deux fois par semaine, à jour fixe, et pourra être convoqué dans l'intervalle, s'il y a lieu.

4. Il sera pourvu à la reconstitution et à l'organisation, près le département des affaires étrangères, du comité consultatif du contentieux; ses fonctions seront gratuites. Il sera composé de cinq membres, nommés par le Président de la République; le directeur adjoint du contentieux en fera de droit partie.

Ce comité donnera son avis sur les affaires contentieuses et les questions de jurisprudence qui lui seront déférées par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre pourra, s'il le juge utile et pour une affaire déterminée, adjoindre au comité, avec voie délibérative, un agent du département ayant rang de ministre plénipotentiaire ou de consul général.

5. Les fonctionnaires de l'administration centrale, les agents du service diplomatique et ceux du service consulaire sont classés, d'après l'équivalence des grades, dans l'ordre suivant :

1° Les sous-directeurs au département, les consuls généraux, les secrétaires de première classe;

2° Les chefs de bureau, les rédacteurs, les consuls, les secrétaires de deuxième classe;

3° Les attachés payés au département, les élèves consuls, les secrétaires de troisième classe.

Les fonctionnaires ou agents diplomatiques de chacune des classes ci-dessus énumérées pourront être appelés dans le grade correspondant du service consulaire, et réciproquement.

6. Nul ne pourra être nommé attaché surnuméraire dans le service diplomatique ou dans le service consulaire s'il ne justifie de l'un ou de l'autre des diplômes de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et de la connaissance de deux langues étrangères.

7. Nul ne pourra être nommé attaché payé dans le service poli-

tique ou consulaire de l'administration centrale, secrétaire de troisième classe ou élève consul, s'il n'a préalablement obtenu un certificat d'aptitude délivré par un jury spécial.

Les attachés diplomatiques ne seront admis à l'examen qu'après deux années de surnumérariat, dont une au moins passée à l'étranger.

Ceux des attachés diplomatiques qui, à la date du présent décret, compteraient trois années de services dans les bureaux, pourront être dispensés de l'obligation ci-dessus en ce qui concerne la résidence à l'étranger.

8. Les officiers des armées de terre et de mer, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines pourront être admis au surnumérariat et autorisés à subir l'épreuve diplomatique ou consulaire sans être tenus de produire le diplôme de licencié et sans être astreints aux conditions de résidence préalable à l'étranger, s'ils justifient de la connaissance de deux langues étrangères.

9. La composition du jury, le mode et les conditions d'examen seront déterminés par un arrêté ministériel.

Les programmes actuellement en vigueur seront revisés par une commission, de manière à donner au jury les moyens de constater non seulement les connaissances générales, mais aussi les aptitudes et l'instruction professionnelle des candidats.

Le rapport de la commission, ainsi que les programmes qui auront été approuvés par le ministre des affaires étrangères, seront insérés au *Journal officiel*.

10. Les jeunes gens qui se préparent à la carrière diplomatique ou à la carrière consulaire pourront, comme par le passé, être employés en qualité d'auxiliaires dans les bureaux de la direction des archives, s'ils justifient qu'ils ont commencé et continuent leurs études de droit, mais sans que la durée de leurs services constitue pour eux aucun titre et leur soit comptée comme temps de surnumérariat.

11. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1877.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,890. — *DÉCRET portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 23 Janvier 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 26 décembre 1869 [1] et 1er février 1877 [2], relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, indépendamment du cabinet et du secrétariat du ministre, et du service du protocole, cinq directions, savoir :

La direction du personnel;
La direction des affaires politiques;
La direction des affaires commerciales;
La direction du contentieux politique et commercial;
La direction des archives et de la comptabilité.

2. La direction des affaires politiques se compose de deux sous-directions, déterminées par les divisions géographiques, sous la dénomination de *Sous-direction du Nord* et *Sous-direction du Midi*.

3. La direction des affaires commerciales forme deux sous-directions, du Nord et du Midi, ayant les mêmes délimitations géographiques que les précédentes.

Elle comprend, en outre, une troisième sous-direction, dite *des chancelleries diplomatiques et consulaires*.

4. La direction du contentieux politique et commercial se compose de deux sous-directions, dites *du contentieux de droit public* et *du contentieux de droit privé*.

5. La direction des archives et de la comptabilité est divisée en deux sous-directions distinctes, chacun des deux sous-directeurs ayant la responsabilité immédiate du service qui lui est confié, sous le contrôle du directeur.

6. Le directeur des affaires politiques recevra chaque jour le résumé analytique des correspondances commerciales et contentieuses.

7. En attendant que le conseil des services extérieurs soit reconstitué sur de nouvelles bases, le directeur du personnel en fera partie de droit.

8. Les divisions intérieures et les attributions de chaque service seront réglées par arrêtés ministériels.

9. Le présent décret sera exécutoire dans toutes ses dispositions à dater du 1er février prochain.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] 11e série, Bull. 1777, n° 17,433.

[2] Voyez ci-dessus, n° 10,389.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,391. — *Décret qui supprime l'emploi de Directeur des Archives et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères.*

Du 18 Septembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emploi de directeur des archives et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères est et demeure supprimé.

2. La sous-direction des archives est rattachée à la direction des affaires politiques, qui prendra la dénomination de *Direction des affaires politiques et des archives*. Le sous-directeur chargé de ce service portera le titre de *Conservateur des archives*.

La comptabilité formera une division spéciale de la direction du personnel, qui prendra la dénomination de *Direction du personnel et de la comptabilité*.

3. Le conservateur des archives et le chef de la division de la comptabilité exerceront leurs attributions dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 23 janvier 1880, sous le contrôle respectif du directeur des affaires politiques et des archives et du directeur du personnel et de la comptabilité.

4. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,392. — *Décret concernant le mode de nomination des Agents rétribués des Services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 18 Septembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés par décrets du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs, les directeurs au ministère des affaires étrangères, les ministres plénipotentiaires, les chargés d'affaires, les secrétaires d'ambassade, les consuls généraux, consuls, consuls suppléants et vice-consuls, les drogmans, les interprètes, les drogmans adjoints, les interprètes adjoints, les chanceliers, ainsi que l'agent comptable du ministère des affaires étrangères.

2. Sont nommés par arrêtés ministériels tous les autres agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères, sauf ceux dont la désignation appartient, en vertu des règlements en vigueur, aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

3. Les avancements de classe ont lieu par décrets pour les ministres plénipotentiaires et les secrétaires d'ambassade, et par arrêtés ministériels pour tous les autres agents. Le passage de la deuxième à la première section de la seconde classe des secrétaires d'ambassade sera également l'objet d'arrêtés ministériels.

4. Les changements de poste ne seront dorénavant effectués par décrets qu'en ce qui concerne les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, consuls généraux, consuls et vice-consuls.

5. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,393. — *Décret qui divise les Vice-Consuls rétribués en deux classes.*

Du 18 Septembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1880.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu les ordonnances du 20 août 1833 [1] et du 26 avril 1845 [2],

[1] IXe série, 2e partie, 1re section. Bull. 249, n° 4959.

[2] IXe série, Bull. 1208, n° 12,032.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le titre de vice-consul ne sera attribué dorénavant qu'aux agents consulaires rétribués.

2. Les vice-consuls rétribués sont divisés en deux classes, correspondant, comme équivalence de grade, aux deux premières classes des chanceliers.

3. Le nombre des vice-consuls de première classe est limité à quarante.

4. Aucun vice-consul ne pourra être promu à la première classe qu'après trois ans au moins de services dans la classe précédente, ni concourir aux postes consulaires qu'après dix ans de services, dont trois ans au moins comme vice-consul de première classe ou chancelier de première classe.

5. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, sans préjudice des droits acquis au moment de sa promulgation.

6. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Septembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,394. — *DÉCRET concernant les Drogmans et les Interprètes.*

Du 18 Septembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 3 mars 1781, 20 août 1833 [1], 26 avril 1845 [2], pour le drogmanat, et le décret du 8 mars 1865, relatif à l'interprétariat;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le drogmanat pour les langues arabe, turque et persane, et l'interprétariat pour les langues chinoise, japonaise et siamoise et pour les langues slaves, se composeront dorénavant de

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4959.

[2] IXe série, Bull. 1208, n° 12,032.

drogmans et d'interprètes, de drogmans adjoints et d'interprètes adjoints, de drogmans auxiliaires et d'interprètes auxiliaires.

2. Les drogmans et interprètes seront divisés en trois classes, la classe étant attachée à la personne de l'agent, indépendamment du poste où il exerce ses fonctions.

3. La première classe comprendra cinq drogmans et trois interprètes, et la deuxième classe dix drogmans et cinq interprètes.

Seront rangés dans la troisième classe tous les autres drogmans et interprètes.

4. Le nombre des drogmans adjoints et celui des interprètes adjoints sont fixés respectivement à cinq.

5. Nul drogman ou interprète ne pourra être promu à une classe supérieure qu'après trois années au moins d'exercice dans la classe précédente.

6. Nul ne pourra être nommé drogman ou interprète de troisième classe s'il n'a été au moins trois ans attaché, en qualité de drogman adjoint ou d'interprète adjoint, à un poste diplomatique ou consulaire.

7. Les drogmans adjoints et interprètes adjoints sont recrutés : 1° parmi les élèves drogmans et les élèves interprètes diplômés, c'est-à-dire parmi les anciens « Jeunes de langues » munis du diplôme de bachelier ès lettres et qui auront suivi avec succès les cours de l'école spéciale des langues orientales vivantes; 2° parmi les autres élèves, français et diplômés, de ladite école; 3° parmi les drogmans auxiliaires jouissant de la qualité de Français, ayant, après trois ans de stage, subi devant une commission spéciale un examen d'aptitude dont le programme sera fixé par un arrêté ministériel.

8. Les drogmans et interprètes, les drogmans et interprètes adjoints âgés de vingt-cinq ans au moins pourront être chargés des fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique.

9. Les fonctions de drogman auxiliaire et d'interprète auxiliaire seront, autant que possible, confiées à des Français ayant satisfait à la loi militaire.

10. Les drogmans et interprètes pourront, sans quitter la carrière du drogmanat et de l'interprétariat, obtenir le grade de consul de deuxième classe après dix ans de services, dont trois au moins comme drogmans ou interprètes de première classe, et celui de consul de première classe après cinq ans de grade de consul de deuxième classe.

11. Les secrétaires interprètes, à Paris, pour les langues orientales vivantes, et le premier drogman de l'ambassade de la République française à Constantinople pourront être promus au grade de consul général lorsqu'ils auront cinq années de grade de consul de première classe.

12. Les deux brevets de secrétaire interprète institués par l'ordonnance du 3 mars 1781 et maintenus par celle du 20 août 1833 seront, à l'avenir, décernés, à titre de récompense, l'un au drogman

et l'autre à l'interprète de deuxième ou de troisième classe qui se seront signalés par des travaux de linguistique ou de traduction française d'ouvrages en langues orientales vivantes.

Ces travaux seront adressés en manuscrit au ministre des affaires étrangères, pour être soumis, au commencement de chaque année, à l'examen d'une commission spéciale composée d'un secrétaire interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'école spéciale des langues orientales vivantes; tous ceux qu'elle en jugerait dignes seront publiés par les soins de l'administration.

Un prix de quinze cents francs (1,500f), renouvelable d'année en année, sera attribué au drogman et à l'interprète qui auront obtenu les deux derniers brevets, jusqu'à ce qu'un autre drogman ou interprète ait mérité le brevet ou le rappel de cette distinction.

13. Un délégué du ministère des affaires étrangères sera chargé de la surveillance des études des « Jeunes de langues » ainsi que des élèves drogmans et élèves interprètes.

14. Les conditions de stage spécifiées dans les articles 5 et 6 ne sont pas exigées des drogmans et interprètes actuellement en fonctions pour qu'ils puissent être promus à la classe supérieure à celle qui leur sera assignée conformément au présent décret.

15. Le traitement de disponibilité sera de deux mille quatre cents francs pour les drogmans et interprètes de première classe qui n'auraient pas droit à une allocation plus élevée, soit comme ayant été nommés premier drogman ou secrétaire interprète de l'ambassade de la République française à Constantinople antérieurement au présent décret, soit comme ayant le grade de consul de première classe.

16. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Septembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,395. — *DÉCRET relatif aux Attributions des Vice-Consuls rétribués.*

Du 19 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les vice-consuls rétribués sur le budget du ministère des affaires étrangères sont autorisés à faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil, aux chanceliers en qualité de notaires, et à exercer les pouvoirs déterminés par le décret du 22 septembre 1854 [1].

2. Ils sont autorisés à recevoir les dépôts.

3. Ils sont dispensés de soumettre les actes qu'ils délivrent au visa du chef de l'arrondissement consulaire.

4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,396.—*DÉCRET qui approuve les Dépenses faites et à faire par la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant.*

Du 19 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [2], 11 juin 1859 [3], 6 juillet 1862 [4] et 22 mai 1869 [5], le décret du 25 juin 1864 [6], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 13 octobre 1880, par la compagnie du chemin de fer du Nord à l'effet d'obtenir qu'une dépense de vingt-quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent trente-six francs quinze centimes, applicable à l'augmentation et à l'amélioration de son matériel roulant, soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du con-

[1] XIe série, Bull. 217, n° 1972.
[2] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[3] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[4] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[5] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
[6] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

pitre II), un crédit de la somme de quatre cent mille francs (400,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. — EXERCICE 1880.

CHAPITRE II.

Établissements et matériel du génie.

Nevers. — Réorganisation du casernement..... 400,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville ci-dessus mentionnée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 604.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,399. — *Loi qui approuve la Convention passée, le 8 mars 1880, entre le Ministre des Travaux publics et le Syndic de la faillite de la Compagnie du Chemin de fer de Perpignan à Prades, pour le rachat de ladite ligne.*

Du 13 Janvier 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 8 mars 1880, entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades.

2. Il sera pourvu à la dépense résultant de ladite convention, relative au rachat du chemin de fer de Perpignan à Prades, au moyen des fonds inscrits au budget de l'exercice 1880, ministère des travaux publics, troisième section, chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Perpignan à Prades, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor, et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant nécessaire à l'exploitation.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

4. Il sera fait face à la dépense d'acquisition du matériel roulant et à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources extraordinaires inscrites chaque année au budget du ministère des travaux publics.

5. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et M. *Heurtey*, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 40, agissant au nom et comme syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades,

Autorisé aux fins des présentes par ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite en date du 18 février 1880 et par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 25 février 1880, enregistrés,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *Heurtey*, ès dites qualités, cède à l'État la ligne de Perpignan à Prades, dont la compagnie de Perpignan à Prades est concessionnaire en vertu d'un décret en date du 29 août 1863;

Ladite cession comprenant les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, le mobilier des gares appartenant à la compagnie, les voies et toutes leurs dépendances, le tout dans l'état où il se trouve actuellement, l'importance des dégradations et réparations ayant été déduite dans l'appréciation de la valeur de la ligne. Le matériel roulant seul est excepté de la cession.

2. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f).

Cette somme ne comprend pas la subvention payée par l'État pour la construction de la ligne de Perpignan à Prades et s'élevant à un million huit cent vingt-huit mille huit cent trente-cinq francs (1,828,835f), qui a été déduite du prix de rachat.

3. Viendront en déduction de ladite somme de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f) :

1° Le montant des sommes de toute nature dues par la compagnie au compte du séquestre administratif, qui prendra fin le jour de la prise de possession effective de la ligne par l'État, laquelle aura lieu un mois au plus tard après la promulgation de la loi approuvant la présente convention;

2° Les intérêts sur les avances faites par l'État audit compte de séquestre, calculés à quatre et demi pour cent, conformément à la loi du 21 mai 1874, jusqu'au jour de la prise de possession effective.

Il sera fait état au débit du compte du séquestre de la valeur des approvisionnements qui pourront exister au jour de la prise de possession effective, et que l'État reprendra au prix où ils figureront dans ledit compte.

4. Les payements seront effectués, savoir :

1° Cinq millions de francs (5,000,000f), un mois après la prise de possession effective de la ligne par l'État;

2° Le reliquat, après règlement définitif des comptes du séquestre, vérification du bornage et remise des documents désignés ci-dessous par les articles 7 et 8;

Le tout avec intérêt à cinq pour cent du jour de la prise de possession effective de la ligne.

5. L'État recevra la ligne cédée entièrement libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation, ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie de Perpignan à Prades.

6. Le syndic de la faillite de la compagnie demeure chargé de faire entre les ayants

droit la distribution du prix de rachat, sans que l'État ait à intervenir à aucun titre dans cette distribution.

En cas d'oppositions, les payements à faire par l'État seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

7. Le syndic remettra à l'État, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente des terrains, ainsi que les actes d'échange. Il remettra également toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration et constituant les archives de la ligne cédée.

8. Il remettra également le plan et les procès-verbaux de bornage des terrains. Le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle. Les bornes limitatives des terrains seront exactement posées, et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Fait double, à Paris, le 8 mars 1880.

Lu et approuvé :
Signé HEURTEY.

Lu et approuvé :
Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,400. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du Chemin de fer de Valenciennes à Laon, comprise entre le Cateau et Laon.*

Du 4 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Valenciennes à Laon, comprise entre le Cateau et Laon, et passant par ou près Saint-Souplet, Wassigny, Mennevret, Tupigny, Guise, Flavigny, Sains et Pouilly-sur-Serre.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure ainsi que les travaux de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général du Nord, dans sa délibération du 6 avril 1880, de payer à l'État une subvention égale à la valeur de la moitié des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne du Cateau à Laon située sur le territoire de ce département ;

2° De l'offre faite, dans les mêmes conditions, par le conseil géné-

ral de l'Aisne, dans sa délibération du 23 août 1879, pour la partie de la ligne à établir sur le territoire dudit département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Fait à Paris, le 4 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,401. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre la Roche et Cluses.*

Du 4 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre la Roche et Cluses.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure de ladite ligne, ainsi que les travaux de superstructure, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Haute-Savoie, dans sa délibération du 20 août 1880, de prendre à sa charge un cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre II du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,402. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Thorigné à Courtalain.*

Du 4 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Thorigné à Courtalain par ou près Vibraye, le Plessis-Dorin et le Poislay.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Sarthe, dans sa délibération du 25 avril 1879, de payer à l'État une subvention de quarante mille francs par kilomètre pour l'établissement de la ligne de Thorigné à Courtalain, dans la traverse du département de la Sarthe.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,403. — *DÉCRET relatif à l'Examen de la Licence ès lettres.*

Du 25 Décembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 16 et 20 du décret du 17 mars 1808 [1];

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

Vu le statut du 16 février 1810 ;
Vu les règlements des 11 mars 1828, 28 avril 1837 et 17 juillet 1840;
Vu les arrêtés des 17 janvier 1849, 17 mars 1864 et 26 mars 1868;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,
DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'examen de la licence ès lettres comprend des épreuves communes et des épreuves spéciales.

Le candidat, en se faisant inscrire, indique pour quel ordre d'épreuves spéciales il entend se préparer.

Les épreuves spéciales sont de trois ordres : lettres, philosophie, histoire. Mention en est faite sur le diplôme.

Le diplôme de licencié ès lettres, quelles que soient les parties spéciales pour lesquelles le candidat ait opté, donne droit de se présenter à toutes les agrégations de l'ordre des lettres.

EXAMEN ÉCRIT.

2. A l'examen écrit, l'épreuve commune comprend :

1° Une composition en français sur un sujet de morale, de critique ou d'histoire de la littérature française;

2° Une composition en latin sur une question empruntée à l'histoire de la littérature grecque ou de la littérature latine.

3. L'épreuve spéciale pour les lettres comprend :

1° Un thème grec fait sans autre secours que des dictionnaires.

Les dictionnaires contenant une grammaire ou une partie de grammaire sont interdits.

2° Une composition sur une question de grammaire française, latine ou grecque. Une question élémentaire de métrique est ajoutée à cette composition.

Le candidat, en se faisant inscrire, peut déclarer qu'il entend faire, en outre des compositions obligatoires, une composition de vers latins.

4. Pour la philosophie, l'examen spécial comporte :

1° Une composition sur une question de philosophie;

2° Une composition sur une question d'histoire de la philosophie.

5. Pour l'histoire, l'examen comprend :

1° Une composition d'histoire grecque ou romaine;

2° Une composition d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne. Une question de géographie est jointe à cette composition.

6. Les épreuves communes et les épreuves spéciales sont passées dans la même session.

Six heures sont accordées pour chacune d'elles, sauf pour le thème grec, qui doit être fait en trois heures, et pour l'épreuve facultative de vers latins, qui doit être faite en quatre heures.

7. Chaque composition obligatoire donne lieu à une note indiquée par un chiffre, qui varie de 0 à 20. Pour être admissible, le candidat doit avoir quarante points au minimum.

La composition facultative de vers latins donne lieu à une note qui varie de 0 à 10. Le minimum des points pour être admissible à l'examen oral reste toujours fixé à quarante.

La nullité d'une composition obligatoire, prononcée par le jury, entraîne l'ajournement. Dans le cas où la note d'une des compositions obligatoires descend au chiffre 7, quel que soit le nombre total des points, le jury peut prononcer l'ajournement à la majorité des suffrages.

Tout candidat reçu pour l'un des ordres d'épreuves spéciales (littérature, philosophie, histoire), peut se présenter pour un autre ordre d'épreuves spéciales. Il est dispensé des épreuves communes.

EXAMEN ORAL.

8. L'épreuve orale comprend, dans la partie commune, l'explication d'un auteur grec, d'un auteur latin et d'un auteur français.

Pour les lettres : des interrogations sur l'histoire des trois littératures, grecque, latine et française, et sur les institutions grecques et romaines.

Pour l'histoire : des interrogations sur l'histoire ancienne, sur l'histoire du moyen âge, sur l'histoire moderne et sur la géographie.

Pour la philosophie : des interrogations sur la philosophie et sur l'histoire de la philosophie.

Il sera rédigé des programmes sommaires indiquant les principales périodes historiques et littéraires, les divisions principales de la philosophie, de l'histoire de la philosophie, et des trois grammaires grecque, latine et française. Ces divisions seront numérotées; les interrogations auront lieu après tirage au sort du numéro.

Les auteurs à expliquer seront également tirés au sort.

Pour les trois ordres, à l'épreuve orale, le candidat doit prouver qu'il comprend couramment un ouvrage facile de critique littéraire, historique ou philosophique écrit en allemand ou en anglais, à son choix.

Pour chaque ordre, l'examen oral donne lieu à six suffrages. La valeur de l'épreuve est indiquée par un chiffre qui varie de 0 à 20. Le candidat, pour être admis, doit avoir au moins soixante points et n'être nul sur aucune partie de l'examen.

Dans le cas où la note pour l'explication de l'auteur grec descend au chiffre 7, quel que soit le nombre total des points obtenus aux épreuves orales, le jury peut prononcer l'ajournement à la majorité des suffrages.

Les suffrages sont répartis ainsi qu'il suit :

LETTRES.		HISTOIRE.		PHILOSOPHIE.	
Interrogations.	Suffrages.	Interrogations.	Suffrages.	Interrogations.	Suffrages.
Auteurs grecs.....	1	Auteurs grecs.....	1	Auteurs grecs.....	1
Auteurs latins.....	1	Auteurs latins.....	1	Auteurs latins.....	1
Auteurs français.....	1	Auteurs français.....	1	Auteurs français.....	1
Histoire des littératures grecque et latine.....	1	Histoire ancienne.....	1	Philosophie.....	2
Institutions de la Grèce et de Rome.....	1	Histoire du moyen âge et moderne.....	1	Histoire de la philosophie.....	1
Histoire de la littérature française.....	1	Géographie.....	1		

9. Le candidat, en se faisant inscrire, peut demander à être interrogé, à l'examen oral, sur un ou deux enseignements qui, bien que donnés dans la faculté, ne figurent pas au nombre des matières obligatoires de la licence. Le maître ou les maîtres chargés de ces enseignements prennent part alors à l'examen oral du candidat.

Les notes données pour chacune de ces épreuves sont indiquées par des chiffres variant de 0 à 10. Le minimum des points pour être admis reste toujours fixé à soixante. Mention de ces matières facultatives est faite sur le diplôme.

DU JURY.

10. Le jury est composé de trois professeurs de littérature, auxquels sont adjoints : pour l'histoire, deux professeurs d'histoire et de géographie; pour la philosophie, deux professeurs de philosophie.

Sont adjoints au jury, pour l'examen oral, les professeurs chargés de cours ou maîtres de conférences mentionnés au paragraphe 1er de l'article 9.

11. Le présent décret est exécutoire à partir de la session de juillet-août 1882.

12. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

13. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,404. — *Décret qui fixe la durée des études et le mode d'examen pour obtenir le grade de Licencié en droit.*

Du 28 Décembre 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année [1];

Vu le décret du 22 août 1854 [2];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée des études pour obtenir le grade de licencié en droit est de trois ans.

Les étudiants doivent prendre douze inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir trois examens.

Chaque faculté arrête, par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, les moyens propres à assurer la présence des élèves au lieu où elle siège et leur assiduité aux cours.

2. La première inscription doit être prise au commencement du premier trimestre de l'année scolaire.

Le ministre peut, pour des motifs graves, après avis de la faculté, accorder l'autorisation de prendre cumulativement les deux premières inscriptions au deuxième trimestre.

En aucun cas, la scolarité ne peut être commencée après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

3. Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels d'un an.

Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est pas en activité de service comme engagé conditionnel d'un an.

Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par l'article 7 du statut du 9 avril 1825 et l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1833.

4. Il est établi : 1° en première année, un cours d'histoire générale du droit français public et privé; 2° en troisième année, un cours de droit international privé.

[1] IVe série, Bull. 15, n° 239.

[2] XIe série, Bull. 217, n° 1957.

La thèse de licence et la composition écrite qui précèdent actuellement le quatrième examen (deuxième de licence) sont supprimées.

5. Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

Le deuxième examen confère le grade de bachelier en droit, le troisième celui de licencié en droit.

Les trois examens sont divisés en deux parties, subies chacune, à deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs. Ils portent sur les objets suivants :

Première année. (Première de baccalauréat.)	Première partie....	Droit romain. Histoire générale du droit français.
	Deuxième partie...	Code civil. Droit criminel.
Deuxième année. (Deuxième de baccalauréat.)	Première partie....	Droit romain. Économie politique.
	Deuxième partie...	Code civil. Procédure civile.
Troisième année. (Examen de licence.)	Première partie....	Droit administratif. Droit commercial.
	Deuxième partie...	Code civil. Droit international privé.

Chaque partie de l'examen donne lieu à trois suffrages.

Chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation; une troisième interrogation porte, au gré du troisième examinateur, sur l'une ou sur l'autre de ces matières.

6. Tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire ou trois rouges-noires est ajourné.

Le candidat admis à la première partie ou à la seconde partie de l'examen, et ajourné sur l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

7. L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; l'examen de seconde année, après la huitième inscription et avant la neuvième; l'examen de troisième année ne peut être subi qu'après la douzième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre; la date de l'ouverture des sessions est arrêtée par la faculté, sous l'approbation du recteur. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu *extra tempora*.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du doyen et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'une ni l'autre des deux parties de l'examen de l'année scolaire précédente, soit qu'il n'ait pas subi les épreuves, soit qu'il ait été refusé, est

ajourné à la session de fin d'année de l'année suivante; il ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant qui a été admis à une partie de l'examen, soit à la session de juillet, soit à celle de novembre, peut se présenter, pour l'autre partie, à une session spéciale qui a lieu au commencement de janvier; en cas d'admission, il peut prendre rétroactivement l'inscription de novembre conjointement avec celle de janvier; en cas d'ajournement, il est définitivement renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

8. Les étudiants qui n'ont passé l'examen de fin d'année qu'à la session de novembre peuvent prendre la cinquième ou la neuvième inscription jusqu'au 30 novembre.

9. Tout élève doit subir l'examen de fin d'année dans la faculté où il a pris les deux dernières inscriptions de l'année courante.

Tout élève ajourné doit se représenter devant la faculté qui a prononcé l'ajournement.

Il ne peut être dérogé à ces règles que par le recteur, sur l'avis de la faculté compétente.

10. Deux ans après la dernière épreuve passée avec succès, les inscriptions prises depuis cette épreuve sont périmées, s'il n'a été subi aucun examen dans l'intervalle. Le bénéfice de l'examen subi avec succès reste toujours acquis.

Les inscriptions sont périmées deux ans après une épreuve suivie d'ajournement, si elle n'a pas été renouvelée dans ce délai.

Elles sont périmées deux ans après l'époque où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être passé, si cet examen n'a pas été subi.

Le temps passé sous les drapaux, en cours d'étude, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption des inscriptions.

11. Les professeurs titulaires peuvent ouvrir, dans les salles de la faculté, des conférences spéciales sur les matières de leur enseignement.

Ces conférences sont gratuites.

12. Il n'est rien innové quant aux examens de capacité et aux examens de doctorat; les règlements actuellement suivis restent en vigueur.

Toutefois l'article 6, paragraphe 1er, est applicable aux examens de capacité.

13. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 6, paragraphe 1er, 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, du présent décret sont exécutoires à partir du jour de la promulgation.

Les articles 5, 6, paragraphe 2, 7, 8, relatifs au régime des examens, sont obligatoires à partir de la même date, pour les étudiants qui ont pris leur première inscription à partir de l'année scolaire 1880-1881.

Les étudiants inscrits antérieurement peuvent, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1882-1883, choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur.

Toutefois, les étudiants ayant passé soit le second, soit le troisième examen d'après l'ancien régime restent soumis à ce régime pour les autres examens de licence.

A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul en vigueur.

14. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

15. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,405. — *DÉCRET qui fixe les Droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du Trésor, pour la Licence en droit.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année [1];

Vu le décret du 22 août 1854 [2];

Vu le décret du 28 décembre 1880 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du trésor, pour la licence en droit, telle qu'elle est organisée par le décret du 28 décembre 1880, restent fixés à la somme de sept cent quarante francs, conformément à l'article 22 du décret du 22 août 1854.

Ils sont répartis de la manière suivante :

1er EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

Épreuves : deux à 60 francs.....	120f	180f
Certificats d'aptitude : deux à 30 francs.....	60	

[1] IVe série, Bull. 15, n° 259.
[2] IIe série, Bull. 217, n° 1958.
[3] Voir ci-dessus, n° 10,404.

2e EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

Épreuves : deux à 60 francs	120f	280f
Certificats d'aptitude : deux à 30 francs	60	
Diplôme	100	

EXAMEN DE LICENCE.

Épreuves : deux à 60 francs	120f	280f
Certificats d'aptitude : deux à 30 francs	60	
Diplôme	100	

2. Tout candidat consignera en même temps les droits afférents aux deux parties de l'examen, savoir :

1° Pour le premier examen de baccalauréat : cent quatre-vingts francs.

En cas d'ajournement, les droits de certificat d'aptitude (trente francs par acte) seront remboursés ;

2° Pour le deuxième examen de baccalauréat et pour l'examen de licence : deux cent quatre-vingts francs.

En cas d'ajournement, les droits de certificat d'aptitude (trente francs par acte) et de diplôme seront remboursés.

Le candidat admis seulement à une partie de l'examen devra, quand il consignera à nouveau, pour la seconde, acquitter les droits afférents à celle-ci (quatre-vingt-dix francs) et, en outre, s'il s'agit du deuxième de baccalauréat ou de l'examen de licence, le droit de diplôme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

3. Les étudiants ayant passé le premier examen de baccalauréat d'après l'ancien régime qui, par application de l'article 13 du décret du 28 décembre 1880, opteront pour le nouveau régime, acquitteront les droits ci-après :

1er EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

Examen subi, pour mémoire	100f

2e EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

Épreuves : deux à 80 francs	160f	320f
Certificats d'aptitude : deux à 30 francs	60	
Diplôme	100	

EXAMEN DE LICENCE.

Épreuves : deux à 80 francs	160f	320f
Certificats d'aptitude : deux à 30 francs	60	
Diplôme	100	

4. Les étudiants qui, par application de l'article 13 du décret du 28 décembre 1880, resteront placés sous l'ancien régime, continue-

ront à payer pour chaque examen les droits fixés par l'article 22 du décret du 22 août 1854.

Toutefois, le diplôme de licencié ne sera délivré qu'après acquittement de la totalité des droits fixés par ledit article (sept cent quarante francs).

Les étudiants qui n'ont pas subi le second examen de licence (ancien régime) verseront le complément des droits lors de la consignation pour cet examen.

5. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,406. — *DÉCRET qui institue pour l'Algérie : 1° un Certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes; 2° un Certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.*

Du 8 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 20 décembre 1879;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE Ier.

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

2. Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1° S'il n'a dix-sept ans accomplis au moment de l'examen;

2° S'il ne justifie avoir suivi, pendant une année à l'école supérieure de droit d'Alger, les cours de droit administratif, de législation algérienne, de coutumes indigènes, et s'il n'a pris quatre inscriptions à cette école.

3. Seront admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1° Les Français qui sont pourvus soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial;

2° Les indigènes qui ont reçu au lycée d'Alger l'enseignement du degré supérieur, constaté soit par un certificat du proviseur du lycée, soit par le diplôme spécial délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857;

3° Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires délivré par une des commissions organisées à cet effet dans chacun des départements de l'Algérie;

4° Les indigènes qui ont subi, devant une commission nommée par le recteur de l'académie, un examen écrit et un examen oral constatant une connaissance suffisante de la langue française.

4. L'examen pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes comprend une épreuve écrite et des épreuves orales.

Nul n'est admis aux épreuves orales si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

5. La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle consiste en une composition sur l'une des matières énumérées à l'article 6.

6. Les épreuves orales consistent en quatre interrogations :

1° Sur le droit administratif;

2° Sur la législation algérienne;

3° Sur les coutumes indigènes;

4° Sur l'une des matières précédentes au choix du quatrième examinateur.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum des points pour être admis est de quarante. La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

7. Le jury est composé de quatre examinateurs.

Le directeur de l'école est de plein droit membre et président du jury.

En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

8. Les droits d'examen pour le certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes sont les mêmes que pour le certificat de capacité en droit.

TITRE II.

DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

9. Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

10. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

11. L'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne, l'autre sur les coutumes indigènes.

La durée de chaque épreuve écrite est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffres variant de 0 à 20.

Un minimum de vingt-cinq points est nécessaire pour être admissible.

12. L'examen oral comprend des interrogations :

1° Sur la législation algérienne;

2° Sur les coutumes indigènes;

3° Sur le droit musulman;

4° Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans, et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie;

5° Sur les éléments de la langue arabe.

13. Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20; pour être admis, le candidat doit avoir au minimum cinquante points.

14. Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit;

Deux de l'école des lettres.

Le directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

15. La nullité d'une épreuve écrite ou orale, pour l'un ou l'autre des certificats, entraîne l'ajournement; mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

16. Les droits d'examen sont les mêmes que pour le certificat de capacité en droit.

17. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,407. — *Décret relatif à la concession des Bourses de l'État, des départements et des communes dans les Lycées et Collèges.*

Du 19 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 7 février 1852 [1];
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bourses, soit d'enseignement classique, soit d'enseignement spécial, entretenues par l'État, les départements et les communes dans les lycées et collèges, sont partagées en trois catégories :

1° Bourses d'internat;
2° Bourses de demi-pensionnat;
3° Bourses d'externat simple ou surveillé.

2. Les bourses de l'État ne sont accordées qu'après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille. Elles sont conférées aux enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays.

3. Les bourses des départements et des communes sont concédées dans les mêmes conditions.

4. Suivant les titres et la situation de fortune des postulants, les bourses de l'État, des départements et des communes sont ou entières ou fractionnées de la manière suivante :

Les bourses d'internat et de demi-pensionnat, en demi-bourses ou en trois quarts de bourse;

Les bourses d'externat simple ou surveillé, en demi-bourses.

5. Les candidats aux bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

Les départements et les communes peuvent ouvrir un concours pour les bourses entretenues à leurs frais, mais à la condition que les candidats aient préalablement subi l'examen réglementaire.

6. Un arrêté ministériel, rendu sur l'avis du conseil supérieur, détermine les conditions, le programme et l'époque de l'examen.

7. L'examen est subi devant une commission spéciale de cinq

[1] 1re série, Bull. 497, n° 3721.

membres nommés par le recteur de l'académie et siégeant au chef-lieu du département.

8. Les candidats aux bourses fondées par des particuliers doivent avoir subi l'examen réglementaire dans les formes déterminées par les articles 6 et 7, à moins que l'acte de fondation ne contienne une disposition expressément contraire.

9. Les candidats aux bourses entretenues par les départements dans des établissements secondaires libres, conformément à la loi du 10 août 1871, sont soumis au même examen.

10. Les boursiers de l'État sont nommés, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par le Président de la République.

Cette disposition est applicable aux boursiers des lycées et collèges de l'Algérie, le gouverneur général conservant d'ailleurs le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie.

Les boursiers des départements sont nommés par les conseils généraux, en conformité de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation départementale.

Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux, avec approbation des préfets.

Le recteur de l'académie intervient, comme délégué du ministre de l'instruction publique, afin de constater l'exécution des règlements scolaires.

11. Le ministre, pour les boursiers de l'État; le préfet, pour les boursiers départementaux et les boursiers communaux, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves inscrits au tableau d'honneur spécial dressé à la fin de chaque année scolaire par les proviseurs et les principaux, après avis de l'assemblée des professeurs.

12. Les boursiers de l'État, des départements et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études peut être accordée aux boursiers inscrits au tableau d'honneur. Une seconde prolongation peut être accordée à ceux qui ont été déclarés admissibles à l'une des grandes écoles du Gouvernement.

Des bourses peuvent être concédées à des élèves ayant plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans, s'ils sont pourvus du grade de bachelier et se préparent aux écoles du Gouvernement.

13. En cas de faute grave, les chefs d'établissement ont le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au recteur de l'académie.

En cas d'insubordination habituelle, de paresse invétérée ou d'incapacité notoire, l'élève boursier peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privé de sa bourse.

La déchéance de la bourse est prononcée par le ministre, sauf le cas prévu par l'article 45 de la loi du 10 août 1871.

14. Le cumul de fractions de bourses de nature différente est formellement interdit.

15. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires au présent décret.

16. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,408. — *DÉCRET relatif aux Écoles normales primaires.*

Du 22 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867;

Vu les lois des 16 juin 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880;

Vu les décrets du 24 mars 1851 et du 2 juillet 1866 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'enseignement dans les écoles normales primaires soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend, en dehors de l'instruction religieuse réservée aux ministres des différents cultes :

1° L'instruction morale et civique;

2° La lecture;

3° L'écriture;

4° La langue et les éléments de la littérature française;

5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours;

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14,552.

6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;

7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; des notions de calcul algébrique; des notions de tenue des livres ;

8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;

9° Des notions de sciences physiques applicables aux usages de la vie;

10° Des notions de sciences naturelles avec leurs principales applications;

11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres) ; l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses) ; l'horticulture ;

12° Le dessin ;

13° Le chant;

14° La gymnastique;

15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres) ; les travaux d'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;

16° La pédagogie.

L'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes, ainsi que l'étude de la musique instrumentale, peut être autorisée par le recteur, sur la proposition de la commission de surveillance.

Le recteur peut aussi, s'il y a lieu, accorder aux élèves l'autorisation de suivre des cours accessoires faits à titre temporaire, soit dans l'école, soit au dehors.

Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur, déterminera d'une manière générale les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le temps assigné à chacune d'elles. La répartition exacte des heures de cours dans les trois années sera faite par le directeur ou la directrice de l'école normale, et soumise, après avis de la commission de surveillance, à l'approbation du recteur.

2. L'instruction religieuse est donnée aux élèves, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes nommés aumôniers ou agréés par le ministre de l'instruction publique. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

3. Tout élève sortant d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices est tenu de se présenter à la session de juillet pour l'obtention du brevet supérieur.

4. Les matières de l'examen d'admission aux écoles normales primaires seront les mêmes que celles du brevet de capacité élémentaire. Le directeur et un maître adjoint au moins de l'école normale feront nécessairement partie de la commission d'examen.

Des instructions ministérielles détermineront la forme et les conditions de l'examen, conformément aux prescriptions du titre III de l'arrêté du 5 janvier 1881.

5. Les articles 1 et 2 du décret du 2 juillet 1866 sont et demeurent rapportés.

6. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,409. — *DÉCRET concernant le Stage des Candidats à l'agrégation des Lycées titulaires de Bourses d'agrégation.*

Du 28 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1880, portant institution de bourses d'agrégation dans les facultés des sciences et des lettres;

Vu le statut du 10 février 1869, qui fait compter pour le stage exigé des candidats à l'agrégation le temps passé comme élève à l'école normale supérieure;

Considérant que, dans le double intérêt de la fréquentation des cours des facultés et du recrutement du personnel enseignant des lycées, il y a lieu d'accorder aux titulaires de bourses d'agrégation le même avantage qu'aux élèves de l'école normale supérieure;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le temps passé comme titulaire d'une bourse d'agrégation dans une faculté des sciences ou des lettres comptera pour le stage dont doivent justifier les candidats à l'agrégation des lycées.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,410. — *Décret qui fixe le taux des Bourses nationales, départementales et communales dans les Lycées.*

Du 1er Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets des 1er octobre 1857 [1], 30 décembre 1876 [2] et 19 janvier 1881 [3];

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le taux des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées est fixé ainsi qu'il suit :

Bourses de pensionnaires. — Prix de la pension dans la division de grammaire.

Bourses de demi-pensionnaires. — Moitié du prix de pension de la division de grammaire, plus soixante-quinze francs.

		PARIS et Vanves.	VERSAILLES et Lyon.	LYCÉES de 1re catégorie	LYCÉES de 2e catégorie.	LYCÉES de 3e catégorie.
Bourses	d'externes libres.....	250f	200f	150f	120f	90f
	d'externes surveillés...	330	270	210	170	130
	d'externes surveillés admis aux conférences et interrogations.....	410	340	270	202	170

2. En cas de fractionnement de bourse, le complément à la charge de la famille sera calculé d'après les tarifs du lycée, selon la division à laquelle appartiendra l'élève.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à dater de 1er janvier 1881.

Fait à Paris, le 1er Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] XIe série, Bull. 556, n° 5071.
[2] Voir ci-dessus, n° 10,407.
[3] XIIe série, Bull. 330, n° 5713.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,411. — *Décret portant que les Candidats au Baccalauréat ès sciences seront interrogés sur les éléments de la Méthode et les principes de la Morale.*

Du 5 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les arrêtés du 8 septembre 1863 et du 25 novembre 1875, relatifs à l'épreuve de philosophie dans les examens du baccalauréat ès sciences complet et du baccalauréat ès sciences restreint;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les candidats au baccalauréat ès sciences complet et au baccalauréat ès sciences restreint seront interrogés sur les éléments de la méthode et les principes de la morale.

2. Cette disposition sera exécutoire à partir de la session d'août 1881.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,412. — *Décret qui fixe les Traitements des Professeurs des Facultés et des Écoles supérieures de Pharmacie.*

Du 12 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 février 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois de finances des 22 décembre 1875, 22 décembre 1878 et 21 décembre 1879;

Vu les décrets des 14 janvier 1876 [1] et 1er juillet 1877 [2];
Vu la loi de finances du 22 décembre 1880;
La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie sont établis conformément au tableau ci-après :

PARIS.			DÉPARTEMENTS.		
Classes.		Nombre de professeurs par classe.	Classes.		Nombre de professeurs par classe.
FACULTÉS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE.					
1re classe	6,500f	5	1re classe	5,500f	4
2e classe	5,500	2	2e classe	4,500	10
			3e classe	3,500	8
FACULTÉS DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.					
1re classe	8,000f	5	1re classe	6,500f	2
2e classe	6,500	1	2e classe	5,500	3
			3e classe	4,500	2
FACULTÉS DE DROIT.					
1re classe	15,000f	17	1re classe	11,000f	8
2e classe	12,000	4	2e classe	10,000	10
			3e classe	8,000	50
			4e classe	6,000	30
FACULTÉS DE MÉDECINE.					
1re classe	15,000f	25	1re classe	11,000f	3
2e classe	12,000	6	2e classe	10,000	4
			3e classe	8,000	18
			4e classe	6,000	11
FACULTÉS DES SCIENCES.					
1re classe	15,000f	15	1re classe	11,000f	10
2e classe	12,000	4	2e classe	10,000	11
			3e classe	8,000	50
			4e classe	6,000	30
FACULTÉS DES LETTRES.					
1re classe	15,000f	13	1re classe	11,000f	8
2e classe	12,000	3	2e classe	10,000	9
			3e classe	8,000	43
			4e classe	6,000	27
ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.					
1re classe	11,000f	7	1re classe	8,500f	2
2e classe	9,000	2	2e classe	7,500	5
			3e classe	6,500	3

[1] Bull. 294, n° 5035.

[2] Bul. 347, n° 6150.

2. Les promotions ont lieu, dans chaque ordre de facultés et dans les écoles supérieures de pharmacie, d'après le nombre de vacances, mi-partie à l'ancienneté, mi-partie au choix.

Le professeur nouvellement nommé prend rang dans la dernière classe.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que sur l'avis motivé de la section permanente.

3. Il est dressé chaque année, au mois de décembre, un tableau des professeurs par ordre d'ancienneté.

L'ancienneté dans chaque classe est calculée à partir du jour de la nomination à cette classe.

Dans la classe où le professeur débute comme titulaire, les années passées dans l'enseignement public avant l'époque où ce professeur a été nommé à cette classe comptent pour moitié dans le calcul de l'ancienneté des services.

A égalité d'ancienneté dans une classe, la priorité est déterminée : pour les facultés de droit, les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, par la date de l'agrégation, et, si la date est la même, par le rang d'agrégation ; dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, par la date de nomination comme chargé de cours ou comme maître de conférences.

Le temps passé en congé d'inactivité ne compte pas dans le calcul pour l'ancienneté. Il est fait exception pour les professeurs nommés à des fonctions électives qui les retiennent hors du siège de la faculté.

4. L'avancement à l'ancienneté n'est pas de droit pour les professeurs qui cumulent plusieurs fonctions rétribuées.

5. Sur l'avis conforme de la commission compétente du comité consultatif, l'avancement à l'ancienneté peut être ajourné.

L'ajournement doit être proposé au ministre dans un rapport spécial qui fait connaître et apprécie les motifs qui justifient cette mesure.

6. Chaque année, au mois de décembre, chacune des commissions du comité consultatif de l'enseignement supérieur établit, pour l'ordre d'enseignement dont elle s'occupe, une liste de présentations pour promotions au choix.

Chacune des présentations au choix est accompagnée d'une note justificative où sont appréciés les services du professeur et la valeur des ouvrages qu'il a publiés.

Au moment où la commission doit faire les présentations pour avancement au choix, il lui est remis :

1° Les propositions des inspecteurs généraux, des recteurs et des doyens ;

2° Le tableau du nombre d'heures consacrées par chaque professeur, d'une part, aux leçons proprement dites, d'autre part, aux conférences complémentaires ;

3° Le tableau du nombre des examens par examinateur dans chaque faculté durant l'année précédente.

7. Le ministre statue, au mois de janvier, sur les propositions qui lui sont faites pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

Les promotions sont publiées au *Journal général de l'instruction publique.*

8. Il n'est fait aucune diminution aux traitements existant à ce jour.

Appartiennent de droit aux classes déterminées par le présent décret les professeurs qui, à ce jour, ont les traitements attribués à ces classes; ils prennent rang à partir de l'époque où ils ont eu la jouissance de ce traitement.

Les cadres seront complétés :

1° En plaçant dans chaque classe les professeurs dont le traitement se rapproche le plus de celui de la classe;

2° S'il reste des places vacantes, par des promotions faites mi-partie au choix, mi-partie à l'ancienneté, dans les formes indiquées par le présent décret.

S'il reste, dans un ordre de faculté, des traitements intermédiaires entre deux classes, les professeurs qui jouissent d'un de ces traitements appartiendront à la classe inférieure; ils profiteront les premiers des vacances qui se produiront.

9. Le professeur de l'enseignement secondaire qui devient titulaire d'une chaire de faculté ne peut recevoir, à ce titre, un traitement inférieur à celui qu'il touchait dans l'enseignement secondaire.

La différence entre le traitement de la classe par laquelle il débute et son traitemement de professeur dans l'enseignement secondaire donnera lieu à une indemnité compensatrice.

10. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

N° 10,413. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire de langue et littérature du moyen âge à la faculté des lettres de Lyon. (*Paris, 16 Janvier 1881.*)

N° 10,414. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Nancy. (*Paris, 16 Janvier 1881.*)

N° 10,415. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée une chaire de philosophie à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Nantes. (*Paris, 1er Février 1881.*)

N° 10,416. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. L'académie nationale de médecine est autorisée à accepter la donation de vingt mille francs qui lui est faite par la dame veuve *Vernois* pour remplir les intentions de son mari.

2. Cette somme sera placée en rentes trois pour cent sur l'État et servira à fonder un prix unique et annuel, distribué par les soins de l'académie, sous le nom de *Prix du docteur Vernois*, à l'auteur du meilleur travail sur l'hygiène. (*Paris, 28 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Avril 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Avril 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 605.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,417. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt.*

Du 28 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent dix mille francs (310,000f), applicable au payement de subventions destinées aux travaux des lycées de Moulins et de Montluçon.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent dix mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,418. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 28 Février 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de un million trente et un mille francs (1,031,000f), applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de un million trente et un mille francs seront imputés tant sur le produit de l'imposition spéciale créée par la loi du 15 août 1876, que sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,419. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt.*

Du 8 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de soixante mille francs (60,000f), applicable à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation de l'hôtel de sous-préfecture de Céret.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,420. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 24 Mars 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trente-quatre mille francs (134,000f), applicable à la construction d'une école normale d'instituteurs.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-quatre mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,421. — *Loi qui distrait plusieurs communes du canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), pour former un nouveau Canton, dont le chef-lieu sera fixé à Decazeville.*

Du 12 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Decazeville, Boisse-Penchot, Livinhac, Flagnac, Saint-Parthem, Saint-Santin et Almon (Aveyron), sont distraites du canton d'Aubin et formeront, à l'avenir, un nouveau canton, dont le chef-lieu sera fixé à Decazeville.

2. Les notaires de l'ancien canton auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux nouveaux cantons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,422. — *DÉCRET qui fixe le mode de remplacement des Notaires de l'île de Marie-Galante empêchés de recevoir les Actes de leur ministère.*

Du 7 Juin 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 juin 1864 [1], sur l'organisation du notariat aux Antilles;

Vu le décret du 16 juillet 1878 [2], portant modifications au décret susvisé du 14 juin 1864;

Vu le décret du 31 août 1878 [3], portant organisation de la justice à Marie-Galante;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans le cas où, pour cause de parenté, de maladie ou d'absence légalement constatée, les notaires de l'île Marie-Galante seraient empêchés de recevoir les actes de leur ministère, ils seront remplacés de plein droit par le greffier en exercice près le tribunal de la dépendance, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne qui sera nommée par le juge président du tribunal de première instance, qui rendra à cet effet une ordonnance sans frais.

[1] XIe série, Bull. 1224, n° 12,475.
[2] XIIe série, Bull. 411, n° 7363.
[3] XIIe série, Bull. 413, n° 7402.

2. Dans l'un et l'autre cas, l'acte reçu par le remplaçant du notaire empêché sera annexé aux minutes de ce dernier et mentionnera l'obstacle qui l'a empêché d'agir.

3. Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 à 32, 49, 50 du décret du 16 juin 1864, sur le notariat, sont applicables au greffier ou à la personne qui remplacera le notaire.

4. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le droit réservé au notaire par l'article 64 du décret du 14 juin 1864.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 7 Juin 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,423. — *DÉCRET qui approuve une délibération du Conseil colonial de la Cochinchine relative au dégrèvement du Droit de sortie sur les Riz et Paddy.*

Du 11 Janvier 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (article 18);

Vu les articles 33 et 34 du décret du 8 février 1880 portant institution d'un conseil colonial en Cochinchine;

Vu la délibération du conseil colonial de ladite colonie du 11 novembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil colonial de la Cochinchine du 11 novembre 1880.

En conséquence, les riz et paddy importés de Cochinchine en France et dans les autres colonies françaises par navires français sont dégrevés de la surtaxe de cinq cents ajoutée, par un vote de la même date de l'assemblée locale, aux droits de dix cents par picul qui atteignent lesdites denrées à leur sortie de la colonie.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,424. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée, le 21 février 1881, entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres.*

Du 21 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 7 janvier 1881, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor », de dix lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de trois cent soixante-six kilomètres, et parmi lesquelles se trouvent comprises celles de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres; ladite loi disposant en outre que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la convention passée, le 21 février 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 16 février 1881,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 21 février 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le vingt et un février,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. *Davillier* et *Van Blarenberghe*, administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société à Paris,

Et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 10 février 1881, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est se charge d'exploiter provisoirement les lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans leurs relations avec les lignes voisines, les lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres seront traitées comme si elles faisaient partie de la concession de l'Est. La compagnie renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ces lignes. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, leur seront applicables.

Toutefois, sous la réserve insérée à l'article 2, le ministre, en ce qui concerne l'application de ces tarifs aux lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres, aura la faculté de prescrire à une époque quelconque, et pour le parcours à faire sur ces lignes, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondent à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie la plus courte, avec cette correction, motivée par les sujétions de l'exploitation sur les itinéraires mixtes qui correspondent aux nouvelles lignes, que, dans la comparaison des parcours, on fera figurer la distance de Mirecourt à Chalindrey ou à Langres pour cent douze kilomètres, celle d'Hymont à Chalindrey ou à Langres pour cent huit kilomètres, tandis que les parcours sur les lignes de l'Est seront comptés pour leurs longueurs absolues.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances réellement parcourues; de même la répartition, entre la compagnie de l'Est et l'État, du produit des taxes, soit à prix fermé, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes de l'Est et sur les lignes de l'État.

L'État et la compagnie de l'Est s'interdisent mutuellement les réductions de taxe qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires définis au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature qui seront reconnus nécessaires par le ministre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, pour l'exploitation des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres (tels que agrandissement des gares de Mirecourt, Hymont, Chalindrey et Langres, situées sur les lignes du réseau de l'Est et empruntées par les lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres, installations nouvelles dans ces mêmes gares, établissement de voies de garage et tous autres travaux de consolidation et de parachèvement), seront exécutés par la compagnie sur projets approuvés; ils seront payés par l'État. La compagnie supportera de son côté les dépenses d'agrandissement des gares communes nécessitées par les exigences de l'exploitation des lignes dont elle est concessionnaire.

4. L'exploitation des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres fera l'objet, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, d'une gestion indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie de l'Est. Il sera ouvert à cet effet un compte spécial de l'exploitation de ces deux lignes, qui comprendra :

D'une part, les recettes de ces lignes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie; l'intérêt des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôle; les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Aux chiffres des dépenses indiquées ci-dessus, il sera ajouté une redevance annuelle égale à cinq pour cent du capital dépensé par la compagnie pour l'acquisition :

1° Du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres;

2° Du matériel roulant employé à l'exploitation de ces lignes, la valeur de ce matériel roulant étant calculée en multipliant le prix total d'acquisition des machines et véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur les nouvelles lignes et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées.

Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie, et ventilées entre celles-ci et les lignes exploitées provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 2 mai 1863[1], pour la justification des dépenses de la compagnie.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de chaque année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril, au plus tard, de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses d'exploitation ainsi que de l'annuité prévue pour le matériel.

Toutefois, pour la ligne de Mirecourt à Chalindrey, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation ne pourra pas dépasser la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs soixante centimes pour chaque kilomètre parcouru par un train.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera cinq mille francs par kilomètre.

6. L'État sera affranchi de tout loyer pour l'usage des gares communes de Mirecourt, Hymont, Chalindrey et Langres, et aussi de toute participation aux dépenses d'exploitation de ces gares; mais les droits de gare et ceux de chargement ou de déchargement, s'il y a lieu, des marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares en destination ou en provenance des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres, seront perçus au profit de la compagnie de l'Est.

7. La présente convention est essentiellement provisoire; elle pourra être résiliée à toute époque sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tout cas, cette convention expirera nécessairement au plus tard le 30 juin 1882.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, le mobilier des gares, les matériaux et approvisionnements existants sur les lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres. De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions.

A la même époque, la compagnie, si elle en est requise, s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

[1] XIe série, Bull. 1121, n° 11,329.

8. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation par la compagnie de l'Est des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres, seront portées, à la fin de chaque exercice, au compte d'exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.

9. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra possession des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres le jour qui sera fixé par la décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'exploitation.

10. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé :

Signé VAN BLARENBERGHE.

Approuvé :

Signé HENRY DAVILLIER.

Approuvé :

Signé SADI CARNOT.

Pour copie certifiée conforme à la convention annexée au décret en date du 21 février 1881, enregistré sous le n° 90.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,425. — *DÉCRET relatif aux Attributions des Vice-Consuls.*

Du 22 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1833 [1], sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires;

Vu le décret du 22 septembre 1854 [2], sur les attributions des agents consulaires en matière de procédures d'avaries, etc.;

Vu le décret du 18 septembre 1880 [3], concernant le personnel des vice-consuls rétribués;

Vu le décret du 19 janvier 1881 [4], conférant aux vice-consuls rétribués les fonctions d'officiers de l'état civil et de notaires, les pouvoirs judiciaires spécifiés par le décret du 22 septembre 1854, etc.,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les vice-consuls rétribués sur le budget du ministère des affaires étrangères sont autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5054.
[2] XIe série, Bull. 217, n° 1972.
[3] XIIe série, Bull. 603, n° 10,393.
[4] XIIe série, Bull. 603, n° 10,395.

Ils sont, en conséquence, investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation.

Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des marins.

Ils exercent les pouvoirs conférés aux consuls par le code disciplinaire et pénal, pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

2. Les ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,426. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour Dépenses publiques en Algérie.*

Du 5 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 3 [2] et 16 mai [3], 6 juillet [4], 7 [5] et 17 septembre [6], 5 novembre [7] et 30 décembre 1880 [8], portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1880 (chapitre IX, article 5) de crédits spéciaux s'élevant à un million neuf cent quarante-deux mille deux cent vingt et un francs sept centimes (1,942,221f 07c), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts, il reste disponible, sur l'exercice 1880, une somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,760f 28c);

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 529, n° 9330.
[3] XIIe série, Bull. 529, n° 9344.
[4] XIIe série, Bull. 543, n° 9546.
[5] XIIe série, Bull. 564, n° 9882.
[6] XIIe série, Bull. 564, n° 9889.
[7] XIIe série, Bull. 580, n° 10,078.
[8] XIIe série, Bull. 581, n° 10,100.

ART. 1er. La somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes (158,760f 28c), restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre IX, article 5, du budget du gouvernement général de l'Algérie, par les décrets des 3 et 16 mai, 6 juillet, 7 et 17 septembre, 5 novembre et 30 décembre 1880, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Cette somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes est reportée au chapitre IX, article 5, du budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, pour être appliquée aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances susvisée.

3. Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre, et qui sont reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de ladite somme de cent cinquante-huit mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,427. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la restauration de l'Église de Saint-Gaudens.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des dépar-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

tements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public donnent lieu à l'ouverture par décret d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés aux ministères pour les mêmes travaux;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 février 1881, une somme de cinq mille francs (5,000f), à titre de subvention au département, pour la restauration de l'église de Saint-Gaudens;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1880, chapitre L (*Monuments historiques*), un crédit de cinq mille francs (5,000f), applicable aux travaux de restauration de l'église de Saint-Gaudens.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,428. — *DÉCRET qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux des Polygones exceptionnels et d'exonération des Places de Toul, de Calvi et de Concarneau.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 12 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux des polygones exceptionnels et d'exonération, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

Toul. — Polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes, au faubourg Saint-Evre : bornage du 14 août 1880.

Calvi. — Polygone exceptionnel au sud et au nord de la place : bornage du 13 juillet 1880.

Concarneau. — Polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes, au faubourg de l'Ouest : bornage du 29 février 1880.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,429. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans les Zones des servitudes de la Place de Sisteron.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 16 février 1881 et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans les zones des servitudes de la place de Sisteron un polygone exceptionnel délimité comme l'indique le croquis susvisé du comité des fortifications en date du 16 février 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal FARRE.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,430. — *Décret rendu en Conseil d'État sur le recours formé par les époux* Bertheley *à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'Abbé* Guy, *desservant de la commune de Sevrey (Saône-et-Loire).*

Du 17 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la requête présentée par les époux *Bertheley*, demeurant à Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil d'État le 17 avril 1880;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes en date du 14 septembre dernier;

Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

Vu les articles 1er et 64 du Code d'instruction criminelle, et l'article 5 de la loi du 26 mai 1819;

Considérant que la demande des époux *Bertheley*, dans la forme où elle est présentée, tend à obtenir, à raison de faits de violences et d'injures dont l'abbé *Guy*, desservant de Sevrey, se serait rendu coupable envers la femme *Bertheley*, l'autorisation de poursuivre ledit abbé devant le tribunal de police correctionnelle;

Considérant que la nécessité d'une semblable autorisation ne résulte d'aucun texte de loi;

Que les particuliers ont, aussi bien que le ministère public, le droit de poursuivre directement les ministres du culte devant les tribunaux de droit commun;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur la requête présentée par les époux *Bertheley*.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Approuvé, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,431. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour divers Travaux à exécuter dans la place de Sedan.*

Du 20 Mars 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses du budget ordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu la loi du 19 juillet 1880, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1880, budget ordinaire (chapitre XIX *bis*), d'un crédit de vingt mille francs (20,000ᶠ) pour le remblayement du quartier de Torcy et le dérasement des bastions 3 et 4 du donjon dans la place de Sedan, ci..... 20,000ᶠ

Considérant que sur ce crédit, dont le montant a été remboursé à l'État par la ville de Sedan, il n'a été dépensé, en 1880, que la somme de..... 5,000

D'où un disponible de..... 15,000

Vu l'article 3 de la dernière loi susvisée, mentionnant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture de l'exercice 1880 pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 mars 1881,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. Sur le crédit de vingt mille francs (20,000ᶠ) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XIX *bis*), par la loi du 19 juillet 1880, un premier report est autorisé à l'exercice 1881 dudit budget jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille francs (15,000ᶠ), répartie comme suit :

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE IX *bis*.

FONDS DE CONCOURS.

Sedan. — Remblayement et dérasement des bastions..... 15,000ᶠ

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Une somme de quinze mille francs (15,000ᶠ) est annulée au budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XIX *bis*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1ᵉʳ du présent décret au moyen des sommes versées au trésor par la ville de Sedan.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵃˡ FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,432. — *DÉCRET concernant les anciens Élèves des Écoles polytechnique et forestière investis d'un Grade d'assimilation dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.*

Du 20 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 juillet 1872 (article 19), sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 juillet 1873 (article 36), sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 20 mars 1876 [1], portant règlement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière;

Vu le décret du 31 août 1878 [2] (titre II), portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale;

Vu le décret du 24 octobre 1878 [3], indiquant la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale qui en sont revêtus;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont placés hors cadres, dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 31 août 1878 (article 11, paragraphe 1°) :

1° Les anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière investis d'un grade d'assimilation (réserve, armée territoriale) par

[1] Bull. 299, n° 5131.
[2] Bull. 410, n° 7350.
[3] Bull. 415, n° 7434.

application du décret du 20 mars 1876 susvisé et qui ne seraient pas pourvus d'emploi militaire;

2° Les anciens élèves de ces mêmes écoles qui, investis d'un grade d'assimilation et pourvus d'un emploi militaire, ne seraient pas maintenus dans cet emploi.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gᵃˡ FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,433. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par un Département, des Villes et des Communes pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 31 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1880;

Vu la délibération du conseil général du département du Pas-de-Calais, celles des conseils municipaux des villes de la Rochelle et d'Orléans, des communes de Saïda, d'Yacoubia, et enfin le bail de location passé par la ville de Dijon;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le département et les villes et communes ci-dessus mentionnés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de divers travaux militaires;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XX), un crédit de vingt-huit mille cinq cent soixante-neuf francs vingt-deux centimes (28,569ᶠ 22ᶜ), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1880.

CHAPITRE XX.

Établissements et matériel du génie.

Département du Pas-de-Calais. — Surélévation d'un étage à la manutention (pour Saint-Omer).....	10,916ᶠ 91ᶜ
La Rochelle. — Démolition du gabut.....	8,000 00

Orléans. — Création du cercle des officiers	1,499f 90c
Saïda. — Agrandissement de l'hôpital	2,666 66
Tacoubia. — Agrandissement de l'hôpital	4,000 00
Dijon. — Location des terrains du champ de manœuvres	1,485 72
TOTAL ÉGAL	28,569 22

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par le département, les villes et communes ci-dessus dénommés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,434. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes d'Albi, de Laon, de Rambouillet, de Tulle et de Saintes pour des Travaux de casernement.*

Du 31 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au budget de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution des travaux militaires; la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu les lois des 4 août 1874, 29 juillet et 23 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu les conventions avec les villes d'Albi, de Saintes, de Tulle, de Laon et de Rambouillet;

Vu l'état des sommes versées au trésor par les cinq villes ci-dessus dénommées pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880, un crédit de la somme de deux cent soixante-sept mille francs (267,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1880.

CHAPITRE II.

Établissements et matériel du génie.

Albi. — Extension du casernement	50,000f 00c
Saintes. — Réorganisation du casernement	100,000 00
Tulle. — Construction d'une caserne d'infanterie	27,000 00
Laon. — Extension du casernement	50,000 00
Rambouillet. — Extension du quartier de la Vénerie	40,000 00
TOTAL ÉGAL	267,000 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versés au trésor par les villes ci-dessus mentionnées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 606.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,435. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires aux Ministres de la Guerre et de la Marine et des Colonies pour opérations militaires sur les frontières de la Tunisie.*

Du 19 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XXIX. — *Opérations militaires sur les frontières de Tunisie*).

2. Un crédit extraordinaire de un million six cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-seize francs (1,695,276f) est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XVI *bis*. — *Opérations militaires sur les frontières de Tunisie*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,436. — *Loi qui prolonge le délai pendant lequel les Certificats d'inventaire délivrés par application de la loi du 19 juillet 1880 pourront être reçus en payement des Droits sur les Sucres.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les certificats d'inventaire délivrés par application de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1880 continueront à être reçus en payement des droits sur les sucres pendant un délai de deux mois à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,437. — *Loi qui exempte du Droit de Statistique les Produits envoyés à l'Exposition internationale d'électricité, et qui fixe le régime applicable à ceux de ces produits qui seront livrés à la consommation.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les produits et objets à destination de l'exposition internationale d'électricité et ceux qui en seront réexpédiés pour l'étranger seront exemptés du droit de statistique.

2. Les produits et objets étrangers admis à l'exposition internationale d'électricité, qui seront livrés à la consommation, ne seront soumis, quelle que soit leur origine, qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,438. — *LOI qui abroge le Décret du 16 juin 1808, relatif au Pesage, Mesurage et Jaugeage dans la ville de Paris.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est abrogé, à partir de la promulgation de la présente loi, le décret du 16 juin 1808 [1], relatif au pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Paris.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,439. — *DÉCRET concernant la perception de l'Impôt chez les dénaturateurs d'Alcool.*

Du 29 Janvier 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 181, n° 4367.

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 24 juillet 1843;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 [1];
Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1872;
Vu les articles 4 et 5 de la loi du 2 août 1872;
Vu le décret du 4 décembre 1872 [2];
Vu la loi du 21 juin 1873;
Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures néces-
« saires pour assurer la perception de l'impôt..... chez les dénaturateurs
« d'alcool..... »

« Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des
« peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons adresse à l'administration des contributions indirectes une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés;

3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits.

Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions indirectes statue immédiatement sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, l'administration, avant de l'admettre, est tenue de le faire examiner par le comité consultatif des arts et manufactures, qui, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, détermine les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés, que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec le crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés.

L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools. Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

[1] IXe série, Bull. 1104, n° 11,326. [2] XIIe série, Bull. 115, n° 1602.

2. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant :

1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer;
2° La nature des produits à fabriquer;
3° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes.

La déclaration de dénaturation est faite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les villes et à quatre jours pour les campagnes.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés.

Il est interdit de présenter pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait déjà ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes.

Les substances dénaturantes pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par la régie, d'après les échantillons prélevés par les agents. Une fois les échantillons prélevés, elles doivent être renfermées dans un local préalablement agréé par la régie, sous la double clef de l'industriel et des agents des contributions indirectes.

Le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes pour lesquelles le comité consultatif des arts et manufactures aurait déterminé des types doit être opéré dans des cuves isolées et reposant sur des supports à jour.

3. Les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateurs exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions indirectes autorise, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation.

4. Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions indirectes, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés aucune quantité d'alcool non dénaturé.

Sauf le cas prévu à l'article 6 du présent règlement, les alcools dénaturés doivent être employés dans l'établissement même du dénaturateur ou transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts, en cas de contestation entre le dénaturateur et la régie.

Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxe a été accordée.

Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions indirectes prélève, moyennant remboursement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dénaturantes, ainsi que sur les produits achevés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

5. Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alcools un registre sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans aucun blanc ni aucune surcharge :

D'une part, la quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent;

D'autre part, le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

6. Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxe, de simples mélanges d'alcool et de méthylène, suivant les formules approuvées par le comité consultatif des arts et manufactures, sont tenus, en outre, de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial, sans aucun blanc ni aucune surcharge :

1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements;

2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;

3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour et pour chaque destinataire, en volume total, cent litres, si le mélange alcoolique renferme du méthylène dans la proportion d'un cinquième au moins du volume de l'alcool, ou vingt litres si le mélange renferme moins d'un cinquième de méthylène.

7. Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés, munis d'une licence, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 1er, et qui ont réclamé le crédit des droits, sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point de vue de la constatation, du crédit et du payement des droits, à toutes les obligations imposées par les lois et les règlements aux distillateurs de profession et aux marchands de boissons en gros.

Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comptes :

1° Un compte d'alcools non dénaturés : ce compte est suivi conformément aux règles applicables à la tenue des comptes chez les mar-

chands en gros ordinaires; il est chargé d'après les expéditions que les entrepositaires sont tenus de représenter aux agents de la régie, et déchargé en vertu des déclarations de dénaturation;

2° Un compte d'alcools dénaturés : aux charges figurent les quantités d'alcools dénaturés successivement fabriquées ou reçues de l'extérieur; aux sorties figurent les quantités, en volume ou en poids, de produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de la régie ou reconnues manquantes, et l'alcool dénaturé qu'elles représentent.

Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions indirectes.

Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont passibles de la taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des produits liquides qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont imposables que sous la déduction légale applicable aux alcools non dénaturés.

Tout excédent en alcool reconnu aux charges de l'un des deux comptes est saisissable par procès-verbal.

Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le crédit du droit sur l'alcool dénaturé, le compte des alcools dénaturés ne sera pas tenu.

8. Les dénaturateurs sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils sont obligés de représenter les registres de fabrication et de vente dont la tenue est prescrite par les articles 5 et 6, et doivent, en outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

9. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont cotés et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions indirectes.

10. A Paris, les dénaturateurs doivent faire à l'entrepôt général les mélanges d'alcool et de substances dénaturantes prescrits par l'administration des contributions indirectes. Le droit est payé immédiatement.

Les alcools qui ont été mélangés à des substances dénaturantes doivent être transportés de l'entrepôt général chez les dénaturateurs, dans l'intérieur de Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution.

Doivent également circuler dans Paris sous escorte ou avec un acquit-à-caution les envois de simples mélanges d'alcools et de méthylène en quantités supérieures à celles prévues à l'article 6, faits

par les dénaturateurs, de leur usine située hors de Paris à leur magasin de vente dans l'intérieur de Paris.

Les dispositions du présent règlement, sauf les articles 3 et 7, sont applicables aux dénaturateurs qui sont établis dans Paris ou qui y possèdent un magasin de vente.

11. Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, en un mot, à aucune opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1844 sont abrogées.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Janvier 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,440. — *DECRET qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge.*

Du 14 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 27 juillet 1880, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée avec les liquidateurs judiciaires de la compagnie de Dunkerque à Furnes pour le rachat de la partie française de ladite ligne;

Vu notamment l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel « sera soumis le chemin de fer dont l'article 1er de la présente loi règle la « reprise par l'État, le ministre des travaux publics assurera l'exploitation « provisoire de la ligne à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux « pour le trésor.

« Un décret déterminera les conditions de cette exploitation provisoire.

« L'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation sera imputée sur « les fonds mis à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuf- « fisance éventuelle des produits de l'exploitation des lignes rachetées, et « notamment, pour l'exercice 1880, sur le budget du ministère des travaux « publics, troisième section, chapitre XVII; »

Vu la convention passée, le 29 mars 1881, entre le ministre des travaux

publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge vers Furnes;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 6 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 29 mars 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le vingt-neuf mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, président du conseil d'administration, le baron *Armand Aimé de Saint-Didier*, vice-président, et *Gaston Griolet*, administrateur, élisant domicile au siège de ladite société à Paris et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 18 mars 1881, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer du Nord se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Elle devra également se conformer aux dispositions contenues dans la convention annexée au décret du 12 janvier 1870 et conclue le 25 novembre 1869 entre la France et la Belgique, pour l'établissement du chemin de fer reliant directement Dunkerque à Furnes.

Dans ses relations avec les lignes voisines exploitées par la compagnie du chemin de fer du Nord, la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de la compagnie du Nord. La compagnie du Nord renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de la section de ligne appartenant à l'État. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui seront applicables.

Toutefois, le ministre, en ce qui concerne l'application de ces tarifs à la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à effectuer sur cette ligne, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondent à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

En ce qui concerne les marchandises, il est convenu, pour l'exécution du présent traité, que, dans toutes les relations des gares françaises entre elles, elles seront dirigées suivant la voie la plus courte, la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, figurant, dans la comparaison des parcours, pour sa longueur réelle, comme les lignes du réseau du Nord empruntées par les divers itinéraires.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances réellement parcourues; de même la répartition, entre la compagnie du Nord et l'État, du produit des taxes, soit à prix ferme, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes du Nord et sur la ligne de l'État.

L'État et la compagnie du Nord s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires à suivre, ainsi qu'il est dit au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature qui sont reconnus nécessaires par le ministre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, pour l'exploitation de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, tels que : agrandissements et installations nouvelles dans les gares de la section de ligne appartenant à l'État, établissement de voies de garage, et tous travaux de consolidation et de parachèvement, seront exécutés par la compagnie du Nord, aux frais de l'État, sur projets approuvés.

En ce qui concerne la gare de Dunkerque, la compagnie du Nord conservant seule la charge des dépenses de premier établissement faites et à faire pour installations et agrandissement, l'État payera à la compagnie une redevance annuelle calculée en comptant à cinq pour cent l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement de la gare, et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare pour la seule ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et de tonnes de marchandises à petite vitesse expédiés et reçus par ladite gare pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

4. L'exploitation de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie du Nord. Il sera ouvert à cet effet un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les prélèvements faits par la compagnie sur les recettes pour la réserve destinée à assurer le service des retraites, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront autant que possible localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie, et ventilées entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 12 août 1868 pour la justification des dépenses de la compagnie.

En sus des dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, l'État allouera à la compagnie une redevance annuelle égale à cinq pour cent du capital dépensé par elle :

(*a*) Pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, en augmentation de l'inventaire estimatif du mobilier et de l'outillage qui sera dressé contradictoirement lors de la remise de la ligne à la compagnie du Nord;

(*b*) Pour l'acquisition du matériel roulant et l'établissement des ateliers nécessaires à l'exploitation de cette ligne, la valeur de ce matériel et de ces établissements étant calculée en multipliant les dépenses totales de cette nature faites par la compagnie pour l'ensemble de ses lignes par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur ladite ligne, et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau de la compagnie.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation arrêté au 31 décembre de chaque année, sera remis au ministère des travaux publics le 1er avril au plus

tard de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, en sus des redevances annuelles prévues aux articles 3 et 4 pour le loyer des gares communes et pour le matériel.

Toutefois, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation, en dehors des redevances précitées, ne pourra en aucun cas dépasser la limite qui correspond à un prix de revient de deux francs soixante centimes (2f 60c) par kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou approuvés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses de l'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera mille francs par kilomètre.

6. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation de la gare commune de Dunkerque; mais les frais accessoires de toute nature, tels que droits de gare, frais de chargement et de déchargement, s'il y a lieu, etc. des marchandises expédiées ou reçues par ladite gare en destination ou en provenance de la ligne de Dunkerque à la frontière, vers Furnes, seront perçus au profit de la compagnie du Nord.

En ce qui concerne le service des voies du port de Dunkerque, la compagnie du Nord recevra de l'État une allocation de quarante centimes (0f 40c) par chaque tonne de marchandises transportée par ses soins de la gare intérieure au port ou réciproquement, ce prix comprenant le pésage pour usage des voies du port et tous autres frais. Moyennant cette allocation, l'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des voies dudit port.

L'État sera également affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation du tronc commun de la gare de Dunkerque jusqu'à la bifurcation de Coudekerque; par contre, la compagnie du Nord percevra la part du produit total des taxes correspondant à la longueur du tronc commun, évaluée en nombre rond à un kilomètre, la ligne entière de Dunkerque à la frontière belge y étant comptée pour dix-sept kilomètres.

7. La présente convention est essentiellement provisoire; elle pourra être résiliée à toute époque sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tout cas, cette convention expirera nécessairement au plus tard le 30 juin 1883.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, les mobiliers des gares, les matériaux et approvisionnements existant sur la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes. De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions.

A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

8. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation par la compagnie du Nord de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, seront portés à la fin de chaque exercice au compte *Exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.*

9. La compagnie du chemin de fer du Nord prendra possession de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, le jour qui sera fixé par la décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'exploitation par la compagnie du Nord.

10. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture :
Signé A. DE ROTHSCHILD.

Approuvé l'écriture :
Signé GUIZOT.

Approuvé l'écriture :
Signé A. DE SAINT-DIDIER.

Approuvé l'écriture :
Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 avril 1881, enregistrée sous le n° 219.

Le Directeur du cabinet et du personnel,

Signé PICARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,441. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons.*

Du 14 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 27 juillet 1880, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide de tels moyens « qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor, » de neuf lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres, et parmi lesquelles se trouve celle de Compiègne à Soissons; le même article disposant en outre que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la convention passée, le 29 mars 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 6 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée, passée, le 29 mars 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le vingt-neuf mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, président du conseil d'administration, le baron *Armand Aimé de Saint-Didier*, vice-président, et *Gaston Griolet*, administrateur, élisant domicile au siège de ladite société à Paris et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 18 mars 1881, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer du Nord se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Compiègne à Soissons, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans ses relations avec les lignes voisines exploitées par la compagnie du Nord, la ligne de Compiègne à Soissons sera traitée comme si elle faisait partie du réseau du Nord. La compagnie renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de la section de ligne appartenant à l'État. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui seront applicables.

Toutefois, sous la réserve insérée à l'article 2, le ministre, en ce qui concerne l'application de ces tarifs à la ligne de Compiègne à Soissons, aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à faire sur cette ligne, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondent à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

En ce qui concerne les marchandises, il est convenu, pour l'exécution du présent traité, qu'elles seront dirigées suivant la voie la plus courte, la ligne de Compiègne à Soissons figurant, dans la comparaison des parcours, pour sa longueur réelle, comme les lignes du réseau du Nord empruntées par les divers itinéraires.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances réellement parcourues; de même la répartition, entre la compagnie du Nord et l'État, du produit des taxes, soit à prix ferme, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes du Nord et sur la ligne de l'État.

L'État et la compagnie du Nord s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires à suivre, ainsi qu'il est dit au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature qui sont reconnus nécessaires par le ministre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, pour l'exploitation de la ligne de Compiègne à Soissons, tels que agrandissements et installations nouvelles dans les gares de la section de ligne appartenant à l'État, établissement de voies de garage, et tous travaux de consolidation et de parachèvement, seront exécutés par la compagnie du Nord, aux frais de l'État, sur projets approuvés.

En ce qui concerne les gares de Compiègne et de Soissons, situées sur les lignes du réseau du Nord et empruntées par la ligne appartenant à l'État, la compagnie du Nord conservant seule la charge des dépenses de premier établissement faites et à faire pour installations et agrandissements, l'État payera à la compagnie une redevance annuelle calculée, pour chacune de ces gares communes, en comptant à cinq pour cent l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement de la gare et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le montant total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare pour la seule ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et de tonnes de marchandises à petite vitesse expédiés et reçus par ladite gare pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne font que transiter sans transbordement dans les gares communes ne sont pas compris dans les nombres ci-dessus.

4. L'exploitation de la ligne de Compiègne à Soissons restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie du Nord. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les prélèvements faits par la compagnie sur les recettes pour la réserve destinée à assurer le service des retraites, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie et ventilées entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 12 août 1868 pour la justification des dépenses de la compagnie.

En sus des dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, l'État allouera à la compagnie une redevance annuelle égale à cinq pour cent du capital dépensé par elle:

(*a*) Pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements de la ligne de Compiègne à Soissons, en augmentation de l'inventaire estimatif du mobilier et de l'outillage qui sera dressé contradictoirement lors de la remise à la compagnie du Nord;

(*b*) Pour l'acquisition du matériel roulant et l'établissement des ateliers nécessaires à l'exploitation de cette ligne, la valeur de ce matériel et de ces établissements étant calculée en multipliant les dépenses totales de cette nature faites par la compagnie pour l'ensemble de ses lignes par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur ladite ligne et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation, arrêté au 31 décembre de chaque année, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril au plus tard de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, en sus des redevances annuelles prévues aux articles 3 et 4 pour le loyer des gares communes et pour le matériel.

Toutefois, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation, en dehors des redevances précitées, ne pourra, en aucun cas, dépasser la limite qui correspond à un prix de revient de deux francs soixante centimes (2f 60c) par kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou approuvés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu:

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses de l'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs par kilomètre.

6. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Compiègne et de Soissons; mais les frais accessoires de toute nature, tels que droits de gare, frais de chargement et de déchargement, s'il y a lieu, etc. des marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares en destination ou en provenance de la ligne de Compiègne à Soissons, seront perçus au profit de la compagnie du Nord.

De même l'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des troncs communs compris, d'une part, entre Compiègne et la bifurcation de Rethondes; et, d'autre part, entre la bifurcation de Soissons et la gare de Soissons. Par contre, la compagnie du Nord percevra la part du produit total des taxes correspondant aux longueurs des troncs communs, évalués, d'une part, à sept mille deux cents mètres, et d'autre part, à trois cents mètres.

7. La présente convention est essentiellement provisoire; elle pourra être résiliée à toute époque, sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tous cas, cette convention expirera nécessairement au plus tard le 30 juin 1882.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, le mobilier des gares, les matériaux et approvisionnements existant sur la

ligne de Compiègne à Soissons. De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions.

A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

8. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation par la compagnie du Nord de la ligne de Compiègne à Soissons, seront portés à la fin de chaque exercice au compte *Exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.*

9. La compagnie du chemin de fer du Nord prendra possession de la ligne de Compiègne à Soissons le jour qui sera fixé par la décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'exploitation.

10. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture :
Signé A. DE ROTHSCHILD.

Approuvé l'écriture :
Signé A. DE SAINT-DIDIER.

Approuvé l'écriture :
Signé GRIOLET.

Approuvé l'écriture :
Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 14 avril 1881, enregistré sous le n° 220.

Le Directeur du cabinet et du personnel,
Signé PICARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,442. — *DÉCRET qui fixe le Droit de consommation à percevoir sur les Sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Président de la République, en date du 16 juillet 1849, qui abroge l'ordonnance du 29 novembre 1816 en vertu de laquelle l'arrondissement de Gex (Ain) était autorisé à recevoir, à droit réduit, les sels nécessaires à sa consommation;

Vu le décret du 12 juin 1860 [1], qui stipule, par son article 3, que le régime du pays de Gex est applicable à la zone de la Haute-Savoie placée en dehors de la ligne des douanes;

Vu le décret du 20 septembre 1877 [2], qui fixe à cinq francs par cent kilogrammes la taxe des sels français destinés aux zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE

ART. 1er. A dater du 1er mai 1881, le droit de consommation à per-

[1] XIe série, Bull. 806, n° 7744. [2] XIIe série, Bull. 352, n° 6295.

cevoir sur les sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie est abaissé à deux francs par cent kilogrammes.

2. La perception de cette taxe sera opérée dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret précité du 20 septembre 1877.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 607.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,443. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi du Ploudergat (Finistère).*

Du 13 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudergat (Finistère) une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

cevoir sur les sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie est abaissé à deux francs par cent kilogrammes.

2. La perception de cette taxe sera opérée dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret précité du 20 septembre 1877.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 607.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,443. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi du Ploudergat (Finistère).*

Du 13 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudergat (Finistère) une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

rence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,446. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 5 Mars 1881.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que des travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon à la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 octobre et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE GRAY A BESANÇON.

Projet d'établissement d'une grue tournante de six tonnes à la gare d'Émagny, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 7,500 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE BESANÇON A VESOUL.

Projet d'établissement d'une grue de chargement de trois tonnes à la gare de Montbozon, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	3,500f 00c

LIGNE DE GRENOBLE A GAP.

Projet d'établissement d'un buffet à la gare de Saint-Maurice-en-Trièves, présenté le 26 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	15,000 00

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet d'établissement d'une passerelle en maçonnerie au point 643k,465,60, présenté le 20 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	2,800 00
TOTAL.....	28,800 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,447. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 5 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet

[1] 11e série, Bull. 522, n° 4797.
[2] 11e série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] 11e série, Bull. 1699, n° 16,808.

1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 juin, 28 juillet, 20 et 27 octobre et 3 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'une gare de voyageurs à Étigny, présenté le 7 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 49,280f 00c

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'établissement d'une voie de ceinture à la gare de Collonges, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.. 8,000 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement de la gare de Couzon, présenté le 26 août 1880, avec un détail estimatif montant à..... 89,600 00

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement des voies de débord et de suppression des estacades à charbon à la gare de Bourgoin, présenté le 27 mai 1880, avec un détail estimatif montant à..... 25,458 40

LIGNE DE DÔLE A SALINS ET DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet d'allongement de trottoirs dans les gares d'Arc-et-Senans, Montbarrey, Mesnay-Arbois, la Joux, Boujaille, Frasne et la Rivière, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.. 7,000 00

LIGNE DE VALENCE A GRENOBLE.

Projet d'allongement du quai couvert et d'établissement d'une nouvelle voie de service impaire à la gare de Tullins, présenté le 10 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 27,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de modification de divers locaux à la gare de Tarascon, tels que translation, du côté de la voie 1, du bureau de la statistique, création d'un petit salon dans le bâtiment du buffet, etc., présenté le 9 août 1880, avec un détail estimatif montant à..... 3,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'installation d'une grue de chargement de quatre tonnes à la gare de Lamanon, présenté le 8 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	4,650f 00c

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement de marquises au bâtiment des voyageurs de la gare de Beaucaire, présenté le 28 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	4,000 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Golfe-Jouan-Vallauris, présenté le 20 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	8,500 00

LIGNE DE CANNES A GRASSE.

Projet d'établissement d'une grue de chargement de cinq tonnes et de prolongement d'une voie transversale à la gare de Cannes, présenté le 4 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	9,000 00
ENSEMBLE.....	235,488 40

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le compte de premier établissement de l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra être diminué d'une somme de trente-sept mille quatre cent cinquante-huit francs quarante centimes (37,458f 40c), représentant la valeur des estacades à charbon supprimées dans la gare de Bourgoin (ligne de Lyon à Grenoble).

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,448. — *Décret qui approuve les Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'une prise d'eau destinée à alimenter la Gare d'Alais.*

Du 5 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son ancien réseau pour l'établissement, dans la rivière du Galeizon, d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais (ligne de Nîmes à Alais et à la Grand'Combe) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 décembre 1879 et 20 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivants :

LIGNE DE NÎMES A ALAIS ET A LA GRAND'COMBE.

Projet d'établissement, dans la rivière du Galeizon, d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais, présenté le 5 novembre 1879, avec un détail estimatif montant à..... 426,000f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797. [2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,449. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de Tramway du Havre dite* de la jetée à l'octroi de Rouen.

Du 5 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 4 octobre 1873 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville du Havre l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre la jetée et l'octroi de Rouen (rue de Normandie);

Vu le décret du 29 mars 1874 [2], portant modification partielle du tracé de ladite voie ferrée;

Vu le décret du 16 novembre 1874 [3], qui approuve le traité passé, le 3 novembre 1873, entre la ville du Havre et la banque française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation de la ligne de la jetée à l'octroi de Rouen;

Vu le décret du 5 juin 1879 [4], portant approbation de la délibération, en date du 27 novembre 1878, par laquelle le conseil municipal du Havre a donné son adhésion à la cession faite par la banque française et italienne, à la compagnie générale française de tramways, des voies ferrées dont ladite banque était rétrocessionnaire, et notamment de la ligne de la jetée à l'octroi de Rouen;

Vu l'avant-projet présenté par l'administration municipale du Havre pour une modification nouvelle du tracé de la susdite ligne, et notamment le plan visé par le maire le 30 septembre 1879;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [5];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 19 juin 1880;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre du 2 juin 1880;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre du 28 mai 1880;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure du 16 août 1880;

---

[1] XII° série, Bull. 194, n° 2911.
[2] XII° série, Bull. 204, n° 3098.
[3] XII° série, Bull. 238, n° 3671.
[4] XII° série, Bull. 452, n° 8125.
[5] IX° série, 2° partie, Bull. 286, n° 5212.

Vu les rapports des ingénieurs en date des 18 octobre 1879 et 27-31 juillet 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11 décembre 1879 et 22 septembre 1880;

Vu l'adhésion de la compagnie générale française de tramways du 15 octobre 1880;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1880;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne des tramways du Havre dite *de la jetée à l'octroi de Rouen*, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, en date du 30 septembre 1879, lequel restera annexé au présent décret.

En conséquence, la section de la susdite ligne qui se trouve comprise entre la Banque et le champ de foire empruntera désormais la rue Thiers.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,450. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement des deux tronçons du Chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Châteaudu-Loir compris sur le territoire du département de la Sarthe.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 31 juillet 1871 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, de divers chemins de fer d'intérêt local, et notamment d'une ligne de Brou à la limite d'Eur-eet-Loir, vers Saint-Calais;

Vu le décret du 19 avril 1872 [2], déclarant d'utilité publique l'établisse-

[1] Bull. 59, n° 467.

[2] Bull. 118, n° 1717.

ment, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passant par Droué, Mondoubleau et Savigny et aboutissant à la limite du département de la Sarthe dans la direction de Saint-Calais;

Vu la loi du 18 mai 1878, portant approbation, notamment, de la convention de rachat passée, le 12 juin 1877, avec le syndic de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen, ladite loi incorporant, en outre, dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général diverses lignes d'intérêt local, et spécialement la ligne de Brou à Savigny, vers Saint-Calais;

Vu l'avant proyet présenté pour l'établissement des deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir à Saint-Calais compris sur le territoire du département de la Sarthe;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans ce département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 23 octobre 1880;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 14 septembre 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4 août et 23 décembre 1880;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir à Saint-Calais compris sur le territoire du département de la Sarthe.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de ces parties de ligne, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à exécuter les travaux de construction desdites sections.

3. Il sera pourvu à la dépense d'établissement de ces deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir à Saint-Calais à l'aide des ressources extraordinaires mises, chaque année, à partir de l'exercice 1881, à la disposition du ministre des travaux publics pour l'achèvement des travaux de la ligne entière.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,451.— *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 28 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10, 17, 24 novembre et 8 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet d'allongement, du côté de Paris, de la voie des marchandises à la gare des Essarts-le-Roi, présenté le 16 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à 2,600f 00c

Projet d'extension des aménagements de l'éclairage au gaz des ateliers et du dépôt des machines à la gare de Rennes, présenté le 27 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à 28,000 00

LIGNE DE PARIS A CHERBOURG.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de débord dans la gare de Valogne, présenté le 8 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à 13,000 00

LIGNE DE MÉZIDON AU MANS.

Projet de nouveaux aménagements à exécuter dans la gare de la Hutte, en vue du raccordement des lignes de Mamers et de Sillé-le-Guillaume à la Hutte, ledit projet comprenant l'établissement de quais,

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

de voies, de plaques tournantes, d'une alimentation d'eau, d'un dépôt pour machines, et construction d'un logement pour le chef de ce dépôt, et présenté le 7 juin 1880, avec un détail estimatif montant à..... 273,000f 00c

LIGNE DU MANS A ANGERS.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Sablé, présenté le 5 août 1880, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à la compagnie de l'Ouest, à trente mille francs, dont les deux tiers sont applicables au compte d'établissement de la ligne du Mans à Mézidon, ci..... 20,000 00

LIGNE DE LISON A SAINT-LÔ.

Projet d'établissement d'un deuxième quai à voyageurs dans les gares d'Airel, de la Meauffe et de Pont-Hébert, et d'une deuxième voie principale à la Meauffe, présenté le 19 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 45,000 00

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'extension de la gare de Motteville, en vue du raccordement de la ligne de Motteville à Saint-Valery, ledit projet comprenant l'établissement, le déplacement et le prolongement des voies, la transformation et l'installation de quais, l'établissement de plaques tournantes et d'une annexe au bâtiment de la station, le déplacement de la remise à machines et l'installation de deux grues et d'un réservoir, et présenté le 3 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.. 210,000 00

Projet d'agrandissement de la mare de Mirville, servant à l'alimentation de la gare de Beuzeville, présenté le 24 mai 1878, avec un détail estimatif montant à..... 14,000 00

Projet d'extension des aménagements de la gare de Beuzeville, présenté le 20 février 1878 et modifié le 21 septembre suivant, avec un détail estimatif montant à..... 168,500 00

TOTAL..... 774,100 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 19 mai 1879, dans celles de ses dispositions qui concernent l'imputation des dépenses à effectuer pour l'agrandissement de la gare de Mirville et l'extension des aménagements de la gare de Beuzeville.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,452. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 28 Mars 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux complémentaires exécutés sur son ancien réseau pour l'agrandissement de la gare de Carcassonne (ligne de Bordeaux à Cette) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4 février et 13 octobre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets d'agrandissement de la gare de Carcassonne (ligne de Bordeaux à Cette) et comprenant, notamment : construction d'une buse, d'un pont à bascule, d'un plancher formant trottoir, allongement d'un aqueduc, d'une halle, d'une fosse à chariot, du passage inférieur de la Prade, pose de clôture, élargissement du quai des fûts vides, agrandissement du trottoir des mécaniciens, modification du bâtiment des voyageurs, des lieux d'aisances, des bureaux de la petite vitesse et des trottoirs, déplacement des lavabos extérieurs, démolition du dépôt des machines, ledit projet présenté le 12 septembre 1879, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à l'ancien réseau, à la somme de..... 151,364f 16c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000ᶠ) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,453.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 28 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1ᵉʳ août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 octobre, 3 et 10 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

[1] XIᵉ série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIᵉ série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIᵉ série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIᵉ série, Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement des installations de la petite vitesse à la station de Villenave-d'Ornon, présenté le 31 août 1880, avec un détail estimatif montant à.	6,688f 00c
Projet d'agrandissement de la gare de Carcassonne, comprenant la modification des voies aux abords et sur le pont du canal, la suppression de deux aiguilles prises en pointe sur la voie principale de droite, l'allongement des voies de garage 4, 5, 6, 7 et 8, le redressement des voies 9, 10 et 11, l'élargissement du pont du canal, la démolition du beffroi et du bâtiment d'alimentation et leur reconstruction dans un meilleur emplacement et l'établissement de deux nouvelles grues avec fosses à piquer le feu, la reconstruction en maçonnerie ordinaire du quai des fûts vides, ledit projet présenté le 19 février 1880, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à l'ancien réseau, à la somme de.....	100,352 00

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet de modification des voies à la station de Lugos, présenté le 31 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	6,160 00

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'établissement de la deuxième voie entre la station de Salces et la gare de Perpignan, présenté le 22 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à.....	891,380 00
TOTAL.....	1,004,580 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. La part que l'État doit supporter dans les dépenses d'infrastructure que comporte le projet d'agrandissement de la gare de Carcassonne, évaluées ensemble à quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent seize francs huit centimes, sera calculée d'après le nombre des essieux qui auront traversé la gare de Carcassonne en 1880, augmenté dans une proportion qui sera établie après entente entre les services intéressés, de façon à tenir compte, autant que possible, du développement ultérieur de la circulation sur l'embranchement de Quillan.

La dépense d'infrastructure qui restera à la charge de la compagnie sera imputée tout entière sur le compte de premier établissement de l'ancien réseau.

La répartition ainsi fixée pourra être revisée à l'expiration d'un délai de dix ans, compté à partir de l'ouverture de l'exploitation de la ligne de Carcassonne à Quillan.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,454. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 28 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle les projets précités ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) des 6, 13, 27 octobre et 8 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet d'installation du *block system*, avec emploi des appareils *Lartigue* et *Tess*, entre Noisy-le-Sec et Meaux, présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif rectifié montant à.....	49,280f 00c
Projet d'agrandissement de la gare d'Épernay, présenté par la compagnie le 3 juin 1880, avec un détail estimatif réglé à.....	448,000 00
Projet de construction d'une maison de garde à chacun des passages à niveau nos 1 et 2 de la commune de Cousances-au-Bois (Meuse), présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	10,000 00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Projet d'établissement à Noisy-le-Sec d'une gare commune avec le chemin de fer de Grande-Ceinture, présenté le 12 mars 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..... 2,044,000f 00c

ENSEMBLE..... 2,551,280 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées définitivement audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,455. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une seconde voie sur la ligne de Nancy à Vézelise.*

Du 5 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la loi du 26 mars 1879, qui incorpore au réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, qui a été classé dans l'ancien réseau de la compagnie de l'Est par la convention et la loi susvisées du 31 décembre 1875;

Vu le projet présenté, le 16 avril 1880, par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne Nancy à Vézelise;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ce projet a été sou-

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

mis, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment la délibération de la chambre de commerce de Nancy du 1er octobre 1880 et le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 11 octobre et 11 novembre 1880;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue, le 27 juillet 1880, entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs du contrôle, et l'adhésion du ministre de la guerre du 3 janvier 1881;

Vu les avis de l'inspecteur général du contrôle du 20 décembre 1880 et du conseil général des ponts et chaussées du 29 décembre de la même année;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne de Nancy à Vézelise, conformément au plan, en date du 12 avril 1880, dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, lequel restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

N° 10,456. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement jusqu'au canton Basset de la route départementale n° 8, de Royan à Pons (Charente-Inférieure), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 11 Février 1881*)

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

N° 10,457. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine de Paris à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une rente de mille francs fait à l'académie par feu le sieur *Gaëtan-Pierre Stanski* pour la fondation d'un prix bisannuel de deux mille francs, qui sera décerné sous le nom de *Prix Stanski*. (*Paris, 15 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16* Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 608.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,458. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et M.* Savoye.

Du 21 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 18 septembre 1879, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et M. *Savoye* (*Jean-François*), propriétaire, demeurant à Berlaimont, le contrat d'échange, sans soulte, de deux parcelles de terrain, de cinquante-quatre ares (54ᵃ) soixante-six centiares (66ᶜ) quatre-vingt-douze décimètres carrés (92ᵈᵉ), à détacher de la forêt domaniale de Mormal, sur le territoire de la commune de Berlaimont (Nord), contre deux parcelles de terrain appartenant à M. *Savoye*, d'une contenance de cinquante-quatre ares (54ᵃ) soixante-sept centiares (67ᶜ) soixante décimètres carrés (60ᵈᵉ), sises sur la même commune et limitrophes de la forêt domaniale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,459. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la ville de Perpignan.*

Du 21 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 8 janvier 1881, entre le préfet des Pyrénées-Orientales, agissant au nom de l'État, et le maire de Perpignan, agissant au nom de la ville, l'échange, sans soulte, de la partie non comprise dans le périmètre d'isolement de la cathédrale d'une maison domaniale située rue de l'Horloge, n° 3, contre une maison portant le n° 1 de la même rue, appartenant à la ville et destinée au dégagement de cet édifice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,460. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Castelsarrasin.*

Du 21 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Castelsarrasin, département de Tarn-et-Garonne, une surtaxe de vingt-six centimes (0f 26c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes (0f64c) qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10461. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des Travaux de rectification de la Route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.*

Du 10 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 27 novembre 1875, qui autorise le département de l'Ardèche à faire à l'État une avance de un million deux cent mille francs pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux;

Vu les décrets en date du 5 juillet [1], 22 septembre 1876 [2], 7 décembre 1877 [3], 4 septembre [4], 2 octobre 1878 [5] et 4 août [6], 18 octobre 1879 [7] et 22 juillet 1880 [8], portant ouverture de crédits montant ensemble à un million cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

[1] Bull. 311, n° 5357.
[2] Bull. 319, n° 5500.
[3] Bull. 387, n° 6602.
[4] Bull. 410, n° 7351.
[5] Bull. 412, n° 7388.
[6] Bull. 467, n° 8385.
[7] Bull. 483, n° 8614.
[8] Bull. 541, n° 9529.

Travaux d'amélioration du port de Marseille	420,000 00
Travaux d'amélioration du port de Calais	1,568,000 00
Travaux d'amélioration du port de Dunkerque	760,000 00
Travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines	801,149 51
TOTAL ÉGAL	3,549,149 51

2. Pareille somme de trois millions cinq cent quarante-neuf mille cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes est annulée au chapitre IX, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les chambres de commerce de Marseille, de Calais; de Dunkerque et par la ville de Dunkerque.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,463. — *DÉCRET qui alloue au département du Rhône une Subvention pour l'appropriation de la Maison d'arrêt et de justice de Lyon en vue de la mise en pratique du régime de l'Emprisonnement individuel.*

Du 12 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Lyon en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à cinq cent mille francs;

Vu la délibération du conseil général du Rhône en date du 10 septembre 1880;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département du Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous

la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de cent vingt-cinq mille francs pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Lyon en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré, ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de cent vingt-cinq mille francs serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et successivement sur justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,464. — *DÉCRET qui alloue au département du Doubs une Subvention pour les travaux complémentaires de la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon.*

Du 12 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à cent quarante-quatre mille cent cinquante-huit francs quatorze centimes;

Vu la délibération du conseil général du Doubs en date du 22 août 1880;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

Décrète:

ART. 1er. Il est alloué au département du Doubs, sur les fonds du

24...

trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de quarante-huit mille cinquante-deux francs soixante et onze centimes pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de quarante-huit mille cinquante-deux francs soixante et onze centimes serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,465. — *DÉCRET qui alloue au département des Alpes-Maritimes une Subvention pour la construction, à Nice, d'une Maison d'arrêt, de justice et de correction.*

Du 12 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à un million deux cent mille francs;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 19 août 1880;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

...de

Vu la loi du 10 août 1871;
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département des Alpes-Maritimes, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de six cent mille francs pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré, ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de six cent mille francs serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception; cette réserve n'est pas applicable à la portion de subvention correspondant au prix d'achat du terrain.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,466. — *DÉCRET qui alloue au département de la Haute-Marne une Subvention pour la construction, à Chaumont, d'une Maison d'arrêt, de justice et de correction.*

Du 12 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont, en vue de la mise en pratique du

régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à quatre cent cinquante mille francs;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Marne en date du 23 août 1880;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département de la Haute-Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de cent cinquante mille francs pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré, ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de cent cinquante mille francs serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception; cette réserve n'est pas applicable à la portion de subvention correspondant au prix d'achat du terrain.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,467. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour les Travaux de rectification de la Route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.*

Du 17 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des

dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 22 juillet 1880 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la deuxième section du budget de l'exercice 1880 (chapitre XXXVIII — *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), pour l'emploi d'un versement effectué au trésor, le 19 avril précédent, par le département de l'Ardèche, à titre de fonds de concours, pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Erieux, un crédit de cent mille francs;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit, il n'a été dépensé que six mille neuf cent soixante-deux francs soixante-sept centimes, d'où un reliquat disponible de quatre-vingt-treize mille trente-sept francs trente-trois centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 mars 1881,

Décrète :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre XXXVI. — *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), une somme de quatre-vingt-treize mille trente-sept francs trente-trois centimes (93,037f 33c), applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1880.

2. Pareille somme de quatre-vingt-treize mille trente-sept francs trente-trois centimes est annulée au chapitre XXXVIII, deuxième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

[1] Bull. 541, n° 9529.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,468.— *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'achèvement des Travaux en cours d'exécution au Port du Havre.*

Du 17 Mars 1881.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 15 mai 1880 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1880 (chapitre IX — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de versements effectués au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port de cette ville, un crédit de trois cent soixante-dix mille francs;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit, n'a été dépensé que deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-six francs dix-huit centimes, d'où un reliquat disponible de soixante-dix mille six cent soixante-treize francs quatre-vingt-deux centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 mars 1881,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*) une somme de soixante-dix mille six cent soixante-treize francs quatre-vingt-deux centimes (70,673f82c), applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port du Havre et non employée sur les crédits ouverts exercice 1880.

2. Pareille somme de soixante-dix mille six cent soixante-treize

[1] Bull. 529, n° 9340.

francs quatre-vingt-deux centimes est annulée au chapitre IX, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par la chambre de commerce du Havre.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,469. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'achèvement du Port d'Oran.*

Du 24 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer à l'État la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-jointe, en date du 16 décembre 1880, délivrée, sous le n° 15, par le trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de trois cent mille francs (300,000f), représentant le premier acompte des versements à effectuer par la chambre de commerce pour l'achèvement du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

titre du chapitre unique, article 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000'), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

Le chapitre unique dudit budget est augmenté à l'article 3 de pareille somme de trois cent mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 24 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,470. — *DÉCRET relatif à l'imputation du Crédit ouvert par la loi du 27 mars 1881 pour les Obsèques de M. le Général* Clinchant.

Du 30 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu la loi du 27 mars 1881, portant que les obsèques de M. le général *Clinchant* auront lieu aux frais de la République, et ouvrant à cet effet, au ministre de la guerre, un crédit de cinq mille francs sur l'exercice 1881;

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de cinq mille francs ouvert par la loi du 27 mars 1881 au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, sera inscrit à un chapitre nouveau de la première section du budget du ministère de la guerre (*Dépenses ordinaires*), sous le titre de : Chapitre XXVIII. — *Obsèques de M. le général Clinchant.*

2. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵃˡ FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,471. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée au payement d'une créance due à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour insuffisance des produits de l'exploitation, en 1879, de la ligne de Lérouville à Sedan.*

Du 2 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 22 décembre 1878, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, troisième section (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre XVII, un crédit de un million de francs, destiné à pourvoir à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État;

Vu l'article 4 de cette loi, ledit article ainsi conçu:

«Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1879 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice;»

Vu la situation des dépenses du ministère des travaux publics, troisième section, de l'exercice 1879, constatant que, sur le crédit ci-dessus de un million de francs, il reste actuellement disponible une somme de neuf cent soixante-deux mille huit cent quarante francs soixante et un centimes;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce reliquat, il convient de réserver dix mille francs pour faire face au payement éventuel, en 1881, du solde d'une créance due à la compagnie des chemins de fer de l'Est pour insuffisance des produits de l'exploitation, en 1879, de la ligne de Lérouville à Sedan, rachetée par la loi du 4 août 1878, le surplus, soit neuf cent cinquante-deux mille huit cent quarante francs soixante et un centimes, devant être définitivement annulé par une loi à intervenir;

Vu la nomenclature des dépenses du ministère des travaux publics, exercice 1881;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 mars 1881,

DÉCRÈTE:

ART. 1ᵉʳ. Est reportée à la troisième section du budget du minis-

tère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre XVII. — *Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés depuis la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives*), une somme de dix mille francs (10,000f), applicable au payement du solde d'une créance due à la compagnie des chemins de fer de l'Est pour insuffisance des produits de l'exploitation, en 1879, de la ligne de Lérouville à Sedan.

2. Pareille somme de dix mille francs est annulée au chapitre XVII, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,472. — *DÉCRET qui considère comme Reports de Crédits législatifs effectués en vertu de la loi du 8 août 1875 les trois décrets en date des 15 juin 1878, 25 février 1879 et 17 avril 1880, rendus dans la forme des décrets de fonds de concours.*

Du 7 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois de finances des 30 mars, 22 décembre 1878 et 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1878, 1879 et 1880;

Vu la loi du 3 août 1875, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre des budgets ordinaires des exercices 1875 et 1878, d'un crédit total de six cent soixante-douze mille francs, applicable aux travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan;

Vu l'article 6 de ladite loi, disposant que les crédits qui n'auront pas été employés dans le cours de l'exercice auquel ils se rapportent pourront être reportés par décrets aux exercices suivants;

Vu le décret du 15 juin 1878 (1), qui a reporté de 1877 à 1878, comme fonds de concours, une somme de deux cent huit mille six cent quarante-six francs soixante-dix-neuf centimes;

Vu le décret du 25 février 1879 [2], qui a reporté de 1878 à 1879, et au même titre, une somme de quatre cent quarante-six mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes;

Vu le décret du 17 avril 1880 [3], qui a reporté de 1879 à 1880, également à titre de fonds de concours, une somme de deux cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes;

Considérant que le crédit ci-dessus mentionné de six cent soixante-douze mille francs a été ouvert par la loi du 3 août 1875 comme crédit législatif et non au titre des fonds de concours, et qu'il y a lieu, par conséquent, de rétablir au compte spécial des fonds de concours les sommes dont il a fait indûment l'avance aux budgets de 1878, 1879 et 1880;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 11 janvier 1881 et et 28 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont considérés comme reports de crédits législatifs effectués en vertu de la loi du 3 août 1875 les reports de crédits prononcés par les décrets ci-après, qui ont été, par erreur, rendus dans la forme des décrets de fonds de concours, savoir :

Décret du 15 juin 1878.— Report de l'exercice 1877 (chapitre XIX. — *Établissements et matériel du génie*), deux cent huit mille six cent quarante-six francs soixante-dix-neuf centimes, au chapitre XX de l'exercice 1878;

Décret du 25 février 1879.— Report de l'exercice 1878 (chapitre XX. —*Établissements et matériel du génie*), quatre cent quarante-six mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes, au même chapitre de l'exercice 1879;

Décret du 17 avril 1880.— Report de l'exercice 1879 (chapitre XX. —*Établissements et matériel du génie*), deux cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes, au même chapitre de l'exercice 1880.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

[2] Bull. 400, n° 7130.
[3] Bull. 433, n° 7811.

[4] Bull. 527, n° 9315.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,473. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Périgueux.*

Du 23 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération prise, dans sa session ordinaire de 1878, par le conseil d'arrondissement de Périgueux;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 2 décembre 1878;

Vu les lettres du préfet de la Dordogne des 5 septembre 1878 et 10 septembre 1880;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 29 décembre suivant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Périgueux un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Bonnetiers, cordonniers, cordiers, corroyeurs, filateurs, tailleurs d'habits, tapissiers.....	2	2
2e.	Chaudronniers, cloutiers, ferblantiers, fondeurs, forgerons, imprimeurs, maréchaux, poêliers, serruriers.....	2	2
3e.	Carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, menuisiers, scieurs de long, saboticrs, tonneliers.....	2	2
4e.	Couvreurs, maçons, marbriers, peintres en bâtiments, plâtriers, tailleurs de pierres, tuiliers.....	2	2
		8	8
	TOTAL.....	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Périgueux s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de cette ville.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Périgueux préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,474. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1878, deux nouveaux Chapitres, destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 23 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1878, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1878, deux nouveaux chapitres, destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de huit cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-sept francs dix-huit centimes (845,567f 18c) sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1878 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	141,044f 13c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	704,523 05
TOTAL.....	845,567 18

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1878, une somme de huit cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-sept francs dix-huit centimes (845,567f 18c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine.....	1,638f 88c
Rentes viagères pour la vieillesse.....	139,405 25
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	7,701 59
Pensions à titre de récompense nationale.....	525 00
Pensions militaires.....	420,234 73
Pensions ecclésiastiques.....	107 38
Pensions de donataires dépossédés.....	13,009 27
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	260,753 31
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*.....	495 80
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	1,695 97
TOTAL.....	845,567 18

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1878.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1878 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1878.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1874.	1875.	1876.	1877.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine.....	fr. c. 160 00	fr. c. 320 00	fr. c. 740 00	fr. c. 418 88	fr. c. 1,638 88
Rentes viagères de la vieillesse.....	13,664 03	25,785 57	48,890 22	51,065 43	139,405 25
TOTAUX.....	13,824 03	26,105 57	49,630 22	51,484 31	141,044 13
PENSIONS.					
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790..).....	230 54	1,639 41	1,979 29	3,852 35	7,701 59
Pensions à titre de récompense nationale.....	»	»	25 00	500 00	525 00
Pensions militaires.....	20,535 05	113,820 12	166,487 86	119,391 70	420,234 73
Pensions ecclésiastiques....	»	»	107 38	»	107 38
Pensions de donataires dépossédés.....	250 00	1,218 87	4,848 53	6,691 87	13,009 27
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853..).....	2,379 61	38,403 57	95,578 40	124,391 73	260,753 31
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*.....	»	17 73	45 98	432 09	495 80
Anciens dotataires du Monte-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	»	100 00	1,040 41	555 56	1,695 97
TOTAUX.....	23,395 20	155,199 70	270,112 85	255,815 30	704,523 05
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	37,219 23	181,305 27	319,743 07	307,299 61	845,567 18

Vu pour être annexé au décret du 23 avril 1881.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

N° 10,475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Besançon à Pontarlier, dans la côte de Malpierres (Doubs), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Janvier 1881.*)

N° 10,476. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale n° 1, de Valognes à Carteret, dans le havre de Carteret (Manche), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Janvier 1881.*)

N° 10,477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du port de Bandol (Var), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 12 janvier et 25 octobre 1880.

2° Les dépenses, s'élevant à la somme de deux cent soixante-dix mille francs, seront prélevées sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 15 Janvier 1881.*)

N° 10,478. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du port de Barlain, sur le canal de Nantes à Brest, dans la traversée de Nantes (Loire-Inférieure), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 septembre 1879 et 26 février 1880.

2. Il est pris acte de la délibération du 15 novembre 1880, par laquelle

le conseil municipal de Nantes a confirmé l'engagement qu'il avait contracté, dans une précédente délibération du 19 septembre 1878, de concourir aux frais de premier établissement et aux frais d'entretien du pont, des quais et autres ouvrages aux abords, dans la proportion déterminée par cette dernière délibération, ledit engagement formulé ainsi qu'il suit :

1° La ville aura à sa charge la moitié des frais de la reconstruction et de l'entretien du pont, les frais de reconstruction devant s'élever au total de cinq cent mille francs environ, soit deux cent cinquante mille francs pour la ville.

2° Elle se chargera en outre de toutes les expropriations nécessaires, ainsi que du payement de toutes les indemnités qui pourraient être dues pour dommages aux propriétaires intéressés.

Elle payera les frais de premier établissement de pavage sur les nouveaux quais, l'entretien de ce pavage devant être ensuite exécuté suivant les règles posées par le décret du 5 janvier 1853.

3. La dépense de trois cent soixante-cinq mille francs à la charge de l'État sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Janvier 1881.*)

N° 10,479. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation définitive au département des travaux publics de la partie des terrains dépendant de l'ancien parc de Vichy (Allier) sur laquelle ont été ouvertes les rues Alquié-Lucas (prolongée), Petit et Prunelle, formant traverse des routes thermales de Vichy n°s 1 *bis* et 8, lesdits terrains indiqués par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 22 Janvier 1881.*)

10,480. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station d'Assat, sur la ligne de Toulouse à Bayonne (Basses-Pyrénées), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi, etc. le 11 octobre 1879, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, ladite compagnie est substituée aux droits comme aux obligations qui suivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer du Midi.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans. (*Paris, 22 Janvier 1881.*)

10,481. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agran-

dissement de la gare de Bellevue (Loire), sur la ligne d'Arvant à Saint-Étienne, conformément au plan dressé, le 27 mai 1880, par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 24 Janvier 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 609.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10.482. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la Ville de Lyon.*

Du 9 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 20 janvier 1880, entre le préfet du Rhône, agissant au nom de l'État, et le secrétaire général de la préfecture du Rhône, agissant au nom de la ville de Lyon, en vertu de la délégation spéciale du préfet, administrateur légal de ladite ville, l'échange, sans soulte, de diverses parcelles de terrain domanial d'une contenance totale de seize hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-douze centiares trente-deux centièmes (16h 90a 92c 32), provenant du champ de manœuvres du Grand-Camp, à Lyon, contre des terrains communaux d'une contenance égale, expropriés par la ville pour être incorporés au même champ de manœuvres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,483. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway à traction de Chevaux entre les Halles et la porte d'Ivry.*

Du 15 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 21 août 1877 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement de six voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, et qui concède ces voies ferrées à ladite ville;

Vu le décret du 20 décembre 1877 [2], qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramways à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques entre les halles (place Saint-Eustache) et la porte d'Ivry;

Vu notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle le 7 juin 1879;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 20 juin 1879;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris du 9 janvier 1880;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris du 25 janvier 1879, notamment celle du 8 décembre de la même année, par laquelle ledit conseil invite le préfet de la Seine à solliciter, au nom de la ville, la concession de la nouvelle ligne projetée, avec faculté de rétrocession à la compagnie générale des omnibus;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité de rétrocession passé, le 14 février 1880, entre le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et la compagnie générale des omnibus;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle des 26 juillet 1879, 10 février 1880;

Vu les avis du préfet de police des 2 février et 1er décembre 1880;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 14 février 1880;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 5 avril 1880;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 7 janvier 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 183[illegible];

Vu la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécu[illegible]

[1] Bull. 356, n° 6390. [2] Bull. 367, n° 6615.

pour l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre les halles et la porte d'Ivry, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de la susdite ligne par la ville de Paris, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, également ci-dessus visé.

3. Le traité passé, le 14 février 1880, entre le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et la compagnie générale des omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise dont il s'agit, est approuvé, sauf en ce qui est contraire aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Ce traité, ainsi que le plan et le cahier des charges mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être effectuées dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. La voie ferrée destinée au service des voyageurs et marchandises à établir entre les halles et la porte d'Ivry partira des abords de l'église Saint-Eustache, suivra la rue de Rambuteau, Ballard, des Halles et Saint-Denis, la place du Châtelet, le pont au Change, le boulevard du Palais, le pont, la place et le boulevard Saint-Michel, les rues Gay-Lussac et des Feuillantines, et les avenues des Gobelins, de Choisy et d'Ivry, pour aboutir à la porte d'Ivry.

Elle empruntera d'ailleurs les voies déjà concédées, dans son parcours, tant à la ville de Paris qu'au département de la Seine, et rétrocédées à la compagnie générale des omnibus soit exclusivement, soit sous réserve d'exploitation par la compagnie des tramways extérieurs du Sud.

L'exploitation de la ligne ne commencera, au départ de la place Saint-Eustache, qu'à partir de neuf heures et demie du matin en été, et dix heures en hiver. Si les besoins des communications l'exigeaient, l'exploitation commencerait plus tôt, mais elle s'arrêterait à la place du Châtelet jusqu'aux heures qui viennent d'être indiquées.

2. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum d'un an à partir de la date du décret de concession.

3. Les prix maxima que le concessionnaire sera autorisé à percevoir, pendant la durée de la concession, pour le transport des voyageurs, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES ZONES.	SANS CORRESPONDANCE.		AVEC correspondance.
	1re classe.	2e classe.	
Des halles à la porte d'Ivry.....	0f 30c	0f 15c	0f 30c

NOTA. Le petit cartier sera dû pour tout parcours partiel.

4. La concession est d'ailleurs faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 21 août 1877, portant concession à la ville de Paris d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent.

Accepté au nom de la ville de Paris.

Paris, le 14 février 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Signé HEROLD.

Vu et accepté au nom de la compagnie générale des omnibus.

Signé DE SAINT-PAUL.
CH. BERTHIER.

Approuvé :

Paris, le 15 mars 1881.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 15 mars 1881, enregistré sous le n° 122.

Le Chef de la division du secrétariat au ministère des travaux publics,

Signé ÉMILE MARIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

ART. 1er. La ville de Paris, qui est en instance pour obtenir la concession d'une ligne de tramway des halles à la porte d'Ivry, s'engage à rétrocéder à la compagnie générale des omnibus, pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement et l'exploitation de la ligne dont il s'agit.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir pour approuver le présent traité, est faite aux clauses et conditions insérées dans le traité de la rétrocession précédemment faite à la même compagnie par la ville de Paris de six lignes de tramways, traité qui a été approuvé par le décret du 20 décembre 1877.

Toutefois, la compagnie générale des omnibus est dispensée de fournir un nouveau cautionnement.

2. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des omnibus sera substituée envers la ville de Paris à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même par le cahier de charges annexé au décret de concession à intervenir, de même qu'elle sera subrogée aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier de charges.

Accepté au nom de la ville de Paris.

Paris, le 14 février 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Signé HEROLD.

Accepté au nom de la compagnie générale des omnibus.

Les Administrateurs,

Signé DE SAINT-PAUL.
BERTHIER.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 15 mars 1881, enregistré sous le n° 122.

Le Chef de la division du secrétariat au ministère des travaux publics,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,484. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Bordeaux dans le but d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques, sur les quais du port de cette ville;

Vu le rapport des ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment le rapport de la commission d'enquête;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 juillet 1875, 4 janvier 1877, 11 février et 6 juin 1878, 15 avril 1880;

Vu la lettre, en date du 7 juin 1880, du ministre des finances, concernant la redevance imposée à la chambre de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques, au port de Bordeaux.

2. Les budgets et les comptes des pavillons-abris de la chambre de commerce de Bordeaux formeront des budgets et des comptes spéciaux, qui seront soumis à l'examen préalable du ministre des travaux publics et définitivement approuvés par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 17 du décret du 9 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter, sur le port de Bordeaux, sept pavillons-abris destinés à recevoir les marchandises débarquées par les navires ou qui doivent s'y embarquer, et un pavillon destiné à recevoir les bagages des voyageurs transatlantiques et à en faciliter la vérification par le service des douanes.

2. Les pavillons seront établis aux emplacements teintés en rose sur le plan annexé au présent cahier des charges, savoir :

Deux sur le quai des Chartrons,
Trois devant les allées de Chartres,
Deux devant les allées d'Orléans,
Et un sur le quai de la Bourse.

Chacun aura une longueur de trente mètres (30m,00c), parallèlement au cours de la rivière, et une largeur de vingt mètres (20m,00c). La hauteur du faîtage ne devra pas excéder quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80c) au-dessus de la surface du terre-plein du quai.

Chaque pavillon sera percé de quatre portes sur la façade en rivière, de quatre autres sur la façade opposée et deux portes sur chacune des façades latérales, soit en tout douze portes par pavillon.

L'intérieur des pavillons à marchandises sera divisé en compartiments au moyen de cloisons mobiles, perpendiculaires ou parallèles au quai, de manière à pouvoir former à volonté, dans chaque pavillon, quatre abris distincts et d'un accès facile.

Le pavillon destiné à la vérification des bagages présentera les mêmes dispositions que les autres en longueur et en largeur. Ses dispositions intérieures seront appropriées à l'usage auquel il est destiné.

3. La construction et l'exploitation des huit pavillons qui font l'objet de la présente concession seront faites aux frais, risques et périls du concessionnaire. Le projet détaillé de chaque ouvrage sera, avant son exécution, soumis à l'approbation du préfet de la Gironde.

4. Les pavillons et leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Ce dernier sera responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions.

5. Le concessionnaire supportera également tous les frais d'exploitation des pavillons. Il sera tenu de faire établir à ses frais des gardiens en nombre suffisant pour assurer la régularisation de l'exploitation.

6. Pour tout ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation des pavillons, le concessionnaire est soumis au contrôle de l'administration.

7. La durée de la concession est fixée à trente années (30) à dater du décret à intervenir. La concession ainsi faite à la chambre de commerce ne pourra être retirée ou cédée, à quelque époque que ce soit.

8. A dater de l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les pavillons et leurs dépendances.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les ouvrages établis et toutes les dépendances immobilières.

En ce qui concerne les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation des pavillons, l'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

9. Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité au cas où il deviendrait nécessaire pour l'exécution des travaux d'utilité publique prescrits ou approuvés par l'administration supérieure, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement en partie ou en totalité, un ou plusieurs des pavillons établis, et il devra, dans ce cas, remettre les lieux dans leur état primitif.

Cette suppression ne pourra d'ailleurs être prononcée que dans les formes suivies pour la présente concession.

10. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé tous les travaux relatifs à l'établis

ssent des pavillons dans un délai de deux ans à dater du décret à intervenir, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, qu'il appartiendra au ministre des travaux publics de prononcer, et l'État pourra procéder alors à la continuation de l'entreprise de la manière qu'il jugera convenable.

La déchéance ne serait pas encourue si le retard dans l'exécution des travaux ou le non-accomplissement des obligations provenaient de circonstances de force majeure dûment constatées.

11. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, à titre de location des pavillons à marchandises, le tarif suivant :

Pour un quart de pavillon et par jour.....	10ᶜ
Pour la moitié d'un pavillon et par jour.....	20
Pour les trois quarts d'un pavillon et par jour.....	30
Pour un pavillon entier et par jour.....	40

Le pavillon destiné à la vérification des bagages sera loué aux compagnies transatlantiques à raison d'un franc par voyageur et sans que le prix total pour chaque arrivage de navire puisse excéder cent francs.

Les marchandises seront reçues dans les pavillons en suivant l'ordre des demandes qui seront faites et qui devront être inscrites sur un registre spécial.

Ce sera l'arrivée des paquebots transatlantiques sur la rade de Pauillac qui déterminera le tour à assigner aux compagnies pour l'usage du pavillon qui leur est particulièrement destiné.

12. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois au moins. Les marchandises entrées dans le délai pendant lequel le tarif aura été abaissé profiteront du rabais jusqu'à leur sortie.

Toute modification au tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois à l'avance par de nouvelles affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'en vertu de l'homologation du ministre des travaux publics donnée après avis du ministre de l'agriculture et du commerce.

La perception des taxes doit être faite indistinctement et sans aucune faveur. Toute convention particulière contraire à cette stipulation est nulle de plein droit.

La chambre de commerce adressera tous les ans au préfet de la Gironde un relevé des dépenses et des recettes auxquelles aura donné lieu l'exploitation des pavillons-abris. Ces relevés serviront de base à une revision quinquennale des tarifs, qui aura lieu dans les formes ci-dessus indiquées et qui tendra à limiter les produits à la somme nécessaire pour assurer le payement des intérêts et l'amortissement du capital de premier établissement, en même temps que le remboursement des dépenses annuelles d'exploitation, de réparation et d'entretien. Par exception, le tarif pourra être revisé à la fin de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année, si la chambre de commerce le demande.

13. Moyennant le tarif des loyers porté à l'article 11, la chambre de commerce devra assurer contre l'incendie les pavillons et les marchandises; ces dernières jusqu'à concurrence d'une valeur de quatre cent mille francs (400,000ᶠ) par pavillon entier, soit cent mille francs pour chaque quart (100,000ᶠ).

La chambre de commerce, en cas d'incendie, n'aura d'autre obligation que de remettre aux sinistrés le montant des indemnités qu'elle touchera des compagnies d'assurances avec lesquelles elle aura traité.

Les marchandises ne seront reçues dans les pavillons-abris qu'après un engagement signé par les locataires de ne rien réclamer de plus à la chambre de commerce, sauf auxdits locataires, dans le cas où ils jugeraient insuffisante l'assurance dont il vient d'être question, à contracter à leurs frais et comme ils l'entendront une assurance complémentaire.

14. Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection et du contrôle de l'exploitation des pavillons, et ceux attachés au service de la navigation, pourront toujours

y circuler librement. La même faculté est réservée aux agents des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi.

15. Dans le cas où, avant l'expiration de la présente concession, le Gouvernement reconnaîtrait, après enquête, la nécessité de concéder de nouveaux pavillons-abris entre la rue Raze et la rue de la Douane, la concession ne pourrait en être faite à un tiers qu'après le refus par la chambre de commerce de se charger de l'établissement et de l'exploitation des nouveaux pavillons aux clauses et conditions de la concession actuelle.

16. La chambre de commerce payera à l'État, pour occupation d'une partie du terre-plein du port de Bordeaux, une redevance annuelle totale de huit francs, à raison d'un franc par chaque pavillon-abri.

17. Les agents et gardiens que le concessionnaire établira, soit pour la perception de ses droits, soit pour la surveillance et la police des ouvrages concédés, pourront être commissionnés par le préfet de la Gironde et assermentés devant le tribunal de première instance; ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers. Ils auront des signes distinctifs de leurs fonctions.

18. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente concession restent à la charge de la chambre de commerce.

19. Le concessionnaire sera soumis au règlement de police du port de Bordeaux et à tous les arrêtés préfectoraux qui seront rendus en vue de son exécution.

Vu pour être annexé au décret en date du 15 mars 1881, enregistré sous le n° 119.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,485. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à établir et à exploiter sur le Quai de la Chaussée une Grue pour le chargement et le déchargement des navires.*

Du 17 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la lettre du 5 juillet 1876, par laquelle la chambre de commerce de Rouen sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter sur le quai de la Chaussée, à Rouen, une grue fixe pour le chargement et le déchargement des navires;

Vu les rapports, en date des 22-23 mars, 3 septembre 1880, des ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis du commissaire enquêteur, du 13 mai 1880;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure en date du 26 juin 1880;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce du 28 janvier 1881;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 juillet et 20 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

ART. 1er. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à établir et à exploiter, à ses risques et périls, sur le quai de la Chaussée, au port de Rouen, une grue à vapeur fixe pour le chargement et le déchargement des navires, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES.

OBJET DE LA CONCESSION.

ART. 1er. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à établir à Rouen, sur le quai de la Petite-Chaussée (rive gauche de la Seine), une grue à vapeur de la force de dix mille kilogrammes (10,000k).

Cette grue sera affectée au chargement et au déchargement des navires à voiles et à vapeur, et à toutes les opérations du commerce maritime pour lesquelles son emploi sera utile.

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA GRUE.

2. La grue sera fixe, à flèche mobile et à pivot tournant. Elle sera capable d'élever un fardeau d'un poids de dix mille kilogrammes, d'une profondeur de huit mètres au-dessous de la tablette du quai, jusqu'à une hauteur de six mètres au-dessus du même niveau, en prenant ce fardeau à une distance de cinq mètres en dehors de l'arête du quai.

SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTION.

3. La grue et ses accessoires seront soumis à la surveillance des ingénieurs de la navigation de la Seine et des officiers du port.

La chambre de commerce et ses agents devront se conformer, dans son exploitation, aux règlements existant ou à intervenir pour la police du port de Rouen, ainsi qu'aux règlements spéciaux de police auxquels l'administration jugerait convenable de soumettre cette exploitation dans l'intérêt général.

ENTRETIEN.

4. Les abords de la grue seront tenus constamment propres, aux frais de la chambre de commerce, astreinte aussi, sous sa responsabilité, au bon entretien de l'appareil et de tous ses accessoires.

A l'état de repos, la flèche sera toujours arrêtée suivant une direction parallèle à celle du quai.

OBLIGATIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION.

5. La grue devra toujours être tenue à la disposition du public, avec un personnel suffisant de mécaniciens et d'aides, ainsi qu'avec les chaînes, cordages et appareaux nécessaires pour la manœuvre. Elle sera toujours convenablement approvisionnée en combustible, huile et fournitures diverses.

L'usage en sera livré au public à des conditions égales pour tous, sans préférence ni faveur, et, hors le cas d'urgence dont le capitaine de port sera juge, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

Les différents services de l'État jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de la demande.

La concession faite à la chambre de commerce ne créera à son profit aucun droit exclusif à la jouissance de la portion du quai sur laquelle sera montée la grue. Toutefois, les navires qui, pour leur chargement ou leur déchargement, auront besoin de cet engin spécial, seront envoyés de préférence à cette place dans l'ordre de leur inscription au registre du capitaine de port.

RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS.

6. La chambre de commerce sera seule responsable envers les tiers, sans recours contre l'État, des accidents et avaries de toute nature qui pourraient résulter soit du défaut d'entretien, soit de la mauvaise conduite de la grue et de ses accessoires.

TARIF.

7. Pour indemniser la chambre de commerce des dépenses de construction et d'exploitation de la grue, et sous la condition expresse qu'elle remplira toutes les obligations résultant pour elle du présent cahier des charges, l'administration l'autorise à percevoir à son profit les droits déterminés ci-après :

1° Pour chargement ou déchargement de navires pontés, il sera payé, au maximum par tonne de mille kilogrammes de marchandises de toute nature (machines, pièces de machines, métaux bruts ou ouvrés, marbres, pierres, bois de construction, fûts, caisses, etc.), savoir :

Pour des colis de moins de trois mille kilogrammes, deux francs.....	2f
Pour des colis de trois mille à six mille kilogrammes, trois francs.....	3
Pour des colis de six mille à huit mille kilogrammes, quatre francs.....	4
Pour des colis de huit mille à dix mille kilogrammes, six francs.....	6

2° Pour chargement ou déchargement de navires non pontés, il sera payé, au maximum, par tonne de mille kilogrammes desdites marchandises, savoir :

Pour des colis de moins de deux mille kilogrammes, un franc cinquante..	1f 50c
Pour des colis de moins de trois mille à six mille kilogrammes, deux francs.	2 00
Pour des colis de moins de six mille à huit mille kilogrammes, trois francs.	3 00
Pour des colis de moins de huit mille à dix mille kilogrammes, cinq francs.	5 00

3° Le minimum de la perception, pour les navires pontés comme pour les navires non pontés, sera, par chaque opération, de quarante francs, lorsque le poids maximum des colis à soulever n'excédera pas six mille kilogrammes, et de cinquante francs dans le cas contraire.

4° Dans le cas où les mêmes colis seront successivement chargés et déchargés par la grue ou inversement, les tarifs ci-dessus seront, pour chacune des deux opérations de chargement et de déchargement, réduits de vingt pour cent.

Moyennant l'application des taxes fixées par le présent article, la chambre commerce est tenue de fournir, non seulement la force motrice et les engins dont il est fait mention à l'article 5, mais encore la main-d'œuvre utile pour saisir et enlever les colis.

Elle n'est pas tenue d'opérer l'arrimage ni le désarrimage des marchandises à l'intérieur des navires.

CONTRÔLE DES PERCEPTIONS.

8. Le tarif fixé par l'article 7 sera porté à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible de la grue et aux endroits qui seront indiqués par le capitaine de port. La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

L'état des perceptions sera constaté par un registre à souche, avec indication détaillée sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées. Ce registre devra être présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation de la Seine, qui en contrôleront la tenue.

DURÉE LA CONCESSION.

9. La concession des droits indiqués ci-dessus est faite pour vingt-cinq ans à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Si toutefois, à une époque quelconque, l'administration, pour des motifs d'intérêt général, juge la suppression de la grue nécessaire, celle-ci devra disparaître à la première réquisition et sans que la chambre de commerce puisse prétendre à aucune indemnité. Le délai pour l'enlèvement et pour la remise des lieux dans leur état primitif sera de trente jours.

Elle ne pourra non plus réclamer d'indemnité dans le cas où l'exploitation de la grue se trouverait momentanément gênée ou même entravée, pendant un temps plus ou moins long, par suite de l'exécution des travaux de l'État.

MODIFICATIONS AU TARIF.

10. Le tarif qui vient d'être fixé pourra être abaissé par la chambre de commerce, avec l'approbation du préfet, pour une ou plusieurs catégories de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires.

Ces réductions seront portées à la connaissance du public dans la même forme que le tarif primitif, ainsi qu'il est dit à l'article 8. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'au bout de six mois.

Le tarif pourra d'ailleurs être revisé tous les cinq ans, sur la demande de la chambre de commerce et moyennant l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption.

REDEVANCE A L'ÉTAT.

11. La chambre de commerce payera à l'État, pour occupation partielle du domaine public, une redevance annuelle de un franc.

RÉTROCESSION A DES TIERS.

12. La chambre de commerce pourra, sous sa responsabilité, rétrocéder à des tiers agréés par l'administration l'exploitation de la grue et la perception des taxes fixées par le tarif. Elle sera tenue seulement d'en faire la déclaration au préfet et demeurera garante, envers l'État, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

13. La présente concession pourrait être révoquée et la déchéance prononcée à une époque quelconque par le ministre des travaux publics, si la chambre de commerce ne remplissait pas lesdites obligations.

EXPIRATION DE LA CONCESSION.

14. A l'expiration de la concession, la grue deviendra la propriété de l'État. Le concessionnaire sera tenu de la remettre, ainsi que ses accessoires, en parfait état d'entretien.

Vu pour être annexé au décret en date du 17 mars 1881, enregistré sous le n° 153.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,486. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway à traction de chevaux entre le Pont d'Essey et Préville, sur le territoire de la commune de Nancy (Meurthe-et-Moselle).*

Du 5 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 23 mars 1874 [1], qui autorise le sieur *de la Hault* à établir un tramway à traction de chevaux de Bonsecours au chemin de Gentilly, sur les routes nationales n°s 4 et 57, dans une partie des traverses de Nancy et de Maxéville (Meurthe-et-Moselle); ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu notamment l'article 1er, paragraphe 2, dudit cahier des charges, qui est ainsi conçu : « Il (le concessionnaire) sera tenu d'établir, aux clauses et « conditions du présent cahier des charges, un autre tramway du pont d'Essey « à Préville, suivant le tracé fixé par l'administration, après que l'utilité pu- « blique en aura été régulièrement constatée; »

Vu le décret du 3 juin 1876 [2], qui approuve la cession faite, par le sieur *de la Hault*, de la concession précitée à la compagnie générale française de tramways;

Vu le décret du 18 septembre 1877 [3], qui modifie les articles 14, 22 et 23 du cahier des charges susvisé;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, sur les routes nationales n°s 4 et 74 et sur certaines voies dépendant de la petite voirie, de la ligne de tramway à traction de chevaux du pont d'Essey à Préville, et notamment le plan d'ensemble dressé le 28 février 1880;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [4];

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 26 mars 1880;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy en date du 19 mars 1880;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nancy en date des 30 novembre 1878 et 3 mai 1879;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 février et 16 octobre 1879 et 5 juillet 1880;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 16 août 1880;

Vu la nouvelle délibération du conseil municipal de Nancy du 22 décembre 1880;

[1] Bull. 204, n° 3097.
[2] Bull. 303, n° 5230.
[3] Bull. 355, n° 6351.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section. Bull. 286, n° 5212.

Vu les avis et lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle en date des 21 mai 1880 et 8 février 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre le pont d'Essey et Préville, sur le territoire de la commune de Nancy (Meurthe-et-Moselle), suivant les dispositions générales du plan du 28 février 1880, ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,487. — *DÉCRET qui détermine le mode de payement des Subventions allouées au département de la Haute-Marne pour l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville.*

Du 12 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 14 juillet 1879 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville, comprise dans la Haute-Marne, et alloué à ce département, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes (64,596f 25c);

Vu le décret du 9 décembre 1880 [2], portant que la partie de ladite subvention, correspondant à la somme de un million, que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises, sera payée par acomptes semestriels, sensiblement égaux à la moitié du produit dûment justifié des surtaxes pendant le semestre;

[1] Bull. 471, n° 8473. [2] Bull. 581, n° 10,091.

Vu les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3 du décret du 14 juillet 1879, qui sont ainsi conçus :

« Le surplus de la subvention de l'État sera versé en termes semestriels « égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un « décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur « place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra « vaux »;

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La partie de la subvention susmentionnée qui ne correspond pas à la somme de un million que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises, et s'élève à la somme de vingt-neuf mille quatre cent soixante-deux francs soixante-quinze centimes (29,462f 75c), sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1881, sous la réserve que le département aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret du 14 juillet 1879.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,488. — *DÉCRET qui détermine le mode de payement des Subventions allouées au département de la Meuse pour l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville.*

Du 12 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 14 juillet 1879 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville comprise dans la Meuse, et alloué à ce département, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de un million dix-sept mille huit cent soixante-six francs vingt-cinq centimes (1,017,866f 25c);

Vu le décret du 9 décembre 1880 [2], portant que la partie de ladite

[1] Bull. 475, n° 8509.

[2] Bull. 581, n° 16,092.

subvention, correspondant à la somme de un million, que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises sera payée par acomptes semestriels, sensiblement égaux à la moitié du produit, dûment justifié, des surtaxes pendant le semestre;

Vu les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3 du décret du 14 juillet 1879, qui sont ainsi conçus :

« Le surplus de la subvention de l'État (soit cinq cent cinquante-trois « mille francs) sera versé en termes semestriels égaux, dont le nombre et « les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil « d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur « place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux » ;

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. La partie de la subvention susmentionnée qui ne correspond pas à la somme d'un million que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises, et s'élève à la somme de cinq cent cinquante-trois mille francs (553,000f), sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1881, sous la réserve que le département aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret du 14 juillet 1879.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,489. — *DÉCRET qui convoque les Collèges électoraux du 8e arrondissement de Paris et de la 1re circonscription de l'arrondissement de Rouen, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 5 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de MM. *Émile de Girardin*, député pour le neuvième arrondissement de la ville de Paris (Seine), et *Desseaux*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les collèges électoraux du neuvième arrondissement de la ville de Paris (Seine) et de la première circonscription de l'arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure) sont convoqués pour le dimanche 29 mai courant, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Dans le cas où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le maire du neuvième arrondissement de la ville de Paris et le maire de la ville de Rouen publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 610.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,490. — *Loi relative aux Pensions de retraite attribuées aux Inscrits maritimes.*

Du 11 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La pension, dite *demi-solde*, des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de services pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments de commerce, est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

Le temps d'embarquement, même avant l'âge de seize ans, sur les bâtiments de l'État, autres que les écoles de mousses, est compté dans la supputation des services exigés du marin pour qu'il ait droit à la demi-solde.

Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins que des infirmités évidentes ne le mettent dans l'impossibilité absolue de naviguer. Cet état devra être constaté par une commission spéciale constituée par décret au chef-lieu du sous-arrondissement maritime du réclamant.

2. La pension des veuves desdits marins est fixée à la moitié du maximum de la pension attribuée au mari.

3. Après le décès de la mère ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis : mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

4. Il est alloué aux marins demi-soldiers ou à leurs veuves, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément annuel déterminé par le tarif ci-joint.

5. Les marins faisant partie du personnel de l'inscription maritime ont seuls droit aux pensions qui font l'objet de la présente loi.

A partir de sa promulgation, il ne sera plus fait de prélèvement, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les salaires de la partie des équipages des bâtiments de commerce étrangère à l'inscription maritime.

6. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage.

Le même prélèvement de trois centimes par franc sera exercé sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*, conformément aux dispositions prescrites à cet égard par l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Les marins engagés à la part soit pour le cabotage, soit pour le pilotage, soit pour la petite pêche ou pêche du poisson frais, payeront à la caisse des invalides des sommes fixes mensuelles conformément au tarif ci-après :

1° MARINS ENGAGÉS À LA PART POUR LE CABOTAGE OU LE PILOTAGE EN MER.

	Par mois.
Capitaine ou maître et pilotes patrons	3f 00c
Officiers mariniers et pilotes	1 50
Matelots	1 20
Novices	0 75
Mousses	0 30

2° MARINS FAISANT LA PETITE PÊCHE AU POISSON FRAIS OU LE PILOTAGE EN RIVIÈRE.

	Par mois.
Patrons	1f 50c
Matelots	0 75
Novices	0 50
Mousses	0 25

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

9. Les personnes qui, ayant figuré sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de commerce sans faire partie du personnel de l'inscription maritime, ont cependant versé à la caisse des invalides de la marine, antérieurement à la présente loi, la retenue de trois centimes par franc sur leurs salaires, seront mises en demeure d'opter entre les deux dispositions suivantes :

Ou elles déclareront vouloir cesser tout versement à la caisse des invalides, auquel cas elles renonceront à leurs droits éventuels à la pension de demi-solde; ou elles demanderont à continuer ces versements, auquel cas, après avoir accompli les vingt-cinq années de navigation et atteint l'âge de cinquante ans, elles auront droit à des pensions réglées par le tarif transitoire ci-joint.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

Tarif des pensions dites **demi-solde** *pour les marins réunissant 25 ans soit de servi*

PAYES À L'ETAT et grades compris dans chaque catégorie.	FIXATIONS MENSUELLES. Minimum.	Supplément pour 5 ans de services sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de la flotte. (Décret du 31 décembre 1872.)	Supplément d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'État. (Tarif du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.)
	fr.	fr.	fr.
Payes à l'État. — De 25 francs et au-dessous	17	6	9
Payes à l'État. — De 25 fr. 01 cent. à 40 francs	21	6	9
Payes à l'État. — De 40 fr. 01 cent. à 55 francs	27	7	9
Payes à l'État. — De 55 fr. 01 cent. à 70 francs et au-dessus.	32	7	9
CAPITAINES AU LONG COURS, MAÎTRES AU CABOTAGE, PATRONS BREVETÉS ET MÉCANICIENS.			
Pilotes lamaneurs allant, en mer, au-devant des navires	38	8	9
Maîtres au cabotage et patrons brevetés pour la pêche d'Islande, n'ayant pas huit ans de commandement			
Mécaniciens ayant conduit, pendant une durée de un à huit ans, une machine de cent à trois cents chevaux, ou pendant un an au moins comme chef de quart des machines de plus de trois cents chevaux			
Maîtres au cabotage ou patrons brevetés pour la pêche d'Islande, ayant huit ans de commandement	47	8	12
Mécaniciens ayant conduit, pendant huit ans au moins, des machines de cent à trois cents chevaux, ou, pendant une durée de un à huit ans, des machines de plus de trois cents chevaux, ou alternativement des machines des deux puissances précitées pendant quatre ans au moins.			
Capitaines au long cours n'ayant pas quatre ans de commandement	47	8	12
Capitaines au long cours ayant quatre ans de commandement	65	10	14
Mécaniciens ayant conduit, pendant huit ans au moins, des machines de plus de trois cents chevaux			

le compte de l'État, soit de navigation pour les bâtiments de commerce.

FIXATIONS ANNUELLES.			MOITIÉ du maximum aux veuves et aux orphelins.	TRAITEMENT pour les enfants au-dessous de 10 ans.	OBSERVATIONS.
Supplément pour 5 ans de services sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de la flotte. (Décret du 31 décembre 1872.)	Supplément d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'État. (Tarif du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.)	Maximum.			
fr.	fr.	fr.	fr.	f.	
72	108	384	192	24	
72	108	432	216	24	
84	108	516	258	24	
84	108	576	288	24	
					Les mécaniciens qui ne réuniront pas les conditions indiquées seront traités d'après le grade et la paye dont ils jouiraient aux équipages de la flotte.
96	108	660	330	24	Les pilotes n'allant pas, en mer, au-devant des navires seront traités également d'après leur paye aux équipages de la flotte, et jamais moins bien que les matelots de 1re classe.
96	144	804	402	36	
96	144	804	402	36	
120	163	1,068	534	36	

Tarif transitoire pour les pensions (demi-solde) du personnel naviguant non compris dans l'inscription maritime.

FONCTIONS ET PAYES AU COMMERCE par mois.		FIXATIONS MENSUELLES. Minimum.	FIXATIONS MENSUELLES. Supplément d'invalidité pour 60 ans d'âge.	FIXATIONS MENSUELLES. Maximum.	FIXATIONS ANNUELLES. Minimum.	FIXATIONS ANNUELLES. Supplément d'invalidité pour 60 ans d'âge.	FIXATIONS ANNUELLES. Maximum.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Domestiques des deux sexes, cuisiniers, maîtres d'hôtel.	Payes de 40 francs et au-dessus	21	9	30	252	108	360	
	Payes de 40 fr. 01 c. à 55 francs	27	9	36	324	108	432	
	Payes de 55 fr. 01 c. à 70 francs et au-dessus	32	9	41	384	108	492	
Médecins des grandes pêches, non pourvus du brevet d'officier de santé		38	9	47	456	108	564	
Économes, comptables et sous-commissaires								
Commissaires		47	12	59	564	144	708	
Officiers de santé								
Docteurs-médecins		65	14	79	780	168	948	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,491. — *Décret qui supprime la réserve dite* du Large de Maizy, *établie sur le Canal latéral à l'Aisne, entre les bornes kilométriques 31 et 33, en vue de la reproduction du Poisson.*

Du 17 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 2 avril 1880 [1], rendu en conformité des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 et fixant les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson pendant une durée de cinq années;

Vu la délibération, en date du 29 octobre 1880, par laquelle le conseil général du département de l'Aisne renouvelle un vœu déjà émis à diverses reprises et tendant à la suppression de la réserve dite *du Large de Maizy* sur le canal latéral à l'Aisne (département de l'Aisne);

Vu le rapport des ingénieurs, en date des 19-21 décembre 1880, ensemble le plan à l'appui;

[1] Bull. 523, n° 9281.

Vu l'avis du préfet de l'Aisne du 23 décembre 1880;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 janvier 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La partie du canal latéral à l'Aisne, d'une longueur de deux mille mètres, située entre les bornes kilométriques 31 et 33, département de l'Aisne, et désignée sous le nom de *Large de Maizy*, cessera de faire partie des réserves établies pour cinq années (de 1880 à 1884), en vue de la reproduction du poisson, par le décret du 9 avril 1880.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,492. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier les Salines du lac d'Arzew au Port d'Arzew.*

Du 17 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie des salins de l'Algérie pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département d'Oran, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 juillet 1879;

Vu l'adhésion donnée, le 31 décembre 1880, par le ministre de la guerre à l'établissement des travaux, conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1876, sur la zone frontière en Algérie;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 7 mai et 1er juillet 1880;

Vu les avis de la chambre de commerce et du conseil de préfecture d'Oran en date des 12 et 20 août 1879;

Vu l'avis de la commission des travaux publics de l'Algérie en date du 11 octobre 1880;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 14 octobre 1880;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics à la date de ce jour;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 9 juillet 1852, portant concession au sieur *Blondeau de Combas* du droit d'exploiter le lac salé connu sous le nom de *Saline d'Arzew;*

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs (10,000^{f}) à titre de cautionnement;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 [1], le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu la loi du 12 juillet 1865, article 8;

Vu le décret du 7 mai 1874, qui a rendu ladite loi applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Vu le décret du 30 juin 1876 [2], concernant les actes de haute administration et de gouvernement en Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew.

La compagnie des salins de l'Algérie est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, ledit chemin de fer aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, à la date de ce jour, par le ministre des travaux publics et qui restera annexé au présent décret.

2. Le chemin de fer partira des salines d'Arzew, sur la rive est du lac, se dirigera de là sur Arzew et s'arrêtera sur la rive droite de l'Oued Muley Magoun, sauf à être prolongé ultérieurement sur les quais du port d'Arzew, suivant une direction à déterminer de concert entre la compagnie et l'administration.

3. Le chemin de fer concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des salines du lac d'Arzew.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions des titres IV et V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

La compagnie des salins de l'Algérie est substituée, pour ces ex-

[1] IVe série, Bull. 1140, n° 11,539. [2] XIIe série, Bull. 314, n° 5403.

propriations aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, des lois, ordonnances et décrets ci-dessus visés.

5. Le ministre des travaux publics et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des actes officiels du gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 17 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer partira des salines d'Arzew et aura son origine en un point situé sur la rive est du lac. Il traversera le chemin vicinal de grande communication d'Arzew à Saint-Denis-du-Sig, passant près des puits dits *des Hamgans*, se dirigera de là sur Arzew en suivant à peu près le chemin vicinal d'Arzew à Saint-Denis-du-Sig, s'arrêtera sur la rive droite de l'Oued Muley Magoun, sauf à être prolongé ultérieurement sur les quais jusqu'au fort dit *de la Pointe*, suivant une direction qui sera déterminée de concert par la compagnie et par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique et terminés avant le 1er août 1882.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur général, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département ou de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux,

les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des rails, devra être de un mètre dix centimètres (1m,10) à un mètre onze centimètres (1m,11). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m,60) au moins.

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m,40) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le gouverneur général, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à cent mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt millièmes par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour la route nationale ou départementale, à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7m,00) pour les stations à deux voies et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingt centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du point qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte de

circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7m,00) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour les sections à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration déterminera, la compagnie entendue, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra être établi des maisons de garde.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver, aux abords des passages à niveau et sur chaque côté, un palier de dix mètres de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres (7m,00) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres (4m,00) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Cependant, il pourra ne pas être établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4m,00).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées. Le Gouvernement se réserve d'autoriser avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer et à ses dépendances.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des

divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de vingt kilogrammes par mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de quinze kilogrammes le mètre courant.

19. En principe, il ne sera pas établi de clôtures de haies ou de fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, notamment dans la traverse ou le voisinage des lieux habités.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer : 1° là où l'État dispose de terres à quelque titre que ce soit; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement avec réserve de prix de terrains nécessaires à un service public; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'État fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera

s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement général de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

30. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

31. Des arrêtés pris par le gouverneur général, la compagnie entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaire pour assurer la police est l'exploi-

tation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'administration déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir à partir de la date du décret qui approuve la présente concession. Elle prendra fin le 1er août 1922.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 34 ci-dessus.

36. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

37. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par elle, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie l'établissement d'un service public de voyageurs et de marchandises, conformément au droit qu'il s'est réservé dans la convention de concession, la compagnie serait autorisée de plein droit à percevoir, pendant la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs....	Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)..	0 055	0 025	0 08

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants ..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée. — Alfas.....	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables.....	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À GRANDE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes.....	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes.....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de huit à douze tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant de douze à vingt tonnes (ne traînant pas de convoi).....	3 37	2 25	5 62
Tender de quatre à sept tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de sept tonnes.....	2 02	1 35	3 37

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieure à quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

41. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout

train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif de sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à quatre mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à per-

cevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par l'administration, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de changement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins

du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires pour les stations qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la station du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

51. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 51 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

52. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs, conformément aux dispositions du décret de concession.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils n'ap-

portent pas d'entraves, par leur nature ou leur position, aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes.

Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

58. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées que dans le cas où le

Gouvernement exigerait de la compagnie l'établissement d'un service public de voyageurs ou de marchandises, conformément aux dispositions du décret de concession.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'autorité compétente statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

La compagnie ne pourra, toutefois, être tenue à admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embrachement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'autorité compétente le juge convenable, de par-

tager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près la compagnie un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes sera remis à l'administration toutes les fois qu'elle le demandera.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à trente francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Oran.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Oran.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Arrêté à Paris, le 17 mars 1881.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 17 mars 1881, enregistré sous le n° 124.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,493. — *DÉCRET qui approuve l'adjudication faite au profit du Sieur* Delamarre *des Chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Remy et d'Arles aux carrières de Fontvieille.*

Du 25 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 19 février 1870 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues et de Tarascon à Saint-Remy, et autorisant le département des Bouches-du-Rhône à pourvoir à l'exécution de ces chemins conformément au traité passé, le 14 janvier 1869, avec les sieurs *Henri Michel* et compagnie, et au cahier des charges joint à ce traité;

Vu le décret du 10 juin 1873 [2], déclarant d'utilité publique, dans le même département, l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille, et autorisant le département à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément aux traités passés, les 14 janvier 1869 et 22 février 1870, avec les sieurs *Henri Michel* et compagnie, et au cahier des charges annexé à ces traités;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1878, plaçant sous le séquestre les chemins de fer susmentionnés, et le procès-verbal de notification dudit arrêté, en date du même jour;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines administrateur du séquestre, en date du 9 octobre 1879;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1879, prononçant la déchéance des sieurs *Henri Michel* et compagnie, et le procès-verbal de notification en date du 14 novembre suivant;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1880, ordonnant la mise en adjudication des lignes susmentionnées à la folle enchère de la société déchue;

Vu le procès-verbal, en date des 30 août et 16 septembre 1880, constatant que le sieur *Delamarre* a été déclaré adjudicataire desdits chemins;

Vu la déclaration du sieur *Delamarre* en date du 18 septembre 1880;

[1] XIe série, Bull. 1800, n° 17,693. [2] XIIe série, Bull. 210, n° 3178.

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale des Bouches-du-Rhône en date des 29 août et 4 septembre 1879, 9 avril, 2 juillet et 26 août 1880;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 octobre 1880;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section) du 30 novembre 1880;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 29 janvier 1881;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'adjudication faite, le 16 septembre 1880, au profit du sieur *Delamarre* (*Marie-Casimir*), des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Remy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, primitivement concédés par le département des Bouches-du-Rhône aux sieurs *Henri Michel* et compagnie.

Une copie certifiée conforme: 1° du procès-verbal de ladite adjudication; 2° de la déclaration du sieur *Delamarre* en date du 18 septembre 1880, restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux public chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

ADJUDICATION DE LA CONCESSION À LA FOLLE ENCHÈRE DE LA COMPAGNIE DÉCHUE.

Procès-verbal d'adjudication fait en conseil de préfecture par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, où étaient présents MM. Pradier, Bardou *et* Mossé, *conseillers de préfecture, et M. l'ingénieur en chef des mines administrateur du séquestre des chemins de fer d'intérêt local.*

Cejourd'hui 30 août 1880, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 juillet dernier et d'après l'annonce faite par des avis insérés dans plusieurs journaux et par des affiches apposées dans les principales communes des Bouches-du-Rhône et de divers départements,

Les membres du conseil de préfecture et fonctionnaires soussignés se sont réunis dans la salle des séances dudit conseil, à l'effet de procéder à l'adjudication à la folle enchère de la société *Henri Michel* et compagnie de la concession des trois lignes de chemins de fer d'intérêt local de Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles à Fontvieille et de Tarascon à Saint-Remy.

Il a été déposé sur le bureau trois paquets cachetés, lesquels ont reçu chacun un numéro dans l'ordre de leur présentation :

NUMÉROS des paquets.	COTES des pièces justificatives.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.
1	A	Soumission de la Banque parisienne.
	B	Récépissé de cautionnement.
2	A	Soumission de M. *Charles Siegel*.
	B	Récépissé de cautionnement.
3	A	Soumission de M. *Delamarre*.
	B	Récépissé de cautionnement.

Ces concurrents ayant été agréés par un arrêté de M. le préfet, en date du 27 août courant et les pièces produites ayant été reconnues régulières, il est donné lecture de leurs soumissions.

La Banque parisienne déclare offrir cinquante francs en sus de la mise à prix fixée à cent soixante mille francs.

M. *Charles Siegel* déclare offrir un pour cent de la mise à prix.

M. *Delamarre* déclare offrir soixante et un pour cent en sus de la mise à prix.

M. *Delamarre* ayant fait l'offre la plus avantageuse est déclaré adjudicataire, l'adjudication ne devant toutefois être définitive que si aucune surenchère n'est faite dans les formes et les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 15 juillet dernier.

Fait et arrêté en conseil de préfecture, lesdits jour et an, et avons signé.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Le Conseiller de préfecture, délégué,

Signé F. PRADIER.

Les Conseillers de préfecture,

Signé F. PRADIER.
BARDOU.
G. MOSSÉ.

L'Adjudicataire,

Signé C. DELAMARRE.

L'Ingénieur en chef des mines, administrateur du séquestre des chemins de fer des Bouches-du-Rhône,

Signé VILLOT.

La société *la Banque parisienne* ayant, par un exploit d'*Arnaud*, huissier à Marseille, en date du 7 septembre, déclaré qu'elle faisait une surenchère de un sixième sur le prix de l'adjudication rapportée par M. *Delamarre*, les membres du conseil de préfecture, assistés de M. l'ingénieur en chef des mines administrateur du séquestre, se sont réunis le 16 septembre à deux heures, dans la salle des séances dudit conseil, à l'effet de procéder à une nouvelle adjudication dans les formes prescrites par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1880.

Il a été déposé sur le bureau deux plis, l'un par la société *la Banque parisienne*, l'autre par M. *Delamarre*.

Les concurrents remplissant les conditions déterminées par l'arrêté précité pour prendre part à l'adjudication, il est donné lecture de leurs soumissions :

M. *Delamarre* déclare offrir le prix de cinq cent cinquante mille cinquante francs; l'autre pli étant ouvert, il est constaté que ce pli contient : 1° un télégramme par lequel la Banque parisienne annonce à M. *Béchet*, son représentant à Marseille, qu'elle lui adresse sa soumission sous pli chargé; 2° une lettre par laquelle M. *Béchet* fait connaître que la soumission annoncée ne lui étant pas parvenue, il renonce à prendre part à l'adjudication.

A ce moment, M. *Delamarre* déclare qu'il a fait une offre de cinq cent cinquante mille cinquante francs dans la pensée que la Banque parisienne avait déposé une soumission. En présence d'une manœuvre qu'il croit incorrecte, M. *Delamarre* demande à substituer à la soumission dont il vient d'être donné lecture une autre soumission qu'il dépose sur le bureau sous pli cacheté.

Le conseil se retire pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le conseil entre en séance et M. le président fait connaître que M. *Delamarre*, ne pouvant retirer sa soumission, est déclaré adjudicataire moyennant le prix offert par lui de cinq cent cinquante mille cinquante francs.

M. *Delamarre* déclare faire des réserves au sujet de cette décision et demande que le second pli qu'il a déposé soit ouvert et qu'il soit donné lecture de sa soumission, afin qu'il puisse réclamer à la Banque parisienne les dommages-intérêts représentant la différence entre le prix de l'adjudication et celui qu'il offrait et qu'il déclare être de trois cent cinq n ille francs.

Le conseil refuse de recevoir le second pli et donne acte à M. *Delamarre* de ses déclarations et réserves.

Fait à Marseille, les jour, mois et an que dessus.

Pour le Préfet :

Le Conseiller de préfecture,

Signé G. Mossé.

Les Conseillers,

Signé Bardou.
Conte.

L'Ingénieur en chef,

Signé Villot.

L'Adjudicataire,

Signé C. Delamarre.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de préfecture,
faisant fonctions de secrétaire général,

Signé G. Mossé.

Enregistré à Marseille, le 20 septembre 1880, fol. 71 v°, cases 3 et 4. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Masson*.

Certifié conforme au procès-verbal d'adjudication annexé au décret du 23 mars 1881, enregistré sous le n° 138.

Le Chef de la division du secrétariat
au ministère des travaux publics,

Signé Émile Marin.

Je soussigné, *Delamarre* (*Marie-Casimir*), adjudicataire de la concession du chemin de fer du Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles à Fontvieille et de Tarascon à Saint-Remy, déclare retirer, en ce qui concerne l'administration, les réserves consignées au procès-verbal de l'adjudication du 16 septembre 1880 et accepter le résultat de l'adjudication, sous toutes réserves du recours en dommages-intérêts que je croirai devoir exercer contre M. *Béchet* et la Banque parisienne.

Marseille, le 18 septembre 1880.

Signé Delamarre.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de préfecture,
faisant fonctions de secrétaire général,

Signé G. Mossé.

Certifié conforme à la déclaration annexée au décret du 23 mars 1881, enregistré sous le n° 138.

Le Chef de la division du secrétariat
au ministère des travaux publics,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,494. — *Décret qui modifie le Tarif pour le transport des Voyageurs et des Convois funèbres sur le Chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just.*

Du 28 Mars 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 15 décembre 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just; ensemble les traité et cahier des charges y annexés;

Vu l'article 42 de ce cahier des charges, comprenant les tarifs de transport à appliquer aux voyageurs et aux convois funèbres;

Vu les demandes présentées par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susmentionné, à l'effet d'obtenir l'autorisation :

1° D'augmenter de cinq centimes le tarif fixé par l'article 42 précité du cahier des charges à vingt centimes en première classe et à dix centimes en seconde, pour le transport des voyageurs entre Lyon et la gare des Minimes, mais seulement les dimanches et jours fériés;

2° De reviser le tarif relatif au transport des convois funèbres;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demandes ont été soumises dans le département du Rhône, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834 [2], et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 16 février 1880;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 27-28 août 1879, 5 janvier, 20 et 25 mars, 4 juin, 7 octobre et 7 décembre 1880;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône en date des 17 septembre 1879 et 16 avril 1880;

Vu les lettres du préfet du Rhône en date des 10 juin et 12 décembre 1880;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 17 juillet 1880 et 12 janvier 1881;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 5 février 1881;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just est autorisée à appliquer, pour le transport des voyageurs et des convois funèbres, les tarifs ci-après, lesquels remplaceront ceux qui sont inscrits à l'article 42 susvisé du cahier des charges de la concession dudit chemin :

« Art. 42. . . . . .

[1] Bull. 154, n° 2350.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section. Bull. 286, n° 5212.

présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 611.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,496. — *Loi qui approuve le Traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.*

Du 27 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le Traité signé à Tunis, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.

Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

TRAITÉ.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs

anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général *Bréart*, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

ART. Ier. Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

2. En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

3. Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

4. Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

5. Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent Acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux Pays.

6. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

7. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

8. Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de

recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

9. Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

10. Le présent Traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 Mai 1881.

Signé MOHAMMED ES SADOQ BEY.
Signé Gᵃˡ BRÉART.

N° 10,497. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4 des Hautes-Alpes, entre le pont de Montdauphin et le bourg de Guillestre, conformément aux dispositions générales du projet en date des 21 juillet, 9 août 1879 et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 avril 1857, 24 avril, 14 août 1858, 22 novembre 1865, 15 mars et 28 octobre 1868.

L'administration est autorisée à faire procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt mille francs, sera ainsi répartie :

A la charge de l'État, les deux tiers, soit.....	120,000ᶠ
A la charge du département, un tiers, soit.....	60,000
TOTAL.....	180,000

Il est pris acte de l'engagement contracté, au nom du département, par le conseil général, dans sa délibération du 20 août 1880, de supporter le tiers des dépenses ci-dessus fixées.

La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les fonds inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Février 1881.*)

N° 10,498. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agran-

dissement du service des marchandises à la gare de la Chambre (Savoie), sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis, conformément au plan dressé, le 19 avril 1880, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 2 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Mai 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 612.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,499. — *Loi relative aux Fortifications de la place de Grenoble.*

Du 27 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont rayées du tableau de classement des places de guerre les parties des anciennes fortifications de Grenoble enveloppées d'un liséré vert sur le plan n° 1 annexé à la présente loi, savoir :

1° Sur la rive gauche de l'Isère, tous les ouvrages actuellement existants sur les fronts 1, 2, 3, 4, 5 et leurs dépendances, compris entre la rivière et la jonction, sur la face droite du bastion 5, de l'ancienne et de la nouvelle enceinte récemment construite en avant des faubourgs ouest de la ville;

2° Sur la rive droite de l'Isère, l'ensemble des ouvrages dits *du jardin Dôle* et leurs dépendances, portant sur la nomenclature de la place les nos 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

2. Les terrains et immeubles rendus disponibles, et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir dans le domaine militaire pour les besoins du département de la guerre, seront remis à l'administration des domaines pour être aliénés, au mieux des intérêts du trésor, conformément aux dispositions du procès-verbal (annexé à la présente loi) de la conférence tenue à Grenoble, le 30 janvier 1881, entre les représentants du service du génie et de celui des domaines. Le produit de l'aliénation de ces terrains sera versé au trésor.

3. Il sera construit, pour assurer la fermeture de la place, une

nouvelle portion d'enceinte qui, partant de l'extrémité de la nouvelle enceinte couvrant les faubourgs ouest de Grenoble, se confondra, jusqu'à la hauteur du polygone d'artillerie, avec la digue du Drac, et de là se continuera, par un retranchement tracé à travers la presqu'île du Drac et de l'Isère et prolongé ensuite sur la rive droite de l'Isère, jusqu'à la Bastille, de manière à envelopper le faubourg de la Porte-de-France, le tout suivant le tracé général figuré sur le plan n° 2 annexé à la présente loi. Le tracé détaillé à adopter définitivement sera fixé par un décret du Président de la République.

4. La construction de cette portion d'enceinte est déclarée d'utilité publique et d'urgence.

5. Elle sera classée dans la première série, mais elle ne portera servitude que sur une zone unique de deux cent cinquante mètres (250m).

6. Les dépenses résultant du fait de la suppression des anciennes fortifications de Grenoble énumérées à l'article 1er de la présente loi sont évaluées à la somme de trois millions de francs (3,000,000f).

Ces dépenses seront réparties sur chacune des trois années 1881, 1882 et 1883, dans les proportions suivantes :

1881.....	600,000f
1882.....	1,200,000
1883.....	1,200,000
SOMME PAREILLE.....	3,000,000

7. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000f), qui sera inscrit au chapitre spécial n° 20 *bis : Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble.*

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'année 1881.

8. Est définitivement approuvée la convention ci-annexée, passée, le 13 novembre 1880, entre le ministre de la guerre et le maire de Grenoble, relativement :

1° A la cession à la ville des terrains bâtis et non bâtis formant le quartier d'artillerie dit *de Bonne*, parmi lesquels se trouve une portion des terrains de l'ancienne zone des fortifications rendus disponibles par l'article 1er de la présente loi, ledit quartier comprenant tout le terrain de l'État compris entre les rues ambiantes et le pied du mur d'escarpe de la fortification;

2° Au versement par la ville d'une somme de deux millions de francs (2,000,000f) pour la dépense d'un nouveau quartier d'artillerie destiné à remplacer le précédent.

Le contingent de deux millions mentionné à l'article précédent sera versé au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, aux époques stipulées dans ladite convention. Cette

somme sera mise à la disposition du ministre de la guerre au moyen de décrets successifs de fonds de concours, et les crédits ouverts à ce titre seront inscrits à un chapitre spécial n° 20 *ter : Construction d'un nouveau quartier d'artillerie à Grenoble.*

9. La construction du nouveau quartier d'artillerie ne devra pas dépasser la somme de deux millions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵈ FARRE.

CONVENTION.

Entre le chef du génie, représentant le département de la guerre,

Et le directeur de l'enregistrement, et du timbre représentant l'administration des domaines,

D'une part;

Et le maire de la ville de Grenoble, agissant au nom de la ville et dûment autorisé par les délibérations du conseil municipal en date des 18 mai et 12 novembre 1880,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le ministre de la guerre cède à la ville de Grenoble les terrains bâtis et non bâtis formant le quartier de Bonne, et comprenant tout l'espace compris entre les rues ambiantes et le pied du mur d'escarpe.

2. Cette cession comprend toutes les servitudes actives et passives, sous la réserve, au profit de l'administration de la guerre, de l'usage du cours d'eau qui dessert l'arsenal de l'artillerie, et dont le régime ne pourra être modifié sans le consentement de l'État. Le service du génie se réserve également tous les objets mobiliers garnissant la caserne, ainsi que les mangeoires et les abreuvoirs d'écurie.

3. En échange de cette cession, la ville s'engage à remettre à l'État :

1° Un terrain de sept hectares, limité au sud par la partie de la rue du Rempart comprise entre les passages d'Echirolles et de Mallifaut; à l'est, au nord et à l'ouest, par les rues à ouvrir par la ville et à ses frais;

2° Une somme de deux millions de francs (2,000,000ᶠ), payable en quatre termes égaux, savoir : le premier, en même temps que la remise des terrains à livrer à l'État; les trois autres, de six mois en six mois, sans intérêts.

4. La ville garantit à l'État la contenance susénoncée et garantit également les terrains à livrer libres de toute servitude, hypothèque et charge quelconque.

Les titres de propriété seront d'ailleurs remis entre les mains des représentants de l'État.

5. Les rues à ouvrir sur les côtés nord et ouest du quartier auront onze mètres de largeur, celle bordant le quartier à l'est aura au moins vingt mètres de largeur; cette dernière, qui partira du passage d'Échirolles, sera prolongée jusqu'au cours Berriat, et son ouverture, ainsi que celle des rues ouest et nord, devront être complètement achevées à l'époque fixée ci-dessous pour la remise des terrains de l'ancien quartier de Bonne.

La ville s'engage aussi à ouvrir une rue de onze mètres de largeur vis-à-vis d'une porte de sortie à établir dans le mur de clôture nord du quartier. Cette rue, dont l'emplacement sera déterminé de concert avec le service du génie, pourra n'être ouverte qu'ultérieurement.

La ville détournera à ses frais les ruisseaux qui traversent actuellement les terrains du quartier projeté, en leur faisant suivre à ciel ouvert ou autrement les rues à ouvrir sur les côtés nord et ouest.

La ville enfin renonce à la circulation sur la partie de la rue du Rempart comprise entre les passages d'Échirolles et de Mallifaud. Cette rue du Rempart deviendra une annexe du quartier.

6. La remise à la ville des terrains cédés par l'État aura lieu dans un délai de trente mois à partir du jour de la livraison par la ville des terrains destinés à la nouvelle caserne.

7. Les formalités nécessaires seront remplies par l'État pour que le présent acte, ainsi que les actes d'acquisition par la ville des terrains à livrer au service militaire, ne soient soumis qu'au droit fixe de un franc.

8. La présente convention ne recevra son plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation des ministres de la guerre et des finances, ainsi que celle des pouvoirs législatifs.

Ainsi convenu et fait triple à Grenoble, le 13 novembre 1880.

Le Maire de la ville de Grenoble,
Signé Gachet.

Le Chef du génie,
Signé Rousset.

Le Directeur des domaines,
Signé Arnoud.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le trente janvier,

Les soussignés :

Magnan, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Grenoble;
Rousset, chef de bataillon, chef du génie,

Vu la dépêche du ministre des finances en date du 21 décembre 1880 et la dépêche du ministre de la guerre en date du 17 décembre 1880,

Se sont réunis en conférence à l'effet d'examiner les diverses questions se rattachant au projet de déclassement et d'aliénation d'une partie de l'ancienne enceinte de la place, et ont résumé d'un commun accord et ainsi qu'il suit le résultat de cette étude :

TERRAINS DISPONIBLES.

Les terrains rendus disponibles par le projet de déclassement d'une partie de l'ancienne enceinte comprennent :

1° Sur la rive gauche de l'Isère, la totalité des terrains faisant partie de la zone des anciennes fortifications, depuis l'Isère jusqu'au bastion 5;

2° Sur la rive droite de l'Isère, la partie des terrains de la zone des fortifications à laquelle sont établies la porte de France et la fortification du jardin Dôle.

Ces terrains sont limités par un liséré vert sur le plan n° 1 des ouvrages dont déclassement est proposé.

RÉSERVES

Une partie seulement de ces terrains doit être remise au service des domaines.

On conserve en effet dans le domaine militaire :

1° Toute la partie des anciens remparts, d'une surface de cent mille quatre cent cinquante-cinq mètres environ, comprise entre la rue du Rempart, l'ancien chemin de ronde et le canal du Moulin-de-Bonne;

2° Le terrain, d'une surface de trois mille huit cent quatre-vingt-dix mètres environ, compris entre l'arsenal d'artillerie, la porte Créqui, la cunette du fossé et l'avenue de la Gare.

Ces emplacements, réservés pour les besoins du service militaire, sont indiqués par un liséré rouge sur le plan d'ensemble (n° 1) des ouvrages dont le déclassement est proposé;

3° La porte Randon, avec une place circulaire laissant à la circulation un espace de douze mètres entre son pourtour et les angles en maçonnerie de la porte;

4° La porte de France et le terrain sur lequel elle est établie.

De plus, d'après la convention passée avec la ville de Grenoble pour le déplacement du quartier de Bonne, la département de la guerre doit céder à cette dernière, avec le reste du quartier, toute la partie de la zone des fortifications qui y est comprise, jusqu'au pied de l'escarpe, tel qu'il est indiqué par un liséré bleu sur le plan n° 1 susmentionné.

Le département de la guerre se réserve enfin de faire enlever, avant la remise aux domaines, les ponts-levis, portes, couronnements des murs et autres matériaux qui pourraient être utilisés pour les travaux à entreprendre par le service du génie.

TERRAINS À REMETTRE AUX DOMAINES.

Déduction faite de ces diverses réserves, les terrains à remettre aux domaines ont une superficie de cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent vingt-six mètres environ, dont une partie, soit vingt-sept mille trois cent soixante-trois mètres, est actuellement occupée par des voies, chemins et routes qui doivent conserver cette destination. Le reste, soit cent cinquante-huit mille cent soixante-trois mètres environ, devra être aliéné au mieux des intérêts du trésor.

TERRAINS OCCUPÉS PAR LES CHEMINS ET LES ROUTES.

Les chemins tracés sur les terrains militaires à déclasser comprennent : la rue du Rempart, moins la partie comprise entre les portes Créqui et Randon, les chemins d'Échirolles et des Boiteuses, le chemin de ronde et les traversées des routes dans la fortification aux portes de Bonne, Saint-Louis, Randon et Créqui.

Quoique les parties de ces routes et chemins qui traversent la fortification soient comprises dans le domaine militaire, la cession à titre de jouissance en a été faite à la ville de Grenoble, et le service des domaines, aussitôt qu'il en aura pris possession, devra les remettre à la ville, à titre définitif et en toute propriété, sous la condition expresse que cette dernière ne pourra, en aucun cas, modifier ces chemins ni en changer la destination sans une entente préalable avec le département de la guerre, qui se réserve d'enlever, avant de livrer les portes, les engins et matériaux de toute nature qui pourront lui être utiles.

TERRAINS À ALIÉNER.

Les terrains à remettre au service des domaines pour être aliénés ont une superficie de cent cinquante-huit mille cent soixante-trois mètres environ, savoir :

SUR LA RIVE GAUCHE DE L'ISÈRE.

1° Terrains compris entre l'Isère, le cours Saint-André, avenue de la Gare, et la cunette du fossé	11,550$^{m.q.}$
2° Terrains compris entre l'avenue de la Gare, le cours Saint-André, le chemin de ronde, l'avenue Saint-Louis et la rue du Rempart	52,958
3° Terrains compris entre le cours Saint-Louis, les chemins de ronde, des Boiteuses et d'Échirolles, le canal du Moulin-de-Bonne, la rue du Rempart et le pied de l'escarpe	38,040
4° Terrains compris entre les chemins de ronde d'Échirolles et des Boiteuses	41,680
	144,228

SUR LA RIVE DROITE DE L'ISÈRE.

Les terrains des fortifications de la porte de France et des ouvrages du jardin Dôle	13,935
TOTAL	158,163

Ces terrains sont limités par un liséré noir sur le plan n° 1 des ouvrages dont le déclassement est proposé.

Pour que la remise au service des domaines puisse avoir lieu, il faut non seulement que le déclassement de l'ancienne enceinte ait été sanctionné par une loi, mais encore que la suppression et le dérasement de la partie d'enceinte déclassée ne compromettent pas la sûreté de la place. Elle ne pourra donc être faite que lorsque le ministre de la guerre en donnera l'ordre et jugera que les travaux de construction de l'enceinte de sûreté destinée à compléter la fermeture de la place du côté nord-ouest seront assez avancés pour que la remise puisse avoir lieu sans inconvénient.

RÉSERVES TEMPORAIRES.

A ce moment même, il pourra se faire que la remise de certaines parties des terrains à aliéner doive encore être ajournée.

C'est ce qui est à prévoir éventuellement pour le terrain situé à l'intérieur du bastion 2, sur lequel se trouve le magasin à poudre dit *de la Graille*. Ce magasin doit disparaître, car il est inadmissible de laisser subsister un magasin à poudre au milieu d'un quartier habité; mais le terrain sur lequel il est placé ne pourra être considéré comme disponible et remis définitivement pour être aliéné que lorsque ce magasin aura pu être supprimé.

Il paraît nécessaire de laisser tout autour de ce magasin un espace complètement libre; il y a donc lieu, jusqu'au moment où la question de la suppression pure et simple ou du déplacement de ce magasin aura été résolue, d'ajourner la remise du terrain compris entre la rue du Rempart et les escarpes des faces et des flancs prolongés du bastion 2.

Une réserve analogue doit être faite pour les terrains du jardin Dôle. Une partie de ces terrains est occupée par la salle d'artifices de l'artillerie. Le déplacement de cet établissement paraît devoir être la conséquence de la construction d'une nouvelle enceinte en avant du jardin Dôle; mais la remise des terrains correspondants ne pourra avoir lieu que lorsque le déplacement sera chose faite.

SERVITUDES.

Il existe sur les terrains à remettre aux domaines certaines servitudes dont quelques-unes seulement seront permanentes.

Le détail en est indiqué ci-dessous :

CANAL DONNANT ÉCOULEMENT AUX EAUX DU FOSSÉ DE LA NOUVELLE ET DE L'ANCIENNE ENCEINTE.

Ce canal est aujourd'hui à ciel ouvert, il ne reçoit actuellement que les eaux des fossés de la nouvelle enceinte; on y jettera aussi celles des fossés et des avant-fossés de la vieille enceinte. Il est absolument indispensable de le maintenir, et pour que le service du génie reste maître des manœuvres d'eau dans les fossés, ce canal devra rester entièrement dans le domaine militaire. Si donc, pour tirer meilleur parti des terrains à aliéner, le service des domaines ou après lui les acquéreurs des terrains désirent modifier le canal ou le déplacer, ils ne pourraient le faire qu'avec le consentement du service du génie, qui en restera propriétaire dans toute la traversée des terrains à aliéner.

. . . . . .

CANAL DE CEINTURE LONGEANT LE PIED DES GLACIS DE LA DEMI-LUNE 3.

Ce canal ne pourra disparaître qu'autant qu'on arrivera à supprimer les vannes de décharge situées au point de rencontre du canal de la Romanche et du canal des Lavoirs. Il sert, en effet, à rejeter, en cas de curage, les eaux du canal du Moulin-de-Bonne dans le canal d'écoulement des eaux des fossés de l'enceinte, et sa suppression entraînerait le déplacement des vannes de décharge indiquées ci-dessus, dont l'existence est consacrée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1859, portant règlement de l'usine Poulet.

CANAL DE DÉCHARGE DU MOULIN-DE-BONNE EN AMONT DE L'USINE POULET.

Ce canal traverse le quartier de Bonne et débouche dans le fossé de l'ancienne enceinte à déclasser sur le flanc droit du bastion 3. Son existence est consacrée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1859, portant réglementation de l'usine Poulet; il ne peut donc être supprimé. Son débouché dans le fossé de l'enceinte est trop bas pour qu'on puisse jeter ses eaux dans le grand canal d'écoulement des fossés. Il faudra chercher à les jeter dans les égouts de la ville.

ÉGOUT DE LA COUR DU BÂTIMENT *N* DU GRAND QUARTIER DE BONNE.

Cet égout, qui débouche dans le fossé de la courtine 2-3, ne sert qu'à écouler les eaux pluviales qui tombent sur les toits ou dans la cour intérieure du bâtiment N. Il ne paraît pas douteux qu'on puisse le supprimer sans inconvénient.

CANAL DU RUISSEAU DES LAVOIRS.

Ce canal traverse une partie des terrains à remettre aux domaines et à aliéner sur la partie sud des fossés de la demi-lune 3°. Le canal des usines du Moulin-de-Bonne n'a droit qu'aux eaux amenées par ce canal, qui existait avant la construction de l'enceinte et ne peut être supprimé.

CONCESSIONS TEMPORAIRES ET RÉVOCABLES.

Indépendamment des servitudes signalées ci-dessus, des concessions temporaires essentiellement révocables ont été accordées par le ministre de la guerre à différentes époques. Le détail en est indiqué ci-après :

RIVE GAUCHE DE L'ISÈRE.

CONDUITE D'EAU PARTANT DU BASTION 3 (*EXTRA MUROS*) ET ABOUTISSANT À L'HOSPICE CIVIL.

L'établissement de cette conduite d'eau par l'administration de l'hospice civil a été autorisé par décision ministérielle du 29 juillet 1858. L'emplacement qu'elle occupe est décrit dans le rapport du commandant du génie en date du 7 juillet 1858, et les conditions de l'établissement, essentiellement révocables, sont exposées dans le procès-verbal du 24 juillet 1858.

CONDUITE D'EAU DES FONTAINES DE LA VILLE PASSANT PAR LE BASTION 3.

L'établissement de ces conduites d'eau a été autorisé par décision ministérielle du 22 mai 1824, et la ville de Grenoble a souscrit le 6 août suivant l'engagement de les faire disparaître le cas échéant.

CONDUITE D'EAU DES FONTAINES DE LA VILLE À TRAVERS LA FORTIFICATION (BASTION 4).

L'établissement de cette conduite d'eau a été autorisé par décisions ministérielles des 3 avril et 11 octobre 1872. Les conditions de cet établissement, essentiellement révocables, sont exposées dans le rapport du chef du génie du 9 juin 1872 et dans la délibération du conseil municipal du 21 du même mois.

EMPLACEMENT DE L'ÉGOUT DU COURS BERRIAT.

L'établissement de cet égout a été autorisé par décision ministérielle du 29 janvier 1873. Les conditions de cet établissement, essentiellement révocables, sont exposées dans la soumission souscrite par le maire de Grenoble le 20 février 1873.

RIVE DROITE DE L'ISÈRE.

Pour terminer tout ce qui peut intéresser relativement à la remise aux domaines des terrains à aliéner, il reste à signaler la situation de l'État relativement à la propriété de deux parcelles faisant partie des terrains des domaines militaires situés sur la rive droite de l'Isère.

PARCELLE EN AVANT DU JARDIN DÔLE.

Ce terrain appartient à l'État, mais ne fait pas partie du domaine militaire, quoique compris dans la zone des fortifications. Il a été acquis par les ponts et chaussées de la dame *Burait*, qui, dans l'acte, s'est réservé une bande de terrain parallèle au pignon de sa maison. Le plan terrier qui donne ce renseignement n'indique pas la largeur de la bande réservée.

PARCELLES DE TERRAINS SITUÉES EN AVANT DU BASTION 50.

Lors de l'acquisition du terrain, le propriétaire de ces parcelles a accepté l'indemnité offerte par la décision ministérielle du 15 août 1853; mais n'ayant pu, jusqu'à présent, justifier d'aucun titre de propriété, il ne lui a rien été payé. Le peu d'importance de ces parcelles et le délai de vingt-sept ans qui s'est déjà écoulé depuis leur acquisition par l'État, permettent de ne pas s'arrêter à cette difficulté. Il reste entendu, toutefois, que si le prix qui n'a pas été consigné venait à être réclamé, le soin de satisfaire à cette demande incombera au département de la guerre.

REMISE AUX DOMAINES DES TERRAINS À ALIÉNER.

Comme il a été dit ci-dessus, la partie des terrains de l'ancienne enceinte à aliéner ne pourra être remise aux domaines que sur l'ordre du ministre de la guerre, et quand il jugera les travaux de l'enceinte de sûreté à construire au nord-ouest assez avancés pour que la suppression de l'ancienne enceinte à déclasser ne compromette pas la sûreté de la place.

Les terrains seront remis tels quels, le service des domaines restant chargé de les niveler et de démolir les parties de murs d'escarpe comprises dans les terrains remis.

La remise comprendra toutes les servitudes et réserves indiquées ci-dessus.

ALIÉNATION DES TERRAINS.

Le service des domaines restera juge de l'époque et du mode d'aliénation.

ESTIMATION DE LEUR VALEUR.

D'après l'estimation faite en 1879 par le service du génie, d'après les meilleurs renseignements qu'il ait pu se procurer, et en prenant pour base les ventes de terrains faites à Grenoble dans les dernières années, la valeur actuelle des terrains à remettre dépasse trois millions et atteint à peu près trois millions cinq cent mille francs, déduction faite des frais de vente et de mise en valeur des terrains, notamment de ceux relatifs à la démolition des anciens remparts, au nivellement du terrain et à la transformation en égout couvert du canal à ciel ouvert conduisant à l'Isère les eaux des fossés des fortifications.

Une estimation contradictoire faite par le service des domaines, et cela sans tenir compte du travail fait par le service du génie, a donné à peu près le même résultat.

Fait et clos à Grenoble, les jour, mois et an que dessus.

Le Sous-Inspecteur de l'enregistrement et des domaines,

Signé MAGNAN.

Le Chef de bataillon, chef du génie,

Signé ROUSSET.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines, soussigné, adhère, en ce qui le concerne, à la conférence dont le procès-verbal précède, tout en faisant observer, relativement à la cession à la ville de la nue propriété des terrains occupés par les chemins et les routes, qu'il lui paraîtrait préférable de laisser à l'administration des domaines toute latitude a ce sujet.

Grenoble, le 2 février 1881.

Signé ARNAUD.

Le colonel directeur du génie, soussigné, adhère aux propositions contenues dans la conférence au premier degré et à la réserve faite par M. le directeur des domaines.

Grenoble, le 3 février 1881.

Le Colonel directeur du génie,

Signé LANTY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,500. — *DÉCRET qui autorise les Bureaux de Douane de Dunkerque, Marseille, Bordeaux et Nantes à constater l'importation temporaire du Chlorate de Potasse.*

Du 5 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 17 novembre 1880 [1], relatif à l'admission temporaire du chlorate de potasse ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les douanes de Dunkerque, Marseille, Bordeaux et Nantes sont ajoutées à celles qui, d'après l'article 3 du décret du 17 novembre 1880, peuvent constater l'importation temporaire du chlorate de potasse et la réexportation, à la décharge des comptes du chlorate de soude et du chlorate de baryte.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

[1] Bull. 585, n° 10,159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,501. — *Décret qui interdit l'importation des Viandes de porc salées provenant des États-Unis d'Amérique.*

Du 18 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Considérant que l'introduction en France de viandes de porc salées notoirement infectées de trichines présente de graves dangers pour la santé publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est interdite, sur tout le territoire de la République française, l'importation des viandes de porc salées provenant des États-Unis d'Amérique.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,502. — *Décret qui ouvre le Bureau de Douane de Pagny-sur-Moselle à l'importation et au transit de la Librairie venant de l'Étranger.*

Du 23 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 (dispositions réglementaires);

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [1] (importation et transit de la librairie venant de l'étranger),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Pagny-sur-Moselle est ouvert à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

2. Les opérations de l'espèce cesseront d'avoir lieu au bureau de Nancy.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,503. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Magasin de Dynamite dans la batterie de l'Oullestreil, à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).*

Du 23 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 février 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant [2], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu les décrets des 24 février 1876 [3] et 12 mai 1877 [4], autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite à Paulilles, près Port-Vendres (Pyrénées-Orientales);

Vu la demande adressée, le 16 avril 1879, au préfet des Pyrénées-Orientales, par le directeur de la société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siège est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, ladite demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir un magasin de dynamite dans la batterie de l'Oullestreil, sise commune de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

[1] IXe série, Bull. 966, n° 10,419.
[2] XIIe série, Bull. 269, n° 45,17.
[3] XIIe série, Bull. 302, n° 5197.
[4] XIIe série, Bull. 343, n° 6037.

Vu la lettre notifiant l'autorisation donnée par le ministre de la guerre à la location de la batterie et à l'établissement d'un magasin de dynamite;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 juin 1879;

Vu les lettres, des 28 juillet et 17 novembre 1880, par lesquelles la société pétitionnaire s'engage à apporter des modifications aux plans primitivement produits; ensemble les plans annexés à la dernière de ces lettres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 15 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siège social est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, est autorisée à établir un magasin de dynamite dans la batterie de l'Oullestreil, commune de Port-Vendres, département des Pyrénées-Orientales, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le magasin sera établi dans l'emplacement et aura les dispositions indiqués aux nouveaux plans produits par le pétitionnaire, lesquels plans resteront joints au présent décret.

3. Le bâtiment, établi sur un soubassement de vingt centimètres de hauteur, sera, dans toutes ses parties, de construction légère. Des évents seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera, soit planchéié à rainures et languettes, soit dallé ou bitumé sans parcelles siliceuses, et les murs seront reconverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

4. Il sera ménagé, entre le soubassement du bâtiment et les murs de soutènement des parapets en terre de la batterie, un couloir de deux mètres de largeur.

5. Il sera établi, à une distance d'environ deux mètres du bâtiment, un ou plusieurs paratonnerres sur mâts, dans les conditions adoptées par l'administration de la guerre pour ses magasins à poudre.

Les parties métalliques du bâtiment seront mises en communication, au moyen de tiges en fer, avec les conducteurs des paratonnerres.

6. Avant que le magasin puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été rigoureusement remplies. Sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du magasin.

7. La quantité de dynamite que le magasin pourra recevoir ne devra jamais dépasser soixante mille kilogrammes.

8. La manutention du magasin sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant la dynamite ne devront être ouvertes qu'à l'extérieur de la batterie, où elles seront préalablement transportées.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les

pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

Le magasin sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien spécial et il sera, en outre, constamment fermé pendant la nuit.

9. Le permissionnaire sera tenu de faciliter la vérification des employés des contributions indirectes; il devra fournir à ces derniers la main-d'œuvre ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs vérifications.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre, et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer la dynamite renfermée dans le magasin, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du magasin autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique. Le permissionnaire sera tenu de s'y conformer.

14. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,504. — *DÉCRET qui complète la nomenclature des Établissements insalubres, dangereux ou incommodes.*

Du 26 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 [2] et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisation administrative;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 9 mai 1866;

Vu les décrets des 31 décembre 1866 [4], 31 janvier 1872 [5], 7 mai 1878 [6] et 22 avril 1879 [7];

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878 et 21 avril 1879, est complétée et modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

TABLEAU A.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878 et 21 avril 1879.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Acide salicilique (Fabrication d') au moyen de l'acide phénique.	Odeurs.....	2e.
Acide sulfurique de Nordhausen par décomposition du sulfate de fer.	Émanations nuisibles.....	1re.
Celluloïd et produits nitrés analogues.. (Fabrication du).	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1re.
Celluloïd et produits nitrés analogues.. (Ateliers de façonnage du).	Danger d'incendie.....	2e.
Chlorures de soufre (Fabrication des)..	Vapeurs nuisibles.....	1re.
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu.	Danger d'incendie.....	3e.

[1] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[2] Ve série, Bull. 76, n° 668.
[3] Xe série, Bull. 508, n° 3855.
[4] XIe série, Bull. 1459, n° 14,860.
[5] XIIe série, Bull. 80, n° 884.
[6] XIIe série, Bull. 404, n° 7219.
[7] XIIe série, Bull. 452, n° 8124.

TABLEAU B.

Article à supprimer dans la nomenclature au décret du 31 décembre 1866.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Acide sulfurique (Fabrication d') : 1°... 2° de Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer.	*Idem*.....	3e.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,505. — *DÉCRET qui autorise le Bureau de Douane de Nantes à recevoir les produits horticoles et agricoles provenant du Portugal.*

Du 26 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la convention internationale de Berne relative aux mesures à prendre contre le phylloxera;

Vu le décret du 12 janvier 1880 [1], qui a rendu cette convention exécutoire en France;

Vu le décret du 19 novembre 1880 [2], désignant les bureaux de douane par lesquels peut s'effectuer l'importation en France des plants de vignes, boutures et sarments, des plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries provenant du Portugal;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Nantes en date du 23 décembre 1880;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Nantes est et demeure ajouté à la liste des bureaux autorisés par le décret du 19 novembre 1880 susvisé à recevoir les produits horticoles et agricoles provenant du Portugal.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

[1] Bull. 498, n° 8892.

[2] Bull. 585, n° 10,160.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,508.—*Décret qui accorde à la ville de Dijon un Entrepôt réel des Douanes pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 28 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 27 février 1832;

Vu la loi du 26 juin 1835;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon en date du 29 novembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Dijon (Côte-d'Or) sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,507.—*Décret concernant les Goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la Pêche de la Morue.*

Du 5 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu l'article 1er du décret du 29 décembre 1851 [1], concernant la pêche de la morue;

Vu l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 24 octobre 1860 [2], pour les goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue;

Vu les décrets des 24 décembre 1872 [3] et 24 mai 1873 [4], prescrivant l'adoption d'un nouveau système de jaugeage;

Vu les avis des ministres de la marine et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 24 octobre 1860 est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 3 janvier 1886, les armateurs de Saint-Pierre et Miquelon seront tenus de comprendre dans l'équipage des goélettes « armées dans ces îles pour faire la pêche soit sur les bancs, soit dans « le golfe de Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve, cinquante « hommes au moins, si le navire jauge cent quarante-deux tonneaux « et au-dessus; trente hommes au moins, si le navire jauge de quatre-« vingt-dix à cent quarante-deux tonneaux, et un homme par trois « tonneaux soixante centièmes, pour les navires au-dessous de quatre-« vingt-dix tonneaux. »

2. Les goélettes francisées antérieurement au 3 janvier 1880 pourront exceptionnellement continuer d'armer avec le même nombre d'hommes d'équipage que celui qui leur était imposé d'après leur ancien tonnage, si le mesurage par les procédés de la méthode Moorson a eu pour effet de les faire passer dans une catégorie supérieure.

3. Pour les navires composant, au 1er janvier 1880, l'effectif de la marine marchande des îles Saint-Pierre et Miquelon, la nouvelle jauge ne sera obligatoire, suivant le tonnage de ces navires, qu'à l'expiration des délais ci-après, qui seront comptés à partir du 3 janvier 1880 :

TONNAGE DES NAVIRES.	DÉLAI ACCORDÉ.
Moins de 100 tonneaux	6 ans.
De 100 à 200 tonneaux	5 ans.
De 200 à 500 tonneaux	4 ans.
Au-dessus de 500 tonneaux	3 ans.

4. Le décret du 6 août 1879 [5] est rapporté.

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, cha-

[1] Xe série, Bull. 476, n° 3491.
[2] XIe série, Bull. 864, n° 8347.
[3] XIIe série, Bull. 116, n° 1652.
[4] XIIe série, Bull. 137, n° 2091.
[5] XIIe série, Bull. 472, n° 8489.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,508. — *DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers Décrets concernant les Instruments de Pesage et de Mesurage.*

Du 19 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842 [1], rendant exécutoires en Algérie les dispositions des lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, sur le service des poids et mesures;

Vu le décret du 10 décembre 1860 [2], sur le gouvernement et la haute administration de la colonie;

Vu le décret du 18 juin 1874 [3], qui autorise en France l'emploi du bois de sapins du Nord pour la confection des fonds de mesures en boisselerie;

Celui du 15 juillet 1874 [4], qui place le mesureur-compteur pour les grains du sieur *Boulay* parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux;

Celui du 7 juillet 1875 [5], qui autorise l'emploi du bois de frêne dans la construction des mesures de capacité en bois;

Celui du 16 novembre 1875 [6], qui range l'hectolitre (dépotoir) servant à mesurer les liquides parmi les instruments de mesurage légaux;

Celui du 7 janvier 1878 [7], qui décide que les séries de poids en fer pourront être complétées par des poids de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse;

Enfin celui du 20 janvier 1880 [8], qui réglemente la fabrication des romaines oscillantes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les décrets susvisés des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juil-

[1] IXe série, Bull. 973, n° 10,463.
[2] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[3] XIIe série, Bull. 213, n° 3222.
[4] XIIe série, Bull. 219, n° 3318.
[5] XIIe série, Bull. 262, n° 4306.
[6] XIIe série, Bull. 278, n° 4727.
[7] XIIe série, Bull. 370, n° 6666.
[8] XIIe série, Bull. 526, n° 9295.

1er et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880, publiés à la suite du présent décret, sont rendus applicables et exécutoires en Algérie.

2. Les attributions dévolues au ministre de l'agriculture et du commerce seront exercées, en ce qui concerne l'Algérie, par le gouverneur général.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 19 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,509. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Du 9 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 29 mai 1880 [1], reportant à l'exercice 1880 une somme de cent soixante-seize mille deux cents francs, restant disponible sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 12 décembre 1879;

Vu le décret du 29 mai 1880 [2], reportant à l'exercice 1880 une somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-trois francs dix centimes, restant disponible sur le montant des crédits ouverts, à titre de fonds de concours, par les décrets des 18 février [3], 31 mars [4] et 15 avril 1880 [5];

Vu les décrets des 3 septembre [6] et 14 décembre 1880 [7], portant ouverture, à titre de fonds de concours, d'un crédit total de cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix francs seize centimes;

Vu la déclaration n° 7041, constatant le versement, à titre de fonds de concours, à la recette centrale de la Seine, d'une somme de quinze mille francs fait par M. *Mortimer* au nom du comité de la presse, à valoir sur le produit de l'œuvre en faveur des pauvres de la France;

Vu la lettre du ministre des finances en date du

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 535, n° 9424.
[2] Bull. 536, n° 9425.
[3] Bull. 507, n° 9025.
[4] Bull. 515, n° 9180.
[5] Bull. 519, n° 9261.
[6] Bull. 560, n° 9796.
[7] Bull. 581, n° 10,094.

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, première section, sur l'exercice 1880 (chapitre LXII.—*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*), un crédit de quinze mille francs (15,000f), applicable aux distributions de secours.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 613.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,510.— *Décret portant promulgation de la Convention signée à Madrid, le 3 juillet 1880, pour régler le droit de Protection au Maroc.*

Du 7 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc ayant été signée à Madrid, le 3 juillet 1880, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norwège, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Tanger le 1er mai 1881, ladite Convention, dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel*.

CONVENTION.

Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à la conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

Son Excellence le Président de la République française, M. le vice-amiral *Jaurès*, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc., ambassadeur de la République française près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le comte *Eberhard de Solms Sonnervalde*, commandeur de première classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le comte *Emmanuel Ludolf*, son conseiller intime et actuel, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Édouard Anspach*, officier de son ordre de Léopold, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, don *Antonio Cánovas del Castillo*, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, etc. etc., président de son conseil des ministres;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, M. le général *Lucius Fairchild*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable *Lionel Sackville West*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le comte *Joseph Greppi*, grand-officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Sultan du Maroc, le taleb *Sid Mohammed Vargas*, son ministre des affaires étrangères et ambassadeur extraordinaire;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le jonkheer *Maurice de Heldewier*, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc. etc., son ministre résident près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. le comte de *Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre du Christ, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, M. *Henri Akerman*, commandeur de première classe de l'ordre de Wasa, etc. etc., son ministre résident près Sa Majesté Catholique;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

2. Les représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

3. Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

4. Si un représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats sujets du Sultan jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

5. Le Gouvernement marocain reconnaît aux ministres chargés d'affaires et autres représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheicks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même, ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant

que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du Pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

6. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille *Benchimol*.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

7. Les représentants étrangers informeront par écrit le ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

8. Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du Pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au ministre des affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

9. Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté; mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

10. Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants:

11. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du Pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités.

12. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Schériffienne.

13. Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite *des portes*. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

Ladite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des Puissances.

14. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

15. Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque Pays leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

16. Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels.

La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations : la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume, désormais réglée par la présente disposition, sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique, pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

17. Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid.

18. La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 Juillet 1880.

(*L. S.*) Signé JAURÈS.
(*L. S.*) Signé SOLMS.
(*L. S.*) Signé E. LUDOLF.
(*L. S.*) Signé ANSPACH.
(*L. S.*) Signé A. CANOVAS DEL CASTILLO.
(*L. S.*) Signé LUCIUS FAIRCHILD.
(*L. S.*) Signé L. SACKVILLE WEST.
(*L. S.*) Signé GREPPI.
(*L. S.*) Signé SID MOHAMMED VARGAS.
(*L. S.*) Signé HELDEWIER.
(*L. S.*) Signé CASAL RIBEIRO.
(*L. S.*) Signé AKERMAN.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,511. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1881, pour les Dépenses de plusieurs Chambres de commerce.*

Du 20 Avril 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 16 juillet 1880, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1881,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix mille six cents francs (10,600f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1881, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Angoulême.....	Charente.....	Chambre...	1,400f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cambrai.....	Nord.....	*Idem*.....	4,000	*Idem.*
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	2,200	*Idem.*
			10,600	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 215.
Paris, 20 avril 1881,

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,512. — *DÉCRET qui modifie le Cahier des charges annexé au décret du 25 octobre 1877, relatif à l'établissement de Tramways entre Calais et Guines (Pas-de-Calais).*

Du 23 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 25 octobre 1877 [1], qui déclare d'utilité publique et concède au sieur *Cecil-Johnson* l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines; ensemble le cahier des charges annexé audit décret;

Vu notamment le troisième paragraphe de l'article 22 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures « d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième « classe sera, si l'administration le requiert, abaissé au taux de dix centimes « pour toutes distances.....;»

Vu la demande du sieur *Cecil-Johnson*, en date du 26 janvier 1880, tendant à obtenir la modification du paragraphe précité;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête du 12 juillet 1880;

[1] Bull. 365, n° 6568.

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais en date du 2 juillet 1880;

Vu la lettre du sieur *Cecil-Johnson* en date du 26 octobre 1880;

Vu les rapports des ingénieurs des 27 novembre et 9 décembre 1880;

Vu la lettre du préfet du Nord en date du 4 décembre 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 10 mai 1880 et 7 février 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le troisième paragraphe de l'article 22 du cahier des charges annexé au décret susvisé en date du 25 octobre 1877 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux « heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix du trans- « port sera abaissé au taux de cinquante centimes, aller et retour, de « Calais ou Saint-Pierre à Guines..... »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,513. — *DÉCRET qui approuve la modification du Tracé du réseau de Tramways de la ville de Bordeaux.*

Du 23 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges et le cahier des clauses additionnelles y annexé, le décret en date du 29 janvier 1879 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Bordeaux l'établissement d'un réseau de tramways à traction des chevaux et qui autorise ladite ville à retrocéder l'entreprise par voie d'adjudication;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 30 avril 1879 et en vertu de laquelle la compagnie anglaise dite *Tramways and general works company limited* a été déclarée rétrocessionnaire des susdits tramways;

[1] Bull. 433, n° 7797.

Vu l'avant-projet présenté par l'administration municipale de Bordeaux pour la modification du tracé des lignes nos 2 et 7 du réseau précité, et notamment le plan visé, le 30 avril 1880, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service municipal;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux du 18 mai 1880;

Vu la lettre, en date du 9 septembre 1880, par laquelle la compagnie rétrocessionnaire a donné son adhésion aux modifications projetées;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet susvisé, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu notamment le procès-verbal d'enquête en date du 18 octobre 1880;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 28, 30 octobre et 18 novembre 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4 août et 27 décembre 1880;

Vu la lettre du préfet de la Gironde en date du 22 janvier 1881;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 février 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la modification du tracé des lignes nos 2 et 7 du réseau de tramways de la ville de Bordeaux, suivant la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan ci-dessus visé en date du 30 avril 1880, lequel restera annexé au présent décret.

En conséquence, la ligne n° 2, qui empruntait, à partir de la rue de Cursol, les rues Jean-Burguet et de Berry, pour aboutir au boulevard de Talence, par la rue Saint-Genès, sera prolongée par la place Magenta devant l'hôpital Saint-André et se soudera à la ligne n° 3, sur le cours d'Albret.

La ligne n° 7, qui, à partir de la rue de Berry, suivait la rue de Pessac et le boulevard de Talence jusqu'à la rue du Tondu, se bifurquera à l'extrémité de la rue de Berry. L'une de ses branches suivra l'ancien tracé et l'autre empruntera la rue Saint-Genès jusqu'au boulevard de Talence.

2. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne n° 2 entre l'extrémité de la rue de Cursol et le cours d'Albret.

3. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par la ville de Bordeaux, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret de concession en date du 29 janvier 1879.

4. La ville de Bordeaux est autorisée à rétrocéder l'entreprise énoncée aux articles 2 et 3 ci-dessus à la compagnie anglaise dite *Tramways and general works company limited*, aux conditions de l'adjudication passée, le 20 avril 1879, pour la rétrocession du réseau concédé par le décret du 29 janvier précédent.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

5. Les expropriations nécessaires à l'exécution de ladite entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,514. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 25 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département des affaires étrangères, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte de l'exercice 1878;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état ci-dessus visé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes (827f 96c), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

EXERCICES CLOS.

État de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte de l'exercice 1878.

NUMÉRO du chapitre.	DÉSIGNATION du service.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
XVI *bis.*	Dépenses afférentes à diverses commissions et missions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin.—Frais d'impression de documents relatifs aux affaires d'Orient.	Frais du voyage, de Livourne à Sofia, en 1878, d'un agent attaché à la commission de délimitation de la Bulgarie.....	827f 96c	827f 96c	827f 96c

Arrêté le présent état à la somme de huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,515. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire des lignes d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé, du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg et de Couterne à la Ferté-Macé.*

Du 25 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 27 juillet 1880, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor, de neuf lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres et parmi lesquelles se trouvent celles d'Alençon à Domfront, de Sainte-Goburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé et de Couterne à la Ferté-Macé; le même acticle disposant en outre que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu l'article 1er de la loi du 7 janvier 1881, portant semblable autorisation pour l'exploitation provisoire de dix lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de trois cent soixante-six kilomètres et parmi lesquelles se trouve celle du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg, d'une longueur de cinq kilomètres;

Vu les décrets du 30 août 1880 [1], portant approbation des conventions passées entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la section de la ligne d'Alençon à Domfront comprise entre Alençon et Prez-en-Pail et pour l'exploitation provisoire de la ligne de Sainte-Gauburge à Gacé;

Vu la convention passée, le 22 avril 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire des lignes d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé, du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg et de Couterne à la Ferté-Macé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 22 avril 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé, du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg et de Couterne à la Ferté-Macé.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le vingt-deux avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part,

[1] Bull. 558, n° 9770.

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *Blount*, président, vicomte *Duchâtel* et *Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siege de ladite société à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 24 février 1881, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest se charge d'exploiter provisoirement les lignes ci-après :

D'Alençon à Domfront, soixante-huit kilomètres;
De Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, trente kilomètres;
De Caen à Dozulé, vingt-trois kilomètres;
Du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg, cinq kilomètres;
De Couterne à la Ferté-Macé, seize kilomètres,

avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans leurs relations avec les lignes voisines, les lignes précitées seront traitées comme si elles faisaient partie de la concession de l'Ouest. La compagnie renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ces lignes. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, leur seront applicables.

Toutefois, sous la réserve insérée à l'article 2, le ministre, en ce qui concerne l'application de ces tarifs aux lignes de la présente convention, aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à faire sur ces lignes, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondront à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie la plus courte.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances réellement parcourues; de même, la répartition entre la compagnie de l'Ouest et l'État du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes de la compagnie et sur les lignes de l'État.

L'État et la compagnie de l'Ouest s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires définis au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature qui seront reconnus nécessaires par le ministre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, pour l'exploitation des lignes de l'État (tels qu'agrandissement des gares d'Alençon, Domfront, Sainte-Gauburge, Caen, Neuilly, situées sur les lignes du réseau de l'Ouest et empruntées par les lignes de l'Etat exploitées par la compagnie, installations nouvelles dans ces mêmes gares, établissement de voies de garage et tous autres travaux de consolidation et de parachèvement), seront exécutés par la compagnie sur projets approuvés; ils seront payés par l'État. La compagnie supportera, de son côté, les dépenses d'agrandissement des gares communes nécessitées par les exigences de l'exploitation des lignes dont elle est concessionnaire.

4. L'exploitation des lignes de l'État confiée à la compagnie de l'Ouest restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie de l'Ouest. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de ces lignes, qui comprendra :

D'une part, les recettes de ces lignes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie; l'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôle; les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Aux chiffres des dépenses indiquées ci-dessus, il sera ajouté une redevance annuelle égale à cinq pour cent (5 p. o/o) du capital dépensé par la compagnie pour l'acquisition :

1° Du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements existant sur les lignes dont il s'agit;

2° Du matériel roulant employé à l'exploitation de ces lignes, la valeur de ce matériel roulant étant calculée en multipliant le prix total d'acquisition de l'ensemble des machines et véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur les nouvelles lignes et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie et ventilées entre celles-ci et les lignes exploitées provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 2 mai 1863 pour la justification des dépenses de la compagnie.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de chaque année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril au plus tard de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, ainsi que de l'annuité prévue pour le matériel.

Toutefois, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation ne pourra pas dépasser la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs soixante centimes (2f 60c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou approuvés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs par kilomètre.

6. L'État sera affranchi de tout loyer pour l'usage des gares communes d'Alençon, Domfront, Sainte-Gauburge, Caen et Neuilly, appartenant à la compagnie de l'Ouest, et aussi de toute participation aux dépenses d'exploitation de ces gares; mais les droits de gare et ceux de chargement ou de déchargement, s'il y a lieu, des marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares, en destination ou en provenance des lignes de l'État exploitées par la compagnie, seront perçus au profit de la compagnie de l'Ouest.

7. La présente convention est essentiellement provisoire. Elle pourra être résiliée à toute époque sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tous cas, cette convention expirera nécessairement au plus tard le 30 juin 1882. Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, le mobilier des gares, les matériaux et approvisionnements existant sur les lignes de l'État ci-dessus énoncées.

De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions. A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

8. Les résultats financiers en gain ou en perte de l'exploitation par la compagnie de l'Ouest des lignes de l'État exploitées par elle seront portés, à la fin de chaque exercice, au compte *Exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.*

9. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest prendra possession des lignes dont il s'agit le jour qui sera fixé par décision ministérielle.

10. Les conventions passées le 13 août 1880 et approuvées par décrets du 30 du même mois, pour l'exploitation des lignes d'Alençon à Pré-en-Pail et de Sainte-Gau-

burge à Gacé, sont annulées à partir du 1er janvier 1881, et l'exploitation de ces lignes sera régie, à dater de cette époque, par la présente convention.

11. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé DELARBRE.

Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé Vicomte DUCHÂTEL.

Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé BLOUNT.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 25 avril 1881, enregistré sous le n° 249.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,516. — *DÉCRET qui établit des Timbres mobiles de 10 et de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, pour l'exécution des articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au Droit de timbre sur les Quittances, Reçus et Décharges.*

Du 29 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871, relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges;

Vu l'article 24 de ladite loi, portant « qu'un règlement d'administration « publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mo« biles créés en exécution de la présente loi; »

Vu le règlement d'administration publique du 27 novembre 1871 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, des timbres mobiles de dix et de cinquante centimes, d'un franc et de deux francs, conformes aux modèles annexés au présent décret.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

[1] Bull. 74, n° 760.

2. Les couleurs de ces timbres peuvent être changées ou modifiées par décision du ministre des finances.

Dans ce cas, le ministre peut fixer une date au delà de laquelle les timbres anciens ne peuvent plus être utilisés.

Les anciennes figurines doivent être échangées par les détenteurs dans les six mois qui suivent cette date.

3. Les timbres de cinquante centimes, un franc et deux francs créés par l'article 1er sont exclusivement destinés à timbrer les états dits *d'émargement*, les registres de factage et de camionnage et autres documents constatant les payements ou remises d'objets effectués par les personnes énoncées à l'article 4, et pour lesquels il est dû un droit de timbre de dix centimes par chaque payement excédant dix francs ou par chaque objet reçu ou déposé.

4. Ces timbres ne peuvent être employés, sauf l'exception prévue à l'article 6, que par les comptables de deniers publics, les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, les trésoriers des corps de troupe, et par les sociétés, assureurs, entrepreneurs de transports et autres personnes assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement d'après les lois en vigueur.

5. Les timbres mobiles de cinquante centimes, un franc et deux francs et les timbres mobiles de dix centimes employés pour l'appoint sont apposés et oblitérés par les comptables de deniers publics ou les autres personnes désignées en l'article précédent, dans les conditions et sous la responsabilité édictées par l'article 3 du décret du 27 novembre 1871.

6. Les personnes qui, sans être assujetties par la loi aux vérifications des agents de l'administration de l'enregistrement, prennent l'engagement de s'y soumettre, peuvent être autorisées par cette administration à user du bénéfice des articles 3, 4 et 5 du présent décret. Cette autorisation peut toujours être retirée.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,517. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux de restauration de l'Église de Nouvion-le-Vineux (Aisne).*

Du 30 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés aux ministres pour les mêmes travaux;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de l'Aisne constatant qu'il a été versé au trésor, le 18 mars 1881, une somme de sept cent cinquante francs (750f), à titre de concours de la commune de Nouvion-le-Vineux dans les dépenses de restauration de son église;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1880 (chapitre L. — *Monuments historiques*), un crédit de sept cent cinquante francs (750f), applicable aux travaux de restauratoin de l'église de Nouvion-le-Vineux.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,518. — *DÉCRET qui modifie la nomenclature des Bureaux désignés pour constater la sortie des Boissons expédiées sur la Suisse en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 30 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le décret du 29 février 1876 [1], concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse;

Vu les nouvelles mesures concertées entre le Gouvernement français et le gouvernement suisse;

Vu le décret du 22 mars 1878 [2], portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 22 mars 1878 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée et complétée comme suit :

BUREAUX FRANÇAIS.	BUREAUX SUISSES CORRESPONDANT AUX BUREAUX FRANÇAIS.
Doubs. — Damprichard.	Noirmont. — Goumois.

2. Les diverses dispositions du décret du 22 mars précité auront leur effet en ce qui concerne le bureau de Damprichard.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,519. — *DÉCRET qui maintient M. le Général de division* Farre *dans la 1re section du cadre de l'État-major général de l'armée.*

Du 3 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 299, n° 5126. [2] Bull. 386, n° 6882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,521. — *Loi relative à la responsabilité des Communes de l'Algérie qui reçoivent des Armes, des Munitions et des Effets pour les habitants faisant partie de la Réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.*

Du 27 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile peuvent, par décision du gouverneur général, recevoir, à titre de prêt, des armes, des munitions et des effets de grand équipement en nombre suffisant pour garantir leur sécurité. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve portés sur les listes électorales.

2. Les communes qui, en vertu de l'article précédent, reçoivent des armes, munitions et effets, sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Elles peuvent soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Dans ce dernier cas, les détenteurs d'armes, de munitions et d'effets sont responsables, envers les communes, de leur conservation et de leur entretien.

3. Chaque année, l'état des armes et des munitions est constaté par un officier d'artillerie désigné à cet effet.

4. Cet officier, après avoir convoqué le maire de la commune, dresse :

1° Un état des armes qui ne sont pas représentées ou qui sont

hors de service, ainsi que l'état des munitions non représentées ou dont l'emploi n'est pas justifié.

Ne sont pas portées sur cet état les armes détruites par suite de faits de guerre, d'insurrection ou de force majeure;

2° Un état des réparations à faire aux armes par suite du défaut d'entretien.

Ces états mentionnent la dépense à faire pour chaque article conformément aux tarifs annexés aux règlements militaires sur la conservation et l'entretien des armes. Sont exceptées les détoriations qui peuvent être attribuées à l'usure naturelle.

5. Le remplacement des armes et munitions et les réparations à effectuer en vertu de l'article précédent sont exécutés par l'autorité militaire; le montant de la dépense est imputé à la commune et peut, au besoin, être inscrit d'office au budget municipal à titre de dépenses obligatoires.

6. Le ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge à propos, faire procéder à la visite des effets du grand équipement prêtés aux communes.

Les effets non représentés ou mis hors de service par la faute des détenteurs sont remplacés, au compte des communes, dans les conditions énoncées aux deux articles précédents.

7. Lorsque les armes, munitions et effets ont été distribués par la commune aux hommes de la réserve de l'armée active, aux hommes de l'armée territoriale ou de sa réserve, toutes les imputations faites en vertu des trois articles précédents sont remboursables au profit de la commune par les détenteurs des armes, munitions ou effets qui ont été l'objet desdites imputations.

Le recouvrement en est effectué et poursuivi comme en matière de contributions directes.

8. Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent, sont punis d'un emprisonnement de un mois au moins, de un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,522. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 à l'entretien des Etablissements thermaux appartenant à l'État.*

Du 25 Mars 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 31 mars 1880 [1], qui a reporté au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1880, chapitre XVII (*Entretien des établissements thermaux*) la somme de six mille cinq cent vingt-six francs cinquante-neuf centimes, restée sans emploi sur le chapitre XV de l'exercice 1879 et applicable au payement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 2 août 1880 [2], qui a ouvert un crédit de onze mille francs, représentant l'annuité versée par la compagnie fermière de Vichy;

Vu la situation, de laquelle il résulte que sur ces crédits s'élevant ensemble à..... 17,526f 59c
il n'a été dépensé que..... 11,134 38
et qu'une somme de..... 6,392 21
est restée disponible;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 mars 1881,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1881, un crédit de six mille trois cent quatre-vingt-douze francs vingt et un centimes (6,392f 21c).

Cette somme de six mille trois cent quatre-vingt-douze francs vingt et un centimes sera inscrite au chapitre XVII (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts par les décrets des 31 mars et 2 août 1880 au chapitre XVII du budget ordinaire de l'exercice 1880.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *au Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

[1] Bull. 526, n° 9300.

[2] Bull. 564, n° 9873.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,523. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Bourges.*

Du 28 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;
Vu la délibération prise par le conseil général du Cher le 23 août 1878;
Vu les délibérations du conseil municipal de Bourges en date de 10 mai 1879 et 17 avril 1880;
Vu l'avis motivé émis par le préfet du Cher le 15 octobre 1879;
Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 novembre 1880;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourges du 31 décembre 1880;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Bourges un conseil de prud'hommes, qui sera constitué de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Bourreliers, selliers, cordonniers, corroyeurs, tanneurs, sabotiers, chapeliers, tailleurs d'habits, teinturiers, filateurs, cordiers, fabricants de toiles cirées.....	3	3
2e.	Serruriers, chaisiers, charpentiers, menuisiers, ébénistes, scieurs de long, entrepreneurs de maçonnerie, plâtriers, tailleurs de pierres, peintres en bâtiments et en voitures, couvreurs, marbriers, sculpteurs, paveurs, fabricants de produits céramiques, exploitants de scieries mécaniques, carriers, doreurs, miroitiers.....	4	4
3e.	Cloutiers, pointiers, chaudronniers, ferblantiers, fondeurs, tourneurs sur métaux, tréfileurs, forgerons, maréchaux, taillandiers, charrons, carrossiers, imprimeurs, relieurs, orfèvres, bijoutiers, horlogers.....	3	3
4e.	Tonneliers, vanniers, meuniers, exploitants d'usine à gaz, brasseurs, fabricants d'huiles.....	2	2
		12	12
	TOTAL.....	24	

2. La juridiction du conseil de prudhommes de Bourges s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de cette ville.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Bourges préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,524. — *DÉCRET qui autorise les Sieurs* Ravazé *et* Montfort *à ouvrir et à exploiter à Nantes une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 30 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande formulée par les sieurs *Ravazé* et *Montfort* à l'effet d'être autorisés à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le magasin général qu'ils ont été autorisés à exploiter à Nantes;

Vu le plan produit par les pétitionnaires à l'appui de leur demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce et par le tribunal de commerce de Nantes et par le préfet de la Loire-Inférieure;

Vu l'arrêté du préfet, en date du 13 février 1879, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué et imposé aux permissionnaires un cautionnement de cent mille francs;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] portant règlement d'administration publique;

[1] 2e série, Bull. 678, n° 6344. [2] 2e série, Bull. [illegible], n° [illegible].

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sieurs *Ravazé* et *Montfort*, magasiniers généraux à Nantes, sont autorisés à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 avril 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises en gros, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le Gouvernement se réserve d'exiger ultérieurement, s'il y a lieu, un cautionnement pour garantie de l'exploitation de ladite salle de ventes publiques, le tribunal, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,525. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite dans l'enceinte de l'usine de Saint-Montant, près Beaucaire (Gard).*

Du 12 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant[1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 25 juin 1880, au préfet du Gard, par le directeur de l'usine de Saint-Montant, près de Beaucaire (Gard), à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie dans l'enceinte même de ladite usine;

Vu les plans produits par le pétitionnaire;

Vu l'avis du préfet en date du 28 juin 1880;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 3 mars 1881,

[1] Bull. 269, n° 5517.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le directeur de l'usine de Saint-Montant, près Beaucaire (Gard), est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie dans l'enceinte même de ladite usine, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera joint au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère. Des évents seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment.

A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de un mètre (1m,00).

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été rigoureusement remplies. Sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité de dynamite que le dépôt pourra recevoir devra toujours être inférieure à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes que dans le terrain avoisinant le magasin.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. Le permissionnaire sera tenu de faciliter la vérification des employés des contributions indirectes; il devra fournir à ces derniers la main-d'œuvre, ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs vérifications.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau, de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre, et à la première réquisition de l'autorité

militaire, le permissionnaire devra évacuer la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique. Le permissionnaire sera tenu de s'y conformer.

14. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

15. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,526. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 23 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-

« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1880 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, un crédit de deux millions cinq cent trente-huit mille sept cent soixante-quatre francs soixante et un centimes (2,538,764f 61c).

Cette somme de deux millions cinq cent trente-huit mille sept cent soixante-quatre francs soixante et un centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	69,287f 13c
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	45,839 98
—— XIX.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	16,051 34
—— XX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	118,009 24
—— XXII.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions.....	5,750 00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLV.	Travaux de défense contre les inondations.....	3,234 66
—— XLV *bis*.	Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878 et 1879, et par les glaces en 1880.	30,565 00
—— XLVI.	Travaux d'amélioration agricole.....	39,638 40

IIIe SECTION.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières.....	401,202 00
—— VIII.	Établissement de canaux de navigation.....	99,861 76
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	146,425 00
—— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1,099,000 00
—— XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.....	464,000 00
	TOTAL ÉGAL.....	2,538,764 61

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1880.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	1re SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XV.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Ain	Élargissement de la route nationale n° 84, dans la traverse de la commune de Farges		110f 00c
Cher	Substitution d'une chaussée pavée à la chaussée empierrée de la route nationale n° 76, dans la traverse du faubourg Saint-Sulpice, à Bourges		800 00
Corrèze	Achèvement des trottoirs de la route nationale n° 20, dans la traverse de la commune de Brive		1,500 00
Doubs	Entretien des trottoirs des routes nationales de la banlieue de Besançon		700 00
Gironde	Curage du fossé sud de l'avenue Thiers, à l'entrée de Bordeaux (route nationale n° 10)	1,500f 00c	
	Restauration de la route nationale n° 10, dans la traverse du cours d'Albert, à Bordeaux	20,003 00	21,725 06
	Entretien des routes nationales n°s 10 *bis* et 89, dans la traverses de Libourne	222 06	
Loir-et-Cher	Indemnité due au sieur *Sylvestre* pour cession d'un immeuble placé en saillie sur les alignements de la route nationale n° 157, dans la traverse de la rue Gallois, à Blois	8,500f 00c	
	Construction d'un aqueduc le long de la route nationale n° 156, dans la traverse de Coutras	200 00	8,700 00
Marne	Prolongement de l'aqueduc établi sous la route nationale n° 44, dans la traverse du faubourg Saint-Jacques, à Châlons		2,850 00
Oise	Amélioration de la route nationale n° 31, dans la traverse des rues de la Harpe et des Jacobins, à Beauvais		1,143 00
Pyrénées (Basses-)	Arrosage de la route nationale n° 10, entre Bayonne et Biarritz (1,000f + 1,000f)		2,000 00
Seine	Entretien des chaussées latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13) sur lesquelles sont établies les voies des tramways de Courbevoie à la place de l'Étoile	15,000f 00	
	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes	1,500 00	16,500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Seine-et-Oise..	Construction d'un égout sous le sol de la route nationale n° 14, dans la traverse de Magny-en-Vexin.....	1,500f 03c
Vendée.....	Amélioration de la route nationale n° 148, dans la traverse de Fontenay-le-Comte.....	10,407 02
Vosges.....	Rectification de la route nationale n° 66, dans les côtes de Darnioulles.....	1,347 05
	TOTAL du chapitre XV.....	69,287 13
	CHAPITRE XVIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)	
Ain	Prolongement d'une digue sur la rive droite de l'Ain....	2,066 00
Allier.....	Entretien des perrés de Charmeil, sur l'Allier.....	365 77
Aube.....	Reconstruction et entretien du déversoir du Livon, sur la Seine (première section).....	238 39
Calvados.....	Entretien du chemin de halage de l'Orne, entre Caen et Clopée.....	800 00
Cher.....	Rechargement du perré du Veuillin, sur l'Allier.....	105 46
Dordogne....	Amélioration de la calc rive gauche du bac de Lespinasse, sur la Vézère..... 140f 00c	
	Reconstruction du barrage de Sainte-Claire, sur l'Isle..... 4,025 00	4,165 00
Eure.....	Dragages dans le port de l'Andelle, sur la Seine (troisième section).....	1,400 00
Garonne (Haute-).	Entretien et réparation du barrage des moulins de Villemur, sur le Tarn.....	500 00
Gironde.....	Amélioration du port de Castillon, sur la Dordogne.....	10,000 00
Lot.....	Entretien et élargissement du pont de halage des Chartreux, sur le Lot..... 2,200f 00c	
	Frais de service de l'écluse de Valentré, sur le Lot..... 150 00	2,350 00
Lot-et-Garonne.	Entretien des barrages de Fumel, d'Alguillon, d'Esconte et de Madame, sur le Lot (60f + 600f + 200f + 287f 20c + 300f).....	1,447 20
Maine-et-Loire.	Entretien des barrages de la Petite-Roche et du Grand-Chevillé, et du barrage principal de Grez-Neuville (19f 24c + 32f 21c + 7f 06c).....	58 51
Nièvre.....	Entretien des pertuis de la haute Yonne.....	770 00
Puy-de-Dôme.	Entretien et réparation des perrés de Lavaur, sur l'Allier..	1,000 00
Rhône.....	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, dans la traversée de Lyon.....	10,000 00
Seine.....	Amélioration du vieux port de Clichy, sur la Seine (4,400f + 4,400f).....	8,800 00
Sèvres (Deux-).	Curage et approfondissement du bief de la Taillée, sur la Sèvre niortaise.....	1,473 65
Yonne.....	Entretien des pertuis de la Cure et de Coulanges-sur-l'Yonne.....	300 00
	TOTAL du chapitre XVIII.....	45,839 98
	CHAPITRE XIX.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues.....	500 00
Ardennes....	Reconstruction du barrage de Rilly-aux-Oies, sur l'Aisne (3,000f + 3,000f + 2,500f).....	8,500 00
Meuse.....	Entretien du canal de l'Est (deuxième section).....	312 50

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
Nord	Enlèvement des envasements produits, dans le bassin du canal de la Deûle par le déversement des eaux de l'usine de MM. *Delattre* père et fils, peigneurs de laines, à Dorignies-lez-Douai	6,087f 00c	
	Entretien des ponts à frais communs sur les canaux de Dunkerque	651 84	6,738f 84c
	TOTAL du chapitre XIX		16,051 34
	CHAPITRE XX.		
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)		
	Entretien de la cale du port de Grandcamp	1,000f 00c	
Calvados	Dragage des bassins du port de Honfleur (4,000f + 10,000f)	14,000 00	
	Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service météorologique	240 00	15,240 00
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports du département		20,000 00
Finistère	Amélioration du port de l'île de Sieck		2,600 00
Gironde	Entretien des quais du port de Bordeaux	16,967f 96c	
	Entretien des ports de Libourne, de Caverne et du Petit-Chartron (1,194f 66c + 252f 38c + 30f 14c)	1,477 18	18,445 14
Ille-et-Vilaine	Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service météorologique		240 00
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Boulogne (3,350f + 75f)	3,425f 00c	
Pas-de-Calais	Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service météorologique	360 00	
	Construction d'un escalier dans la falaise du Portel	1,650 00	5,436 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la côte des Basques		600 00
Pyrénées-Orientales.	Formation d'une plage à Collioure (3,000f + 2,000f)		5,000 00
	Construction d'un épi de défense sur la plage des Petites-Dalles (500f + 3,453f 50c + 2,193f 30c)	6,146f 80c	
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port du Havre	7,500 00	
Seine-Inférieure.	Curage du canal d'Eu, au Tréport (2,500f + 10,000f)	12,500 00	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	4,500 00	
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Rouen	5,200 00	36,846 80
Somme	Consolidation de l'épi de défense de la digue de Mers (217f 65c + 218f 15c)		435 80
Var	Construction d'une jetée-abri sur la plage de Lavandou		4,166 50
Vendée	Construction d'une écluse au port de l'Epoids		10,000 00
	TOTAL du chapitre XX		118,009 24
	CHAPITRE XXII.		
	SUBVENTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX À EXÉCUTER PAR VOIE DE CONCESSION DE PÉAGE ET AU RACHAT DE CONCESSIONS.		
Loire	Rachat de la concession du pont de Feurs, sur la Loire (route nationale n° 89)		5,750 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES DES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLV.		
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.		
Allier.....	Construction d'un perré sur la commune de Paray-sous-Briailles, en vue de la défense du domaine de Cordebœuf contre les inondations de l'Allier (1,000^f + 2,000^f).		3,000^f 00^c
Loir-et-Cher..	Construction de la levée de Bas-Rivière, sur la Loire.....		158 21
Maine-et-Loire.	Défense de la ville d'Angers contre les inondations de la Maine.....		76 45
	TOTAL du chapitre XLV.....		3,234 66
	CHAPITRE XLV *bis*.		
	RÉPARATION DES AVARIES CAUSÉES AUX TRAVAUX PUBLICS PAR LES INONDATIONS ET CRUES DE 1875, 1876, 1878 ET 1879, ET PAR LES GLACES EN 1880.		
Loire (Haute-).	Réparation des avaries causées au perré de Saint-Féréol-de-Cohade, sur l'Allier, par les glaces de l'hiver 1879-1880.....		340 00
Pyrénées (Hautes-).	Reconstruction du pont de Tarbes, sur l'Adour (route nationale n° 21).....		5,800 00
Tarn-et-Garonne.	Réparation des avaries causées aux ouvrages de défense des rives de la Garonne, à Sansecours (962^f 50^c + 3,622^f 50^c + 1,190^f).....	5,775^f 00^c	24,425 00
	Réparation des ouvrages de défense des rives de la Garonne, en aval de la cale Saint-Nicolas (5,962^f + 2,000^f + 550^f + 100^f + 6,388^f).....	15,000 00	
	Travaux de défense sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit *Lamirol*.....	3,650 00	
	TOTAL du chapitre XLV *bis*.....		30,565 00
	CHAPITRE XLVI.		
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.		
Bouches-du-Rhône.	Établissement des canaux de Rousty, Sigoulette et Fumemorte en Camargue.....		15,000 00
Loire-Inférieure.	Amélioration de l'étier du Daia (14,990^f 83^c + 2,972^f + 6,666^f 66^c).....		24,638 49
	TOTAL du chapitre XLVI.....		39,638 49
	IIIe SECTION. (DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE VII.		
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Gironde.....	Allongement de la cale aval du port de Podensac, sur la Garonne.....		1,102 00
Seine.....	Construction du quai et du port de Bercy et du pont de Tolbiac, sur la Seine.....		400,000 00
	TOTAL du chapitre VII.....		401,102 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE VIII.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Calvados.....	Approfondissement du canal de Caen à la mer et construction d'un quai à Caen.....	87,481f 77c
Meuse.....	Construction d'une passerelle sur le canal de l'Est..... 2,000f 00c	
	Établissement d'un port sur le canal de l'Est (2,880f + 1,000f)..... 3,880 00	5,880 00
Vosges.....	Établissement d'un port sur le canal de l'Est.....	6,500 00
	TOTAL du chapitre VIII.....	99,861 77
	CHAPITRE IX.	
	AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados.....	Construction d'un quai sur la rive droite de la Touques, au port de Trouville.....	15,000 00
Gironde.....	Raccordement des cales de Bacalan avec l'estacade sud du bassin à flot, au port de Bordeaux.....	10,000 00
Manche.....	Construction d'une forme de radoub au port de Granville.....	10,625 00
Pas-de-Calais.	Construction d'un port en eau profonde à Boulogne.....	100,000 00
Seine-Inférieure.	Pavage de la quatrième voie ferrée du quai sud du bassin Berigny, au port de Dieppe.....	10,800 00
	TOTAL du chapitre IX.....	146,425 00
	CHAPITRE XI.	
	ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Calvados.....	Construction des lignes de Mortagne à Mézidon, de Caen à Dozulé, de Dives à Deauville et de la Trinité à Orbec.....	120,000 00
Orne.....	Construction des lignes d'Alençon à Domfront, de Courterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Laigle, de Mortagne à Mézidon et d'Échauffour à Bernay (226,838f 28c + 396,317f 32c + 39,844f 40c)..	663,000 00
Vienne (Haute-).	Construction des lignes de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussière-Galant (60,000f + 158,000f + 97,000f).....	315,000 00
Vosges.....	Études et travaux du chemin de fer de Jussey à la ligne d'Épinal à Ailleviller.....	1,000 00
	TOTAL du chapitre XI.....	1,099,000 00
	CHAPITRE XIV.	
	TRAVAUX D'ACHÈVEMENT PAR L'ÉTAT DES LIGNES RACHETÉES EN VERTU DE LA LOI DU 18 MAI 1878.	
Loire-Inférieure.	Construction de la ligne de raccordement entre la gare de la Prairie-au-Duc et celle de la compagnie d'Orléans, à Nantes.....	100,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Maine-et-Loire.	Construction de la ligne de Faye-Thouarcé à Chalonnes.....	364,000f 00c
	TOTAL du chapitre XIV.....	464,000 00

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	69,287f 13c
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)..	45,839 98
—— XIX.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..	16,051 34
—— XX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)..	118,009 24
—— XXII.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions.....	5,750 00

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLV.	Travaux de défense contre les inondations.....	3,234 66
—— XLV *bis*.	Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878 et 1879, et par les glaces en 1880.....	30,565 00
—— XLVI.	Travaux d'amélioration agricole.....	29,638 49

IIIe SECTION. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières.....	401,102 00
—— VIII.	Établissement de canaux de navigation.....	99,861 77
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	146,425 00
—— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	1,039,000 00
—— XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.....	464,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	2,538,764 61

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 23 avril 1881, enregistré sous le n° 245.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,527. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1878, un Chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde

et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1878, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1878, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent trente et un mille quarante-deux francs soixante-treize centimes, montant des rappels de solde et autres assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, XXIII et XXIV, pour l'exercice 1878, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1874	2,268f 19c
Exercice 1875	3,475 92
Exercice 1876	21,022 64
Exercice 1877	304,275 98
TOTAL ÉGAL	331,042 73

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors	27,034f 59c
—— V.	Gendarmerie	25,260 15
—— VI.	Solde et abonnements payables comme la solde	257,083 15
—— XXIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	11,839 34
—— XXIV.	Secours	9,825 50
	TOTAL ÉGAL	331,042 73

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal FARRE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Rappels de dépenses payables sur revues antérie

(Montant de la solde nette payée aux parties prenantes et d

SERVICES.				1874. Intérieur.	1874. Algérie.
CHAP. IV.	États-majors.....	Art. 1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	1f 30c	»
		Art. 2.	Traitement de l'intendance militaire.....	133 16	»
		Art. 3.	Traitement de l'état-major des places.....	»	»
		Art. 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	»	»
		Art. 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	»	»
CHAP. V.	Gendarmerie.....	Art. 1er.	Gendarmerie.....	»	»
		Art. 2.	Garde républicaine.....	»	»
CHAP. VI.	Solde et abonnements payables comme la solde. — 1re partie.	Art. 1er.	Solde de l'infanterie.....	1,167 55	7
		Art. 2.	Solde de la cavalerie.....	»	»
		Art. 3.	Solde de l'artillerie.....	»	»
		Art. 4.	Solde du génie.....	»	»
		Art. 5.	Solde des équipages militaires.	»	»
	2e partie.	Art. 1er.	Personnel des écoles militaires.	»	»
		Art. 2.	Personnel hors cadre.....	»	»
		Art. 3.	Aumôniers militaires.....	»	»
		Art. 4.	Personnel de santé.....	»	»
		Art. 5.	Personnels administratifs.....	»	»
CHAP. XXIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.	Art. 1er.	Solde de non-activité.....	»	»
		Art. 2.	Solde de réforme.....	»	»
CHAP. XXIV.	Secours.	Article unique.	Gratifications de réforme renouvelables.....	180 co	»
				1,482 57	7
				2,268f 19c	

878, et non *passibles de déchéance.*

ge de 2 p. o/o ordonnancée au profit du trésor.)

PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1878.

1875.		1876.		1877.	
Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.
"	"	"	"	6,630f 75c	"
"	"	"	"	897 17	352f 86c
76f 87c	"	45f 90c	"	54 75	"
155 83	"	9,494 91	"	6,722 37	"
"	"	"	"	2,445 47	22 59
"	"	41 30	"	16,940 34	1,605 40
22 72	"	210 30	"	6,440 09	"
347 60	0f 84c	1,450 00	24f 95c	120,022 43	11,813 80
8 40	"	99 87	210 42	60,284 04	8,657 00
621 80	"	4,659 76	"	24,870 99	252 04
"	"	"	"	619 29	"
"	"	502 14	15 96	517 50	196 08
"	"	454 00	"	10,654 67	"
"	"	20 41	"	1,314 33	1,777 63
"	"	"	"	38 50	165 60
"	"	"	"	1,832 01	1,521 89
0 68	2 85	"	"	609 18	575 02
1048 33	"	3,140 82	"	6,588 69	"
"	"	"	"	1,061 50	"
190 00	"	652 50	"	8,803 00	"
1472 13	3 69	20,771 31	251 33	277,336 07	26,939 91
3,475f 92c		21,022f 64c		304,275f 98c	

331,042f 73c

SERVICES.				par article et	
				Intérieur.	Algérie.
CHAP. IV.	États-majors.....	Art. 1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	6,632f71c	
		Art. 2.	Traitement de l'intendance militaire.....	1,030 33	3
		Art. 3.	Traitement de l'état-major des places.....	177 52	
		Art. 4.	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	16,373 11	
		Art. 5.	Traitement de l'état-major particulier du génie.....	2,445 47	
CHAP. V.	Gendarmerie	Art. 1er.	Gendarmerie.....	16,981 64	1
		Art. 2.	Garde républicaine.....	6,673 11	
CHAP. VI.	Solde et abonnements payables comme la solde. — 1re partie.	Art. 1er.	Solde de l'infanterie.....	123,976 48	(a) 12
		Art. 2.	Solde de la cavalerie.....	60,392 31	(a) 8
		Art. 3.	Solde de l'artillerie.....	30,151 96	
		Art. 4.	Solde du génie.....	619 29	
		Art. 5.	Solde des équipages militaires.	1,019 64	
	2e partie.	Art. 1er.	Personnel des écoles militaires.	11,108 67	
		Art. 2.	Personnel hors cadre.....	1,334 74	1
		Art. 3.	Aumôniers militaires.....	38 50	
		Art. 4.	Personnel de santé.....	1,832 01	1
		Art. 5.	Personnels administratifs.....	609 86	
CHAP. XXIII.	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.	Art. 1er.	Solde de non-activité.....	10,777 84	
		Art. 2.	Solde de réforme.....	1,061 50	
CHAP. XXIV.	Secours.	Article unique.	Gratifications de réforme renouvelables.....	9,825 50	
				303,062 18	17

...ENTS FAITS ...graphie. ...otal.	par chapitre. Intérieur.	Algérie.	Total.	OBSERVATIONS.
...f71°				
19				
52	26,659f14c	375f45c	27,034f59c	
11				
06				
04				(A) Dont :
11	23,654 75	1,605 40	25,260 15	Troupes françaises..... 7,696f38c Corps indigènes..... 4,928 83 TOTAL ÉGAL..... 12,625 21
				(B) Dont :
	231,083 45	(C) 25,999 70	357,083 15	Troupes françaises..... 5,239f73c Corps indigènes..... 3,627 69 TOTAL ÉGAL..... 8,867 42
87				
37				
10				
90				
73				(C) Dont :
				Troupes françaises..... 17,443f18c Corps indigènes..... 8,556 52 TOTAL ÉGAL..... 25,999 70
84				
30	11,839 34	»	11,839 34	(D) Dont :
				Troupes françaises..... 19,424f03c Corps indigènes..... 8,556 52 TOTAL ÉGAL..... 27,980 55
50	9,825 50	»	9,825 50	
	303,062 18	(D) 27,980 55	331,042 73	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,528. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Brest à se substituer au Sieur* Tritschler *pour l'établissement et l'exploitation, dans le nouveau port de Brest, de Grils de carénage, d'une Machine à mâter et de Grues destinées au chargement et au déchargement des Marchandises.*

Du 9 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 11 septembre 1875 [1], qui a autorisé le sieur *Tritschler* à établir et à exploiter dans le nouveau port de Brest : 1° des grils de carénage et apparaux nécessaires au radoub des navires; 2° une machine à mâter; 3° des grues pour le chargement et le déchargement des marchandises;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Brest des 31 octobre, 15 décembre 1879, 3 décembre 1880 et 7 janvier 1881;

Vu la convention intervenue, le 19 novembre 1880, entre les héritiers des sieurs *Tritschler* et la chambre de commerce;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département du Finistère en date du 26 janvier 1880;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 31 janvier 1880;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 23 février 1880;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce du 19 juillet 1880;

Vu l'article 17 du décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Brest est autorisée à se substituer au lieu et place du sieur *Tritschler* dans les droits et obligations résultant pour ce dernier du décret du 11 septembre 1875 qui l'autorise à établir et exploiter au nouveau port de Brest, à ses frais, risques et périls : 1° des grils de carénage et apparaux nécessaires au radoub des navires; 2° une machine à mâter; 3° des grues pour le chargement et le déchargement, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé audit décret.

2. Les recettes opérées en vertu de cette concession feront l'objet de la part de la chambre de commerce de Brest, d'une comptabilité spéciale justifiant de leur application exclusive aux dépenses d'exploitation et d'entretien correspondantes, ainsi qu'au remboursement de l'emprunt à contracter par la chambre de commerce pour prix de la cession à elle faite. Ces budgets et comptes spéciaux seront soumis à l'examen préalable du ministre des travaux publics et défi-

[1] XIIe série, Bull. 276, n° 4681. [2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

nitivement approuvés par le ministre de l'agriculture et et du commerce.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

N° 10,529. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la défense de la ville de Lombez (Gers) contre les inondations de la Save, conformément aux dispositions du projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 4 octobre 1879 et 4 décembre 1880. La ville de Lombez est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° Il est pris acte des engagements contenus dans les délibérations du conseil municipal de Lombez et du conseil général du Gers, qui fixent la part contributive du département et celle de la ville de Lombez.

Le surplus de la dépense, mis à la charge de l'État, soit six mille quatre cents francs, sera imputé sur les fonds inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense des villes contre les inondations.

Moyennant le versement des subventions allouées, tant par l'État que par la ville, pour les travaux de premier établissement, le département restera chargé d'assurer l'exécution complète de ces travaux, et la ville devra les entretenir à ses frais en bon état.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 28 Janvier 1881.*)

N° 10,530. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lieutaud* (*Joseph-Henri-Désiré*), entrepreneur de transports, né le 29 novembre 1831, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Philippeville (Algérie),

Et son frère :

M. *Lieutaud* (*Louis*), propriétaire, né le 1er janvier 1840, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Philippeville (Algérie),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Escoffier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lieutaud-Escoffier*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mars 1881.*)

N° 10,531. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mme *de Treytorrens* (*Laure-Henriette*), veuve *de Loÿs*, née le 27 septembre 1824, à Marseille (Bouches-du-Rhône),

Et son fils :

M. *de Loÿs* (*Jean-Louis-Henri-Albert*), né le 8 février 1856, à Rouen (Seine-Inférieure),

Demeurant tous deux dans cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Chandieu*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Loÿs de Chandieu*.

2° M. *Noreuil* (*Albert-Jean*), employé de commerce, né le 6 mars 1853, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Richard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Richard* au lieu de *Noreuil*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Avril 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 615.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,532. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 6 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs (183,500f), applicable aux travaux des écoles normales de Niort et de Parthenay.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,533. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent soixante-quinze mille cinq cents francs (375,500f), applicable au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer de Busigny à Hirson.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1884, deux centimes cinquante-cinq centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent soixante-quinze mille cinq cents francs, et, pour le surplus, à diverses dépenses d'utilité départementale.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,534. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), la somme de six millions de francs (6,000,000f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1881, et destinée à l'achèvement de la rue Colbert.

Cet emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, cinq centimes (0f 05c) extraordinaires de 1881 à 1882 inclusivement et sept centimes sept trentièmes (0f 07c 7/30) de 1883 à la fin de 1905, pour subvenir, concurremment avec le produit de deux centimes sept trentièmes (0f 02c 7/30) à prélever, en 1881 et 1882, sur une imposition de sept centimes et demi en cours de recouvrement, au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,535. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent soixante-dix mille francs (670,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent soixante-dix mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,536. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter deux Emprunts.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement:

1° Trente-deux mille francs (32,000f) pour les travaux des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné;

2° Cent trente-trois mille francs (133,000f) pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de trente-deux mille francs et de cent trente-trois mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,537. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une

somme de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante mille francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,538. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent quarante-quatre mille francs (844,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent quarante-quatre mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,539. — *Loi qui change l'affectation du reliquat d'un Emprunt contracté par la commune d'Alger.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Alger est autorisée à affecter le reliquat de l'emprunt de six cent vingt mille francs qu'elle a contracté en vertu de la loi du 27 mars 1874, ledit reliquat s'élevant à la somme de deux cent trente et un mille quatre-vingt-trois francs quatre centimes (231,083f 04c), au payement des déficit successivement constatés aux comptes administratifs de ladite commune pour les exercices 1874, 1875 et 1876.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,540. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions quatre cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,541. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents

millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1882, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (0f 01c) pendant trente ans, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs;

2° Vingt-cinq centièmes de centime (0c25) pendant vingt ans, pour les travaux des chemins d'intérêt commun.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,542. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000f), applicable à l'amélioration de l'asile d'aliénés de Saint-Dizier.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement,

soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent mille francs au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile ou, au besoin, sur le budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,543. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,544. — *Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. o/o), une somme de trente millions de francs (30,000,000f), remboursable en quarante ans, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'acquisition du parc Bordelais et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans les délibérations des 10 juin et 26 octobre 1880, et ayant pour objet le complément de la distribution d'eau, l'ouverture ou l'élargissement de plusieurs rues et autres améliorations de voirie, la translation de l'hôpital Saint-Jean, de la caserne municipale et de la bibliothèque, et la construction d'écoles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, sa-

voir : quinze centimes (0f 15c) pendant dix-neuf ans, de 1881 à 1899, et dix centimes (0f 10c) pendant vingt et un ans, de 1900 à 1920.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de vingt-deux millions sept cent quarante-cinq mille francs environ, servira, concurremment avec les autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Les impositions autorisées par les loi et décrets des 26 juillet 1868, 5 novembre 1870 et 13 juillet 1877 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,545. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1881, pour remédier aux effets des Inondations et des Tempêtes.*

Du 7 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,008f) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes, pour remédier aux effets des inondations et des tempêtes.

Il sera employé, suivant décision du ministre de l'intérieur et des cultes, soit en secours aux victimes d'inondations et de tempêtes, soit en subventions pour la réfection de chemins vicinaux dégradés par les eaux.

Ce crédit de un million de francs sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur et des cultes pour 1881, où il formera un chapitre spécial (n° 29 *bis*) sous le titre de : *Secours pour remédier aux effets des inondations et des tempêtes.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,518. — *DÉCRET qui met une somme de 7 millions de francs à la disposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des Lycées et Collèges.*

Du 5 Décembre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 18, 19, 20 et 21 de la loi du 3 juillet 1880, portant création de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires;

Vu le décret du 6 août 1880 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de sept millions de francs (7,000,000f), représentant le solde de la subvention de dix-sept millions de francs (17,000,000f) accordée à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des lycées et collèges.

2. Cette somme de sept millions (7,000,000f) sera prélevée sur le chapitre n° 35 *bis* du budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1880.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 564, n° 9875.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,547. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les Dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie.*

Du 7 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1880;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 [1], sur la comptabilité des recettes et des dépenses des bourse et chambres de commerce de l'Algérie;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851 [2], promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de quarante-trois mille neuf cent francs (43,900f), destinée à l'acquittement des dépenses des bourse et chambres de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1881, plus cinq centimes (0f 05c) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03c) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matricules de ladite année, et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES imposées.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bourse de commerce d'Alger..	Alger.....	1,000f	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Alger.	*Idem*.....	17,000	Patentés de tout le département.
Chambre de commerce d'Oran.	Oran.....	11,200	*Idem.*
Chambre de commerce de Constantine.	Constantine.....	6,400	Patentés de la circonscription de la chambre.
Chambre de commerce de Philippeville.	*Idem*.....	3,300	*Idem.*
Chambre de commerce de Bône.	*Idem*.....	5,000	*Idem.*
	TOTAL ÉGAL.	43,900	

2. Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des

[1] Xe série, Bull. 349, n° 2719.

[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

bourse et chambres de commerce, qui rendent compte de leur gestion au gouverneur général de l'Algérie.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,548. — *DÉCRET portant que le Collège de Cherbourg est déclaré Lycée national.*

Du 23 Février 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les délibérations, en date des 28 novembre et 13 décembre 1880, par lesquelles le conseil municipal de Cherbourg a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée et s'est engagé: 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront adoptés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et garni du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850; 3° à entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Caen en date du 20 décembre 1880;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège de Cherbourg est déclaré lycée national.

2. Le lycée de Cherbourg sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts que les bâtiments sont complètement achevés, conformément aux plans qui seront approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

[1] Bull. 38, n° 336.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	EXTERNAT.
Division élémentaire.....	700f	400f	90f
Division de grammaire.....	750	450	110
Division supérieure.....	800	500	140

4. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,549. — *DÉCRET qui élève le Lycée de Nantes à la 1re catégorie.*

Du 29 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 26 septembre 1872 [1];

Vu la délibération, en date du 16 mars 1881, par laquelle le conseil municipal de Nantes a voté, en faveur du lycée, une subvention annuelle de onze mille francs pendant cinq ans;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes en date du 20 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée de Nantes est élevé à la première catégorie à dater du 1er avril 1881.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 115, n° 1583.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,550. — *Décret qui règle le cadre du Personnel affecté aux Services de la Police de Rennes.*

Du 7 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;

Vu le décret du 30 mai 1868 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes en date du 10 août 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville Rennes est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

Tableau *portant règlement du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de police de la ville de Rennes.*

1 inspecteur, à	1,800
1 secrétaire principal, à	1,500
1 secrétaire adjoint, à	1,200
2 secrétaires d'arrondissement, à	1,300
1 brigadier chef, à	1,400
2 brigadiers d'arrondissement, à	1,350
1 agent principal, chef du service de sûreté, à	1,400
2 agents de sûreté de première classe, à	1,300

[1] XIe série, Bull. 1625, n° 16,262.

3 agents de sûreté de deuxième classe, à	1,250
8 sergents de ville de première classe, à	1,250
8 sergents de ville de deuxième classe, à	1,150
12 sergents de ville de troisième classe, à	1,000

Vu pour être annexé au décret du 7 avril 1881.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé H. ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,551. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.*

Du 7 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 15 décembre 1880, délivré, sous le n° 40, par le receveur des finances de Constantine, et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de dix mille francs, représentant le premier acompte de la somme de quinze mille francs formant la part contributive de la commune de Châteaudun (département de Constantine) dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XXII, article 2, du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de dix mille francs pour les travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.

Le chapitre XXII, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de dix mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*,

Fait à Paris, le 7 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY,

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,552. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement d'Alais (Gard), à l'effet d'élire un Député.*

Du 24 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Attendu le décès de M. *Favand*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement d'Alais (Gard),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Alais (Gard) est convoqué pour le dimanche 19 juin prochain à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 350, n° 6265.

N° 10,553. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Neufchâtel (Pas-de-Calais), sur la ligne d'Amiens à Boulogne, conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer du Nord le 28 août 1879, avec les modifications introduites à l'encre bleue le 19 mars 1880, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au réseau du chemin de fer du Nord.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans. (*Paris, 24 Janvier 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 616.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,554. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent vingt-trois mille trois cents francs (623,300f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent vingt-trois mille trois cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,555. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Drôme, est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, cinq dixièmes de centime (0f 005) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent soixante mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,556. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1882, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de subventions promises pour la construction des chemins de fer, aux travaux des lignes vicinales et à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,557. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs (200,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,558. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Landes est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,559. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs (200,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs seront prélevés sur le

2 agents de sûreté de deuxième classe, à	1,250f
8 sergents de ville de première classe, à	1,250
8 sergents de ville de deuxième classe, à	1,150
12 sergents de ville de troisième classe, à	1,000

Vu pour être annexé au décret du 7 avril 1881.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé H. ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,551. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.*

Du 7 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 15 décembre 1880, délivré, sous le n° 40, par le receveur des finances de Constantine, et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de dix mille francs, représentant le premier acompte de la somme de quinze mille francs formant la part contributive de la commune de Châteaudun (département de Constantine) dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XXII, article 2, du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de dix mille francs pour les travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.

Le chapitre XXII, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de dix mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

ont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY,

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,552. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement d'Alais (Gard), à l'effet d'élire un Député.*

Du 24 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
Vu la loi du 24 décembre 1875;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu le décret du 21 septembre 1877 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Attendu le décès de M. *Favand*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement d'Alais (Gard),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Alais (Gard) est convoqué pour le dimanche 19 juin prochain à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 350, n° 6263.

produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,560. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du lycée de Coutances.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,561. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de cinq cent dix-huit mille francs (518,000f), applicable à la construction d'une prison et d'une école normale d'institutrices.

Cette somme sera empruntée, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement.

Le surplus de l'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent dix-huit mille francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,560. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du lycée de Coutances.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,561. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de cinq cent dix-huit mille francs (518,000f), applicable à la construction d'une prison et d'une école normale d'institutrices.

Cette somme sera empruntée, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement.

Le surplus de l'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent dix-huit mille francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,560. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du lycée de Coutances.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,561. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de cinq cent dix-huit mille francs (518,000f), applicable à la construction d'une prison et d'une école normale d'institutrices.

Cette somme sera empruntée, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement.

Le surplus de l'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent dix-huit mille francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,560. — *Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du lycée de Coutances.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,561. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de cinq cent dix-huit mille francs (518,000f), applicable à la construction d'une prison et d'une école normale d'institutrices.

Cette somme sera empruntée, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement.

Le surplus de l'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, un centime cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent dix-huit mille francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,562. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de deux millions de francs (2,000,000f) applicable à l'amortissement de la dette départementale, au paiement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer et à l'installation des casernes de gendarmerie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Savoie est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent onze mille francs (811,000f) applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département de la Savoie est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, à partir de 1882 :

1° Un centime (0f 01c) pendant quarante ans, dont le produit sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions de francs ;

2° Trois centimes (0f 03c) pendant trente ans, dont le mont

sera consacré tant à l'amortissement de l'emprunt de huit cent onze mille francs qu'aux travaux de chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

4. L'imposition extraordinaire créée par le décret du 26 octobre 1870 pour les besoins de la défense nationale cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,563. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), applicable à l'amortissement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la Société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet

établissement, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département de la Haute-Savoie est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes cinquante centièmes (0f04c 50) en 1882, pour les travaux des routes et des chemins vicinaux;

2° Cinq centimes (0f 05c) pendant douze ans, à partir de 1883, dont le produit sera consacré, avec d'autres ressources, au service de l'emprunt de quatre cent cinquante mille francs applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale;

3° Onze centimes (0f 11c) pendant vingt-neuf ans, à compter de 1883, dont le montant sera affecté tant à l'amortissement de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,564. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande

que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de dix-neuf mille francs (19,000f), applicable à l'achèvement de l'école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix-neuf mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,565. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 0/0), la somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en douze ans, à partir de 1881, et destinée au payement de la dépense devant résulter de l'ouverture d'une rue nouvelle dans le quartier du Port, entre la route de Fontenay et le boulevard Main.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à imputer, par changement d'affectation, le remboursement dudit emprunt, en capital et intérêts, sur la portion disponible des ressources extraordinaires (*Taxe additionnelle d'octroi.— Imposition extraordinaire*) destinées au service de l'emprunt contracté, en vertu de la loi du 27 juillet 1880, pour la conversion de la dette.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,566. — *Loi qui autorise la ville de Paris à changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de 220 millions approuvé par la loi du 24 décembre 1874.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Paris est autorisée à prélever sur l'emprunt de deux cent vingt millions approuvé par la loi du 24 décembre 1874 la somme de cinq millions huit cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (5,821,490^{f}) et à l'appliquer tant au payement de la part contributive de la caisse municipale dans les dépenses supplémentaires de la reconstruction et de l'agrandissement de l'école pratique et des cliniques de la faculté de médecine, qu'au relèvement et à l'assainissement du quartier Marbeuf.

Ce prélèvement aura lieu par imputation sur la somme de douze millions destinée, sur ledit emprunt, à la création de nouveaux cimetières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,567. — *Loi qui impose d'office la section du Peuch, commune des Deux-Verges (Cantal), d'une somme de 1,460 francs.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office sur la section du Peuch, commune des Deux-Verges (Cantal), par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Pendant treize ans, à partir de 1881.....	0f 41c
Et en 1894.....	0 26

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de mille quatre cent soixante francs environ, servira à acquitter, en principal et intérêts, le montant des condamnations prononcées contre ladite section au profit de la dame *Marie-Anne Breschet*, veuve *Berbigier*, par un jugement du tribunal de Saint-Flour en date du 7 mars 1873, devenu définitif.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,568. — *Loi qui autorise la ville de Reims à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o), la somme de neuf cent soixante mille francs (960,000f), remboursable en quatre ans, à partir de 1896, et destinée à la modification et à l'achèvement du projet de réorganisation des fontaines, à la construction d'égouts, au dégagement des abords de l'hôtel de ville au moyen de l'élargissement de la rue de la Grosse-Écritoire et à quelques autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 4 août 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Trois centimes (0f 03c) pendant douze ans, à partir de 1884, et vingt et un centimes (0f 21c) pendant quatre ans, à dater de 1896.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour un million cinq cent quatre mille huit cents francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus communaux, à assurer l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,569. — *DÉCRET qui alloue une Subvention au département de la Corse pour la construction de la Maison d'arrêt et de correction de Corte.*

Du 12 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'avant-projet présenté pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Corte en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à deux cent soixante-quinze mille francs;

Vu la délibération du conseil général de la Corse en date du 11 septembre 1878;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département de la Corse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de cent trente-sept mille cinq cents francs pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Corte en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de cent trente-sept mille cinq cents francs serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception; cette réserve n'est pas applicable à la portion de subvention correspondant au prix d'achat du terrain.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,570. — *DÉCRET qui élève le Lycée de Nîmes à la 1re catégorie.*

Du 19 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 septembre 1872;

Vu la délibération du conseil général du Gard en date du 25 août 1880;

Vu le rapport du préfet du Gard en date du 7 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le lycée de Nîmes est élevé à la première catégorie à dater du 1er avril 1881.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 19 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,571. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de caniveaux sur les routes nationales nos 5 et 8 dans la traversée du village de Maison-Carrée.*

Du 19 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ci-annexés, en date des 13 janvier et 10 mars 1881, délivrés, sous les nos 2 et 13, par le receveur des finances d'Alger, et constatant le versement au trésor d'une somme de quinze mille francs, formant la participation de la commune de Maison-Carrée et des propriétaires riverains dans la dépense des travaux de construction de caniveaux pavés avec bordures de trottoirs le long des routes nationales nos 5 et 8 dans la traversée dudit village;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

titre du chapitre XXI, article 1er, du budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quinze mille francs pour les travaux de construction de caniveaux pavés et de bordures de trottoirs le long des routes nationales n° 5 et 8 dans la traversée du village de Maison-Carrée.

Le chapitre XXI, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de quinze mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 19 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,572. — *DÉCRET qui autorise le Sieur* Grosos *à établir et à exploiter une Grue fixe sur le Quai Nord-Est du Bassin de la Citadelle, au Port du Havre.*

Du 27 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 24 mars 1879, par le sieur *Grosos,* armateur au Havre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une grue fixe sur le quai nord-est du bassin de la Citadelle, au port du Havre;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure en date des 23 avril, 14 mai 1879, 3-7 juillet, 31 août, 7 septembre 1880;

Vu l'avis du directeur des domaines du 26 novembre 1880;

Vu les pièces de l'enquête, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 1880;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure du 18 février 1881;

Vu l'avis, en date du 18 décembre 1880, du conseil général des ponts et chaussées;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Grosos,* armateur au Havre, est autorisé à établir et à exploiter sur le quai nord-est du bassin de la Citadelle, au port du Havre, une grue fixe de douze mille kilogrammes pour le charge-

ment et le déchargement des marchandises, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES.

AUTORISATION ET TARIF.

ART. 1er. M. *E. Grosos*, armateur au Havre, est autorisé à établir une grue fixe de douze mille kilogrammes sur le quai nord-est du bassin de la Citadelle, au port du Havre.

L'usage de cette grue sera réservé à M. *Grosos* pour les besoins de ses lignes régulières de navigation; mais il sera tenu de la mettre à la disposition du public toutes les fois qu'il n'en résultera aucune entrave dans l'exploitation de ses services.

Dans ce cas, il est autorisé à percevoir à son profit les taxes indiquées dans le tableau ci-dessous :

NUMÉROS d'ordre.	INDICATION DES TRAVAUX OU OPÉRATIONS.	PRIX PAR 1,000 KILOGRAMMES jusqu'à 5,000 kil.	de 5,001 à 8,000 kil.	de 8,001 à 10,000 kil.
1	Chargement en navire ou déchargement de blocs de marbres, granits et autres pierres de construction	1f 50c	2f 00c	3f 00c
2	Chargement en wagon ou en voiture ou déchargement des mêmes matériaux	1 00	1 50	2 50
3	Chargement en navire ou déchargement de machines et fardeaux métalliques	2 50	3 00	5 00
4	Chargement en wagon ou en voiture ou déchargement des mêmes objets et fardeaux	1 50	2 00	3 00
5	Chargement en navire ou déchargement de voitures et wagons	3 00	4 50	6 00
6	Chargement en wagon ou en voiture ou déchargement des mêmes objets	2 00	3 00	4 00

Pour toutes les opérations non prévues au tarif ci-dessus, le permissionnaire pourra traiter de gré à gré avec les capitaines armateurs ou consignataires.

Chaque colis ou objet à embarquer devra être apporté sur le quai vingt-quatre heures au plus tôt avant son embarquement ou enlevé dans la même durée de temps après son débarquement.

Le capitaine de port déterminera, d'accord avec M. *Grosos*, si la place à quai ainsi que l'engin sont ou non disponibles.

ORDRE D'ADMISSION.

2. Les chargements et déchargements seront effectués dans l'ordre des demandes, sauf les exceptions stipulées ci-après au paragraphe 3 et à l'article 1er.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera ouvert au bureau du permissionnaire un registre à souche sur lequel les demandes seront inscrites dans l'ordre et à la date où elles se produiront.

Les différents services de l'État jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de la demande.

USAGE DE LA GRUE.

3. La grue sera éprouvée à quatorze mille kilogrammes (14,000ᵏ) dans les trois mois qui suivront son édification.

Elle sera constamment entretenue en bon état et livrée au public toute gréée et prête à fonctionner.

Le permissionnaire sera responsable de la réparation des dommages qu'occasionnerait l'insuffisance de solidité de son appareil.

L'approche et le hissage des fardeaux seront au compte du commerce.

En cas d'avaries résultant de surcharges ou mauvaises manœuvres, la responsabilité incombera aux parties (armateurs, capitaines ou autres) qui auront dirigé l'opération.

Lorsque la grue ne fonctionnera pas, elle sera orientée parallèlement au mur de quai et les manivelles seront démontées.

RÈGLEMENT DE POLICE DU PORT.

4. Le permissionnaire sera soumis au règlement de police du port.

ÉTABLISSEMENT DE LA GRUE.

5. Le pivot de la grue sera placé à quarante-quatre mètres de distance du bajoyer nord de l'écluse de la Citadelle; il sera scellé à une distance suffisante du bord du quai pour que les parties les plus saillantes soient en retraite d'au moins deux mètres sur l'arête du mur lorsque la grue sera orientée parallèlement au quai.

L'ancrage de la grue sera disposé de telle sorte qu'aucune pièce ne fasse saillie au-dessus du dallage en granit ou du terre-plein.

M. *Grosos* sera responsable des dommages que l'établissement ou le fonctionnement de sa grue pourraient causer au mur du quai, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le commerce.

ENTRETIEN DE LA GRUE ET DU TERRE-PLEIN.

6. La peinture de la grue sera renouvelée tous les deux ans au moins.

Les pavages et empierrements du terre-plein dans l'emplacement occupé par les fardeaux seront entretenus en bon état, aux frais et par les soins du permissionnaire, sauf son recours contre les armateurs, consignataires ou capitaines qui auront fait usage de la grue.

Le permissionnaire sera tenu de faire balayer le terre-plein dans tout l'espace recouvert par la flèche de la grue dans une rotation complète, et sur deux mètres de plus au pourtour.

REDEVANCE A L'ÉTAT.

7. A raison de la permission qui lui est accordée, M. *Grosos* payera à l'État une redevance annuelle de deux cent soixante cinq francs (265ᶠ). Cette redevance pourra être revisée tous les cinq ans; elle sera payée à la caisse de M. le receveur des domaines au Havre, par semestre et d'avance, les 2 janvier et 1ᵉʳ juillet de chaque année, en tenant compte, pour le premier et le dernier terme, du temps pendant lequel la permission aura eu son cours.

8. La présente autorisation est accordée pour une durée de douze années; elle pourra être révoquée avant l'expiration de ce délai, à la première réquisition de l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité; de même M. *Grosos* aura le droit d'enlever son engin à quelque époque que ce soit.

Dans les deux cas, M. *Grosos* sera tenu de rétablir le dallage du quai et de remettre

les lieux en bon état dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'administration ou de l'avertissement du permissionnaire.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 27 avril 1881, enregistré sous le n° 256.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,573. — *DÉCRET pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880, concernant les Ministres des différents Cultes qui doivent être attachés aux Armées en campagne.*

Du 27 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 8 juillet 1880, et notamment l'article 3, ainsi conçu :

« En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres;

Vu le décret du 6 août 1875 [1], portant réception du bref relatif aux pouvoirs spirituels des aumôniers militaires;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En cas de mobilisation, il est attaché un aumônier catholique à chaque quartier général d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie et à chaque division active de l'armée territoriale.

Il est en outre attaché un ministre du culte protestant et un ministre du culte israélite à chaque quartier général de corps d'armée.

2. Dans les places de guerre, le nombre des aumôniers est déterminé d'après l'effectif de la garnison normale de siège.

Il est nommé un aumônier catholique dans chaque place possédant une garnison de dix mille hommes, et dans chaque fort détaché ayant une garnison de deux mille hommes.

Il est également nommé un ministre du culte protestant dans chaque place ayant une garnison d'au moins vingt mille hommes, et un ministre du culte israélite dans chaque place dont la garnison est d'au moins trente mille hommes.

Dans les places de guerre dont la garnison dépasse dix mille

[1] Bull. 269, n° 4511.

hommes, il est nommé un aumônier catholique par chaque fraction de dix mille hommes.

3. Les aumôniers militaires sont nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation des évêques ou des consistoires, qui lui font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du ministre des cultes.

Les aumôniers catholiques attachés aux armées restent soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartenaient au moment de la mobilisation.

Les aumôniers attachés aux places de guerre sont soumis à l'autorité ecclésiastique du diocèse où se trouvent ces places.

4. Tous les aumôniers militaires ont droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux pensions et décorations attribuées aux capitaines de première classe montés, à partir du jour où ils sont mis en possession d'une commission ou lettre de service jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement.

5. Les membres du clergé paroissial peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions d'aumôniers militaires :

1° Dans les places de guerre dont la garnison normale de siège est inférieure à dix mille hommes, et où, par application de l'article 2 du présent décret, il n'est pas nommé d'aumônier;

2° Dans les places de guerre d'une garnison supérieure à dix mille hommes où le nombre des aumôniers nommés en vertu de l'article 2 est momentanément insuffisant.

A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse, par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique, la liste des membres du clergé paroissial qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumôniers.

Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse, par l'intermédiaire du supérieur ecclésiastique, des réquisitions aux ecclésiastiques inscrits sur la liste précédente.

Les ecclésiastiques ainsi requis ont droit à une indemnité journalière de cinq francs.

Ils doivent, dans leurs rapports avec les troupes, se conformer aux instructions du gouverneur de la place.

6. Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 27 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,574. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de l'Hérault et la Ville de Montpellier pour la location d'un Immeuble servant de magasin d'habillement.*

Du 12 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1880;

Vu les délibérations par lesquelles le département de l'Hérault et la ville de Montpellier se sont engagés à concourir au payement du loyer de l'immeuble affecté à l'usage du magasin central d'habillement dans cette place;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1880, chapitre XII, un crédit de trois mille francs (3,000f), représentant le montant des versements effectués au trésor par le département de l'Hérault et la ville de Montpellier pour leur part contributive des frais de location d'un immeuble servant de magasin central d'habillement.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,575. — *Décret qui fixe, pour l'année 1881, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 23 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant[1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1880 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de trois millions cent quatre mille un francs quatre centimes (3,104,001f04c);

Vu l'article 10 de la loi du 22 décembre 1880, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1881, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire d'un million de francs (1,000,000f);

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1881, à la somme de quatre millions cent quatre mille francs (4,104,000f).

Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice		260,000f
Ministère des affaires étrangères		110,000
Ministère de l'intérieur et des cultes	Ministère	110,000
	Algérie	30,000
Ministère des finances		1,620,000
Ministère de la guerre		55,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		1,100,000
Ministère de l'agriculture et du commerce	Ministère	35,000
	Forêts	100,000
Ministère des travaux publics		250,000
Ministère des postes et des télégraphes		434,000
Total		4,104,000

2. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. Magnin.

[1] 11e série, Bull. 104, n° 869.

N° 10,576. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui annule la délibération, en date du 27 décembre 1880, par laquelle le conseil général de la Corse a prononcé la remise du service vicinal à l'administration des ponts et chaussées, sans que la proposition sur laquelle il a statué ait pu être l'objet d'une instruction préalable par les soins du préfet. (*Paris, 25 Mars 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 617.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,577. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent quinze mille francs (415,000f), applicable aux travaux des deux écoles normales.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : trente-deux centièmes de centime (0c 32) en 1882 ; trente-huit centièmes de centime (0c 38) pendant vingt-huit ans, à partir de 1883 ; trente et un centièmes de centime (0c 31) en 1911 et six centièmes de centime (0c 06) en 1912, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 10 novembre 1870, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent quinze mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,578. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter deux Emprunts.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Six cent soixante mille francs (660,000f) pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné;

2° Neuf cent soixante-cinq mille francs (965,000f) pour l'achèvement des lignes d'intérêt commun classées postérieurement à la même loi.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de six cent soixante mille francs et de neuf cent soixante-cinq mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,579. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter trois Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f), applicable à la construction du palais de justice de Château-Gontier et au payement d'une subvention destinée à l'établissement d'un chemin de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement:

1° Un million sept cent mille francs (1,700,000f) pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné;

2° Sept cent mille francs (700,000f) pour l'achèvement des autres lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département de la Mayenne est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre-vingt-onze centièmes (1c 91) en 1882

et trois centimes (0f 03c) pendant cinq ans, à partir de 1884, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des trois emprunts à réaliser en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,580. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable à la construction d'une école normale d'instituteurs.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,581. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extaordinairement pendant dix ans, à partir de 1882, trois centimes (o^f 03^c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,582. — *Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un Emprunt.*

Du 2 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1881, à l'aide d'une subvention départementale et de prélèvements sur les revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais de transformation du collège communal en lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,583. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés Trésor par les acquéreurs de Terrains dépendant des anciennes fortifications de la Place de Grenoble.*

Du 3 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu la loi du 7 juillet 1875, relative à la construction d'une enceinte avancée dans la place de Grenoble; ensemble les articles 4 et 5 de ladite loi, disposant que le produit de la vente des terrains cédés à l'État et qu'il n'y aurait pas lieu de réserver pour le service militaire sera porté au crédit du compte de liquidation;

Vu l'état d'ensemble des ventes faites par l'administration des domaines constatant que les versements effectués jusqu'au 24 février 1881 par les acquéreurs de terrains s'élèvent à la somme totale de..... 221,609f 10c

Considérant que, sur ladite somme de deux cent vingt et un mille six cent neuf francs dix centimes, deux décrets, en date des 20 mars et 20 septembre 1880, ont ouvert un crédit de.. 210,113 40

Que, par suite, il peut être ouvert à nouveau un crédit complémentaire de..... 11,495 70

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la lettre du ministre des finances en date des 24 février et 22 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre II. — *Service du génie*), un crédit de la somme de onze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix centimes (11,495f 70c), représentant le montant de versements effectués au trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la ville de Grenoble.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,584. — *DÉCRET concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880, sur les Cabarets et Débits de Boissons.*

Du 5 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 janvier 1852, promulguant en Algérie celui du 29 décembre 1851 [1], sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu la loi du 17 juillet 1880, abrogeant le décret du 29 décembre 1851 et déterminant les formalités à remplir par toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place;

Considérant que les intérêts politiques et ceux de la sécurité publique ne permettent pas d'appliquer aux étrangers ou indigènes habitant l'Algérie les dispositions de la loi susvisée;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date des 29 octobre 1880 et 7 mars 1881;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

[1] 1re série, Bull. 475, n° 3481.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1880 seront appliquées en Algérie aux citoyens français ou naturalisés français.

2. Les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852 susvisé, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,585. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 6 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 21 novembre et 29 décembre 1880 et 5 janvier 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'installation de râteliers à fer et à tôle au magasin des ateliers d'Arles, présenté le 20 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.....	3,588f 00c

EMBRANCHEMENT D'APT.

Projet d'installation d'une grue de chargement à la gare de Goult, présenté le 20 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	7,400 00

LIGNE DE CAVAILLON A GAP.

Projet d'établissement du service de la petite vitesse à la gare de Corbières, présenté le 8 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	22,200 00
ENSEMBLE.....	33,188 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,586. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 6 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 décembre 1880 et 5 et 12 janvier 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une communication 1-3 et d'un pont à bascule de quinze tonnes pour charrettes à la gare de Charenton, présenté le 17 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à	8,848f 00
Projet de travaux divers à exécuter à la gare de Villeneuve-triage, tels que établissement de nouvelles voies, de chariots à vapeur, d'un pont tournant de quatorze mètres pour les machines, etc., présenté le 26 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à	992,510 00
Projet d'agrandissement d'une voie de débord, d'allongement d'un quai et de déplacement d'une voie de ceinture à la gare de Melun, présenté le 27 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à	33,376 00

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'établissement d'une voie de débord avec plaque tournante, sur le côté droit de la gare de Fourchambault, présenté le 15 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à	13,500 00

LIGNE DE MOULINS A MONTCHANIN.

Projet d'installation de corps de garde dans la remise des machines à la gare de Montceau-les-Mines, présenté le 8 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à	2,500 00

LIGNE DE LYON À GENÈVE.

Projet d'établissement d'une grue de chargement à plateau de six tonnes à la gare de Chancy-Pougny, présenté le 5 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à	6,300 00

LIGNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON A GRENOBLE.

Projet d'établissement d'une grue de chargement à la gare de Beaurepaire, présenté le 10 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à	7,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'installation de râteliers à feu et à tôle au magasin des ateliers d'Arles, présenté le 20 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	24,012f 00c

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'installation de signaux à cloches entre Avignon et Cavaillon, présenté le 25 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à.	30,300 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet de substitution d'un appareil carré à l'appareil rectiligne actuel de la chaufferie à vapeur à la gare de Nimes, présenté le 10 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	6,100 00

LIGNE DE NICE A LA FRONTIÈRE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Beaulieu, présenté le 17 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	9,086 68
ENSEMBLE.....	1,133,256 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,587. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1880 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1879.*

Du 12 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits afférents au compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre 1er);

Vu le décret du 18 août 1879 [1], portant report de l'exercice 1874 à 1879 de	265f 67c
Vu le décret du 4 mars 1879 [2], portant report de l'exercice 1875 à 1879 de	1 50
Vu le décret du 8 juillet 1879 [3], portant report de l'exercice 1876 à 1879 de	5,883,746 27
Vu le décret du 26 octobre 1880 [4], portant report de l'exercice 1877 à 1879 de	514,673 04
Vu les décrets des 9 janvier [5], 5 août [6], 15 septembre 1879 [7] et 26 octobre 1880 [8], portant report de l'exercice 1878 à 1879 de	128,102,916 13
TOTAL des crédits reportés des exercices antérieurs à l'exercice 1879 (chapitre 1er)	134,501,602 61
Vu les décrets des 26 janvier 1880 [9] et 24 janvier 1881 [10], portant report de l'exercice 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de	52,030,000 00
RESTE disponible	82,471,602 61
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1879	80,505,228 58
Et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1880	1 966,374 03

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de cent trente-quatre millions cinq cent un mille six cent deux francs soixante et un centimes (134,501,602f 61c), reporté des exercices 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre, et mis à la disposition du ministre de la guerre (chapitre 1er) en vertu des décrets susvisés, crédit réduit à quatre-vingt-deux millions quatre cent soixante et onze mille six cent deux francs soixante et un centimes par le report de l'exercice 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de cinquante-deux millions trente mille

[1] Bull. 468, n° 8421.
[2] Bull. 432, n° 7784.
[3] Bull. 457, n° 8192.
[4] Bull. 570, n° 9937.
[5] Bull. 426, n° 7681.
[6] Bull. 468, n° 8418.
[7] Bull. 474, n° 8507.
[8] Bull. 570, n° 9938.
[9] Bull. 501, n° 8957.
[10] Bull. 595, n° 10,294.

francs en vertu des décrets également susvisés, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1880 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de un million neuf cent soixante-six mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (1,966,374f 03c), répartie comme suit:

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1880.

CHAPITRE 1er.

Établissements et matériel de l'artillerie..... 1,966,374f 03c

2. Une somme de un million neuf cent soixante-six mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (1,966,374f 03c) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879 (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,588. — *DÉCRET qui approuve les Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'agrandissement de la Gare de Langon.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux projetés sur son ancien réseau pour l'agrandissement de la gare de Langon soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février 1877 et 15 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement de la gare de Langon, présenté le 21 octobre 1876 et complété le 8 septembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..... 110,114f 58c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,589. — *DÉCRET qui approuve les Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'agrandissement de la Gare de Langon.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux projetés sur son nouveau réseau pour l'agrandissement de la gare de Langon soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février 1877 et 15 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne conformément au projet suivant :

LIGNE DE LANGON A BAZAS.

Projet d'agrandissement de la gare de Langon, présenté le 21 octobre 1876 et complété le 8 septembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à..... 55,057f 30c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

N° 10,590. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'agrandissement du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, conformément au plan annexé au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

2° L'État est autorisé à faire l'acquisition d'un immeuble situé rue Bellechasse, n° 56, indiqué audit plan et nécessaire à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Février 1881.*)

N° 10,591. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand (ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Brioude), conformément au plan dressé, le 27 mai 1880, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 8 Février 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 618.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,592. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de treize millions sept cent mille francs (13,700,000f), applicable à la création de deux écoles normales, à la construction d'un hôtel de préfecture, aux travaux de l'asile d'aliénés et de la maison d'arrêt de Lyon, à diverses dépenses départementales et, s'il y a lieu, à l'établissement de chemins de fer dans le département.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la Société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département du Rhône est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet éta-

blissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), destinée à la construction de deux écoles normales à Lyon.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département du Rhône est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0f 03c) en 1882 et onze centimes (0f 11c) pendant trente-huit ans, à partir de 1883, dont le produit, augmenté des ressources créées par les décrets du 16 novembre et du 7 décembre 1870, sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de treize millions sept cent mille francs et de cinq cent mille francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,593. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement:

1° Deux cent quarante mille francs (240,000f) pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun classés antérieurement au 10 avril 1879 et des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné;

2° Trois cent soixante mille francs (360,000f) pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires autres que ceux ci-dessus spécifiés.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : quarante-six centièmes de centime (0c 46) en 1882, quatre-vingt-douze centièmes de centime (0c 92) en 1883, un centime trente-neuf centièmes (1c 39) de 1884 à la fin de 1911, quatre-vingt-douze centièmes de centime (0c 92) en 1912 et quarante-six centièmes de centime (0c 46) en 1913, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de deux cent quarante mille francs et de trois cent soixante mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,594. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprun-

ter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1,000,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : un centime (0f 01c) en 1882, deux centimes (0f 02c) en 1883, trois centimes (0f 03c) en 1884 et 1885, quatre centimes (0f 04c) pendant les trois années suivantes, huit centimes cinquante centièmes de centime (8c 50) en 1889, quatre centimes (0f 04) en 1890 et trois centimes (0f 03c) pendant vingt et un ans, à partir de 1891, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million de francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,595. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Un million de francs (1,000,000ᶠ) pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879;

2° Cinq cent mille francs (500,000ᶠ) pour l'achèvement des lignes de grande communication et d'intérêt commun classées postérieurement à la même loi.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1ᵉʳ et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante centièmes de centime (0ᶜ 60) en 1888, six centimes dix centièmes (6ᶜ 10) pendant onze ans à partir de 1889, cinq centimes soixante-cinq centièmes (5ᶜ 65) en 1900, cinq centimes vingt-cinq centièmes (5ᶜ 25) en 1901, quatre centimes quatre-vingt-cinq centièmes (4ᶜ 85) en 1902, quatre centimes quarante centièmes (4ᶜ 40) pendant les deux années suivantes, trois centimes soixante-cinq centièmes (3ᶜ 65) en 1905, trois centimes trente-cinq centièmes (3ᶜ 35) en 1906, deux centimes quatre-vingt-dix centièmes (2ᶜ 90) en 1907, deux centimes trente centièmes (2ᶜ 30) en 1908, un centime soixante centièmes (1ᶜ 60) en 1909 et un centime (0ᶜ 01) en 1910, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des emprunts de un million de francs et de cinq cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10.596. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875 susvisée;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 novembre, 8 et 15 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'établissement d'une marquise à la gare de Bayonne, présenté le 29 septembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	1,825f98c

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'établissement de la seconde voie entre Salces et la Nouvelle, présenté le 30 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à..	1,422,000 00
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la station de Rivesaltes, présenté le 30 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	17,580 00
TOTAL.....	1,441,405 98

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000ᶠ) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,597. — *DÉCRET qui approuve les Dépenses à faire par la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3] et 22 mai 1869 [4], le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande faite par la compagnie du chemin de fer du Nord à l'effet d'obtenir qu'une dépense de quatre millions cinquante et un mille six cent quatre-vingt-quinze francs, applicable à l'augmentation de son matériel roulant, soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 16 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie

[1] XIᵉ série, Bull. 536, n° 4818.
[2] XIᵉ série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIᵉ série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIᵉ série, Bull. 1721, n° 16,991.
[5] XIᵉ série, Bull. 1251, n° 12,762.

du chemin de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément au détail estimatif présenté par elle le 7 décembre 1880 et montant à quatre millions cinquante et un mille six cent quatre-vingt-quinze francs (4,051,695f).

Cette dépense sera imputée provisoirement sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,598. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4] et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 octobre, 24 novembre, 1er et 8 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet d'installation d'un électro-sémaphore à la Chapelle et de postes complémentaires du *block-system* entre Paris et Ermont, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	30,558f 00c
Projet d'établissement d'une plaque tournante à la gare de la Chapelle, présenté le 31 mai 1880, avec un détail estimatif montant à	3,192 00
Projet d'établissement d'un magasin pour colis à la gare de Saint-Denis, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	806 00
Projet d'installation d'un réservoir d'eau à la même gare, présenté le 30 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à	4,144 00
Projet d'installation d'une canalisation supplémentaire et d'une nouvelle grue hydraulique à la gare de Saint-Ouen-l'Aumône, présenté le 31 mai 1880, avec un détail estimatif montant à	12,208 00
Projet d'établissement d'un poste de visiteurs, de deux plaques tournantes et de bouts de voie, avec grue de levage, à la gare de Beaumont, présenté le 31 mai 1880, avec un détail estimatif montant à	20,048 00
Projet d'installation de l'éclairage au gaz, de remplacement du treuil roulant et de modification d'une voie à la même gare, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	23,408 00
Projet de construction d'un magasin pour le pétrole et l'huile à la gare de Creil, présenté le 31 mai 1880, avec un détail estimatif montant à	3,136 00
Projet d'installation d'une grue roulante de dix tonnes à la station de Gannes, présenté le 30 juin 1880, avec un détail estimatif montant à	6,888 00
Projet de substitution d'un pont métallique au pont en charpente établi sur le fossé de la lunette 128 des fortifications de Douai, présenté le 25 août 1880, avec un détail estimatif montant à	60,480 00
Projet d'installation de contacts fixes aux abords des disques entre Douai et Valenciennes, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	4,088 00
Projet d'installation d'un chantier pour le remisage du matériel des voies à la gare de Fives, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	8,288 00
Projet d'amélioration du service d'alimentation d'eau à la gare de Lille, présenté le 30 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à	4,256 00
Projet de pose de conduites d'eau à la même gare, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	1,232 00
Projet de remaniement et de développement des installations du service des marchandises à la gare de Tourcoing, présenté le 28 août 1880, avec un détail estimatif montant à	907,200 00

LIGNES DE CREIL A SAINT-QUENTIN ET DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de pose d'un fil télégraphique direct entre Creil et Tergnier, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à	4,256 00

LIGNES DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'allongement d'une voie de garage et d'une voie transversale à la station de Landrecies, présenté le 30 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à	3,584 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'installation d'un bureau pour les surveillants et d'une horloge sur tourelle dans l'avant-gare de Boulogne, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à.....	7,280' 00'

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet de prolongement de la voie d'évitement à la station de Bully-Grenay, présenté le 30 juin 1880, avec un détail estimatif montant à.....	6,272 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'agrandissement de la maison de garde du passage à niveau de Lambersart, présenté le 25 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	2,221 00
Projet d'installation de candélabres à gaz à la gare d'Hazebrouck, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	2,912 00
Projet d'agrandissement de la remise des machines à la gare de Dunkerque, présenté le 2 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	67,208 00
TOTAL.....	1,182,657 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000') ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,599. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 et 29 décembre 1880 et 9 février 1881;

Vu le décret du 12 janvier 1880 [4], approuvant notamment le projet des travaux à exécuter pour le déplacement de l'escalier de sortie à la gare de Saint-Cloud (ligne de Paris à Versailles, rive droite) et autorisant l'imputation de la dépense, montant à cinq cents francs, sur le compte des cent vingt-quatre millions;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A VERSAILLES (RIVE DROITE).

Projet de déplacement de l'escalier servant à la sortie des voyageurs, à la gare de Saint-Cloud, présenté le 24 décembre 1880, avec un détail estimatif rectifié montant à..... 1,900f 00c

LIGNE DE PARIS A CHERBOURG.

Projet d'installation d'une voie spéciale pour le déchargement du combustible et de pose de becs de gaz complémentaires dans le dépôt des machines à la gare de Caen, présenté le 27 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 9,500 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet de construction d'un atelier pour le dépôt des machines à la gare de Mantes (embranchement), présenté le 19 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 9,000 00

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'établissement de voies avec plaque tournante et d'exécution de travaux divers destinés à l'amélioration du service des marchandises à la gare de Maromme, présenté le 11 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 53,000 00

TOTAL..... 73,400 00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.
[4] XIIe série, Bull. 499, n° 8935.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 12 janvier 1880, approuvant le projet des travaux à exécuter pour le déplacement de l'escalier servant à la sortie des voyageurs à la station de Saint-Cloud, ligne de Paris à Versailles (rive droite), présenté le 14 janvier 1879, avec un détail estimatif montant à cinq cents francs, pour la part afférente au compte complémentaire de premier établissement, et autorisant l'imputation de ladite dépense sur le compte des cent vingt-quatre millions.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,600. — *DÉCRET qui approuve des Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 16 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que des travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875 susvisée;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notam-

[1] 11e série, Bull. 544, n° 4994.
[2] 11e série, Bull. 709, n° 6710.
[3] 11e série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] 11e série, Bull. 1642, n° 16,363.

ment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 novembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Projet d'établissement d'une marquise à la gare de Bayonne, présenté le 29 septembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à..... 3,651f 94c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,601. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Questembert à Ploërmel.*

Du 18 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 27 juillet 1880, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor, » de neuf lignes de chemins de fer construites par l'État, ayant ensemble une longueur de deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres et parmi lesquelles se trouve celle de Questembert à Ploërmel, le même article disposant en outre que des décrets

détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la convention passée, le 11 mai 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Questembert à Ploërmel,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée, passée, le 11 mai 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Questembert à Ploërmel.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le onze mai,

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. *Andral*, son président, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 22 avril 1881, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Questembert à Ploërmel, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans ses relations avec les lignes voisines, la ligne précitée sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de l'Orléans. La compagnie renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de cette ligne; les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui sont applicables.

Toutefois, en ce qui concerne ces tarifs, le ministre se réserve la faculté de prescrire les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les travaux de premier établissement de toute nature, tels qu'agrandissement de la gare de Questembert, située sur le réseau d'Orléans et empruntée par la ligne de Questembert à Ploërmel, installations nouvelles dans cette même gare, en vue de la réception de la nouvelle ligne, établissement de voies de garage et tous autres travaux de consolidation et de parachèvement qui seront reconnus nécessaires par le ministre, seront exécutés par la compagnie, sur projets approuvés; ils seront payés par l'État. Si, postérieurement à la mise en communauté de la gare de Questembert et après exécution des travaux approuvés pour la réception de la ligne, de nouveaux travaux d'agrandissement sont reconnus nécessaires, les dépenses de ces travaux seront par-

tagées entre l'État et la compagnie dans la proportion du trafic local et de transit desservis par la gare, pour chacune des deux parties contractantes.

3. L'exploitation de la ligne de Questembert à Ploërmel restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux concédés à la compagnie de Paris à Orléans. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes de cette ligne, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôle; les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Aux chiffres des dépenses indiquées ci-dessus, il sera ajouté une redevance annuelle égale à cinq pour cent (5 p. o/o) du capital dépensé par la compagnie pour l'acquisition :

1° Du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements sur la ligne de Questembert à Ploërmel;

2° Du matériel roulant employé à l'exploitation de cette ligne, la valeur de ce matériel étant calculée en multipliant le prix total d'acquisition de l'ensemble des machines et véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur la nouvelle ligne et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie, et ventilées entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 2 mai 1863[1] pour la justification des dépenses de la compagnie.

4. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de chaque année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril au plus tard de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, ainsi que de l'annuité prévue pour le matériel.

Toutefois, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation ne pourra pas dépasser la limite qui correspond à un prix de revient de deux francs soixante centimes (2f 60c) par kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou approuvés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

5. L'État sera affranchi de tout loyer pour l'usage de la gare commune de Questembert et aussi de toute participation aux dépenses d'exploitation de cette gare; mais les droits de gare et ceux de chargement ou de déchargement, s'il y a lieu, des marchandises expédiées ou reçues par ladite gare, en destination ou en provenance de la ligne de Questembert à Ploërmel, seront perçus au profit de la compagnie d'Orléans.

6. La présente convention est essentiellement provisoire. Elle pourra être résiliée à toute époque, sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tous cas, cette convention expirera nécessairement au plus tard le 30 juin 1882. Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, le mobilier des gares, les matériaux et approvisionnements existant sur

[1] 11e série, Bull. 1121, n° 11,329.

la ligne de Questembert à Ploërmel. De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions. A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

7. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation, par la compagnie d'Orléans, de la ligne de l'État exploitée par elle, seront portés à la fin de chaque exercice au compte *Exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.*

8. La compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans prendra possession de la ligne de Questembert à Ploërmel le jour qui sera fixé par la décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'exploitation.

9. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture :
Signé ANDRAL.

Approuvé l'écriture :
Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 18 mai 1881, enregistré sous le n° 293.

Le Chef de la division du secrétariat,
Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,602. — *DÉCRET qui approuve les Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la Gare de Paris.*

Du 18 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, portant déclaration d'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Est, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie concessionnaire pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le décret du 3 mars 1879 [4], déclarant d'utilité publique divers travaux d'agrandissement de la gare de l'Est, à Paris, entre les rue Lafayette et de la Butte-Chaumont;

Vu les projet et demande présentés, le 10 juillet 1879, par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les travaux d'agrandissement de la gare de Paris, déclarés d'utilité publique par le décret précité du 3 mars 1879 et divers autres agrandissements complémentaires prévus à la même gare en deçà de la rue la rue Lafayette, pour le service des voyageurs, des messageries et de la douane, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

[1] XI° série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XI° série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XI° série, Bull. 1626, n° 16,264.
[4] XII° série, Bull. 457, n° 8196.

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projet et demande ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées (3e section) en date des 26 mai et 17 novembre 1880;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de la compagnie de l'Est en date du 17 janvier 1881 et la lettre de la compagnie du 4 mars suivant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de Paris, conformément au projet présenté le 10 juillet 1879, avec détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à la somme de dix millions huit cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (10,826,499f)

Les dépenses faites pour l'exécution du projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à reporter au compte d'établissement du nouveau réseau la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-neuf centimes (10,789,878f 89c), montant du prix du matériel acquis en 1865, 1866 et 1867 pour l'ancien réseau et employé actuellement sur les lignes du nouveau réseau.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10,603. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nantes pour la location d'un immeuble affecté à l'usage de Magasin central de l'habillement et du campement.*

Du 19 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1880;

Vu la convention du 3 août 1878, en vertu de laquelle la ville de Nantes s'est engagée à concourir avec les fonds de l'État à la dépense de location d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement;

Vu l'état des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XII.—*Habillement et campement*), un crédit de la somme de mille cinq cents francs (1,500f), représentant le montant du versement effectué au trésor par la ville de Nantes pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location pendant le deuxième semestre de 1880, d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,604. — *DÉCRET concernant la perception de l'Impôt sur les Transports par Chemins de fer à l'effectif ou par abonnement.*

Du 21 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 5 ventôse an XII;

Vu l'article 123 de la loi du 26 mars 1817;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 14 juillet 1855;

Vu l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871, lequel est ainsi conçu:

« A dater du 15 octobre 1871, il sera perçu, au profit du trésor public, une « taxe additionnelle de dix pour cent du prix actuel :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

«par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au «public;

«2° Sur le prix de transport de bagages et messageries à grande vitesse «par les mêmes voies.

«Dans l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte de tout prix ou «fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes; »

Vu l'article 4 de la loi du 11 juillet 1879, lequel est ainsi conçu :

«En ce qui concerne les chemins de fer, les mesures d'exécution, les bases «d'abonnement et de réduction que comporte l'application de l'article 12 de «la loi du 16 septembre 1871, sont déterminées par un règlement d'adminis-«tration publique; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les entreprises de transports par chemins de fer, soumises à l'impôt établi par les articles 3 et 5 de la loi du 14 juillet 1855 et par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871, peuvent opter entre la perception de cet impôt à l'effectif et la perception par abonnement.

Ces entreprises font connaître leur choix par une déclaration à la recette des contributions indirectes du lieu de leur siège social. L'option primitive peut toujours être modifiée par une déclaration postérieure.

La déclaration prévue au paragraphe précédent n'a d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle elle est faite.

Faute de déclarations faites en temps utile, les entreprises de chemins de fer sont présumées opter pour la perception par abonnement.

2. Les entreprises qui optent pour la perception à l'effectif sont tenues de faire ressortir distinctement, au moyen de colonnes séparées dans leurs écritures élémentaires et dans toute leur comptabilité, la partie de leurs recettes soumise à l'impôt du dixième plus deux décimes établi par la loi du 14 juillet 1855, et celle qui supporte en outre l'impôt établi par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871.

3. Les entreprises qui optent pour la perception par abonnement ne sont pas tenues à faire dans leurs écritures et dans leurs comptabilités la distinction prévue à l'article précédent.

L'impôt est assis par l'administration des contributions indirectes à raison de vingt-neuf cent-cinquante-quatrièmes des recettes totales de ces entreprises, sous la réserve d'une déduction calculée à raison de deux centimes par article de perception.

4. Le taux de la réfaction, fixé à deux centimes par l'article précédent, sera revisé tous les cinq ans. Par exception, la première revision sera faite en 1883, pour être exécutoire à partir du 1er janvier 1884.

5. Les éléments de calcul nécessaires à la revision de la réfaction sont établis au moyen d'un dénombrement des articles de perception sur les entreprises de chemins de fer choisies par l'administration

des contributions indirectes et pour les deux dizaines de jours qu'elle détermine.

Ce dénombrement porte sur les billets de voyageurs, les transports des bagages avec ou sans excédents, les chiens, les articles de messagerie. Il fait ressortir distinctement :

1° Le nombre d'articles de perception au-dessus de cinquante centimes ;

2° Le nombre d'articles au-dessous de cinquante centimes, avec le détail des articles de cinq en cinq centimes.

6. Pour assurer l'exécution des articles 2 à 5 du présent décret, les entreprises de transports par chemins de fer sont tenues de communiquer aux agents de l'administration des finances, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, tous les documents de comptabilité qu'ils jugeront utile de consulter, notamment les feuilles quotidiennes de recettes dressées par les chefs de gare et les registres de dépouillement de ces recettes.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,605. — *DÉCRET qui approuve une Dépense à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 21 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1] ;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4] ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi, approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu la demande présentée, le 25 novembre 1880, par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que la dépense à faire pour l'installation d'appareils télégraphiques du système Morse dans les écoles télégr

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

phiques des gares de Bordeaux, Toulouse et Béziers soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 8 et 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée une dépense de sept cent quarante-quatre francs vingt-quatre centimes à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'installation d'appareils télégraphiques du système Morse dans les écoles télégraphiques des gares de Bordeaux, Toulouse et Béziers.

Cette dépense sera imputée sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert par l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875 pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, et sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert par l'article 8 de la même convention pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront respectivement admises à chacun desdits comptes à la suite des répartitions annuelles des dépenses afférentes au matériel de la voie et au mobilier.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,606. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 21 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 dé-

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

cembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 12 janvier, 2 et 16 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE GRAISSESSAC A BÉZIERS.

Projet d'agrandissement de la gare de Béziers, présenté le 12 juillet 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à	283,559f 63c

RÉSEAU.

Projet d'installation d'appareils télégraphiques du système Morse dans les gares de Bordeaux, Toulouse, Béziers et Lourdes, présenté le 25 novembre 1880, avec un détail estimatif arrêté, pour la part imputable au nouveau réseau, à	454 81

LIGNE D'AGDE A LODÈVE.

Projet d'installation d'un quai à marchandises, d'une plaque tournante et de deux voies de garage à la halte de Lézignan-la-Cèbe, présenté le 9 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à	8,848 00
TOTAL	292,862 43

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

N° 10,607. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Saint-Martin-d'Orb, canton de Lunas, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault, prendra dorénavant le nom de *le Bousquet-d'Orb*. (*Paris, 24 Février 1881.*)

N° 10,608. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui transfère le chef-lieu de la commune de Sathonay, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, de l'ancien bourg dans l'agglomération dite *le Camp-de-Sathonay*. (*Paris, 24 Février 1881.*)

N° 10,609. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grégoire* (*Louis-Joseph*), charpentier, né le 6 mars 1837, commune de Carbet (Martinique), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Joy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grégoire-Joy*.

2° M. *Bobot* (*Jules-Édouard-Marie*), manufacturier, né le 11 novembre 1830, à la Ferté-Macé (Orne),

Et son fils :

M. *Bobot* (*Albert-Édouard-Marie-Louis*), manufacturier, né le 10 mai 1859, à la Ferté-Macé (Orne),

Demeurant tous deux dans cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Descoutures*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bobot-Descoutures*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Mai 1881.*)

N° 10,610. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don offert par le syndicat des secours aux incendiés des magasins du Printemps au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Ce don a pour objet :

1° Une somme de deux mille quatre cents francs, destinée à l'attribution d'un livret de la caisse d'épargne de cinquante francs à chacun des enfants de troupe dudit corps;

2° Cent francs de rente française trois pour cent, pour la fondation d'un prix annuel en faveur du sapeur quittant le service qui en sera jugé le plus digne par ses chefs. (*Paris, 19 Mai 1881.*)

N° 10,611. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Godard* (*Louis-Adolphe-Maurice*), attaché à la légation de la République française à Bruxelles (Belgique), né le 11 janvier 1857, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Decrais*, et à s'appeler, à l'avenir, *Godard-Decrais*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mai 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juin 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juin 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 619.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,612. — *Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit supplémentaire et extraordinaire pour l'établissement d'un Câble télégraphique de Dakar à Saint-Vincent.*

Du 20 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, au budget ordinaire de 1881, deuxième section (*Frais de perception et de régie*), chapitre IX *quinquiès*, un crédit supplémentaire et extraordinaire de un million sept cent mille francs (1,700,000') pour l'établissement d'un câble télégraphique entre Dakar et Saint-Vincent (îles du Cap-Vert).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,613. — *Loi qui modifie l'article 336 du Code d'instruction criminelle.*

Du 19 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 336 du Code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« 336. Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à « peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la dé- « fense.

« Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir et il « posera les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

2. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,614. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir sur les Télégrammes à destination de l'Espagne acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone.*

Du 24 Décembre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 [1], portant :

1° Exécution du règlement de service international arrêté à Londres;
2° Et fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 [2], fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 9 novembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 4 novembre 1880 [3], entre la France et l'Espagne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de la convention conclue entre la France et l'Espagne le 4 novembre 1880, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone, seront appliquées le 1er janvier 1881.

2. A partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination d'Espagne, acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est abaissée à quarante centimes (0f 40c) par mot, sans taxe additionnelle.

3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de l'Espagne, acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est abaissée à dix centimes (0f 10c) par mot.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,615. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 15 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution sur les lignes télégraphiques de travaux appartenant à l'exercice

[1] XIIe série, Bull. 537, n° 9445.
[2] XIIe série, Bull. 537, n° 9446.
[3] XIIe série, Bull. 584, n° 10,131.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,533.

1880, lesdites sommes s'élevant au total de deux cent trente-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs cinquante et un centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880 (chapitre VII. — *Matériel*), un crédit de deux cent trente-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs cinquante et un centimes (239,569f 51c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,616. — *DÉCRET concernant les Taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les Colonies françaises et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant du Chili.*

Du 18 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 [2];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république du Chili dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les co-

[1] Bull. 435, n° 7866.

[2] Bull. 435, n° 7863.

lonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant du Chili, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1881.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,617. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 5 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution, sur les lignes télégraphiques, de travaux appartenant à l'exercice 1880, lesdites sommes s'élevant au total de trois cent mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, chapitre VII (*Matériel*), un crédit de trois cent mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

dix centimes (300,482f 70c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,618. — *DÉCRET concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les Colonies françaises et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant des Etats-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay.*

Du 17 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879[1], rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878[2];

Vu les communications du département des postes suisses notifiant l'admission des républiques des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis de Colombie, d'Haïti et du Paraguay, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1881.

[1] Bull. 435, n° 7866.

[2] Bull. 435, n° 7869.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,619. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 21 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1868 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 6 octobre 1880, 12 et 26 janvier et 2 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

Projet de bornage du canal latéral à la Garonne, présenté le 7 décembre 1880, avec un détail estimatif arrêté à..... 232,960 fr.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 8710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'établissement de voies dans la gare des marchandises de Bordeaux, présenté le 29 avril 1881, avec un détail estimatif montant à.	29,730f 16c
Projet de travaux divers à exécuter à la station de la Courtensourt, tels qu'allongement d'un quai, modification de voies, pose de plaques tournantes, remplacement d'un pont à bascule, présenté le 3 août 1880, avec un détail estimatif montant à.....	30,561 44
Projet d'agrandissement de la gare de Béziers, présenté le 12 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	567,119 24

RÉSEAU.

Projet d'installation d'appareils télégraphiques du système Morse dans les gares de Bordeaux, Toulouse, Béziers et Lourdes, présenté le 25 novembre 1880, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	537 51
TOTAL.....	860,908 35

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 620.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,620. — *Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les Chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers et à Apremont.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers et de Vouziers à Apremont, par ou près Monthois et Grandpré, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par les décrets des 9 novembre 1867 et 29 juin 1873.

Il sera statué, s'il y a lieu, par décret rendu en Conseil d'État, sur les dédommagements qui pourraient être réclamés par le département des Ardennes.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 juillet 1880, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Argonne, pour le rachat du chemin de fer désigné à l'article 1er.

3. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des fonds inscrits au budget de l'exercice 1880, ministère des travaux publics, troisième section, chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

4. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Vouziers à Apremont à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

5. Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer désignés à l'article 1er à l'aide des ressources extraordinaires inscrites, à dater de 1881, au budget du ministère des travaux publics, pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État en dehors de la loi du 18 mai 1878.

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le douze juillet,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Argonne*, ladite compagnie représentée par M. *Moussette*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 14, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 3 mai 1880,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Argonne cède à l'État ses lignes d'Amagne à Vouziers et de Vouziers à Apremont, dont elle est concessionnaire à titre d'intérêt local dans le département des Ardennes en vertu d'un décret en date du 29 juin 1873, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les voies et toutes leurs dépendances, les approvisionnements de ballast, ainsi que le matériel roulant de la ligne de Vouziers à Apremont.

2. La présente cession est faite d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs (4,850,000f); les dépenses faites pour l'établissement, par le département des Ardennes, de la ligne d'Amagne à Vouziers, reçues à titre de subvention par la compagnie de l'Argonne et s'élevant à deux millions mille cinq cent vingt-six francs (2,001,526f), ne sont pas comprises dans cette somme et ont été déduites au préalable du prix de rachat.

3. La prise de possession effective par l'État des lignes cédées aura lieu un mois après la promulgation de la loi approbative de la présente convention.

Toutefois, le matériel roulant de la ligne de Vouziers à Apremont ne sera remis à l'État qu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 5 ci-après.

4. La somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs ci-dessus fixée sera payée, savoir :

Quatre millions cinq cent mille francs un mois après la prise de possession effective des lignes cédées; le reliquat après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 5, et après exécution par la compagnie de toutes les clauses de la convention.

5. La compagnie restera tenue d'assurer entièrement le service d'exploitation de la ligne de Vouziers à Apremont à ses risques et périls, non seulement vis-à-vis du département des Ardennes, tant que la présente convention n'aura pas été approuvée par une loi, mais encore vis-à-vis de l'État, pendant une période de six mois à partir de la date de la promulgation de ladite loi.

La compagnie restera responsable, pendant les mêmes périodes, des obligations résultant pour elle du traité passé, les 1er et 11 octobre 1866, entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation de la ligne d'Amagne à Vouziers.

6. L'outillage des ateliers et magasins, les approvisionnements en rails et en traverses ne sont pas compris dans le prix fixé ci-dessus à l'article 2. Ils seront, s'il y a lieu, repris par l'État après reconnaissance et estimation contradictoires au moment de la remise des lignes à l'État. Les objets mobiliers estimés dans le prix de rachat devront être représentés à l'époque de la livraison de la ligne à l'État. En cas de diminution, il sera fait telle réduction que de droit sur les payements à faire à la compagnie.

On déduira également du prix de rachat le montant des dépréciations qu'aura pu subir le matériel roulant jusqu'au moment de sa remise à l'État.

7. L'État recevra les lignes cédées entièrement libérées de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie envers des tiers, soit par suite d'acquisitions de terrains, soit pour toute autre cause.

8. La compagnie remettra, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente ou d'échange des terrains. Elle remettra toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration, et constituant les archives des lignes cédées.

9. Elle remettra également, pour la ligne de Vouziers à Apremont, le plan et les procès-verbaux de bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle; les bornes limitatives des terrains seront exactement posées, et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

Pour la ligne d'Amagne à Vouziers, les frais de bornage seront à la charge de l'État.

10. L'enregistrement de la présente convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé MOUSSETTE.	Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,621. — *Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les Chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt

général les chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer, qui ont été déclarés d'utilité publique par décrets en date des 25 décembre 1867, 2 mai 1873 et 3 décembre 1875.

2. Il est pris acte de la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département des Vosges sur les chemins de fer ci-dessus désignés, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département en date du 18 août 1880.

3. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 décembre 1880, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Vosges, et relative au rachat desdites lignes.

4. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, troisième section, chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

5. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire des lignes d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources qui seront mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XVII du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

an mil huit cent quatre-vingt et le dix décembre,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Épinal sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer des Vosges*, ladite compagnie représentée par *M. Fourtier*, vice-président

du conseil d'administration et directeur, élisant domicile à Paris, chez M. *Bécoulet*, négociant, rue Richelieu, n° 45, et agissant comme délégué du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés à ce conseil par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mars 1880,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer des Vosges cède à l'État les lignes d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer, dont elle est concessionnaire à titre d'intérêt local dans le département des Vosges, en vertu des décrets en date des 25 décembre 1867, 2 mai 1873 et 3 décembre 1875, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les voies et toutes leurs dépendances, ainsi que le mobilier des stations.

2. La présente cession est faite d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de dix millions six cent mille francs (10,600,000f), les subventions reçues par la compagnie, soit de l'État, soit du département des Vosges, pour la construction des lignes et embranchements susdésignés, n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites au préalable du prix de rachat.

3. La prise de possession effective des lignes cédées aura lieu deux mois au plus tard après la promulgation de la loi approbative de la présente convention.

4. La somme de dix millions six cent mille francs ci-dessus fixée sera payée, savoir : dix millions de francs un mois après la prise de possession effective des lignes cédées; le reliquat, après expiration du délai de six mois prévu à l'article 5 et après exécution par la compagnie de toutes les clauses de la convention.

5. La compagnie restera tenue d'assurer entièrement le service d'exploitation des lignes d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer, à ses risques et périls, non seulement vis-à-vis du département des Vosges, tant que la présente convention n'aura pas été approuvée par une loi, mais encore vis-à-vis de l'État, pendant une période de six mois à partir de la date de la promulgation de ladite loi.

6. Le matériel roulant, ainsi que les approvisionnements existant dans les magasins de Laveline, ne sont pas compris dans le prix fixé ci-dessus à l'article 2. Ils seront acquis par l'État à dire d'experts, au moment où la compagnie cessera d'exploiter, et d'après leur valeur à la fin de cette exploitation; l'un des experts sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par la compagnie des Vosges, le troisième par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le prix desdits objets sera payé un mois après leur remise à l'État.

Les autres objets mobiliers estimés dans le prix de rachat devront être représentés à l'époque de ladite remise à l'État. En cas de diminution, il sera fait telle réduction que de droit sur les payements à faire à la compagnie.

7. L'État recevra les lignes et embranchements cédés entièrement libérés de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie envers des tiers, soit par suite d'acquisitions de terrains, soit pour toute autre cause.

8. La compagnie remettra, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente ou d'échange des terrains.

Elle remettra toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration et constituant les archives des lignes et embranchements cédés.

9. Elle remettra également le plan et les procès-verbaux de bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle, les bornes limitatives des terrains seront exactement posées, et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

10. L'enregistrement de la présente convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé FOUASNIER.

Approuvé l'écriture :
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,622. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Jussey à la ligne d'Épinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est.*

Du 14 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Jussey à ou près Darnieulles, sur la ligne d'Épinal à Neufchâteau, et passant par ou près Monthureux-sur-Saône, Darney et Girancourt, avec raccordement sur le canal de l'Est à Passavant et à Girancourt.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,623.— *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, en passant un peu au nord de Saint-Lubin.*

Du 21 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mai 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, en passant un peu au nord de Saint-Lubin.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans ses délibérations des 7 avril et 19 août 1880, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Loudéac à Saint-Méen située sur le territoire dudit département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre xi du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Sadi Carnot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,624. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nantes pour l'établissement d'une Caserne.*

Du 14 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses du budget ordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses de l'exercice 1840;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la convention passée, le 5 septembre 1877, entre l'État et la ville de Nantes pour la création d'une caserne d'infanterie, en remplacement de celle de la Visitation, restituée à la ville; convention par laquelle la ville de Nantes s'est engagée à verser au trésor la somme d'un million (1,000,000f);

Vu la convention additionnelle du 28 février 1879, modifiant la convention primitive en ce qui concerne les délais fixés pour la construction;

Vu le décret du 13 janvier 1879 [2], qui a ouvert au budget de la guerre (exercice 1878) un crédit de la somme de cinq cent mille francs (500,000f), montant du premier versement effectué par la ville de Nantes;

Vu le décret du 15 septembre 1879 [3], qui a reporté à l'exercice 1879 une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs, non employée en 1878 sur le montant de ce crédit;

Vu la loi du 6 juin 1879, portant ouverture au département de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1879, d'un crédit extraordinaire classé sous le chapitre spécial n° 20 *bis*, pour concourir, avec les fonds versés par la ville de Nantes à la construction de la nouvelle caserne dont il s'agit;

Vu le récépissé n° 563, en date du 25 janvier 1881, constatant que la ville de Nantes a versé au trésor la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) comme acompte sur la seconde moitié du subside consenti;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 mars 1881,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f), applicable aux travaux militaires ci-après:

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE XX *quater*.

Nantes. — Construction d'une nouvelle caserne en remplacement de celle de la Visitation, restituée à la ville..... 250,000f

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 426, n° 7683.
[3] XIIe série, Bull. 474, n° 8508.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la ville ci-dessus mentionnés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵃˡ FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,625. — *DÉCRET qui affecte au service du département de la Guerre une parcelle de terrain pour l'établissement d'une conduite d'eau à Vannes.*

Du 14 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que, pour l'installation d'une conduite d'eau destinée à amener les eaux de l'Étang-au-Duc dans l'intérieur des quartiers d'artillerie, à Vannes (Morbihan), il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre une parcelle de terrain de mille deux cent trente-six mètres carrés à distraire d'une propriété domaniale dépendant du grand séminaire, telle qu'elle est désignée par une teinte vert clair et délimitée par les lettres *k, m, g, f, e, l, n,* sur un plan dressé, le 9 mars 1880, par le chef du génie de ladite place, et ci-annexé;

Considérant que, par dépêches des 12 février et 12 août 1880, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances ont donné leur assentiment à cette mesure, sous la réserve, de la part du premier, qu'un mur de clôture semblable à celui qui existe déjà du côté des jardins du sieur *Grandpair* serait construit, aux frais de l'administration militaire, pour établir une séparation avec le surplus de la prairie du séminaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La parcelle de terrain ci-dessus mentionnée est affectée au service du département de la guerre, sous la réserve susexpimée.

2. Les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur et des

[1] IXᵉ série, 2ᵉ partie, 1ʳᵉ section, Bull. 234, n° 4853.

cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,626. — *DÉCRET qui détermine les règles applicables à la Correspondance télégraphique intérieure (France, Corse et Algérie).*

Du 16 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 28 mai 1853, 13 juin 1866, 9 décembre 1875 et 21 mars 1878;

Vu les décrets des 8 mai 1867 [1] et 16 avril 1878 [2];

Vu le décret du 22 mars 1880 [3], portant exécution du règlement de service international arrêté à Londres le 28 juillet 1879;

Considérant qu'il y a intérêt à réunir et à coordonner les règles actuellement en usage et résultant des lois et décrets précités;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à ces règles certaines modifications dans le but de les mettre en harmonie avec les dispositions adoptées pour le service international; que la loi du 21 mars 1878 a prévu cette nécessité;

Vu notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les « taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du ser« vice télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service interna« tional, pourront être fixées par décrets; néanmoins, celles de ces disposi« tions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à « l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances; »

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure (France, Corse et Algérie) sont déterminées ainsi qu'il suit :

2. — 1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues admises pour la correspondance internationale européenne ou en langue latine.

2. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français, l'expéditeur peut

[1] XIe série, Bull. 1494, n° 15,143.
[2] XIIe série, Bull. 388, n° 6921.
[3] XIIe série, Bull. 537, n° 9445.

être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches qui ne sont pas remises directement aux guichets des bureaux télégraphiques.

3. — 1. Tout télégramme en langage convenu ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue et présentant chacun un sens intrinsèque.

2. Les noms propres ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

3. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

4. — 1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b. Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair ou convenu.

2. Le texte des télégrammes secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

5. — 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage en France.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Les bureaux télégraphiques sont autorisés à assurer la remise à domicile des télégrammes intérieurs ou internationaux reçus avec une adresse abrégée ou convenue, à la charge par le destinataire d'avoir fait, par écrit, les déclarations nécessaires et versé d'avance, à titre d'abonnement, une taxe de quarante francs par an, courant du 1er janvier de chaque année, ou de vingt francs par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

L'abonnement est dû par chaque destinataire autant de fois qu'il désigne d'adresses différentes se rapportant à sa personne.

Le produit de ces abonnements est inscrit aux recettes diverses de la télégraphie privée.

4. Tout télégramme doit être signé par l'expéditeur, qui est en outre tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le

compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes recommandés, collationnés ou à faire suivre, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

6. — 1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

7. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

8. — 1. Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent décret.

2. La taxe est restituée si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article 30. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article 29 sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

9. — 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télé-

gramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe *f* de l'article suivant.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

10. Le compte des mots s'établit de la manière suivante :

a. Pour les dépêches en langage clair, toutes les expressions françaises ne sont comptées que pour un seul mot, lorsqu'elles sont comprises au dictionnaire de l'Académie. En l'absence de ce document, la perception est faite d'après les dictionnaires en usage dans les bureaux, l'expéditeur pouvant toujours être admis à faire rectifier, sur la production de la dernière édition du dictionnaire de l'Académie.

b. En cas de doute pour les mots en langue française et, en règle générale, pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

c. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés jusqu'à quinze lettres, dans les conditions des paragraphes précédents, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

d. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

e. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

f. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

g. Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

h. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacun pour un chiffre.

11. Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes *a* à *c* inclus de l'article 10. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes *d* à *h* inclus de l'article 10 précité.

12. — 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre et les télégrammes sémaphoriques, qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre payement d'un droit fixé uniformément, dans le régime intérieur et le régime international, à dix centimes par télégramme déposé.

3. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

4. Les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, sont recouvrées sur l'expéditeur.

13. — 1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

14. — 1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de cinquante centimes.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

4. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste.

15. — 1. Les télégrammes peuvent être adressés soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare est remise à domicile par exprès.

16. — 1. Le télégramme est remis ouvert lorsque l'expéditeur l'a demandé par une indication insérée dans sa dépêche.

2. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

3. Tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

4. Les seuls télégrammes dont la remise à destination reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont : les télégrammes collationnés ou avec accusé de réception et ceux pour lesquels l'expéditeur aura payé le récépissé de dépôt au départ.

17. — 1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots dans le régime intérieur.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention

Réponse payée ou *RP* par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante.

18. — 1. Au lieu de destination, le destinataire a la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Il justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue, qui en fait mention.

3. Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle est néanmoins acceptée; mais dans ce cas l'excédent de taxe doit être perçu intégralement au départ, si la réponse est adressée hors de France. Si la réponse est adressée à un destinataire quelconque sur le territoire français, l'excédent peut être perçu soit au départ, soit à l'arrivée, au choix de la personne qui expédie la réponse.

Dans ce dernier cas, l'indication *Complément à percevoir, X mots*, doit figurer immédiatement après la mention *RP* et être comprise dans le nombre des mots taxés.

4. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage, dans un délai de huit jours à dater du jour où il a reçu le télégramme, du droit de répondre gratuitement.

5. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de huit jours fixé par le paragraphe 4 du présent article, déposer la formule qui lui conférait le droit de répondre en franchise, au bureau qui l'a délivrée, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

6. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

19. — 1. Tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles 20 et 21.

3. Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

4. La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné avec accusé de réception.

20. — 1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

21. — 1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

22. — 1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites fixées pour le régime européen.

2. La taxe à percevoir, au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

23. — 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. En outre les bureaux ont la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

24. — 1. Un télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

4. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

25. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste.

26. — 1. Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *Exprès payé* ou *XP* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

2. Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, c'est-à-dire un moyen plus rapide que la poste, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire, en vue de dépêches qu'il attend.

3. Pour toute dépêche à expédier par exprès, hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de cinquante centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

4. La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

5. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue de dépêches attendues.

6. La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

27. — 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé;

b. Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible;

c. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer.

2. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

3. Cet envoi a lieu par lettre ordinaire; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas, l'indication *Poste* doit être suivie du mot *Recommandé;* cette double indication est comprise dans le nombre de mots taxés.

4. Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par la poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée.

28. Les originaux des télégrammes sont conservés pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

29. — 1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

30. — 1. Est remboursée à l'expéditeur, lorsqu'il en fait la demande :

a. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, qui n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu

par la poste ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b. La taxe des réponses payées, lorsque le destinataire n'en a pas fait usage et en a demandé le remboursement dans les conditions prévues par l'article 18 du présent décret.

2. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article 8, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

31. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception, et être accompagnée des pièces probantes.

32. Les mesures d'exécution que comportent les précédentes dispositions sont fixées par des arrêtés ministériels, qui peuvent également modifier les formalités prescrites dans les rapports entre le public et l'administration, en tant que ces modifications ne touchent pas à la perception des taxes.

33. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets des 8 mai 1867 et 16 avril 1878.

34. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

N° 10,627. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les limites de la partie submersible de la vallée du Cher situées en aval de l'embouchure du canal de Berry à Noyers (Loir-et-Cher), entre les lignes A B, C D du plan du 28 avril 1880, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858, sont fixées par les lisérés jaunes marqués sur ledit plan, qui demeurera annexé au présent décret.

2° Une copie de ce plan restera déposée à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout propriétaire puisse en prendre connaissance.

3° Tout propriétaire qui désirera exécuter des digues dans la partie submersible de la vallée du Cher ci-dessus désignée devra faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet et indiquant l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés.

Cette déclaration sera instruite et il sera statué dans les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 du décret du 15 août 1858. (*Paris, 17 Mars 1881.*)

N° 10,628. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les sept sources d'eau minérale dites *Puits de Salutaya*, *Puits Perrière*, *Puits de la Plage*, *Source Fenestre n° 1*, *Source Fenestre n° 2*, *Puits Choussy n° 2* et *Puits Central*, situées à la Bourboule, canton de Rochefort-Montagne, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) sont déclarées d'intérêt public.

2. Il est établi autour de ces sources un périmètre de protection limité conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

A l'est, par une droite joignant le point H, angle nord-ouest d'une maison du hameau de Quaire, portant le n° 433 de la matrice cadastrale, au point G, angle nord-ouest de la maison *Féron*, située dans la parcelle cadastrale portant le n° 200;

Au sud, par une droite tirée du point G ci-dessus défini au point F, angle sud-ouest de la grange du sieur *Fournier-Gaudelon*, sur la parcelle n° 134 du cadastre;

A l'ouest, par une droite joignant ledit point F au point A, angle sud-est de la remise de l'hôtel *Bellois*, établie sur le n° 555 du cadastre, mais arrêtée en L, où elle rencontre la rive droite de la Dordogne, puis par la droite LK, tirée dudit point L au point K, angle nord-ouest de l'établissement *Choussy*, ladite droite étant prolongée jusqu'en Z, point où elle rencontre la ligne AB (B étant l'angle sud d'un bâtiment du hameau de Quaire, n° 408 du cadastre);

Au nord, par la droite qui joint ledit point Z au point de départ H.

3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus.

Le bornage aura lieu aux frais des impétrants, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département du Puy-de-Dôme, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

4. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans la commune de la Bourboule, au chef-lieu du département et dans les chefs-lieux d'arrondissement du Puy-de-Dôme. (*Paris, 30 Mars 1881.*)

N° 10,629. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter le don de mille francs qui a été fait à son département par le sieur *Jouan* (*Henri*), capitaine de vaisseau en retraite.

Cette somme sera convertie en rentes sur l'État, et les arrérages seront employés pour décerner, chaque année, un prix au quartier-maître de toute spécialité ou profession des équipages de la flotte, en activité de service, immatriculé ou inscrit à Cherbourg, qui sera jugé l'avoir le plus mérité par ses services, sa conduite et sa valeur générale.

Le titre de rente sera déposé à la caisse de l'établissement des invalides de la marine, qui en aura la garde. (*Paris, 4 Avril 1881.*)

N° 10,630. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Ploërmel

à la Brohinière, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis sises au territoire de la commune de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes roses sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 5 Avril 1881.*)

N° 10,631. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le legs de la somme de dix mille francs qui lui a été fait par le sieur *Fernand-Charles-Alphée-Louis Carré Weyler de Navas* dans son testament du 21 novembre 1880.

2. Ladite somme sera employée en rente sur l'État, dont les arrérages seront distribués conformément aux intentions exprimées dans le testament précité. (*Paris, 15 Avril 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 621.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,632. — *Loi qui crée une Caisse d'épargne postale.*

Du 9 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'État; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et des télégraphes et prend le nom de *Caisse d'épargne postale.*

Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la caisse d'épargne postale.

Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

L'administration des postes représentera l'État dans ses rapports avec les déposants.

2. Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers préposés à la caisse des dépôts.

Ils produiront à la caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3f25c p. o/o) par an.

3. Un intérêt de trois francs pour cent (3f p. o/o) sera servi aux déposants par la caisse d'épargne.

Cet intérêt partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cessera de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts.

4. Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

5. Les frais d'administration de la caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera :

1° Par suite de la différence entre l'intérêt servi par le trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants;

2° Par suite de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

6. L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel seront inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la caisse d'épargne postale, sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure.

Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt portera sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

7. Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter dix francs (10f) de rente au minimum pourra faire opérer cet achat, sans frais, par la caisse d'épargne postale.

L'achat de rente pourra être supérieur à dix francs (10f), si la situation du crédit le comporte.

8. Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc.

Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de deux mille francs (2,000f), versés en une ou plusieurs fois.

9. Dès qu'un compte dépassera, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2,000f), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée.

Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20f) de rente sur l'État.

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

10. Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

11. La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale.

Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

12. Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par acomptes de cinquante francs (50f) au minimum et par quinzaine.

13. Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000f). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de cent francs (100f).

14. Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêts et devra être remboursé à l'ayant droit.

Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en un titre de rente sur l'État, qui sera consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Seront également consignées les inscriptions de rentes achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire, et non retirées dans le délai de trente ans.

Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, seront acquis à la caisse d'épargne.

La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

15. Des dons et legs pourront être faits au profit de la caisse d'épargne postale, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

16. La caisse d'épargne postale possédera une dotation qui sera formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes destiné à couvrir ces frais;

2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers;

3° Des produits des reliquats de dépôts attribués à la caisse d'épargne dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14;

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5;

5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5.

Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

17. Le ministre des postes et des télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la caisse d'épargne postale.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

18. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale.

19. La caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale.

Cet emploi aura lieu en valeurs de l'État français.

La différence d'intérêt produit par les arrérages de ces valeurs et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration.

Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la caisse des dépôts et consignations conservera, par son compte courant au trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

20. Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

21. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, 4 et 5 de l'article 6, les articles 8, 9, 12 et 13, le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires.

Toutefois cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la caisse d'épargne postale aura commencé de fonctionner.

Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,633. — *DÉCRET qui fixe l'étendue du ressort de la Cour d'appel, du Tribunal de 1re instance et de la Justice de paix de Saïgon.*

Du 3 Avril 1880.

(Promulgué au Journal officiel du 4 avril 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 juillet 1864 [1], portant organisation de l'administration de la justice en Cochinchine;

Vu l'arrêté du 15 mars 1867, réglant l'étendue du ressort des tribunaux français de Saïgon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1879, portant modification de l'arrêté du 15 mars 1867 précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ressort de la cour d'appel du tribunal de première instance et de la justice de paix de Saïgon embrassera à l'avenir tout le territoire compris entre :

La rivière de Saïgon;
L'arroyo de l'Avalanche;

[1] XIe série, Bull. 1080, n° 22,683.

Le canal de ceinture jusqu'à son entrée dans le territoire de la municipalité de Cho-Lon;

Les limites nord, ouest, sud et sud-est de ce dernier territoire jusqu'à l'arroyo Chinois;

Ledit arroyo jusqu'à sa jonction avec le Rach-Ong-Lon en face de Choquan;

Ce dernier cours d'eau jusqu'au Rach-Bau ou arroyo du Fort du Sud;

Et enfin le Rach-Bau dans tout son parcours.

2. Les arrêtés locaux du 15 mars 1867 et du 27 novembre 1879 sont et demeurent abrogés.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 3 Avril 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,634. — *DÉCRET qui institue des Conseils commissionnés près chacune des Justices de paix de Mahé et d'Yanaon.*

Du 19 Avril 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 avril 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 [1], concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde;

Vu le décret du 1er mars 1879 [2], portant création de justices de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des conseils commissionnés, dont le nombre et le cau-

[1] IXe série, Bull. 890, n° 9879.

[2] XIIe série, Bull. 454, n° 7850.

tionnement sont déterminés par arrêté du gouverneur, sont institués près chacune des justices de paix à compétence étendue de Mahé et d'Yanaon.

Ils sont soumis aux dispositions du titre VI, chapitre 1er, de l'ordonnance du 7 février 1842.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 19 Avril 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,635. — *DÉCRET qui déclare applicable aux Colonies le décret du 25 mars 1880, portant qu'il sera tenu, au Greffe de chaque Tribunal de commerce et de chaque Tribunal civil, un Registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des Syndics.*

Du 15 Mai 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 25 mars 1880 [1], ordonnant qu'il soit tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, est déclaré applicable aux colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] Bull. 512, n° 9117.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,636. — *DÉCRET concernant le Costume des Conseils commissionnés Natifs près la Cour et les Tribunaux de l'Inde.*

Du 1er Septembre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 (1), concernant l'organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 188 de l'ordonnance du 7 février 1842 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 188. Les conseils commissionnés porteront, aux audiences de « la cour et des tribunaux et dans les cérémonies publiques, le cos- « tume attribué aux avoués des tribunaux de France. Lorsqu'ils sont « licenciés, ils ont le droit de porter la chausse.

« Les conseils commissionnés natifs pourront, s'ils le désirent, « porter le costume en usage dans leurs castes respectives. »

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er Septembre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

(1) 11e série, Bull. 890, n° 9879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,637. — *Décision du Président de la République française qui modifie l'organisation administrative du Gabon.*

Du 24 Janvier 1881.

Monsieur le Président,

Une décision du Chef de l'État du 22 décembre 1872, rendue sur le rapport de l'un de mes prédécesseurs au département de la marine et des colonies, a réduit dans d'étroites limites les dépenses d'occupation du Gabon, seul de nos anciens établissements de la côte occidentale d'Afrique dont nous ayons conservé l'administration en dehors des points placés sous l'action directe du gouverneur du Sénégal et dépendances.

Il est pourvu à l'ensemble des services conservés au titre colonial dans ces établissements à l'aide du budget local, qui ne reçoit plus aujourd'hui qu'une subvention de soixante-deux mille cinquante francs, y compris douze mille cinquante francs destinés au payement des coutumes dues aux chefs des comptoirs de la côte d'Or, dont nous avons conservé la souveraineté.

Le Gabon étant un des points importants de ravitaillement de la division navale de l'Atlantique sud, est, en outre, de la part du service marine, l'objet de certaines dépenses motivées par la présence sur sa rade d'un ponton-hôpital, et à terre d'un parc à charbon.

Cette dualité d'intérêts a conduit le département à confier l'administration supérieure de ce comptoir au commandant en chef de la division navale, dont il est l'un des centres d'opérations, et à investir du titre de *Commandant supérieur par intérim* un capitaine de frégate embarqué sur le stationnaire, avec mission de suppléer, en son absence, l'officier général placé à la tête de la division.

Ainsi, d'une part, tous les services coloniaux incombant au budget local, un secrétaire colonial ayant attributions de directeur de l'intérieur, ordonnance toutes les dépenses concernant l'établissement proprement dit, et notamment les traitements et les suppléments attribués au personnel à terre, savoir : trésorier, conducteurs des ponts et chaussées, commis et écrivains, agents de police, de douanes, etc.

D'autre part, le service marine faisant les frais de la solde du commandant supérieur par intérim, du personnel médical, des laptots, etc., l'ordonnancement de ces dépenses, dont le trésorier de l'établissement est également comptable, ne peut s'effectuer que par les soins du commissaire de la division navale.

Or, les nécessités d'une surveillance qui embrasse une étendue de côte considérable des deux côtés de l'Atlantique rendent très inter-

mittente la présence au Gabon du chef de la division, et, de son côté, le commissaire embarqué, assujetti aux mêmes exigences, ne peut qu'à de rares intervalles, exercer son office sur l'établissement. Il en résulte que l'administration supérieure du comptoir ne peut être dirigée avec suite et que l'action de surveillance commise à cet officier d'administration sur le service du trésor est en quelque sorte illusoire; le secrétaire colonial, bien qu'appartenant au personnel du commissariat, ne pouvant, d'après la nature de ses fonctions, suppléer dans cette tâche son collègue de la flotte.

Je crois nécessaire de remédier sans retard à cette situation, qui me paraît ne pas être sans péril si elle venait à se prolonger. Dans ce but, je suis d'avis d'investir l'officier du stationnaire du titre de *Commandant du Gabon*. En cette qualité, il aurait le gouvernement et l'administration de l'établissement, la direction des services qui y fonctionnent, et correspondrait directement, pour toutes les affaires coloniales, avec le ministre de la marine et des colonies. Il continuerait à centraliser tout ce qui concerne le service marine, mais sous la haute autorité du commandant en chef de la division navale, qui demeurerait investi des fonctions d'inspecteur général en ce qui touche le service marine et notamment la politique générale; il continuerait à recevoir sa solde d'embarquement au compte du service marine et un supplément de mille francs sur le budget local. Il pourrait être inscrit, au titre du Gabon, au chapitre XVII du budget de mon département, mais seulement pour *mémoire* (la nature de cet emploi exigeant qu'il soit longtemps encore exercé par un officier de vaisseau).

Je serais également d'avis d'adjoindre au commandant un chef du service administratif du grade de sous-commissaire, réunissant en même temps les fonctions de chef du service de l'intérieur et pouvant ainsi suffire à la double mission qui incombe aux ordonnateurs de nos petites colonies (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et Nossi-Bé) en ce qui concerne le service du trésor, le budget de l'État et le budget local.

Le traitement de cet officier du commissariat, soit sept mille francs par an, serait inscrit au chapitre XVII, au titre spécial du Gabon; à ce même chapitre devraient également figurer le traitement et les allocations afférents au trésorier, soit cinq mille cinq cents francs. Il n'y aurait pas, de ce chef, de crédit nouveau à prévoir, cette solde pouvant être prélevée sur la subvention, laquelle serait diminuée d'autant et réduite au chiffre de quarante-neuf mille cinq cent cinquante francs. Toutes les autres dépenses (*Personnel et matériel*) résultant de l'occupation continueraient à incomber au budget local.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, j'estime que leur mise en application remédierait aux inconvénients que j'ai l'honneur de vous signaler. Au cas où notre établissement dans ce pays prendrait un développement que son importance maritime et géographique peut faire présager, cette organisation, qui n'a pas de caractère

définitif, se prêterait aisément à des besoins nouveaux, et, en tout état de cause, l'expérience que je propose de faire n'entraînerait qu'un déclassement de dépense.

J'ajoute qu'au point de vue de son régime administratif, le Gabon, où est appliquée en ce moment encore l'ordonnance du 7 septembre 1840[1], concernant le Sénégal, peut continuer à fonctionner sous cette forme nouvelle, sans qu'il soit nécessaire d'y promulguer d'autres actes de la législation coloniale. Le commandant trouvera dans l'acte organique dont il s'agit les éléments nécessaires pour faire fonctionner tous les services dans la mesure étroite des moyens dont il dispose, et l'ordonnateur devra puiser dans la même ordonnance et dans celle du 18 septembre 1844[2], qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions qui devront le diriger dans le double rôle qui lui incombe.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien sanctionner ces différentes mesures, en accordant votre approbation au présent rapport, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de mon département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Approuvé :
Le Président de la République française,
Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,638. — *DÉCRET qui règle le fonctionnement de la Justice française au Cambodge.*

Du 24 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le traité conclu entre la France et le royaume du Cambodge le 11 août 1863;

Vu les ordonnances de Sa Majesté *Norodon Ier*, roi du Cambodge, promulguées en Cochinchine le 1er avril 1873;

Vu le décret du 25 juillet 1864[3], concernant l'organisation judiciaire en Cochinchine;

Vu le décret du 7 mars 1868[4], portant organisation d'une cour d'appel à Saïgon;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.
[2] IXe série, Bull. 1142, n° 11,547.
[3] IXe série, Bull. 1240, n° 12,623.
[4] XIe série, Bull. 1586, n° 15,939.

Vu le décret du 25 juin 1879 [1], portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine;

Vu le décret du 3 avril 1880 [2], portant réorganisation de l'administration judiciaire en Cochinchine;

Vu la déclaration passée à Saïgon, le 17 novembre 1880, entre Sa Majesté le roi du Cambodge, d'une part, et le gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement français, d'autre part;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur tout le territoire du Cambodge, la justice est rendue aux Français, Européens et à tous sujets d'une puissance européenne ou américaine, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et dans tous les cas où il n'y a pas de sujets cambodgiens en cause, par le tribunal de France établi à Pnom-Penh, qui est entièrement assimilé, pour le présent et l'avenir, aux tribunaux de première instance siégeant dans l'intérieur de la Cochinchine.

2. Ce tribunal se conformera, pour les jugements des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les justiciables désignés à l'article 1er, à la législation en vigueur devant les tribunaux de Cochinchine, laquelle sera promulguée dans le royaume du Cambodge.

3. Les fonctions de ministère public, de greffier, de notaire et d'huissier seront remplies par des fonctionnaires désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

Les fonctions de notaire et de greffier pourront être réunies.

4. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les sujets cambodgiens entre eux ou les sujets cambodgiens conjointement avec les Français, Européens ou les sujets d'une puissance européenne ou américaine.

5. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 24 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

[1] Bull. 464, n° 8307.

[2] Bull. 527, n° 9306.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,639. — *Décret qui institue un Tribunal de commerce aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 24 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 (1), concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué aux îles Saint-Pierre et Miquelon un tribunal de commerce, dont le siège est fixé à Saint-Pierre.

2. Le tribunal de commerce est composé du juge président du tribunal de première instance, président; de deux assesseurs.

Les assesseurs sont au nombre de huit. Ils sont nommés pour une année par le commandant en conseil d'administration, sur une liste de vingt candidats élus par tous les commerçants français de la chambre de commerce.

Ces assesseurs doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Une délibération du conseil d'appel, prise en chambre du conseil, détermine l'ordre de service des assesseurs.

3. Le tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de trois cents francs;

2° En premier ressort seulement de toutes les affaires commerciales qui excèdent trois cents francs.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Jules Cazot.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. Cloué.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4936.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,640. — *Décret qui organise le Service de l'Immigration à la Réunion.*

Du 30 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 13 février [1] et 27 mars 1852 [2], concernant l'immigration et le régime du travail aux colonies;

Vu la convention conclue, le 1er juillet 1861 [3], entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [4], déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux desdites colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 14 juillet 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La protection des immigrants à la Réunion est confiée à un service spécial, dit *Service de l'immigration.*

Le chef de service est nommé par le Président de la République; il porte le titre de *Protecteur des immigrants* et est placé sous l'autorité directe du gouverneur de la colonie.

Il assiste de droit au conseil privé avec voix consultative, lorsqu'il y a lieu de discuter des questions concernant le service de l'immigration.

Les dépenses concernant le service de l'immigration sont liquidées et ordonnancées, sur la proposition du protecteur des immigrants, par le directeur de l'intérieur, au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

2. Sont qualifiés immigrants les travailleurs asiatiques ou africains introduits à la Réunion dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes de droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du Code civil.

Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat régulièrement passé

[1] Xe série, Bull. 497, n° 3724.
[2] Xe série, Bull. 519, n° 3959.
[3] XIe série, Bull. 959, n° 9415.
[4] XIIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

3. Le personnel du service de l'immigration est composé :

Du protecteur, chef du service, et du nombre de syndics, de commis, d'expéditionnaires, d'interprètes et d'agents inférieurs de tous ordres reconnu nécessaire par l'administration coloniale tant pour le service général que pour le bureau central de Saint-Denis, dans les limites des crédits votés par le conseil général.

Le personnel composant le bureau central est considéré comme détaché de la direction de l'intérieur.

Il y a dans chaque canton un syndic titulaire. Dans les communes non chefs-lieux de canton, à défaut de syndics titulaires, les secrétaires des mairies et des agences municipales peuvent remplir les fonctions de syndics, sous la surveillance et la responsabilité des syndics cantonaux.

4. Nul ne peut être fonctionnaire, employé ou agent du service de l'immigration, s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis.

Cette disposition ne s'applique ni aux interprètes ni aux garçons de bureau faisant fonctions d'interprètes.

5. Le protecteur des immigrants est chargé, sous l'autorité du gouverneur, de la protection générale des immigrants. Il correspond directement, pour tout ce qui concerne son service, tant avec les chefs d'administration, les chefs de service qu'avec les maires, les commissaires de police et les engagistes.

6. Le protecteur des immigrants a dans ses attributions le contrôle de l'introduction des immigrants et de la conclusion de leur contrat d'engagement et de réengagement, ainsi que les mesures à prendre pour leur rapatriement.

Il veille à la tenue des registres de l'immatriculation tant au bureau central que dans les syndicats, à la confection des livrets, à l'inscription des transferts, des résiliations d'engagement, des naissances, des mariages, des décès, des changements de résidence, et en général à la tenue de toutes les écritures nécessitées par le service de l'immigration.

7. Le protecteur des immigrants visite personnellement au moins une fois par an les habitations, ateliers agricoles ou industriels et autres établissements privés employant des immigrants. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste.

Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, et y donne la suite qu'elles comportent.

Il inspecte les hôpitaux, les logements, les camps; il s'assure de la qualité des vivres, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions.

Il inspecte les livrets, les registres de décompte et d'hôpital, les contrôles du travail journalier aux champs et à l'usine, tous les documents ayant trait à la situation et au régime des engagés.

Il vérifie le nombre des engagés et leur identité.

Le protecteur sera accompagné, une fois par an, et plus, si c'est nécessaire, par un médecin désigné par le gouverneur.

Un rapport sur l'état général des hôpitaux et de la santé générale des immigrants sera remis par le médecin au protecteur, pour être adjoint au rapport de fin d'année prescrit par l'article 10.

Le protecteur des immigrants a le droit de visiter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les établissements publics dans lesquels se trouvent, à un titre quelconque, des travailleurs immigrants. Il rend compte de cette visite dans un rapport adressé au gouverneur; mais il ne peut s'immiscer dans le régime intérieur de ces établissements.

8. Le protecteur dirige les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leurs contrats de travail. Il a seul qualité, soit par lui-même, soit par un délégué, pour représenter, quand il le juge à propos, les immigrants dans leurs actions judiciaires.

Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Le protecteur des immigrants et les syndics sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration.

Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur devoir de subordination vis-à-vis de leurs supérieurs administratifs.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

9. Les syndics cantonaux et les syndics auxiliaires assurent, sous les ordres du protecteur, la marche du service.

Ils sont chargés de recevoir les contrats d'engagements et de réengagements, les transferts et les cessions d'engagements.

Les syndics cantonaux sont astreints à une visite trimestrielle sur chaque habitation de leur canton.

En cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal se transporte sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Il peut être également délégué par le protecteur pour des visites analogues.

Les syndics assistent à toutes les audiences de justice où des immigrants sont en cause. Ils sont convoqués à cet effet par les greffiers.

10. Le protecteur des immigrants adresse, chaque année, au gouverneur un rapport général sur l'ensemble du service de l'immigration, pour être être transmis au ministre de la marine et des colonies.

11. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,641. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1877, 1878 et 1879.*

Du 30 Mars 1882,

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1877, 1878 et 1879;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 mars 1881;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessous visé ne peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par des budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1877, 1878 et 1879, un crédit supplémentaire de quarante mille quatre-vingt-dix-huit francs soixante-dix-sept centimes (40,098f 77c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1877	16,597f 15c
—— 1878	12,098 72
—— 1879	11,402 90
Ensemble	40,098 77

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses

[1] 2e série, Bull. 660, n° 6120. [2] 2e série, Bull. 1015, n° 10,629.

des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1877, 1878 et 1879 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	EXERCICE 1877.		
VIII.	Vivres et hôpitaux	10f 30c	
XI.	Travaux hydrauliques, etc	74 65	
XV.	Personnel civil et militaire aux colonies	3,518 28	
XVII.	Service pénitentiaire	12,993 92	
			16,597f 15c
	EXERCICE 1878.		
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	174 27	
XI.	Travaux hydrauliques, etc	2 55	
XIV.	Frais de passage, etc	214 05	
XVI.	Matériel civil et militaire aux colonies	54 80	
XIX.	Service pénitentiaire	11,653 06	
			12,098 73
	EXERCICE 1879.		
V.	Troupes	47 59	
VIII.	Vivres et hôpitaux	458 91	
IX.	Salaires d'ouvriers	647 00	
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	31 03	
XI.	Travaux hydrauliques, etc	19 50	
XV.	Personnel des services civils aux colonies	675 00	
XVI.	Personnel des services militaires aux colonies	3,451 73	
XX.	Service pénitentiaire	6,072 14	
			11,402 90
	TOTAL		40,098 77

Arrêté le présent tableau à la somme de quarante mille quatre-vingt-dix-huit franc s soixante-dix-sept centimes.

ris, le 22 Mars 1881.

Le Conseiller d'État,
Directeur de la comptabilité générale,

Signé CH. DE CHAPPOTIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,642. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 aux Travaux à exécuter par suite du déclassement de la Place de Sedan.*

Du 23 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu le décret du 17 avril 1880 [1], qui a reporté de l'exercice 1879 à l'exercice 1880 et à titre de fonds de concours, un crédit de la somme de deux cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (275,636f 79c), applicable aux travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan, ci..... 275,636f 79c

Vu le décret modificatif en date du 7 avril 1881 [2], portant que le crédit ci-dessus, ouvert à titre de fonds de concours, «doit être considéré comme crédit législatif»;

Considérant que sur ladite somme de deux cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes, il n'a été fait emploi en 1880 que de..... 156,500 00

D'où un disponible de..... 119,136 79

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit législatif de deux cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (275,636f 79c) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, par le décret du 17 avril 1880 modifié par celui en date du 7 avril 1881, un report est autorisé à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de la somme de cent dix-neuf mille cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (119,136f 79c), répartie comme suit:

[1] Bull. 527, n° 9315. [2] Bull. 608, n° 10,472.

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE XX.

Établissements et matériel du génie.

Sedan. — Déclassement de la place..... 119,136f 79c

2. Une somme de cent dix-neuf mille cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (119,136f 79c) est annulée au budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XX).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 622.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,643. — *Loi relative à l'établissement du Tarif général des Douanes.*

Du 7 Mai 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 mai 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le tarif général relatif à l'importation et à l'exportation est établi conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Les infractions à la disposition prohibant la sortie des chiens de forte race par les frontières de terre donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 28 avril 1816 pour les importateurs en contrebande des marchandises prohibées.

2. Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe seront soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continueront à acquitter les surtaxes établies par la loi du 19 juillet 1880.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

3. Les droits et immunités applicables aux produits importés des colonies et possessions françaises sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Pour les colonies qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, complété par celui du 4 juillet 1866, les tarifs de

douane seront établis par décret du Gouvernement métropolitain, le Conseil d'État entendu.

4. L'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts pour chaque affaire de douanes seront, à l'avenir, désignés « l'un par la douane, l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste « que dressera, chaque année, la chambre de commerce de Paris. « Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, « cette désignation sera faite, sur la même liste, à la requête de « l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel sera situé « le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le « comité d'expertise légale enregistrera leur décision, qui sera définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise, opérant dans les « conditions prescrites par l'article 19 de la loi du 28 juillet 1822, « remplira le rôle de tiers arbitre et décidera en dernier ressort.

« La même procédure sera suivie pour les expertises relatives aux « marchandises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les « experts sera supérieure à la valeur déclarée, on appliquera les pénalités édictées par l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791 « en matière de fausses déclarations quant à l'espèce. »

5. La forme des déclarations à faire à la douane sera déterminée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

TABLEAU A.

TARIF D'ENTRÉE.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
	MATIÈRES ANIMALES.	
	ANIMAUX VIVANTS.	Par tête.
1	Chevaux entiers ou hongres, et juments	30 00
	— poulains	18 00
2	Mules et mulets	5 00
3	Ânes et ânesses	Exempts.
4	Bestiaux : bœufs	15 00
5	— vaches	8 00
6	— taureaux	8 00
7	— bouvillons, taurillons et génisses	5 00
8	— veaux	1 50
9	— béliers, brebis et moutons	2 00
10	— agneaux	0 50
11	— boucs, chèvres et chevreaux	0 50
12	— porcs	3 00
13	— cochons de lait	0 50
		Les 100 kilogr.
14	Gibier, volailles et tortues	20 00
15	Animaux vivants non dénommés	Exempts.
	PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.	
16	Viandes fraîches de boucherie	3 00
	— fraîches, gibier, volailles et tortues	20 00
17	— salées	4 50
18	— conserves en boîtes	8 00
19	— (Extraits de) en pains ou autres	4 00
	Peaux brutes, fraîches ou sèches :	
20	— grandes	Exemptes.
	— petites, de bélier, de brebis et de mouton	Exemptes.
	— petites, d'agneau, de chevreau et autres	Exemptes.
21	Pelleteries brutes	Exemptes.
22	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yak et le poil de chameau, en masse	Exemptes.
	— déchets de laine	Exempts.
23	Crins bruts, préparés ou frisés	Exempts.
24	Poils bruts	Exempts.
	— peignés, de chèvre	10 00
	— peignés, autres	10 00
	— en bottes de longueurs assorties	10 00
25	Plumes de parure, brutes ou apprêtées	Exemptes.
	— à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.
	— à lit (duvet et autres)	20 00
26	Soies en cocons	Exemptes.
	— grèges et moulinées	Exemptes.
	— teintes, à coudre, à broder ou autres	Exemptes.
	— bourre de soie en masse	Exemptes.
	— bourre de soie peignée	10 00
27	Cheveux non ouvrés	Exempts.
28	Bysses de pinnes marines	Exempts.
29	Poils de Messine	Exempts.
30	Graisses animales autres que de poissons :	
	— suifs	Exempts.
	— saindoux et autres	Exempts.
31	Dégras de peaux	Exempts.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
88 *bis*.	Biscuits sucrés des colonies et possessions françaises (1).....	Les 100 kilogr. Régime de la loi du 29 juillet 1880.
	— des pays étrangers.....	*Idem.* Plus 3 fr. 75 c. par 100 kilogr.
89	Confitures au sucre ou au miel, des colonies et possessions françaises (1).	Régime de la loi du 29 juillet 1880.
	— des pays étrangers.....	
	Confitures sans sucre ni miel.....	8 00
	(La pâte sucrée et aromatisée désignée dans les anciens tarifs sous la dénomination de *sorbets*, est assimilée aux confitures au sucre.)	
90	Café en fèves et pellicules.....	156 00
	— torréfié et moulu.....	208 00
91	Cacao en fèves et pellicules.....	104 00
	— broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre).....	135 00
	— Chocolat.....	Régime de la loi du 29 juillet 1880.
	— Beurre de cacao.....	135 00
92	Poivre et piment.....	208 00
93	Amomes et cardamomes.....	208 00
94	Cannelle et cassia lignea.....	208 00
95	Muscades en coques.....	208 00
	— sans coques.....	312 00
96	Macis.....	312 00
97	Girofle.....	208 00
98	Vanille.....	416 00
99	Thé.....	208 00
100	Tabacs en feuilles ou en côtes :	
	— pour la régie.....	Exempts.
	— pour compte particulier.....	Prohibés.
	Tabacs fabriqués : pour la régie.....	Exempts.
	Tabacs fabriqués : pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année, avec interdiction de mise en vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le payement, à titre d'amende, d'un second droit d'importation :	
	Cigares et cigarettes.....	3,600 00
	Tabac à priser et à mâcher.....	1,500 00
	Tabac à fumer du Levant.....	2,500 00
	Tabac à fumer de toute autre origine.....	1,500 00
	— fabriqués : autres.....	Prohibés.
	— sauce de tabacs (praiss).....	Prohibés.
	HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.	
101	Huiles fixes pures d'olive.....	4 50
	— de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé.....	1 00
	— autres.....	6 00
102	Huiles fixes, aromatisées.....	80 00
103	Huiles volatiles ou essences de rose et de bois de Rhodes.....	4,000 00
	— d'orange, de citron et de leurs variétés.....	150 00
	— toutes autres.....	100 00
104	Gommes.....	Exemptes.
105	Résines indigènes et autres produits résineux.....	2 00

(1) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
106	Essence de térébenthine	5 00
107	Baumes	10 00
	Sucs d'espèces particulières :	
108	— camphre brut	2 00
	— camphre raffiné	4 00
109	— caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	Exempts.
110	— glu	Exempte.
111	— manne	8 00
112	— aloès	6 00
113	— opium	240 00
114	— jus de réglisse	10 00
115	— sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	Exempts.
	ESPÈCES MÉDICINALES.	
116	Racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	2 00
117	Fruits et graines confits au sucre, des colonies et possessions françaises (1)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
	— des pays étrangers	
	— autres : casse et tamarin	2 00
	— autres : non dénommés	6 00
	BOIS.	
118	Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris	Exempts.
	— bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés de toute dimension	Exempts.
	— bois à construire autres, bruts ou équarris	Exempts.
	— bois à construire autres, sciés de toute dimension	Exempts.
119	— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
120	— merrains	Exempts.
		Les 1,000 feuilles.
121	— bois en éclisses	0 10
		Les 100 kilogr.
122	— bois feuillard	Exempt.
		Le mille.
123	— perches et échalas	0 25
		Les 100 kilogr.
124	— liège brut, râpé ou en planches	Exempt.
125	— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	Exempts.
126	— autres bois communs	Exempts.
127	Bois d'ébénisterie, en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur : acajou	Exempts.
	— buis	Exempt.
	— autres	Exempts.
	— d'ébénisterie, sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins	1 00
128	Bois odorants	Exempts.
129	Bois de teinture en bûches	Exempts.
130	Bois de teinture moulus	Exempts.
	FILAMENTS, TIGES ET FRUITS À OUVRER.	
130	Coton en laine ou non égrené	Exempt.
	— en feuilles cardées et gommées (ouate)	10 00
131	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	Exempts.

(1) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	f. c. 100 kilogr.
88 *bis.*	Biscuits sucrés des colonies et possessions françaises	Exempt.
	— des pays étrangers	Exempts.
		Exempts.
		Exemptes.
89	Confitures au sucre ou au miel, des colonies	Exempts.
	— des pays étrangers	
	Confitures sans sucre ni miel	
		Exempte.
	(La pâte sucrée et aromatisée dite pour la confection de *sorbets*, est assimilée aux	Exempt.
		Exempt.
		Exempts.
90	Café en fèves et pellicules	Exemptes.
	— torréfié et moulu	
91	Cacao en fèves et pellicules	Exempts.
	— broyé (en pâte, en	Exemptes.
	— Chocolat	Exempts.
	— Beurre de ca	
92	Poivre et piment.	
93	Amomes et card	
94	Cannelle et cas	Exempts.
95	Muscades en c	3 00
	— sans c	200 00
96	Macis	15 00
97	Girofle	3 00
98	Vanille	Exemptes.
99	Thé	0 25
100	Tab	1 00
		Exempts.
		Exempt.
		Exempts.
		Exempts.
	Tourbes et mottes à brûler	Exemptes.
	Produits et déchets végétaux non dénommés	Exempts.

MATIÈRES MINÉRALES.

PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

158	Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Exempts.
	— autres, bruts ou équarris	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : statues modernes	10 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : pendules, coupes, encriers, chiques	15 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : autres	6 00
159	Écosines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, granit de Flandre et petit granit) : brutes ou simplement taillées	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	1 25
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : statues modernes	10 00
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : autres	4 00

(1) Ne seront considérés comme tordus que les filements n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

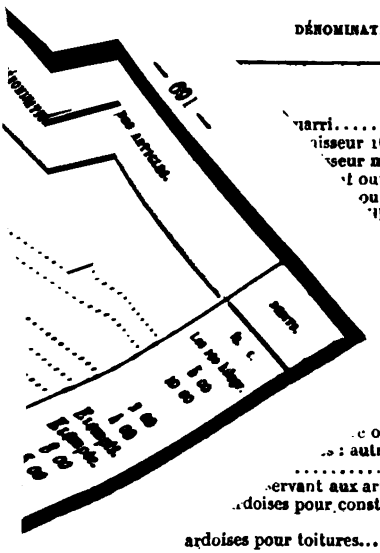

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
	...arri...	Les 100 kilogr.
	...isseur 16 centimètres ou plus...	Exempt.
	...seur moins de 16 centimètres...	Exempt.
	...t ouvré : statues modernes...	2 50
	...ouvré : autres...	10 00
	...llées...	6 00
	...e espèce : brutes...	Exemptes.
	...	Exemptes.
	...	15 00
	...	Exempt.
	...	Exempt.
	...d'ardoises et de construction :	
	...	Exemptes.
	...ohiques couvertes de des-	
	...	Exemptes.
	...ernes...	10 00
	...	15 00
	...ises nues ou encadrées, spécialement	
	...e ou au dessin...	3 75
	...s : autres...	3 00
	...	Exemptes.
	...servant aux arts et métiers, non dénommées...	Exemptes.
	...ardoises pour constructions, brutes...	Exemptes.
		Le mille.
	ardoises pour toitures...	4 00
		Le mille.
	— carreaux, briques et tuiles...	1 00
		Le mille.
	— briques en terre réfractaire...	1 00
		Les 100 kilogr.
169	— pierres de constructions, brutes...	Exemptes.
170	— pavés...	Exempts.
171	— chaux et plâtre...	Exempts.
172	— autres...	Exempts.
173	Marne...	Exempte.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)...	Exempt.
	— épuré ou sublimé...	Exempt.
		Les 100 kilogr.
175	Houille : crue ou carbonisée (coke)...	0 12
		Les 1000 kilogr.
	— (Cendres de)...	0 12
		Les 100 kilogr.
176	Graphite ou plombagine...	Exempte.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille...	Exempt.
178	Bitumes...	Exempts.
179	Jais...	Exempts.
180	Succin...	Exempt.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes...	18 00
	— raffinées et essences...	25 00
	MÉTAUX.	
182	Or et platine : minerai...	Exempt.
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits...	10 00
	— or battu en feuilles...	2,500 00
	— or tiré, laminé, filé...	500 00
183	Argent : minerai...	Exempt.
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits...	1 00
	— battu, en feuilles...	2,000 00
	— tiré, laminé, filé...	500 00
184	Cendres d'orfèvre...	Exemptes.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné [1]	Exempt.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes [1]	Exempts.
135	Joncs et roseaux bruts	Exempts.
136	Écorces de tilleul pour cordages	Exemptes.
137	Coques de coco, calebasses vides et grains durs à tailler	Exempts.
	TEINTURES ET TANINS.	
138	Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	Exempte.
139	Curcuma en racine ou en poudre	Exempt.
140	Quercitron	Exempt.
141	Lichens tinctoriaux	Exempts.
142	Écorces à tan, moulues ou non	Exemptes.
143	Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindrilles entières ou moulues)	Exempts.
144	Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues	Exemptes.
145	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	Exempts.
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.	
146	Légumes verts	Exempts.
	— salés ou confits	3 00
147	Truffes fraiches, sèches ou marinées	200 00
148	Houblon	15 00
149	Absinthe	3 00
150	Betteraves	Exemptes.
151	Racines de chicorée vertes	0 25
	— sèches, non torréfiées	1 00
152	Fourrages (y compris la jarosse)	Exempts.
153	Son de toutes sortes de grains	Exempt.
154	Tourteaux de graines oléagineuses	Exempts.
155	Drilles	Exempts.
156	Tourbes et mottes à brûler	Exemptes.
157	Produits et déchets végétaux non dénommés	Exempts.
	MATIÈRES MINÉRALES.	
	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.	
158	Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Exempts.
	— autres, bruts ou équarris	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : statues modernes	10 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : pendules, coupes, encriers, chiques	15 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : autres	6 00
159	Écossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, granit de Flandre et petit granit) : brutes ou simplement taillées	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	1 25
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : statues modernes	10 00
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : autres	4 00

[1] Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
160	Albâtre : brut ou équarri	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes	10 00
	— sculpté ou autrement ouvré : autres	6 00
161	Pierres gemmes, brutes ou taillées	Exemptes.
162	Agates ou autres pierres de même espèce : brutes	Exemptes.
	— ouvrées	15 00
163	Cristal de roche : brut	Exempt.
	— ouvré	Exempt.
164	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction : taillées ou sciées	Exemptes.
	— sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	Exemptes.
	— sculptées ou polies : statues modernes	10 00
	— sculptées ou polies : chiques	15 00
	— sculptées ou polies : ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	3 75
	— sculptées ou polies : autres	3 00
165	Meules	Exemptes.
166	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
167	Matériaux : ardoises pour constructions, brutes	Exemptes.
		Le mille.
	— ardoises pour toitures	4 00
		Le mille.
168	— carreaux, briques et tuiles	1 00
		Le mille.
	— briques en terre réfractaire	1 00
		Les 100 kilogr.
169	— pierres de constructions, brutes	Exemptes.
170	— pavés	Exempts.
171	— chaux et plâtre	Exempts.
172	— autres	Exempts.
173	Marne	Exempte.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)	Exempt.
	— épuré ou sublimé	Exempt.
		Les 100 kilogr.
175	Houille : crue ou carbonisée (coke)	0 12
		Les 1000 kilogr.
	— (Cendres de)	0 12
		Les 100 kilogr.
176	Graphite ou plombagine	Exempte.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Exempt.
178	Bitumes	Exempts.
179	Jais	Exempts.
180	Succin	Exempt.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes	18 00
	— raffinées et essences	25 00
	MÉTAUX.	
182	Or et platine : minerai	Exempt.
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	10 00
	— or battu en feuilles	2,500 00
	— or tiré, laminé, filé	500 00
183	Argent : minerai	Exempt.
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	1 00
	— battu, en feuilles	2,000 00
	— tiré, laminé, filé	500 00
184	Cendres d'orfèvre	Exemptes.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné [1]	Exempt.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes [1]	Exempts.
135	Joncs et roseaux bruts	Exempts.
136	Écorces de tilleul pour cordages	Exemptes.
137	Coques de coco, calebasses vides et grains durs à tailler	Exempts.
	TEINTURES ET TANINS.	
138	Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	Exempte.
139	Curcuma en racine ou en poudre	Exempt.
140	Quercitron	Exempt.
141	Lichens tinctoriaux	Exempts.
142	Écorces à tan, moulues ou non	Exemptes.
143	Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindrilles entières ou moulues)	Exempts.
144	Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues	Exemptes.
145	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	Exempts.
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.	
146	Légumes verts	Exempts.
	— salés ou confits	3 00
147	Truffes fraîches, sèches ou marinées	200 00
148	Houblon	15 00
149	Absinthe	3 00
150	Betteraves	Exemptes.
151	Racines de chicorée vertes	0 25
	— sèches, non torréfiées	1 00
152	Fourrages (y compris la jarosse)	Exempts.
153	Son de toutes sortes de grains	Exempt.
154	Tourteaux de graines oléagineuses	Exempts.
155	Drilles	Exempts.
156	Tourbes et mottes à brûler	Exemptes.
157	Produits et déchets végétaux non dénommés	Exempts.
	MATIÈRES MINÉRALES.	
	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.	
158	Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Exempts.
	— autres, bruts ou équarris	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : statues modernes	10 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : pendules, coupes, encriers, chiques	15 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : autres	6 00
159	Écossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, granit de Flandre et petit granit) : brutes ou simplement taillées	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	1 25
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : statues modernes	10 00
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : autres	4 00

[1] Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
160	Albâtre : brut ou équarri	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes	10 00
	— sculpté ou autrement ouvré : autres	6 00
161	Pierres gemmes, brutes ou taillées	Exemptes.
162	Agates ou autres pierres de même espèce : brutes	Exemptes.
	— ouvrées	15 00
163	Cristal de roche : brut	Exempt.
	— ouvré	Exempt.
164	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction : taillées ou sciées	Exemptes.
	— sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	Exemptes.
	— sculptées ou polies : statues modernes	10 00
	— sculptées ou polies : chiques	15 00
	— sculptées ou polies : ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	3 75
	— sculptées ou polies : autres	3 00
165	Meules	Exemptes.
166	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
167	Matériaux : ardoises pour constructions, brutes	Exemptes.
		Le mille.
	— ardoises pour toitures	4 00
		Le mille.
168	— carreaux, briques et tuiles	1 00
		Le mille.
	— briques en terre réfractaire	1 00
		Les 100 kilogr.
169	— pierres de constructions, brutes	Exemptes.
170	— pavés	Exempts.
171	— chaux et plâtre	Exempts.
172	— autres	Exempts.
173	Marne	Exempte.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)	Exempt.
	— épuré ou sublimé	Exempt.
		Les 100 kilogr.
175	Houille : crue ou carbonisée (coke)	0 12
		Les 1000 kilogr.
	— (Cendres de)	0 12
		Les 100 kilogr.
176	Graphite ou plombagine	Exempte.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Exempt.
178	Bitumes	Exempts.
179	Jais	Exempts.
180	Succin	Exempt.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes	18 00
	— raffinées et essences	25 00
	MÉTAUX.	
182	Or et platine : minerai	Exempt.
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	10 00
	— or battu en feuilles	2,500 00
	— or tiré, laminé, filé	500 00
183	Argent : minerai	Exempt.
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	1 00
	— battu, en feuilles	2,000 00
	— tiré, laminé, filé	500 00
184	Cendres d'orfèvre	Exemptes.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné [1]	Exempt.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes [1]	Exempts.
135	Joncs et roseaux bruts	Exempts.
136	Écorces de tilleul pour cordages	Exemptes.
137	Coques de coco, calebasses vides et grains durs à tailler	Exempts.
	TEINTURES ET TANINS.	
138	Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	Exempte.
139	Curcuma en racine ou en poudre	Exempt.
140	Quercitron	Exempt.
141	Lichens tinctoriaux	Exempts.
142	Écorces à tan, moulues ou non	Exemptes.
143	Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindrilles entières ou moulues)	Exempts.
144	Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues	Exemptes.
145	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	Exempts.
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.	
146	Légumes verts	Exempts.
	— salés ou confits	3 00
147	Truffes fraiches, sèches ou marinées	200 00
148	Houblon	15 00
149	Absinthe	3 00
150	Betteraves	Exemptes.
151	Racines de chicorée vertes	0 25
	— sèches, non torréfiées	1 00
152	Fourrages (y compris la jarosse)	Exempts.
153	Son de toutes sortes de grains	Exempt.
154	Tourteaux de graines oléagineuses	Exempts.
155	Drilles	Exempts.
156	Tourbes et mottes à brûler	Exemptes.
157	Produits et déchets végétaux non dénommés	Exempts.
	MATIÈRES MINÉRALES.	
	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.	
158	Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Exempts.
	— autres, bruts ou équarris	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempts.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : statues modernes	10 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : pendules, coupes, encriers, chiques	15 00
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : autres	6 00
159	Écossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, granit de Flandre et petit granit) : brutes ou simplement taillées	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exemptes.
	— sciées, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	1 25
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : statues modernes	10 00
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : autres	4 00

[1] Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans les pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
160	Albâtre : brut ou équarri	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Exempt.
	— scié, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2 50
	— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes	10 00
	— sculpté ou autrement ouvré : autres	6 00
161	Pierres gemmes, brutes ou taillées	Exemptes.
162	Agates ou autres pierres de même espèce : brutes	Exemptes.
	— ouvrées	15 00
163	Cristal de roche : brut	Exempt.
	— ouvré	Exempt.
164	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction : taillées ou sciées	Exemptes.
	— sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	Exemptes.
	— sculptées ou polies : statues modernes	10 00
	— sculptées ou polies : chiques	15 00
	— sculptées ou polies : ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	3 75
	— sculptées ou polies : autres	3 00
165	Meules	Exemptes.
166	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
167	Matériaux : ardoises pour constructions, brutes	Exemptes.
		Le mille.
	— ardoises pour toitures	4 00
		Le mille.
168	— carreaux, briques et tuiles	1 00
		Le mille.
	— briques en terre réfractaire	1 00
		Les 100 kilogr.
169	— pierres de constructions, brutes	Exemptes.
170	— pavés	Exempts.
171	— chaux et plâtre	Exempts.
172	— autres	Exempts.
173	Marne	Exempte.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)	Exempt.
	— épuré ou sublimé	Exempt.
		Les 100 kilogr.
175	Houille : crue ou carbonisée (coke)	0 12
		Les 1000 kilogr.
	— (Cendres de)	0 12
		Les 100 kilogr.
176	Graphite ou plombagine	Exempte.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Exempt.
178	Bitumes	Exempts.
179	Jais	Exempts.
180	Succin	Exempt.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes	18 00
	— raffinées et essences	25 00
	MÉTAUX.	
182	Or et platine : minerai	Exempt.
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	10 00
	— or battu en feuilles	2,500 00
	— or tiré, laminé, filé	500 00
183	Argent : minerai	Exempt.
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	1 00
	— battu, en feuilles	2,000 00
	— tiré, laminé, filé	500 00
184	Cendres d'orfèvre	Exemptes.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
263	Indigo-pastel, indigue, inde-plate et boules de bleu	Même régime que pour l'indigo.
264	Pâte de pastel grossière	Exempte.
265	Cachou en masse	Exempt.
266	Rocou préparé	Exempt.
267	Orseille préparée : humide (en pâte)	* 5 00
	— sèche (cudbeard ou extrait)	10 00
268	Maurelle	Exempte.
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :	
	— garancine et autres extraits de garance	Exempts.
	— autres, noirs et violets	20 00
	— autres, rouges et jaunes	30 00
271	Teintures dérivées du goudron de houille :	
	— sèches	125 00
	— en pâte, renfermant au moins 50 p. o/o d'eau	70 00
	— acide picrique	25 00
272	— alizarine artificielle	5 p. o/o de la valeur, avec faculté de convertir en droits spécifiques.
	COULEURS.	
273	Outremer naturel	20 00
	— factice	(1) 20 00
274	Bleu de Prusse	12 50
276	Carmins communs	25 00
	— fins	200 00
276	Vernis à l'alcool	(2) 30 00
	— à l'essence	20 00
	— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	40 00
277	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20 00
278	Noir d'ivoire	5 00
	— d'imprimeurs en taille douce	8 00
	— d'Espagne et de fumée	1 20
	— minéral naturel	Exempt.
279	Crayons simples en pierre	1 00
	— communs, à gaine de bois blanc, vernis ou non vernis, crayons en gros bois pour charpentiers	35 00
	— fins, en bois teint ou bois de cèdre ou à mine de couleur	140 00
	— pour carnets ou portefeuilles, avec ou sans tête en os	240 00
280	Ocres broyés ou autrement préparées, pour peinture	0 25
281	Terres de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sienne et d'Ombre	0 50
282	Verts du Schweinfurt et vert métis, cendres bleues et vertes	5 00
283	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	5 00
284	Talc pulvérisé	0 25
285	Couleurs broyées, à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	4 00
286	Couleurs en pâte préparées à l'eau pour papiers peints	7 50
287	Couleurs non dénommées	5 p. o/o de la valeur, avec faculté de convertir en droits spécifiques.
	COMPOSITIONS DIVERSES.	
288	Parfumeries : savons	12 00
	— autres, alcooliques	L'hectolitre d'alcool pur. (3) 37 50 Les 100 kilogr.
	— autres, non alcooliques	12 00
289	Savons autres que de parfumerie	6 00

(1) Y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel.
(2) Non compris la taxe de consommation intérieure affluente à l'alcool.
(3) Non compris les taxes intérieures.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
290	Parement au lichen	Même régime que les savons.
291	Épices préparées : moutarde	5 00
	— sauces et autres	25 00
292	Médicaments composés non dénommés figurant dans une pharmacopée officielle	(1)
	Médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle	Prohibés.
293	Eaux distillées, alcooliques	Même droit que les eaux-de-vie.
	— non alcooliques	10 00
294	Chicorée brûlée ou moulue	5 00
295	Amidon	6 00
296	Fécules indigènes	6 00
297	Cire à cacheter	30 00
298	Bougies de toute sorte	(2) 19 00
299	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougie	19 00
300	Chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée ayant subi une préparation chimique	(2) 12 00
	— autres	6 00
301	Colle de poisson	40 00
302	Colle forte et gélatine	Exemptes.
303	Albumine	Exempte.
304	Pain d'épice	15 00
305	Sucre de lait	Exempt.
306	Cirage	4 00
	BOISSONS.	
		L'hect. de liquide
307	Boissons fermentées. Vins de toute sorte	(3) 4 50
	(L'article 6 de la loi du 8 mai 1869 est abrogé. Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.)	
308	Boissons fermentées : vinaigres autres que ceux de parfumerie	(3) 4 50
309	— cidre poiré et verjus	(3) 1 00
310	— bière	(3) 7 75
311	— hydromel	(3) 20 00
312	— jus d'orange	Même droit que les vins.
		L'hect. de liquide
313	Boissons distillées (3) : alcools, eaux-de-vie en bouteilles	30 00
		L'hect. d'alcool pur.
	— alcools, eaux-de-vie autrement qu'en bouteilles	30 00
	— alcools, autres	30 00
		L'hect. de liquide
314	— liqueurs	40 00
	(Les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool acquitteront, indépendamment du droit de douane qui les concerne, les taxes intérieures sur l'alcool employé et d'après les bases qui seront déterminées par le comité consultatif des arts et manufactures.)	
315	Pommes et poires écrasées	Exemptes.
316	Eaux minérales (cruchons compris)	Exemptes.

(1) Droits spécifiques à déterminer par l'école supérieure de pharmacie à raison de 10 p. o/o de la valeur, indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.
(2) Non compris les taxes intérieures.
(3) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
	POTERIES.	
	Poteries de terre commune, cuites en dégourdi :	Les 100 kilogr.
317	— cornues à gaz	Exemptes.
318	— creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou en plombagine	Exemptes.
319	— tuyaux de drainage et autres	Exempts.
320	— pipes de terre	Exemptes.
321	— autres non vernissées	Exemptes.
	— autres vernissées, sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Exemptes.
	— autres, vernissées, avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5 00
	Poteries de terre commune, cuites en grès :	
322	— ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
323	— autres, communes, de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès	4 00
	— autres, fines, poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites	8 00
324	Carreaux céramiques cuits en grès : avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	3 00
	— sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grains	1 00
325	Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche	Exemptes.
	— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchées à la main	15 00
326	Faïences fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	10 00
	— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) décorées	15 00
327	Porcelaine blanche	12 50
	— décorée	25 00
	— décorée et d'épaisseur renforcée	15 00
	— parian et biscuit blanc ou coloré	25 00
	VERRES ET CRISTAUX.	
328	Glaces ayant de superficie moins d'un demi-mètre carré	25 00
	— d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement, brutes	Le mètre carré 1 20
	— d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement, polies ou étamées	3 75
	— un mètre carré ou plus, brutes	1 90
	— un mètre carré ou plus, polies ou étamées	5 00
329	Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	Les 100 kilogr. 4 25
	— taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*	12 50
	— décorée d'or ou de couleur	31 00
330	Verres à vitres ordinaires	4 25
	— de couleur, gravés ou polis	18 50
331	Verres de montres, de lunettes et d'optique bruts, y compris les verres pour fausses montres	15 00
	— taillés et polis	149 00
332	Vitrifications et émail, en masse ou en tubes	A 75
	— en grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	25 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
333	Bouteilles pleines ou vides	3 00
334	Groisil ou verre cassé	Exempt.
336	Objets en verre non dénommés	18 60
	FILS.	
	Fils de lin ou de chanvre.	
337	Fils simples écrus, mesurant au kilogramme :	
	2,000 mètres ou moins	16 00
	Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 mètres	18 00
	Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 mètres	23 00
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	33 00
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000 mètres	40 00
	Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000 mètres	50 00
	Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000 mètres	70 00
	Plus de 60,000 mètres, pas plus de 80,000 mètres	99 00
	Plus de 80,000 mètres, pas plus de 100,000 mètres	149 00
	Plus de 100,000 mètres	200 00
	(Les fils polis, au-dessous de 2,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessous de 2,000 mètres, aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors.)	
	Fils simples, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus, augmentés de 30 p. o/o.
	Fils retors écrus	
	Fils retors blanchis ou teints	Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 30 p. o/o.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
	Fils de jute pur.	
338	Fils de jute purs, écrus mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres	6 25
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	7 50
	De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement	8 75
	De 4,200 mètres à 6,000 mètres inclusivement	12 50
	Plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Fils de jute purs, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres	8 75
	De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	11 00
	De 3,700 mètres à 4,200 mètres exclusivement	12 50
	De 4,200 mètres à 6,000 mètres inclusivement	17 50
	Plus de 6,000 mètres	Même regime que les fils de lin ou de chanvre.
	Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute pur.
339	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS. fr. c. Les 100 kilogr.
	Fils de coton.	
340	Fils simples écrus, mesurant au demi-kilogramme :	
	20,500 mètres ou moins	18 50
	Plus de 20,500 mètres, pas plus de 30,500 mètres	25 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	37 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	50 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	62 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	74 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	87 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	112 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	124 00
	Plus de 100,500 mètres, pas plus de 110,500 mètres	149 00
	Plus de 110,500 mètres, pas plus de 120,500 mètres	174 00
	Plus de 120,500 mètres, pas plus de 130,500 mètres	198 00
	Plus de 130,500 mètres, pas plus de 140,500 mètres	248 00
	Plus de 140,500 mètres, pas plus de 170,500 mètres	310 00
	Plus de 170,500 mètres	372 00
	Fils de coton simples blanchis	Droit des fils simples écrus, augmenté de 15 p. o/o.
	Fils de coton simples teints ou chinés	Pour les teints ordinaires, 30 centimes par kilogrammes de sus de droit sur le fil écru. Pour les teints en rouge d'Andrinople, 60 centimes par kilogrammes en sus du droit sur le fil écru.
	Fils de coton retors.	
341	Fils de coton retors en deux et trois bouts en échevettes ordinaires, écrus	Le droit du fil simple, augmenté de 15 p. o/o.
	— blanchis	Le droit sur le fil retors écru, augmenté de 15 p. o/o.
	— teints en teinture ordinaire ou chinés	30 cent. par kilogramme en sus du droit sur le fil teint écru.
	— teints en rouge d'Andrinople	60 centimes en sus du droit sur le fil rouge écru.
	Fils de coton retors, en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints à simple torsion	Par 1,000 mètres de fil simple 0 015
	— en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	0 02
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints à simple torsion	0 02
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	0 03

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Par 1,000 mètres de fil simple.
342	Chaînes ourdies en fil de coton, écrues	Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. o/o.
	— blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. o/o.
	— teintes	Pour les teintures ordinaires, 50 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues ; Pour les teintures en rouge d'Andrinople, 60 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.
		Les 100 kilogr.
43 bis.	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, peignées ou cardées	25 00
	— teintes	25 00
	Fils de laine pure.	
	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, peignés, mesurant au kilogramme :	
	30,500 mètres ou moins	31 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	43 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	56 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	68 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	81 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	93 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	105 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	118 40
	Plus de 100,500 mètres	124 00
344	Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, cardés, mesurant au kilogramme :	
	10,000 mètres ou moins	18 50
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000 mètres	28 00
	Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	37 00
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500 mètres	46 00
	Plus de 30,500 mètres	56 00
	Fils de laine pure, simples, teints, peignés, mesurant au kilogramme :	
	30,500 mètres ou moins	62 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	74 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	87 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	99 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	112 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	124 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	136 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	149 00
	Plus de 100,500 mètres	155 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS. fr. c. Les 100 kilogr.
344 (Suite.)	**Fils de laine pure, simples, teints, cardés, mesurant au kilogramme :**	
	10,000 mètres ou moins	50 00
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000 mètres	59 00
	Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	68 00
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500 mètres	77 00
	Plus de 30,500 mètres	87 00
345	**Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non, peignés, mesurant au kilogramme, en fil simple :**	
	30,500 mètres ou moins	40 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	56 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	72 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	88 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	104 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	120 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	136 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	152 00
	Plus de 100,500 mètres	161 00
	Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non, cardés, mesurant au kilogramme, en fil simple :	
	10,000 mètres ou moins	28 00
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000 mètres	37 00
	Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	46 00
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500 mètres	56 00
	Plus de 30,500 mètres	65 00
	Fils de laine pure, retors pour tissage, teints, peignés, mesurant au kilogramme, en fil simple :	
	30,500 mètres ou moins	71 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	87 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	99 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	112 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	124 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	138 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	152 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	166 00
	Plus de 100,500 mètres	174 00
	Fils de laine pure, retors pour tissage, teints, cardés, mesurant au kilogramme, en fil simple :	
	10,000 mètres ou moins	59 00
	Plus de 10,000 mètres, pas plus de 15,000 mètres	68 00
	Plus de 15,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	77 00
	Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,500 mètres	87 00
	Plus de 30,500 mètres	96 00
346	**Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non, mesurant au kilogramme, en fil simple :**	
	30,500 mètres ou moins	46 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	65 00
	Plus de 40 500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	84 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	102 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	121 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	139 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	158 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	177 00
	Plus de 100,500 mètres	186 00
	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés, teints, mesurant au kilogramme, en fil simple :	
	30,500 mètres ou moins	77 00
	Plus de 30,500 mètres, pas plus de 40,500 mètres	98 00
	Plus de 40,500 mètres, pas plus de 50,500 mètres	115 00
	Plus de 50,500 mètres, pas plus de 60,500 mètres	133 00
	Plus de 60,500 mètres, pas plus de 70,500 mètres	152 00
	Plus de 70,500 mètres, pas plus de 80,500 mètres	170 00
	Plus de 80,500 mètres, pas plus de 90,500 mètres	189 00
	Plus de 90,500 mètres, pas plus de 100,500 mètres	208 00
	Plus de 100,500 mètres	217 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
347	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poils de chameau : purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.
	— mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
	— mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, ou le poil de chameau dominant en poids	
348	Fils de poils de chèvre purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids	30 00
348 bis.	Fils d'autres poils	Exempts.
348 ter.	Fils de laine mélangés de filament autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, ou que de poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.
	Fils de bourre de soie.	
349	Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme :	
	Simples, 80,500 mètres ou moins	93 00
	Simples, plus de 80,500 mètres	149 00
	Retors	Droits du fil simple, augmentés de 30 p. 0/0.
	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie) simples	31 00
	— retors	Droits ci-dessus, augmentés de 30 p. 0/0.
	TISSUS.	
	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés.	
350	Écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
	6 fils ou moins	28 00
	7 et 8 fils	42 00
	9 et 10 fils	68 00
	11 et 12 fils	81 00
	13 et 14 fils	112 00
	15, 16 et 17 fils	143 00
	18, 19 et 20 fils	230 00
	21, 22 et 23 fils	344 00
	Plus de 23 fils	460 00
	Blanchis, teints ou imprimés	Droits du tissu écru, augmentés de 30 p. 0/0.
	(Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées : la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.)	
	Tissus de lin ou de chanvre pur :	
351	— toile cirée	30 00
352	— toiles damassées pour literie et ameublement : écrues	112 00
	— toiles crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints	Droits des toiles damassées écrues, augmentés de 30 p. 0/0.
353	Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
	12 fils ou moins	93 00
	13 et 14 fils	129 00
	15, 16, 17 fils	165 00
	18, 19, 20 fils	265 00
	21, 22 et 23 fils	365 00
	Plus de 23 fils	530 00
	Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints	Droits du linge écru, augmentés de 30 p. 0/0.
	(Dans le compte des fils de chaîne, les fractions seront négligées.)	

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
354	Coutils écrus	120 00
	— crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints	Droits ci-dessus, augmentés de 30 p. 0/0.
355	Passementerie et rubanerie, écrue, bise ou herbée	149 00
	— crémée, blanchie ou teinte	174 00
356	— bonneterie	124 00
357	— dentelles et guipures de lin	Double des dentelles et guipures coton.
358	— mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	496 00
358 bis.	— tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Droits des tissus de lin ou de chanvre, selon l'espèce.
	Tissus de jute pur.	
	Tissus de jute pur présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
359	Écrus, 3 fils au plus	16 00
	Écrus, 4 et 5 fils	28 00
	Écrus, 6, 7 et 8 fils	50 00
	Écrus, plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
360	Blanchis ou teints, 3 fils au plus	18 50
	Blanchis ou teints, 4 et 5 fils	38 00
	Blanchis ou teints, 6, 7 et 8 fils	43 00
	Blanchis ou teints, plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
	(Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.)	
361	Tapis ras ou à poils	25 00
362	Tissus mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les tissus de jute pur.
363	Tissus de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Mêmes droits que les tissus de jute.
	Tissus de coton.	
364	Tissus de coton pur écrus, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant :	
	11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés :	
	30 fils et moins	82 00
	31 fils et plus	100 00
	7 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement :	
	35 fils et moins	95 00
	36 à 43 fils	125 00
	44 fils et plus	250 00
	5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement :	
	27 fils et moins	100 00
	28 à 35 fils	155 00
	36 à 43 fils	285 00
	44 fils et plus	300 00
	3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement :	
	27 fils et moins	280 00
	28 à 35 fils	300 00
	36 à 43 fils	420 00
	44 fils et plus	625 00
	Au-dessous de 3 kilogrammes	650 00
	(Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil seront négligées.)	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. Les 100 kilogr.
Tissus de laine mélangés.	
... tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non ...minant, pesant, au mètre carré :	
...	211 00
...vement...	174 00
...ment...	136 00
...nt...	99 00
...	74 00
...	50 00
...minant...	297 00
..., quelle que soit la propor- ...	Droits des tapis de laine pure.
...	Droits des tissus de laine pure.
... ou de poil de cha- ...	
...rtion du mélange, ...a, de laine, de dominant en ...	Mêmes droits que les tissus de laine pure.
..., fabriqués dans les pays ...re dominant en poids :	La pièce.
...mire : longs...	30 00
...chemire : carrés...	20 00
	Les 100 kilogr.
...narpes, galeries, bordures, franges et tissus unis.	1,000 00
...r, châles unis, brodés ou brochés, tissus unis...	1,000 00
...riqués dans un pays d'Europe...	Droits des tissus de laine.
...res tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids...	37 00
Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids...	496 00
Tissus de soie et de bourre de soie.	
Tissus de soie et de bourre de soie :	
— tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure...	Exempts.
— tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés...	248 00
— tissus de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré...	186 00
— tissus de soie mélangée de bourre de soie...	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.
— tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids...	372 00
— tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin...	1,488 00
— tissus passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux...	434 00
— rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours...	620 00
— rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : autres...	496 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
378	Passementerie	236 00
379	Rubanerie de coton pur	124 00
	— mélangée de laine, le coton dominant	150 00
380	Tulles gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré	498 00
	— bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré	700 00
381	Plumetis et gaze façonnés	620 00
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main	495 00
383	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés : pesant moins de 10 kilogrammes aux 100 mètres carrés	300 00
	— pesant 10 kilogrammes et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce	600 00
	Rideaux de tulle application, de grenadine, de tulle brodé	900 00
384	Mousselines brochées ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues)	360 00
	(Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru, augmenté de 25 p. c/o.)	
	Tissus de coton pur :	
385	Broderies à la main ou à la mécanique	800 00
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	74 00
387	Toiles cirées : pour emballage	8 00
	— pour ameublement, tentures et autres usages	30 00
	— moleskine cuir	30 00
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant :	
	— Étoffes de soie, bourre de soie et coton	372 00
	— Étoffes autres	124 00
388 *bis.*	— Passementerie et rubanerie, soie et coton	372 00
	— Autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.
389	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non	50 10
	Tissus de laine pure.	
	Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés :	
390	Étoffes pour ameublement, pesant plus de 100 grammes au mètre carré	124 00
391	Moire	75 00
392	Autres, pesant au mètre carré 400 grammes au plus	211 00
	— de 401 grammes à 550 grammes inclusivement	186 00
	— plus de 550 grammes	161 00
393	Tapis moquette, bouclée	74 00
	— moquette veloutée	99 00
	— persans	186 00
	— à la Jacquart, chenille et autres	124 00
394	Bonneterie de laine épurée et laine mélangée :	
	— ganterie et vêtements non ajustés	650 00
	— autre, coupée et sans couture	150 00
	— autre, proportionnée ou avec pied proportionné	300 00
394 *bis.*	Passementerie, rubanerie	248 00
394 *ter.*	Fez ou bonnets rouges	La pièce. 0 35
		Les 100 kilogr.
395	Tapisseries	620 00
396	Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde	397 00
397	Dentelles	372 00
398	Velours de laine pour ameublement	223 00
399	Toile à blutoir, sans couture	198 00
400	Couvertures	87 00
401	Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits *de Strasbourg*	87 00
402	Lisières de drap	Exempts.

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
	Tissus de laine mélangée.	
403	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant, au mètre carré :	
	200 grammes au plus	211 00
	De 201 à 300 grammes inclusivement	174 00
	De 301 à 400 grammes inclusivement	136 00
	De 401 à 550 grammes inclusivement	99 00
	De 551 à 700 grammes inclusivement	74 00
	Plus de 700 grammes	60 00
	Tissus chaîne bourre de soie, la laine dominant	297 00
	Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange	Droits des tapis de laine pure.
	Autres tissus, la laine dominant en poids	Droits des tissus de laine pure.
404	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de de chameau purs	Mêmes droits que les tissus de laine pure.
	— mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
	— mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau dominant en poids	
405	Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés, fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids :	La pièce.
	— à la main, châles de cachemire : longs	30 00
	— à la main, châles de cachemire : carrés	20 00
		Les 100 kilogr.
	— à la main, écharpes, galeries, bordures, franges et tissus unis	1,000 00
	— au métier, châles unis, brodés ou brochés, tissus unis	1,000 00
	— fabriqués dans un pays d'Europe	Droits des tissus de laine.
	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	37 00
406	Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids	496 00
	Tissus de soie et de bourre de soie.	
407	Tissus de soie et de bourre de soie :	
	— tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure	Exempts.
	— tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	248 00
	— tissus de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	186 00
	— tissus de soie mélangée de bourre de soie	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.
	— tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	372 00
	— tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin	1,488 00
	— tissus passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux	434 00
	— rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours	620 00
	— rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : autres	496 00

NUMÉRO des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus, confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 20 p. 0/0.
	PAPIER ET SES APPLICATIONS [1].	
409	Papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	25 00
	— autre, de toutes sortes	11 00
410	Carton en feuilles	11 00
411	— moulé (papier mâché)	11 00
412	— coupé et assemblé ; en boîtes recouvertes avec du papier blanc ou de couleur	35 00
	— coupé et assemblé : albums et cartonnages décorés de peinture, étoffes, bois, paille tressée, métaux [2]	70 00
413	Livres	Exempts.
414	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier	Exempts.
415	Cartes géographiques ou marines	Exemptes.
416	Musique gravée ou imprimée	Exempte.
	(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	
417	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	11 00
418	Cartes à jouer	Prohibées.
	(Les cartes pour jeux d'enfants sont assimilées à la bimbeloterie.)	
419	Tuyaux et conduits en papier bitumé	1 25
	PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.	
420	Peaux préparées : vernies ou maroquinées	75 00
	— teintes, de mouton	56 00
	— teintes, autres	75 00
	— autres, de chèvre, de mouton et d'agneau	10 00
	— autres, non dénommées	50 00
	Ouvrages en peau ou en cuir :	La paire.
421	Bottes	2 00
	Bottines pour hommes et pour femmes	1 25
422	Souliers	0 75
		Les 100 kilogr.
423	Brides pour sabots	62 00
		La douzaine.
424	Gants d'agneau ou de veau simplement cousus	1 00
	— piqués	1 50
	— de chevreau ou chevrette simplement cousus	2 00
	— piqués	2 50
		Les 100 kilogr.
425	Articles de sellerie fine (autres que selles)	200 00
		La pièce.
426	Selles pour hommes	10 00
	— pour femmes	12 00
		Les 100 kilogr.
427	Articles en bourrellerie	50 00
428	Courroies de transmission	62 00
429	Tuyaux de cuir	62 00
430	Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir	75 00
431	Maroquinerie souple	200 00
	— dure	150 00
432	Autres	100 00

(1) Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

(2) Il s'agit de garnitures en métal commun. Les albums et cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément sur ces garnitures le droit de la bijouterie.

Numéros des articles.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Le kilogramme.
433	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes :	
	1° Loups marins et lamtres de mer	
	2° Phoques et blanc-becks	
	3° Petits-gris et sacs de petits-gris	1 00
	4° Hamster et lapins blancs	
	5° Astrakans moirés et frisés en peaux et en toulouppes	
	6° Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs	
	7° Chèvres en peaux et en nappes	
434	Pelleteries ouvrées confectionnées : communes	1 60
	— fines	5 00
	OUVRAGES EN MÉTAUX.	
437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	5 00
438	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques :	
	— bijouterie fausse	5 00
	— autres	1 00
	Horlogerie. — Ouvrages montés :	Le pièce.
439	Boîtes seules en or	1 20
	— en argent ou métal commun	0 50
440	Montres à boîtes d'or	4 50
441	— d'argent	1 50
442	— de métal commun	1 00
443	Mouvements sans boîte, dorés, vicelés ou finis	2 50
444	— autres, ébauches comprises	0 20
		Les 100 kilogr.
445	Fournitures à l'état brut	60 00
446	Horloges pour ameublement, en bois	15 00
447	— pour ameublement, autres	25 00
	— pour édifices	10 00
448	Mouvements d'horloges et de pendules	60 00
449	Carillons à musique	60 00
		Le pièce.
450	Compteurs divers, podomètres, etc	1 00
		Les 100 kilogr.
451	Monnaies d'or et d'argent	1 00
	— de cuivre et de billon ayant cours légal en France	0 25
	— de cuivre et de billon hors de cours	Prohibées.
	Machines et mécaniques, appareils complets :	
452	A vapeur : fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	6 00
453	— pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 00
454	— locomotives et locomobiles	10 00
	Machines et mécaniques, appareils complets :	
455	Autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives	8 00
456	— à bouter les plaques et rubans de cardes	6 00
457	— cardes non garnies	10 00
458	— à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	6 00
459	— pour la filature	10 00
460	— pour le tissage	6 00
461	— métiers à tulle	10 00
462	— à fabriquer le papier	6 00
463	— à imprimer	6 00
464	— pour l'agriculture (moteurs non compris)	6 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
		Les 100 kilogr.
	Machines et mécaniques, appareils complets (Suite) :	
465	Autres : chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 00
	— — tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	12 00
	— — en tôle d'acier, de toute forme	25 00
466	— gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	8 00
467	— appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre	10 00
468	— machines à coudre	6 00
469	— machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte 75 p. o/o et plus	6 00
	— de 50 p. o/o inclusivement à 75 p. o/o exclusivement	10 00
	— moins de 50 p. o/o	15 00
	Machines et mécaniques, pièces détachées :	
470	— plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	50 00
471	— plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	30 00
473	— dents de rots en fer ou en cuivre, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30 00
474	— autres en fonte, polies, limées et ajustées	6 00
	— autres en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues)	10 00
	— autres en acier forgé, ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10 00
	— autres en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme (y compris les essieux et bandages de wagons et de locomotives)	10 00
	— autres en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	20 00
	— autres en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 00
475	Outils emmanchés ou non : en fer pur	10 00
	— en fer rechargé d'acier	15 00
	— en acier	30 00
	— en cuivre	30 00
476	Caractères d'imprimerie : neufs	8 00
	— vieux et hors d'usage	3 00
477	Clichés avec ou sans dessins	8 00
478	Planches et coins gravés pour impression sur papier	Exempts.
479	Toiles métalliques : en fer ou en acier	10 00
	— en cuivre ou en laiton	20 00
479 *bis.*	Grillages en fer ou en acier, à mailles de moins de 2 centimètres de côté	10 00
	— autres	8 00
480	Aiguilles à coudre ayant de longueur moins de 5 centimètres	248 00
	— 5 centimètres ou plus	124 00
481	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés, en acier, en fer ou en cuivre	25 00
482	Épingles	50 00
483	Hameçons	50 00
484	Plumes en métal autre que l'or et l'argent	100 00
485	Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs	125 00
	— rasoirs communs	250 00
	— autre	375 00
	— fine	600 00
486	Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés	15 00
487	Statues en métal de grandeur naturelle au moins	Exemptes.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS. fr. c. Les 100 kilogr.
	Autres ouvrages en métaux :	
488	— en fonte moulée, non tournés, ni polis, coussinets de chemins de fer plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 00
489	— en fonte moulée, non tournés ni polis, tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage.	5 75
490	— en fonte moulée, non tournés ni polis, poteries et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 50
	— en fonte moulée, polis ou tournés	6 00
	— en fonte moulée, étamés, émaillés ou vernissés	10 00
491	— en fer : objets bruts en fonte malléable	8 00
492	— en fer : ferronnerie. (Pièces de charpente courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier.)	8 00
493	— en fer : serrurerie. (Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle, loquets, targettes, et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.)	12 00
494	— en fer : ancres, câbles et chaînes dragués dans les ports et rades de France, dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1836	1 25
495	— en fer : ancres, câbles et chaînes autres	8 00
	— en fer : clous forgés à la mécanique	8 00
	— en fer : clous forgés à la main	12 00
496	— en fer : vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre 7 millimètres ou moins	12 00
	— en fer : vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre plus de 7 millimètres	8 00
497	— en fer : boulons et écrous	8 00
498	— en fer : tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 millimètres ou plus	14 00
	— en fer : tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de moins de 9 millimètres	20 00
	— en fer : tubes étirés, soudés par recouvrement ou doublés	20 00
	— en fer : tubes, raccords de toute espèce	20 00
499	— en fer : articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, polis ou peints	14 00
	— en fer : articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, étamés, émaillés ou vernissés	16 00
500	— en acier : câbles en fil d'acier	25 00
501	— en acier : petits objets en acier (tels que perles, coulants, broches, dés à coudre)	20 00
502	— en acier : articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	20 00
503	— en fonte et fer : non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00
	— en fonte et fer : non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 00
504	— en fonte et fer : polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12 00
505	— en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie	20 00
	— en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : objets d'art et d'ornement et autres ouvrages	20 00
506	— tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte	3 00
507	— poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00
508	— ouvrages en zinc, de toute espèce	8 00
509	— ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
	ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.	
510	Armes de guerre	Prohibées.
511	— de commerce blanches	40 00
	— de commerce à feu, se chargeant par la bouche	240 00
	— de commerce à feu, se chargeant par la culasse	360 00
	Armes de commerce. Canons de fusils, bruts, de forge	60 00
512	Poudre à tirer	Prohibée.
513	Capsules de poudre fulminante de guerre	Prohibées.
	— de poudre fulminante de chasse	60 00
514	Cartouches de guerre	Prohibées.
	— pour sociétés de tir	25 00
	— de chasse, pleines	Prohibées
	— de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)	60 00
515	Projectiles	Prohibés.
516	Mèches de mineurs, ordinaires	35 00
	— de mineurs, à rubans	50 00
	— de mineurs, en gutta-percha	80 00
517	Artifices pour divertissements	100 00
	MEUBLES.	
518	Meubles en bois courbé, montés ou non montés	7 00
519	Meubles autres qu'en bois courbés :	
	— sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre en bois commun	7 00
	— sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie	10 00
	— sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	15 00
	— autres que sièges : plaqués, sans sculptures, ni marqueterie, ni ornements de cuivre	10 00
	— autres que sièges : plaqués, sculptés, marquetés, ornés de cuivre	25 00
	— autres que sièges : massifs, en bois commun	5 00
520	— autres que sièges : massifs, en bois d'ébénisterie, avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 00
	— autres que sièges massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18 00
	— garnis et recouverts, de toute espèce	15 p. o/o en sus des droits de douane, selon la catégorie.
521	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	15 00
	OUVRAGES EN BOIS.	
522	Futailles vides, neuves, montées ou démontées : cerclées en bois	2 00
	— cerclées en fer	2 50
523	Balais communs	Exempts.
524	Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
	— Façonnées	Exemptes.
525	Moules de boutons	13 00
526	Sabots communs	12 00
	— peints, vernis ou garnis de fourrure	25 00
527	Boîtes de bois blanc	1 00
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées, et (ou) bouvetées :	
	— en chêne ou bois dur	2 00
	— en sapin ou bois tendre	1 00

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
	Ouvrages en bois (Suite) :	
529	Boisselleric grossière	4 00
	— fine	4 00
530	Autres ouvrages en bois	7 00
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE.	
531		La pièce.
	Pianos droits	50 00
	— à queue	75 00
	Harmoniums et harmonifiûtes avec ou sans pédaliers et harmonicoors, pesant :	
	Moins de 60 kilogrammes	10 00
	60 à 120 kilogrammes exclusivement	20 00
	120 kilogrammes et au-dessus	30 00
	Orgues d'église, à tuyaux, pesant :	
	Moins de 4.000 kilogrammes (y compris l'emballage)	100 00
	De 4,000 à 10,000 kilogrammes	200 00
	De 10,001 à 20,000 kilogrammes	400 00
	De 20,001 kil grammes et au-dessus	500 00
	Orgues à manivelle, avec ou sans figures, à plusieurs jeux	15 00
	Serinettes ou petites orgues à manivelle	12 00
	Vielles	3 00
	Harpes	80 00
	Violons, altos, guitares, mandolines, violes d'amour, cithares et harpes éoliennes	2 00
	Violoncelles	4 00
	Contre-basses	8 00
	Petites flûtes, flageolets et musettes :	La douzaine.
	— à une seule clef et ocarinas	1 20
		La pièce.
	— à plusieurs clefs	1 00
	Flûtes à une clef	0 20
	— à plusieurs clefs	1 00
	Hautbois, clarinettes, cors anglais, cornemuses	2 00
	Ophicléides, bombardons, hélicons	4 00
	Bassons, saxophones, sarussophones et instruments de cuivre à six pistons	12 50
	Clairons et trompettes d'ordonnance	0 80
	Cornes et cornets d'appel, en corne ou en cuivre	0 30
	Cors et trompes de chasse	1 00
	Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins, bugles	3 50
	Chapeaux chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	2 50
	Tambourins, tambours de basque, triangles, castagnettes (la paire), métallophones	0 50
		La pièce.
	Cymbales	1 50
		La pièce.
	Tamtams, gongs chinois	3 00
	Accordéons, concertinos de toute forme	1 00
	Harmonicas à bouches en bois et en métal, guimbardes	Régime de la bimbeloterie.
	Boîtes à musique	Régime des mouvements d'horlogerie et de pendule.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
531	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique :	La pièce.
(Suite.)	— métronomes	1 00
	— appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano	40 00
	— pédaliers	40 00
	— archets garnis ou non : simples	0 30
	— archets garnis ou non : riches avec incrustation	0 60
		La douzaine.
	— anches, embouchures et becs, pour instruments à vent	0 50
	— étuis en tous genres pour instruments	Régime des ouvrages en peau, en carton, etc., selon l'espèce.
	Pièces détachées d'instruments de musique non dénommés	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont elles sont formées.
	OUVRAGES DE SPARTERIE, DE VANNERIE ET DE CORDERIE.	
532	Tresses ou nattes : de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0 50
533	— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières : pour paillassons	1 00
	— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières : pour chapeaux	10 00
	— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc : fines	20 00
533 *bis*	Tapis en coco, en aloès ou en sparte	Régime des tapis de jute.
533 *ter*	Nattes de Chine	5 00
534	Moelles de joncs, rotins, roseaux, de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondis à la filière	10 00
534 *bis*	Moelles de joncs, rotins, roseaux préparés ou filés, de moins de 3 millimètres de diamètre	20 00
535	Joncs, rotins, roseaux préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, rotins filés	20 00
536	Vannerie : en végétaux bruts	5 00
	— en rubans de bois	9 00
	— fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	45 00
537	Chapeaux de paille (cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis)	250 00
	— d'écorce, de sparte et de fibres de palmiers ou de toute autre matière, ni dressés ni garnis : fins	150 00
	— d'écorce, de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière, ni dressés, ni garnis : communs	50 00
	— de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés	300 00
385	Cordages, fils poils et ficelles : de sparte, de tilleul et de jonc	3 75
	— autres mesurant, par kilogramme de fil simple, 500 mètres et au-dessous	18 50
	— autres mesurant, par kilogramme de fil simple, de 501 mètres à 2,000 mètres	22 50
	— autres mesurant, par kilogramme de fil simple, plus de 2,000 mètres	Droits des fils retors de lin et de chanvre.
539	Filets de pêche	20 00
	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	
540	Carrosserie. Voitures pour voies non ferrées :	
	— Carrosserie proprement dite. Voitures pesant 125 kilogrammes ou plus	50 00
	— Carrosserie proprement dite. Voitures pesant moins de 125 kilogrammes et vélocipèdes	120 00
	— Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage : suspendues	12 00
	— Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage : non suspendues	6 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c.
540 (Suite.)	Carrosserie. Voitures de voies ferrées :	Les 100 kilogr.
	— pour chemins à voies ordinaires, pour chemins de fer : wagons de voyageurs de 1re classe	16 00
	— pour chemins à voies ordinaires, pour chemins de fer : wagons de voyageurs de 2e et de 3e classe	11 00
	— pour chemins à voies ordinaires, pour chemins de fer : wagons de marchandises	9 00
	— pour chemins à voies ordinaires : voitures de tramways	20 00
	— pour chemins à voies étroites, pour chemins de fer : wagons de voyageurs	20 00
	— pour chemins à voies étroites, pour chemins de fer : wagons de marchandises	10 00
	— pour chemins à voies étroites : voitures de tramways	25 00
	— wagons de terrassement	5 00
	Embarcations en état de servir :	Le tonneau de jauge.
542	— bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés	2 00
543	— coques de bâtiments de mer en bois ou en fer	2 00
544	— bateaux de rivière de toutes dimensions : en bois	10 00
	— bateaux de rivière de toutes dimensions : en fer	40 00
545	Embarcations à dépecer : en bois	0 30
	— doublées en métal	0 75
546	Agrès ou apparaux de navires non dénommés :	
	— en métaux	Régime des ouvrages en métaux, suivant la nature du métal.
	— en bois	Régime des ouvrages en bois autres.
	— en peau ou en cuir	Régime des ouvrages en peau ou en cuir autres.
	— en tissus	Régime des ouvrages en tissus, suivant l'espèce.
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha :	Les 100 kilogr.
	— purs ou mélangés	20 00
	— appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00
	— en tissus élastiques	200 00
	— chaussures	60 00
	— vêtements confectionnés	120 00
548	Feutres à doublage	25 00
549	— pour tapis et semelles de chaussures	35 00
550	— pour machines et pour pianos	250 00
551	— autres	35 00
551 bis.	— de drap pour ameublement, chaussures et vêtements en laine pure	Droits du tarif sur les draps.
		La pièce.
552	Chapeaux de feutre non garnis	0 40
	— de feutre garnis	0 75
553	— de laine	0 35
554	— de soie	1 20
		Les 100 kilogr.
555	Corail taillé non monté	Exempt.
556	Ouvrages en écume de mer (avec ou sans étui) :	
	— en écume de mer véritable	200 00
	— en écume de mer fausse	100 00
557	Fanons de baleine coupés et apprêtés	12 00
558	Liége ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus	30 00
	— bouchons d'une longueur inférieure à 50 millimètres	20 00
559	— autre	5 00

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
	Instruments et appareils scientifiques :	
560	— Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	Exempts.
561	— Instruments de chirurgie	Exempts.
562	— Instruments de chimie, pour laboratoire	Exempts.
563	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre	150 00
	Tabletterie d'ivoire et de nacre :	
564	— Peignes	625 00
565	— Billes de billard	625 00
566	— Touches de piano	625 00
567	— Porte-cigares et autres objets	1,250 00
568	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factice	190 00
569	Éventails et écrans à main :	
	— en ivoire, en nacre ou en écaille	1,250 00
	— autres	300 00
570	Brosserie commune, montée sur bois :	
	— garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	37 50
	— garnie de poils ou de crins	75 00
	Brosserie fine montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	125 00
571	Boutons : de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	20 00
	— à trous (pour pantalons), de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte	50 00
	— de verre cerclé, de corne moulée, de corroso, de bois, de buffalo, en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé; recouverts d'étoffes ou autres	150 00
	— de nacre, d'ivoire ou de coquillage	350 00
572	Bimbeloterie	60 00
573	Allumettes chimiques importées avec l'autorisation du ministre des finances pour le compte de la société concessionnaire du monopole :	
	— en bois	12 00
	— autres	20 00
	Allumettes chimiques pour compte particulier	Prohibées.
574	Cheveux ouvrés	Exempts.
575	Ouvrages de modes	Exempts.
576	Fleurs artificielles	Exemptes.
		Le pièce.
577	Parapluies et parasols en coton	0 25
	— en alpaga	0 50
	— en soie	1 25
		Droit de la pièce du même la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du même peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires.
578	Produits composés de matières ou substances diversement taxées qui ne sont pas spécialement tarifés dans cet état	
579	Objets de collection hors de commerce	Exempts.

TABLEAU B.

TARIF DE SORTIE.

NUMÉROS des tarifs.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
580	Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés.
581	Contrefaçons en librairie	Prohibées.
583	Toutes autres marchandises	Exemptes.

TABLEAU C.

Surtaxes applicables aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
584	Sucres de toute sorte	3 00
585	Café en fèves	10 00
586	Cacao en fèves	20 00
587	Girofle	40 00
588	Cannelle et cassia lignea	40 00
589	Poivre et piment	40 00
590	Amomes et cardamomes	10 00
591	Vanille	10 00
592	Thé	60 00
593	Tabacs en feuilles ou en côtes	6 00
	— fabriqués	8 00
594	Baumes	6 00
596	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales	5 00
597	Fruits médicinaux	6 00
598	Éponges	5 00
599	Écaille de tortue (carapaces, onglons, cannannes)	4 00
600	Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte	6 00
601	Guano	1 80
602	Huiles et essences minérales	5 00
603	Borax brut, mi-raffiné ou raffiné	5 00
604	Cochenille	12 00
605	Laque en teinture ou en trochisques	6 00
606	Indigo et ses composés	25 00
607	Colle de poisson	5 00
608	Tissus de soie	100 00
609	Laines en masse d'Australie et du Cap	Exemptes.
610	Coton de l'Inde en laine ou non égrené	Exempt.
611	Jute, aloès, phormium tenax, abaca, fibres de coco et autres végétaux filamenteux, sauf le coton, bruts, teillés, tordus ou en torsades, peignés ou en étoupes, propres à la sparterie	Exempts.
612	Tabacs de santé et d'habitude	Exempts.
612 *bis.*	Plombagine de Ceylan	Exempte.
613	Porcelaine de la Chine et du Japon	30 00
614	Émaux cloisonnés	50 00
615	Bronzes	40 00
616	Nattes et vannerie	5 00
617	Meubles	30 00
618	Muscades et macis en coque	40 00
	— sans coque	50 00
619	Toutes autres marchandises	3 60

TABLEAU D.

Surtaxes applicables aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production.

NUMÉROS des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		fr. c. Les 100 kilogr.
620	Peaux et pelleteries brutes	3 00
621	Laines en masse	3 60
622	Crins bruts, préparés ou frisés	3 60
623	Graisses autres que de poisson et dégras de peaux	2 00
624	Cire brute	2 00
625	Os et sabots de bétail	2 00
626	Cornes de bétail brutes	2 00
627	Riz en grains ou en paille	1 80
628	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	2 40
629	Anis vert	2 00
630	Graines et fruits oléagineux	2 00
631	Résines indigènes	1 00
632	Huiles fixes pures, non dénommées	1 00
633	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales	3 00
634	Liège brut	1 00
635	Buis en bûches ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur	1 00
636	Bois de teinture moulus	3 00
637	Grains durs à tailler	3 60
638	Joncs et roseaux bruts	Exempts.
639	Coton en laine	3 00
	— non égrené	0 75
640	Huiles et essences minérales	5 00
641	Potasses	2 40
642	Tartre brut	2 40
643	Fruits médicinaux	3 00
644	Éponges	5 00
645	Nitrates de potasse et de soude	2 40
646	Bois commun	1 00
647	Rognures de cuir	Exempts.

TABLEAU E.

Régime applicable aux produits importés des colonies et possessions françaises.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c. Les 100 kilogr.
Produits d'origine coloniale :	
— Sucres	Droits du tarif général.
— Sirops et bonbons	
— Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre ou au miel	
— Cacao	
— Chocolat	
— Cacao broyé	
— Café en fèves ou torréfié	
— Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	fr. c.
Produits d'origine coloniale non spécifiés ci-dessus :	Les 100 kilogr.
— originaires du Sénégal et de ses dépendances :	
— — Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé.....	Exemptes.
— — Bois à construire ou d'ébénisterie et bois odorants.....	Exempts.
— — Sel marin.....	Exempt.
— — Autres.....	Droits du tarif général.
— originaires des autres colonies ou possessions.....	Exempts.
— d'origine étrangère, importés de l'Algérie après y avoir été nationalisés par le payement des droits du tarif de la métropole.....	Exempts.
— importés de l'Algérie après y avoir acquitté des taxes spéciales.....	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain.
— importés de l'Algérie, ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement.....	Droits du tarif général.
— importés des autres colonies ou possessions.....	
(Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif général, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopole, sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.)	

N° 10,644. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrain domanial d'une superficie totale de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés, situées sur la plage d'Équihen, commune d'Outreau (Pas-de-Calais), et figurées par des teintes verte et jaune sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 21 Mars 1881.*)

N° 10,645. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un canal de Lens à la Deule (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'avant-projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 13 janvier 1881.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par la compagnie houillère de Liévin de verser à l'État une somme de cinq cent mille francs à titre de subvention desdits travaux.

3° La dépense de un million de francs restant à la charge de l'État sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris 28 Mars 1881.*)

N° 10,646. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au prolongement du canal supérieur d'Osséja, dont la prise d'eau sera reportée à six cents mètres en amont du ruisseau de Corbera, séparatif des communes de Valcebollère et d'Osséja (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret..

En conséquence, le syndicat de ce canal jouira du bénéfice de l'article 18 de la loi du 21 juin 1865, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette des travaux. (*Paris, 28 Mars 1881.*)

N° 10,647. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant que M. *de Taillandier*, chef de la division de comptabilité et des archives des cultes au ministère de l'intérieur et des cultes, est nommé membre de la commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui. (*Paris, 9 Avril 1881.*)

N° 10,648. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Coiselet, sur l'Ain, commune de Matafelon (Ain).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Mai 1881.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Coiselet, dans la commune de Matafelon, sur la rivière de l'Ain.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f05c

Le batelier ne pourra être contraint de passer de suite que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied; néanmoins, lorsqu'une personne seule aura attendu une demi-heure, il devra la passer, sans pouvoir exiger d'autre droit que le droit simple.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 0 10

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci..... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci..... 0 20

Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, douze centimes, ci..... 0 12

Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci. 0 08

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes, ci. 0' 08°
Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci. 0 06
Pour le passage d'un bœuf ou d'une vache, douze centimes, ci. 0 12
Par cheval, mulet, bœuf ou vache employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci. 0 06
Par veau ou porc, trois centimes, ci. 0 03
Par un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci. 0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les droits seront les mêmes pour les hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau de hauteur, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter; les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateletz.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 623.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,649. — *Loi qui approuve les Tarifs télégraphiques établis par l'Arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour les Correspondances échangées entre la France et Gibraltar.*

Du 12 Avril 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement [1] conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] Le texte de cet Arrangement sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,650. — *Décret qui prescrit la publication de l'Arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour fixer la Taxe des Télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar.*

Du 20 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'Arrangement signé à Londres, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour fixer la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar par la voie d'Espagne; ledit Arrangement, dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Possession anglaise de Gibraltar, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et l'article 16 du règlement de service annexé à cette convention, et revisé à Londres, sous réserve, pour la France, de la sanction ultérieure des Chambres, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar (par voie d'Espagne) est fixé uniformément et par mot à vingt-cinq centimes (0f 25c), sans surtaxe.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autres sera réparti entre les trois administrations, dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France dix centimes (0f 10c), à l'Espagne dix centimes (0f 10c), et à la Grande-Bretagne (Gibraltar) cinq centimes (0f 05c), par mot.

2. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie), par la voie des câbles qui relient directement la France à l'Algérie, et Gibraltar.

Il sera toutefois perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (0f 10c) par mot, exclusivement attribuée

à la France pour le transit sous-marin entre les côtes de France et d'Algérie.

3. Les dispositions de la convention télégraphique internationale en vigueur sont applicables aux relations entre la France et la Possession anglaise de Gibraltar, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

4. Le présent Arrangement, destiné à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois administrations, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et son règlement de service, revisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et Gibraltar, par la voie d'Espagne.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en triple exemplaire, le vingt et unième jour du mois de mars 1881.

Signé Challemel-Lacour.
Signé Marquis de Casa Laiglesia.
Signé Granville.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Barthélemy Saint-Hilaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,651. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour la perception de l'Impôt dans les Distilleries.*

Du 15 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries.

« Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des « peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872; »

Vu la loi du 28 avril 1816, notamment les articles 97, 100, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 142, 235 et 236;
Vu les lois des 23 avril 1836 et 20 juillet 1837;
Vu la loi du 28 février 1872;
Vu l'article 7 de la loi du 2 août de la même année;
Vu le décret du 4 décembre 1872 [1];
Vu la loi du 21 juin 1873;
Vu les décrets des 18 [2] et 20 juillet 1878 [3];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le présent règlement est applicable :

1° Aux distilleries de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par la loi des 14-17 décembre 1875;

2° Aux distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, et dans lesquelles l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente, conformément aux prescriptions du règlement A du 18 septembre 1879;

3° Aux distilleries ambulantes.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer à toute heure du jour dans les distilleries auxquelles s'applique le présent règlement, et à y exercer une surveillance permanente. Ils peuvent également s'y introduire de nuit pour y exercer leur surveillance, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les distillateurs que les usines sont en activité.

Les distillateurs qui procèdent à des opérations de distillation ou de rectification en dehors des heures de travail indiquées dans leurs déclarations sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

3. L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans l'intérieur de la distillerie.

Le prix de location de ces meubles est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation ou de rectification et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants est interdite et doit être supprimée.

Est également interdite et doit être supprimée toute communication entre ces locaux et ceux dans lesquels les distillateurs et les rec-

[1] Bull. 115, n° 1602.
[2] Bull. 406, n° 7255.
[3] Bull. 406, n° 7256.

tificateurs fabriquent ou emmagasinent des liqueurs ou des fruits à l'eau-de-vie.

Si des vins destinés à être vendus en nature sont emmagasinés dans des locaux en communication intérieure avec la distillerie, l'agencement des appareils de distillation, des conduits et des récipients doit être établi de telle sorte que les alcools arrivent en vases clos, et que dans le trajet aucune quantité ne puisse être soustraite à la prise en charge. Les récipients dans lesquels seront reçus les alcools ne pourront être, dans ce cas, ouverts qu'en présence des agents des contributions indirectes. Ils seront scellés du plomb de la régie.

Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter, par une construction en maçonnerie, les communications interdites.

5. Les numéros et l'indication de la contenance des chaudières, alambics et autres vaisseaux déclarés en exécution des articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816, doivent être peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

6. Pour le pesage et le mesurage des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements, au départ ou à l'arrivée, les distillateurs sont tenus de fournir les ouvriers ainsi que les ustensiles nécessaires.

7. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, et dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les vins, les cidres ou poirés introduits dans les alambics, et les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier.

8. Tout récipient destiné à contenir de l'alcool, sauf les futailles employées pour l'emmagasinement et le transport, doit être muni d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. Ces indicateurs, dont l'échelle doit être graduée par centimètres, peuvent être remplacés par une jauge métallique également graduée par centimètres. Deux ouvertures dans chaque récipient sont ménagées, aux points indiqués par les employés, pour l'entrée de la jauge.

9. Les distillateurs dont la production moyenne est au moins de six hectolitres d'alcool par jour, doivent être pourvus, à leurs frais, d'un dépotoir ou d'un hectolitre, et ceux dont la production est inférieure à six hectolitres, d'un hectolitre ou d'un décalitre.

Chacun de ces instruments de mesurage, dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures, doit être muni, savoir :

Le dépotoir, d'une échelle graduée par litres, pour une contenance d'un hectolitre au moins;

L'hectolitre et le décalitre, d'une jauge métallique graduée par litres.

10. Les déclarations prescrites par la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des chaudières,

cuves et bacs dont il doit être fait usage dans les distilleries, doivent être déposés à la recette buraliste quinze jours au moins avant le commencement des premiers travaux de distillation. Ces déclarations sont valables tant que les industriels continuent à exercer la profession de distillateur et qu'ils n'ont pas apporté à la contenance des vaisseaux les modifications prévues par l'article 118 de la loi précitée.

Sont également reçues à la recette buraliste les déclarations que les détenteurs d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits sont tenus de faire, en exécution de l'article 1er de la loi du 2 août 1872, modifié par la loi du 14-17 décembre 1875.

11. Les distillateurs qui mettent en œuvre des vins, des cidres ou des poirés doivent constater, sur un registre que l'administration leur remet à cet effet, dans les conditions ci-après déterminées, le détail et les résultats de toutes les fabrications de vins, cidres ou poirés effectuées dans les dépendances de leur distillerie.

S'il s'agit d'une fabrication ordinaire, le distillateur doit inscrire, tant à la souche qu'au bulletin :

Le numéro de cuves, la date et l'heure du commencement de l'opération.

S'il s'agit d'une fabrication au moyen de raisins secs ou de marcs, il doit y inscrire de plus :

Le poids des raisins secs ou le volume des marcs mis en œuvre.

Dans l'un et l'autre cas, le distillateur inscrit en outre à la souche et au bulletin dudit registre :

Avant le soutirage du produit fabriqué,

La date et l'heure du commencement de l'opération;

Dès que le soutirage est terminé,

L'heure à laquelle l'entonnement est terminé;

La quantité de vin, cidre ou poiré qui a été entonnée.

Le distillateur doit alors détacher le bulletin et le déposer immédiatement dans une boîte dûment scellée par les employés.

12. Les boissons autres que les spiritueux introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans les distilleries sont prises en charge comme matières premières.

Ce compte est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation et des quantités expédiées avec des titres de mouvement réguliers.

13. Les employés sont autorisés à arrêter, à toute époque, la situation des boissons dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

Les excédents sont saisis, conformément à la législation sur les boissons. Si la vérification fait ressortir des manquants non couverts par la déduction réglementaire, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les boissons formant le manquant net. Dans ce cas, la quantité d'alcool imposable est calculée d'après le rendement des boissons distillées depuis le commencement de la campagne.

14. Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Les quantités introduites sont prises en charge à un compte spécial.

Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie.

Si le distillateur justifie que les manquants proviennent d'évaporation ou de perte matérielle, l'administration affranchit des droits dont ils sont passibles les sucres que représentent ces manquants.

15. Le distillateur est tenu de faire à la recette buraliste, au début de chaque campagne, une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum, par hectolitre de boisson ou de matière qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste.

16. Les déclarations imposées aux distillateurs qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, en ce qui concerne : 1° l'heure du chargement des cuves de fermentation; 2° la quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en fermentation (articles 139 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1837), doivent présenter, par journée, le détail des opérations.

Ces déclarations sont faites, au choix du distillateur, soit à la recette buraliste, pour une période qu'il fixe lui-même, soit sur un registre à souche qui lui est remis à cet effet.

Le distillateur doit inscrire sur ce registre, tant à la souche que sur le bulletin :

1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve :

Le numéro de cette cuve;

La date et l'heure du commencement de l'opération;

2° A la fin du chargement de chaque cuve :

L'heure à laquelle le chargement est terminé;

Le poids des farines et celui des mélasses;

Le volume des jus et des matières macérées;

3° A mesure que le contenu de chaque cuve est mis en distillation ou placé dans le réservoir d'attente :

La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté;

L'heure à laquelle l'extraction a cessé, et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement.

Le bulletin est déposé dans une boîte dûment scellée par les employés.

17. Les déclarations que les bouilleurs de profession sont tenus de faire relativement aux quantités de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits qui sont soumis à la distillation (articles 141 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 20 juillet 1837) doivent être inscrites sur le registre spécifié à l'article suivant.

18. Le registre de mise en distillation est disposé comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 11.

Le distillateur doit inscrire sur ce registre, tant à la souche qu'au bulletin :

1° Au moment même où commence chaque chargement d'alambic :

Le numéro de l'alambic;

La date et l'heure du commencement de l'opération ;

2° Dès que le chargement est terminé :

L'heure à laquelle l'opération est terminée;

La quantité de vins, cidres, poirés, lies, marcs, fruits et autres matières fermentées introduits dans l'alambic.

Le bulletin est déposé dans une boîte, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 11 précité.

Dans les usines où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matières; cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre de distillation ou de portatif, et dûment signé par le distillateur. En pareil cas, l'industriel est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquide ou de matière introduite dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement l'heure de chaque chargement.

19. Dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription est faite par le distillateur, à la fin de chaque journée, ou à chaque interruption de travaux, s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée, sur le registre mentionné à l'article précédent. Chaque inscription comprend l'ensemble des quantités de vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, qui ont été soumises à la distillation depuis la précédente déclaration.

20. Les distillateurs qui veulent profiter des dispositions de l'article 142 de la loi du 28 avril 1816 sont tenus d'en faire la demande par écrit au chef de service de la circonscription.

21. La base de conversion adoptée d'un commun accord est constatée au portatif par un acte signé du distillateur.

22. Les employés de la régie sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives au minimum de rendement des liquides et des matières à distiller.

S'il y a contestation, la force alcoolique des boissons et des matières dont le rendement minimum n'est pas déterminé par la loi

est définitivement fixée à la suite des expériences contradictoires prescrites par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1837.

Les employés peuvent exiger que ces expériences soient faites, sous leur direction, au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant.

Le minimum de rendement à déclarer par le distillateur ne peut être inférieur à la quotité que représente, sous la déduction de dix pour cent, la quantité d'alcool obtenue par la distillation opérée contradictoirement.

23. Les quantités d'alcool que représentent, d'après le rendement minimum déclaré ou fixé en exécution des articles 15, 21 et 22, les quantités de boissons ou d'autres matières en distillation (articles 16, 18 et 19), sont prises en charge au compte de fabrication du distillateur, à la fin de chaque journée, ou à chaque visite des employés.

24. Dans toutes les usines, les distillateurs doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, sur un registre analogue à celui qui est spécifié à l'article 11, la quantité d'alcool pur contenue dans les spiritueux achevés provenant de la distillation ou de la rectification quotidienne. Ce registre est tenu dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article 11.

Les quantités d'alcool successivement inscrites sur le registre sont prises en charge au compte de magasin, à chaque visite des employés.

25. Les spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance. A cet effet, ils doivent être conservés intacts dans les vaisseaux qui ont servi à leur transport, pour être vérifiés à la première visite des employés. Toutefois, trois jours après que la déclaration d'arrivée a été faite à la recette buraliste, le distillateur peut disposer de ses produits, si les employés ne sesont pas présentés dans ce délai.

Les quantités d'alcool introduites dans l'usine sont prises en charge : 1° au compte de fabrication ; 2° au compte de magasin.

26. Dans les distilleries où les flegmes ou brouillis provenant d'une première distillation opérée sur place sont soumis à un repassage, l'opération de ce repassage ou bonne chauffe doit être constatée par le distillateur sur un registre *ad hoc*, dans les conditions déterminées par l'article 18.

Dans les usines qui rectifient des produits venant du dehors (article 25), la remise en fabrication de ces produits doit être déclarée par le distillateur sur le registre mentionné au paragraphe précédent. Les quantités d'alcool contenues dans ces produits sont portées en décharge au compte de magasin.

27. L'administration accorde décharge des mélasses et des boissons prises en charge comme matières premières ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les employés de la régie.

28. Les employés peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de magasin, tenu en exécution des articles 24, 25 et 26.

Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est

ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin; l'excédent est saisi, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816.

Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1837. Le compte de cette déduction est suivi par campagne annuelle commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant.

29. Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les employés le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, autant que possible, lorsque les appareils sont au repos.

30. Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des spiritueux venant du dehors, les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge effectuée au compte de fabrication, en exécution de l'article 25, sont saisies, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816.

Les manquants que fait apparaître la balance de ce compte, après allocation de la déduction acquise au compte de magasin, sont immédiatement imposables.

Toutefois l'administration accorde décharge des manquants, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déchets de rectification et qu'ils ne dépassent pas cinq pour cent des prises en charge.

Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration, ou lorsque les déchets dépassent cinq pour cent, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

31. Dans les distilleries autres que celles auxquelles s'applique l'article précédent, si la balance du compte de fabrication tenu en exécution des articles 23 et 25 fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges à titre de boni de rendement.

Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge comme provenant de déficit de rendement ou de déchet de rectification, dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article précédent.

32. Les registres que les distillateurs doivent tenir en exécution des articles 11, 16, 18, 19, 24 et 26 leur sont fournis gratuitement par l'administration, ainsi que les boîtes aux bulletins. Ces registres et ces boîtes doivent être représentés à toute réquisition des employés. Les distillateurs sont tenus de remplir les registres sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge.

33. Aucun alambic mobile ne peut être mis en circulation, ni stationner sur la voie publique, dans une cour non fermée ou dans un emplacement non clos n'appartenant pas au propriétaire de l'appareil, sans que la déclaration en ait été faite à la recette buraliste quarante-huit heures d'avance, et sans que le conducteur soit muni d'un permis de circulation détaché d'un registre à souche et revêtu

du timbre de la régie, conformément aux dispositions de l'article 243 de la loi du 28 avril 1816.

La déclaration et le permis de circulation doivent indiquer la capacité de l'alambic, le jour où commencera et celui où finira la mise en circulation de l'appareil et les communes dans lesquelles il doit être conduit.

34. Le permis de circulation n'est valable que pour un mois au plus et pour les communes comprises dans la circonscription de la recette buraliste d'où il émane.

En cas de passage dans une autre circonscription de recette buraliste, il peut être échangé, sans condition de délai, contre un nouveau permis.

Le permis doit être représenté à toute réquisition des employés.

Les déclarations de distillation qui sont faites par les distillateurs ambulants ne sont reçues que sur la représentation du permis de circulation.

35. Le distillateur ambulant qui exerce son industrie au domicile d'autrui est tenu seulement de remplir les formalités prescrites par l'article 33 et par les trois premiers paragraphes de l'article 34.

Le propriétaire ou le locataire des locaux dans lesquels s'opèrent les travaux de distillation doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne puisse réclamer le bénéfice de la loi du 14-17 décembre 1875, relative aux bouilleurs de cru.

36. A partir du 1er juillet 1881, le présent règlement sera mis en vigueur et les règlements des 18 et 20 juillet 1878 cesseront d'être exécutoires.

37. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,652. — *DÉCRET qui partage entre les Luthériens et les Réformés les Chaires de la Faculté mixte de théologie protestante de Paris.*

Du 7 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 27 mars 1877 [1];
Vu le titre II du décret du 26 mars 1852 [2];
Vu l'article 25 de la loi du 1er août 1879;
Vu le titre VI du décret du 12 mars 1880 [3];
Considérant que si le partage actuel des chaires entre les luthériens et les réformés dans la faculté mixte de théologie protestante de Paris donne pleine satisfaction aux intérêts de l'enseignement;
Que si l'expérience faite depuis 1877 a entièrement justifié ce partage et réalisé en partie le vœu exprimé en 1872 par le synode des Églises réformées et le synode des Églises de la confession d'Augsbourg, sollicitant d'un commun accord la création d'une faculté mixte de théologie protestante à Paris,
Il importe, au point de vue de la nomination des professeurs et de leurs relations tant avec le synode de la confession d'Augsbourg qu'avec le conseil central des Églises réformées, de marquer avec précision la part faite aux deux Églises dans la faculté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les chaires de la faculté mixte de théologie protestante de Paris sont partagées en nombre égal entre les luthériens et les réformés, chacune des deux confessions ayant forcément une chaire de dogme.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,653. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'établissement de l'Observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux.*

Du 7 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1878;
Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;
Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

[1] Bull. 341, n° 5997. [2] Bull. 567, n° 9915.

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 1er mai 1878[1], ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1878 (section première, chapitre XIV. — *Établissements astronomiques*), un crédit de cent mille francs versés, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux, en exécution de la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 30 octobre 1876, pour contribuer au premier établissement d'un observatoire astronomique et météorologique;

Vu le décret du 28 juillet 1879[2], reportant au même chapitre du budget de l'exercice 1879 un crédit de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000f), resté libre sur les cent mille francs de l'exercice 1878;

Vu le décret du 10 mars 1880[3], reportant au chapitre XIV de l'exercice 1880 une somme de soixante-treize mille francs, restée libre sur l'exercice 1879;

Considérant que, pendant l'année 1880, il n'a été dépensé, sur ce crédit, qu'une somme de vingt-six mille cinq cents francs (26,500f), et que le surplus, pour être employé, doit être rattaché à l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[4], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1881 (chapitre XIV. — *Établissements astronomiques*), une somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500f) applicable aux frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, et non employée sur le crédit ouvert au titre de l'exercice 1880.

Pareille somme de quarante-six mille cinq cents francs est annulée au chapitre XIV du budget de l'exercice 1880.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

[1] XIIe série, Bull. 395, n° 6991.
[2] XIIe série, Bull. 466, n° 8346.
[3] XIIe série, Bull. 510, n° 9074.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,654. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.*

Du 12 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 22 février 1881, délivré, sous le n° 6, par le receveur des finances de Constantine, et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de cinq mille francs, représentant le complément de la somme de quinze mille francs, montant de la part contributive de la commune de Châteaudun dans la dépense des travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre XXII, article 2, du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de cinq mille francs (5,000f) pour les travaux de construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine.

Le chapitre XXII, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de cinq mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 12 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,666. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine pour le payement du Personnel des Ponts et Chaussées.*

Du 12 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 28 janvier 1881, délivré, sous le n° 3, par le receveur des finances de Constantine, et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de quarante-cinq mille cent francs, représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées pour l'année 1881;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille cent francs (45,100f) pour la part contributive du département de Constantine dans le payement du personnel des ponts et chaussées.

Le chapitre XX, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de quarante-cinq mille cent francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,656. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'achèvement du Port d'Oran.*

Du 16 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer à l'État une somme de deux millions cinq cent mille francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port de ladite ville;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-annexé, en date du 3 janvier 1881, délivré, sous le n° 1, par le trésorier-payeur d'Oran, et constatant le versement effectué à la caisse du trésor public, par la chambre de commerce d'Oran, de la somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f), à valoir sur l'avance de deux millions cinq cent mille francs susmentionnée;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

Le chapitre unique dudit budget est augmenté à l'article 3 de pareille somme de trois cent vingt-cinq mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 16 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Constans.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,657. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir en France et en Algérie sur les Télégrammes à destination de Gibraltar.*

Du 21 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 [1], portant :

1° Exécution du règlement de service international arrêté à Londres,

Et 2° fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 [2], fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 12 avril 1881 [3], portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la convention conclue entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, le 21 mars 1881, seront appliquées le 1er juillet prochain.

2. A partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination de Gibraltar, acheminés par la voie normale d'Espagne, est abaissée à vingt-cinq centimes (0f 25c) par mot.

3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de Gibraltar, acheminés par la voie normale, est abaissée à dix centimes (0f 10c) par mot.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé Ad. Cochery.

Bull. 537, n° 9445.

[2] Bull. 537, n° 9446.

[1] Voir ci-dessus, n° 10,649.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,658. — *Décret qui modifie celui du 12 février 1881, concernant les Traitements des Professeurs des Facultés et des Écoles supérieures de Pharmacie.*

Du 28 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 12 février 1881 [1];

La section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 8 du décret du 12 février 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

Il n'est fait aucune diminution aux traitements existant à ce jour.

Appartiennent de droit aux classes déterminées par le présent décret les professeurs qui, à ce jour, ont les traitements attribués à ces classes; ils prennent rang à partir de l'époque où ils ont eu la jouissance de ce traitement.

Les cadres seront complétés :

1° En plaçant dans chaque classe les professeurs dont le traitement se rapproche le plus de celui de la classe.

Toutefois, ce mode d'avancement n'est pas de droit pour les professeurs qui cumulent plusieurs fonctions rétribuées;

2° S'il reste des places vacantes, par des promotions faites mi-partie au choix, mi-partie à l'ancienneté, dans les formes indiquées par le présent décret.

S'il reste, dans un ordre de facultés, des traitements intermédiaires entre deux classes, les professeurs qui jouissent de ces traitements appartiendront à la la classe inférieure; ils profiteront les premiers des vacances qui se produiront.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] Bull. 604, n° 10,412.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,659. — *Décret concernant l'Exposition internationale d'Électricité.*

Du 31 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret, en date du 23 octobre 1880[1], organisant une exposition internationale d'électricité à Paris;

Vu la loi du 27 décembre 1880, accordant une subvention de deux cent mille francs à cette exposition;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par l'association constituée sous le nom d'*Association de garantie de l'exposition internationale d'électricité* de garantir jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000f) la perte qui pourrait résulter d'un excédent des dépenses sur les recettes de ladite exposition.

2. Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret du 23 octobre 1880, en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,660. — *Décret qui fixe le nombre des Conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron).*

Du 7 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

[1] Bull. 579, n° 10,065.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils d'arrondissement;

Vu le décret du 10 novembre 1862 [1], qui a fixé le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton de l'arrondissement de Villefranche (département de l'Aveyron), en attribuant deux conseillers à chacun des cantons d'Aubin et de Villefranche;

Vu la loi du 12 avril 1881, qui a divisé le canton d'Aubin en deux circonscriptions de justice de paix, ayant pour chefs-lieux Aubin et Decazeville;

Vu les états de population déclarés authentiques par le décret du 31 octobre 1877 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Chacun des huit cantons de l'arrondissement de Villefranche (département de l'Aveyron) élira à l'avenir un seul conseiller, à l'exception de celui d'Aubin, auquel il en est attribué deux.

Toutefois, le second conseiller auquel a droit le canton d'Aubin ne sera élu que quand le mandat du conseiller supplémentaire précédemment attribué au canton de Villefranche aura pris fin, soit par l'expiration de sa durée légale, soit par démission ou autre cause.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,661. — *DÉCRET qui détermine les Attributions de police du Maire de Lyon et les Attributions des Adjoints délégués aux arrondissements municipaux.*

Du 11 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 juin 1851, sur l'agglomération lyonnaise;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII [3];

Vu le décret du 17 juin 1852 [4];

Vu la loi du 21 avril 1881, relative à l'organisation municipale de la ville de Lyon, et notamment les articles 3 et 5;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1067, n° 10,707.
[2] XIIe série, Bull. 360, n° 6163.
[3] IIIe série, Bull. 33, n° 214.
[4] Xe série, Bull. 560, n° 4157.

ATTRIBUTIONS DE POLICE CONFIÉES AU MAIRE DE LYON.

ART. 1er. Le maire de Lyon exerce, dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles que les maires des autres communes de France, les attributions de police qui suivent :

1° Délivrance des alignements; démolition des bâtiments menaçant ruine; autorisations relatives aux constructions ou ouvrages en bordure des voies publiques, à l'établissement des auvents, échoppes ou étalages mobiles, aux dépôts et stationnements sur la voie publique;

2° Entretien et conservation de la voie publique, des promenades, parcs, jardins, musées, bibliothèques, établissements municipaux et généralement de toutes les propriétés communales;

3° Éclairage, balayage, arrosage de la voie publique, enlèvement des boues, neiges et glaces;

4° Mesures destinées à assurer le libre écoulement des eaux de ménage et autres; établissement et conservation des aqueducs et égouts; construction, entretien et vidange des fosses d'aisances;

5° Règlementation des marchés; service d'inspection relatif aux denrées et marchandises; service du poids public; service municipal des ports;

6° Surveillance des abattoirs; des étaux de boucherie et autres établissements analogues;

7° Règlements relatifs à l'établissement des mercuriales et à l'observation des taxes légalement faites et publiées;

8° Entretien et conservation des cimetières;

9° Mesures propres à prévenir et à combattre les incendees; organisation des sapeurs-pompiers, conformément au décret du 29 décembre 1875;

10° Secours aux noyés, asphyxiés et blessés;

11° Exécution de la loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres;

12° Réglementation des voitures publiques;

Le maire de Lyon nomme et révoque les agents spécialement chargés d'assurer l'exécution des services qui lui sont attribués par les dispositions qui précèdent.

ATTRIBUTIONS DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS AUX ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX.

2. Indépendamment de leurs fonctions comme officiers de l'état civil, les adjoints délégués aux arrondissements municipaux de Lyon remplissent les fonctions attribuées aux maires des communes par les lois, règlements et instructions relatifs :

1° Au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires;

2° A la formation des listes électorales;

3° A la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement;

4° Aux déclarations de fixation et de changement de domicile;

5° Aux demandes en établissement de domicile et de naturalisation formées par des étrangers;

6° A l'assistance judiciaire;

7° A l'expropriation pour cause d'utilité publique;

8° Aux successions en déshérence et aux tutelles officieuses;

Ils font partie des conseils de fabrique des paroisses situées dans leurs arrondissements respectifs.

Ils apposent leur visa sur les actes judiciaires qui doivent être visés par les maires.

Ils délivrent les certificats exigés :

a. Pour le mariage des officiers;

b. Pour établir l'individualité des membres de la Légion d'honneur;

c. Pour l'admission des élèves boursiers dans les lycées, collèges et les maisons de la Légion d'honneur;

d. Pour la transmission des charges de notaire, d'avoué, d'huissier et autres officiers ministériels;

e. Pour constater la non-séparation des veuves de militaires ou d'employés;

f. Pour certifier l'existence ou le décès des rentiers et pensionnaires à divers titres, ou des titulaires de majorats et de dotations;

g. Pour attester l'existence des infirmités et la notoriété des accidents allégués à l'appui des demandes de pension, conformément à l'article 35 du décret du 9 novembre 1853;

h. Pour certifier l'apposition des affiches prescrites notamment par l'article 24 de la loi du 21 avril 1810.

Ils légalisent les signatures des fonctionnaires et des particuliers.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

N° 10,662. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement, dans la rivière du Galeizon, d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais (Gard), chemin de fer de Nîmes à Alais et à la Grand'Combe, conformément au plan dressé, le 4 octobre 1879, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé audit décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces tra-

aux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

3° Il est pris acte de la déclaration contenue dans la lettre de l'ingénieur ordinaire de la compagnie, par laquelle celle-ci s'engage à céder gratuitement à la commune de Cendras une prise d'eau de dix litres par seconde sur sa conduite principale. (*Paris, 5 Mars 1881.*)

N° 10,663. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux nécessaires à la construction d'une digue submersible sur la rive droite de la baie de Canche (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 juillet et 21 décembre 1880.

2° Les travaux indiqués ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense de l'entreprise, s'élevant à cent quarante-cinq mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 17 Mars 1881.*)

N° 10,664. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'améliortion du port de Biarritz (Basses-Pyrénées), conformément aux projets présentés par les ingénieurs et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 août 1878, 19 mars et 29 juillet 1880.

2° Les dépenses de l'entreprise, évaluées à deux cent cinquante mille francs, seront prélevées sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 28 Mars 1881.*)

N° 10,665. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux ayant pour objet d'amener à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie), l'eau froide de la source du Champ-Pollet, située sur la commune de Drumettaz-Clarafond, conformément au projet dressé par les ingénieurs en date des 9 et 10 février 1880.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Les expropriations nécessitées pour l'exécution des travaux susmentionnés devront avoir lieu dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 29 Avril 1881.*)

N° 10,666. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 26 juin

1880, entre le préfet des Alpes-Maritimes et le sieur *Jean Loupaz*, et portant concession à ce dernier, aux clauses et conditions qui y sont stipulées et moyennant le versement d'une somme en principal de onze mille cent trente-trois francs (11,133f), de deux parcelles de lais de mer, à Nice, d'une contenance totale de trois cent soixante et onze mètres dix décimètres carrés, indiquées sur le plan joint à l'acte, la première par une teinte rose et les cotes S, T, Y, X, R, N, et la deuxième par une teinte verte et les cotes X, Y, U, P. (*Paris, 23 Mai 1881.*)

N° 10,667. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte, en date du 12 février 1881, portant concession par l'État à la ville de Nice, pour l'élargissement du boulevard du Midi, d'une bande de lais de mer d'une contenance totale de trois mille six cent quatre-vingt-onze mètres carrés (3,691^{mq}), telle au surplus que ladite parcelle est indiquée par un liséré rose et un trait jaune sur le plan joint à l'acte. (*Paris, 23 Mai 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 624.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,668. — *Loi qui ouvre et annule des Crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881.*

Du 29 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1879.

ART. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1879, par la loi de finances du 22 décembre 1878, une somme de huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix-huit francs trente-cinq centimes (882,918f35c) est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II.

EXERCICE 1880.

2. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-six francs quarante-deux centimes (1,399,656f42c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1880, par la loi de finances susvisée du 21 décembre 1879, une somme de quatre millions neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent vingt et un francs quarante centimes (4,979,821f40c) est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III.

EXERCICE 1881.

4. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de vingt-trois millions trois cent soixante-sept mille quatre cent vingt-quatre francs soixante-treize centimes (23,367,424f73c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

5. Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1881, par la loi de finances susvisée du 22 décembre 1880, une somme de cinq millions deux cent quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs (5,204,698f) est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

§ 1er. EXERCICES PÉRIMÉS.

6. Il est accordé sur l'exercice 1881, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-cinq centimes (39,295f55c).

Ces crédits sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

§ 2. EXERCICES CLOS.

7. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1874, 1875 et 1876, un crédit supplémentaire montant à cent trente-sept mille sept cent soixante-dix-

neuf francs cinquante-six centimes (137,779f56c), destiné à régulariser des payements de créances effectués au titre de ces exercices pendant les années 1878 et 1879.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances, par application de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1878, pour quatre-vingt-onze mille quatre cent seize francs soixante-huit centimes (91,416f68c), et au budget de l'exercice 1879 pour quarante-six mille trois cent soixante-deux francs quatre-vingt-huit centimes (46,362f88c).

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

8. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1881, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-sept francs dix-sept centimes (186,447f17c), en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos de 1879.

Ce crédit sera inscrit au budget de la Légion d'honneur de l'exercice 1881 sous le titre de : *Chapitre XIX. — Dépenses des exercices clos.*

9. Une somme de cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-sept francs dix-sept centimes (186,447f17c), provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1879, est transportée en recette au même budget annexe de l'exercice 1881, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau, portant le n° 15 et libellé : *Report de l'excédent de recette de 1879.*

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

10. Les troisième et quatrième parties du tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes, sont modifiées, à partir du 1er janvier 1881, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

11. Le visa pour timbre pourra être remplacé, sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire, à l'atelier général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

EXERCICE 1879.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1879.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés, par chapitre.	MONTANT des crédits annulés, par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
VI.	Encouragements à l'agriculture.....	88,000f 00c	88,000f 00c
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LIV.	Édifices publics.....	562,881 96	
LVII.	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.....	168,443 71	794,918 35
LVIII.	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.....	63,592 68	
	TOTAL de l'état A.....	882,918 35	882,918 35

EXERCICE 1880.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1re SECTION. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. — CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.			
XIV.	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.....	16,053f 02c	»	16,053f 02c

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
XXXVI.	Frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*.....	60,603f 40c	»	60,603f 40c
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			
VII.	Matériel.....	565,000 00	»	565,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.			
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	20,000 00	»	20,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
XXXI.	Bourses nationales et dégrèvements.....	150,000 00	»	150,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
VIII *bis*	Phylloxera.....	88,000 00	»	588,000 00
XV.	Encouragements aux pêches maritimes...	500,000 00	»	
	TOTAL de l'état B.....	1,399,656 42	»	1,399,656 42

EXERCICE 1880.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés, par chapitre.	MONTANT des crédits annulés, par ministère.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.		
IX *quater.*	Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques	297,638f 70c	
IX *sexies.*	Nouvelle communication télégraphique sous-marine entre Marseille et Alger	429,042 88	726,681f 58
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS ET MUSÉES.		
XLVIII *bis.*	Translation, du Louvre au Palais-Royal, des collections du dépôt légal et des souscriptions aux ouvrages d'art	41,722 00	
LIII.	Manufactures nationales	30,000 00	71,722 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
XVII *bis.*	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne	41,743 49	41,743 49
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LIV.	Édifices publics	1,037,118 04	
LVII *bis.*	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1,000,000 00	
LIX.	Observatoire physique de Meudon	173,000 00	
LXI.	Travaux d'agrandissement des bâtiments de l'institution nationale des jeunes aveugles	303,000 00	
LXII.	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie	828,556 29	4,139,674 33
LXIII.	Installation du Sénat au palais du Luxembourg	170,000 00	
LXVI.	Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	500,000 00	
LXVII.	Travaux de réparation au ministère de l'intérieur	90,000 00	
LXIX.	Agrandissement de l'observatoire de Paris	18 000 00	
LXX.	Travaux du palais du Trocadéro	20,000 00	
	TOTAL de l'état C	4,979,821 40	4,979,821 40

EXERCICE 1881.

ÉTAT D. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1re SECTION. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. — CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.			
IX.	Intérêts et amortissement des obligations du trésor	165,180f00c	»	
XV.	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	22,168 00	»	
	2e SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL.			
	Administration centrale.			
XLII.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	23,000 00	»	
XLV	Dépenses diverses	5,000 00	»	
	Cour des comptes.			28[illegible],[illegible]5f00c
LI.	Personnel	24,000 00	»	
	3e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
LXII.	Personnel	10,200 00	»	
	Douanes.			
LXV.	Personnel	29,406 00	»	
LXVII.	Dépenses diverses	5,041 00	»	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.			
III.	Traitement des agents politiques et consulaires	157,000 00	»	
VII.	Frais de service	282,000 00	»	661,000 00
XVI.	Dépenses de la commission franco-américaine	»	222,000f00c	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
VIII.	Traitements et indemnités des commissaires de police	76,700 00	»	
XIII	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	46,000 00	»	352,848 28
XLI.	Sociétés de secours mutuels	»	160,000 00	
XLII.	Acquisition de la colonie du Val-d'Yèvre.	»	70,148 28	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.			
XVI.	Perceptions, contributions diverses, poudres à feu	305,000f00c	»	2,222,419f62c
XXIII	Payement de la garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	1,917,419 62	»	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	1re SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2,800 00	»	
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			
VI.	Personnel	203,700 00	»	1,100,319 58
VII.	Matériel	80,638 00	»	
IX.	Subventions	86,500 00	»	
IX *bis*.	Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques	»	297,638f70c	
IX *ter*.	Nouvelle communication sous-marine entre Marseille et Alger	»	429,042 88	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	83,500 00	»	1,951,507 90
III.	Dépôt de la guerre	431,648 00	»	
IV.	États-majors	201,796 00	»	
VI.	Solde	35,383 00	»	
XI.	Service de marche	200,000 00	»	
XIII.	Lits militaires	109,380 00	»	
XVIII.	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	32,800 00	»	
XX.	Établissements et matériel du génie	800,000 00	»	
XXI.	Écoles militaires. (Matériel.)	55,000 00	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.			
V.	Troupes	90,800 00	»	1,540,282 00
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XVII.	Personnel des services civils aux colonies	51,500 00	»	
XVIII.	Personnel des services militaires aux colonies	624,362 00	»	
XIX.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	10,000 00	»	
XX.	Hôpitaux et vivres	452,370 00	»	
XXI.	Matériel civil et militaire aux colonies	403,000 00	»	
XXII.	Subvention au service local des colonies	8,250 00	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRES, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRES, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	25,000f00c	»	
IV.	Services généraux de l'instruction publique.....	20,000 00	»	
V.	Administration académique.....	50,000 00	»	
VI.	École normale supérieure.....	27,600 00	»	
VII.	Facultés.....	418,650 00	»	
XIII.	Muséum d'histoire naturelle.....	9,000 00	»	7,824,350f00c
XIV.	Établissements astronomiques.....	150,000 00	»	
XXVI.	Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique.....	22,100 00	»	
XXIX.	Lycées et collèges communaux.....	2,060,000 00	»	
XXX.	Dépenses extraordinaires des lycées.....	5,000,000 00	»	
XXXII.	Inspection des écoles primaires.....	42,000 00	»	
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS ET MUSÉES.			
XLVIII *bis.*	Translation, du Louvre au Palais-Royal, des collections du dépôt légal et des souscriptions aux ouvrages d'art.....	»	41,722f00c	
LIII.	Manufactures nationales.....	30,000 00	»	
LVII.	Restauration de peintures aux palais de Fontainebleau et de Versailles.....	»	205,000 00	276,722 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
	1re SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL.			
VII.	Bergeries et vacheries.....	124,200 00	»	
VIII *bis*	Phylloxera, doryphora et autres parasites.....	950,000 00	»	
XIII.	Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures.....	212,050 00	»	
XVII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, subventions, etc.	15,500 00	»	
XVII *bis.*	Travaux à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.....	211,000 00	»	2,044,388 57
XVII *ter.*	Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne.....	»	41,743 49	
XVII *quater.*	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault.....	»	300,000 00	
XVIII.	Établissements et services sanitaires.....	25,000 00	»	
XVIII *bis.*	Lazaret de Trompeloup.....	»	154,895 08	
XVIII *ter.*	Vérification des viandes de porc américaines.....	»	10,000 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
XVI.	Entretien des chaussées de Paris.....	700,000f00c	»	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
XLVIII.	Édifices publics.....	800,000 00	»	
L *bis*.	Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.....	1,063,592 68	»	
LII.	Observatoire physique de Meudon.....	173,000 00	»	
LIV.	Installation du Sénat au palais du Luxembourg.....	»	444,000f00c	
LV.	Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.....	»	997,000 00	5,108,592f68c
LVI.	Agrandissement des bâtiments de l'institution nationale des jeunes aveugles...	»	303,000 00	
LVII.	Agrandissement des bâtiments du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts.....	»	500,000 00	
LVIII.	Agrandissement de l'observatoire de Paris.	»	18,000 00	
LIX.	Installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadero.....	»	20,000 00	
LX.	Travaux de réparation au ministère de l'intérieur.....	»	90,000 00	
	TOTAL de l'état D.....	19,053,234 30	4,304,190 43	23,367,424 73

EXERCICE 1881.

ÉTAT E. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés, par chapitre.	MONTANT des crédits annulés, par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	2e SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL.		
XLII.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	5,000f00c	
XLIV.	Impressions.....	23,000 00	
XLVI.	Monnaies et médailles. — Personnel.....	11,800 00	
	3e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS PUBLICS. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		101,800f00c
LXIII.	Matériel.....	62,000 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés, par chapitre.	MONTANT des crédits annulés, par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
IV.	États-majors	30,498f 00c	38,498f 00c
XXI.	Écoles militaires. (Matériel.)	8,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	3e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XXII.	Subvention au service local des colonies	51,500 00	51,500 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XIV.	Établissements astronomiques	12,900 00	
XXIV.	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements et enseignement primaire supérieur	5,000,000 00	5,012,900 00
	TOTAL de l'état E	5,104,698 00	5,104,698 00

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT F. ***Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.***

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances	821f 17c
Ministère de la guerre	38,474 38
TOTAL de l'état F	39,295 55

ÉTAT G. *Tableau des modifications apportées à la 3e et à la 4e partie du tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.*

RETRANCHEMENTS.	ADDITIONS.
TABLEAU C. — 3e PARTIE.	**TABLEAU C. — 3e PARTIE.**
Droit proportionnel { au 20e sur la maison d'habitation; au 50e sur l'établissement industriel.	Droit proportionnel { au 20e sur la maison d'habitation; au 50e sur l'établissement industriel.
Huîtres (Marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte :	Huîtres (Marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte :
Lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :	Lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :
Plus de 800,000 huîtres..... 100f	Plus de 800,000 huîtres..... 100f
800,000 huîtres ou moins..... 40	De 500,000 à 800,000..... 40
	De 250,000 à 500,000..... 20
	De 100,000 à 250,000..... 10
	100,000 ou moins..... 5
TABLEAU C. — 4e PARTIE.	**TABLEAU C. — 4e PARTIE.**
Droit proportionnel { au 20e sur la maison d'habitation; au 60e sur l'établissement industriel.	Droit proportionnel { au 20e sur la maison d'habitation; au 60e sur l'établissement industriel.
Tulle ou dentelle d'imitation (Fabrique de) :	Tulle ou dentelle d'imitation (Fabrique de) :
20 francs par métier à bobines et 10 francs par métier à chaîne.	3 francs par métier à chaîne ou à aiguilles; par métier *bobin uni* ayant moins de 3m,50 de longueur, du premier au dernier chariot; par métier à chariots et à rouleaux (*leavers*) ne pouvant recevoir plus de 40 barres;
Le fabricant qui fera compléter à la main des tulles façonnés qu'il aura fabriqués ne sera assujetti à aucun droit fixe en raison des ouvriers qu'il emploiera pour ce travail; mais il payera double droit pour les métiers munis de jacquart.	6 francs par métier *bobin uni* ayant 3m,50 de longueur ou plus, du premier au dernier chariot; par metier a chariots et à rouleaux (*leavers*) pouvant recevoir de 41 à 80 barres; par métier dit *pusher;*
	8 francs par métier *bobin façonné;* par métier à chariots et à rouleaux (*leavers*) pouvant recevoir de 81 à 120 barres; par métier dit *bobinos;*
	10 francs par métier à chariots et à rouleaux (*leavers*) pouvant recevoir plus de 120 barres.
	Le fabricant qui fera compléter à la main les dessins des tulles façonnés payera double droit pour ses métiers; mais il ne sera assujetti à aucun droit fixe en raison des ouvriers qu'il emploiera pour ce travail.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,669. — *Décret qui fixe la composition du Conseil de l'Observatoire.*

Du 17 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 21 février 1878 [1];

Décrète :

Art. 1er. Outre les deux représentants de chacun des ministères de la guerre, de la marine, de l'agriculture et du commerce, le conseil de l'Observatoire comprend deux représentants du ministère de l'instruction publique.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 17 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,670. — *Décret qui institue un Examen spécial pour l'admission au grade de Licencié des Élèves qui ont suivi les cours de droit à Pondichéry.*

Du 17 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année [2];

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 [3], concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde;

Vu le senatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution des colonies;

[1] XIe série, Bull. 386, n° 6870.
[2] IXe série, Bull. 756, n° 8783.
[3] IVe série, Bull. 15, n° 239.

Vu le décret du 22 août 1854 [1] sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 24 février 1876;

Vu le décret du 26 mars 1877 [2], qui a déterminé les matières d'examen pour le baccalauréat et la licence en droit;

Vu l'article 3 de la loi du 18 mars 1880,

Vu le décret du 1er juillet 1880 [3], qui a fixé les conditions auxquelles peuvent être admis au grade de licencié en droit les élèves qui ont suivi les cours de droit institués à Pondichéry;

Vu le décret du 28 décembre 1880 [4], qui a modifié les conditions d'études pour l'obtention du grade de licencié en droit,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient, par des certificats d'assiduité et d'inscription, avoir régulièrement suivi pendant trois années les cours de droit institués à Pondichéry par le décret susvisé, et qui ont subi avec succès les examens établis dans cette école, peuvent être admis au grade de licencié par une faculté de droit de la métropole, après avoir subi un examen spécial.

2. L'examen spécial a lieu devant cinq examinateurs et porte sur les matières suivantes :

Code civil, deux interrogations;
Droit commercial, une interrogation;
Procédure civile, une interrogation;
Droit criminel, une interrogation.

3. Les candidats à cet examen sont tenus de consigner, en s'inscrivant, la totalité des droits exigés en France pour l'obtention du diplôme de licencié.

Les droits ainsi versés ne sont définitivement acquis au trésor que lorsque les candidats ont subi avec succès l'examen spécial.

4. Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1880 contraires au présent décret.

5. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

[1] XIe série, Bull. 217, n° 1957.
[2] XIe série, Bull. 337, n° 5916.
[3] XIIe série, Bull. 550, n° 9638.
[4] XIIe série, Bull. 604, n° 10,404.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,671. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'achèvement du Port d'Alger.*

Du 20 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu la loi du 31 juillet 1879, autorisant le gouvernement général de l'Algérie à accepter l'offre faite par la chambre de commerce d'Alger d'avancer à l'État la somme de un million sept cent mille francs pour être affectée à l'achèvement du port de ladite ville;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci joint, en date du 5 avril 1881, délivré, sous le n° 17, par le trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement à la caisse du trésor public de la somme de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, montant de la deuxième annuité des versements à effectuer par la chambre de commerce d'Alger pour l'achèvement des travaux du port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du chapitre unique, article 3, du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (566,666f 66c), applicable aux ravaux d'achèvement du port d'Alger.

Le chapitre unique dudit budget est augmenté à l'article 3 de pareille somme de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Bulletin des lois et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 21 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CONSTANS.

N° 10.672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter sur le canal latéral à l'Aisne, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 8 juillet et 4 octobre 1880 et 15 février 1881.

2° La dépense, évaluée à deux millions six cent mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 22 Avril 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 625.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,673. — *Loi qui crée une École nationale d'Art décoratif et un Musée national à Limoges.*

Du 15 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est créé à Limoges, département de la Haute-Vienne, un établissement national comprenant, d'une part, une école nationale d'art décoratif, et, d'autre part, le musée national *Adrien Dubouché*.

2. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, fera dresser les devis et plans estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour les constructions, aménagements et installations de la nouvelle école et du musée dont il s'agit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,674. — *Loi relative aux titres de capacité de l'Enseignement primaire.*

Du 16 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies.

2. Nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice de salle d'asile publique ou libre, sans être pourvue du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile institué par l'article 20, paragraphe 1er, du 21 mars 1855.

3. Les personnes occupant, sans les brevets et certificats susénoncés, les fonctions énumérées aux articles précédents devront, dans le laps d'un an à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant les commissions d'examen instituées pour décerner lesdits brevets et certificats.

Celles qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires ou extraordinaires tenues dans le cours des années suivantes, jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884.

Toutefois les adjoints qui auront contracté, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement, et qui viendraient à échouer aux examens ci-dessus, conserveront le bénéfice de la dispense à titre conditionnel du service militaire.

4. Les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas :

1° Aux directeurs d'école publique ou libre qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeur en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850;

2° Aux directrices d'école et de salle d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices;

3° Aux adjoints ou adjointes d'école publique ou libre, ainsi

qu'aux sous-directrices de salle d'asile publique ou libre qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les articles 1 et 2 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10.675. — *Loi qui établit la gratuité absolue de l'Enseignement primaire dans les Écoles publiques.*

Du 16 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

2. Les quatre centimes spéciaux créés par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850 et 7 de la loi du 19 juillet 1875, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour toutes les communes, compris dans leurs ressources ordinaires et votés sans le concours des plus imposés.

Les communes auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

3. Les prélèvements à effectuer en faveur de l'instruction primaire sur les revenus ordinaires des communes, en vertu de l'article 40 de

la loi du 15 mars 1850, porteront exclusivement sur les ressources ci-après énumérées :

1° Les revenus en argent des biens communaux ;

2° La part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ;

3° La taxe sur les chiens ;

4° Le produit net des taxes ordinaires d'octroi ;

5° Les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Ces revenus sont affectés jusqu'à concurrence d'un cinquième aux dépenses ordinaires et obligatoires afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques.

Sont désormais exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas vingt francs.

4. Les quatre centimes spéciaux établis par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867, et 7 de la loi du 19 juillet 1875, au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour les départements.

Toutefois, les départements auront la faculté de s'exonérer de tout ou partie de cette imposition, en inscrivant à leur budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés, somme qui pourra être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires.

5. En cas d'insuffisance des ressources énumérées aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi, les dépenses seront couvertes par une subvention de l'État.

6. Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi.

Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867 sera fixé chaque année par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental.

Un décret fixera la quotité des traitements en ce qui concerne les salles d'asile ou les classes enfantines.

7. Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de quatre cents âmes ;

2° Les salles d'asile ;

3° Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites *classes enfantines*, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,676. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'amélioration du Port de Bayonne.*

Du 20 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Bayonne, conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans ses avis des 1er décembre 1879 et 29 juillet 1880.

2. La dépense à la charge de l'État, évaluée à trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil municipal de Bayonne, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 29 juin 1880, de contribuer à la dépense pour une somme de cent vingt-quatre mille francs (124,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,677. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'amélioration du Canal du Centre.*

Du 20 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du canal du Centre, conformément aux dispositions de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 3 mai et 18 novembre 1880.

2. La dépense, évaluée à neuf millions cinq cent quarante-neuf mille francs (9,549,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,678. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer d'Albi au Vigan, comprise entre Albi et Saint-Affrique.*

Du 20 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer d'Albi au Vigan, se détachant de la ligne de Castres à Carmaux, près Albi, passant par Saint-Juéry, suivant la vallée du Tarn jusqu'à son con-

finant avec le Dourdou et se raccordant avec l'embranchement de Saint-Affrique à Tournemire, à la gare de Saint-Affrique.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,679. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et les Époux* Écoffey-Joyeux.

Du 25 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 21 décembre 1868, entre le ministre de la maison de l'Empereur, agissant au nom de la liste civile, aux droits de laquelle l'État est actuellement substitué, et les époux *Écoffey-Joyeux*,

l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain de quatre-vingt-quatorze mètres trente-huit centièmes (94m,38), dépendant des bas jardins de la manufacture de porcelaine de Sèvres, contre une autre parcelle de quatre cent vingt-trois mètres (423m), aussi à Sèvres, destinée à être réunie au domaine de l'État et appartenant aux époux *Écoffey-Joyeux*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,680. — *Loi qui confère aux Administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'Indigénat.*

Du 28 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

2. L'administration insérera sur un registre coté et parafé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

3. Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,681. — *DÉCRET qui fixe le minimum des dépenses de la Direction de l'Intérieur de la Guadeloupe.*

Du 26 Avril 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;
Vu le décret du 23 décembre 1857, portant organisation des directions de l'intérieur aux colonies;
Vu le décret du 31 décembre 1871, fixant le minimum des dépenses de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe;
Vu les tarifs des 11 avril 1879 et 12 janvier 1880, portant règlement de la solde des différents corps de la marine, et applicables au personnel de la direction de l'intérieur;
Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe dans sa séance du 24 janvier 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur à la Guadeloupe est fixé ainsi qu'il suit :

Personnel.....	125,000f
Matériel.....	12,000
TOTAL.....	137,000

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 26 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,682. — *DÉCRET qui approuve l'Arrêté du Commandant des Établissements français de l'Océanie relatif à la vente et à la détention de poudres et autres matières explosibles et fulminantes.*

Du 17 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mars 1877 [1], portant application du Code pénal métropolitain aux colonies;
Vu le décret du 20 septembre 1877 [2], modifiant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs doivent être convertis en décrets;
Vu l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie, en date du 8 janvier 1881, sur la vente et la détention de poudres et autres matières explosibles et fulminantes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie, en date du 8 janvier 1881, sur la vente et la détention de poudres et autres matières explosibles et fulminantes, dont la teneur suit.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1881

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ CONCERNANT LE COMMERCE DE LA POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIBLES ET FULMINANTES.

LE COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AUX ÎLES DE LA SOCIÉTÉ,

Vu l'avis émis par le conseil colonial, dans sa séance du 13 octobre 1880, au sujet de la réglementation du commerce et de la détention des matières explosibles;
Sur la proposition de l'ordonnateur, du chef du service judiciaire et du directeur de l'intérieur;
Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. Toute personne désirant se livrer au commerce de la poudre, de la dynamite, des munitions et matières explosibles et fulminantes de toute nature, doit se pourvoir d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'intérieur. Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers.

2. Les commerçants munis de l'autorisation dont il est parlé en l'article précédent sont autorisés à détenir et conserver des quantités maxima fixées ainsi qu'il suit :

Poudre de chasse	20k
Poudre de mine	20
Dynamite	2

3. Les propriétaires et détenteurs de quantités plus considérables sont astreints à en faire le dépôt dans les magasins de la direction de l'artillerie, d'où elles sont retirées au fur et à mesure des besoins, sur des autorisations délivrées par le directeur de

[1] Bull. 336, n° 5880. [2] Bull. 352, n° 6294.

l'intérieur. Les mouvements ont lieu par les soins et aux frais des propriétaires, sous la surveillance de la police.

La dynamite et autres matières explosibles de même nature sont entreposées exclusivement dans le magasin de Motu-Uta.

4. Les particuliers autres que ceux autorisés à débiter de la poudre continuent à être soumis aux dispositions de la loi du 24 mai 1834, promulguée dans la colonie par l'arrêté du 27 mars 1874.

5. Les poudres doivent être contenues dans des boîtes en fer bien closes, ou dans des barils, ou encore dans des dames-jeannes renfermées dans des caisses en bois.

La dynamite ne peut circuler et être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées sous une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois résistantes. Les vides sont remplis de sable fin, de sciure de bois, d'étoupe ou d'autre matière propre à amortir les chocs et à absorber la nitroglycérine qui viendra à suinter; le tout est enfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et muni de poignées non métalliques. Chaque caisse ne peut peser au delà de vingt-cinq kilogrammes et porte sur chacune de ses faces les mots : *Dynamite, matière explosible.*

Les amorces fulminantes ne doivent jamais être logées dans le même magasin que la dynamite.

6. La sortie du magasin de l'artillerie des matières explosibles en quantités supérieures à celles qui sont fixées par l'article 2 ci-dessus est autorisée par le commandant, sur la proposition du directeur de l'intérieur, et seulement pour l'exportation ou pour un emploi déterminé et un usage immédiat.

7. Il sera payé par les dépositaires un droit de garde et de conservation fixé ainsi qu'il suit :

Pour un kilogramme de poudre.....	0f 10c
Pour un kilogramme de dynamite.....	0 15

Ce droit est payé au moment de la sortie des matières, ou chaque année, si le dépôt se prolonge au delà de ce terme.

8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende d'un à cent francs et d'un emprisonnement d'un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres peines plus graves que pourraient encourir les détenteurs par suite d'événements résultant de l'inexécution des règles posées dans le présent arrêté.

9. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

10. Les personnes qui détiennent actuellement des poudres, de la dynamite ou d'autres matières explosibles sont tenues d'en faire immédiatement la déclaration à la police et d'en faire, s'il y a lieu, le dépôt dans les magasins de l'artillerie dans un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté. Le défaut de déclaration et de dépôt rend passible des peines édictées en l'article 8 ci-dessus.

11. L'ordonnateur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et qui sera soumis à la sanction de l'autorité métropolitaine.

Papeëte, le 8 janvier 1884.

Signé CHESSÉ.

Par le Commandant, Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé GASNIER.

Le Chef du service judiciaire par intérim,
Signé PIERREIRE.

Le Sous-Commissaire de la marine, faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,
Signé G. PAIOUX.

Vu pour être annexé au décret du 17 mai 18

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,683. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 20 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1878;

Vu la situation des crédits de l'exercice 1878, constatant les annulations constatées au titre des chapitres III et XVI;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif dudit exercice;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1878 et que leur montant n'excède pas les restants des crédits à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes (254f35c), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1881.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 20 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé Constans.

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,684. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Du 20 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880;

Vu le décret du 29 mai 1880 [1], reportant à l'exercice 1880 une somme de cent soixante-seize mille deux cents francs, restant disponible sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 12 décembre 1879;

Vu le décret du 29 mai 1880 [2], reportant à l'exercice 1880 une somme de cinq cent quatre-vingt dix mille cinq cent trente-trois francs dix centimes, restant disponible sur le montant des crédits ouverts, à titre de fonds de concours, par les décrets des 18 février [3], 31 mars [4] et 15 avril 1880 [5];

Vu les décrets des 3 septembre [6], 14 décembre 1880 [7] et 9 mai 1881 [8], portant ouverture, à titre de fonds de concours, d'un crédit total de cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-dix francs seize centimes;

Vu la déclaration n° 8911, constatant le versement, à titre de fonds de concours, à la recette centrale de la Seine, d'une somme de huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes, fait par M. *Gustave Sandoz*, pour le comité du commerce et de l'industrie, à valoir sur le produit de la loterie franco-espagnole;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, première section, exercice 1880 (chapitre XLII. — *Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*), un crédit de huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes (8,392f 65c), applicable aux distributions de secours.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

[1] Bull. 535, n° 9424.
[2] Bull. 535, n° 9425.
[3] Bull. 507, n° 9015.
[4] Bull. 515, n° 9180.
[5] Bull. 519, n° 9261.
[6] Bull. 560, n° 9796.
[7] Bull. 581, n° 10,094.
[8] Bull. 612, n° 10,509.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,685. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 1er Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date du 20 septembre 1880 [1] et 23 avril 1881 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, pour l'emploi de versements effectués au trésor, à titre de fonds de concours, de crédits montant ensemble à six millions six cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-treize francs un centime (4,094,828f 40c + 2,538,764f 61c);

Vu les états annexés auxdits décrets comprenant, aux chapitres ci-dessous désignés les crédits ci-après, applicables aux entreprises dont le détail suit, savoir :

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISE pour lesquelles les crédits ont été ouverts.	crédits alloués.
	DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1880.	
Ire SECTION.		
CHAP. XVIII.		
Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	Fermeture d'une brèche et réfection des ouvrages de défense de la rive droite du Doubs, en aval du pont de Molay.....	2,000f 00c
CHAP. XX.		
Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	Amélioration du port de Saint-Vivien.....	3,666 60

[1] Bull. 565, n° 9901.

[2] Bull. 614, n° 10,526.

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISES pour lesquelles les crédits ont été ouverts.	CRÉDITS alloués.
	DÉCRET DU 23 AVRIL 1881.	
Ire SECTION.		
CHAP. XX.		
Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	Formation d'une plage à Collioure.....	5,000f 00c
IIe SECTION.		
CHAP. XLV.		
Travaux de défense contre les inondations.....	Construction d'un perré sur la commune de Paray-sous-Briailles, en vue de la défense du domaine de Cordebœuf contre les inondations de l'Allier.....	3,000 00
IIIe SECTION.		
CHAP. IX.		
Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Construction d'une forme de radoub au port de Granville.....	10,625 00

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés, il reste actuellement sans emploi, savoir :

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISES.	CRÉDITS ouverts.	SOMMES non employées, par entreprise	SOMMES non employées, par chapitre.
Ire SECTION.				
CHAP. XVIII.				
Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	Fermeture d'une brèche et réfection des ouvrages de défense de la rive droite du Doubs, en aval du pont de Molay.	2,000f 00c	2,000f 00c	2,000f 00c
CHAP. XX.				
Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	Amélioration du port de Saint-Vivien...	3,666 60	1,409 29	6,409 29
	Formation d'une plage à Collioure.....	5,000 00	5,000 00	
IIe SECTION.				
CHAP. XLV.				
Travaux de défense contre les inondations.....	Construction d'un perré sur la commune de Paray-sous-Briailles, en vue de la défense du domaine de Cordebœuf contre les inondations de l'Allier.....	3,000 00	2,513 68	2,513 68
IIIe SECTION.				
CHAP. IX.				
Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Construction d'une forme de radoub au port de Granville.....	10,625 00	7,980 65	7,980 65
	TOTAL des sommes non employées.....			18,903 62

Considérant que le reliquat ci-dessus de dix-huit mille neuf cent trois francs soixante-deux centimes peut être reporté sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, une somme totale de dix-huit mille neuf cent trois francs soixante-deux centimes (18,903f 62c), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts exercice 1880.

Ladite somme de dix-huit mille neuf cent trois francs soixante-deux centimes, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir:

NUMÉROS et désignation des chapitres.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS par entreprise.	CRÉDITS OUVERTS par chapitre.
Ire SECTION.			
CHAP. XVII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Fermeture d'une brèche et réfection des ouvrages de défense de la rive droite du Doubs, en aval du pont de Molay.	2,000f00c	2,000f00c
CHAP. XIX. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	Amélioration du port de Saint-Vivien...	1,409 29	6,409 29
	Formation d'une plage à Collioure.....	5,000 00	
IIe SECTION.			
CHAP. XXXIX. Travaux de défense contre les inondations	Construction d'une perré sur la commune de Paray-sous-Briailles, en vue de la défense du domaine de Cordebœuf contre les inondations de l'Allier.....	2,513 68	2,513 68
IIIe SECTION.			
CHAP. IX. Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Construction d'une forme de radoub au port de Granville.....	7,980 65	7,980 65
	TOTAL ÉGAL.....		18,903 62

2. Pareille somme de dix-huit mille neuf cent trois francs soixante-deux centimes est annulée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget de l'exercice 1880, savoir:

1re section...	Chapitre XVIII. — Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	2,000f00c
	Chapitre XX. — Ports maritimes. — Phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	6,409 29
2e section...	Chapitre XLV. — Travaux de défense contre les inondations.....	2,513 68
3e section...	Chapitre IX. — Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	7,980 65
	TOTAL.....	18,903 62

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,686. — *DÉCRET qui modifie la circonscription des Cantons judiciaires de Duperré et de Teniet-el-Haad (Algérie).*

Du 4 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le décret du 10 août 1875 [1];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le douar d'Oued-Djelida (n° 72) et la tribu des Ahl-el-Oued sont distraits du canton judiciaire de Milianah, arrondissement de Blidah (département d'Alger), et rattachés au canton judiciaire de Duperré, arrondissement d'Orléansville (département d'Alger).

La tribu des Khabbaza est détachée du canton judiciaire de Duperré et rattachée au canton judiciaire de Teniet-el-Haad, arrondissement d'Orléansville (département d'Alger).

Les tribus des Oulad-Cheikh et des Haraouat sont distraites du canton judiciaire de Milianah, arrondissement de Blidah (département d'Alger), et rattachées au canton judiciaire de Teniet-el-Haad, arrondissement d'Orléansville (département d'Alger).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Bull. 274, n° 4632.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,687. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1880, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour divers Travaux sur les lignes télégraphiques.*

Du 9 Juin 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879[1], portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés, au nombre de trente-huit, énumérés dans un bordereau récapitulatif et constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes (24,954f 41c) pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes (24,954f 41c), montant de versements opérés dans les caisses du trésor public pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix du matériel cédé et de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques, ainsi que pour location d'immeubles.

Le chapitre XIV dudit budget (*Matériel des postes et des télégraphes*) est augmenté de pareille somme de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 9 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,688. — *DÉCRET qui transporte divers Crédits du Budget de l'Algérie à celui du Ministère des Postes et des Télégraphes.*

Du 11 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes et des finances;

Vu les lois de finances des 22 et 28 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1881;

Vu le décret du 28 décembre 1880 [1], qui a transporté du budget de l'intérieur (service de l'Algérie) à celui des postes et des télégraphes les crédits de l'exercice 1881 relatifs à la mission télégraphique en Tunisie, et reporté au titre : *Impôts et revenus indirects.—Télégraphes,* une somme de cent quinze mille francs prévue au titre : *Divers revenus. — Produits et revenus de l'Algérie;*

Vu le décret du 11 mars 1881 [2], rattachant directement au département des postes et des télégraphes, à dater du 1er avril suivant, les services postal et télégraphique de l'Algérie, sous la réserve que les dépenses résultant de créations de bureaux ou de services seront supportées, pendant le premier exercice, par le service de l'Algérie, lequel devra prévoir les crédits nécessaires à ces créations,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 11 mars 1881 susvisé recevront leur effet, en ce qui concerne la comptabilité, à partir de l'ouverture de l'exercice 1881. Les opérations afférentes à l'exercice 1880 pour le service postal et télégraphique en Algérie, seront suivies jusqu'à l'expiration de cet exercice, à la diligence du ministre de l'intérieur et des cultes (*Service de l'Algérie*), qui rendra compte de l'emploi des crédits.

2. Les recettes prévues au budget de l'exercice 1881 au titre : *Divers revenus. — Produits et revenus de l'Algérie. — Postes et télé-*

[1] Bull. 579, n° 10,070.

[2] Bull. 602, n° 10,382.

graphes) pour deux millions trois cent trente mille sept cents francs (déduction faite des cent quinze mille francs qui sont compris dans le décret du 28 décembre 1880), sont reportées dans le même budget au titre : *Impôts et revenus indirects. — Produits des postes et des télégraphes.*

3. Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des cultes (*Service de l'Algérie*) par la loi de finances de l'exercice 1881 (modifiée par le décret du 28 décembre 1880) sont diminués d'une somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent sept francs (2,582,807ᶠ), conformément aux indications de l'état A ci-annexé.

4. La somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent sept francs mentionnée ci-dessus est transportée au ministère des postes et télégraphes et rattachée au budget de ce département, suivant le détail de l'état B, également ci-joint.

ÉTAT A.

EXERCIC

État des crédits distraits du budget de l'Algérie pour être transportés au budg

RÉSUMÉ PA

CHAP. XIII. Service des postes et des télégraphes. (Personnel.).....
—— XIV. Service des postes et des télégraphes. (Matériel.).....
—— XV. Service des postes et des télégraphes. (Dépenses diverses.).

TOTAL.....

NATURE ET CLASSIFICATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts au ministère de l'intérieur (service de l'Algérie) pour l'exercice 188. déduction faite des crédits transportés au budget des postes et des télégraphes par le décret du 28 déc. 188.
CHAPITRE XIII.	
SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. (PERSONNEL.)	
Art. 1er. Service de la centralisation.....	11,375ᶠ
—— 2. Service technique télégraphique. Service de l'exploitation : Traitements du service technique.....	111,750
Traitements du service de l'exploitation.....	1,220,913

5. Les opérations afférentes à l'exercice 1881 faites jusqu'au 31 mars dernier par la comptabilité du ministère de l'intérieur et des cultes (*Service de l'Algérie*) seront reprises par le ministère des postes et des télégraphes, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits de cet exercice.

6. Les ministres des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé CONSTANS.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

881.

ministère des postes et des télégraphes, en exécution du décret du 11 mars 1881.

APITRE.

	MONTANT des crédits distraits.
.....	1,656,216f
.....	896,691
.....	39,900
	2,582,807

CRÉDITS transportés du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes, en vertu du présent décret.	CRÉDITS maintenus au budget de l'Algérie.	DÉTAIL DES RÉDUCTIONS AU BUDGET DE L'ALGÉRIE résultant du présent décret.
11,375f	»	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes.
111,750	»	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes,
1,216,953	3,960	moins 3,960 francs, représentant le traitement des facteurs boîtiers d'Ain-el-Arba, Oued-Tradda, Lourmel, l'Helle-Msida et Bordj-Bouera, dont les emplois doivent être transformés pendant le cours de l'exercice.

NATURE ET CLASSIFICATION DES DÉPENSES.	crédits ouverts au ministère de l'intérieur (service de l'Algérie) pour l'exercice 1881, déduction faite des crédits transportés au budget des postes et des télégraphes par le décret du 28 déc. 1880.
Art. 3. Indemnités à titre de traitement	142,084f
— 4. Indemnités	176,699
TOTAL des diminutions sur le chapitre XIII	.....
CHAPITRE XIV.	
MATÉRIEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Art. 1er. Exploitation	190,837f
— 2. Transport des dépêches	355,[illegible]
— 3. Service technique	70,489
— 4. Entretien des bureaux	63,170
— 5. Entretien des lignes aériennes	189,[illegible]
— 6. Entretien des lignes souterraines	6,300
— 7. Travaux neufs	87,130
TOTAL des diminutions sur le chapitre XIV	.....
CHAPITRE V.	
DÉPENSES DIVERSES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Article unique	30,900f

CRÉDITS transportés du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes, en vertu du présent décret.	CRÉDITS maintenus au budget de l'Algérie.	DÉTAIL DES RÉDUCTIONS AU BUDGET DE L'ALGÉRIE résultant du présent décret.
[illegible]	1,800	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes, moins 1,800 francs, représentant le traitement des entrepreneurs de Tamanrasset, Rio-Salado, El-Rahel, Tauzourah, la Réunion et Remschi, dont les bureaux doivent être transformés.
175,854	845	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes, moins 845 francs, représentant les frais de gestion et de distribution de télégrammes des bureaux de Oued-Fodda, Msila, Aïn-el-Arba, Saint-Charles et Oued-Amizour.
1,656,216		
189,688	1,149	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes, moins 1,149 francs, représentant les frais de bureau et de loyer des bureaux à transformer dans le cours de l'exercice.
355,314	200	Les 200 francs restant à la disposition du service de l'Algérie représentant l'indemnité pour transport des dépêches allouée à deux facteurs boîtiers dont les emplois doivent être transformés.
79,489	"	
68,170	"	
149,600	"	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes.
6,300	"	
47,130	"	
895,691		
30,300	"	Le crédit entier est transporté au ministère des postes et des télégraphes.

ÉTAT B.

EXERCI

État des crédits transportés du budget de l'Algérie à celui du minist

RÉSUMÉ P

IIe SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.	CHAP. IX *sexiès.*	Personnel.....	
	—— IX *septiès.*	Matériel.....	
	—— IX *octiès.*	Dépenses diverses.	
		TOTAL.....	

NATURE ET CLASSIFICATION DES DÉPENSES.

IIe SECTION.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.

CHAPITRE IX *sexiès.*

PERSONNEL DE L'ALGÉRIE.

ART. 1er. TRAITEMENTS.

§ 1er. Traitements des agents du service de la centralisation.....

§ 2. Traitements des agents du service technique.....

§ 3. Traitements des agents du service de l'exploitation.....

ART. 2. INDEMNITÉS À TITRE DE TRAITEMENTS.

Honoraires d'un médecin.....	900
Indemnités à 30 surnuméraires.....	36,000
Rétribution des agents auxiliaires manipulants et des agents des bureaux municipaux.....	72,108
Indemnités aux distributeurs-entreposeurs, à des vaguemestres et plantons militaires.....	7,464
Employés auxiliaires. (Service technique.).....	2,800
Agent spécial auxiliaire. (Service technique.).....	1,200
20 surveillants auxiliaires.....	19,800

postes et des télégraphes, en exécution du décret du 11 mars 1881.

APITRE.

	MONTANT des crédits transportés.
.....	1,656,216f
.....	895,691
.....	30,900
	2,582,807

CRÉDITS transportés du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes, en vertu du présent décret.	DÉTAIL DES AUGMENTATIONS AU BUDGET DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES résultant du présent décret.	
10,125f	1 sous-inspecteur.....	3,750f
	1 commis principal, 3,375 francs; 1 commis de 1re classe, 3,000 francs.....	6,375
	1 directeur-ingénieur.....	11,250
	2 inspecteurs-ingénieurs, de 5,000 francs et 7,500 francs.....	12,500
	1 contrôleur de lignes.....	3,750
111,750	1 commis principal, 3,375 francs; 6 commis ordinaires de 2,250 francs à 3,000 francs : 15,750 francs.....	19,125
	3 mécaniciens (agents spéciaux de 2,500 francs à 3,000 francs.....	7,500
	39 chefs surveillants et surveillants, de 1,250 francs à 3,000 francs.....	57,625
	4 directeurs, de 7,500 francs à 11,250 francs.....	35,000
	6 inspecteurs et sous-inspecteurs, de 3,750 francs à 7,500 francs.....	25,000
	87 receveurs des postes et des télégraphes de 1,500 francs à 7,500 francs....	220,625
	201 commis principaux et ordinaires de 1,875 francs à 4,375 francs.....	493,000
	6 brigadiers facteurs.....	8,375
216,953	111 distributeurs et facteurs boîtiers.....	97,600
	70 facteurs de ville. (Postes.).....	75,100
	90 facteurs des télégraphes.....	85,403
	159 facteurs locaux et ruraux.....	139,550
	19 courriers convoyeurs.....	21,800
	14 gardiens de bureau.....	15,500
140,284		

NATURE ET CLASSIFICATION DES DÉPENSES.

ART. 5. INDEMNITÉS.

Indemnité de logement du service de la centralisation	1,250
Indemnités pour travaux spéciaux supplémentaires de jour et de nuit	32,640
Indemnités pour gestion télégraphique et frais de distribution de télégrammes	65,330
Frais de déplacement des courriers convoyeurs	20,070
Frais de remplacement, intérim et de missions	28,500
Frais de tournées. (Exploitation.)	29,[illegible]
Frais de tournées. (Service technique.)	11,760
Frais de missions et études extraordinaires. (Service technique.)	»
TOTAL du chapitre VI *bis*	

CHAPITRE IX *septiès.*

MATÉRIEL DE L'ALGÉRIE.

ART. 1er. EXPLOITATION.

Frais de bureau et de loyer	177,13[illegible]
Éclairage des bureaux	7,800
Confection et entretien des sacoches	1,300
Entretien des boites urbaines et rurales	700
Indemnité de cheval aux facteurs des postes	2,200
Indemnité d'habillement aux brigadiers-facteurs	500

ART. 2. TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Indemnité d'éclairage aux courriers convoyeurs	432
Transport des dépêches par entreprise, en voiture, à pied et à cheval	354,882

ART. 3. SERVICE TECHNIQUE.

Frais de bureau et de loyer	16,239
Indemnité d'habillement et de chaussures	19,760
Indemnité de cheval aux surveillants	7,600
Impressions, papier, formules et enveloppes pour télégrammes	36,000

ART. 4. ENTRETIEN DES BUREAUX.

Achat et entretien d'appareils, achat de matériel de consommation	41,000
Entretien des locaux et du mobilier et réparation des dérangements des bureaux et guérites	5,170
Transports généraux, emballage, magasinage	19,000
Cours d'instruction, primes, essais divers	3,000

ART. 5. ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES.

Entretien de 5,400 kilomètres de lignes à 20 francs par kilomètre	108,000
Entretien de 10,400 kilomètres de fil à 4 francs par kilomètre	41,600

ART. 6. ENTRETIEN DES LIGNES SOUTERRAINES.

Entretien de 26 kilomètres de lignes souterraines	»

ART. 7. TRAVAUX NEUFS.

Travaux neufs et translation de lignes sur chemins de fer	»
TOTAL du chapitre VII *bis*	

CHAPITRE IX *octiès.*

DÉPENSES DIVERSES DE L'ALGÉRIE.

Secours à des agents, sous-agents, à leurs veuves et orphelins	3,380
Décimes de voie de mer	2,900
Frais d'aide et de résidence	22,[illegible]
Abonnement aux tramways	1,000
Indemnité de timbrage de bandes de journaux	2[illegible]
Frais d'impressions, formules d'ordonnancement. (Exploitation.)	9[illegible]

Crédits transportés du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes, en vertu du présent décret.	DÉTAIL DES AUGMENTATIONS AU BUDGET DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES résultant du présent décret.
	Sous-inspecteur, 800 francs; commis principal, 450 francs.
177,104f	
656,216	
189,688	Le crédit entier porté au budget de l'Algérie est transporté au budget des postes et des télégraphes, moins 1,149 francs, représentant les frais de bureau et de loyer des établissements de poste à transformer pendant l'exercice.
355,314	Le crédit entier est transporté du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes, moins 200 francs pour indemnité de transport de dépêches allouée à deux facteurs boitiers dont les bureaux doivent être transformés.
79,489	
68,170	Le crédit entier est transporté du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes.
149,600	
6,300	
47,130	
95,691	
30,900	Le crédit entier est transporté du budget de l'Algérie à celui des postes et des télégraphes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,689. — *Décret qui détermine les règles à suivre pour l'échange, entre la France et l'Espagne, des Lettres avec Valeurs déclarées.*

Du 11 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1881.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 8 décembre 1880 [1], entre la France et l'Espagne, pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre les habitants de la France et de l'Algérie et des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des îles Baléares et des îles Canaries, d'autre part.

2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de cinq mille francs.

3. Les expéditeurs de lettres contenant des valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel qui est fixé, par cent francs ou fraction de cent francs déclarés, à dix centimes en France et en Algérie, et à trente-cinq centimes dans les colonies ou établissements français mentionnés à l'article 1er du présent décret.

4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées rece-

[1] Bull. 591, n° 10,228.

vra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur, ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai de six mois à partir du jour du dépôt à la poste des lettres portant déclaration. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

8. En cas de remboursement de valeurs non parvenues au destinataire, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger l'administration des postes dans tous ses droits.

9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit auront donné reçu et pris livraison.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1881.

11. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,690. — *DÉCRET portant que le Service du recouvrement par la Poste des Effets de commerce soumis à protêt commencera le 1er juillet 1881.*

Du 14 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1880, concernant le recouvrement des effets de commerce, valeurs, etc. soumis au protêt;

Vu le décret du 15 février 1881 [1], portant règlement d'administration publique et réglant les conditions d'exécution de la loi du 17 juillet 1880;
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service du recouvrement par la poste des effets de commerce soumis à protêt commencera à partir du 1er juillet 1881, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1880 et par le décret du 15 février 1881.

2. Sont exceptés provisoirement les effets protestables dont le recouvrement devrait avoir lieu en Corse, en Algérie et dans les îles du littoral, l'administration ne se chargeant pas de faire protester les effets à destination de ces parties du territoire.

Toutefois, les valeurs protestables à destination des bureaux de la France continentale pourront être déposées dans tous les bureaux de la Corse, de l'Algérie et des îles du littoral, ainsi que dans les bureaux français du Levant.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

N° 10,691. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, dans la côte des Grées et à la reconstruction du pont des Bourbiers (même route) aux abords de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette amélioration sont déclarés d'utilité publique.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à cinquante mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Avril 1881.*)

[1] Bull. 599, n° 10,357.

N° 10,692. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 7, de Paris à Antibes, dans la montée de Saint-Fons (Rhône), suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge foncé sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction demeurera déclassée à dater du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense à la charge de l'État, montant à quarante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Avril 1881.*)

N° 10,693. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

L'État contribuera à la construction, dans le département des Basses-Alpes, entre le ravin du Castellet et la crête du Ciampelayer, de la voie de communication à ouvrir comme rectification du chemin d'intérêt commun n° 2, et que doit emprunter la route départementale n° 2 des Alpes-Maritimes.

La contribution de l'État est fixée à la moitié de la dépense, qui est évaluée en totalité à cent trente-neuf mille francs; l'autre moitié devant être supportée par le département des Alpes-Maritimes.

La dépense à la charge de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement par le budget du ministère des travaux publics aux travaux de la-cunes des routes nationales et des routes départementales des départements annexés. (*Paris, 23 Avril 1881.*)

N° 10,694. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Chamot-Romeuf* (*Jacques-Louis-Léonor*), rentier, né le 2 août 1841, à Paris, demeurant à Franconville (Seine et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique *Chamot*, celui de *Chamotte*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chamotte-Romeuf*, au lieu de *Chamot-Romeuf*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Juin 1881.*)

N° 10,695. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Crespin* (*Dominique*), propriétaire, né le 26 août 1826, à Vidouville (Manche), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Jeannière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Crespin de la Jeannière*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 27 Juin 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Juillet 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 626.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,696. — *Loi qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.*

Du 2 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 693 du Code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie immobilière ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 716 du Code de procédure civile.

Cette dernière disposition ne sera exécutoire que six mois après la promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,697. — *Loi qui établit une Prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des Réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-1871.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Toutes actions que des particuliers, ayant eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle les réquisitions ont été faites, seront prescrites, si elles n'ont été intentées six mois au plus tard à compter de la promulgation de la présente loi.

2. Toute instance actuellement engagée ou qui sera intentée dans le délai de six mois fixé par la présente loi, et dont l'objet est celui qui vient d'être spécifié, sera passible de la péremption quand il y aura discontinuation de poursuites pendant trois mois, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué.

3. L'article 2278 du Code civil est applicable à la prescription édictée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,698. — *Loi qui déclare d'utilité publique le Chemin de fer de Saint-Sébastien à Guéret, par ou près Dun-le-Palleteau et Forges.*

Du 28 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sébastien à Guéret, par ou près Dun-le-Palleteau et Forges.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,699. — *Loi qui déclare d'utilité publique le Chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy.*

Du 28 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, par ou près Mognéville, Robert-Espagne et Baudonvilliers, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics, troisième section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,700. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Dunkerque pour les Travaux de restauration des Ports de Dunkerque et de Gravelines.*

Du 1er Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'État une avance de cinq millions neuf cent mille francs pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines;

Vu les décrets en date des 5 juillet [1], 18 décembre 1876 [2], 15 février [3], 5 juillet 1877 [4], 15 février [5], 22 juillet 1878 [6], 29 janvier [7], 19 mai [8], 22 octobre 1879 [9], 16 février [10], 15 mai [11] et 30 novembre 1880 [12], portant ouverture de crédits montant ensemble à quatre millions cinq cent mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 novembre 1880, par la chambre de commerce de Dunkerque, une somme de trois cent mille francs, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de cinq millions neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1880 (chapitre IX. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 312, n° 5363.
[2] Bull. 328, n° 5680.
[3] Bull. 334, n° 5823.
[4] Bull. 346, n° 6123.
[5] Bull. 380, n° 6789.
[6] Bull. 407, n° 7273.
[7] Bull. 428, n° 7713.
[8] Bull. 443, n° 8021.
[9] Bull. 481, n° 8584.
[10] Bull. 507, n° 9024.
[11] Bull. 529, n° 9339.
[12] Bull. 573, n° 9979.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,701. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

Du 1er Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves;

Vu l'article 4 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'État dans l'établissement des lignes précitées, une avance de vingt-huit millions de francs;

Vu les décrets en date des 30 janvier [1], 7 juillet 1877 [2], 17 janvier [3], 25 juin [4], 30 novembre 1878 [5], 29 janvier [6], 10 juillet [7], 3 décembre

[1] Bull. 333, n° 5796.
[2] Bull. 346, n° 6135.
[3] Bull. 369, n° 6655.
[4] Bull. 400, n° 7182.
[5] Bull. 418, n° 7481.
[6] Bull. 428, n° 7710.
[7] Bull. 466, n° 8334.

1879 [1], 8 juin [2] et 30 novembre 1880 [3], portant ouverture de crédits montant ensemble à quinze millions sept cent cinquante mille francs, pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 2 mai 1881, une somme totale de un million sept cent cinquante mille francs, représentant le dixième terme semestriel, échu à cette date, de l'avance précitée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1881 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable à la construction des lignes de Vichy à Thiers, Thiers à Ambert et Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics, Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,702. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi pour la construction de diverses Lignes.*

Du 1er Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

[1] Bull. 490, n° 8735.
[2] Bull. 538, n° 9475.
[3] Bull. 573, n° 9980.

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 3 mai 1881, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs, représentant le montant du terme échu, à cette date, des avances qu'elle s'est engagée à faire à l'État pour la construction de diverses lignes dont elle est concessionnaire;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1881 (chapitre XI. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs (4,856,250f), applicable à la construction des lignes ci-après désignées, savoir :

Oloron à Pau	250,000f
Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues	2,000,000
Condom à Riscle	650,000
Montauban à Saint-Sulpice	231,250
Saint-Sulpice à Castres	268,750
Puycô à Saint-Palais	231,250
Tarascon à Ax-les-Bains	306,250
Marmande à Casteljaloux	337,500
Cette à Montbazin	118,750
Moux à Caunes	200,000
Narbonne à Bize	137,500
Mont-de-Marsan à Roquefort	125,000
TOTAL ÉGAL	4,856,250

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,703. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Calais pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 1er Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire à l'État une avance de quinze millions de francs pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu les décrets en date des 22 septembre 1876 [1], 5 juillet [2], 7 décembre 1877 [3], 14 janvier [4], 15 février [5], 3 août 1878 [6], 19 mai 1879 [7] et 13 février [8] et 3 mars 1880 [9], portant ouverture de crédits montant ensemble à huit millions six cent vingt-sept mille trois cents francs; pour les travaux dont il s'agit;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine et du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, constatant qu'il a été versé au trésor, les 26 janvier, 25 février, 26 mars, 26 avril, 25 mai, 25 juin, 27 juillet, 25 août, 27 septembre et 25 octobre 1880, une somme totale de trois cent quatre-vingt-seize mille francs, à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de quinze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mai 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1881 (chapitre IX. —

[1] Bull. 319, n° 5503.
[2] Bull. 346, n° 6122.
[3] Bull. 367, n° 6597.
[4] Bull. 369, n° 6645.
[5] Bull. 380, n° 6791.
[6] Bull. 407, n° 7286.
[7] Bull. 443, n° 8016.
[8] Bull. 506, n° 9014.
[9] Bull. 509, n° 9056.

Amélioration et achèvement des ports maritimes), un crédit de trois cent quatre-vingt-seize mille francs (396,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,704. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Vernon pour l'entretien d'un Chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires.*

Du 14 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu le procès-verbal de conférence par lequel la ville de Vernon s'est engagée à verser annuellement une somme de quarante-huit francs quarante centimes pour concourir à l'entretien d'un chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires;

Vu le récépissé constatant que ce versement a été effectué, pour l'exercice 1881, à la date du 23 avril dernier;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 juin 1881;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit de quarante-huit francs quarante centimes (48f 40c), applicable aux travaux ci-après:

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICE 1881. — BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XVIII. — ARTICLE 2er.

Etablissements et matériel de l'artillerie.

Vernon. — Quote-part dans les frais d'entretien d'un chemin vicinal longeant le parc des équipages..... 48^f^ 40^c^

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus mentionnée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,705. — Décret qui reporte à l'exercice 1881 aux Sommes non employées en 1879 sur les Crédits ouverts au Ministre des Travaux publics.

Du 14 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1879 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), des crédits montant ensemble à deux cent cinquante-cinq millions cent quarante-six mille cent soixante-quinze francs;

Vu la loi du 24 décembre 1879 et les décrets en date des 29 janvier, 8 juin, 22 septembre, 29 décembre 1879, 4, 25 mai, 14 août, 10 novembre 1880, 28 janvier et 2 avril 1881, réduisant à deux cent dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-sept francs quarante centimes les crédits dont il s'agit;

Vu l'article 4 de la loi susvisée du 22 décembre 1878, ledit article ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédit applicables aux dépenses sur ressources « extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice « 1879 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront « leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice; »

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le crédit ci-dessus de..... 219,394,447^f^ 40^c^

Il n'a été employé que..... 192,296,555 33

D'où un reliquat de..... 27,097,892f 07c

Considérant, toutefois, qu'il convient de déduire de ce reliquat une somme totale de..... 4,122,502 29
(952,840f 61c + 417,786f 68c + 2,751,875f), destinée à être annulée définitivement par des lois à intervenir;

Qu'ainsi, la somme réellement disponible sur l'ensemble des crédits de la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879, et susceptible d'être reportée à l'exercice 1881 en vertu des dispositions précitées de la loi du 22 décembre 1878, ne s'élève qu'à..... 22,975,389 78

Vu la nomenclature des dépenses du ministère des travaux publics, exercices 1879 et 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, une somme de vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-huit centimes (22,975,389f 78c), non employée sur les crédits ouverts troisième section de l'exercice 1879.

Cette somme de vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS OUVERTS.
1er.	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires	24f 44c
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	648 11
III.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	2,854 71
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	5,955 57
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	2,428 41
VI.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	197 23
VII.	Amélioration des rivières	4,911,633 85
VIII.	Etablissement et amélioration de canaux de navigation	586,646 00
IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	6,240,145 17
X.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	30,107 69
XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	458,640 13
XII.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	60,000 00
XIII.	Rachat de lignes de chemins de fer	63,941 00
XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878	10,673,498 35
XIX bis. (Nouveau.)	Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif	38,769 12
	TOTAL	22,975,389 78

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de la troisième section de l'exercice 1879, pareille somme de vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-huit centimes est et demeure annulée.

Cette annulation porte sur les chapitres ci-dessous, savoir :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS ANNULÉS.
Ier.	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires	24^f^ 44^c^
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	648 11
III.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	2,854 71
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	5,955 57
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	2,428 41
VI.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	197 23
VII.	Amélioration des rivières	4,911,633 85
VIII.	Établissement de canaux de navigation	486,646 00
IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	6,240,145 17
X.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	30,107 69
XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	458,540 13
XII.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	60,000 00
XIV.	Rachat de lignes de chemins de fer	63,941 00
XV.	Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif de la Vendée	38,769 12
XVI.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées	10,673,498 35
	TOTAL	22,975,389 78

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,706. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour les Travaux de reconstruction du Pont au Double, à Paris.*

Du 20 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret, en date du 6 novembre 1880 [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor le 26 août précédent par la ville de Paris, à titre de fonds de concours pour les travaux de reconstruction du pont au Double, à Paris, a ouvert au ministre des travaux publics, sur la deuxième section du budget de l'exercice 1880 (chapitre XLI. — *Construction de ponts*), un crédit de quatre cent mille francs, applicable à l'entreprise dont il s'agit;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit il reste actuellement sans emploi une somme de cent mille francs, dont le report peut être fait sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances du 14 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (chapitre XXXVIII. — *Construction de ponts*), une somme de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux de reconstruction du pont au Double, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1880.

2. Pareille somme de cent mille francs est annulée au chapitre XII, deuxième section, du budget de l'exercice 1880.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au

[1] Bull. 573, n° 9971

moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Paris.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des travaux publics, Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,707. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 20 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 11 décembre 1872, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs (10,000f) pour acquitter les dépenses de l'observatoire;

Vu le récépissé, en date du 9 mars dernier, constatant que cette somme a été versée, le même jour, à titre de fonds de concours, à la caisse du trésorier-payeur général de Bordeaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, sur l'exercice 1881 (chapitre XIV. — *Établissements astronomiques*), un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et

des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,708. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation.*

Du 28 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits afférents au compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II);

Vu le décret du 19 décembre 1878 [1], portant report de l'exercice 1875 à 1879 de.....	73,736' 48°
Vu le décret du 8 juillet 1879 [2], portant report de l'exercice 1876 à 1879 de.....	3,514,566 56
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [3] et 24 juillet 1879 [4], portant report de l'exercice 1877 à 1879 de.....	5,043,339 96
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [5] et 16 juillet 1879 [6], portant report de l'exercice 1878 à 1879 de.....	51,620,000 00
TOTAL des crédits reportés à 1879 (chapitre II)..	60,251,643 00
Vu les décrets des 26 janvier [7], 21 avril [8] et 13 août 1880 [9], et 24 janvier 1881 [10], qui ont autorisé le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 de.....	17,940,000 00
RESTE.....	42,311,643 00
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1879.....	40,674,697 52
D'où un disponible de.....	1,636,945 48

[1] Bull. 422, n° 7592.
[2] Bull. 457, n° 8192.
[3] Bull. 422, n° 7590.
[4] Bull. 466, n° 8341.
[5] Bull. 422, n° 7591.
[6] Bull. 466, n° 8337.
[7] Bull. 501, n° 8957.
[8] Bull. 528, n° 9320.
[9] Bull. 549, n° 9621.
[10] Bull. 595, n° 10,295.

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de soixante millions deux cent cinquante et un mille six cent quarante-trois francs (60,251,653f), reporté des exercices 1875, 1876, 1877 et 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II), en vertu des décrets ci-dessus visés ; crédit réduit à quarante-deux millions trois cent onze mille six cent quarante-trois francs par le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de dix-sept millions neuf cent quarante mille francs, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de un million six cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq francs quarante-huit centimes (1,636,945f 48c), réparti comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE II.

Génie.....	1,636,945f 48c

2. Une somme de un million six cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq francs quarante-huit centimes (1,636,945f 48c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1879, chapitre II.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,709. — *Décret qui répute à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 sur le Compte de liquidation des charges de la Guerre (chapitre II. — Génie).*

Du 28 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II);

Vu les décrets des 26 janvier [1] et 21 avril 1880 [2], portant report de l'exercice 1877 à 1880 de.....	1,549,357f 39c
Vu les décrets des 26 janvier [3] et 21 avril 1880 [4], portant report de l'exercice 1878 à 1880 de.....	9,595,000 00
Vu les décrets des 26 janvier [5], 21 avril [6] et 17 août 1880 [7], portant report de l'exercice 1879 à 1880 de.....	13,440,000 00
TOTAL des crédits reportés à 1880 (chapitre II).	24,584,357 39
Vu le décret du 24 janvier 1881 [8], qui a autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de.....	3,000,000 00
RESTE.....	21,584,357 39
Considérant que, sur ladite somme de vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-sept francs trente-neuf centimes, il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880.....	19,736,247 67
D'où un disponible de.....	1,848,109 72

. . . . . .

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-sept francs trente-neuf centimes (24,584,357f 39c) reporté des exercices 1877, 1878 et 1879

[1] Bull. 501, n° 8956.
[2] Bull. 528, n° 9319.
[3] Bull. 501, n° 8955.
[4] Bull. 528, n° 9320.
[5] Bull. 501, n° 8957.
[6] Bull. 528, n° 9321.
[7] Bull. 549, n° 9621.
[8] Bull. 595, n° 10,295.

à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II), en vertu des décrets ci-dessus visés; crédit réduit à vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-sept francs trente-neuf centimes par le report de 1880 à 1881 d'une somme de trois millions, suivant décret du 24 janvier 1881, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de un million huit cent quarante-huit mille cent neuf francs soixante-douze centimes (1,848,109f 72c), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE II.

Génie..... 1,848,109f 72c

2. Une somme de un million huit cent quarante-huit mille cent neuf francs soixante-douze centimes (1,848,109f 72c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1880 (chapitre II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,710. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1878 (chapitre II.* — Génie).

Du 28 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878,

d'un crédit de soixante-quatre millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (64,879,500f), afférent au chapitre II, ci.... 64,879,500f 00c

Vu les décrets des 17 janvier [1], 30 avril [2], 27 mai [3] et 15 juin 1878 [4], qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 d'une somme de..... 62,011,303 67

TOTAL..... 126,890,803 67

Vu les décrets des 19 décembre 1878 [5], 18 juillet 1879 [6], 26 janvier [7] et 21 avril 1880 [8], qui ont autorisé le report de 1878 aux exercices 1879 et 1880 de..... 61,215,000 00

RESTE..... 65,675,803 67

Considérant que, sur ladite somme de soixante-cinq millions six cent soixante-quinze mille huit cent trois francs soixante-sept centimes, il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878..... 65.030,416 21

D'où un disponible de..... 645,387 46

Vu l'article de la loi du 9 avril 1878 mentionnant que les portions de crédits non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de soixante-quatre millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (64,879,500f) ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre II), crédit porté à cent vingt-six millions huit cent quatre-vingt-dix mille huit cent trois francs soixante-sept centimes par le report audit exercice d'une somme de soixante-deux millions onze mille trois cent trois francs soixante-sept centimes, suivant décrets des 17 janvier, 30 avril, 27 mai et 15 juin 1878; puis réduit à soixante-cinq millions six cent soixante-quinze mille huit cent trois francs soixante-sept centimes par le report aux exercices 1879 et 1880 d'une somme de soixante et un millions deux cent quinze mille francs, suivant décrets des 19 décembre 1878, 18 juillet 1879, 26 janvier et 21 avril 1880, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de six cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept francs quarante-six centimes (645,387f 46c), répartie comme suit :

[1] Bull. 369, n° 6657.
[2] Bull. 390, n° 6946.
[3] Bull. 393, n° 7050.
[4] Bull. 400, n° 7131.
[5] Bull. 422, n° 7591.
[6] Bull. 466, n° 8337.
[7] Bull. 501, n° 8955.
[8] Bull. 528, n° 9320.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE II.

Génie..... ..... 645,387f 46c

2. Une somme de six cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept francs quarante-six centimes (645,387f 46c) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal FARRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,711. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'extension des Hôpitaux militaires de Saïda et d'Yacoubia.*

Du 28 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saïda et d'Yacoubia relatives à l'extension des hôpitaux militaires établis dans ces places;

Vu le décret du 31 mars 1881 (1), portant ouverture au budget ordinaire de l'exercice 1880 d'un crédit de six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, représentant le montant des sommes versées au tré-

(1) Bull. 605, n° 10,435.

sor, à titre de fonds de concours, par les deux communes ci-dessus désignées, ci..... 6,666f 66c

Considérant qu'il n'a été fait emploi, en 1880, pour l'exécution desdits travaux, que d'une somme de..... 4,166 66

D'où un disponible de..... 2,500 00

à reporter à l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (6,666f 66c) ouvert au ministre de la guerre au titre de l'exercice 1880 (budget ordinaire, chapitre XX) par le décret du 31 mars 1881, crédit représentant le montant des sommes versées au trésor, comme fonds de concours, par les communes de Saïda et d'Yacoubia, pour l'extension des hôpitaux militaires situés dans ces places, un report est autorisé à l'exercice 1881 du même budget et même chapitre, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f), répartie ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1881. — BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XX.

Établissements et matériel du génie.

Saïda et Yacoubia. — Travaux militaires..... 2,500f

2. Une somme de deux mille cinq cents francs (2,500f) est annulée au budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre XX).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes ci-dessus désignées.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,712. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre pour la réorganisation des Défenses de Calais.*

Du 28 Juin 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 avril 1879, qui a ouvert au ministre de la guerre, au titre: *Compte spécial. — Réorganisation des défenses de Calais,* un crédit total de quatorze millions (14,000,000f), réparti sur les cinq exercices 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883;

Considérant que, sur ce crédit, il a été affecté à l'exercice 1880 une somme de trois millions, ci..... 3,000,000f 00c

et qu'il a été reporté de 1879 à l'exercice 1880, suivant décret du 17 avril 1880 (1), celle de..... 1,675,485 24

Ensemble..... 4,675,485 24

Il n'a été dépensé en 1880 que..... 3,568,860 54

D'où un disponible de..... 1,106,624 70

à reporter à l'exercice 1881 et qui viendra s'ajouter à l'annuité dudit exercice, fixée à trois millions;

Vu l'article 6 de la loi précitée, disposant que les crédits ou portions de crédits disponibles en fin d'exercice pourront être reportés à l'exercice suivant;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 juin 1881,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de trois millions (3,000,000f) ouvert au ministre de la guerre au compte spécial *Réorganisation des défenses de Calais* (exercice 1880) par la loi du 21 avril 1879, crédit porté à quatre millions six cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs vingt-quatre centimes par le report de 1879 audit exercice 1880 d'une somme de un million six cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs vingt-quatre centimes, suivant décret du 27 avril 1880, un report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de un million cent six mille six cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes (1,106,624f70c), répartie comme suit :

(1) Bull. 527, n° 9312.

COMPTE SPÉCIAL. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE UNIQUE.

Réorganisation des défenses de Calais..... 1,106,624f 70c

2. Une somme de un million cent six mille six cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes (1,106,624f 70c) est annulée au compte spécial *Réorganisation des défenses de Calais*, pour l'exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des crédits alloués et du produit de la vente des terrains militaires devenus disponibles par la suppression de l'ancienne enceinte de Calais.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal FARRE.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Août 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 627.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,713. — *Loi qui approuve la Convention passée, le 15 janvier 1881, avec la Compagnie des Messageries maritimes, pour l'exploitation d'un Service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, desservant la Réunion et l'Australie.*

Du 23 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 4, 5 et 6 de la convention passée, le 15 janvier 1881, entre le ministre des postes et des télégraphes et la compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.

2. Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte, lesquels sont annexés à la présente loi, seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

CONVENTION.

Entre M. *Ad. Cochery*, ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et la compagnie des messageries maritimes, représentée par *Denion du Pin*, administrateur de la compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration de la compagnie en date du 5 janvier 1881, dont une expédition sera annexée aux présentes, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, sous pavillon français, un service postal direct entre Marseille, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, par Mahé des Seychelles, la Réunion et Maurice.

Ce service est concédé à la compagnie des messageries maritimes.

La compagnie s'engage à exécuter ce service aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, à raison de treize voyages, aller et retour, par année, et conformément à l'itinéraire ci-après :

	Lieues marines.
De Marseille à Port-Saïd	516
De Port-Saïd à Suez	29
De Suez à Aden	436
D'Aden à Mahé (Seychelles)	465
De Mahé (Seychelles) à la Réunion	324
De la Réunion à Port-Louis (Maurice)	40 2/3
De Port-Louis à King-George's Sound	1,108 2/3
De King-George's Sound à Adelaïde	339
D'Adelaïde à Melbourne	160
De Melbourne à Sydney	192
De Sydney à Nouméa	352 2/3
TOTAL	3,963

2. La compagnie ajoutera à sa flotte le nombre de paquebots nécessaire à la bonne exécution du service qui fait l'objet de la présente convention.

Quatre au moins de ces paquebots devront être construits en France.

Au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, ces paquebots devront réaliser, aux essais sur bases, une vitesse d'au moins treize milles marins et deux dixièmes à l'heure, supérieure de deux nœuds au plus à la vitesse qui devra pouvoir être réalisée en service.

3. La durée de la concession sera de quinze années, qui commenceront à courir de la date d'inauguration du service tel que le prévoit l'article 1er. Cette inauguration devra avoir lieu dans le délai de deux ans, au plus, à partir du jour de la promulgation de la loi de concession.

La compagnie s'engage, en outre, à organiser un service préparatoire de huit en huit semaines entre Marseille, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, dans le délai maximum de dix-huit mois à partir de la même date et d'après l'itinéraire déterminé à l'article 1er précédent.

Ce service sera rémunéré, comme le service complet, à raison de trente-deux francs par lieue marine. Les autres conditions prévues pour le service complet lui seront applicables. Ce service cesserait du jour de la mise à exécution du service de quatre en quatre semaines.

Dans le cas où la compagnie ne remplirait pas ses engagements dans les délais précités, elle subira une amende de deux cents francs par jour de retard.

4. A compter du jour de l'inauguration du service postal complet, la ligne d'embranchement du service de l'Indo-Chine actuellement desservie par la compagnie entre Aden, Mahé des Seychelles, la Réunion et Maurice, en vertu des conventions des 21 juillet 1861, 6 avril 1868 et 15 juillet 1875, sera supprimée.

En conséquence, la subvention annuelle de huit cent trente-six mille quatre cent quatre-vingts francs (836,480f), dont la compagnie est actuellement en possession du

chef de cet embranchement et dont elle devait jouir jusqu'au 22 juillet 1888, par application de la convention du 15 juillet 1875, fera retour à l'État. Toutefois, la compagnie aura droit à la part de cette subvention afférente au voyage qui se trouverait en cours d'exécution sur la ligne d'embranchement ainsi supprimée, au moment de l'inauguration du nouveau service, lequel voyage devrait être achevé dans les conditions réglementaires.

Sont et demeurent annulées les clauses et conditions des conventions du 21 juillet 1861 et du cahier des charges y annexé, du 6 avril 1868 et du 15 juillet 1875, en tout ce qui concerne le service d'embranchement supprimé.

5. A compter du jour de l'inauguration du service postal direct entre Marseille, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par Mahé des Seychelles, la Réunion et Maurice, l'État payera à la compagnie une subvention calculée à raison de trente-deux francs par lieue marine, soit par an trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent seize francs (3,297,216f) pour un parcours annuel total de cent trois mille trente-huit lieues marines (103,038).

Le service préparatoire de huit en huit semaines, prévu en l'article 3 ci-dessus, sera rémunéré à raison de trente-deux francs par lieue marine; mais la part de la subvention actuelle de huit cent trente-six mille quatre cent quatre-vingts francs (836,480f), afférente à la ligne d'Aden à la Réunion et à Maurice, fera retour l'État proportionnellement aux parcours compris dans ledit service préparatoire.

6. Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugerait qu'il y aurait lieu de porter annuellement de treize à vingt-six le nombre des voyages exécutés entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la compagnie s'engage à pourvoir à la réorganisation du service sur cette nouvelle base dans le délai maximum de trois ans à compter du jour où elle en aurait été requise.

Toutefois, le ministre pourra étendre ce délai à quatre années, si l'augmentation du nombre des ordinaires, portés de treize à vingt-six voyages par an, est notifiée à la compagnie dans la première année qui suivra la loi de concession et si la compagnie lui justifie de la nécessité absolue de cette extension de délai.

A compter du premier départ du service doublé, la subvention à payer par l'État à la compagnie serait réduite à trente francs par lieue, pour l'ensemble des parcours anciens et nouveaux exécutés en vertu de la présente convention.

La durée de quinze années assignée à la concession du service par l'article 3 devrait courir à compter du premier départ du service doublé.

7. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après que les stipulations financières inscrites aux articles ci-dessus auront été sanctionnées par une loi.

Fait à Paris, en deux originaux, le 15 janvier 1881.

Approuvé l'écriture :

Signé Ad. Cochery.
Signé J. Denion du Pin.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier.

ITINÉRAIRE.

Itinéraire.

Art. 1er. Le service à exécuter s'applique à une ligne directe partant de Marseille, desservant l'Australie et aboutissant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Il comporte treize voyages par an, aller et retour, les départs s'effectuant périodiquement, des deux points extrêmes, de quatre en quatre semaines.

L'itinéraire de la ligne est fixé ainsi qu'il suit :

	Lieues marines.
De Marseille à Port-Saïd	516
De Port-Saïd à Suez	90
De Suez à Aden	436
D'Aden à Mahé (Seychelles)	685
De Mahé (Seychelles) à la Réunion	324
De la Réunion à Port-Louis (Maurice)	80 2/3
De Port-Louis à King-George's Sound	1,108 2/3
De King-George's Sound à Adelaïde	339
D'Adelaïde à Melbourne	160
De Melbourne à Sydney	192
De Sydney à Nouméa	352 2/3
TOTAL	3,963

La distance à parcourir annuellement pour les treize voyages (aller et retour) est de cent trois mille trente-huit lieues marines (103,038).

Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles en diminuant ou en augmentant, suivant le cas, la subvention à raison de trente-deux francs par lieue marine.

Interdiction de subventionner tout service concurrent.

2. L'État s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un port de France sur le parcours desservi par la compagnie en vertu du présent cahier des charges.

Cette interdiction ne s'applique néanmoins ni au prolongement de la ligne desservie par la compagnie, ni à son rayonnement, ni à la partie du parcours comprise entre Marseille et Aden, et considérée comme se rattachant déjà à la concession de l'Indo-Chine, qui reste absolument distincte de la présente concession.

Transport des dépêches.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement toutes les dépêches postales sur la ligne de Marseille en Australie et à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que sur toute la ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajouterait spontanément au service qui fait l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes.

Fonds de l'État.

Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or, d'argent et de cuivre pour le service de l'État.

Jours et heures des départs.

4. Le ministre, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes.

Le départ des paquebots du port de Marseille ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.

En cas de retard dans cette arrivée, le commissaire du Gouvernement en mentionnera la cause sur le journal de bord, et la compagnie n'aura droit à aucune indemnité de ce chef.

Durée des escales et des traversées.

Le ministre réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises, et déterminera enfin la durée normale des traversées.

Escales dans les ports autres que ceux désignés.

5. Les paquebots ne pourront, à moins de modification de service exceptionnellement autorisée par le ministre, faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés par les tableaux d'itinéraires.

Si les paquebots se trouvent contraints, par suite de mauvais temps ou autre cause de force majeure, de relâcher sur tout autre point, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage, dont une copie sera remise à l'agent des postes, ou, à défaut d'agent des postes, au commissaire du Gouvernement.

En l'absence d'un agent des postes, si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de France.

Opérations pendant les relâches extraordinaires.

6. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

Commissaire du Gouvernement et agents des postes.

7. L'exécution du service est placée sous la surveillance du commissaire du Gouvernement à Marseille et des agents des postes embarqués.

Le commissaire du Gouvernement représentera le ministre des postes et des télégraphes auprès de la compagnie et de ses agents. Il sera chargé de veiller à l'exécution générale du marché, de signaler au ministre les infractions qui pourraient se produire, et de requérir, s'il y a lieu, l'application des pénalités encourues.

Les agents des postes embarqués sur les paquebots sont sous les ordres immédiats du commissaire du Gouvernement; ils lui signalent, au retour de chaque voyage, toutes les infractions qui auraient pu se produire.

Agent du département des postes et des télégraphes en mission d'inspection.

8. Le ministre pourra, en outre, charger de missions d'inspection temporaire ou extraordinaire tout agent de son département qu'il jugera à propos de désigner.

Commission de surveillance.

9. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, aux administrations publiques et au commerce, sera constituée à Marseille. La formation en appartiendra au ministre des postes et des télégraphes. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots toutes les fois qu'il le croira nécessaire, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

Intervention du commissaire du Gouvernement au départ.

10. Au moment de l'expédition des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du Gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet et constatera l'heure du départ du bâtiment.

Communication du journal de bord.

11. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

Registre des réclamations.

12. Il sera ouvert, sur chaque paquebot, un registre dit *registre des réclamations*, qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire du Gouvernement et sur lequel les passagers auront la faculté de formuler leurs plaintes, en les signant.

Ce registre sera tenu à la disposition de tout requérant par l'officier du bord, qui en sera dépositaire. Au retour de chaque voyage, une copie certifiée conforme sera transmise au ministre des postes et des télégraphes, soit par l'agent des postes embarqué, soit par le commissaire du Gouvernement, qui auront toujours le droit d'en exiger la communication.

Une affiche apposée dans les salles affectées aux passagers des diverses classes reproduira *in extenso* le présent article et fera connaître l'officier auquel le registre des réclamations est à demander.

CHAPITRE III.

DES PAQUEBOTS.

Commencement des services. — Nombre et force des paquebots.

13. La compagnie s'engage à avoir à flot, deux ans après la date de promulgation de la loi de concession, un nombre de paquebots à vapeur neufs ou appropriés suffisant pour la bonne exécution du service.

Dans aucun cas, elle ne sera admise à exciper du manque de matériel.

A la même date, le service devra être en pleine activité.

La compagnie aura droit de devancer la date ci-dessus fixée, en prévenant trois mois à l'avance le département des postes et des télégraphes.

Pavillon national.

Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

Achat ou construction des paquebots.

14. A l'occasion de la concession du service, la compagnie s'engage, comme il vient d'être prescrit à l'article précédent, à ajouter à sa flotte le nombre de paquebots nécessaire à l'exécution de ce service. Ces paquebots, dont quatre au moins seront construits en France, devront remplir les conditions spécifiées par les articles 16 et 19 ci-après.

Les paquebots dont il s'agit devront être à flot à la date fixée par l'article 13 ci-dessus.

La compagnie fera connaître les chantiers ou ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions.

Le ministre se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Il aura la faculté de déléguer à cet effet des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

Remplacement des paquebots.

15. En cas de perte d'un des navires affectés au service, la compagnie sera tenue de le remplacer dans le délai de dix-huit mois.

Pendant ce délai, elle pourra être autorisée par le ministre à affecter temporairement au service de la ligne un paquebot ne remplissant pas, d'une manière absolue,

toutes les conditions exigibles, mais fournissant une vitesse au moins égale à la vitesse réglementaire des paquebots de l'Indo-Chine.

Examen et réception des paquebots.

16. Les bâtiments affectés au service ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des postes et des télégraphes, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante et propres au service postal et commercial auquel ils sont destinés ;

2° Que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine militaire ;

3° Qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les navires réalisent aux essais sur bases une vitesse de treize milles marins et deux dixièmes à l'heure, supérieure de deux nœuds à la vitesse qui devra pouvoir être réalisée en service ;

4° Que le tonnage de chacun des paquebots correspond à un déplacement minimum de cinq mille tonneaux.

Installation des paquebots.

17. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers ; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et au poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de deux classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

En outre des deux classes de voyageurs ci-dessus spécifiées, il pourra être établi des places de troisième classe ; elles seront pourvues de couchettes en nombre suffisant et garnies d'un matelas avec oreiller. Les couchettes exclusivement réservées aux femmes seront fermées.

Approvisionnement de combustibles et de vivres.

18. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir le plus grand parcours entre deux escales, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation.

Chaque paquebot devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

Approvisionnement d'objets d'armement.

19. Chaque paquebot sera pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation.

Appareils de sauvetage.

Il sera pourvu, en outre, de bouées et de ceintures de sauvetage en rapport avec le nombre maximum de personnes qu'il peut recevoir, tant en passagers qu'en hommes d'équipage.

La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par le ministre des postes et des télégraphes, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue.

Tous les objets d'armement devront de même offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation.

Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

Vérification au départ.

20. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse se mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu d'empêcher le départ, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par la compagnie de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utile pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE IV.

DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

Tenue des paquebots. — Inspection.

21. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des postes et des télégraphes voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie ne néglige pas cette partie du service.

CHAPITRE V.

DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

Personnel de chaque paquebot.

22. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

Capitaine	1
Second capitaine	1
Premier lieutenant	1
Deuxième lieutenant	1
Troisième lieutenant	1
Chirurgien	1
Premier maître d'équipage	1
Deuxième maître d'équipage	1
Charpentiers, menuisiers (calfats)	2
Matelots	26
Novices	4
Mousses	2
Premier maître mécanicien	1
Deuxièmes maîtres mécaniciens	2
Aides-mécaniciens	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs	18
Soutiers	12
Cuisiniers d'équipage	3
Domestiques	3
Femme de chambre	1
Boulanger	1
Cuisinier et aides	»
Personnes	90

CHAPITRE VI.

DE L'AGENT DES POSTES À BORD.

Nature des fonctions.

23. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des postes et des télégraphes et payé par l'État, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches, et qui sera chargé de surveiller, en cours de voyage, l'exécution du présent cahier des charges.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par le ministère des postes et des télégraphes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches.

Séjour à bord.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers, pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif.

Débarquement.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service. Aucune personne autre que le capitaine ou l'un des officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation, dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite du mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

Agents en mission.

24. Dans le cas où un agent soit du département des postes et des télégraphes, soit de l'inspection générale des finances, en mission relative au service de la correspondance, serait embarqué à bord des bâtiments de la compagnie, il lui sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

Remplacement de l'agent des postes.

25. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le capitaine du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

Le ministre se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus de prendre telles mesures qu'il jugera convenable pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

Interruption du voyage. — Transport des dépêches.

Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, la traversée commencée ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant

Retard de plus de vingt-quatre heures.

33. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement et, à son défaut, les agents des postes prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie.

Lorsque, pour une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

Relâche non justifiée.

34. En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée pour une première relâche à mille francs, et à deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

Perte d'un paquebot.

35. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 15 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie, sauf les circonstances imprévues dont le ministre sera juge, sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de deux cents francs.

Amende pour retard dans le commencement du service.

36. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'article 13 ci-dessus, elle subira une retenue de deux cents francs par jour de retard.

Prélèvement des amendes.

37. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par le département des postes et des télégraphes sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE IX.

DURÉE DE LA CONCESSION.

Point de départ et terme.

38. Le service est concédé pour une période de quinze années consécutives, qui commencera à courir deux ans après la date de la promulgation de la loi de concession ou à partir de l'époque à laquelle le service pourra être en pleine exécution, si cette époque est antérieure à deux ans.

CHAPITRE X.

MODE DE PAYEMENT DE LA SUBVENTION. — ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

Étendue des charges.

39. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'article 1er du présent cahier des charges à ses frais, risques et périls.

et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

Payement de la subvention.

40. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par le département des postes et des télégraphes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Les payements auront lieu à Paris ou à Marseille, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XI.

EN CAS DE GUERRE. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

Risques de guerre.

41. En cas de guerre maritime ou d'hostilités sur un point quelconque des mers parcourues par les paquebots de la compagnie, le Gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service.

Si l'État met la compagnie en demeure de cesser son service, la compagnie aura cependant la faculté de le continuer, en tout ou en partie, à ses risques et périls.

Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession.

Suspension de service.

Si le service est suspendu, l'État aura la faculté de prendre possession immédiate des bâtiments demeurés sans emploi, avec tout leur matériel et approvisionnements.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des postes et des télégraphes et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siège de la compagnie.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations, des pertes ou des plus-values pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus et la part des frais restant à sa charge. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

Indemnité pour le cas où les navires ne seraient pas pris par l'État.

42. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à payer, tant à titre d'intérêts du capital qu'à titre de dépréciation des bâtiments, du matériel et des approvisionnements, et pour couvrir la compagnie des frais restant à sa charge, une indemnité qui serait réglée par la commission arbitrale instituée par l'article 41.

Reprise du service à l'issue de la guerre.

43. Dans tous les cas, la guerre terminée, le ministre des postes et des télégraphes pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre le service.

De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre et la compagnie pour fixer la date de la reprise totale ou partielle du service.

Droits du Gouvernement en cas de circonstances politiques extraordinaires.

44. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle dues pour les dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 41.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Cession du service par la compagnie.

45. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre ou de force majeure qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

Interdiction de sous-traiter.

46. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du ministre des postes et des télégraphes. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans son consentement préalable, le ministre serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'État.

Jugement des difficultés.

47. Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre des postes et des télégraphes, sauf recours au Conseil d'État.

Siège de la compagnie.

48. La compagnie aura son siège à Paris.

Accepté :

Signé DENION DU PIN.

Approuvé :

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,714. — *Décret qui approuve une délibération du Conseil général de la Guyane relative à la création d'un Octroi de mer dans cette colonie.*

Du 4 Mars 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 36, 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du conseil général de la Guyane française;

Vu la délibération du conseil général de ladite colonie en date du 21 décembre 1880;

Vu l'arrêté du gouverneur en conseil privé du 30 décembre 1880, rendant ladite délibération provisoirement exécutoire,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane française du 21 décembre 1880, portant création d'un octroi de mer dans cette colonie. En conséquence, est rendu définitif l'arrêté du gouverneur en conseil privé qui a mis provisoirement à exécution ladite délibération, laquelle sera annexée au présent décret.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. Cloué.

ANNEXE.

Le conseil général de la Guyane française, délibérant, a adopté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est créé à la Guyane française un octroi de mer, dont le produit net sera réparti entre toutes les communes, au prorata de leur population.

2. Le droit d'octroi sera perçu sur les objets de toute nature ou de toute provenance, sauf sur les marchandises ci-après, qui sont seules exemptes du droit :

1° Les armes et munitions de guerre proprement dites;
2° Les effets d'habillement et d'équipement pour les troupes;
3° Les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État;
4° Les objets de toute sorte introduits par l'administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie;
5° Les objets à usage ayant servi et les trousseaux des élèves envoyés dans la colonie;
6° La glace et le matériel destiné à la fabriquer.

3. Il sera prélevé sur le produit brut de l'octroi :

1° Un douzième au profit du service local, pour frais de perception;
2° Un demi pour cent pour les remises du trésorier et un demi pour cent pour être réparti entre le personnel de la douane.

4. Le droit d'entrée perçu sur liquidation des douanes sera réparti entre les communes, à l'expiration de chaque trimestre, au moyen de mandats émis par le directeur de l'intérieur.

5. La perception du droit d'octroi aura lieu d'après les mêmes règles que la perception des droits de douane.

Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés locaux, décisions ministérielles et administratives en vigueur en matière de douane à la Guyane française lui sont applicables.

Vu pour être annexé au décret du 4 mars 1881.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,715. — *DÉCRET relatif à la francisation des Navires importés à la Guyane française.*

Du 5 Avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 avril 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 25 août 1861 [1] et 5 février 1862 [2], promulgués à la Guyane française le 30 mai 1862;

Vu le décret du 24 décembre 1864 [3], sur le régime des douanes à la Guyane française;

Vu le décret du 27 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française;

Vu la délibération du conseil général de ladite colonie en date du 25 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits à l'étranger et importés à la Guyane française seront admis à la francisation, gréés et armés moyennant un droit de deux francs par tonneau de jauge. Le même droit est applicable aux coques de bâtiments en bois et en fer.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

[1] XIe série, Bull. 962, n° 9475.
[2] XIe série, Bull. 997, n° 9919.
[3] XIe série, Bull. 1259, n° 12,852.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,716. — *Décret qui approuve une Délibération du Conseil colonial de la Cochinchine concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie à partir du 1er janvier 1882.*

Du 1er Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu le décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine;

Vu la délibération du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 10 février 1881, portant suppression de la ferme de l'opium et établissant la régie pour le recouvrement de cet impôt;

Vu la délibération du conseil privé de la colonie en date du 14 mars 1881;

Considérant que la délibération susvisée du conseil colonial a pour but de modifier les règles de perception de l'impôt, et qu'en conséquence elle ne peut, aux termes des articles 33 et 34 du décret précité du 8 février 1880, être rendue définitivement exécutoire qu'après avoir été approuvée par un décret du Président de la République,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 10 février 1881, portant suppression de la ferme de l'opium et établissant la régie à partir du 1er janvier 1882.

2. Les dépenses du personnel et du matériel du service de la régie de l'opium sont comprises aux dépenses obligatoires du budget local de la Cochinchine.

3. Le gouverneur est autorisé à prendre, en conseil privé, tous arrêtés nécessaires pour réglementer le service de la régie de l'opium, ainsi qu'à édicter toutes pénalités pour la répression de la fraude et des contraventions.

Ces arrêtés seront immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1867; ils seront toutefois provisoirement exécutoires.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,717. — *Décret qui réorganise la Direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine.*

Du 4 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 10 février 1873 [1] et 2 juin 1876 [2], portant organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DE LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Art. 1er. L'administration des affaires civiles et des affaires indigènes en Cochinchine est placée sous l'autorité du directeur de l'intérieur.

2. Le personnel affecté à ces services se compose de deux catégories de fonctionnaires et d'agents, appelés, suivant leurs aptitudes, à servir dans les bureaux de la direction ou dans les services extérieurs.

Il comprend :

A. — DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET SERVICES ANNEXES.

(PERSONNEL EUROPÉEN.)

1° Un directeur de l'intérieur;
2° Un secrétaire général;
3° Des chefs de bureau de première et de deuxième classe;
4° Des sous-chefs de bureau de première et de deuxième classe;
5° Des commis principaux de première et de deuxième classe;
6° Des commis rédacteurs de première et de deuxième classe;
7° Des comptables de première et de deuxième classe;
8° Des commis de comptabilité de première et de deuxième classe;
9° Des commis de comptabilité auxiliaires;
10° Des interprètes européens de première et de deuxième classe.

(PERSONNEL INDIGÈNE.)

1° Des secrétaires indigènes principaux de première et de deuxième classe;

[1] Bull. 125, n° 1912.

[2] Bull. 316, n° 5441.

2° Des secrétaires indigènes de première et de deuxième classe;
3° Des secrétaires indigènes auxiliaires de première et de deuxième classe;
4° Des élèves secrétaires;
5° Des interprètes anglais, chinois et indiens (Tamoul);
6° Un Phu de première classe.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS.

(PERSONNEL EUROPÉEN.)

1° Des administrateurs principaux;
2° Des administrateurs de première classe;
3° Des administrateurs de deuxième classe;
4° Des administrateurs de troisième classe;
5° Des administrateurs stagiaires;
6° Des commis principaux de première et de deuxième classe;
7° Des commis rédacteurs de première et de deuxième classe;
8° Des commis de comptabilité de première et de deuxième classe;
9° Des commis de comptabilité auxiliaires.

(PERSONNEL INDIGÈNE.)

1° Des secrétaires indigènes principaux de première et de deuxième classe;
2° Des secrétaires indigènes de première et de deuxième classe;
3° Des secrétaires indigènes auxiliaires de première et de deuxième classe;
4° Des facteurs de première, de deuxième et de troisième classe.

Les cadres et les traitements de ces deux catégories de personnel sont déterminés par les tableaux A et B annexés au présent décret.

3. La composition et les attributions des bureaux de la direction de l'intérieur sont déterminées par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

4. En cas d'absence, le directeur de l'intérieur est remplacé par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

5. Dans chaque arrondissement, le service est confié à un administrateur représentant du pouvoir exécutif.

Il est chargé de la direction politique et administrative, de la surveillance de tous les services civils et financiers, dont les agents sont placés sous son autorité.

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour les Européens, et celles de notaire dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal; il représente l'administration de la marine dans les postes où

il n'y a pas d'officier d'administration; il remplit les fonctions dévolues au préfet, en ce qui touche les voies vicinales (loi du 21 mai 1836); il surveille et contrôle l'administration des villages. Il est chargé du recrutement.

6. Il est assisté par un commis principal de la direction de l'intérieur, qui prendra le titre de *Secrétaire d'arrondissement* et sera chargé de le remplacer en cas d'absence.

Il a sous son autorité des employés de divers ordres français et indigènes. Un administrateur stagiaire peut lui être adjoint.

TITRE III.

DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

7. Les candidats à l'emploi de commis rédacteur de deuxième classe doivent réunir les conditions suivantes : être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, ou du brevet de l'enseignement supérieur; être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

8. Les commis rédacteurs de première classe sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions stipulées par l'article 6 du décret du 2 juin 1876.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, et avoir satisfait à la loi du recrutement.

La situation des officiers des différents corps de la marine, détachés dans les services administratifs de la Cochinchine, continue à être réglée par les décrets des 5 juillet 1875 et 2 octobre 1878.

9. Les commis principaux de deuxième classe sont choisis parmi les commis rédacteurs de première classe comptant une année de service effectif et ayant justifié de leur capacité administrative par un examen dont le programme sera déterminé par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

10. Les commis principaux de première classe sont choisis parmi les commis principaux de deuxième classe comptant deux années de services effectifs ou parmi les candidats justifiant du diplôme de docteur en droit.

11. Les administrateurs stagiaires sont choisis parmi les commis principaux de deuxième classe comptant une année de services effectifs dans leur classe et justifiant de la connaissance de la langue annamite.

12. Les sous-chefs de bureau de deuxième classe sont choisis parmi les commis principaux de première classe ou les administrateurs stagiaires comptant deux années de services effectifs dans leur classe.

13. Les sous-chefs de bureau de première classe sont choisis parmi les sous-chefs de deuxième classe comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

14. Les chefs de bureau de deuxième classe sont choisis parmi les

sous-chefs de bureau de première classe ou parmi les administrateurs de troisième classe comptant deux années de services effectifs dans leur classe.

15. Les chefs de bureau de première classe sont choisis parmi les chefs de bureau de deuxième classe comptant trois années de services effectifs dans leur classe.

16. Les administrateurs de troisième classe sont choisis soit parmi les administrateurs stagiaires, soit parmi les sous-chefs de bureau comptant deux années de services effectifs dans la colonie. Dans ce dernier cas, ils doivent justifier de la connaissance de la langue annamite.

17. Les administrateurs de deuxième classe sont choisis parmi les administrateurs de troisième classe comptant deux années de services effectifs dans leur classe.

18. Les administrateurs de première classe sont choisis parmi les administrateurs de deuxième classe comptant trois années de services effectifs dans leur classe.

19. Le secrétaire général est choisi, soit parmi les chefs de bureau de première classe, soit parmi les administrateurs de première classe comptant trois années de services effectifs dans leur classe.

20. Les administrateurs principaux sont choisis parmi les administrateurs de première classe comptant trois années de services dans leur classe. Le secrétaire général peut, dans les mêmes conditions, être appelé à cet emploi; il devra justifier de la connaissance de la langue annamite.

21. Le directeur de l'intérieur et les administrateurs dans leur arrondissement ont droit au logement et à l'ameublement.

22. En cas de vacance dans les emploi ci-dessus, et à défaut de candidats réunissant les conditions exigées, le gouverneur pourvoira provisoirement auxdites fonctions par la désignation d'intérimaires, lesquels seront confirmés dans le grade quand ils auront accompli le temps de service réglementaire. Ils toucheront une indemnité égale à la moitié de la différence des deux traitements.

23. Les emplois de commis rédacteurs sont à la nomination du gouverneur. Ceux de commis principaux, d'administrateurs stagiaires et de sous-chefs, à la nomination du ministre de la marine et des colonies.

A partir du grade de chef de bureau et d'administrateur de troisième classe, les fonctionnaires sont nommés par décret.

Le gouverneur désignera les intérimaires.

TITRE IV.

DES COMPTABLES ET DES COMMIS DE COMPTABILITÉ.

24. Les candidats à l'emploi de commis auxiliaire de comptabilité doivent réunir les conditions suivantes : être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et avoir satisfait à la loi sur le recru-

tement; avoir justifié, par un examen, de leurs connaissances en comptabilité.

25. Les commis de comptabilité de deuxième classe sont choisis parmi les commis auxiliaires comptant une année de services effectifs en cette qualité.

26. Les commis de comptabilité de première classe sont choisis parmi les commis de comptabilité de deuxième classe comptant deux années de services effectifs dans leur classe.

27. Les comptables de deuxième classe sont choisis parmi les commis de première classe comptant deux années de services effectifs dans leur classe et ayant justifié, par un examen, de leurs connaissances en comptabilité.

28. Les comptables de première classe sont choisis parmi les comptables de deuxième classe comptant trois années de services effectifs dans leur classe.

29. Les commis auxiliaires de comptabilité sont à la nomination du directeur de l'intérieur.

Les commis de comptabilité sont à la nomination du gouverneur, les comptables à la nomination du ministre de la marine et des colonies.

TITRE V.

DES SECRÉTAIRES ANNAMITES.

30. Il est créé un corps de secrétaires annamites, dont les appointements varieront de six cents francs à deux mille quatre cents francs.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé, détermineront la composition des cadres, les traitements et les conditions d'admission.

La connaissance de la langue française sera exigée des candidats.

31. Les secrétaires annamites qui justifieront de la connaissance des caractères chinois recevront un supplément de solde de deux cents francs.

32. Les secrétaires annamites qui auront obtenu la naturalisation seront admis à concourir pour tous les emplois.

Leurs appointements seront réduits de trente-trois pour cent, représentant l'indemnité coloniale (*vivres et logement*) précédemment accordée aux Européens et confondue aujourd'hui dans la solde.

TITRE VI.

CONGÉS ET DISCIPLINE.

33. Chaque période de trois ans consécutifs passés dans la colonie confère aux fonctionnaires et employés d'origine non asiatique le droit à un congé de six mois avec solde entière d'Europe. Les Asiatiques n'auront droit audit congé que tous les six ans. Les traversées d'aller et de retour ne sont pas comprises dans la durée du congé.

Toute prolongation de congé entraîne cessation d'appointements, sauf le cas de maladie dûment constatée. Il est alors fait application des décrets des 1er juin 1875, 17 août 1879 et 27 janvier 1881.

34. En cas de faute grave, les fonctionnaires et employés peuvent être suspendus ou révoqués.

A partir du grade de commis principal et de comptable, la suspension est prononcée par le gouverneur en conseil privé; le ministre de la marine en fixe la durée.

Pour les emplois inférieurs à celui de commis principal et de comptable, la suspension est prononcée par le gouverneur.

La révocation des administrateurs des affaires indigènes et des chefs de bureau est prononcée par décret; celle des sous-chefs, commis principaux et comptables est prononcée par le ministre de la marine et des colonies, sur le rapport du gouverneur en conseil privé et après enquête.

Celle des autres employés par le gouverneur en conseil privé, également après enquête.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

35. Les secrétaires auxiliaires de première et de deuxième classe actuellement en fonctions, qui justifieront des conditions exigées par l'article 7, seront nommés commis rédacteurs de deuxième classe.

Les secrétaires de toutes classes qui justifieront des conditions exigées par l'article 8 seront nommés commis rédacteurs de première classe.

Les secrétaires de première classe qui compteront deux années de services dans ce grade seront admis à concourir pour l'emploi de commis principal, quand bien même ils ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 7; ils ne pourront tenter l'épreuve que deux fois, à un an d'intervalle. Le programme du concours sera déterminé par le gouverneur en conseil privé.

36. Les secrétaires auxiliaires de deuxième classe seront admis à concourir pour l'emploi de commis de comptabilité auxiliaire. Les secrétaires auxiliaires de première classe pourront subir la même épreuve; s'ils sont reconnus admissibles, ils seront nommés commis de comptabilité de deuxième classe; dans le cas où ils compteraient plus de quinze mois de services dans leur grade, ils seraient élevés à la première classe.

37. Dans le cas où les employés dénommés aux deux articles précédents seraient refusés à leurs examens, ils conserveraient leur ancien traitement, sans qu'il puisse être inférieur à trois mille cinq cents francs.

38. Les secrétaires titulaires de toutes classes seront admis à concourir pour l'emploi de comptable.

39. Les chefs et les sous-chefs de bureau sont maintenus dans leur grade. Les premiers commis devront opter pour l'emploi de comp-

table ou celui de commis principal; dans ce dernier cas, pour être nommés sous-chefs de bureau, ils devront satisfaire à l'examen prescrit par l'article 9.

Les inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes conserveront les traitements et allocations dont ils jouissaient au jour de la promulgation du même décret.

40. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

41. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

TABLEAU A.

Composition du personnel administratif de la direction de l'intérieur et des services annexes.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de titulaires.	SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.
Directeur de l'intérieur	1	16,000f	20,000f
Secrétaire général	1	7,500	15,000
Chefs de bureau de 1re classe	2	9,000	12,000
Chefs de bureau de 2e classe	3	5,000	10,000
Sous-chefs de bureau de 1re classe	6	4,500	9,000
Sous-chefs de bureau de 2e classe	6	4,000	8,000
Commis principaux de 1re classe	4	3,500	7,000
Commis principaux de 2e classe	5	3,000	6,000
Commis rédacteurs de 1re classe	6	2,500	5,000
Commis rédacteurs de 2e classe	7	2,000	4,000
Comptables de 1re classe	4	3,500	7,000
Comptables de 2e classe	5	3,000	6,000
Commis de comptabilité de 1re classe	10	2,500	5,000
Commis de comptabilité de 2e classe	10	2,000	4,000
Commis auxiliaires de comptabilité	10	1,750	3,500
Interprète européen de 1re classe	1	6,000	12,000
Interprète européen de 2e classe	1	5,000	10,000
PERSONNEL INDIGÈNE.			
Secrétaires indigènes principaux de 1re classe	2	1,200	2,400
Secrétaires indigènes principaux de 2e classe	3	1,050	2,100
Secrétaires indigènes de 1re classe	8	900	1,800
Secrétaires indigènes de 2e classe	8	750	1,500
Secrétaires auxiliaires de 1re classe	9	600	1,200
Secrétaires auxiliaires de 2e classe	9	500	1,000
Élèves secrétaires	10	300	600
INTERPRÈTES.			
Interprète anglais	1	2,840	5,680
Interprète chinois	1	900	1,800
Interprète chinois	1	500	1,000
Interprète indien Tamoul	1	1,200	2,400
Phu de 1re classe	11	1,600	3,080

TABLEAU B.

Composition du personnel des services extérieurs (19 arrondissements).

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de titulaires.	SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.
ADMINISTRATEURS.			
Administrateurs principaux	2	9,000f	18,000f
Administrateurs de 1re classe	8	7,500	15,000
Administrateurs de 2e classe	8	6,500	13,000
Administrateurs de 3e classe	8	5,000	10,000
Administrateurs stagiaires	8	3,500	7,000
SECRÉTAIRES D'ARRONDISSEMENT.			
Commis principaux de 1re classe	11	3,500	7,000
Commis principaux de 2e classe	12	3,000	6,000
Commis rédacteurs de 1re classe	5	2,500	5,000
Commis rédacteurs de 2e classe	5	2,000	4,000
COMMIS COMPTABLES DES ARRONDISSEMENTS.			
Commis de comptabilité de 1re classe	8	2,500	5,000
Commis de comptabilité de 2e classe	8	2,000	4,000
Commis auxiliaires de comptabilité	8	1,750	3,500
SECRÉTAIRES INDIGÈNES. (*Devant interpréter, traduire et expédier*).			
Secrétaires indigènes principaux de 1re classe	2	1,200	2,400
Secrétaires indigènes principaux de 2e classe	4	1,050	2,100
Secrétaires indigènes de 1re classe	16	900	1,800
Secrétaires indigènes de 2e classe	20	750	1,500
Secrétaires indigènes auxiliaires de 1re classe	20	600	1,200
Secrétaires indigènes auxiliaires de 2e classe	10	500	1,000
		600	1,200
Facteurs : 5 de 1re classe, 5 de 2e classe et 5 de 3e classe.	15	500	1,000
		450	900

NOTA. Aucun secrétaire indigène ne sera plus admis s'il ne justifie de la connaissance de la langue française ; celle des caractères chinois donnera lieu à une prime de 200 francs.

Vu pour être annexé au décret du 4 mai 1881.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,718. — *DÉCRET qui réorganise la Caisse de prévoyance du Personnel du service local en Cochinchine.*

Du 4 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 10 février 1873 [1], constitutif de l'administration des affaires indigènes de Cochinchine;

Vu le décret du 2 juin 1876 [2], modificatif du décret précédent;

Vu le décret du 4 juillet 1876 [3], concernant la caisse de prévoyance des fonctionnaires et agents de la Cochinchine;

Vu le décret du 4 mai 1881 [4], réorganisant l'administration de la Cochinchine,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ART. 1er. Il est ouvert, au profit des fonctionnaires et employés civils des services publics de Cochinchine entretenus par le budget local et d'origine non asiatique, un compte de prévoyance non productif d'intérêts, égal à vingt pour cent de leurs appointements.

Cet avantage n'est acquis que pour le temps de présence en service dans la colonie.

Les agents des services détachés des administrations métropolitaines régies par des règlements spéciaux ne sont pas appelés à bénéficier de ces dispositions.

2. Il sera délivré à chaque fonctionnaire ou employé un livret portant la mention des sommes qui lui sont acquises annuellement.

3. Tout fonctionnaire ou employé qui quittera la colonie après six années au minimum de services effectifs en Cochinchine, sauf le cas de révocation, aura droit à la liquidation de son compte.

4. En cas d'absence de la colonie pendant plus de deux années consécutives, le fonctionnaire perd ses droits acquis au compte de prévoyance, et ne saurait les faire rappeler par un nouveau séjour.

5. Le fonctionnaire qui aura fait liquider son compte à la suite de sa nomination à un poste en dehors de la colonie, s'il revient en Cochinchine, aura droit à l'ouverture d'un nouveau compte.

6. En cas de décès, le montant du compte sera remis aux ayants droit à la succession.

7. Une commission composée :

Du directeur de l'intérieur,
De l'inspecteur des services administratifs,
D'un administrateur,
D'un chef de bureau,
D'un commis principal,

donnera son avis sur les questions intéressant l'administration du compte de prévoyance, et le gouverneur statuera en conseil privé.

8. Le service du compte de prévoyance constitue une dépense obligatoire, laquelle sera inscrite au budget local avant toute autre.

[1] Bull. 125, n° 1912.
[2] Bull. 316, n° 5441.
[3] Bull. 317, n° 5465.
[4] Voir ci-dessus, n° 10,717.

TITRE II.

9. Les fonctionnaires de tout ordre qui participent à la caisse de prévoyance, en vertu des décrets des 10 février 1873, 2 juin et 4 juillet 1876, seront mis en demeure, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, de faire connaître le régime auquel ils entendent être soumis.

10. Ceux qui réclameront le maintien des versements annuels à la caisse de prévoyance continueront à être régis par les décrets des 2 juin et 4 juillet 1876, sans que le versement puisse dépasser le montant dont ils bénéficient au jour de la promulgation du présent décret.

11. Ceux qui demanderont à participer au compte de prévoyance conserveront la propriété des sommes versées en leur nom à l'ancienne caisse de prévoyance, lesquelles continueront à être productives d'intérêts jusqu'au jour de la liquidation. En ce qui touche la durée des services dans la colonie et les droits de leurs héritiers en cas de décès, ils seront soumis aux dispositions générales du présent décret.

12. Les années passées dans la colonie avant la promulgation du présent décret compteront, pour les fonctionnaires et employés qui ne participaient pas à la caisse de prévoyance, dans la supputation des six années de services nécessaires pour la liquidation des comptes, mais elles ne donneront pas lieu à rappel.

13. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

N° 10,719. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 juillet 1880 et 31 janvier 1881.

2° La dépense des travaux, évaluée à cinq cent quarante-trois mille deux cents francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 23 Avril 1881.*)

N° 10,720. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter

sur le canal des Ardennes, dans la partie comprise entre Semoy et la Meuse (Meuse), conformément aux dispositions de l'avant-projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 26 avril 1880 et 10 février 1881.

2° La dépense, évaluée à trois millions sept cent cinquante mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Août 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Août 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 628.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,721. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département du Cher est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent onze mille francs (211,000f), destinée à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le département du Cher est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes deux centimes (0f02c) en 1882 et un centime (0f01c) pendant vingt-neuf ans, à partir de 1883, dont le produit sera con-

sacré tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de deux cent cinquante mille francs et de deux cent onze mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,722. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, cinquante centièmes de centime (0f50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs qu'aux travaux des lignes vicinales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,723. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cents francs (795,400f) pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné ;

2° Huit cent quatre-vingt-quatorze mille francs (894,000f) pour l'achèvement des chemins ordinaires non compris dans le réseau subventionné et pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de Seine-et-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes (0f02c) pendant dix-neuf ans à partir de 1882 et deux centimes soixante-deux centièmes (2c62) pendant dix ans à compter de 1901, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de sept cent quatre-

vingt-quinze mille quatre cents francs et de huit cent quatre-vingt-quatorze mille francs et des divers emprunts précédemment contractés avec la caisse des chemins vicinaux qu'aux travaux des lignes vicinales;

2° Un centime (0f01c) pendant deux ans à partir de 1882, dont le montant sera affecté à l'achèvement et à l'agrandissement de l'école normale d'institutrices.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,724. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, trente-neuf centièmes de centime (0c39) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-quatre mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,725. — *Loi qui autorise la ville de Dijon à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000f), remboursable en quarante années, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de la dépense d'établissement d'un nouveau cimetière.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,726. — *Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), la somme de un million neuf cent mille francs (1,900,000f), remboursable en trente années à partir de 1881 et destinée, avec d'autres ressources, à la réalisation de divers projets d'utilité communale, tels que la construction d'un nouvel hôtel de ville, l'ouverture de deux rues, l'établissement d'un réseau d'égouts, la construction d'une école de filles et d'une salle d'asile, l'amélioration de l'éclairage, l'établissement de trottoirs en bitume et la translation du cimetière sur le territoire de Puteaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les portions de l'emprunt afférentes à la construction de l'hôtel de ville et à l'établissement du réseau d'égouts ne pourront être réalisées et aucun des travaux auxquels elles sont applicables ne pourra être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1910 inclusivement une imposition extraordinaire de vingt centimes (0f 20c) approuvée par arrêté préfectoral du 7 octobre 1880 et à l'appliquer, à partir de 1881, concurremment avec le produit de taxes additionnelles d'octroi, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,727. — *Décret relatif aux Indemnités pour frais d'établissement accordées aux Chefs de Mission diplomatique ou consulaire choisis en dehors de la carrière.*

Du 20 Septembre 1873.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique ou consulaire choisis en dehors de la carrière, et que le ministre des affaires étrangères jugerait n'en devoir faire partie que transitoirement, auront droit, néanmoins, à l'indemnité de frais d'établissement ordinaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du décret du 9 avril 1870; mais cette indemnité sera réglée, par avances successives, de la manière suivante, savoir :

Un tiers au moment où l'agent fera ses préparatifs de départ pour se rendre à son poste;

Un second tiers après une année de résidence dans ce même poste;

Le dernier tiers au commencement de la troisième année de séjour.

Ces allocations partielles, une fois ordonnancées, seront considérées comme acquises aux chefs de poste dont il s'agit, quand bien même, avant l'expiration de chacune des périodes auxquelles s'appliquent lesdites avances, la mission qu'ils remplissent viendrait à prendre fin, soit en raison de leur nomination à une autre résidence, soit par suite de leur démission, de leur rappel en France, de leur révocation, de leur mise en inactivité ou de leur décès.

2. Lorsque les mêmes agents seront admis au cadre de disponibilité du ministère des affaires étrangères avant que l'indemnité de frais d'établissement leur ait été attribuée en totalité, ils continueront à l'acquérir dans cette situation.

3. Lorsque, après avoir reçu la première allocation partielle, ils seront, antérieurement à leur départ, nommés à un autre poste donnant droit à une indemnité de frais d'établissement d'une quotité différente, ils devront, si ce chiffre est inférieur au premier, reverser au trésor le trop ordonnancé; mais, s'il est supérieur, le département des affaires étrangères leur tiendra compte de la différence leur restant due.

4. Lorsque, avant de se mettre en route pour se rendre à destination, ils seront remplacés sans être chargés d'une autre mission, ou s'ils meurent pendant cette même période, et s'il est avéré qu'ils avaient déjà fait les dépenses d'établissement, la portion d'indemnité

qu'ils auraient reçue leur sera conservée ou sera considérée comme appartenant à leurs héritiers.

Dans le cas où ils n'auraient pas encore effectué de dépenses en vue de leur installation prochaine, ce premier tiers de l'indemnité devra être reversé au trésor.

5. Si le traitement du poste dont la direction leur a été confiée vient à être augmenté, ils auront droit à une indemnité supplémentaire de frais d'établissement, qui sera calculée d'après les fixations du décret du 9 avril 1870, proportionnellement à l'augmentation. Les fractions acquises seront immédiatement ordonnancées à leur profit.

6. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Septembre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,728. — *DÉCRET qui fixe les conditions de jouissance des Traitements politiques et consulaires.*

Du 25 Juin 1879.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Règles générales.

ART. 1er. La jouissance du traitement intégral alloué à un poste politique ou consulaire court, au profit du nouveau titulaire, à partir du jour de son installation, si le service de ce poste est vacant, à dater du lendemain de la prise de service, dans le cas contraire.

2. Lorsqu'un emploi est sans titulaire ou que le titulaire est absent de son poste, la jouissance d'une partie du traitement et des émoluments attachés à cet emploi peut être accordée à toute personne appelée à remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au titre de l'emploi; néanmoins les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire fait partie d'une classe d'agents soumis au régime de ces retenues.

3. Les droits d'un titulaire d'emploi ou d'un intérimaire à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation

du service, par suite soit de la remise de ce service entre les mains de leur successeur, soit de décès, soit de mise à la retraite, mise en inactivité, démission, révocation, suspension ou abandon des fonctions.

Le fonctionnaire admis soit à l'inactivité, soit à la retraite, et l'agent démissionnaire peuvent être maintenus momentanément en activité, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Agents en congé ou retenus à Paris par ordre.

4. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, une autorisation d'absence de quinze jours avec jouissance de leur traitement intégral. Cette période de quinze jours comprend la durée du voyage d'aller et retour.

Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu une autorisation d'absence de quinze jours, prolongent leur absence au delà de ce terme, ils perdent tout droit au bénéfice du paragraphe qui précède, et les chargés d'affaires qui les ont remplacés reçoivent le quart du traitement des titulaires, à dater du jour qui suit le départ de ces derniers.

5. En dehors du cas prévu par l'article précédent, les agents politiques et consulaires peuvent obtenir un congé dont la durée réglementaire ne doit pas excéder quatre mois pour ceux qui résident en Europe et six mois pour ceux qui sont placés hors du territoire européen. Le temps du voyage d'aller et retour n'est pas compris dans la durée du congé.

6. Les agents politiques et consulaires absents pour congé jouissent de la moitié de leur traitement à compter du lendemain du jour où ils quittent leur résidence jusques et y compris le jour où ils reprennent leurs fonctions.

Cette règle n'est pas applicable aux élèves consuls et élèves interprètes et drogmans sans résidence fixe, qui conservent pendant leur absence l'intégralité de leur traitement.

7. Les secrétaires, élèves consuls et élèves interprètes auxquels sont allouées par le budget des indemnités supplémentaires n'ont plus droit à ces indemnités lorsqu'ils sont absents de leur poste.

8. N'ont droit à aucune portion de leurs émoluments, pendant la durée de leur absence, les agents qui ont quitté leur poste sans congé régulier ou autorisation du ministre.

9. Les agents politiques et consulaires retenus en France par ordre à la suite d'un congé dont la durée réglementaire est épuisée continuent à recevoir la moitié de leurs émoluments pendant quatre mois si leur résidence est située en Europe, pendant six mois s'ils résident hors du territoire européen.

10. Les secrétaires d'ambassade et de légation et les agents du service consulaire appelés en France par ordre et dont le séjour se prolonge pour des raisons de service peuvent jouir du demi-traitement pendant huit mois à dater du lendemain du jour où ils ont quitté

leur résidence, si cette résidence est en Europe; pendant un an, si elle est située hors d'Europe.

11. Les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires appelés par ordre écrit du ministre, puis retenus en France par ordre, sont placés dans les mêmes conditions que les agents mentionnés dans l'article 10, si ce n'est que, durant les quinze premiers jours, ils reçoivent le traitement intégral, et, pendant les deux mois suivants, les trois quarts de leurs émoluments.

Traitements spéciaux temporaires.

12. A l'expiration des diverses périodes indiquées dans les articles 9, 10 et 11 ci-dessus, les agents qui continuent à être retenus en France et qui ne sont pas remplacés peuvent être admis, par décision ministérielle, à jouir pendant un an au plus d'allocations spéciales graduées ainsi qu'il suit :

	Par an.	
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe	20,000f	ou le demi-traitement, s'il est d'un chiffre inférieur.
Ministres plénipotentiaires de 2e classe	15,000	
Secrétaires de 1re classe	6,000	
Secrétaires de 2e classe	5,000	
Secrétaires de 3e classe	2,500	
Consuls généraux	9,000	
Consuls	6,000	
Agents vice-consuls	3,500	
Premier drogman à Constantinople, premiers interprètes en Chine, en Perse et au Japon	3,500	
Tous autres premiers drogmans et interprètes, deuxièmes drogmans	3,000	
Troisièmes drogmans et drogmans-chanceliers	2,500	
Chanceliers de 1re et de 2e classe	3,000	
Chanceliers de 3e classe	2,500	
Commis de carrière	1,500	ou leurs appointements mêmes, s'ils sont d'un chiffre inférieur.

13. Les agents rappelés ou retenus en France pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, reçoivent, dans cette situation, le demi-traitement pendant six mois; au delà de ce terme, ils peuvent être admis à jouir du traitement spécial fixé par l'article 12.

14. Les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires peuvent être admis, par décisions ministérielles, à jouir de l'allocation spéciale fixée par l'article 12, pendant cinq ans à compter du jour où leur traitement cesse de figurer au budget.

Agents en congé ou retenus en France pour cause de maladie.

15. L'agent politique ou consulaire venu en France en vertu d'un

congé pour cause de maladie dûment constatée peut être autorisé, si ses fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire, à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois; pendant les trois mois suivants, il peut, sur la production d'un nouveau certificat médical, obtenir une prolongation de congé avec jouissance du demi-traitement.

Lorsque l'agent a remis le service à un intérimaire, il n'a droit qu'au demi-traitement pendant les deux périodes de trois mois mentionnées ci-dessus.

L'agent retenu par ordre après un congé pour maladie peut conserver la moitié de ses émoluments pendant une nouvelle période de six mois, si le congé a duré six mois, pendant neuf mois si le congé n'a duré que trois mois. Au delà de ce terme, c'est-à-dire après une année d'absence, non compris la durée du voyage, il ne peut être admis qu'au traitement spécial mentionné à l'article 12.

16. Si, à l'expiration d'un congé ordinaire, un agent politique ou consulaire se trouve retenu en France pour cause de maladie, il peut, en vertu de certificats médicaux, conserver la jouissance du demi-traitement pendant deux périodes consécutives de trois mois. Au delà de ce terme, l'agent ne peut être admis, s'il est retenu par ordre, qu'au traitement spécial fixé par l'article 12.

17. L'agent qui, à l'expiration des diverses périodes indiquées dans les articles 9, 10 et 11, se trouve retenu en France pour cause de maladie, n'a droit qu'au traitement spécial fixé par l'article 12.

Du droit des intérimaires.

18. La portion du traitement du titulaire attribuée aux intérimaires est du quart pour les chargés d'affaires et de la moitié pour les gérants de poste consulaire et pour tous les autres agents remplissant par intérim des fonctions rétribuées. Cependant, dans certains cas exceptionnels, il peut être accordé aux chargés d'affaires, par décrets spéciaux, la moitié du traitement intégral au lieu du quart.

19. L'agent titulaire d'une résidence consulaire appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste reçoit la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

20. Les secrétaires, élèves consuls, interprètes et tous autres agents secondaires appelés à faire un intérim peuvent, s'ils ne sont pas eux-mêmes remplacés dans leur emploi, conserver l'intégralité de leur traitement personnel, tout en recevant la moitié des émoluments attribués aux agents qu'ils remplacent.

Toutefois, les élèves interprètes en Chine auxquels sont allouées des indemnités supplémentaires perdent tout droit à ces indemnités lorsqu'ils sont chargés de la gérance d'un consulat.

21. Les obligations des chefs de poste politique en congé envers

les chargés d'affaires sont déterminées par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret impérial du 18 août 1856 [1].

Sont affranchis de ces obligations les chefs de mission diplomatique admis au traitement spécial mentionné dans l'article 12 du présent décret.

Dispositions spéciales.

22. Les agents du service extérieur appelés à une autre résidence et qui, avant de se rendre à leur nouveau poste, sont retenus à Paris par ordre, ont droit au demi-traitement de ce poste et peuvent même, si ce demi-traitement n'est pas disponible, recevoir la moitié du traitement affecté à leur ancienne résidence; mais, dans le cas où ni l'un ni l'autre de ces traitements ne sont vacants, les agents dont il s'agit ne peuvent prétendre à aucune espèce d'indemnité équivalente.

Les mêmes avantages et les mêmes restrictions s'appliquent, pendant la durée de leur voyage, aux titulaires de postes situés hors d'Europe ou à ceux qui, nommés à des postes d'Europe, résidaient précédemment en dehors du territoire européen, et réciproquement.

23. Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit en dehors des limites de son territoire, conserve son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

24. Les secrétaires d'ambassade ou de légation mis à la disposition du département reçoivent la totalité de leur traitement. Sont seuls considérés comme étant à la disposition du département les secrétaires qui sont chargés, dans les bureaux mêmes de l'administration centrale, de travaux spéciaux et journaliers; tous autres secrétaires autorisés à rester en France sans remplir cette condition n'ont droit qu'au traitement de congé.

25. Les secrétaires d'ambassade ou de légation qui sont expédiés à Paris en courriers et qui ne doivent pas retourner immédiatement à leur poste peuvent recevoir, à Paris, la totalité de leur traitement pendant trois mois, si le ministre n'a pas disposé de la moitié de ce traitement en faveur d'un autre secrétaire ou d'un attaché chargé de suppléer le secrétaire absent.

26. Lorsque, en vertu d'une autorisation ministérielle, un secrétaire expédié en courrier prolonge son séjour en France plus de trois mois, il ne peut recevoir alors que le traitement de congé, à moins qu'il ne soit mis à la disposition du ministre et chargé d'un travail journalier dans les bureaux du département.

Règles applicables aux remises de cinq pour cent accordées aux agents percepteurs sur leurs recettes.

27. Les remises de cinq pour cent accordées aux agents vice-consuls

[1] xie série, Bull. 433, n° 4065.

et aux chanceliers sur leurs recettes de chancellerie sont soumises aux mêmes règles que les traitements fixes. Néanmoins, lorsque, dans le courant d'une année, plusieurs agents percepteurs se sont succédé dans un même poste, la part de bonification afférente à chacun d'eux est calculée sur les recettes qu'il a effectuées, et non sur une partie des recettes de l'année proportionnelle au temps de sa gestion. De même, dans le cas où le titulaire d'une chancellerie est absent de son poste, la bonification à partager par moitié entre le titulaire et le gérant est calculée sur les recettes effectuées pendant l'intérim.

Abrogation de toutes dispositions contraires.

28. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 25 Juin 1879.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé WADDINGTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,729. — *DÉCRET qui divise la seconde classe des Secrétaires d'ambassade en deux sections.*

De 21 Février 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 1er mars 1833 [1] et le décret du 18 août 1856 [2];
Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La seconde classe des secrétaires d'ambassade est subdivisée en deux sections.

2. La première section comprend les douze secrétaires d'ambassade de deuxième classe composant la première partie du tableau d'avancement de leur grade.

3. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mars prochain.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 214, n° 4703.

[2] XIe série, Bull. 433, n° 4065.

4. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,730. — *Décret qui remplace la dénomination d'Élève consul par celle de* Consul suppléant.

Du 21 Février 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1815 [1], le règlement du 11 juin 1816 [2] et les ordonnances des 20 août 1836 et 26 avril 1845 [3];

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La dénomination d'*Élève consul* est remplacée par celle de *Consul suppléant.*

2. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mars prochain.

3. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,731. — *Décret sur l'assimilation et l'équivalence des Grades de l'Administration centrale et de la Carrière extérieure.*

Du 21 Février 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5 et 6 du décret du 1er février 1877 [4], relatifs à l'équiva-

[1] VIIe série, Bull. n° 101, n° 919.
[2] IXe série, Bull. 1208, n° 12,052.
[3] XIIe série, Bull. 603, n° 10,389.

lence des grades entre les divers fonctionnaires ou agents du ministère des affaires étrangères (service intérieur et extérieur), et l'article 4 de l'ordonnance du 26 avril 1845 [1];

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires de l'administration centrale, les agents du service diplomatique et ceux du service consulaire sont classés, d'après l'équivalence des grades, dans l'ordre suivant :

1° Les sous-directeurs au département, les consuls généraux, les secrétaires de première classe;

2° Les chefs de bureau et rédacteurs au département, les consuls de première classe, les secrétaires de deuxième classe (première section);

3° Les sous-chefs de bureau et commis principaux au département, les consuls de deuxième classe, les secrétaires d'ambassade de deuxième classe (deuxième section);

4° Les attachés payés au département ayant subi l'examen diplomatique ou consulaire, les consuls suppléants, les secrétaires d'ambassade de troisième classe.

2. 1° Le cadre des secrétaires d'ambassade de première classe comprend les sous-directeurs de la direction des affaires politiques et le sous-directeur du droit public à la direction du contentieux politique et commercial.

2° La première section du cadre des secrétaires de deuxième classe comprend les rédacteurs à la direction des affaires politiques et à la sous-direction du droit public de la direction du contentieux politique et commercial.

3° La seconde section du cadre des secrétaires de deuxième classe comprend les commis principaux de la direction des affaires politiques et de la sous-direction du droit public à la direction du contentieux politique et commercial.

4° Le cadre des secrétaires de troisième classe comprend les attachés payés à la direction des affaires politiques et à la sous-direction du droit public de la direction du contentieux politique et commercial qui ont subi l'examen prescrit par le décret du 1er février 1877.

5° Le cadre des consuls généraux comprend les sous-directeurs à la direction des affaires commerciales et le sous-directeur du droit privé à la direction du contentieux politique et commercial.

6° Le cadre des consuls de première classe comprend les rédacteurs à la direction des affaires commerciales et à la sous-direction du droit privé de la direction du contentieux politique et commercial.

7° Le cadre des consuls de deuxième classe comprend les commis principaux à la direction des affaires commerciales et à la sous-direc-

[1] IXe série, Bull. 1208, n° 12,032.

tion du droit privé de la direction du contentieux politique et commercial.

8° Le cadre des consuls suppléants comprend les attachés payés à la direction des affaires commerciales et les attachés payés à la sous-direction du droit privé qui ont subi l'examen consulaire prescrit par le décret du 1er février 1877 ou qui avaient déjà un traitement à cette date.

3. Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères non compris dans les catégories précédentes, qui auront subi l'examen diplomatique ou consulaire, seront inscrits hors cadres sur le tableau des agents de leur grade d'après les équivalences déterminées ci-dessus.

Fait à Paris, le 21 Février 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,732. — *DÉCRET qui fixe les Positions diverses des Agents et Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 24 Avril 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du Conseil;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1833 et le décret présidentiel du 27 février 1877 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les positions diverses des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères seront, dorénavant, les suivantes :

L'activité,
La disponibilité,
Le retrait d'emploi.

2. L'activité comprendra : 1° les agents et fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi déterminé; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers.

Les uns et les autres pourront être soit à leur poste, soit en mis-

[1] Bull. 603, n° 10,389.

sion, soit en congé, soit en permission, soit appelés par ordre, soit retenus par ordre ou pour cause de maladie dûment constatée.

3. § 1er. Les agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères pourront être mis en disponibilité, par décret ou par arrêté, selon le mode de leur nomination, pour un laps de temps égal à la durée de leurs services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années.

§ 2. Ceux qui comptent plus de dix années d'activité de service avec appointements soumis à retenue dans le département des affaires étrangères pourront obtenir, en vertu d'un arrêté ministériel, un traitement de disponibilité, mais seulement pour cause soit de maladie entraînant une longue incapacité de travail, soit de suppression permanente ou momentanée de leur emploi;

§ 3. Le traitement de disponibilité pourra être suspendu ou supprimé par arrêté ministériel. Sa durée sera au maximum de trois ans pour les agents ayant plus de dix et moins de quinze années de services rétribués; elle sera au maximum de cinq ans pour ceux ayant quinze ans de services rétribués et au delà.

Dans la supputation des services d'un agent, ceux qui ont été rendus hors d'Europe compteront pour moitié en sus de leur durée effective.

§ 4. Le temps de la disponibilité avec traitement comptera pour la retraite.

§ 5. Le traitement de disponibilité ne pourra être cumulé ni avec un traitement quelconque payé par le trésor, ni avec une pension imputée sur les fonds de l'État, si ce n'est avec une pension de retraite militaire.

§ 6. Il ne pourra excéder la moitié du dernier traitement d'activité des agents et fonctionnaires à qui il sera accordé, ni les maximums ci-après indiqués :

Pour les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires de première classe et les directeurs du ministère des affaires étrangères, huit mille francs;

Pour les ministres plénipotentiaires de deuxième classe, six mille francs;

Pour les consuls généraux, secrétaires d'ambassade de première classe, les premiers secrétaires interprètes du Gouvernement pour les langues orientales vivantes, le premier drogman de l'ambassade de France à Constantinople et les sous-directeurs, quatre mille francs;

Pour les consuls de première classe, les secrétaires d'ambassade de deuxième classe (première section), les secrétaires interprètes du Gouvernement pour les langues orientales, le secrétaire interprète de de l'ambassade à Constantinople, les chefs de bureau et rédacteurs, trois mille francs;

Pour les consuls de deuxième classe, les secrétaires d'ambassade de deuxième classe (deuxième section), les premiers interprètes des légations de France en Chine et au Japon, les seconds drogmans de l'ambassade de France à Constantinople et les premiers drogmans,

les sous-chefs de bureau et commis principaux, deux mille quatre cents francs;

Pour les consuls suppléants, les secrétaires d'ambassade de troisième classe, les attachés payés, les agents vice-consuls, les chanceliers de première et de deuxième classe et tous les autres agents et fonctionnaires rétribués du ministère des affaires étrangères, deux mille francs.

4. Le retrait d'emploi est prononcé par décret ou par arrêté, selon le cas, comme mesure disciplinaire. Les agents qui en sont l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque. La durée du retrait d'emploi ne peut excéder deux ans.

5. La sortie des cadres a lieu :

Par l'expiration du délai à la disponibilité stipulé au paragraphe 1er de l'article 3, sans que l'agent ait été rappelé à l'activité;

Par la démission;

Par l'admission à la retraite;

Par la révocation.

6. Les agents et fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

7. La révocation des agents en activité, en disponibilité ou en retrait d'emploi est prononcée par décret ou par arrêté, selon le cas. Elle doit être précédée d'un avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs, réorganisé par décret en date du 20 avril 1880, qui entendra les explications des intéressés, s'il le juge opportun.

La sortie des cadres, à l'expiration du délai de disponibilité, est constatée par décret ou par arrêté, selon le cas. Elle est de droit sans avertissement préalable à l'agent.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur le 1er mai prochain et réglera, à partir de cette date, la position de tous les agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, sans toutefois modifier le quantum des traitements d'inactivité précédemment concédés.

9. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Avril 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,733. — *Décret relatif aux Indemnités pour frais d'établissement accordées aux Chefs de poste diplomatique et consulaire.*

Du 30 Avril 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 9 avril 1870, 1er juin et 20 septembre 1873 [1];
Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les chefs de poste diplomatique et consulaire choisis en dehors de la carrière auront la faculté de faire régler leur indemnité pour frais d'établissement soit dans les conditions prévues par le décret du 9 avril 1870, soit dans celles du décret du 20 septembre 1873.

2. Les agents mis en retrait d'emploi seront tenus de restituer au trésor la partie non acquise de leurs frais d'établissement.

3. Les chefs de poste diplomatique ou consulaire mis sur leur demande en disponibilité avec traitement ou à la retraite avant d'avoir acquis la totalité de leurs frais d'établissement, reverseront la portion non acquise jusqu'à concurrence de dix-huit trente-sixièmes.

Le bénéfice de cette dernière mesure ne profitera pas aux agents mis en disponibilité sans traitement; ils devront reverser la totalité des trente-sixièmes non acquis.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] Voir ci-dessus, n° 10,727.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,734. — *Décret portant Règlement sur la Comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'Ordonnancement des dépenses faites à l'Étranger.*

Du 14 Août 1880.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1880.)

Le Président de la République française,

Vu les ordonnances royales des 23 [1] et 24 août [2], 24 [3] et 29 [4] octobre et 7 novembre 1833 [5] et du 7 novembre 1845 [6];

Vu la loi du 28 mai 1836 et l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu le décret du 31 mai 1862 [7], sur la comptabilité publique;

Vu le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères du 1er octobre 1867;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 29 décembre 1876;

Vu le décret du 16 janvier 1877;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux règles suivies pour l'ordonnancement des traitements et le remboursement des dépenses des agents diplomatiques et consulaires; que ces modifications nécessiteront des changements dans la comptabilité des chancelleries, telle qu'elle a été établie par le décret du 16 janvier 1877;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances,

Décrète:

TITRE Ier.

PAYEMENTS PAR TRAITES.

Art. 1er. Le département des affaires étrangères paye les traitements et rembourse les dépenses de service des agents diplomatiques et consulaires au moyen d'ordonnances de payement individuelles ou collectives. Les extraits d'ordonnances peuvent être accompagnés de traites sur le caissier-payeur central.

2. La délivrance des extraits d'ordonnances qui ne sont pas accompagnés de traites a lieu d'après les règles tracées par le décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862. Ils sont émis en faveur des agents qui ont désigné à Paris un fondé de pouvoirs autre que l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

3. La délivrance des extraits d'ordonnances accompagnés de traites

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4961.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4961.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 266, n° 5052.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5060.
[5] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5061.
[6] IXe série, Bull. 1255, n° 12,395.
[7] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

est réglée par les dispositions contenues dans les articles 4 et suivants du présent décret. Ils sont émis en faveur des agents qui ont choisi pour mandataire auprès du trésor l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

4. Les agents qui désirent être payés au moyen de traites doivent donner à l'agent comptable une procuration l'autorisant à toucher le montant des ordonnances délivrées en leur faveur et à en donner quittance. Cette procuration reste déposée au trésor.

5. Les sommes à payer aux agents qui ont donné leur procuration à l'agent comptable font, en fin de mois, l'objet d'ordonnances collectives établies par chapitres du budget, auxquelles sont annexés des états nominatifs des ayants droit.

6. L'agent comptable présente au trésor, en même temps que les ordonnances, des traites émises par le ministre des affaires étrangères sur le caissier-payeur central.

7. Ces traites sont à dix jours de vue et à l'ordre de chacun des agents diplomatiques et consulaires qui y ont droit.

8. Autant que possible, il n'est délivré mensuellement qu'une seule traite au nom de chaque agent pour toutes les sommes qui peuvent lui être dues par le département des affaires étrangères. A cet effet, les états nominatifs dont il a été parlé à l'article 5 sont récapitulés sur un bordereau qui fait connaître le détail et le montant des sommes ordonnancées en faveur de chaque agent, ainsi que le total de la traite émise à son ordre.

9. Les traites émises par le ministre des affaires étrangères n'engagent le trésor qu'autant qu'elles ont été acceptées par le caissier-payeur central et visées au contrôle.

10. L'acceptation des traites tirées par le ministre des affaires étrangères n'a lieu qu'après que l'ordonnance collective et l'état nominatif y annexé ont été présentés au visa du conservateur des oppositions et reconnus susceptibles d'être admis en dépense.

Après cette acceptation et ce visa, elles sont rendues à l'agent comptable, qui acquitte, en les recevant, les extraits d'ordonnances dont il a été parlé à l'article 5 et les états nominatifs qui y sont annexés.

11. Elles sont ensuite envoyées aux ayants droit par le ministre des affaires étrangères, et, autant que possible, sous pli chargé ou recommandé. Elles sont émises par première et seconde, lorsque cette précaution est nécessitée par l'éloignement ou les usages des pays où elles doivent être négociées.

12. La négociation en est faite par les agents qui en sont porteurs au mieux de leurs intérêts.

13. Toutefois, les traites représentant le traitement des commis de chancellerie peuvent être présentées à la caisse du poste diplomatique ou consulaire, et payées par elle, après avoir été acquittées, si les ressources disponibles le permettent.

Elles sont transmises comme pièces justificatives à l'appui du compte trimestriel dont il sera parlé ci-après (article 43).

Le payement d'une traite ne peut être fractionné.

14. Aucune autre traite ne peut être payée sur l'encaisse des chancelleries, à moins d'une autorisation spéciale du département des affaires étrangères.

TITRE II.

ORDONNANCEMENT DES TRAITEMENTS.

15. Les traitements des agents politiques et consulaires, ceux des chanceliers et du personnel rétribué directement sur les fonds du budget général sont liquidés d'office et par mois, à terme échu.

16. Lorsque les droits d'un agent ne sont pas suffisamment établis, la liquidation de son traitement peut être ajournée et opérée ultérieurement sur ordonnance individuelle.

17. Lorsqu'un agent a touché tout ou partie d'un douzième auquel il n'avait pas droit, la rectification s'opère soit au moyen d'un reversement en espèces au trésor, soit par une reprise sur le traitement d'un des mois suivants.

18. Pour mettre le département des affaires étrangères en mesure d'opérer les rectifications indiquées à l'article précédent, tout chef de poste, titulaire ou intérimaire, est tenu de lui adresser, dans les cinq derniers jours de chaque trimestre, par lettre spéciale et sous le timbre de la direction de la comptabilité, un état du personnel de son poste, relatant les mouvements et mutations qui ont eu lieu depuis le commencement du trimestre. Il doit, en outre, donner avis, aussitôt le fait accompli, de l'arrivée et du départ des divers agents composant le personnel de la mission.

TITRE III.

CHANCELIERS DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

19. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, placé sous l'autorité administrative du chef de la direction de la comptabilité et justiciable de la cour des comptes, centralise les opérations des chanceliers et des agents vice-consuls, et en forme le compte général à soumettre au jugement de la cour. Comme tous les comptables directs du trésor, il est responsable, sauf recours contre qui de droit, de la gestion financière des chanceliers et agents vice-consuls, et se trouve placé sous le contrôle de la direction générale de la comptabilité publique. Il est également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

20. Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires sont responsables, envers l'agent comptable des chancelleries, des deniers publics dont ils sont chargés d'effectuer la perception.

Ils sont placés sous le contrôle immédiat des chefs de mission et des consuls, qui, à raison de ce contrôle, sont administrativement responsables.

Les chefs de mission diplomatique peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au ministre des affaires étrangères.

21. Les chanceliers sont assujettis à un cautionnement lorsque la moyenne des recettes du poste (recettes de toute nature) effectuées pendant les cinq dernières années dépasse cinq mille francs.

Ce cautionnement est fixé par le ministre des finances, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (direction de la comptabilité).

Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste, établie comme il est dit plus haut. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de cinquante mille francs, le cautionnement est augmenté de mille francs pour chaque fraction de cinquante mille francs et au-dessous.

Dans le calcul des cautionnements, il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de cent francs.

Les cautionnements des chanceliers sont inscrits au trésor sans affectation de résidence.

22. Le cautionnement reste invariable pendant la durée des fonctions du même comptable. Il est revisé en cas de nomination d'un nouveau chancelier.

Il est réalisé en numéraire à Paris, et les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centrale du trésor, sur la production de l'extrait d'inscription.

Les agents qui ont constitué comme mandataire l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires peuvent déposer entre ses mains leur extrait d'inscription. Les arrérages qui leur sont dus sont ajoutés en fin d'année au montant de la traite qui leur est adressée.

Aucun des chanceliers assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères.

En cas d'absence du chancelier titulaire, le cautionnement versé par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion intérimaire du chancelier substitué.

23. Les émoluments des chanceliers se composent : 1° d'un traitement fixe; 2° des remises calculées, en fin d'année, à raison de cinq pour cent sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux.

Les traitements fixes et les remises proportionnelles constituent l'ensemble des émoluments sur lesquels sont exercées les retenues affectées au service des pensions civiles, en exécution de l'article 19 du décret du 9 novembre 1853.

TITRE IV.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

24. Les recettes des postes diplomatiques et consulaires se composent:

1° Des recettes budgétaires;
2° Des recettes de trésorerie;
3° Des dépôts effectués en numéraire;
4° Des recettes provenant des naufrages.

25. Les recettes budgétaires comprennent les droits perçus dans les chancelleries conformément aux tarifs en vigueur et les recettes diverses, telles que les bénéfices de change, les loyers, les prix de vente de meubles ou d'immeubles, etc.

Les recettes de trésorerie comprennent les recouvrements pour divers correspondants administratifs et les traites encaissées à titre d'avances, comme il sera dit à l'article 72 ci-après.

Les dépôts en numéraire sont effectués conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1833.

Les recettes provenant des naufrages se composent du produit de la vente des débris, agrès et apparaux sauvés, ainsi que des marchandises qu'il y aurait inconvénient à conserver en magasin. Elles sont effectuées conformément à l'ordonnance du 29 octobre 1833.

26. Les chanceliers tiennent, pour les perceptions qu'ils effectuent:

1° Un registre de quittances à souche pour les recettes budgétaires et les recettes de trésorerie;
2° Un livre de détail des mêmes recettes;
3° Un registre de quittances à souche pour les dépôts en numéraire;
4° Un registre de quittances à souche pour les recettes provenant des naufrages.

Les registres de quittances à souche et les livres de recettes sont conformes aux modèles arrêtés par le ministre des affaires étrangères (direction de la comptabilité), de concert avec le ministre des finances. Ils doivent être cotés et parafés par chaque chef de poste.

27. Chaque perception budgétaire ou de trésorerie est inscrite sur le livre de recettes, par ordre de date et de numéro, avec le paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu et les nom et qualité du requérant.

Elle entraîne la délivrance d'une quittance détachée du registre à souche.

Il est en outre fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre à souche et sur le livre de recettes.

28. Les chefs de poste peuvent autoriser, sous leur responsabilité personnelle et pour les cas déterminés par le tarif ou par les instructions du ministre des affaires étrangères (direction des affaires commerciales), la délivrance gratis, ou avec réduction de droits, de divers actes émanant de leur chancellerie.

Les autorisations doivent être remises par écrit aux chanceliers; elles sont nominatives et motivées.

29. Les actes que les chanceliers ont été autorisés à délivrer gratis sont inscrits sur le livre de recettes à leur ordre de date, mais dans une partie distincte de ce livre. Une série spéciale de numéros d'ordre leur est consacrée.

Mention est faite sur le livre de recettes des motifs donnés dans l'autorisation.

Ces actes ne sont pas inscrits sur le registre à souche.

30. Les remboursements de droits indûment perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires sont effectués soit par suite de jugements, soit en vertu de décisions spéciales du ministre des affaires étrangères, soit sur arrêts de la cour des comptes.

Ils sont imputés sur le crédit ouvert au budget du ministère des finances pour les remboursements sur produits indirects et divers.

Les rapports de liquidation et les pièces justificatives à l'appui sont adressés au ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), qui délivre sur la caisse centrale du trésor, au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, une ordonnance de remboursement, à charge par ce dernier de rapporter ultérieurement la quittance de l'ayant droit. Le montant de cette ordonnance est transmis, en une traite sur le trésor, au chancelier du poste où le payement matériel doit être effectué.

31. Les reversements en recette que les chanceliers peuvent être mis en demeure d'opérer s'effectuent en vertu d'ordres émanant de la direction de la comptabilité.

Les sommes reversées par suite de ces ordres figurent, dans les écritures des comptables, à la date de leur encaissement effectif.

32. Les dépenses des postes diplomatiques et consulaires se composent :

1° Des dépenses budgétaires;
2° Des dépenses de trésorerie;
3° Des remboursements de dépôts en numéraire;
4° Des dépenses concernant les naufrages.

33. Les dépenses budgétaires comprennent les frais de service et de chancellerie et les pertes sur le change.

Les dépenses de trésorerie comprennent les payements de traites pour le compte du ministère des affaires étrangères, aux termes des articles 13 et 14 du présent décret; les envois de fonds en traites à l'ordre du caissier-payeur central (articles 51, 63 et suivants) et les avances pour divers correspondants administratifs (articles 49 et suivants).

Les remboursements de dépôts sont effectués conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1833 et aux dispositions du présent décret.

Les dépenses concernant les naufrages comprennent les frais énoncés dans l'ordonnance du 29 octobre 1833.

34. Les frais de service et de chancellerie sont liquidés par l'administration centrale (direction de la comptabilité), sur états spéciaux transmis par les postes diplomatiques et consulaires. Ces états sont appuyés des pièces justificatives prescrites par le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères.

Les payements de traites pour le compte du ministère des affaires étrangères sont appuyés des traites acquittées par les parties prenantes.

Les avances pour le compte des ministères et des correspondants administratifs sont justifiées par les quittances des parties prenantes, et les pièces de dépenses dressées dans la forme prescrite par les règlements de comptabilité des divers ministères.

35. Les chanceliers tiennent pour les dépenses qu'ils effectuent :

1° Un livre de détail des dépenses budgétaires et de trésorerie;
2° Un registre de remboursement des dépôts en numéraire;
3° Un registre des payements concernant les naufrages.

36. Les dépenses de toute nature sont inscrites à leur date sur les livres mentionnés à l'article précédent. Les modèles de ces livres sont arrêtés par le ministre des affaires étrangères, de concert avec le ministre des finances; ils doivent être côtés et paraſés par chaque chef de poste.

37. Les fonds provenant des recettes budgétaires et de trésorerie effectuées dans les postes diplomatiques ou consulaires sont affectés au payement des frais de service et de chancellerie.

Les fonds provenant des dépôts sont réservés pour l'acquittement des remboursements.

Les fonds provenant des naufrages sont employés comme il est dit à l'article 58.

38. Tout chef de poste est tenu, le premier jour de chaque trimestre, d'indiquer, d'après le cours moyen du trimestre précédent, un change fixe auquel s'effectueront les recettes et les dépenses de sa chancellerie pendant toute la durée du trimestre. Le cours moyen dont il vient d'être parlé est celui du papier à vue ou du papier court sur Paris. Il est justifié par un certificat signé de deux banquiers, courtiers ou négociants, et joint aux pièces fournies à l'appui du compte trimestriel.

39. Le change fixé pour les opérations de la chancellerie est inscrit sur un tableau affiché dans le bureau de manière à pouvoir être consulté par les intéressés.

Toutefois, dans le cas où le change éprouverait, dans le cours d'un trimestre, une variation importante, le chef de poste est autorisé à modifier le change fixé au commencement du trimestre, sauf

à en justifier par un certificat de change, et à rendre compte lors de l'envoi de son compte trimestriel.

40. Sont dispensés de l'obligation de fournir le certificat de change prescrit par l'article 38, les postes dont les recettes et les dépenses s'effectuent à un change fixé par une décision ministérielle.

41. Les chanceliers se conforment aux dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 pour les dépôts de sommes d'argent, valeurs, marchandises et effets mobiliers effectués dans les chancelleries.

Ils en demeurent comptables sous le contrôle des chefs de mission et des consuls.

Les dépôts en numéraire sont inscrits au journal à souche spécial mentionné à l'article 26. Les remboursements figurent sur le registre prescrit à l'article 35.

Quant aux dépôts en valeurs, marchandises et effets mobiliers, l'entrée et la sortie en sont constatées sur un carnet d'ordre, avec indication de la valeur estimative des objets déposés.

42. Les chefs de mission et les consuls vérifient la caisse de la chancellerie, ainsi que les livres et les écritures, toutes les fois qu'ils le jugent utile. Ils s'assurent également de l'existence des objets déposés, d'après le carnet susmentionné.

Cette vérification est obligatoire au dernier jour de chaque trimestre.

Les livres et les écritures sont arrêtés à la même époque par le chef de poste, qui dresse un procès-verbal constatant la situation de la caisse et celle des écritures.

43. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les chanceliers établissent un compte des opérations effectués par eux pendant le trimestre précédent.

Ce compte indique :

1° Le change fixe auquel les opérations ont été faites;

2° L'excédent de recettes existant au commencement du trimestre en francs, et sa conversion en monnaie étrangère;

3° Les recettes et les dépenses budgétaires et de trésorerie effectuées dans le cours du trimestre, en monnaie étrangère et en francs;

4° L'excédent des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes au dernier jour du trimestre.

Les comptes trimestriels comprennent, en outre, dans des cadres distincts :

1° Un résumé des entrées et des sorties des dépôts en numéraire, ainsi que l'indication de la valeur estimative des dépôts en valeurs, marchandises et effets mobiliers non retirés à la fin du trimestre;

2° un résumé des recettes et des dépenses concernant les naufrages.

Les recettes et les dépenses budgétaires et de trésorerie y sont détaillées par articles, suivant les divisions ci-après, savoir :

RECETTES.

Recettes budgétaires. — Produit des actes de chancellerie; recettes diverses, y compris les bénéfices sur le change.

Recettes de trésorerie. — Recouvrements pour divers correspondants administratifs; traites encaissées à titre d'avances.

DÉPENSES.

Dépenses budgétaires. — Frais de service et de chancellerie; pertes sur le change.

Dépenses de trésorerie. — Envois de fonds en traites à l'ordre du caissier-payeur central du trésor; payements de traites pour le compte du ministère des affaires étrangères; avances pour divers correspondants administratifs.

44. Les bénéfices de change sont considérés comme reversements de fonds sur les dépenses du ministère des affaires étrangères, et, comme tels, ils peuvent être repris à son crédit, en exécution de l'article 45 du décret du 31 mai 1862.

45. Les comptes trimestriels sont dressés en triple expédition.

Ils sont certifiés véritables par les chanceliers, visés et vérifiés par les chefs de mission ou les consuls.

L'une des expéditions demeure déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

Les deux autres expéditions sont adressées au ministère des affaires étrangères (direction de la comptabilité) avec le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures dressé par le chef de poste au dernier jour du trimestre et les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense.

La forme des comptes trimestriels, ainsi que la nature des justifications à produire, sont déterminées par les instructions données par le ministre des affaires étrangères (direction de la comptabilité), de concert avec le ministre des finances.

Les autorisations en vertu desquelles les chanceliers auraient délivré certains actes gratis, ou avec réduction de droits, sont comprises dans les justifications envoyées à la direction de la comptabilité.

46. A chaque mutation de chancelier titulaire ou substitué, le chef de poste vérifie la caisse du comptable sortant, clôt et arrête les registres.

Il dresse procès-verbal de cette double opération.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au ministère des affaires étrangères (direction de la comptabilité).

47. Chaque chancelier, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, il est établi autant de comptes qu'il s'est succédé de chanceliers titulaires ou substitués dans le cours d'un même trimestre.

48. Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les chance-

liers ou leurs ayants droit doivent produire un certificat de quitus délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et visé tant par le directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

TITRE V.

RECETTES ET DÉPENSES POUR COMPTE DE DIVERS CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS.

49. Les recettes et les dépenses faites pour le compte d'autres ministères et de divers correspondants administratifs sont traitées comme recettes et dépenses de service et inscrites sur le compte trimestriel.

50. Les recettes effectuées à l'étranger pour le compte d'autres départements ministériels et de divers correspondants administratifs sont mises à leur disposition par le ministère des affaires étrangères au moyen d'un payement de trésorerie.

51. Dans le cas où une recette excéderait sensiblement les besoins du poste où elle est effectuée, le montant devrait en être transmis intégralement au département des affaires étrangères, au moyen d'une traite à l'ordre du caissier-payeur central du trésor public et dans la forme indiquée au titre suivant (articles 63 et suivants).

52. Lorsque les dépenses concernant les différents départements ministériels ou administrations sont faites par des agents qui ont à Paris un fondé de pouvoirs autre que l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, les pièces justificatives de ces dépenses sont transmises par le département des affaires étrangères aux ministères et administrations intéressés. Ceux-ci en remboursent le montant, augmenté de la bonification de deux pour cent prévue par l'article 62 du présent décret, entre les mains soit du fondé de pouvoirs de l'agent, si l'avance a été faite de ses deniers personnels, soit de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques ou consulaires, si la dépense a été payée sur l'encaisse de la chancellerie.

53. Lorsque ces dépenses sont faites par des agents qui sont payés en traites et reçoivent des avances, conformément aux dispositions contenues dans le titre VI du présent décret, les pièces justificatives sont transmises de la même manière, et le montant en est remboursé au moyen d'ordonnances au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

54. Si une dépense concernant la marine excède les ressources dont le consulat peut disposer, l'agent doit, lorsque les circonstances le permettent, demander directement au ministre de la marine l'autorisation de faire traite sur le trésor.

55. Dans le cas où les dépenses ont une urgence telle qu'elles doivent être effectuées sans qu'il soit possible d'attendre une réponse du ministre de la marine, les agents peuvent s'en couvrir au moyen de

traites tirées d'office, conformément à l'article 95 du décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862.

56. Dans le cas prévu par l'article 55, la lettre d'avis d'émission de la traite, ainsi que les pièces justificatives de la dépense, comprenant un certificat de change, doivent être adressées au ministère de la marine sans aucun retard.

57. L'agent qui a tiré une traite pour le service de la marine n'a droit, sur les dépenses effectuées, à aucune bonification; mais le montant de la traite doit comprendre les frais de négociation.

58. Les dépenses concernant les naufrages sont réglées au moyen de traites tirées sur le trésor, lorsque les recettes provenant des mêmes opérations sont insuffisantes pour les couvrir. Ces traites sont soumises à l'acceptation du ministre de la marine.

Les recettes provenant de naufrages sont transmises directement au ministère de la marine au moyen de traites à l'ordre du trésorier général des invalides, lorsqu'elles ne sont pas employées à acquitter les dépenses.

Les recettes et dépenses concernant les naufrages font l'objet d'une *liquidation provisoire* dont les résultats sont transmis directement, avec les pièces à l'appui, au ministère de la marine.

59. Les dépenses faites pour le compte du ministère de la marine au moyen de l'émission de traites sont inscrites dans un tableau spécial du compte trimestriel, ainsi que les recettes provenant des naufrages.

TITRE VI.

AVANCES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

60. Lorsque la caisse de la chancellerie n'a pas les ressources nécessaires pour acquitter les frais de service, les frais de chancellerie et les dépenses pour le compte des différents départements ministériels, le chef du poste est tenu de suppléer de ses deniers personnels à l'insuffisance des fonds.

61. L'excédent des dépenses sur les recettes représente l'avance dont il a le droit de réclamer le remboursement.

62. Les chefs de poste reçoivent, en compensation des frais qui résultent pour eux de ces avances, une bonification de deux pour cent sur la somme qui leur est remboursée par le ministère des affaires étrangères et par les autres départements ministériels.

63. Dans le cas où les recettes excéderaient les dépenses, la différence serait, au commencement de chaque trimestre, transformée en une traite en monnaie française à l'ordre du caissier-payeur central du trésor public.

64. Les traites de cette nature sont adressées au ministère des affaires étrangères (direction de la comptabilité), avec une déclaration délivrée par le chef de poste pour constater la perte ou le bénéfice résultant de la conversion des valeurs, ladite déclaration appuyée d'un certificat de change.

65. En cas de bénéfice, le montant en est immédiatement constaté par un article spécial sur le registre à souche et sur le livre de recettes.

66. En cas de perte, le montant en est également constaté sur le livre de détail des dépenses et il est repris sur le relevé des dépenses budgétaires.

Les chefs de poste inscrivent sur un carnet spécial l'émission successive des traites, avec indication du bénéfice ou de la perte qui en a été la conséquence.

67. Les agents qui auront demandé et obtenu d'être payés par traites peuvent recevoir du ministère des affaires étrangères, dans la même forme, des avances destinées à acquitter les différentes dépenses énumérées dans l'article 33 du présent décret, autres que les rremboursements de dépôts, et les dépenses concernant les naufrages. Ces avances sont faites dans la forme de celles accordées pour l'exploitation des services régis par économie, conformément à l'article 94 du décret du 31 mai 1862, et sauf les dérogations spécifiées ci-après.

68. A cet effet, le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer, au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, une avance égale au quart du crédit ouvert au budget de son département pour les frais de service et de chancellerie.

69. L'ordonnance en vertu de laquelle cette avance est faite est accompagnée d'un état nominatif des agents qui doivent y participer, et acquittée par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. L'émission, l'acceptation et l'envoi des traites se font dans les formes prescrites par les articles 5 et suivants du présent décret.

70. L'agent comptable peut obtenir des avances pendant trois trimestres consécutifs; mais l'avance relative au premier trimestre doit être justifiée dans le cours du troisième trimestre, celle du second dans le cours du quatrième, et ainsi de suite.

71. Dès que l'agent comptable a réuni des pièces justificatives suffisantes pour couvrir le montant d'une ordonnance d'avances, il les adresse au caissier du trésor avec un bordereau dans la forme prescrite par les règlements, pour être annexées à ladite ordonnance. Dans le cas où les justifications produites excéderaient le montant de l'avance, l'excédent serait, comme d'usage, admis à valoir sur la justification de l'avance subséquente.

72. Le chef de poste qui reçoit une avance en une traite à son ordre, doit en verser immédiatement l'équivalent en monnaie étrangère dans la caisse de sa chancellerie. Cet équivalent est calculé au cours du change fixé pour le trimestre.

Le chancelier lui délivre une quittance à souche, et porte le montant intégral de ladite avance en monnaie étrangère et en francs dans ses écritures.

73. Le chef de poste qui reçoit des avances n'a pas droit à la bonification de deux pour cent prévue par l'article 62 du présent décret,

74. Les agents vice-consuls n'ont pas la faculté de demander et de recevoir des avances.

TITRE VII.

AGENTS VICE-CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES.

75. Les agents vice-consuls rétribués directement sur le budget du ministère des affaires étrangères sont comptables au même titre que les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires, et demeurent soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les cautionnements, la perception des droits de chancellerie et des recettes de trésorerie, la comptabilité des dépôts et des naufrages, la tenue des livres et écritures, la formation des comptes trimestriels et la production des pièces comptables.

Ils sont placés sous le contrôle des chefs de mission diplomatique ou des consuls dont ils relèvent.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et pour les cas déterminés par le tarif ou les instructions du ministre des affaires étrangères (direction des affaires commerciales), délivrer des actes gratis ou avec réduction de droits, à charge d'en faire mention dans leurs écritures suivant la forme indiquée par les instructions ministérielles.

76. Ils adressent aux chefs de poste, en triple expédition, les comptes trimestriels destinés à la direction de la comptabilité.

Les comptes trimestriels sont appuyés d'une copie dûment certifiée du livre de recettes et d'un état constatant la situation de la caisse au dernier jour du trimestre, sans préjudice des autres pièces nécessaires pour établir la régularité des opérations.

Ils sont contrôlés par le chef de poste et revêtus de son *vu et vérifié*. Deux expéditions en sont transmises par lui, avec les pièces à l'appui, au ministère des affaires étrangères (direction de la comptabilité); la troisième expédition reste déposée dans les archives de la mission diplomatique ou du consulat.

77. Les vice-consuls recevant un traitement fixe sur les crédits du ministère des affaires étrangères ont droit, comme les chanceliers, aux remises proportionnelles de cinq pour cent sur le montant des droits de chancellerie perçus par eux dont il est question à l'article 23.

Les retenues pour le service des pensions civiles sont exercées conformément aux dispositions du même article.

78. Dans le cas où les recettes d'un vice-consulat dont le titulaire reçoit un traitement fixe excéderaient ses dépenses, le solde en caisse serait converti, tous les trois mois, en une traite à l'ordre du caissier-payeur central du trésor public, qui est envoyée directement au ministère des affaires étrangères (direction de la comptabilité), avec les certificats constatant le bénéfice ou la perte sur le change.

Les agents tiennent un carnet spécial pour l'émission de ces traites.

Ils donnent immédiatement avis de chaque émission au chef de poste dans la circonscription duquel ils sont placés.

79. En cas d'absence, de mutation, de démission ou de décès d'un vice-consul rétribué, le chef de la mission diplomatique ou le consul avise aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor, s'il n'y a été pourvu par le ministre des affaires étrangères.

80. Les dépenses que les vice-consuls rétribués ont été exceptionnellement autorisés à faire sont liquidées, ordonnancées et payées comme celles des chancelleries diplomatiques et consulaires.

81. Les vice-consuls non rémunérés sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères et les agents consulaires conservent, à titre d'honoraires ou d'indemnité de frais de bureau, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir. Ils sont placés sous le contrôle des chefs de poste dont ils relèvent. Ils sont soumis, en outre, aux mêmes obligations que les vice-consuls rétribués, en ce qui concerne la perception des droits de chancellerie, l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et la mention du payement des droits sur les actes délivrés.

Aux époques et dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles, ils produisent le relevé des recettes qu'ils ont effectuées, en y joignant une quittance des sommes retenues par eux. Toutefois, ces opérations ne donnent lieu qu'à une vérification administrative et ne sont inscrites dans aucun des comptes et bordereaux transmis au trésor par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

TITRE VIII.

AGENT COMPTABLE DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

82. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances.

Il est assujetti à un cautionnement de vingt mille francs, qui est réalisé en numéraire.

Il prête serment devant la cour des comptes.

83. L'agent comptable centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées par les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires et par les vice-consuls rétribués.

Il décrit ces opérations dans ses écritures d'après les comptes trimestriels et suivant les formes qui seront réglées de concert entre le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances.

84. Les traites envoyées par les chefs de mission, les consuls et les vice-consuls rétribués, comme représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, sont transmises par l'agent comptable au caissier-payeur central.

L'agent comptable se charge en recette de tous les recouvrements budgétaires et de trésorerie dont le montant lui est transmis en traites ou en pièces de dépenses. Il en délivre aux agents percepteurs des

récépissés à talon qui sont visés conformément à l'article 1er de la loi du 24 avril 1833. Le directeur de la comptabilité est chargé de ce visa; il peut déléguer sa signature à l'un des employés placés sous ses ordres.

Les récépissés délivrés par l'agent comptable opèrent la libération des agents percepteurs.

Les versements en traites que l'agent comptable fait au caissier central du trésor donnent lieu à la délivrance, par ce dernier, de récépissés à talon au profit de l'agent comptable, et celui-ci les produit comme pièces de dépenses à la cour des comptes.

85. Tous les trois mois, l'agent comptable établit un bordereau général des opérations effectuées dans les différents postes et centralisées dans ses écritures.

Ce bordereau général est transmis au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), accompagné des comptes trimestriels des chanceliers et vice-consuls rétribués, ainsi que des pièces justificatives à l'appui.

86. L'agent comptable est en outre chargé d'encaisser à Paris le produit des légalisations opérées au ministère des affaires étrangères. Il en délivre aux parties intéressées une quittance extraite d'un livre à souche et en verse le montant à la caisse centrale du trésor public.

87. Il procède de la même manière en ce qui concerne les provisions versées par des particuliers pour des actes à obtenir ou des instances à suivre à l'étranger.

Après règlement, la somme formant excédent de versement est remboursée aux intéressés.

88. Chaque année, l'agent comptable dresse le compte de sa gestion à soumettre au jugement de la cour des comptes.

Ce compte, qui récapitule les comptes trimestriels, est affirmé, sous les peines de droit, par l'agent comptable et visé tant par le directeur de la comptabilité que par le directeur général de la comptabilité publique.

Il présente la situation des agents percepteurs au premier jour de la gestion, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant l'année, enfin la situation des agents percepteurs au 31 décembre, avec l'indication des valeurs en caisse.

89. Le compte de gestion de l'agent comptable, accompagné des comptes trimestriels des agents percepteurs, est adressé au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), qui est chargé de le transmettre à la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

90. L'agent comptable, étant seul justiciable de la cour des comptes, provoque les mesures nécessaires pour obtenir les justifications et compléments de justifications réclamés par les arrêts de la cour.

Dans les cas de forcement en recette ou de rejet de dépenses, il doit fournir soit la preuve du versement au trésor de la somme dont il a été forcé en recette ou qui a été rejetée de la dépense, soit un

arrêt d'exonération rendu, à son profit ou à celui de l'agent percepteur, par le ministre des affaires étrangères, après imputation sur son budget de la somme faisant l'objet de l'exonération, soit enfin un arrêté de débet pris par le même ministre contre l'agent percepteur en cause; ce dernier arrêté est appuyé de la preuve de sa notification à l'agent judiciaire du trésor et à la direction générale de la comptabilité publique.

91. En cas de mutation de l'agent comptable dans le courant de l'année, le compte annuel est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations retracées dans ses écritures.

92. L'agent comptable sorti de fonctions ou ses ayants cause, pour obtenir le remboursement du cautionnement réalisé en exécution de l'article 82, doivent produire:

1° Une expédition de l'arrêt de quitus de la cour des comptes, délivrée par le greffier en chef;

2° Le certificat de libération définitive délivré par le directeur général de la comptabilité publique, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825.

TITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

93. La direction des affaires commerciales conserve dans ses attributions la correspondance administrative ressortissant au service des chancelleries, la préparation, la publication et la revision des tarifs, la rédaction et l'envoi des instructions relatives à leur mise en vigueur, à leur interprétation et à leur application.

94. La direction de la comptabilité au ministère des affaires étrangères contrôle l'application des tarifs et les opérations de comptabilité effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires. Elle a dans ses attributions les questions relatives au change de perception. Elle poursuit auprès des agents le redressement des erreurs de comptabilité, et la rectification des perceptions reconnues irrégulières.

95. Seront abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret, à partir de sa mise en vigueur, dont la date sera ultérieurement fixée.

96. Les ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Août 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,735. — *DÉCRET qui supprime l'emploi de Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Affaires étrangères.*

Du 9 Octobre 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emploi de directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères est supprimé.

2. Le service du personnel et la division de la comptabilité seront placés sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

3. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Octobre 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,736. — *DÉCRET concernant les Indemnités pour Frais d'installation accordées aux Vice-Consuls.*

Du 28 Février 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 9 avril 1870, 1er juin et 20 septembre 1873 [1] et 30 avril 1880;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les vice-consuls ont droit à recevoir une indemnité pour frais d'établissement.

[1] Voir ci-dessus, n° 10,727.

2. Cette indemnité sera réglée comme celle des chefs de mission diplomatique ou consulaire, et dans les conditions prévues par les décrets des 9 avril 1870, 1er juin et 20 septembre 1873 et 30 avril 1880.

3. L'indemnité de frais d'établissement des agents diplomatiques ou consulaires s'acquiert par trois années de jouissance de tout ou partie du traitement du poste, à partir du jour de leur installation.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable aux agents nommés ultérieurement.

Fait à Paris, le 28 Février 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,737. — *DÉCRET qui modifie celui du 24 avril 1880, relatif aux positions diverses des Agents fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 11 Mars 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 4, 5 et 7 du décret du 24 avril 1880 [1] sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 4. Le retrait d'emploi est prononcé par décret ou par arrêté, selon le cas, comme mesure disciplinaire. Les agents qui en feront l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque. *La durée du retrait d'emploi est fixée par les mêmes règles que celles de la disponibilité.*

Art. 5. La sortie des cadres a lieu :

Par l'expiration du délai de la disponibilité stipulé au paragraphe 1er de l'article 3, *ou de la durée assignée au retrait d'emploi d'après l'article 4,* sans que l'agent ait été rappelé à l'activité;

Par la démission;

Par l'admission à la retraite;

Par la révocation.

[1] Voir ci-dessus, n° 10,732.

Art. 7. La révocation des agents en activité, en disponibilité ou en retrait d'emploi est prononcée par décret ou par arrêté, selon le cas. Elle doit être précédée d'un avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs réorganisé par décret en date du 20 avril 1880, qui entendra les explications des intéressés, s'il le juge opportun.

La sortie des cadres, à l'expiration du délai de disponibilité *ou de la durée du retrait d'emploi*, est de droit, sans avertissement préalable à l'agent.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,738. — *DÉCRET relatif à l'importation au Sénégal des Toiles dites Guinées.*

Du 14 Juin 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juin 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine, des finances et de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets des 24 décembre 1864 [1], 20 juin [2] et 26 septembre 1872 [3], sur le régime commercial du Sénégal et dépendances;

Vu les décrets des 19 juillet 1877 et 17 octobre 1880 [4], concernant le régime des toiles dites *Guinées* à leur importation au Sénégal;

Vu le décret du 4 février 1879 [5], portant institution d'un conseil général au Sénégal;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal du 4 avril 1881;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les toiles dites *Guinées*, de toutes provenances, seront assujetties, à leur entrée au Sénégal, au payement d'un droit de deux centimes et demi par mètre, représentant, au prix moyen de huit francs par pièce, cinq pour cent de la valeur.

(1) XIe série, Bull. 1259, n° 12,851.
(2) XIIe série, Bull. 97, n° 1252.
(3) XIIe série, Bull. 110, n° 1477.
(4) XIIe série, Bull. 574, n° 9988.
(5) XIIe série, Bull. 440, nos 7949 et 7951.

Les guinées fabriquées ailleurs qu'en France ou dans les colonies françaises demeureront en outre assujetties, dans tous les cas, au droit supplémentaire de quatre centimes par mètre, fixé par le décret du 17 octobre 1880.

2. L'époque à laquelle les dispositions qui précèdent seront applicables est fixée à un mois à partir de la date de la promulgation du présent décret.

3. Les tarifs édictés par le décret du 17 octobre 1880 resteront en vigueur jusqu'à cette époque.

4. Les ministres de la marine et des colonies, des finances et de l'agriculture et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,739. — *DÉCRET qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la délibération, en date du 15 décembre 1879, par laquelle le conseil général de la Guadeloupe a voté un emprunt de cent vingt-cinq mille francs destiné à l'achèvement d'un hospice d'aliénés;

Vu l'avis du gouverneur de la Guadeloupe, en conseil privé, en date du 3 septembre 1880;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La colonie de la Guadeloupe est autorisée à emprunter une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), qui sera consacrée à l'achèvement d'un hospice d'aliénés.

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

2. L'émission de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par portions successives, au fur et à mesure des besoins; le maximum de l'intérêt ne pourra excéder quatre pour cent.

3. Il sera pourvu à l'amortissement du capital et au payement des intérêts au moyen de dix annuités qui seront inscrites au budget de la colonie.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. CLOUÉ.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Août 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Août 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 629.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,740. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent cinquante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,741. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires non comprises dans le réseau subventionné.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, trente-trois centièmes de centime (0c 33) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,742. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre millions quatre cent mille francs (4,400,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions quatre cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,743. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Deux millions trois cent soixante mille francs (2,360,000f) pour les travaux des lignes de grande communication et des chemins ordinaires;

2° Cent quarante mille francs (140,000f) pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs (200,000,000f), le second sur les soixante millions de francs (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre-vingt-deux centièmes de centime (0c82) en 1882, un centime soixante et un centièmes (1c61) en 1883, deux centimes huit centièmes (2c08) en 1884, deux centimes cinquante-cinq centièmes (2c55) en 1885, trois centimes trois centièmes (3c03) en 1886, trois centimes vingt-trois centièmes (3c23) pendant vingt-cinq ans à partir de 1887, deux centimes quarante centièmes (2c40) en 1912, un centime soixante et un centièmes (1c61) en 1913, un centime quinze centièmes (1c15) en 1914, soixante-huit centièmes (0c68) en 1915 et vingt centièmes (0c20) en 1916, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts de deux millions trois cent soixante mille francs et de cent quarante mille francs qu'aux travaux des lignes vicinales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,744. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent quatre-vingt mille francs (580,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent quatre-vingt mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,745. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : deux centimes (0f02c) pendant dix ans à partir de 1893, trois centimes (0f03c) pendant douze ans à compter de 1903, deux centimes quarante centièmes (2c 40) en 1915, deux centimes (0f02) en 1916, un centime quarante centièmes (1c40) en 1917, un centime (0f01) en 1918, quarante centièmes de centime (0c40) en 1919, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois millions six cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,746. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt.*

Du 15 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs seront prélevés tant sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 avril 1880 que sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,747. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux Chemins de fer d'intérêt local et aux Tramways.*

Du 18 Mai 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juin 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment les articles ci-après :

Art. 29, § 1er (chapitre II. — *Tramways*). « Aucune concession ne peut « être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un « règlement d'administration publique et dans laquelle les conseils géné- « raux des départements et les conseils municipaux des communes dont la « voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appar- « tiendra pas de statuer sur la concession. »

Art. 3, § 5 (chapitre Ier. — *Chemins de fer d'intérêt local*). « Si un chemin de « fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets « d'exécution sont précédés de l'enquête prévue par l'article 29 de la pré- « sente loi; »

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 21 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies dépendant du domaine public sont adressées :

Au ministre des travaux publics, lorsque la concession doit, conformément à l'article 27 de la loie susvisée, être accordée par l'État;

Au préfet, lorsqu'elle doit être accordée par le conseil général;

Au maire, lorsqu'elle peut l'être par le conseil municipal.

2. La demande doit être accompagnée d'un avant-projet comprenant :

1° Un extrait de carte à l'échelle de un quatre-vingt-millième;

2° Un plan général des voies publiques empruntées ainsi que des déviations proposées à l'échelle de un dix-millième, avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations et des ouvrages d'art qui en dépendent; on désignera sur ce plan, au moyen de teintes conventionnelles, les sections du tramway que l'on projette de construire avec simple ou avec double voie, et celles qui seraient établies avec rails encastrés dans la chaussée et plate-forme accessible à la circulation des voitures ordinaires, ou avec rails saillants et plate-forme non praticable pour les voitures ordinaires; on indiquera aussi les emplacements des stations, haltes, garages et, en général, de toutes les dépendances du tramway;

3° Un profil en long, à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, indiquant au moyen d'un trait et de cotes noirs les déclivités de la voie publique existante, et au moyen d'un trait et de cotes rouges celles de la voie ferrée ainsi que des déviations projetées;

4° Des profils en travers types, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie ferrée, avec le gabarit du matériel roulant, coté de dehors en dehors, de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte; ces profils en travers devant s'appliquer soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée resterait accessible et praticable pour les voitures ordi-

naires, soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires;

5° Un plan à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre de chacune des traverses suivies par le tramway.

Ce dernier plan sera dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses.

Il indiquera les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires.

Les caniveaux et les trottoirs y seront tracés exactement.

La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant du tramway (toutes saillies latérales comprises) sera limitée au moyen de deux traits bleus, et cette zone sera recouverte d'une teinte bleue.

Des cotes en nombre suffisant serviront à indiquer, notamment dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée à la circulation du matériel du tramway, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resteraient libres entre la zone teintée en bleu comme il est dit ci-dessus et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions.

3. A l'avant-projet sera joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise, les avantages qu'on peut s'en promettre et les dépenses qu'elle entraînera.

On y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés.

Les données suivantes seront relatées dans un chapitre spécial du mémoire descriptif :

1° Le genre de service auquel le tramway serait affecté, voyageurs seulement, voyageurs et messageries, ou voyageurs et marchandises;

2° Le mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à certaines gares et haltes déterminées, ou bien avec arrêts en pleine voie à l'effet de prendre et de laisser sur tous les points du parcours les voyageurs et les marchandises d'une certaine catégorie (sous réserve de l'observation des règlements de police à intervenir), indépendamment des stationnements aux gares et haltes indiquées;

3° Le minimum du rayon des courbes suivant lesquelles la voie ferrée serait tracée;

4° Le maximum des déclivités des rampes et pentes de la voie ferrée;

5° Le mode de traction qui serait employé;

6° Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises;

7° Les dispositions qui seraient proposées à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines;

8° Le minimum de la distance qui séparera la zone affectée au tramway des façades des propriétés riveraines situées en rase cam-

pagne ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques;

9° Le maximum de la longueur des trains;

10° Le maximum de la vitesse des trains;

11° Le nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public.

4. Après instruction, la demande est soumise à l'autorité qui doit faire la concession, et celle-ci décide s'il y a lieu de procéder à l'enquête.

Quand cette autorité a décidé que l'enquête doit avoir lieu, le préfet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où l'enquête sera ouverte et pour nommer les membres de la commission, le tout conformément aux règles ci-après.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes de chacun des cantons que la ligne doit traverser.

5. La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants et les chefs d'établissements industriels.

Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même département, la commission siège à la préfecture; si elle traverse deux ou plusieurs départements, il est nommé une commission par département, et chacune d'elles siège à la préfecture.

La commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

6. Les pièces indiquées aux articles 2 et 3, ainsi que des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés, pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune.

En outre, le plan de chaque traverse mentionné au n° 5 de l'article 2 est déposé pendant le même temps avec un registre spécial à la mairie de la commune traversée.

Les pièces ci-dessus indiquées sont fournies par le demandeur en concession et à ses frais.

7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation du préfet, du sous-préfet ou du maire, suivant le lieu où elle doit siéger; elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit procès-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

9. Les chambres de commerce, et à défaut les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées par le préfet à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise.

Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 7.

10. Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à délibérer et à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer sur la concession.

11. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être nécessaires aux termes des lois et règlements sur les travaux mixtes, le préfet adresse dans le plus bref délai possible le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs et son avis particulier, à l'autorité qui doit donner la concession; il joint à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

12. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local qui doivent emprunter le sol de voies publiques sur une partie de leur parcours.

Les avant-projets et mémoires descriptifs de ces lignes de chemins de fer sont complétés conformément aux articles 2 et 3 du présent décret et au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi susvisée pour ce qui concerne les sections à poser sur les voies publiques.

L'enquête faite dans les formes ci-dessus sert pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et pour en faire autoriser l'exécution, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

13. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mai 1881.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,748. — *Décret qui autorise l'Évêque de Vannes à établir une École secondaire ecclésiastique à Ploërmel (Morbihan).*

Du 23 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la demande formée, le 8 novembre 1879, par l'évêque de Vannes, à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Ploërmel;

Vu l'avis favorable du préfet du Morbihan en date du 15 janvier 1880;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique du 7 mai 1881, proposant d'accorder, sous certaines conditions, l'autorisation demandée;

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850,

Décrète :

Art. 1er. L'évêque de Vannes est autorisé à établir à Ploërmel (Morbihan) une école secondaire ecclésiastique, sous les conditions ci-après désignées, savoir :

1° Cet établissement ne devra, en aucun cas, recevoir plus de deux cent vingt élèves;

2° Il ne recevra ni externes, ni élèves primaires, ni élèves de l'enseignement secondaire dit *spécial;*

3° Il ne préparera pas aux écoles du Gouvernement.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,749. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 27 Mai 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 janvier, 2, 9 et 16 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de travaux d'agrandissement et de changements de distribution du bâtiment du service de l'octroi dans la cour principale de la gare de Bercy, à l'arrivée, présenté le 5 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	2,576f 00c
Projet de modification du quai de déchargement des grands bois à la gare de Conflans, présenté le 4 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	22,680 00
Projet de construction d'un égout pour conduire à la Seine les eaux des cours et bâtiments de l'atelier de réparations des wagons à Villeneuve-Saint-Georges (triage), présenté le 18 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	11,745 00
Projet de modification des installations actuelles du service des marchandises à la gare de Mâcon, présenté le 2 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	257,600 00

LIGNE DE MOULINS A MONTCHANIN.

Projet d'installation de signaux électriques à cloches entre Montceaux-les-Mines et Montchanin, présenté le 15 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	18,928 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de modification et d'établissement de voies et de remplacement de ponts à bascule de quinze tonnes par des ponts à bascule de vingt tonnes, à la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 15 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	116,000 00

[1] 11e série, Bull. 522, n° 4797.
[2] 11e série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] 11e série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'établissement d'une gare définitive de voyageurs à Chaudieu-Toussieux, présenté le 16 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 30,000 00

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Saint-Rambert-en-Bugey, présenté le 10 décembre à 1880, avec un détail estimatif montant à..... 3,500 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement de la gare d'Oullins, présenté le 20 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 268,800 00

LIGNE DE LIVRON A PRIVAS.

Projet d'installation de conduites et appareils pour l'éclairage au gaz de la gare de Privas, présenté le 18 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 13,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de modification des voies principales pour le service des voyageurs et d'installation diverses à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 17 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 173,500 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet de construction d'une deuxième rotonde pour 32-48 machines d'un atelier de lavage et d'un quai à combustibles avec leurs dépendances, à la gare de Nimes, présenté le 27 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 672,000 00

Projet de construction d'abris aux gares de Saint-Aurès et de Saint-Brès, présenté le 30 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à..... 6,000 00

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet de modification de voies, de pose et de déplacement de communications de voies aux gares de la Levade, de Trescol et du Gouffre, présenté le 5 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à..... 7,000 00

LIGNE DE MARSEILLE A TOULON.

Projet d'établissement d'un pont à bascule de quinze tonnes pour charrettes à la gare de Ciotat, présenté le 26 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à..... 3,670 00

Projet d'établissement d'un pont à bascule de quinze tonnes pour charrettes à la gare de la Seyne, présenté le 26 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à..... 4,270 00

ENSEMBLE..... 1,611,269 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000ᶠ) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,750. — *DÉCRET qui supprime l'École secondaire ecclésiastique de Dinan.*

Du 7 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1828 [1], sur les écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1828, portant érection de diverses écoles secondaires ecclésiastiques, notamment à Dinan (Côtes-du-Nord);

Vu l'article 70 de la loi du 15 mars 1850,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. L'ordonnance précitée du 5 novembre 1828 est rapportée en ce qui concerne l'école secondaire ecclésiastique de Dinan.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

[1] VIIIᵉ série, Bull. 236, n° 8604.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,751. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Duquesnay *pour l'Archevêché de Cambrai.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Duquesnay*, évêque de Limoges, à l'archevêché de Cambrai, vacant par le décès de M. *Régnier;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Duquesnay* (*Alfred*) pour l'archevêché de Cambrai, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,752. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Jacquenet *pour l'Évêché de Gap.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Jacquenet*, curé de Saint-Jacques, à Reims, à l'évêché de Gap, vacant par le décès de M. *Roche;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Jacquenet* (*Jean-Baptiste-Simon*) pour l'évêché de Gap, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,753. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Billard *pour l'Évêché de Carcassonne.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Billard*, chanoine titulaire de la métropole de Rouen, à l'évêché de Carcassonne, en remplacement de M. *Leuillieux*, promu archevêque de Chambéry;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de

l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Billard* (*Félix-Arsène*) pour l'évêché de Carcassonne, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,754. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Leuillieux *pour l'Archevêché de Chambéry.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 13 janvier 1881, qui nomme M. *Leuiltieux* (*François de Sales-Albert*), évêque de Carcassonne, à l'archevêché de Chambéry, vacant par le décès de M. *Pichenot;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Leuillieux* pour l'archevêché de Chambéry, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,755. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lamazou *pour l'Évêché de Limoges.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Lamazou*, desservant de Notre-Dame d'Auteuil, à l'évêché de Limoges, en remplacement de M. *Duquesnay*, promu à l'archevêché de Cambrai;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Lamazou* pour l'évêché de Limoges, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

N° 10,756. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Rougerie *pour l'Évêché de Pamiers.*

Du 19 Juin 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Rougerie*, curé de Rochechouart, à l'évêché de Pamiers, vacant par le décès de M. *Bélaval;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Rougerie* (*Pierre-Eugène*) pour l'évêché de Pamiers, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Constans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,757. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Coldefy *pour l'Évêché de Saint-Denis* (*Ile de la Réunion*).

Du 19 Juin 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Coldefy*, curé de Thiviers, à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), vacant par la démission de M. *Soulé;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Coldefy* (*Joseph*) pour l'évêché de Saint-Denis, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,758. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Combes *pour l'Évêché de Constantine.*

Du 19 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Su le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu le décret du 17 février 1881, qui nomme M. *Combes,* vicaire général à Alger, à l'évêché de Constantine, vacant par le décès de M. *Gillard;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des ides de mai, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1881 (13 mai 1881), portant institution canonique de M. *Combes* (*Barthélemy-Clément*) pour l'évêché de Constantine, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

N° 10,759. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La section de Myans-Chacusard est distraite de la commune des Marches (canton de Montmélian, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie) et formera, à l'avenir, une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Myans, et qui en portera le nom.

La limite entre les deux communes est fixée, suivant le tracé figuré au plan ci-joint, par un liséré rouge.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 29 Avril 1881.*)

N° 10,760. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de la Teste (Gironde), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 février 1877, 22 octobre 1879 et 28 octobre 1880.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de la Teste, dans sa délibération du 15 novembre 1880, de concourir à la dépense de ces travaux pour une somme de quarante mille francs.

4° Le surplus de la dépense à la charge du trésor, s'élevant à cent soixante-quinze mille francs, sera prélevé sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Mai 1881.*)

N° 10,761. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux complémentaires de fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 avril et 29 juillet 1880.

2° La dépense des travaux, évaluée à deux millions, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 2 Mai 1881.*)

N° 10,762. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un canal maritime de Marans au Brault (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux délibérations du conseil général des ponts et chaussées des 20 novembre 1879, 5 juillet 1880 et 17 février 1881.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à la somme de trois millions cent cinquante mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux extraordinaires d'amélioration de voirie.

Viendra en déduction de cette somme la contribution de cent cinquante mille francs à fournir par la ville de Marans, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 4 juin 1879.

Il est pris acte de l'engagement contenu dans cette délibération.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Mai 1881.*)

N° 10,763. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons (Aude), suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction demeurera déclassée à partir du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation. Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Mai 1881.*)

N° 10,764. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. La commune de Tèche-et-Beaulieu, canton et arrondissement de Saint-Marcellin (département de l'Isère), formera, à l'avenir, deux municipalités distinctes, dont les chefs-lieux seront fixés aux villages de Tèche et de Beaulieu, et dont elles prendront respectivement les noms.

La limite entre les deux communes est fixée par la rivière le Vézy.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Mai 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1881.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 630.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,765. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de six cent mille francs (600,000f), applicable à la construction d'une prison à Nice.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent mille francs seront prélevés tant sur le montant de l'imposition spéciale créée par le décret du 30 novembre 1870 que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,766. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de sept cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-un francs soixante-huit centimes (776,281f68c), applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-un francs soixante-huit centimes seront prélevés tant sur le produit de l'imposition spéciale créée par la loi du 17 juin 1878 que sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,767. — *Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département du Doubs est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, un centime cinquante centièmes (1° 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,768. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs (200,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0f03c) en 1882, quatre centimes (0f04c) pendant six ans, à partir de 1883 et trois centimes (0f03c) en 1889 et 1890, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,769. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent dix mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,770. — *Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1880 qu'à pourvoir à l'acquittement du prix d'immeubles acquis pour l'élargissement de la rue d'Espagne et au payement de travaux exécutés aux bâtiments communaux, et de diverses améliorations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1882, quatre centimes trente-cinq (4c35) additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué annuellement à douze mille deux cent quinze francs (12,215f) environ, servira, avec les autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,771. — *Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40c p. o/o), une somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f), remboursable en trente-quatre ans, sur les revenus ordinaires, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un abattoir public et à ceux d'achèvement de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,772. — *Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un Emprunt.*

Du 27 Juin 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées et collèges, aux conditions de cet établissement, la somme de dix-huit mille francs (18,000f), remboursable en trente ans et destinée à concourir avec d'autres ressources au payement des frais d'établissement de classes au rez-de-chaussée de la chapelle du collège communal;

2° A affecter au remboursement de l'emprunt une somme de sept cent vingt francs (720f) à prélever pendant trente ans, à partir de 1881, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juillet 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,773.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 27 Mai 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2, 9 et 16 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'un égout pour conduire à la Seine les eaux des cours et bâtiments de l'atelier de réparations des wagons à Villeneuve-Saint-Georges (triage), présenté le 18 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à..... 1,755f 00c

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série. Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE D'AUXERRE A NEVERS ET A CERCY-LA-TOUR.

Projet d'allongement du hangar des marchandises et de déplacement du quai découvert à la gare de Champ-Saint-Bris, présenté le 3 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	19,712f 00c

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet de modification des voies du dépôt et de déplacement du quai à coke à la gare de Clermont-Ferrand, présenté le 5 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	72,000 00
ENSEMBLE.....	93,467 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,774. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 et 24 novembre, 1er et 8 décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'un quai à bestiaux à la gare de la Rapée-Bercy, à Paris, présenté le 10 novembre 1880, avec un détail estimatif montant à...	5,600f 00c
Projet d'installation d'un appareil *Saxby* et *Farmer* à la bifurcation de Moret, présenté le 19 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	19,936 00

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A NÎMES.

Projet de construction d'un hangar avec voie spéciale et d'établissement d'une voie nouvelle aux ateliers de Clermont-Ferrand, présenté le 20 octobre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	34,800 00

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A ROANNE.

Projet de fermeture du hangar annexé au quai couvert à la gare de la Palisse, présenté le 20 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	3,500 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR TARARE.

Projet d'agrandissement et de modification de la gare de Saint-Victor-Thizy, présenté le 1er octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	105,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'agrandissement des installations de la messagerie à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 15 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	81,000 00

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet d'établissement de deux nouvelles voies de service et d'un chariot à vapeur à la gare d'Alais, présenté le 15 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	79,000 00

LIGNE DE BESSÈGES A ALAIS.

Projet d'établissement d'une voie de service et d'un chariot à bras à la gare de Salindres, présenté le 16 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	10,600 00

LIGNE DE LUNEL A ARLES.

Projet d'établissement d'un pont à bascule de vingt tonnes à la gare de Saint-Gilles, présenté le 8 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	4,000f 00c
Projet d'établissement d'un pont à bascule de vingt tonnes à la gare de Marsillargues, présenté le 8 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	4,400 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'établissement de la seconde voie entre Cannes et Nice, présenté le 30 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	1,480,000 00
Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Nice, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à...	178,000 00
ENSEMBLE.....	2,005,856 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,775. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le ré-

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

seau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que des travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu le rapport de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 1er décembre 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A NÎMES.

Projet de construction d'un hangar avec voie spéciale et d'établissement d'une voie nouvelle aux ateliers de Clermont-Ferrand, présenté le 20 octobre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.... 5,200f

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,776. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce du Havre à exploiter la Tente établie sur le Quai Est du bassin de l'Eure.*

Du 14 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la délibération prise, le 9 avril 1880, par la chambre de commerce du Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la tente établie par les sieurs *Quesnel* frères sur le quai est du bassin de l'Eure, au port du Havre, en vertu de la décision ministérielle du 9 septembre 1874;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 1880;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure du 17 décembre 1880;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 24 juillet 1880 et 8 janvier 1881;

Vu la lettre, en date du 30 décembre 1880, du ministre des finances, concernant la redevance à imposer à la chambre de commerce;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce du 23 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à exploiter, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, la tente établie par les sieurs *Quesnel* frères et compagnie sur le quai est du bassin de l'Eure, au port du Havre, en vertu de la décision ministérielle du 9 septembre 1874.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES,

TITRE Ier.

OBJET DE LA CONCESSION. — ENTRETIEN. — DURÉE DE LA PERMISSION.

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à exploiter, à ses risques et périls, la tente jadis établie par MM. *Quesnel* frères et compagnie sur le quai est du bassin de l'Eure, au port du Havre, ladite tente destinée à abriter les marchandises avant le chargement et après le déchargement.

2. La tente sera constamment entretenue en bon état dans toutes ses parties. La peinture des bois et des fers sera renouvelée au moins tous les trois ans.

La chambre de commerce sera responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien de la construction.

3. Les poutres, madriers, planches et cordages destinés à l'établissement des chemins pour l'embarquement et le débarquement, de même que les pavages et les guérites en toile pour couvrir les panneaux des navires, seront de la meilleure qualité et maintenus en excellent état.

Ces objets, ainsi que les bureaux mobiles, seront livrés aux capitaines ou armateurs sous la tente et remis par ceux-ci au lieu même et dans l'état où ils les auront pris.

4. Les pavages et empierrements du terre-plein du quai dans la partie recouverte par la tente et sur deux mètres au pourtour seront entretenus en bon état par la chambre de commerce et à ses frais.

5. La chambre de commerce sera tenue d'enlever la tente à la première réquisition de l'administration, sans indemnité, dès que cet enlèvement sera jugé nécessaire par les ingénieurs dans un intérêt public, notamment pour la construction de la forme de radoub projetée au nord de la grande forme actuelle du bassin de l'Eure.

Le terre-plein sera alors rétabli dans son état primitif aux frais et par les soins de la chambre de commerce.

TITRE II.

TARIF ET EXPLOITATION.

6. A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la chambre de commerce l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, sur les navires, à raison de leur séjour à quai pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement des marchandises, les taxes ci-après :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES TAXES.	PRIX.
	Occupation de la tente par un navire chargeant ou déchargeant, y compris l'usage des chemins, ainsi que des pavages et planches nécessaires au chargement et déchargement sous la tente, par tonneau de jauge et par jour ouvrable :	
1	Pour les navires à vapeur, sept centimes.....	0f 07c
2	Pour les navires à voiles, cinq centimes.....	0 05
3	Les marchandises déposées sous la tente avant l'arrivée du navire, donneront lieu à la perception d'une taxe d'occupation de dix francs par jour, par chaque centaine ou fraction de centaine de mètres superficiels.....	10 00
	Les jours se compteront de minuit à minuit. La location sera exigible par demi-journée commencée, comptant comme si elle était entière; toutefois, la perception ne pourra être inférieure aux prix de quatre journées, non compris ce qui pourra être dû pour le dépôt de marchandises sur le quai avant l'arrivée du navire. Les réclamateurs des marchandises débarquées rembourseront aux capitaines ou armateurs de navires les droits de location, jusqu'à concurrence des sommes résultant du tarif suivant [1] :	
4	Cotons ou laines déchargés sous la tente, par tonneau, vingt centimes.	0 20
5	Marchandises de toute nature, autres que les cotons ou laines déchargés sous la tente, par tonneau, vingt-cinq centimes.....	0 25
6	Tout navire excédant les délais fixés par les règlements de police du port pour son chargement ou son déchargement payera pour les jours supplémentaires, en sus du prix de location fixé ci-dessus, un supplément d'un tiers.	
7	Les marchandises seront enlevées dans les vingt-quatre heures de leur reconnaissance ou de leur mise à terre, si elles ne sont pas à reconnaître. En cas de retard, il sera payé à la chambre de commerce, par tonneau et par jour, un droit de dix centimes pendant les trois premiers jours.....	0 10
	De quinze centimes pendant les trois jours suivants.....	0 15
	Et de vingt centimes après six jours de retard.....	0 20
	Ces taxes supplémentaires seront perçues sans préjudice des poursuites pour contraventions de grande voirie.	

[1] Le tonnage des marchandises sera réglé conformément aux décrets des 25 août 1861 et 24 septembre 1864, ainsi qu'aux décisions à intervenir ultérieurement sur la matière.

7. Moyennant les taxes ci-dessus, la chambre de commerce mettra la tente à la disposition des navires et devra leur fournir les guérites en toile à mettre au-dessus

des panneaux des navires, les chemins, pavages et planches nécessaires au chargement et au déchargement, ainsi que les petits bureaux mobiles servant à prendre le poids des marchandises.

Le gardiennage des marchandises abritées sous la tente sera à sa charge.

Les droits stipulés pourront être abaissés par la chambre de commerce, partiellement ou dans leur intégralité, pour tous les navires, ou seulement pour certaines catégories de bâtiments.

Ces changements seront soumis à l'approbation de l'autorité supérieure et ils seront portés à la connaissance du public, par des affiches, un mois au moins avant d'être mis à exécution.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année et après un avertissement préalable d'au moins trois mois.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs négociants ou armateurs une réduction du tarif approuvé demeure formellement interdit.

Il pourra être établi des abonnements en faveur des lignes régulières jouissant d'une place à quai en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir.

8. L'entreprise concédée aux conditions du présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'occasion d'aucun bénéfice ni la cause d'aucune perte. La perception des taxes autorisées a seulement pour objet de garantir le remboursement des frais d'exploitation, augmentés de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement.

Afin d'assurer et de maintenir cette compensation, il est expressément stipulé qu'un compte annuel des recettes et des dépenses sera tenu sous le contrôle de l'administration.

Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure ou sur la demande de la chambre de commerce, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

Toutefois, pendant la première période quinquennale, cette revision pourra avoir lieu à la fin de chaque année, sur la demande de la chambre de commerce.

9. La tente sera à usage public.

Les navires seront mis à quai conformément aux dispositions du règlement de police du port.

Les prescriptions du même règlement sont applicables à la durée des chargements et des déchargements.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

10. L'administration se réserve le droit d'autoriser l'établissement, dans une partie quelconque de ce port, de nouveaux hangars à usage public ou privé, sans que la chambre de commerce puisse prétendre à indemnité.

11. Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

12. La chambre de commerce payera à l'État une redevance annuelle de cinq cent trente francs qui sera versée par semestre et d'avance, le 2 janvier et le 1er juillet de chaque année, à la caisse de M. le receveur des domaines au Havre; cette redevance pourra être revisée tous les cinq ans.

Certifié conforme aux cahier des charges annexé au décret en date du 14 juin 1881, enregistré sous le n° 351.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,777. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 17 Juin 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu le décret, en date du 5 mars 1881 [4], portant, notamment, approbation du projet présenté le 4 octobre 1880 pour l'établissement d'une grue de chargement de cinq tonnes et de prolongement d'une voie transversale à la gare de Cannes (ligne de Cannes à Grasse) et autorisation d'en imputer la dépense, évaluée à neuf mille francs, sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions de francs ouvert pour travaux complémentaires de l'ancien réseau;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 novembre 1880, 5 janvier, 23 février, 2 et 9 mars 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de travaux à exécuter dans les gares de Bercy, Nicolaï et la Rapée, tels que établissement de cinq petites constructions en brique, menuiserie et vitrage et pose de deux nouvelles voies de débord, présenté le 5 février 1881, avec un détail estimatif montant à..... 49,168f 00c

Projet d'établissement de l'éclairage au gaz dans la gare de Brunoy, présenté le 29 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à..... 12,992 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.
[4] XIIe série, Bull. 607, n° 10,447.

Projet d'agrandissement des installations du service des bagages à la gare de Sens, présenté le 22 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	2,352 00
Projet d'installations complémentaires au dépôt de la gare de la Roche, telles que construction d'un bâtiment comprenant un cabinet de consultation pour le médecin de la compagnie et une salle de réfectoire pour le personnel, et établissement d'un grand lavabo en tôle pour les agents, présenté le 22 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	25,240 00
LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS.	
Projet de nouvelles installations pour le service des marchandises à la gare de Corbeil, présenté le 5 février 1881, avec un détail estimatif montant à.....	29,680 00
LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.	
Projet d'établissement d'une communication 59-61 à la gare de Givors, présenté le 9 février 1881, avec un détail estimatif montant à.....	4,760 00
LIGNE DE LYON A GENÈVE.	
Projet de construction d'un bâtiment définitif pour les voyageurs à la gare de Beynost, présenté le 5 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.....	26,000 00
LIGNE DE TARASCON A CETTE.	
Projet de construction d'un abri pour les voyageurs à la gare de Manduel, présenté le 28 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à.	2,500 00
LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.	
Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Cavaillon, présenté le 10 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	45,000 00
LIGNE DE CANNES A GRASSE.	
Projet d'établissemnt d'une grue de chargement de cinq tonnes et de prolongement d'une voie transversale à la gare de Grasse, présenté le 4 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à.....	9,000 00
ENSEMBLE.....	204,692 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est reporté le décret du 5 mars 1881, dans celle de ses dispositions qui approuve le projet d'établissement d'une grue de charge-

ment de cinq tonnes et le prolongement d'une voie transversale à la gare de Cannes (lignes de Cannes à Grasse).

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,778. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 17 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 janvier, 23 février, 5 et 9 mars 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE CRAVANT AUX LAUMES.

Projet d'amélioration des installations de la gare de Vassy, présenté le 3 février 1881, avec un détail estimatif montant à..... 5,712f 00c

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE NUITS-SOUS-RAVIÈRES A CHATILLON-SUR-SEINE.

Projet d'établissement de deux grues hydrauliques, de deux fosses à piquer et de conduites d'eau à la gare de Châtillon-sur-Seine, présenté le 3 février 1881, avec un détail estimatif montant à..... 15,680f 00c

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Cavaillon, présenté le 10 novembre 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à..... 45,000 00

ENSEMBLE..... 68,392 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10,779. — *DÉCRET portant que le bras naturel de l'Aa dit* Fossé-du-Bailly *cessera d'être classé parmi les rivières navigables ou flottables.*

Du 20 Juin 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, desquels il résulte que la rivière d'Aa est classée comme navigable à partir de la vanne du Haut-Pont, à Saint-Omer, jusqu'à la mer;

Vu les rapports, en date des 5-8 juillet 1880 et des 30 janvier-9 février 1881, par lesquels les ingénieurs constatent que le bras naturel de l'Aa dit *Fossé-du-Bailly*, lequel prenait naissance dans la Bombe (ancien lit de l'Aa) et se termine en aval de Watten, dans le lit actuel de la rivière, ne présentera plus aucun intérêt pour la navigation ni pour l'écoulement des eaux, après l'achèvement de la dérivation de Watten, et proposent d'en prononcer le déclassement;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

Vu le plan en date des 4-5 décembre 1880;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet de déclassement du Fossé-du-Bailly;

Vu l'avis du préfet du Nord du 15 février 1881;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées du 5 octobre 1880 et du 8 mars 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bras naturel de l'Aa dit *Fossé-du-Bailly*, indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-dessus visé des 4-5 décembre 1880, qui sera annexé au présent décret, cessera d'être classé parmi les rivières navigables et flottables.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1881,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1881.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXII DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1881.

DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1881.

(N°s 591 à 630.)

A

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS. Voyez *Dons et legs.*

ACTION JUDICIAIRE. Les particuliers ont, aussi bien que le ministère public, le droit de poursuivre directement les ministres du culte devant les tribunaux de droit commun, B. 605, p. 371.

AGRÉGATION. Voyez *Instruction publique.*

ALGÉRIE. Répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, B. 625, p. 772. — Modification de la circonscription des cantons judiciaires de Duperré et de Teniet-el-Haad (Algérie), B. 625, p. 781. — Les drogmans et les interprètes sont divisés en trois classes, B. 603, p. 322. — Institution, pour l'Algérie, d'un certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes et d'un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, B. 604, p. 343. — Service des postes et des télégraphes en Algérie, B. 602, p. 310. — Organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, B. 595, p. 85. — Responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, B. 614, p. 530. — Application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880, sur les cabarets et débits de boissons, B. 617, p. 603. — Sont exécutoires en Algérie les décrets concernant les instruments de pesage et de mesurage, B. 612, p. 506. — Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses de bourse et chambres de commerce de l'Algérie, B. 615, p. 566. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour dépenses

publiques en Algérie, B. 605, p. 367. — Ouverture au gouvernement général de l'Algérie d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, B. 596, p. 122. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor sur l'exercice 1880 : pour les travaux d'achèvement du port d'Oran, B. 608, p. 425; — par des communes, pour divers travaux sur les lignes télégraphiques, B. 625, p. 782; — sur l'exercice 1881 : pour la construction de la conduite d'eau de Bou-Filaine, B. 615, p. 570; B. 623, p. 738; — pour la construction de caniveaux sur les routes nationales 5 et 8 dans la traversée du village de la Maison-Carrée, B. 616, p. 588; — par le département de Constantine, pour le payement du personnel des ponts et chaussées, B. 623, p. 739; — pour les travaux d'achèvement du port d'Oran, B. 623, p. 740; — pour les travaux d'achèvement du port d'Alger, B. 624, p. 763.

ARCHEVÊCHÉS. Réception des bulles d'institution canonique de M. *Duquesnay*, pour l'archevêché de Cambrai, B. 629, p. 904; — de M. *Leuillieux*, pour l'archevêché de Chambéry, B. 629, p. 906.

ARMÉE. M. le général *Farre* est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, B. 613, p. 527. — Sont placés hors cadres les anciens élèves des Écoles polytechnique et forestière investis d'un grade d'assimilation dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, B. 605, p. 373.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Approbation de la convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne et relative à l'assistance judiciaire, B. 598, p. 145. — Promulgation de ladite convention, B. 598, p. 146.

AUMÔNIERS MILITAIRES. Ministres des différents cultes attachés aux armées en campagne, en exécution de la loi du 8 juillet 1880, B. 616, p. 592.

B

BACCALAURÉAT. Voyez *Instruction publique*.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1880, B. 600, p. 177. — Proclamation de cinquante cessions de brevets d'invention, B. 600, p. 268. — Prolongation du délai pendant lequel les certificats d'inventaire délivrés par application de la loi du 19 juillet 1880 pourront être reçus en payement des droits sur les sucres, B. 606, p. 378.

C

CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES. Voyez *Postes*.

CANAUX. Travaux d'amélioration sur le canal latéral à l'Aisne, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, B. 624, p. 764. — Travaux d'amélioration sur le canal des Ardennes, B. 627 p. 847. — Amélioration du canal du Centre, B. 625, 770. — Construction d'un canal maritime de Marans au Brault (Charente-Inférieure), B. 629, p. 911. — Limites de la partie submersible de la vallée du Cher située en aval de l'embouchure du canal du Berry à Noyers, B. 620; p. 662. — Prolongement

du canal supérieur d'Osséja (Pyrénées-Orientales), B. 622, p. 722. — Construction d'un canal de Lens à la Deûle (Pas-de-Calais), B. 622, p. 721. — Suppression de la réserve dite *du Large-de-Maizy*, établie sur le canal latéral à l'Aisne en vue de la reproduction du poisson, B. 610, p. 458.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Convocation du collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement d'Alais, à l'effet d'élire un député, B. 615, p. 571. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, à l'effet d'élire un député, B. 603, p. 326. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet d'élire un député, B. 591, p. 17. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement de Marvéjols, à l'effet d'élire un député, B. 591, p. 18. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement de Meaux, à l'effet d'élire un député, B. 598, p. 159. — Convocation du collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Mortagne, à l'effet d'élire un député, B. 591, p. 19. — Convocation du collège électoral de l'arrondissement de Romorantin, à l'effet d'élire un député, B. 591, p. 21. — Convocation des collèges électoraux du neuvième arrondissement de Paris et de la première circonscription de l'arrondissement de Rouen, à l'effet d'élire chacun un député, B. 609, p. 451. — Convocation du collège électoral de la troisième circonscription de l'arrondissement de Saint-Denis (Seine), à l'effet d'élire un député, B. 598, p. 22.

CHAMBRES DE COMMERCE. Création d'une chambre de commerce à Perpignan, B. 592, p. 31. — Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 595, p. 101, et B. 613, p. 515. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à établir et à exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques, B. 609, p. 441. — La chambre de commerce de Brest est substituée au sieur *Tritschler* pour l'établissement, dans le nouveau port de Brest, de grils de carénage, d'une machine à mâter et de grues destinées au chargement et au déchargment des marchandises, B. 614, p. 550. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à exploiter la tente établie sur le quai Est du bassin de l'Eure, B. 630, p. 924. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à établir sur le quai de la Chaussée une grue pour le chargement et le déchargement des navires, B. 609, p. 444.

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880 retative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, B. 629, p. 895.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Établissement, à titre d'intérêt général, du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx, B. 594, p. 64. — Établissement, à titre d'intérêt général, de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château, B. 594, p. 65. — Établissement, à titre d'intérêt général, d'un chemin de fer de Forcalquier à Volx, par ou près Mane et Saint-Maime-Dauphin, B. 594, p. 66. — Établissement d'un chemin de fer, à titre d'intérêt général, de Provins à Esternay, B. 593, p. 51. — Établissement d'un chemin de fer, à titre d'intérêt général, de Wire

à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen, B. 593, p. 49. — Établissement d'un chemin de fer, à titre d'intérêt général, de Longeray à Divonne par ou près Collonges et Gex, B. 593, p. 46. — Établissement d'un chemin de fer, à titre d'intérêt général, d'Orange à l'Isle par Carpentras, B. 593, p. 47. — Établissement d'un chemin de fer, à titre d'intérêt général, de Guingamp à Paimpol, B. 593, p. 48. — Établissement de chemin de fer de Thorigné à Courtalain, B. 604, p. 333. — Établissement d'un chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir, B. 602, p. 297. — Établissement d'un chemin de fer d'Ormoy à Mareuil-sur-Ourcq, B. 599, p. 162. — Établissement d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot, B. 602, p. 299. — Établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux, B. 603, p. 313. — Établissement de la première section du chemin de fer de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne, B. 603, p. 314. — Établissement du chemin de fer de Monéteau, près Auxonne, à Saint-Florentin, B. 602, p. 300. — Établissement du chemin de fer des Laumes à Épinac par Vitteaux et Saint-Thibault, B. 602, p. 298. — Établissement d'une seconde voie sur la ligne de Nancy à Vézelise, B. 607, p. 410. — Établissement de deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir, compris sur le territoire de la Sarthe, B. 607, p. 402. — Établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, B. 603, p. 313. — Établissement de la première section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, B. 604, p. 332. — Établissement de la première section du chemin de fer de Laon à Mézières, B. 603, p. 314. — Établissement du chemin de fer de Jussey à la ligne d'Épinal à Neufchâteau, B. 620, p. 650. — Établissement d'un chemin de fer de Revigny à à Saint-Dizier, B. 626, p. 799. — Établissement d'un chemin de fer de Saint-Sébastien à Guéret, B. 626, p. 798. — Établissement d'un chemin de fer de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, B. 620, p. 651. — Établissement de la première section du chemin de fer d'Alby au Vigan, B. 625, p. 770. — Établissement de la deuxième section du chemin de fer de Valenciennes à Laon, comprise entre le Cateau et Laon, B. 604, p. 331. — Établissement d'une station à Lahonce, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, B. 602, p. 307. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Lisieux à Orbec; convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Lisieux pour le rachat de ladite ligne, B. 599, p. 163. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline et de Laveline à Saint-Dié, B. 620, p. 647. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers et à Apremont, B. 620, p. 645. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Cholet et de Beaupreau à Chalonnes, B. 594, p. 61. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller, B. 594, p. 62. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite de l'Orne, B. 599, p. 161. — Ex-

ploitation provisoire des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant, B. 594, p. 72. — Exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés, B. 593, p. 45. — Exploitation provisoire par l'État du chemin de fer de Perpignan à Prades, B. 600, p. 274. — Agrandissement du service des marchandises à la gare de la Chambre (Savoie), sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis, B. 611, p. 487. — Agrandissement de la gare de Bellevue (Loire), sur la ligne d'Arvant à Saint-Étienne, B. 608, p. 435. — Agrandissement de la station d'Assat, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, B. 608, p. 435. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Questembert à Ploërmel, B. 618, p. 625. — Approbation de la convention passée, le 8 mars 1880, entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades pour le rachat de ladite ligne, B. 604, p. 329. — Adjudication des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Remy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, B. 610, p. 477. — Le caissier et les chefs de gare de la ligne de Mamers à Bellême sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, B. 598, p. 150.

TRAVAUX.

Lignes de l'Est. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de Paris, B. 618, p. 628. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de l'Est, B. 607, p. 409. — Approbation de la convention passée, le 21 février 1881, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres, B. 605, p. 363.

Lignes de Lyon-Méditerranée. Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 594, p. 76; B. 595, p. 91; B. 607, p. 396; B. 617, p. 604, et B. 630, p. 920, 923, 930. — Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, B. 595, p. 100. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 594, p. 73; B. 598, p. 155; B. 607, p. 397; B. 617, p. 605; B. 629, p. 900, et B. 630, p. 921, 928. — Approbation des travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'une prise d'eau destinée à alimenter la gare d'Alais, B. 607, p. 400. — Modification du tarif pour le transport des voyageurs et des convois funèbres sur le chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just, B. 610, p. 481. — Établissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand, B. 617, p. 612.

Ligne du Midi. Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 594, p. 69, 77; B. 617, p. 610, et B. 618, p. 624, 633. — Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 607, p. 406 et 407; B. 617,

p. 609; B. 618, p. 618 et 632, et B. 619, p. 643. — Travaux à exécuter sur la ligne de Toulouse à Bayonne pour l'agrandissement de la station d'Assat, B. 596, p. 121.

Lignes du Nord. Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 594, p. 67; B. 607, p. 394, et B. 618, p. 620. — Agrandissement de la gare de Neufchâtel, sur la ligne d'Amiens à Boulogne, B. 615, p. 572. — Approbation des dépenses de la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant, B. 603, p. 325, et B. 618, p. 619. — Approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons, B. 606, p. 388. — Approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge, B. 606, p. 384.

Lignes de l'Ouest. Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 595, p. 90; B. 607, p. 401, et B. 618, p. 622. — Prise de possession pour l'établissement du chemin de fer de Ploërmel à la Brohinière de parcelles de terrains sises commune de Saint-Méen, B. 620, p. 663. — Convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire des lignes d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge et autres lieux, B. 613, p. 520.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Modification de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, B. 619, p. 638.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Modification de l'article 693 du Code de procédure civile, B. 626, p. 797.

COLLÈGES. Division en trois ordres des professeurs des collèges communaux, B. 593, p. 52. — La ville de Nyons est autorisée à créer un collège communal, B. 563, p. 55.

COLONIES. Est applicable aux colonies le décret du 25 mars 1880 portant qu'il sera tenu au greffe des tribunaux de commerce et civils un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, B. 621, p. 671. — Création d'un emploi de juge suppléant non rétribué auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (Inde), B. 592, p. 34. — Exercice de la juridiction française en Chine, B. 591, p. 20. — Institution d'un examen spécial pour l'admission au grade de licencié des élèves qui ont suivi les cours de droit à Pondichéry, B. 624, p. 761. — Fonctionnement de la justice française au Cambodge, B. 621, p. 675. — Approbation d'une délibération du conseil colonial de la Cochinchine relative au dégrèvement du droit de sortie sur les riz et paddy, B. 605, p. 362. — Réorganisation de la direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine, B. 627, p. 838. — Approbation d'une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, concernant la suppression de la ferme de l'opium; établissement de la régie à partir du 1er janvier 1882, B. 627, p. 837. — Réorganisation de la caisse de prévoyance du personnel du service local en Cochinchine, B. 627, p. 845. — Modification de l'organisation administrative du Gabon, B. 621, p. 673. — Emprunt de la colonie de la Guadeloupe, B. 628, p. 887. — Minimum des dépenses de la direction de l'in-

térieur de la Guadeloupe, B. 625, p. 773. — Francisation des navires importés à la Guyane française, B. 627, p. 836. — Approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane, relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie, B. 627, p. 835. — Nomination des juges de paix dans les établissements français de l'Inde, B. 597, p. 140. — Costume des conseils commissionnés natifs près la cour et les tribunaux de l'Inde, B. 621, p. 672. — Institution de consuls commissionnés près chacune des justices de paix de Mahé et d'Yanaon, B. 621, p. 670. — Mode de remplacement des notaires de l'île de Marie-Galante empêchés de recevoir les actes de leur ministère, B. 605, p. 361. — Frais de voyage alloués aux jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 594, p. 71. — Approbation de l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie relatif à la détention de poudres et autres matières explosibles et fulminantes, B. 625, p. 773. — Étendue du ressort de la cour d'appel du tribunal de première instance et de la justice de paix de Saïgon, B. 621, p. 669. — Convention passée le 15 janvier 1881 avec la compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, desservant la Réunion et l'Australie, B. 627, p. 821. — Organisation du service de l'immigration à la Réunion, B. 621, p. 678. — Institution d'un tribunal de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon, B. 621, p. 677. — Importation au Sénégal des toiles dites *guinées*, B. 628, p. 886. — Organisation du service des commissaires-priseurs au Sénégal, B. 592, p. 34.

COMMISSION DES COMPTES. M. *de Taillandier* est nommé membre de la commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, B. 622, p. 722.

COMMUNES. Création d'un chef-lieu de canton à Decazeville, arrondissement de Villefranche (Aveyron), B. 605, p. 360. — Prescription spéciale au profit des communes contre les actions des particuliers au sujet des réquisitions allemandes pendant la guerre de 1870-71, B. 626, p. 798. — La commune de Saint-Martin-d'Orb (Hérault) prendra le nom de *le Bousquet-d'Orb*, B. 618, p. 635. — La commune de Fougères (Loir-et-Cher) prendra le nom de *Fougères-sur-Bièvre*, B. 597, p. 144. — La commune de Tèche-et-Beaulieu, formera deux municipalités distinctes, B. 629, p. 912. — La section de Myans est distraite de la commune des Marches (Savoie) pour former une municipalité distincte, B. 629, p. 910. — Le chef-lieu de la commune de Sathonay (Ain) est transféré de l'ancien bourg au *camp de Sathonay*, B. 618, p. 635. — Distraction de deux sections de la commune de Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire) qui formeront une commune distincte sous le nom de *Chavagnac*, B. 593, p. 59. — Modification des limites des communes d'Écully et de Tassin (Rhône), B. 596, p. 119. — Réunion à la commune de Rocquancourt d'une portion de la commune de Fontenay-le-Mormion (Calvados), B. 597, p. 144. — Rapport du décret du 8 novembre 1880 rattachant la commune de Raon-lez-Leau au canton de Badonviller, B. 591, p. 17. — Modification des limites des communes du Grais et de Saint-Maurice-du-Désert (Orne), B. 596, p. 119. — La section du Peuch,

commune des Deux-Verges, est imposée d'office, B. 616, p. 585.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), B. 623, p. 743.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Annulation de deux délibérations du conseil général de Maine-et-Loire du 25 août 1880, B. 602, p. 311. — Annulation d'une délibération du conseil général de l'Aude du 28 août 1880, B. 598, p. 160. — Annulation d'une délibération du conseil général des Côtes-du-Nord du 20 août 1880, B. 598, p. 160. — Annulation d'une délibération du conseil général de la Corse du 27 décembre 1880, B. 616, p. 596.

CONSULS. Division des vice-consuls rétribués en deux classes, B. 603, p. 321. — Attributions des vice-consuls rétribués, B. 603, p. 324. — Attributions des vice-consuls, B. 605, p. 366. — La dénomination d'*élève consul* est remplacée par celle de *consul suppléant*, B. 628, p. 862. — Indemnités pour frais d'installation accordées aux vice-consuls, B. 628, p. 884.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Promulgation de la convention conclue, le 12 janvier 1881, entre la France et la Belgique pour régler l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières des deux États, B. 598, p. 147. — Promulgation de la convention signée à Madrid, le 3 juillet 1880, pour régler le droit de protection au Maroc, B. 613, p. 509.

D

DOMAINES.

AFFECTATIONS À DIVERS.

Affectation définitive au département des travaux publics de la partie des terrains dépendant de l'ancien parc de Vichy sur laquelle sont ouvertes les rues Alquié, Lucas, Petit et Prunelle, B. 608, p. 435. — Affectation au service des ponts et chaussées de deux parcelles de terrain domanial situées plage d'Équihen, B. 622, p. 721. — Affectation au service du département de la guerre d'une parcelle de terrain pour l'établissement d'une conduite d'eau à Vannes, B. 620, p. 653.

CONCESSIONS DE LAIS DE MER.

Concession de deux parcelles de lais de mer à Nice, B. 623, p. 747. — Concession à la ville de Nice, pour l'élargissement du boulevard du Midi, d'une bande de lais de mer, B. 623, p. 748.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Contrat d'échange de deux parcelles de terrain à détacher de la forêt domaniale de Mormal (Nord) contre deux parcelles de terrain appartenant à M. *Savoye*, limitrophes de la forêt domaniale, B. 608, p. 413. — Échange entre l'État et la ville de Perpignan pour l'isolement de la cathédrale, B. 608, p. 414. — Échange entre l'État et la ville de Lyon de parcelles de terrain domanial provenant du champ de manœuvres du Grand-Camp, à Lyon, contre des terrains communaux expropriés pour être incorporés au même champ de manœuvres, B. 609, p. 437. — Échange de terrains entre l'État et les époux *Écoffey-Joyeux*, B. 625, p. 771.

DONS ET LEGS. Don de mille francs au ministre de la marine et des colonies, par le sieur *Jouan*, capitaine de vaisseau en retraite, B. 620, p. 663. — Don d'une inscription de rente trois pour cent de mille trois cent soixante francs, destinée à la fondation d'une bourse avec trousseau à l'école

polytechnique, B. 602, p. 311. — Donation de vingt mille francs à l'académie nationale de médecine, à placer en rentes sur l'État pour la fondation d'un prix annuel, sous le nom de *prix du docteur Vernois*, à l'auteur du meilleur travail sur l'hygiène, B. 604, p. 356. — Legs d'une somme de dix mille francs au ministère de la guerre, fait par le sieur *Weyler de Navas*, B. 620, p. 664. — Legs offert par le syndicat des secours aux incendiés des magasins du *Printemps* au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 618, p. 635. — Legs d'une rente de mille francs à l'académie de médecine de Paris, pour la fondation du prix bisannuel *Stanski*, B. 607, p. 412.

DOUANES. Établissement du tarif général des douanes, B. 622, p. 685. — Établissement, à Charleville, d'un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 592, p. 33. — Établissement, à Saint-Quentin, d'un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 594, p. 79. — Est interdite l'importation des viandes de porc salées provenant des États-Unis d'Amérique, B. 612, p. 498. — Concession à la ville de Dijon d'un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 612, p. 504. — Nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, B. 613, p. 526. — Sont constitués en entrepôt réel des douanes les locaux du palais de l'Industrie affectés à l'exposition internationale de l'électricité, B. 602, p. 309. — Ouverture du bureau de douane de Pagny-sur-Moselle à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger, B. 612, p. 498. — Les douanes de Dunkerque, Marseille, Bordeaux et Nantes sont autorisées à constater l'importation temporaire du chlorate de potasse, B. 612, p. 497. — Le bureau de douanes de Nantes est autorisé à recevoir les produits horticoles et agricoles provenant du Portugal, B. 612, p. 503. — Sont exemptés du droit de statistique les produits envoyés à l'exposition internationale d'électricité. Régime applicable à ceux de ces produits qui seront livrés à la consommation, B. 606, p. 378. — Fixation du droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans les zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie, B. 606, p. 391. — La franchise du pilotage est accordée aux navires à voiles ne jaugeant que quatre-vingts tonneaux et aux navires à vapeur ne jaugeant que cent tonneaux, B. 592, p. 27. — Sont interdits l'importation, le transit et l'exportation des produits et marchandises de toute nature par la frontière de la République d'Andorre, B. 601, p. 295. — Fermeture de divers bureaux de douane à l'importation des animaux de l'espèce bovine, B. 597, p. 137.

DYNAMITE. Établissement d'un dépôt de dynamite dans l'enceinte de l'usine de Saint-Montant, près Beaucaire, B. 614, p. 535. — Établissement d'un magasin de dynamite dans la batterie de l'Oullestreil, à Port-Vendres, B. 612, p. 499.

E

ÉCOLES. Écoles normales primaires, B. 604, p. 348. — Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur sont rangés

dans deux catégories, B. 593, p. 57. — Titres de capacité de l'enseignement primaire, B. 625, p. 766. — Gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, B. 625, p. 767. — Création d'une chaire de philosophie à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Nantes, B. 604, p. 356. — Création, à Nevers, d'une école nationale professionnelle spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer, B. 601, p. 277. — Création, à Lille, d'une école nationale d'arts et métiers, B. 601, p. 278. — Établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Ploërmel, B. 629, p. 900. — Suppression de l'école secondaire ecclésiastique de Dinan, B. 629, p. 903.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. Voyez *Dons et legs*.

EFFETS DE COMMERCE. Règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt, B. 599, p. 166. — Le service du recouvrement par la poste des effets de commerce soumis à protêt commencera le 1er juillet 1881, B. 625, p. 793.

EMPRUNTS.

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS.

Aisne (travaux du chemin de fer de Busigny à Hirson), B. 615, p. 554; Allier (subventions destinées aux travaux des lycées de Moulins et de Montluçon), B. 605, p. 367; Alpes (Basses-), B. 605, p. 358, B. 618, p. 616; Alpes-Maritimes (construction d'une prison à Nice), B. 630, p. 913; Aube (travaux des lignes ordinaires), B. 615, p. 556; — Cher, B. 628, p. 849; Côte-d'Or, B. 616, p. 573; Côtes-du-Nord, B. 615, p. 556; Creuse, B. 629, p. 893; — Dordogne, B. 639, p. 914; Doubs, B. 630, p. 915; Drôme (travaux des lignes vicinales), B. 616, p. 574; — Finistère (travaux des lignes d'intérêt commun), B. 615, p. 559; — Gers (travaux des lignes ordinaires), B. 596, p. 105; — Hérault, B. 629, p. 894; — Indre, B. 618, p. 614; Indre-et-Loire, B. 616, p. 575; Isère (travaux de diverses lignes vicinales), B. 615, p. 557; (travaux des deux écoles normales), B. 617, p. 597; — Jura, B. 615, p. 558; — Landes, B. 616, p. 576; Loire (Haute-) (construction d'une école normale d'instituteurs), B. 605, p. 360, B. 628, p. 850; Loire-Inférieure (travaux des lignes ordinaires), B. 596, p. 106; Loiret, B. 630, p. 916; Lot-et-Garonne (construction d'une école normale d'institutrices à Agen), B. 596, p. 106; Lozère, B. 616, p. 577; — Maine-et-Loire, B. 617, p. 598; Manche, B. 615, p. 560; (agrandissement et amélioration du lycée de Coutances), B. 616, p. 578; Marne (Haute-) (amélioration de l'asile d'aliénés de Saint-Dizier), B. 615, p. 561; (construction d'une prison et d'une école normale d'institutrices), B. 616, p. 579; Mayenne (travaux d'amélioration de l'école normale d'instituteurs à Laval), B. 597, p. 135; (construction du palais de justice de Château-Gontier), B. 617, p. 599; Meurthe-et-Moselle, B. 630, p. 917; Meuse (travaux des lignes ordinaires), B. 597, p. 129; Morbihan (construction d'une école normale d'instituteurs), B. 617, p. 600; — Pyrénées-Orientales, B. 605, p. 359, B. 618, p. 615; — Rhône (création de deux écoles normales, construction d'un hôtel de préfecture, travaux de l'asile d'aliénés et de la maison d'arrêt de Lyon), B. 618, p. 613; — Saône (Haute-), B. 615, p. 562; Saône-et-Loire (travaux des lignes ordinaires), B. 629, p. 889; Sarthe, B. 629, p. 890; (construction d'une école normale d'institutrices), B. 629, p. 895; Savoie (construc-

tion d'un chemin de fer, installation des casernes de gendarmerie), B. 616, p. 580; Savoie (Haute-) (amortissement d'une partie de la dette départementale), B. 616, p. 581; Seine-et-Marne, B. 628, p. 851; Seine-et-Oise, B. 629, p. 891; Sèvres (Deux-) (travaux des écoles normales de Niort et de Parthenay), B. 615, p. 553; — Vienne (Haute-) (construction d'une école normale d'institutrices), B. 628, p. 852; Vosges (achèvement de l'école normale d'institutrices), B. 616, p. 582; — Yonne (rachat des ponts à péage, travaux des lignes de grande communication), B. 629, p. 891.

EMPRUNTS DES VILLES.

Aix (frais de transformation du collège communal en lycée), B. 617, p. 601; Agen (payement des frais d'établissement d'une école de garçons), B. 596, p. 107; Alais (acquittement de diverses dettes, frais de réparation du quai des États pour la part contributive de la commune), B. 596, p. 108; Alger (affectation du reliquat d'un emprunt), B. 615, p. 559; Annecy (conversion d'une partie de la dette municipale, exécution de divers travaux d'utilité communale), B. 596, p. 109; Arras (élargissement de la rue d'Espagne, amélioration de voirie), B. 630, p. 917; — Bagnères-de-Luchon (rachat de la concession de l'établissement thermal et du casino, payement d'une subvention à la nouvelle société concessionnaire, exécution de travaux d'utilité locale), B. 596, p. 109; Bar-le-Duc (conversion de la dette, établissement d'une distribution d'eau et d'un réseau d'égouts, abaissement du pont Notre-Dame, reconstruction du pont de la Liberté, extension du casernement), B. 596, p. 110; Blois (frais d'établissement d'un groupe scolaire), B. 596, p. 112; Bordeaux (distribution d'eau, élargissement de plusieurs rues, améliorations de voirie), B. 615, p. 563; Brest (agrandissement du lycée, prolongement des boulevards Thiers et de la Marine, assainissement du quartier des Sept-Saints, distribution d'eau à Recouvrance, construction d'écoles ou salle d'asile et d'un marché couvert), B. 597, p. 130; — Cannes (construction d'égouts, démolition du quartier du Poussiat, assainissement du cimetière, construction d'une école), B. 597, p. 132; Charleville (établissement d'un abattoir public, distribution d'eau), B. 630, p. 918; Chartres (frais d'appropriation du collège communal et d'acquisition d'un mobilier usuel et scolaire), B. 596, p. 112; Châteauroux (remboursement d'un précédent emprunt), B. 597, p. 133; — Dieppe (chapelle du collège communal), B. 630, p. 919; Dijon (dépense d'établissement d'un nouveau cimetière), B. 628, p. 853; — Eaux-Bonnes (création d'une avenue, établissement d'une usine à gaz), B. 597, p. 134; — Havre (le) (construction de divers établissements scolaires, appropriation de deux immeubles pour la création d'une école de dessin et d'une école enfantine), B. 596, p. 113; — Marseille, B. 596, p. 123; (achèvement de la rue Colbert), B. 615, p. 555; Montauban (conversion des emprunts antérieurs, frais de construction de murs de soutènement aux abords du pont des Consuls), B. 596, p. 114; — Nantes (déficit à couvrir du budget additionnel de 1880), B. 596, p. 115; Narbonne (frais d'établissement d'une école de garçons), B. 596, p. 116; Neuilly-sur-Seine (construction d'un nouvel hôtel de ville, ouverture de deux rues, établissement d'un réseau d'égouts, construction d'une école de filles et d'une salle d'asile, amélioration de l'é-

clairage, établissement de trottoirs en bitume, translation du cimetière sur le territoire de Puteaux), B. 628, p. 854; Nîmes (conversion de deux emprunts antérieurs), B. 596, p. 116; Niort (ouverture d'une rue nouvelle dans le quartier du Port), B. 616, p. 583; — Paris (affectation d'une partie de l'emprunt de décembre 1874, relèvement et assainissement du quartier Marbeuf), B. 616, p. 584; — Reims (réorganisation des fontaines, construction d'égouts, dégagement des abords de l'hôtel de ville), B. 616, p. 585; — Valence (construction d'un égout collecteur, canalisation pour l'eau et le gaz, établissement d'un nouveau bassin pour le service des eaux, construction d'une école, agrandissement de la bibliothèque, du musée de l'hôtel de ville, rectification de l'avenue du Pont), B. 596, p. 117.

ENDIGUEMENTS. Travaux nécessaires pour la défense de la ville de Loubez contre les inondations de la Save, B. 614, p. 551. — Construction d'une digue submersible sur la rive droite de la baie de Canche, B. 623, p. 747.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES. Addition à la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, B. 612, p. 501.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Déclaration d'intérêt public des sept sources d'eau minérale situées à la Bourboule, B. 620, p. 663. — Travaux ayant pour objet d'amener à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains l'eau froide de la source du champ Pollet, B. 623, p. 747.

ÉVÊCHÉS. Réception et publication des bulles d'institution canonique des prélats y désignés pour les évêchés ci-après : Carcassonne, M. *Billard*, B. 629, p. 905; Constantine, M. *Combes*, B. 629, p. 909; — Gap, M. *Jacquenet*, B. 629, p. 904; — Limoges, M. *Lamazou*, B. 629, p. 907; — Pamiers, M. *Rougerie*, B. 629, p. 908; Poitiers, M. *Bellot des Minières*, B. 596, p. 124; — Saint-Denis (Réunion), M. *Coldefy*, B. 629, p. 908.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ÉLECTRICITÉ. Offre faite, par l'association de garantie de l'exposition internationale d'électricité, de garantir la perte qui pourrait résulter d'un excédent des dépenses sur les recettes de ladite exposition, B. 623, p. 743.

F

FACULTÉS. Création d'une chaire de langue et littérature de moyen âge à la faculté des lettres de Lyon, B. 604, p. 355. — Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Caen, B. 593, p. 60. — Création d'une chaire d'histoire et d'antiquités du moyen âge à la faculté des lettres de Lyon, B. 593, p. 60. — Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Nancy, B. 604, p. 355. — Modification du décret du 12 février 1881, concernant les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, B. 623, p. 742 — Partage, entre les luthériens et les réformés, des chaires de la faculté mixte de théologie protestante de Paris, B. 613, p. 735. — Fixation des traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, B. 604, p. 352.

FORTIFICATIONS. Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux des polygones exceptionnels et d'exonération des places de Toul, de Calvi et de

Concarneau, B. 605, p. 369. — Création d'un polygone exceptionnel dans les zones des servitudes de la place de Sisteron, B. 605, p. 370. — Déclassement de la place d'Embrun, B. 595, p. 82. — Déclassement d'une partie des fortifications de la ville de Dunkerque, B. 595, p. 81. — Sont rayées du tableau de classement des places de guerre les anciennes fortifications de Grenoble, B. 612, p. 489.

FUNÉRAILLES. Les funérailles du général *Clinchant*, gouverneur militaire de Paris, auront lieu aux frais de l'État, B. 603, p. 315. — Imputation du crédit ouvert par la loi du 27 mars 1881 pour les obsèques de M. le général *Clinchant*, B. 608, p. 426.

I

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

IMPOSITIONS DES DÉPARTEMENTS.

Aisne (diverses dépenses d'utilité départementale), B. 615, p. 554; Alpes (Basses-), B. 618, p. 616; Aube (travaux des chemins vicinaux), B. 615, p. 556; — Cher, B. 628, p. 849; Creuse, B. 629, p. 893; — Doubs, B. 630, p. 915; Drôme, B. 616, p. 574; — Hérault, B. 629, p. 894; — Ille-et-Vilaine (subventions pour construction des chemins de fer, diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 616, p. 575; Indre, B. 618, p. 614; Indre-et-Loire, B. 616, p. 575; Isère, B. 617, p. 597; — Loire (Haute-), B. 628, p. 850; Loiret, B. 630, p. 916; — Manche, B. 615, p. 560; Marne (Haute-), B. 616, p. 579; Mayenne, B. 617, p. 599; — Pyrénées-Orientales, B. 618, p. 615; — Rhône, B. 618, p. 613; — Savoie (travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun), B. 616, p. 580; Savoie (Haute-), B. 616, p. 581; Seine-et-Marne, B. 628, p. 851; Seine-et-Oise (travaux des routes départementales), B. 617, p. 601; — Tarn (dépenses de l'enseignement primaire; construction de maisons d'école, B. 597, p. 130; — Vienne (Haute-), B. 628, p. 852; — Yonne, B. 629, p. 891.

IMPOSITIONS DES VILLES.

Alais (remboursement de l'emprunt en principal et en intérêts, B. 596, p. 108; Arras, B. 630, p. 917; — Bordeaux, B. 615, p. 563; Brest, B. 597, p. 131; — Marseille, B. 615, p. 555; Montauban (remboursement de l'emprunt en capital et intérêts), B. 596, p. 114; — Nantes, B. 596, p. 115; Neuilly-sur-Seine, B. 628, p. 854; Nîmes, B. 596, p. 116; — Reims, B. 616, p. 585; — Valence, B. 596, p. 117.

IMPÔT. Règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries, B. 623, p. 727. — Perception de l'impôt chez les dénaturateurs d'alcool, B. 606, p. 379. — Perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement, B. 618, p. 630.

INONDATIONS. Voyez *Endiguements*.

INSCRITS MARITIMES. Voyez *Pensions de retraite*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du trésor, pour la licence en droit, B. 604, p. 341. — Durée des études et mode d'examen pour obtenir le grade de licencié en droit, B. 604, p. 338. — Examen de la licence ès lettres, B. 604, p. 334. — Les candidats au baccalauréat ès sciences, complet ou restreint, seront interrogés sur les éléments de la méthode et les principes de la morale, B. 604, p. 352. — Désignation des langues vivantes admises à l'examen du

baccalauréat ès lettres, B. 592, p. 42. — Stage des candidats à l'agrégation des lycées titulaires de bourses d'agrégation, B. 604, p. 350.

J

JUGES DE PAIX. Voyez *Colonies* (*Inde*).

L

LÉGION D'HONNEUR. Ouverture au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1879, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitement et supplément de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 594, p. 23.

LYCÉES. Le collège de Cherbourg est déclaré lycée national, B. 615, p. 567. — Élévation de divers lycées à la première et à la deuxième catégorie, B. 593, p. 54. — Le lycée de Nantes est élevé à la première catégorie, B. 615, p. 568. — Élévation du lycée de Nîmes à la première catégorie, B. 616, p. 587. — Concession des bourses de l'État, des départements et des communes dans les lycées et collèges, B. 604, p. 346. — Taux des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées, B. 604, p. 351.

M

MAISONS D'ARRÊT. Affectation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers à l'emprisonnement individuel, B. 592, p. 43. — Allocation au département des Alpes-Maritimes d'une subvention pour la construction à Nice d'une maison d'arrêt, de justice et de correction, B. 608, p. 420. — Allocation au département du Doubs d'une subvention pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon, B. 608, p. 419. — Subvention au département de la Corse pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Corte, B. 616, p. 586. — Allocation au département de la Haute-Marne d'une subvention pour la construction à Chaumont d'une maison d'arrêt, de justice et de correction, B. 608, p. 421. — Allocation au département du Rhône d'une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Lyon, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, B. 608, p. 418.

MARINE MARCHANDE. Voyez *Douanes*.

MÉDECINS. Voyez *Conventions internationales*.

MINISTÈRES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, B. 603, p. 316 et 318. — Suppression de l'emploi de directeur des archives et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, B. 603, p. 320. — Suppression de l'emploi de directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, B. 628, p. 884. — Modification du décret du 24 avril 1880, relatif aux positions diverses des agents-fonctionnaires

du ministère des affaires étrangères, B. 628, p. 885. — Mode de nomination des agents rétribués des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, B. 603, p. 320. — Conditions de jouissance des traitements politiques et consulaires, B. 628, p. 856. — Positions diverses des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, B. 628, p. 864. — Assimilation et équivalence des grades de l'administration centrale et de la carrière extérieure, B. 628, p. 862. — Indemnités pour frais d'établissement accordées aux chefs de mission diplomatique ou consulaire choisis en dehors de la carrière, B. 628, p. 855. — Indemnités pour frais d'établissement accordées aux chefs de poste diplomatique et consulaire, B. 628, p. 867. — Division en deux sections de la seconde classe des secrétaires d'ambassade, B. 628, p. 861. — Règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'ordonnancement des dépenses faites à l'étranger, B. 628, p. 868. — Ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, B. 613, p. 529.

FINANCES.

Fixation du cautionnement du garde-magasin des fournitures de bureau du ministère des finances, B. 597, p. 138. — Report à l'exercice 1881 d'une portion de crédit non employée en 1880 au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, B. 598, p. 157. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 sur le crédit ouvert au ministre des finances pour les dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, B. 601, p. 288. — Ouverture au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1881, de deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 608, p. 431. — Sont considérés comme reports de crédits législatifs effectués en vertu de la loi du 3 août 1875 les trois décrets des 15 juin 1878, 25 février 1879 et 17 avril 1880, rendus dans la forme des décrets de fonds de concours, B. 608, p. 428. — Ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881, B. 624, p. 749.

GUERRE.

Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, B. 592, p. 37. — Report à l'exercice 1880 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1879, B. 617, p. 607. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la réorganisation des défenses de Calais, B. 626, p. 819. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 aux travaux à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan, B. 621, p. 683. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, B. 626, p. 815. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, B. 592, p. 39. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non em-

ployée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877, B. 598, p. 151.— Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour divers travaux à exécuter dans la place de Sedan, B. 605, p. 372.— Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 sur le compte de liquidation des charges de la guerre, B. 626, p. 814.— Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation, B. 626, p. 812. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour l'extension des hôpitaux militaires de Saïda et d'Yacarbia, B. 626, p. 817.— Report à l'exercice 1881 de sommes non employées sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, B. 595, pages 93, 95, 97.— Ouverture au budget de la guerre, pour l'exercice 1878, d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 614, p. 544. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : sur l'exercice 1880 : pour la construction de trottoirs devant l'école d'artillerie d'Angoulême, B. 598, p. 156; — par un département, des villes et des communes pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 605, p. 374; — par les villes d'Alby, de Laon, de Rambouillet, de Tulle et de Saintes, pour des travaux de casernement, B. 605, p. 375; — par la ville de Nevers, pour la réorganisation du casernement, B. 603, p. 327; — par le département de l'Hérault et la ville de Montpellier, pour la location d'un immeuble servant de magasin d'habillement, B. 616, p. 594; — par la ville de Nantes, pour la location d'un immeuble affecté à l'usage du magasin central de l'habillement et du campement, B. 618, p. 629; — sur l'exercice 1881 : par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble, B. 617, p. 602; — par la ville de Nantes, pour l'établissement d'une caserne, B. 620, p. 652; — par la ville de Vernon, pour l'entretien d'un chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires, B. 626, p. 806.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Agrandissement du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, B. 617, p. 611. — Une somme de sept millions est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des lycées et collèges, B. 615, p. 565. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour l'établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, B. 623, p. 736. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1880 : pour la restauration de l'église de Saint-Gaudens, B. 605, p. 368; — pour les travaux de restauration de l'église de Nouvion-le-Vieux, B. 613, p. 525; — pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 626, p. 811.

INTÉRIEUR ET CULTES.

Reports autorisés de crédits ouverts au ministre de l'intérieur, B. 599, p. 173. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 à l'entretien d'établissements thermaux appartenant à l'État, B. 614, p. 532.— Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement

général de l'Algérie, B. 598, p. 154. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, B. 625, p. 776. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1879, d'un crédit supplémentaire pour dépenses de police de l'agglomération lyonnaise et fixation de la part contributive de la ville de Lyon dans cette dépense, B. 592, p. 26. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1881 pour remédier aux effets des inondations et des tempêtes, B. 615, p. 564. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1880, pour travaux à des édifices diocésains, B. 597, p. 139; — pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux, B. 612, p. 507, et B. 625, p. 777.

JUSTICE.

Ouverture au ministre de la justice d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1881 : pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys, B. 597, p. 143.

MARINE ET COLONIES.

Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, d'un crédit pour travaux de chemins de fer au Sénégal, B. 595, p. 86. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercice 1877, 1878 et 1879, B. 601, p. 681. — Ouverture de crédits extraordinaires aux ministres de la guerre et de la marine et des colonies pour opérations militaires sur les frontières de la Tunisie, B. 606, p. 377.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Cautionnement des receveurs des postes et des télégraphes, B. 592, p. 30. — Ouverture au ministère des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire pour l'établissement d'un câble télégraphique de Dakar à Saint-Vincent (îles du Cap-Vert), B. 619, p. 637. — Transport de divers crédits du budget de l'Algérie à celui du ministère des postes et des télégraphes, B. 625, p. 783. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1880, pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques, B. 596, p. 120; B. 597, p. 141; B. 602, p. 306; B. 619, p. 639, 641; — pour les frais d'exploitation des services postal et télégraphique, B. 597, p. 142.

TRAVAUX PUBLICS.

Mode de payement des subventions allouées aux départements de la Haute-Marne et de la Meuse pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville, B. 609, p. 449. — Reports autorisés de divers crédits non employés pour la réparation des monuments incendiés, B. 601, p. 289. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour les travaux de reconstruction de l'hôtel des Postes, d'installation et d'agrandissement de divers ministères, B. 595, p. 88. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour les travaux d'isolement de la Bibliothèque nationale, B. 598, p. 153. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour l'amélioration des voies navi-

gables du Nord et du Pas-de-Calais, B. 601, p. 291. — Report à l'exercice 1881 des sommes non employées pour divers travaux publics, B. 601, p. 293. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert en 1879 pour le rachat des lignes de chemins de fer et les travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées, B. 597, p. 135. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur les avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée pour la construction par l'État de diverses lignes de chemins de fer, B. 596, p. 125. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1879 pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 596, p. 127. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour les travaux de reconstruction du pont au Double, à Paris, B. 626, p. 810. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1879 sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, B. 626, p. 807. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 625, p. 778. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour les travaux des ports de Marseille, de Calais, de Dunkerque et de Gravelines, B. 608, p. 416. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée au payement d'une créance due à la compagnie des chemins de fer de l'Est pour insuffisance des produits de l'exploitation, en 1879, de la ligne de Lérouville à Sedan, B. 608, p. 427. — Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire pour reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons, B. 592, p. 26. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port du Havre, B. 608, p. 424. — Ouverture au ministre des travaux publics d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1880 : par la ville de Lyon, pour les travaux de défense de la digue insubmersible des Brotteaux contre les inondations du Rhône, B. 594, p. 78; — par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 614, p. 537; — sur l'exercice 1881 : par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 608, p. 415; — par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines, B. 626, p. 800; — par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, B. 625, p. 802; — par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes, B. 626, p. 803; — par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 626, p. 805.

N

NOMS. M. *Bazin* (*Charles*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Gribeauval*, B. 601, p. 296. — M. *Bobot* (*Jules-Édouard-Marie*) et son fils *Albert-Édouard-Marie-Louis* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Descoutures*,

B. 618, p. 635. — M. *Chamot-Romeuf* (*Jacques-Louis-Léonor*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Chamotte-Romeuf*, B. 625, p. 795. — M. *Cochon-Desbuttes* (*Louis-Adolphe*) et son fils *Étienne-Adolphe* sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Desbuttes*, B. 592, p. 44. — M. *Crespin* (*Dominique*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Jeannière*, B. 625, p. 795. — M. *Decourteix* (*Albert-Louis-Prosper*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Turquet*, B. 601, p. 296. — M. *Godard* (*Louis-Adolphe-Maurice*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Decrais*, B. 618, p. 636. — M. *Grégoire* (*Louis-Joseph*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Joy*, B. 618, p. 635. — M. *Lieutaud* (*Joseph-Henri-Désiré*) et son frère *Louis* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Escoffier*, B. 614, p. 551. — M. *Noreuil* (*Albert-Jean*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Richard*, B. 614, p. 552. — Mme *de Treytorrens* (*Laure-Henriette*), veuve *de Loys*, et son fils, *de Loys* (*Jean-Louis-Henri-Albert*), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Chaudieu*, B. 614, p. 552.

O

Observatoire. Composition du conseil de l'Observatoire, B. 624, p. 761.

Octrois. Création ou prorogation de surtaxes à l'octroi des villes ci-après : Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 608, p. 414; — Plogastel-Saint Gervais (Finistère), B. 607, p. 393; Ploudergat (Finistère), B. 607, p. 393.

P

Partage. Prorogation, pour dix nouvelles années, de la loi du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, B. 592, p. 25.

Péage. Addition de droits de péage à la passerelle sur la Charente à Saintes, B. 598, p. 159. — Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Coiselet-sur-l'Ain, B. 622, p. 722.

Pêches. Nombre d'hommes d'équipage des goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue, B. 612, p. 504.

Pensions. Pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes, B. 610, p. 453. — Fixation, pour 1881, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 616, p. 595.

Pompes funèbres. Voyez *Villes* (*Bordeaux*).

Ports. Établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew, B. 610, p. 459. — Travaux nécessaires à l'amélioration du port de Bandol (Var), B. 608, p. 434. — Les travaux d'amélioration du port de Bayonne sont déclarés d'utilité publique, B. 625, p. 769. — Travaux de reconstruction du port de Borlain, sur le canal de Nantes à Brest, B. 608, p. 434. — Amélioration du port de Biarritz, B. 623, p. 747. — Exploitation d'une grue fixe sur le quai nord-est du bassin de la Citadelle, au port du Havre, B. 616, p. 589. — Travaux d'amé-

lioration du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), B. 627, p. 847. — Travaux complémentaires de fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), B. 629, p. 911. — Travaux d'amélioration du port de la Teste (Gironde), B. 629, p. 910.

Postes. Publication de l'arrangement conclu, le 26 juillet 1880, entre la France et le Portugal, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, B. 591, p. 1. — Publication de l'arrangement conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norwège, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, B. 591, p. 6. — Promulgation de la convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, B. 591, p. 8.— Promulgation de la convention conclue, le 8 décembre 1880, entre la France et l'Espagne pour l'échange des mandats de poste, B. 591, p. 12. — Fixation du droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques norwégiens souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, B. 602, p. 308. — Fixation des taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques, B. 602, p. 305. — Exécution de la convention de l'Union postale universelle conclue le 1er juin 1878, B. 602, p. 301. — Taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis, de la Colombie, d'Haïti et du Paraguay, B. 619, p. 642. — Taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant du Chili, B. 619, p. 640. — Règles à suivre pour l'échange entre la France et l'Espagne des lettres avec valeurs déclarées, B. 625, p. 792. — Création d'une caisse d'épargne postale, B. 621, p. 665. — Voyez *Algérie*.

Prisons. Organisation du conseil supérieur des prisons, B. 592, p. 32. — Fixation du nombre des membres du conseil supérieur des prisons, B. 592, p. 41.

Prud'hommes. Création d'un conseil de prud'hommes à Bourges, B. 614, p. 533. — Création d'un conseil de prud'hommes à Périgueux, B. 608, p. 430. — Voyez *Algérie*.

R

Rivières. Établissement, dans la rivière du Galeizon, d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais, B. 623, p. 746.— — Le bras naturel de l'Aa, dit *Fossé-du-Bailly*, cesse d'être classé parmi les rivières navigables, B. 630, p. 931.

Routes. Rapport de la disposition du décret du 1er avril 1854 relative au classement de la route forestière n° 10, de Vallemalor à Propriano (Corse), B. 593, p. 59. — Construction, dans le département des Basses-Alpes, entre le ravin du Castellet et la crête du Ciampelayer, de la voie de communication à ouvrir comme rectification de la route départementale n° 2, B. 625, p. 795. — Travaux de prolongement, jusqu'au canton Basset, de la route dépar-

tementale n° 8, de Royan à Pons (Charente-Inférieure), B. 607, p. 411. — Travaux de prolongement de la route départementale n° 1, de Valognes à Carteret, B. 608, p. 434. — Rectification de la route nationale n° 7, de Paris à Antibes, dans la montée de Saint-Fons (Rhône), B. 625, p. 795. — Rectification de la route n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons (Aude), B. 629, p. 911. — Rectification de la route n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, et reconstruction du pont des Bourbiers (Ille-et-Vilaine), B. 625, p. 794. — Rectification de la route nationale n° 203, d'Annecy à Thonon, B. 592, p. 43. — Travaux de rectification de la route nationale n° 4, de Besançon à Pontarlier, dans la côte de Malpierres, B. 608, p. 434. — Travaux de rectification de la route départementale n° 4 des Hautes-Alpes, entre le pont de Montamplins et le bourg de Guillestre, B. 611, p. 487. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 608, p. 422.

S

Sapeurs-pompiers. Voyez *Dons et legs.*

T

Télégraphes. Règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure, B. 620, p. 654. — Taxe à percevoir en France et en Algérie sur les télégrammes à destination de Gibraltar, B. 623, p. 741. — Publication de la convention conclue, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour la fixation du tarif télégraphique entre la France et les Pays-Bas, B. 591, p. 15. — Promulgation de la convention télégraphique conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie, B. 591, p. 4. — Application des tarifs télégraphiques établis par l'arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar, B. 623, p. 725. — Publication dudit arrangement, B. 623, p. 726. — Tarifs télégraphiques établis par l'arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar, B. 623, p. 725. — Taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Espagne acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, B. 619, p. 638. — Taxe à percevoir en France et en Algérie sur les télégrammes à destination de Gibraltar, B. 623, p. 741. — Publication de l'arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne pour fixer la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar, B. 623, p. 726. — Voyez *Algérie.*

Timbres mobiles. Établissement de timbres mobiles pour l'exécution des articles de loi relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges, B. 613, p. 524.

Traités. Traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie, B. 611, p. 485.

Tramways. Établissement d'une ligne de tramways à traction de chevaux entre les halles et la porte d'Ivry, p. 609, p. 438. —

Établissement d'une ligne de tramways à traction de chevaux entre le pont d'Essey et Préville (Meurthe-et-Moselle), B. 609, p. 448. — Établissement d'un réseau de tramways à traction de chevaux dans la ville de Toulon et sa banlieue, B. 601, p. 278. — Travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramway du Havre dite *de la Jetée*, à l'octroi de Rouen, B. 607, p. 401. — Modification du tracé du réseau de tramways de la ville de Bordeaux, B. 613, p. 517. — Modification du cahier des charges relatif à l'établissement de tramways entre Calais et Guines, B. 113, p. 516. — Substitution de la compagnie des chemins de fer du Cambrésis pour l'établissement d'une ligne de tramway entre Cambrai et Catillon, B. 610, p. 483.

TUNISIE. Voyez *Traités*.

V

VENTES PUBLIQUES. Ouverture à Nantes d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros, B. 614, p. 534.

VILLES. Bordeaux (conseil d'administration chargé de représenter les fabriques des églises paroissiales de Bordeaux pour l'exercice de leurs droits relativement aux pompes funèbres du culte catholique), B. 599, p. 170. — Limoges (création d'une école nationale d'art décoratif et d'un musée national à Limoges), B. 625, p. 765; Lyon (restitution à la ville de Lyon de ses droits municipaux et rétablissement de sa mairie centrale), B. 614, p. 529; (attributions de police du maire de Lyon et des adjoints délégués aux arrondissements municipaux), B. 623, p. 744. — Paris (fixation de la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés pendant l'exercice 1881), B. 595, p. 87; (abrogation du décret du 16 juin 1808 relatif au pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Paris), B. 606, p. 379; (institution à Paris d'un concours annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des classes élémentaires de l'enseignement classique), B. 593, p. 56. — Rennes (cadre du personnel affecté au service de la police de Rennes, B. 615, p. 569.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VIII, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Septembre 1881.

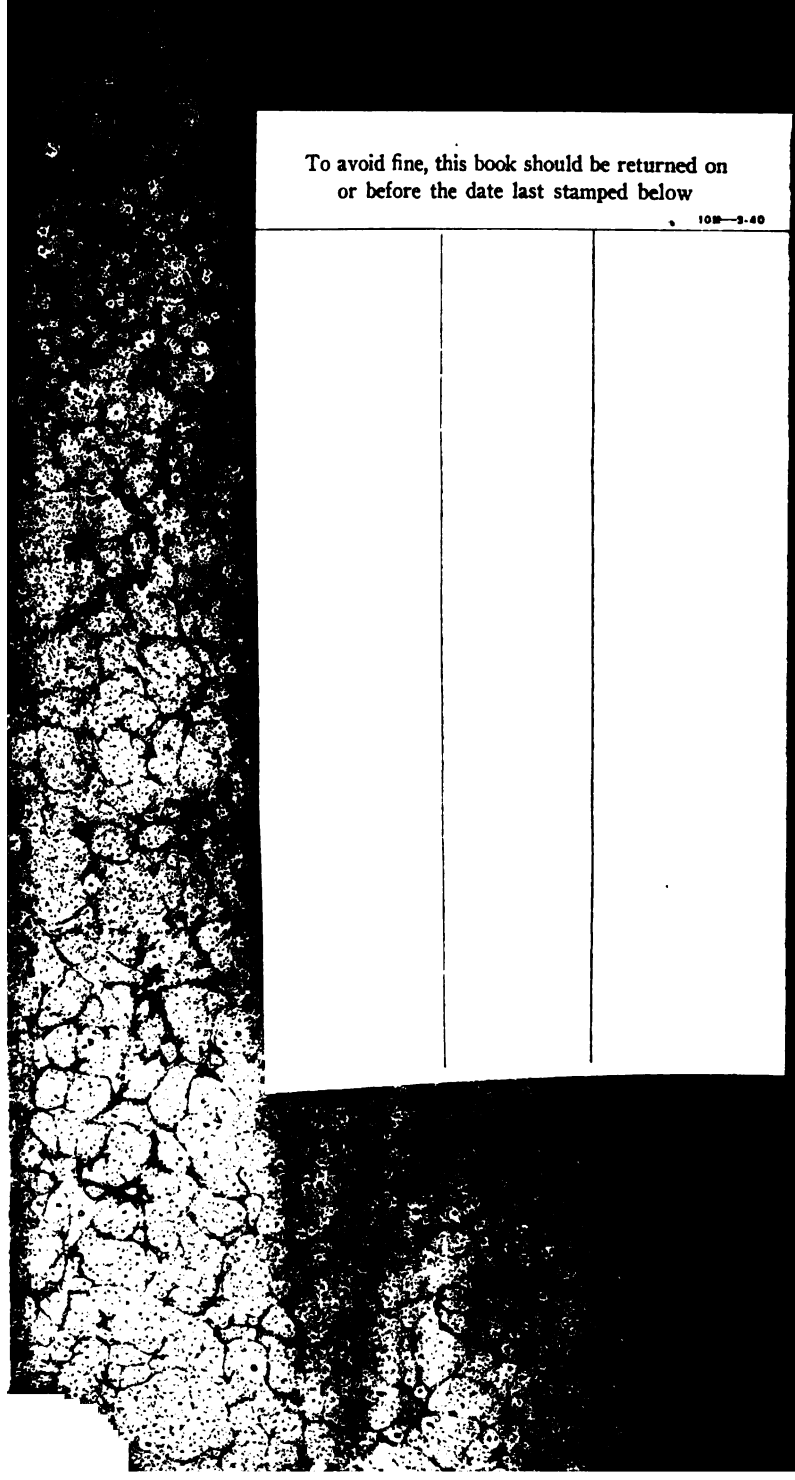

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M—3-40

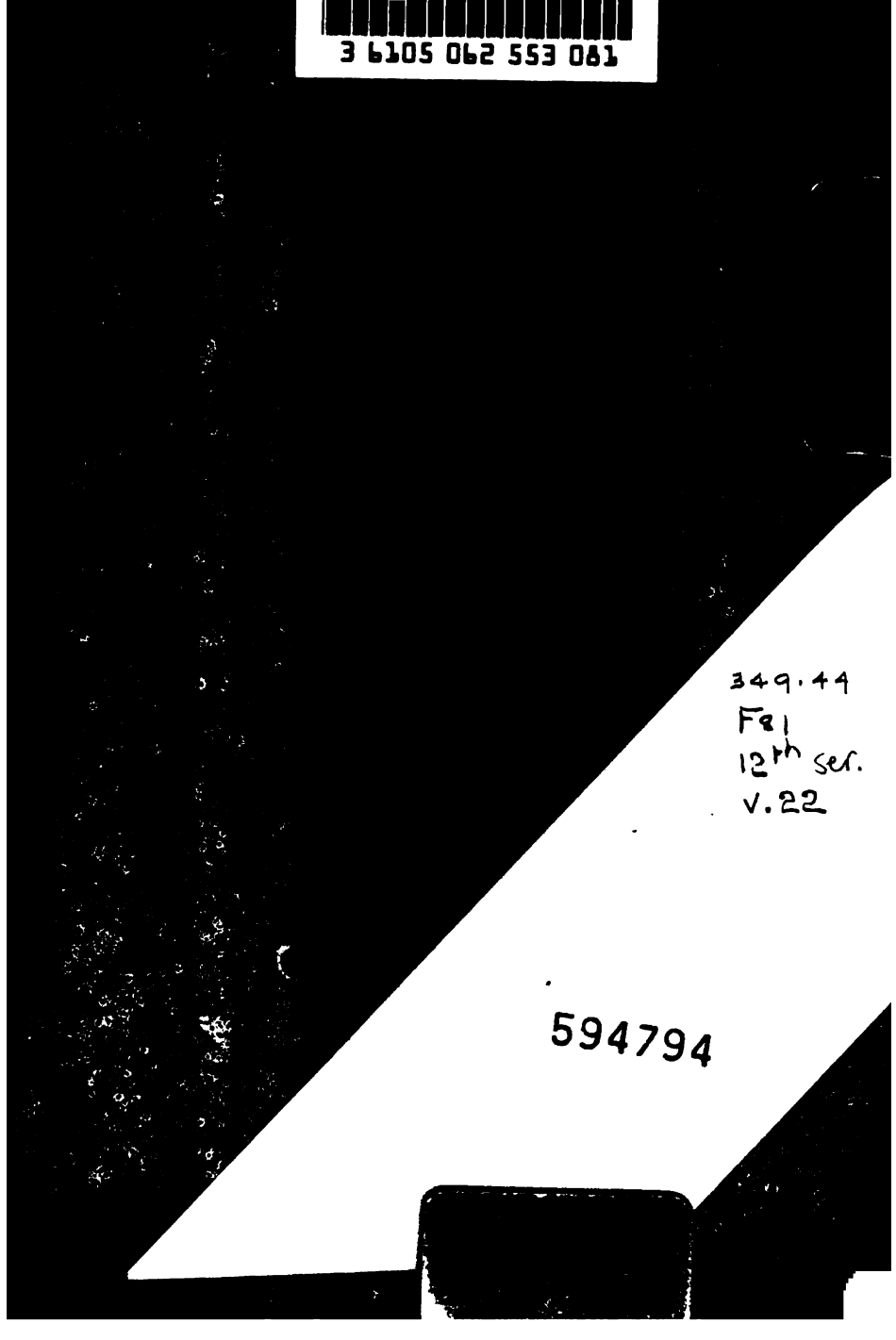
3 6105 062 553 081

349.44
F81
12th ser.
v.22

594794